This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.

+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.

+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.

+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

HN LEGJ E

Digitized by Google

Neth 1475.9

HARVARD COLLEGE
LIBRARY

FROM THE LIBRARY OF
COMTE ALFRED BOULAY DE LA MEURTHE

PURCHASED APRIL, 1927

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

MANDEMENTS,

LETTRES PASTORALES,

CIRCULAIRES

ET

AUTRES DOCUMENTS,

PUBLIÉS

DANS LE DIOCÈSE DE LIÉGE,

DEPUIS

Le Concordat de 1801 jusqu'à 1830.

Tome Second.

ANNÉES 1814—1830.

Liége,

H. DESSAIN, IMPRIMEUR DE L'ÉVÊCHÉ,

PLACE St-LAMBERT.

1851.

Digitized by Google

Digitized by Google

MANDEMENTS,

LETTRES PASTORALES, CIRCULAIRES

ET

AUTRES DOCUMENTS.

Digitized by Google

Digitized by Google

MANDEMENTS,

[illegible]TRES PASTORALES,

CIRCULAIRES

ET

AUTRES DOCUMENTS,

PUBLIÉS

[illegible]DANS LE DIOCÈSE DE LIÉGE,

DEPUIS

Le Concordat de 1801 jusqu'à 1830.

Tome Second.

ANNÉES 1814—1830.

Liége,

H. DESSAIN, IMPRIMEUR DE L'ÉVÊCHÉ,

PLACE S^t-LAMBERT.

1854.

Digitized by Google

Typis mandari permittimus.

Leodii 3e Augusti 1851.

H. J. JACQUEMOTTE, *Vic.-Gén.*

Digitized by Google

MANDEMENTS,

LETTRES PASTORALES,

CIRCULAIRES

ET

AUTRES DOCUMENTS,

PUBLIÉS

DANS LE DIOCÈSE DE LIÉGE,

DEPUIS

Le Concordat de 1801 jusqu'à 1830.

Tome Second.

ANNÉES 1814—1830.

Liége,

H. DESSAIN, IMPRIMEUR DE L'ÉVÊCHÉ,

PLACE S^t^-LAMBERT.

1854.

Digitized by Google

Veth 1475.9

HARVARD COLLEGE LIBRARY
FROM THE LIBRARY OF
COMTE ALFRED BOULAY DE LA MEURTHE
APRIL, 1927

Digitized by Google

MANDEMENTS,

LETTRES PASTORALES, CIRCULAIRES

ET

INSTRUCTIONS,

DEPUIS LE CONCORDAT DE 1801 JUSQU'A 1830.

DECRETUM

CAPITULI QUO D. BARRETT IN VICARIUM GENERALEM DEPUTATUR.

DECANUS,

et Capitulum Cathedralis Ecclesiæ Leodiensis,
Sede Vacante.

Venerabili Clero, et Populo, Salutem in Domino.

Notum facimus, quod vacante omnino per liberam demissionem Vicariatu Generali hujus Diœcesis, in Vicarium in Spiritualibus Generalem et Officialem, pro tempore Sedis Vacantis deputavimus, et constituimus unanimiter Reverendum Dominum JOANNEM ARNOLDUM BARRETT, Ecclesiæ nostræ Canonicum Titularem.

Quapropter universum Clerum et Populum hujus Civitatis et Diœcesis hortamur in Domino, ut eumdem tamquam talem agnoscant, eique in omnibus pareant et obediant : mandantes singulis Pastoribus et Ecclesiarum

Digitized by Google

Succursalium Administratoribus, ut præsentes publicent Dominica post receptionem in lingua vulgari.

Datum Leodii in Aula Capitulari, hac die vigesima sexta mensis Septembris 1814.

Per Capitulum Cathedrale, Sede Vacante,

A. J. VLECKEN, *Decanus*.

J. PIRARD, *Secret*.

De Mandato.

CIRCULAIRE AUX CURÉS,

SUR LA MANIÈRE DE CÉLÉBRER L'ANNIVERSAIRE DE LA BATAILLE DE LEIPSICK.

Liége, le 15 Octobre 1814.

J. A. BARRETT,

Vicaire-Général Capitulaire du Diocèse de Liége (le Siége vacant) *à Messieurs les Curés Primaires du département de Meuse-et-Ourthe*,

MESSIEURS,

J'ai l'honneur de vous envoyer, par exprès, une Circulaire de Monsieur le Commissaire du Gouvernement; elle vous indiquera la manière, dont S. E. le Gouverneur-Général du Bas-Rhin, et Rhin-Moyen, désire que l'anniversaire de la bataille de Leipsick soit célébré dans toute l'étendue de son Gouvernement-Général, le 18 du courant.

Je vous invite, en conséquence, Messieurs, à vous conformer à la dite Circulaire pour la partie qui vous concerne, et à rendre cette fête aussi brillante, que S. E. le Gouverneur-Général le désire. Comme la même fête

Digitized by Google

doit être célébrée dans toutes les églises Succursales, vous aurez soin de transmettre incessamment la présente aux Desservants des Succusales de votre canton, afin qu'elle puisse leur parvenir avant le 18 Octobre.

S. E. me charge, en outre, d'inviter le Clergé de la ville et des faubourgs à assister au *Te Deum*, qui sera chanté le dit jour, à onze heures, à la Cathédrale. La Solennité sera annoncée la veille à 6 heures du soir par le son des cloches, et le jour même aux heures ordinaires.

Agréez les sentiments de la parfaite considération avec lesquels j'ai l'honneur d'être,

MESSIEURS,

Votre très-humble et très-obéissant Serviteur,

J. A. BARRETT, *Vic.-Gén.*

J. A. LAINÉ, *Secrét.*

CIRCULAIRE AUX CURÉS

SUR L'ADMINISTRATION DES FABRIQUES. — NOMINATION DES ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DES PAROISSES.

Liége, le 24 Novembre 1814.

JEAN-ARNOLD BARRETT,

Vicaire-Général Capitulaire du Diocèse de Liége,
le Siége Vacant.

A Messieurs les Curés Primaires, Desservants des Succursales et Membres composant les Conseils des Fabriques des départements de l'Ourthe et de la Meuse-Inférieure.

MESSIEURS,

Quoique des instructions sages et prudentes vous aient

Digitized by Google

été adressées à différentes époques pour la bonne administration des Fabriques, de même que pour la rédaction et l'envoi des Budgets, j'ai remarqué avec beaucoup de peine, que ces instructions sont négligées par un grand nombre d'entre vous; que des abus graves et multipliés sont la suite nécessaire de cette coupable négligence, qui nécessite très-souvent des dépenses par l'envoi des Commissaires spéciaux.

Comme notre devoir nous oblige impérieusement de veiller à la conservation du peu de biens que l'Église a récupérés, et de faire exécuter les intentions des Fondateurs et des Bienfaiteurs, nous avons jugé à propos, tant pour remédier aux abus arrivés jusqu'ici, que pour les prévenir par la suite, d'ordonner ce qui suit, savoir :

1° Les Budgets des Fabriques continueront d'être rédigés dans les formes actuellement en usage, jusqu'à ce que l'autorité compétente en ait autrement ordonné.

2° Lorsque les Budgets auront été soumis et approuvés par les Conseils de fabrique dans leur séance du mois d'Avril, le président du bureau des Marguilliers les adressera, dans le même mois, à Monsieur le Curé Primaire qui, après avoir reçu tous ceux de son canton, nous les transmettra dans le courant du mois de Mai, avec celui de sa propre église, pour être soumis à notre approbation.

3° Si vers le milieu du mois de Mai, Messieurs les Curés Primaires s'aperçoivent qu'un Conseil de Fabrique est en retard de fournir son Budget, ils auront soin d'avertir les retardataires par deux avertissements de huitaine en huitaine, et si au premier Juin il ne leur est pas encore parvenu, ils nous en informeront de suite, afin que nous

Digitized by Google

puissions ordonner à leur égard, comme au cas il appartiendra.

4° Les lettres et paquets adressés au Vicariat-Général, qui ne seront pas affranchis, seront refusés et renvoyés.

Nous vous invitons, Messieurs, à faire transcrire la présente, aussitôt après sa réception, sur le registre de la correspondance du Caissier de chaque Fabrique, afin qu'on n'en puisse prétexter cause d'ignorance.

Nous saisissons cette occasion pour prier Mssieurs les Curés des cantons, ainsi que Messieurs les Administrateurs des Cures vacantes :

1° De nous faire connaître le jour même, si faire se peut, le décès d'un Desservant de Succursale ou de Chapelle auxiliaire de leur canton, ainsi que la date précise de leur mort.

2° Nous les chargeons et les autorisons spécialement d'établir, en notre nom, un Administrateur provisoire, tant dans les Succursales, que dans les Chapelles auxiliaires indépendantes vacantes, avec les mêmes facultés qui sont accordées à tous les Desservants des Succursales, jusqu'à ce que nous-mêmes y ayons pourvu ; bien entendu qu'ils ne pourront confier cette administration qu'à un Prêtre muni du pouvoir d'entendre les confessions.

Si dans l'église Succursale vacante il y avait un Vicaire, celui-ci sera nommé Administrateur provisoire de préférence à tout autre, et s'il y en avait plus d'un, le plus ancien sera préféré.

3° Ils nous feront connaître de suite les noms, prénoms, date précise de naissance de ces Administrateurs provisoires.

4° Si ces Administrateurs jouissent d'une pension

Digitized by Google

ecclésiastique, ils nous en désigneront le montant ; dans le cas contraire, ils nous certifieront qu'ils ne jouissent d'aucune pension.

Comme le Gouvernement accorde aux Administrateurs provisoires le même traitement qu'aux Desservants des Succursales, ces renseignements sont absolument nécessaires.

5° Les héritiers des Curés Primaires ou Desservants décédés ayant droit à la partie de traitement qui n'a pas été payée au défunt, Messieurs les Curés inviteront les héritiers de nous transmettre une copie authentique du testament, s'il en existe un, ou une déclaration du Juge-de-Paix, qu'ils sont héritiers ab intestat, attendu que, sans ces pièces probantes, nous ne pourrions les porter sur les états que nous devons fournir au Gouvernement.

6° Si c'est le Curé Primaire lui-même qui vient à mourir, tous les renseignements que nous demandons à Messieurs les Curés des cantons, nous seront fournis par le plus ancien Desservant du canton. Nous lui donnons à cet effet les mêmes pouvoirs qu'à ceux-là, jusqu'à ce qu'un autre Curé ou Administrateur soit installé dans la Cure Primaire.

7° Comme le Gouvernement se propose de venir au secours des ecclésiastiques qui, par âge ou infirmité, sont devenus incapables de servir l'Église, je prie Messieurs les Curés et Desservants, de me transmettre sans délai, par la voie du Curé Primaire, les noms, prénoms et âge des ecclésiastiques vieux et infirmes, qui ont besoin de secours, et qui se trouvent actuellement dans leurs paroisses ; ils y ajouteront le montant de la pension dont ces ecclésiastiques jouissent, ou un certificat négatif, et

Digitized by Google

me feront connaître les fonctions qu'ils ont remplies, ainsi que la paroisse à laquelle ils ont été attachés, soit en qualité de Desservant, Vicaire ou Prêtre habitué.

8° Nous révoquons par la présente, pour le premier Février 1815, la prorogation générale des pouvoirs qui a été accordée par Mandement de feu M^r^. *Henrard*, notre prédécesseur, en date du 10 Octobre 1808.

Messieurs les Curés et Desservants auront soin d'informer M^rs^. les Vicaires et Prêtres habitués de leurs paroisses respectives, que les susdits pouvoirs cesseront entièrement le dit jour, premier Février.

J'ai l'honneur d'être très-parfaitement,

MESSIEURS,

Votre très-humble et très-obéissant Serviteur,

J. A. BARRETT, *Vicaire-Général.*

J. A. LAINÉ.

CIRCULAIRE AUX CURÉS

DE LA VILLE DE LIÉGE, SUR LES QUÊTES DANS LES ÉGLISES ET SUR L'HEURE DES OFFICES DU SOIR.

JEAN ARNOLD BARRETT,

Vicaire-Général Capitulaire du Diocèse de Liége,
le Siége Vacant.

A Messieurs les Curés et Desservants de la ville de Liége et de ses faubourgs.

MESSIEURS,

Voulant faire droit à des plaintes multipliées, qui nous sont parvenues de la part de personnes respectables et

Digitized by Google

constituées en dignité, relativement aux offices divins trop prolongés dans la nuit, et au grand nombre des quêtes, qui ne cessent de troubler la dévotion des fidèles, nous ordonnons par la présente,

1° Que conformément au Mandement de feu Monseigneur Jean-Évangéliste Zaepffel, Évêque de Liége, en date du 19 Avril 1804, il n'y aura dans chaque église que deux quêtes autorisées, l'une pour les besoins de l'église, l'autre pour les pauvres; on pourra en tolérer une troisième pour concourir aux frais d'une solennité ou fête particulière; mais sous aucun prétexte et sans une autorisation spéciale, on ne pourra établir d'autres quêtes que celles ci-dessus spécifiées.

2° Que pendant les mois de Novembre, Décembre, Janvier et Février, tous les offices devront être terminés et les églises fermées à quatre heures et demie du soir.

Pendant les mois de Mars, Avril, Septembre et Octobre, à cinq heures et demie.

Pendant les mois de Mai, Juin, Juillet et Août, à six heures et demie.

Les Samedis et la veille des fêtes, les églises pourront rester ouvertes une demi-heure plus tard à cause des confessions, mais les offices devront être terminés aux heures fixées ci-dessus.

3° Nous exhortons Messieurs les Curés et Desservants à prévenir les abus, qui naissent souvent des musiques bruyantes et du trop grand nombre des musiciens, et s'ils ne peuvent empêcher les scandales, qui en résultent, et dont les personnes pieuses se plaignent avec raison, nous leur ordonnons de les interdire entièrement dans leurs églises respectives.

Digitized by Google

4° Des considérations importantes nous obligent à prohiber les messes et offices de nuit à la prochaine solennité de la Nativité de Notre Sauveur, et à ne permettre le dit jour l'ouverture des églises qu'à cinq heures du matin.

Sera la présente publiée au prône de toutes les églises et elle restera affichée dans les sacristies. Messieurs les Curés et Desservants en surveilleront l'exécution sous leur responsabilité.

Fait à Liége, le dix Décembre 1814.

J. A. Barrett, *Vic.-Gén.*

J. A. Lainé, *Secrét.*

MANDATUM

PRO JEJUNIO QUADRAGESIMALI ANNI 1815.

JOANNES ARNOLDUS BARRETT,

Diœcesis Leodiensis (Sede-Vacante) *Vicarius-Generalis-Capitularis.*

Venerabili Clero, et universo populo, salutem in Domino.

Speculatores facti in Israël, et ad hujus Diœcesis regimen spirituale, meritis licet imparibus, canonice promoti, vobis, Dilectissimi, prædicamus Quadragesimale Jejunium, Jejunium sacrosanctum, Jejunium Apostolica, imo Divina auctoritate roboratum : ait enim Leo Magnus : « Magna » divinæ institutionis salubritate provisum est, ut ad » reparandam mentium puritatem, quadraginta nobis

Digitized by Google

» dierum exercitatio mederetur, in quibus aliorum tem-
» porum culpas, et pia opera redimerent, et jejunia casta
» decoquerent : » *Jejunium universale, quod ad omnes in ætate competenti constitutos extenditur*, nisi impedimento legitimo excusentur, dicente Bernardo : « Hactenus, id est, ante Quadragesimam, usque ad nonam soli
» jejunavimus, nunc, id est, in Quadragesima usque ad
» vesperam nobiscum jejunabunt universi, reges et prin-
» cipes, clerus et populus, nobiles et ignobiles, simul in
» unum dives et pauper : » Jejunium omnino necessarium, quo et carnis rebellio adversus spiritum refrænetur, et Divinæ Majestatis offensa in infinitum multiplicata debito pœnitentiæ tributo reparetur, necnon toties provocata Omnipotentis vindicta avertatur ; « Ninivitæ nisi cum illis
» et bruta jejunassent, ruinæ minas nequaquam evasis-
» sent, ait Basilius Magnus.

» Convertimini itaque ad Dominum Deum nostrum in
» toto corde vestro, in jejunio, et in fletu, et in planctu ;
» sanctificate jejunium, vocate cœtum, congregate par-
» vulos, et sugentes ubera, egrediatur sponsus de cubili
» suo, et sponsa de thalamo suo ; quiescite perverse agere,
» et ab iniquitate revertimini ad vias antiquas bonas, ad
» Mandata Dei nostri dulcia super mel et favum : quis
» scit, si convertatur, et ignoscat Deus, et revertatur a
» furore iræ suæ, et non peribimus. » Nemo vos seducat inanibus verbis, omnes peccavimus, omnes utique dignos fructus pœnitentiæ facere debemus : quot enim, et quantæ sunt prævaricationes nostræ ! flentes dicimus, ex officio loquimur, dicente Propheta : « Clama ne cesses,
» quasi tuba exalta vocem tuam, et annuntia populo meo
» sceleru eorum : furtum, et adulterium inundaverunt in

Digitized by Google

» terra nostra, die ac nocte circumdedit nos iniquitas, » labor in medio nostri, et injustitia, et non defecit de » plateis nostris usura, et dolus; omnes declinaverunt; » vix est, qui faciat bonum : » quæ ante hæc perditionis tempora clanculum, et quasi furtim serpebat luxuria, nunc quasi dirissima pestis grassatur in publicum ac plurimorum animos pervasit. Quæ foris, et in ipsis Dei Templis protervia! quæ arrogantia! nonne potius, ut Deum contumeliis afficiant, quam ut ipsius gratiam, ac misericordiam expostulent, sacra limina penetrasse videntur? Sed hic pedem non sistit iniquitas; « quanta malignatus » est inimicus in Sancto! incenderunt igne Sanctuarium » Dei, poll uerunt, demoliti sunt Tabernaculum nominis » ejus, dixerunt in corde suo cognatio eorum simul, » quiescere faciamus omnes dies festos Dei a terra. » Dies Dominicos violaverunt, festosque de Præcepto dies pessumdederunt, vix ulla in eis religiosi cultus observantia. Ut bruta animantia Deum Creatorem suum non agnoscunt, nec Sacrosancto Missæ Sacrificio, nec divinis Officiis intersunt; alii vero non nisi terrena sapientes, in foris, et officinis ementes ac vendentes, quasi nulla esset Dominica dies, serviliter laborant; denique non pauci, voluptatibus immersi, dies soli Deo sacros, lusibus, ebrietatibus, commessationibus, turpibus saltationibus, omnique criminum generi impendunt. Tot, tantosque criminosos abusus detestantes, volumus, et in virtute obedientiæ præcipimus, ut secundum Statuta Majorum dies Dominici, et Festivi religiose observentur, ut omnes Fideles pie, ac devote Missæ Sacrificio, ac Officio Parochiali intersint, sanctosque hos dies, dies gaudii nostri, pietatis ac misericordiæ operibus fideliter impendant.

Digitized by Google

Omnes tandem Nobis subditos rogamus, et obtestamur, ut ab omni opere servili sacris his diebus omnino abstineant, merces venales non exponant, ac præcipue ut ab omni peccato liberos sese custodiant. Vos tandem, Sacerdotes Domini adhortamur, ut sitis sal terræ, et lux mundi. Fidelium exemplum estote in Doctrina, in gravitate, in integritate, verbum sanum, et irreprehensibile, omnes ad pœnitentiam opere et verbo exhortantes. Piacula nostra enormia sunt, quis ea enumerare? quis condignam pro eis exhibere potest satisfactionem? Sane optaremus, ut antiquus ille rigor jejunii quem Patres, ac Majores nostri observarunt, et nos observare possemus; sed tanta est temporis nostri infirmitas, ut plurimi ad solum jejunii et abstinentiæ nomen contremiscant, nec faciliora quidem præcepta observent, ad peccandum robusti, ad jejunandum infirmi. Tanta in populo rerum esualium penuria, piscium, ovorum lacticiniorumque caritas, inopia tanta, ut interna commiseratione tacti, cum Propheta dicere cogamur : « Effusum est jecur meum super contritione » filiæ populi mei. » His itaque consideratis, Auctoritate Apostolica a sanctissimo Domino nostro Papa Pio VII die 13ª Novembris 1814 Nobis specialiter delegata, et qua utimur in hac parte dispensando concedimus, ac in Domino indulgemus.

I. Ut a Dominica prima Quadragesimæ usque ad feriam quintam ante Dominicam Palmarum, utrobique inclusive, carnibus vesci liceat, Dominicis quidem pluries, feriis autem secunda, tertia, et quinta tantum semel in die seu unica tantum refectione; notentque universi, illicitum esse vesci piscibus simul et carnibus in eadem refectione illis diebus etiam Dominicis, quibus in esu carnium

Digitized by Google

dispensatum est, id est, non esse licitum mensam eamdem instruere carnibus simul et piscibus.

Cum vero multi Parochi extrema pauperum penuria commoti, Nos rogaverint, ut pro hocce anno præfatam dispensationem etiam ad feriam quartam extenderemus, eorum precibus annuentes, concedimus, ut exceptis feriis quartis Cinerum, Quatuor Temporum, ac Majoris Hebdomadæ, in reliquis propter acerbas temporum circumstantias carnibus vesci liceat, enixe tamen adhortantes omnes illos, qui facultatibus pollent, ut hacce speciali dispensatione non utantur.

II. Jusculi et adipis usum in collatiuncula permittimus iis scilicet diebus, quibus carnium usus est licitus.

III. Insuper demptis Cinerum, Quatuor Temporum, et tribus ultimis Majoris Hebdomadæ diebus, ovis vesci permittimus, Dominicis quidem pluries (quod et aliis diebus permissum est iis solum, qui a jejunio excusantur, aut ad illud non tenentur), diebus vero ferialibus semel in die, seu ipsamet refectione, non autem in collatiuncula vespertina, quod et aliis per annum jejunii diebus servandum est. Notandum nihilominus venit, hanc prohibitionem non extendi ad ova, quæ ad alios cibos præparandos adhibentur, sed ad ea tantum, quæ sigillatim, et ut cibus separatus apponuntur.

IV. Cum vero non sine maximo doloris sensu perceperimus, in quibusdam partibus hujus Diœcesis, et in ipsa Civitate abusum invaluisse, quo plurimi, veteri quadam dispensatione jam decies revocata innixi, sabbathis carnibus vesci non verentur; mandamus, ut Parochi iterum atque iterum, opportune et importune populum instruant, carnium esus prohibitionem tam sabbathis, quam sextis

Digitized by Google

feriis perstare hocque Ecclesiæ Præceptum sub mortali observandum esse. Sabbathis vero a die Natalium D. N. J. C. usque ad Festum Purificationis B. M. V. inclusive carnium esus juxta antiquam in Diœcesi Leodiensi vigentem normam permittitur. Quantum vero ad Festum Sancti Marci, et tres Rogationum ferias, præscriptum in laudatæ Diœcesis Directorio omnibus lex esto.

V. Ad viros Militares, eorum famulos, aliosque Militiæ vere addictos, quod attinet, cum eorum conditio specialem nostri ministerii sollicitudinem expostulet, ulterius dispensando concedimus, ut exceptis die Cinerum, feriis et Sabbatho Quatuor Temporum, necnon tribus ultimis Majoris Hebdomadæ diebus per totam quadragesimam ipsis semel in die carnibus vesci liceat.

VI. Perpendentes Confessariorum penuriam jam in dies crescentem, ut omnes Christi Fideles præcepto Confessionis annuæ, et Communionis Paschalis eo facilius satisfacere possint, initium temporis Paschalis in Dominicam quartam Quadragesimæ præfigimus.

VII. Nullus imposterum parvulorum instructionem, et quidem juxta veterem Catechismum Diœcesanum, et Mechliniensem Metropolitanum in hac Diœcesi exclusive receptos, nec primam eorum Communionem scandalose prætermittere præsumat, sicuti annis præteritis prætermissam fuisse audivimus a quibusdam, quibus quadrat illud Prophetæ dicentis : « Parvuli petierunt panem, et non erat, qui frangeret eis. » Monemus universos hujus Diocesis Presbyteros, imposterum a die tertia Februarii Congregationem Synodalem bis in hebdomada, singulis nempe feriis tertiis et sextis, juxta antiquum morem, servatum iri.

Digitized by Google

Tandem rogamus vos, Dilectissimi, ut tantam Ecclesiæ benignitatem prompto animo suscipientes, modicum jejunii rigorem, qui superest, alacriter toleretis; « vos » emundantes ab omni inquinamento carnis, ac spiritus, » ut nemini dantes ullam offensionem, vituperationibus » obloquentium non sitis obnoxii : » digna enim, ait Leo » Magnus, ab Infidelibus reprehensione carpemur, et » nostro vitio linguæ impiæ in injuriam sc Religionis ar- » mabunt, si jejunantium mores a puritate perfectæ con- » tinentiæ discreparint : non enim in sola abstinentia cibi » stat nostri summa jejunii, aut fructuose corpori esca » subtrahitur, nisi mens ab iniquitate revocetur. » Hinc omnes Pastores in Domino hortamur, ut in animis Fidelium sancta desideria omni studio accendant, et eos hoc tempore salutis saltem bis per hebdomadam sacris institutionibus pascant, et ad omnem pietatem informent; quod autem de integritate Jejunii Quadragesimalis sublatum est, hoc eleemosynis pauperum redimatur, fiatque refectio pauperis abstinentia jejunantis, et pax Dei, quæ exuperat omnem sensum custodiat corda vestra, et intelligentias vestras in Christo Jesu Domino nostro.

Volumus, ut præsens Mandatum nostrum in omnibus Ecclesiis infra Missarum solemnia, Dominica post ejus receptionem immediate sequente, idiomate Fidelibus respective accommodato publicetur.

Datum Leodii, hac 2ª Januarii 1815.

J. A. Barrett, *Vic.-Gen.*

J. A. Lainé, *Secret.*

Digitized by Google

INSTRUCTION,

CONCERNANT UN ARRÊTÉ DU PRINCE D'ORANGE RELATIF AU MARIAGE CIVIL ET RELIGIEUX DES CATHOLIQUES.

J. A. BARRETT,

Vicaire-Général-Capitulaire du Diocèse de Liége
(le Siége Vacant.)

A Messieurs les Curés et Desservants de la rive gauche de la Meuse du département de l'Ourthe, et de la Meuse-Inférieure,

MESSIEURS,

Vous êtes probablement informés, que d'après un arrêté de Son Altesse Royale le Prince d'Orange-Nassau, en date du 21 Octobre 1814, tout individu catholique qui voudra procéder au contrat civil de mariage, doit se pourvoir d'une déclaration de son Curé, ou d'un Prêtre autorisé par lui, ou par l'Ordinaire, de laquelle conste, qu'il n'existe aucun empêchement canonique à l'union des futurs époux.

Quoique cette disposition soit très-favorable à la religion catholique en ce qu'elle ferme l'entrée à une multitude d'abus et de désordres, dont nous avons souvent gémi devant le Seigneur, en le suppliant d'y porter remède; néanmoins elle n'a pas été également appréciée par tous les ecclésiastiques, et quelques-uns ont cru ne pouvoir l'adopter ni donner la déclaration exigée par le Gouvernement. Ce refus partiel ayant été porté à la connaissance

Digitized by Google

de S. A. R., elle a trouvé à propos d'ordonner, par une nouvelle disposition, que chaque Curé ou Desservant serait requis de déclarer s'il désire profiter ou non de la faveur accordée par l'arrêté du 21 Octobre.

Je dois vous prévenir, Messieurs,

1° Que vous devez nécessairement donner une réponse affirmative ou négative avant la fin de ce mois en double expédition, dont l'une sera envoyée de suite au Secrétariat de l'Évêché par la voie des Curés Primaires, et l'autre remise au Maire de votre commune.

2° Que si vous ne donniez pas de réponse, votre résolution sera réputée négative.

3° Que si vous vous prononciez pour la négative, les lois françaises qui s'attribuent, et s'arrogent exclusivement tout droit sur le mariage, seront remises en pleine vigueur; et vous aurez à vous reprocher tous les maux et tous les abus qui en résulteront de nouveau.

Je suis persuadé, Messieurs, que vous n'aurez rien de plus empressé, que d'affranchir votre paroisse des entraves, que les lois françaises, opposées à l'enseignement de l'Église, ont mises au mariage, du moment qu'il vous constera, que vous pouvez le faire sans blesser les principes catholiques.

Deux célèbres Pontifes, dont l'autorité est très-propre à vous guider, et à vous éclairer sur cette matière, vous donneront cette preuve.

Benoît XIV dans son Bref *Redditæ sunt* du 17 Septembre 1746, au Père Paul Simon de St. Joseph, Carme, Missionnaire en Hollande, dit : « Cognoscimus, consultius » utique fore, ut Catholici non nisi Matrimonio jam an» tea in faciem Ecclesiæ celebrato, ad illam explendam

Digitized by Google

» civilem cœremoniam, sæcularem Magistratum, seu hæ-
» reticum ministellum adirent; sed quoniam ex vestris
» litteris deprehendimus, *id non posse sine periculo, et*
» *perturbationibus adimpleri*, id saltem pro viribus sata-
» gite, ut postquam Reipublicæ morem illi gesserunt,
» non diu differant Ecclesiæ legibus parere, et conjugale
» fœdus juxta præscriptam a Tridentino norumam rite, et
» sancte inire. »

Pie VI, de sainte mémoire, enseigne la même doctrine dans son Bref à l'Évêque de Luçon, du 28 Mai 1793, où il dit : « Nihil tamen impedimento esse, quominus Fideles,
» ut civilibus potiantur effectibus, præscriptam a natio-
» nali conventu declarationem faciant, illud semper præ
» oculis habentes, nullum tunc ab ipsis contrahi Matri-
» monium, sed actum mere civilem exerceri. »

Vous voyez, Messieurs, que, quoique ces deux vénérables Pontifes désirent comme nous, que le mariage sacramentel soit célébré avant la cérémomie civile, ils déclarent cependant que ces actes civils antérieurs au Sacrement sont licites, surtout lorsqu'il y a des troubles, ou des dangers à appréhender.

Mais dira quelqu'un, est-il permis à un Curé d'y concourir ? Benoît XIV et Pie VI, n'ont-ils pas concouru eux-mêmes à des actes identiques par les décisions que je viens de citer ? L'acte étant licite, comme je l'ai prouvé, le Curé peut sans aucun doute y concourir par sa déclaration, que ses paroissiens ont droit de lui demander ; mais vous les instruirez en même temps conformément à l'avis de Pie VI, qu'ils ne font, et ne peuvent faire devant le Maire, qu'une cérémonie purement civile, et que ce n'est que devant leur Curé qu'ils peuvent validement contracter

Digitized by Google

le Sacrement de mariage ; vous les exhorterez, en outre, à le contracter le plustôt possible après la cérémonie civile, conformément aux instructions de Benoît XIV, et vous leur donnerez la déclaration demandée par le Gouvernement, conformément au modèle ci-joint :

« Je soussigné, Curé de . . . . . , ayant pris les » informations les plus exactes, déclare ne connaître au- » cun empêchement canonique obstatif au mariage, que » N. et N. se proposent de contracter selon les formes » prescrites par le saint Concile de Trente. »

Si au contraire, vous aviez découvert un empêchement canonique, vous en instruirez les parties, afin qu'elles s'adressent au Supérieur Ecclésiastique pour en obtenir la dispense, s'il y a lieu, ou qu'elles renoncent au mariage projeté.

Je vous prie, Messieurs, de me faire connaître votre résolution sans aucun retard, afin que je puisse de suite en informer le Gouvernement.

J'ai l'honneur d'être, avec une parfaite considération,

MESSIEURS,

Votre très-humble et très-obéissant Serviteur,

J. A. BARRETT, *Vicaire-Général.*

J. A. LAINÉ, *Secrét.*

Liége, le 10 Janvier 1815.

Digitized by Google

MANDEMENT

SUR L'AVÈNEMENT DE GUILLAUME Ier AU TRÔNE DES PAYS-BAS.

J. A. BARRETT,

Vicaire-Général Capitulaire du Diocèse de Liége
(le Siége Vacant).

A Messieurs les Curés et Desservants de la rive gauche de la Meuse du département de l'Ourthe, et de celui de la Meuse-inférieure,

MESSIEURS,

Une dépêche officielle de Son Excellence Monseigneur le Duc d'Ursel, en date du 17 de ce mois, nous annonce l'importante nouvelle de l'avènement de GUILLAUME Premier au trône des Pays-Bas, et au Duché de Luxembourg.

Ce Monarque déclare lui-même, qu'il n'a pris le Sceptre en mains que dans le but unique de faire servir son gouvernement au bien-être de tous ceux qui y sont soumis, et que pour leur assurer la jouissance tranquille de tous les biens de la concorde et de la paix, il nous garantit en outre la jouissance et la conservation de la religion de nos pères, qui est le premier bien que les Belges, et les Liégeois réclament, et auquel ils attachent le plus grand prix. Bénissons le Seigneur, N. T. C. F., d'avoir inspiré à ce Prince des sentiments aussi nobles et aussi religieux, qui sont le garant de notre bonheur futur.

Ouvrons donc nos cœurs à l'espoir et à la confiance; donnons à notre nouveau Souverain des preuves de notre

Digitized by Google

dévouement, et de notre fidélité, et inculquons sans cesse ces sentiments aux fidèles confiés à nos soins. Imitons l'exemple des premiers chrétiens ; ne cessons d'implorer les grâces et les bénédictions du ciel en sa faveur ; son bonheur sera le nôtre, un père ne pouvant être heureux, si ses enfants ne le sont. Prouvons-lui par nos actions, comme par nos discours, que les meilleurs chrétiens sont toujours les sujets les plus fidèles et que la religion sainte, que nous professons, réprouve et condamne ceux qui seraient assez téméraires pour manquer à la fidélité qu'ils doivent à leur Souverain.

Unissons, N. T. C. F., nos cœurs et nos sentiments ; conjurons le Tout-Puissant de prendre ce royaume et son auguste chef sous sa protection spéciale.

A ces Causes, et pour nous conformer aux désirs de Sa Majesté, on chantera le Dimanche après la réception de la présente, un Te Deum solennel en action de grâces dans toutes les églises du Diocèse, qui se trouvent actuellement dans le royaume des Pays-Bas.

Messieurs les Curés et Desservants se concerteront avec les Autorités locales, civiles et militaires, qui sont spécialement invitées à se trouver à cet acte religieux, pour l'heure de cette auguste cérémonie, qui sera annoncée la veille à six heures du soir, et le lendemain à six heures du matin par le son des cloches.

Donné à Liége, le 18 mars 1815.

J. A. Barrett, *Vicaire-Général.*

Par Mandement,

J. A. Lainé, *Secrét.*

Digitized by Google

MANDEMENT

PRESCRIVANT DES PRIÈRES POUR LE S. PÈRE QUITTANT ROME.

JEAN-ARNOLD BARRETT,

Vicaire-Général Capitulaire du Diocèse de Liége
(le Siége Vacant).

Au Clergé et aux Fidèles de ce Diocèse.

Nos très-chers Frères !

Des circonstances malheureuses ont forcé notre Saint Père le Pape à abandonner encore une fois son Siége et ses États ; cette nouvelle épreuve nous impose l'obligation d'adresser au ciel les prières les plus ferventes, afin que le Seigneur daigne venir au secours de son Église et de son digne Chef.

Nous sommes convaincus, N. T. C. F., par l'attachement et le respect, que le Clergé et le peuple de ce vaste Diocèse ont eu de tout temps pour le Père commun des fidèles, que nous n'aurons pas besoin d'exciter votre piété, et que de votre propre mouvement, vous seconderez nos désirs, en donnant des preuves convaincantes, par votre vive sollicitude pour notre vénérable Père, que l'Église de Liége est encore aujourd'hui comme autrefois, la digne et vraie fille de l'Église Romaine, et que nous sommes aussi dévoués et aussi attachés au successeur de St. Pierre, que l'ont été nos ancêtres.

A ces Causes, et afin que le Seigneur daigne préserver l'Église de Liége de nouveaux malheurs, on chantera dans

Digitized by Google

l'église Cathédrale, Dimanche prochain, 23 du courant, à 10 heures, une Messe solennelle avec exposition du Saint Sacrement pour la conservation de notre Saint Père le Pape, et la tranquillité de l'Église et de l'État. Le Clergé de toutes les paroisses de la ville et des faubourgs y assistera en surplis.

Immédiatement après la Messe on chantera le Psaume 3. *Domine, quid multiplicati sunt, qui tribulant me?* suivi des versets et Oraisons ci-après :

v. Salvos fac servos tuos.

R. Deus meus, sperantes in te.

v. Esto nobis, Domine, turris fortitudinis.

R. A facie inimici.

v. Nihil proficiat inimicus in nobis.

R. Et filius iniquitatis non apponat nocere nobis.

v. Domine, non secundum peccata nostra facias nobis.

R. Neque secundum iniquitates nostras retribuas nobis.

v. Oremus pro Pontifice nostro Pio.

R. Dominus conservet eum, et vivificet eum, et beatum faciat eum in terra, et non tradat eum in animam inimicorum ejus.

v. Domine, exaudi orationem meam.

R. Et clamor meus ad te veniat.

v. Dominus vobiscum.

R. Et cum spiritu tuo.

OREMUS.

Ineffabilem nobis, Domine, misericordiam tuam clementer ostende : ut simul nos et a peccatis omnibus exuas, et a pœnis, quas pro his meremur, eripias.

Deus qui culpa offenderis, pœnitentia placaris, preces

Digitized by Google

populi tui supplicantis propitius respice, et flagella tuæ iracundiæ, quæ pro peccatis nostris meremur, averte.

Omnipotens sempiterne Deus, miserere famulo tuo Pontifici nostro Pio, et dirige eum secundum tuam clementiam in viam salutis æternæ : ut, te donante, tibi placita cupiat, et tota virtute perficiat. Per Dominum nostrum, ete.

Les dits Psaume, Versets et Oraisons seront chantés le même jour au Salut avec la bénédiction du Saint Sacrement.

2° Il sera pareillement chanté dans toutes les églises du Diocèse ouvertes au Culte public, le Dimanche après la réception du présent Mandement, une messe solennelle, suivie des mêmes Psaume, Versets, Oraisons, lesquels seront répétés au salut.

3° Les Prêtres diront à toutes les messes la Collecte, Secrète et Postcommunion *pro Papa*, et on chantera, à tous les saluts d'usage, les Psaume, Versets, et Oraisons prescrits ci-dessus jusqu'à ce que notre Saint Père soit rentré dans ses États, et rétabli sur son Siége.

4° Nous exhortons tous les Prêtres de notre Diocèse à célébrer chacun une messe, et tous les fidèles à faire une communion aux fins ci-dessus exprimées.

Notre présent Mandement sera lu et publié dans toutes les églises le Dimanche qui en suivra la réception.

Donné à Liége, le 17 Avril 1815.

J. A. Barrett, *Vicaire-Général.*

Par Mandement,

J. A. Lainé, *Secrét.*

Digitized by Google

CIRCULAIRE

POUR DEMANDER DES RENSEIGNEMENTS SUR LE NOMBRE DES CHAPELLES ETC.

Liége, le 18 Avril 1815.

JEAN-ARNOLD BARRETT,

Vicaire-Général Capitulaire du Diocèse de Liége,
le Siége Vacant,

A Messieurs les Curés Primaires et Desservants des Succursales du Diocèse de Liége.

Messieurs,

Le Gouvernement voulant venir efficacement au secours du Clergé, désire de connaître exactement;

1° Les Chapelles auxiliaires ou Annexes, tant dépendantes qu'indépendantes des Paroisses et Succursales de chaque canton;

2° Les nom et prénoms des Vicaires ou Chapelains, qui desservent ces Chapelles ou Annexes, et l'époque de leur nomination;

3° Le montant du traitement dont ces Vicaires ou Chapelains jouissent, et surtout si ce traitement est payé par la Commune, par la Fabrique, ou par les habitants;

4° Les noms et prénoms des Vicaires qui se trouvent dans les Paroisses ou Succursales, le montant de leur traitement, et par qui ce traitement est payé.

Vous voyez, Messieurs, qu'il faut faire une distinction

Digitized by Google

absolument nécessaire entre les Vicaires qui desservent les Annexes, et ceux qui sont attachés immédiatement aux Paroisses et Succursales.

Vous trouverez toutes les demandes des renseignements, dont j'ai besoin dans les deux tableaux joints à la présente, que je vous prie de remplir avec la dernière exactitude; et Messieurs les Curés Primaires auront soin de les vérifier, et d'y joindre leur avis avant de me les transmettre.

5° Si une Succursale ou une Annexe est jugée nécessaire, ou d'une grande utilité dans une commune, qui en est privée, et qui a conservé son église ou qui aurait des moyens suffisants pour en bâtir une; Messieurs les Curés et Desservants peuvent en former la demande en l'appuyant des motifs, qui constatent la nécessité ou la grande utilité de cette nouvelle érection.

Messieurs les Desservants adresseront leur réponse à la présente avec leurs observations, à Messieurs les Curés des cantons, qui nous les feront parvenir avant la fin du mois de Mai, avec leur avis.

Je vous prie, Messieurs, d'agréer l'assurance de ma considération distinguée.

J. A. Barrett, *Vicaire-Général.*

J. A. Lainé, *Secrétaire.*

Digitized by Google

ÉTAT *des Ecclésiastiques attachés aux Chapelles et Annexes.*

Diocèse de . . . . . Département de . . . . .

Nom de la Commune où se trouve placé le Vicaire ou Chapelain.	L'Église est-elle érigée en Chapelle ou en Annexe.	Cette érection a-t-elle été autorisée par le Gouvernement.	L'utilité en a-t-elle été reconnue de concert avec le Préfet ou l'Intendant.	Noms et Prénoms du Vicaire ou Chapelain.	A quelle époque a-t-il été installé.	Quel est le traitement dont il jouit.	Comment et par qui se paye ce traitement.	*OBSERVATIONS.*

NB. On pourra indiquer dans un tableau supplémentaire les églises qu'il conviendrait d'ériger en Chapelles ou en Annexes, en détaillant les motifs sur lesquels cette utilité se fonde.

ÉTAT *des Vicaires attachés aux Curés ou Succursales.*

Diocèse de . . . . . Département de . . . . .

Nom de la Commune où se trouve placé le Vicaire.	Nom de l'église à laquelle il est attaché.	Nom et Prénoms du Vicaire.	Montant du traitement dont il jouit.	Comment est-il pourvu à ce traitement.	*OBSERVATIONS.*

Digitized by Google

CIRCULAIRE

SUR L'EXEMPTION DES THÉOLOGIENS DU SERVICE DE LA MILICE.

Liége, le 12 Mai 1815.

JEAN-ARNOLD BARRETT,

Vicaire-Général Capitulaire du Diocèse de Liége,
le Siége Vacant,

A Messieurs les Curés et Desservants de la partie Belgique du Diocèse de Liége.

MESSIEURS,

Sa Majesté le Roi des Pays-Bas vient de donner une nouvelle preuve de la protection qu'elle accorde à la religion catholique, en décidant que les jeunes gens dont les études actuelles se rattachent à la Théologie, et démontrent évidemment leur destination à l'état ecclésiastique, pourront provisoirement être exemptés de la milice ; mais que l'exemption définitive ne sera prononcée par Sa Majesté, pour chaque individu, que sur un état général que nous devons présenter sous peu au Gouvernement à cet effet.

Pour pouvoir confectionner cet état, nous avons besoin de beaucoup de renseignements, comme conste du tableau ci-joint, dont le modèle nous a été adressé par le Gouvernement. En conséquence je vous invite d'y inscrire : 1° Les jeunes gens de votre paroisse auxquels nous avons déjà donné des déclarations par nous-mêmes, ou par l'intermédiaire des Professeurs de Théologie, dont les examens sont certifiés par nous : 2° Ceux qui pourront fournir toutes les preuves requises, qu'ils ont droit à être portés sur cet état.

Comme la Loi n'excepte personne, et que tous ceux

Digitized by Google

qui sont de l'âge de 18 à 35 ans sont obligés au tirage, ceux même qui sont déjà Prêtres, s'ils n'ont atteint leur 36me année, doivent être portés sur ces états.

Je vous prie, Messieurs, de remplir exactement les colonnes, et de me répondre sur ce modèle imprimé, que vous adresserez sous le plus bref délai à votre Curé primaire, afin que toutes les réponses puissent être rendues au Secrétariat de l'Évêché dans la première huitaine du mois de Juin. Vous aurez soin de joindre au Tableau les déclarations que les aspirants à l'état ecclésiastique vous fourniront, et notamment copie de celle qui leur a été délivrée par nous, ou par les Professeurs de Théologie de notre Séminaire, et d'en faire mention dans la colonne d'observations.

S'il n'existe aucun aspirant à l'état ecclésiastique dans votre commune, vous aurez soin de me donner un certificat négatif.

Je saisis cette occasion, Messieurs, pour vous exhorter itérativement d'observer l'ordre, tant de fois recommandé, de ne pas m'envoyer directement le Budget de votre Fabrique, ni les réponses aux circulaires; mais de me les faire parvenir par l'intermédiaire du Curé Primaire de votre canton : agir en sens contraire, comme beaucoup d'entre vous se le permettent, malgré notre défense, c'est doubler notre besogne, et bouleverser l'ordre de l'administration.

Dans la confiance que, par votre zèle pour la Maison de Dieu, vous vous empresserez de me seconder de tous vos moyens dans l'affaire qui se présente, et qui est si importante pour l'Église, je me dis avec la plus parfaite considération, *Votre dévoué Serviteur,*

J. A. Barrett, *Vicaire-Général.*

J. A. Lainé, *Secrétaire.*

Digitized by Google

LISTE *des Individus du Diocèse de Liége, qui réclament l'exemption de la Milice, accordée par l'article* 15, N° 3, *de l'Arrêté du* 13 *Avril* 1815, *aux étudiants en Théologie, qui se destinent à l'état ecclésiastique.*

NOMS.	PRENOMS.	DATE DE LA NAISSANCE.			LIEU DE NAISSANCE.		Domicile sous le rapport de la Milice.		N° échu au Tirage.	LIEU DES ÉTUDES.			Epoque à laquelle les études ont commencé.			NATURE DES ÉTUDES et degré d'avancement.	*OBSERVATIONS* sur la vocation de chaque individu, etc.
		Jour.	Mois.	An.	Départemt.	Commune.	Départemt.	Commune.		Départemt.	Commune.	Etablissemt.	Jour.	Mois.	An.		

Certifié la Liste ci-dessus, ainsi que tous les renseignements qu'elle contient,

par Nous

Fait à

Digitized by Google

BATAILLE DE WATERLOO;

RETOUR DE PIE VII A ROME. — PRIÈRES ET *Te Deum*.

JEAN-ARNOLD BARRETT,

Vicaire-Général Capitulaire du Diocèse de Liége
(le Siége Vacant).

Au Clergé et aux Fidèles de ce Diocèse.

NOS TRÈS-CHERS FRÈRES,

Grâces éternelles soient rendues au Seigneur; les prières, que les Fidèles de l'univers chrétien ont adressées au Trône de miséricorde pour les besoins de l'Église et de l'État, ont été exaucées; le Seigneur ne peut résister à la prière, qui part d'un cœur sincère.

C'est en vain qu'un ennemi formidable, ne comptant que sur son génie et sur le nombre de ses soldats, a fait des efforts extraordinaires pour envahir, et asservir de nouveau ces belles provinces. Le Dieu des armées, qui résiste aux superbes, et donne sa grâce aux humbles, invoqué par les Princes confédérés et par leurs peuples, s'est servi de la valeur des armées alliées, de la bravoure et de la prudence de leurs chefs, pour nous préserver d'une invasion, qui ne pouvait manquer d'entraîner à sa suite, tous les genres de calamités. Les troupes de notre Auguste Souverain, menées au combat par son illustre fils, Prince valeureux, l'espoir de la patrie reconnaissante, ont puissamment contribué aux succès éclatants et décisifs de cette mémorable bataille.

Digitized by Google

A ces Causes, et pour témoigner au Seigneur les sentiments de reconnaissance, dont nous sommes pénétrés, on chantera Dimanche prochain, 2 Juillet, à onze heures, un Te Deum solennel dans l'église Cathédrale, auquel le Clergé de la ville et des faubourgs assistera en surplis.

Invitons les Autorités Civiles et Militaires d'assister à cet acte solennel de reconnaissance religieuse, qui sera annoncé la veille, à six heures du soir, par le son des cloches, et répété le lendemain aux heures ordinaires. Le Te Deum sera chanté, dans les paroisses et succursales de la ville, le Dimanche suivant, et dans toutes les autres églises du Diocèse, le Dimanche après la réception du présent Mandement.

Comme le Seigneur ne cesse de nous combler de ses grâces, nous ne devons pas cesser de reconnaître ses bienfaits. Les larmes et les prières des premiers chrétiens brisèrent les chaînes du Prince des Apôtres; l'Église en deuil vient d'obtenir le retour de son Chef par les mêmes moyens; le bras du Seigneur n'est point raccourci, sa miséricorde est éternelle. L'immortel Pie vii est rétabli sur la Chaire de St. Pierre, contre laquelle les efforts de l'enfer n'ont jamais prévalu, et ne prévaudront jamais. *Portæ inferi non prævalebunt adversus eam* (Matth. xvi. 18). Le Domaine temporel du St. Père lui est même restitué par des événements si prompts et si extraordinaires, qu'il est impossible de ne pas y reconnaître le doigt de Dieu. *Dextera Domini fecit virtutem.* Psalm. 117. v. 16.

Pour rendre à l'Éternel de dignes actions de grâces de ce nouveau bienfait, on chantera le Dimanche, 9 Juillet, à dix heures, dans l'église Cathédrale, une Messe Spéciale,

Digitized by Google

avec exposition du St. Sacrement, et suivi du Te Deum. Le Clergé de la ville et des faubourgs assistera à cette Solennité, qui sera annoncée par le son des cloches de la même manière que la précédente, et sera célébrée dans toutes les églises du Diocèse, le Dimanche après la réception du présent Mandement.

Mais il ne suffit pas, N. T. C. F., de remercier le Seigneur d'avoir miraculeusement délivré l'Église et l'État du plus grand danger, et des différentes calamités que nous nous sommes attirées par nos péchés; le Seigneur n'est pas désarmé, le glaive est encore suspendu au-dessus de nos têtes; ce n'est que par un retour sincère vers Dieu, et par la conversion de nos cœurs, qu'il se laissera fléchir, et que nous obtiendrons miséricorde.

N'imputons les maux que nous avons soufferts ni à la méchanceté, ni à l'ingratitude, ni à l'ambition des hommes; ce ne sont là que les instruments, dont Dieu s'est servi pour nous rappeler à lui : convertissons-nous, et nous serons sauvés; recourons à la pénitence et aux bonnes œuvres, tout autre moyen est vain. Qu'on verse, entre les mains des pauvres et surtout en faveur de nos libérateurs malades ou blessés, ce qu'on destinait au luxe et au plaisir; renonçons à la vanité, à l'injustice, à la débauche, au monde, à ses convoitises et ses maximes, opposées à celles de l'Évangile; à ce monde, que Jésus-Christ a maudit, et pour lequel il ne prie pas : recourons, avec les dispositions requises, aux Sacrements, sources de grâces et de bénédictions, que le Seigneur a institués pour nous renouveler et nous donner une nouvelle vie en Jésus-Christ. Voilà, N. T. C. F., les secours et les remèdes que notre sainte religion nous présente; acceptons-les avec

Digitized by Google

reconnaissance, de la main du Seigneur, et appliquons-nous les mérites infinis du Sang précieux, qu'il a répandu pour notre salut.

Au contraire, si nous continuons à vivre dans le désordre et dans l'impénitence; si nous ne nous convertissons pas, soyez persuadés que le Seigneur frappera de nouveau, mais avec une verge de fer, et ce ne sera peut-être plus dans sa miséricorde, mais par un terrible effet de sa justice. Craignons, N. T. C. F., qu'il ne nous ôte le flambeau de la Foi, dont nous nous rendrions indignes, si après tant de grâces, nous abandonnions encore le Seigneur pour nous livrer de nouveau au péché.

A ces Causes, nous invitons tous les Prêtres à célébrer une Messe, et tous les fidèles à faire une Communion et une heure d'adoration pour la conversion des pécheurs, et pour que le Seigneur daigne préserver l'Église et l'État de nouveaux malheurs, nous ordonnons aux mêmes fins.

1° Qu'on dira à toutes les Messes, jusqu'à autre disposition, la Collecte, Secrète et Postcommunion, *Pro quacumque necessitate : Deus refugium nostrum* etc., suivie de celle *Pro pace*.

2° On chantera après tous les Saluts d'usage, et jusqu'à autre disposition, le Psaume 90e. *Qui habitat in adjutorio Altissimi* etc. avec les Versets et Oraisons suivants.

Pater noster etc.

Et ne nos inducas in tentationem ;

R. Sed libera nos a malo.

V. Salvos fac servos tuos,

R. Deus meus, sperantes in te.

Digitized by Google

v. Esto nobis, Domine, turris fortitudinis,
R. A facie inimici.
v. Nihil proficiat inimicus in nobis,
R. Et filius iniquitatis non apponat nocere nobis.
v. Domine non secundum peccata nostra facias nobis.
R. Neque secundum iniquitates nostras retribuas nobis.
v. Vide, Domine, et visita vineam istam,
R. Et perfice eam, quam plantavit dextera tua.
v. Fiat pax in virtute tua,
R. Et abundantia in turribus tuis.
v. Domine exaudi orationem meam,
R. Et clamor meus ad te veniat.
v. Dominus vobiscum,
R. Et cum spiritu tuo.

OREMUS.

Deus refugium nostrum et virtus, adesto piis Ecclesiæ tuæ precibus, auctor ipse pietatis, et præsta, ut quod fideliter petimus, efficaciter consequamur.

Deus qui culpa offenderis, pœnitentia placaris, preces populi tui supplicantis propitius respice, et flagella tuæ iracundiæ, quæ pro peccatis nostris meremur, averte.

Ecclesiæ tuæ, quæsumus Domine, preces placatus admitte, ut destructis adversitatibus, et erroribus universis, secura tibi serviat libertate.

Deus a quo sancta desideria, recta consilia, et justa sunt opera, da servis tuis illam, quam mundus dare non potest, pacem, ut, et corda nostra mandatis tuis debita, et hostium sublata formidine, tempora sint tua protectione tranquilla. Per Dominum nostrum etc.

Digitized by Google

v. Dominus vobiscum,

R. Et cum spiritu tuo.

v. Exaudiat nos Omnipotens et misericors Dominus,

R. Amen.

Sera le présent Mandement publié au Prône de toutes les églises, le Dimanche après sa réception.

Donné à Liége, le 28 Juin 1815.

J. A. Barrett, *Vicaire-Général.*

Par Mandement,

J. A. Lainé, *Secrét.*

LETTRE AU ROI

PAR LAQUELLE LES CHEFS DES DIOCÈSES DE LA BELGIQUE DEMANDENT LE CHANGEMENT DE QUELQUES ARTICLES DE LA NOUVELLE LOI FONDAMENTALE.

Sire !

Nous ne croyons pas pouvoir différer plus longtemps de faire connaître à Votre Majesté la surprise et la douleur, que nous a causées la proclamation qu'Elle a publiée le 18 de ce mois.

Persuadés qu'un des premiers devoirs des Évêques est de faire parvenir la vérité auprès du Trône, lorsqu'il s'agit des grands intérêts de la Religion, nous le remplissons aujourd'hui avec d'autant plus de confiance et de liberté, que Votre Majesté a bien voulu nous témoigner plusieurs fois son intention de la protéger de tout son

Digitized by Google

pouvoir, et que dans cette même proclamation, qui est le sujet de nos alarmes, Elle assure à l'Église catholique *son état et ses libertés.*

Sire, l'état de la Religion et les libertés de l'Église Catholique dans cette partie de votre Royaume, ne peuvent subsister avec un des articles du projet de la nouvelle Constitution, en vertu duquel une protection et une faveur égales sont accordées à tous les Cultes.

Jamais, depuis la conversion des Belges au Christianisme, on n'a introduit cette dangereuse nouveauté dans ces provinces que par la violence.

L'Empereur Joseph II essaya inutilement de l'y maintenir. La tyrannie de l'ancien Gouvernement Français l'établit en théorie, mais il n'en résulta aucun trouble religieux, parce que le chef de l'État ne protégeait pas plus les Communions Protestantes que l'Église catholique. Après le renversement de cette puissance, ennemie déclarée de toute espèce de religion, l'Église Belgique recouvra tous ses droits religieux. Par arrêté du 7 Mars 1814, expressément sanctionné par les Commissaires des Hautes-Puissances alliées, le gouvernement de la Belgique déclara, que désormais « il maintiendra inviolablement la » puissance spirituelle et la puissance civile dans leurs » bornes respectives, ainsi qu'elles sont fixées par les lois » Canoniques et les anciennes lois constitutionnelles du » Pays. »

Sire, nous n'hésitons pas de le déclarer à Votre Majesté; les lois Canoniques, maintenues par les anciennes lois constitutionnelles du Pays, sont inconciliables avec ce projet de loi qui assurerait dans la Belgique une protection et une faveur égales à toutes les religions.

Digitized by Google

Les lois Canoniques ont de tout temps repoussé le schisme et l'hérésie hors du sein de l'Église. Les Empereurs chrétiens se sont toujours fait un devoir de les maintenir et d'en assurer l'exécution, comme il est facile de le voir dans la collection de leurs édits sur cette matière, (*Cod. Theod. et Justin. tit. de Schism. et Hæresi.*)

Depuis Charlemagne jusqu'à l'époque désastreuse de 1781 et des années suivantes, tous les Souverains de ce Pays y ont, de siècle en siècle, protégé exclusivement la Religion catholique, apostolique et romaine, et lui ont assuré la jouissance paisible de tous les droits, de toutes les prérogatives, dont elle était en possession.

Le Saint Concile de Trente, dont tous les décrets ont été promulgués dans ces provinces et y ont force de loi ecclésiastique, après avoir confirmé toutes les anciennes lois de l'Église, qui fixent l'étendue et l'usage de la juridiction ecclésiastique, les droits des Évêques, des Chapitres, des Universités, et en général du Clergé séculier et régulier, a ordonné aux Évêques de tenir la main à leur exécution et de veiller fidèlement, non-seulement à la conservation du dépôt sacré de la foi, mais encore à celle des lois qui concernent la discipline essentielle de l'Église catholique, et assurent la stabilité, l'intégrité de son gouvernement. Tels sont, Sire, les devoirs des Évêques dans ces provinces; et les lois constitutionnelles du Pays en ont sans cesse autorisé et facilité l'accomplissement, jusqu'à ce qu'une force majeure les a mis hors d'état de s'en acquitter en partie.

Si Votre Majesté, en assurant à l'Église Belgique *son état et ses libertés*, est, comme nous l'espérons, dans l'intention d'y maintenir l'entière exécution des Saints

Digitized by Google

Canons, nous ne saurons assez lui en témoigner notre reconnaissance.

Mais nous prenons la respectueuse liberté de lui témoigner qu'un article de la nouvelle Constitution qui assurerait à tous les Cultes une protection égale, serait incompatible avec le libre et entier exercice des fonctions de notre ministère. (1)

Nous sommes obligés, Sire, de prémunir sans cesse les peuples qui sont confiés à nos soins, contre les doctrines qui sont en opposition avec celles de l'Église catholique. Nous ne pourrions nous dispenser de cette obligation, sans trahir un de nos devoirs les plus sacrés; et si Votre Majesté soutenait et protégeait dans ces provinces, en vertu d'une loi fondamentale de l'État, la profession publique et la propagation de ces doctrines, aux progrès desquelles nous sommes tenus de nous opposer avec toute la sollicitude et toute l'énergie que l'Église catholique attend de notre ministère, nous nous trouverions donc en opposition formelle avec les lois de l'État, avec les mesures que Votre Majesté pourrait prendre, pour les maintenir au milieu de nous; et malgré tous nos efforts pour conserver la paix et l'union, la tranquillité publique pourrait en être troublée.

Et comme d'après l'article 193 du projet de la nouvelle Constitution, l'exercice d'un Culte public peut être empêché dans le cas où il pourrait troubler la tranquillité publique, il s'ensuit que le libre exercice de notre sainte Religion pourrait être empêché dans ces provinces par une

(1) Les Evêques et Vicaires-Généraux, signataires de ces Représentations, ne connaissaient pas à cette époque tous les articles du Projet de la nouvelle Constitution. (Note de la Collect. de Malines.)

Digitized by Google

suite éventuelle de l'usage des droits et des libertés de l'Église catholique.

Nous ne pouvons, Sire, Vous dissimuler que de semblables dispositions ne seraient propres, si elles étaient sanctionnées par Votre Majesté, qu'à ramener les troubles qui ont désolé ces provinces dans le seizième siècle, et qu'elles ne pourraient qu'aliéner tôt ou tard à Votre Majesté les cœurs de ses fidèles sujets, dans cette partie de votre Royaume, où l'attachement à la foi catholique est resté plus ferme et plus entier que dans aucune autre contrée de l'Europe.

Déjà la Proclamation de Votre Majesté, qui annonce que la nouvelle Constitution doit proclamer la liberté de tous les Cultes, et leur assurer à tous une protection et une faveur égales, a jeté la consternation dans les esprits. On sait que ce dangereux système est un des points capitaux de la philosophie moderne qui a été pour nous la source de tant de calamités; qu'il ne tend évidemment qu'à protéger l'indifférence pour toute espèce de religion, qu'à diminuer de jour en jour son influence et à l'anéantir enfin tout-à-fait.

Nous vous devons, Sire, la vérité tout entière. Le Clergé de ces provinces n'a pas vu, sans en être profondément affligé, qu'on a persuadé à Votre Majesté de l'écarter entièrement des assemblées où l'on a discuté les grands intérêts de l'État; que le projet de la nouvelle Constitution contient des distinctions honorables pour la noblesse; et que le Clergé, autrefois le premier Ordre de l'État, en est privé; qu'il n'aura pas même le droit d'être représenté dans les assemblées provinciales; que son influence sur l'acceptation de la nouvelle Constitution a été soigneusement

Digitized by Google

éloignée ; de sorte que les principaux membres du Clergé ne se trouvent plus, aux termes de la proclamation de Votre Majesté, au rang des personnes les plus recommandables et les plus dignes de la confiance de leurs concitoyens ; qu'enfin il n'a pas même été admis à inscrire son vote de rejet sur la liste des notables ; toutes mesures qui ne peuvent, nous le disons avec douleur à Votre Majesté, nous paraître que d'un sinistre augure pour l'avenir, puisque les Ministres de Votre Majesté affectent déjà de compter pour rien le vœu et l'opinion de tout le Clergé, sur des matières qui ne sont pas moins de sa compétence que de celle des autres particuliers, et qui en sont même tout spécialement, pour ce qui concerne les intérêts de la religion.

Il est impossible, Sire, de calculer tous les tristes effets qui peuvent résulter de la continuation d'un pareil plan ; car si le Clergé catholique ne doit plus être consulté sur les affaires de la religion ; s'il est décidé qu'il ne doit prendre aucune part, ou du moins qu'une part éventuelle à la confection des lois, surtout de celles qui concernent l'exercice de la juridiction ecclésiastique, comment pourra-t-il empêcher l'invasion des droits inaliénables de l'Épiscopat, lesquels font partie de l'Église catholique et de ses libertés, que Votre Majesté lui assure ? Ne peuvent-ils pas être arbitrairement limités dans des assemblées nationales, où le Clergé n'exercerait aucune influence, ou qu'une influence précaire, et par conséquent insuffisante ?

De plus, l'expérience a prouvé de quelle importance il est, que le Clergé tienne un rang distingué dans l'État ; en effet la considération dont il jouit, s'étend sur la religion même qu'il enseigne. Quel que soit le mérite

Digitized by Google

personnel des Ministres des Autels, s'il n'est pas soutenu aujourd'hui par un rang distingué et par des prérogatives légales, qui relèvent aux yeux des peuples les fonctions du sacerdoce, le Clergé ne pourra opposer qu'une barrière impuissante aux désordres, contre lesquels il est sans cesse obligé de lutter. La paix intérieure et la prospérité d'un Empire dépendent en grande partie de l'état des mœurs. Il n'y a point de bonnes mœurs là où il n'y a point de religion. La religion est plus ou moins respectée dans l'état actuel de la civilisation, selon que ses Ministres sont plus ou moins honorés et considérés d'après les lois existantes. Il est facile de contenir les bons, mais les méchants osent tout contre un Clergé qui ne jouit pas dans l'État d'une certaine considération.

Votre Majesté aura sans doute remarqué que la Religion catholique, rétablie en France par le concordat, n'y a point produit l'effet qu'on en attendait, parce que le Clergé, suivant le système du Chef de l'Empire, ne devait jouir d'aucun rang, d'aucun crédit, d'aucune influence dans l'État. On affectait de le compter pour rien. Il a été opprimé par toutes les autorités subalternes. Il devint bientôt ce qu'on voulait qu'il fût, impuissant pour faire le bien, et pour empêcher le mal.

Nous avons la confiance que Votre Majesté daignera ne voir dans les humbles et respectueuses représentations, que nous lui adressons, dans l'expression franche et loyale de nos sentiments, que l'accomplissement d'un de nos plus importants devoirs dans les circonstances actuelles, qu'une nouvelle preuve de notre dévouement à son auguste personne, et que le sincère désir de la voir toujours régner en paix sur ces belles provinces, par une

Digitized by Google

administration toute paternelle, et par l'effet d'une union ferme et constante entre le Sacerdoce et l'Empire.

Nous sommes avec un profond respect,

Sire,

De Votre Majesté.

Les très-humbles, très-obéissants et très-fidèles sujets :

Le Prince † Maurice De Broglie, Évêque de Gand.

† Charles-François-Joseph Pisani De La Gaude, Évêque de Namur.

† François-Jos. Hirn, Évêque de Tournai.

J. A. Barrett, Vic.-Gén. Capitulaire de Liége.

J. Forgeur, Vic.-Gén. de l'Archevêché de Malines.

Le 28 Juillet, 1815.

JUGEMENT DOCTRINAL,

SUR LE SERMENT PRESCRIT PAR LA LOI FONDAMENTALE.

Un des principaux devoirs des Évêques qui sont dans leurs diocèses les gardiens du dépôt de la foi et de la morale de l'Évangile, est d'enseigner aux peuples la doctrine de l'Église catholique, de censurer les erreurs qui y sont contraires, et d'empêcher, autant qu'il est en eux, que les ouailles qui leur sont confiées, n'en soient infectées. C'est ainsi qu'ils exercent leurs fonctions de Juges, de Pasteurs et de Docteurs des fidèles. Ils ne sauraient se dispenser de remplir ce devoir, quelque difficiles que soient

Digitized by Google

les circonstances où ils se trouvent, sans se rendre coupables d'une grande prévarication aux yeux de l'Église, sans se rendre responsables, devant le Souverain Juge, de tous les maux qui peuvent résulter de leur silence, lorsqu'ils sont obligés de faire entendre leur voix, sans violer enfin le serment solennel qu'ils ont fait lors de leur consécration. (1) C'est donc à eux que s'adressent spécialement ces paroles de l'Esprit Saint : *combattez jusqu'à la mort pour la justice, et Dieu combattra pour vous.* (Eccl. 4. 33.) Aussi un des plus illustres et des plus saints défenseurs de la saine doctrine, le grand Athanase, animé de cet esprit de zèle, de charité et de dévouement, écrivait à l'Évêque d'Apamée. « Je pense que celui à qui le » troupeau de J.-C. a été confié, s'il connaît toute la » dignité des fonctions qu'il remplit, ne peut, sans se » rendre coupable d'une grande infidélité, ne pas faire » tous ses efforts pour s'en acquitter dignement, au péril » même de sa vie. (Ep. 3. ad Ep. ap.) » S. Basile, menacé de tout le poids de la colère de l'Empereur Valens par le Préfet du Prétoire, lui répondit en ces termes :

(1) On lit dans la profession de foi, prescrite par la Bulle de Pie IV, et que font les Evêques avant leur sacre : « Je reçois aussi et je pro» fesse hautement tous les autres points prescrits, définis et statués » par les SS. Canons, par les Conciles écuméniques et spécialement » par le S. Concile de Trente; par conséquent je rejette tout ce qui » y serait contraire, toutes les erreurs que l'Eglise a condamnées, » proscrites et frappées de ses foudres. Je les condamne et je leur dis » anathême; enfin, je promets, Dieu aidant, de toujours conserver, » et de professer constamment, entièrement et inviolablement jusqu'au » dernier souffle de ma vie, cette même foi catholique que je professe » actuellement sans contrainte, et *aussi de donner tous mes soins, pour* » *que ceux qui dépendront de moi et dont le soin me sera confié, la* » *conservent, la professent et en défendent les dogmes.* Je N. promets, » voue et jure le même; ainsi m'aide le Dieu et ces saints Evangiles. »

Digitized by Google

» faites-moi, si vous le pouvez, quelqu'autre menace,
» car rien de tout cela ne m'épouvante. Dans toutes les
» autres choses nous sommes les plus doux, les plus hum-
» bles de tous les hommes, et nous ne voudrions pas nous
» élever, je ne dis pas contre un si grand Empereur, mais
» même contre le plus vil et le plus méprisable des par-
» ticuliers; mais dès qu'il s'agit de Dieu et de sa gloire,
» nous n'envisageons que cet objet, nous méprisons tout
» le reste. » (Basil. Ap. Greg. Orat. 20.)

Grâces à la divine Providence, nous ne sommes plus au temps des Valens et des autres persécuteurs de l'Église de J.-C. Le Prince qui nous gouverne aujourd'hui, nous a déclaré plusieurs fois que son intention était de protéger de tout son pouvoir l'exercice de notre sainte Religion. Quoique donc, par son arrêté du 24 de ce mois, Sa Majesté ait jugé convenable de défendre à tous les habitants de ces pays, *d'ébranler par des actions ou des écrits, les sentiments de soumission, d'attachement et de fidélité, que tout citoyen doit à la Constitution,* sous peine de s'attirer *une sévère application des lois établies pour de pareils délits,* nous ne croirons jamais que notre auguste Monarque ait eu l'intention de priver les Évêques de son royaume, du pouvoir qu'ils tiennent de J.-C. d'instruire les peuples, confiés à leur sollicitude pastorale, sur les devoirs que leur impose l'Église catholique dans les circonstances actuelles. S. M., qui a bien voulu, par sa proclamation du 18 Juillet, assurer à l'Église catholique son état et ses libertés, n'ignore certainement pas que la première et la principale de ces libertés, c'est d'enseigner aux peuples la doctrine et les maximes de l'Évangile, les lois de l'Église, ainsi que toutes les obligations qui en résultent pour les

Digitized by Google

fidèles dans les différentes situations où ils se trouvent. Telle est l'importance et la nécessité de cette liberté pour le maintien de la religion catholique, que dans le cas même où le Gouvernement empêcherait les Évêques d'exercer publiquement les fonctions de cette nature, ils n'en seraient pas moins tenus de s'en acquitter par tous les autres moyens qui sont en leur pouvoir, s'ils ne voulaient pas être considérés comme de lâches Ministres de l'Évangile, comme des gardiens infidèles qui laissent ravir le dépôt sacré qui leur a été confié.

C'est donc pour remplir un des devoirs les plus essentiels de l'Épiscopat, pour nous acquitter envers les peuples, *sur lesquels le S. Esprit nous a établis Évêques pour gouverner l'Église de Dieu*, (Act. 20. v. 28.) de l'obligation qui nous a été strictement imposée par l'Église, que nous avons jugé nécessaire de déclarer qu'aucun de nos diocésains respectifs ne peut, sans trahir les plus chers intérêts de sa Religion, sans se rendre coupable d'un grand crime, prêter les différents serments prescrits par la Constitution, par lesquels on s'engage à observer et à maintenir la nouvelle Loi fondamentale, ou à concourir au maintien et à l'observation de la dite Loi.

En effet, on s'oblige par les dits serments à observer et à maintenir tous les articles de la nouvelle Constitution, et par conséquent ceux qui sont opposés à l'esprit et aux maximes de la Religion catholique, ou qui tendent évidemment à opprimer et à asservir l'Église de J.-C.

Or tels sont les articles suivants :

Art. 190. La liberté des opinions religieuses est garantie à tous.

Art. 191. Protection égale est accordée à toutes les

Digitized by Google

communions religieuses qui existent dans le royaume.

Art. 192. Tous les sujets du Roi, sans distinction de croyance religieuse, jouissent des mêmes droits civils et politiques, et sont habiles à toutes dignités et emplois quelconques.

Art. 193. L'exercice public d'aucun Culte ne peut être empêché si ce n'est dans le cas où il pourrait troubler l'ordre et la tranquillité publique.

Art. 196. Le Roi veille..... à ce que tous les Cultes se contiennent dans l'obéissance qu'ils doivent aux lois de l'État.

Art. 226. L'instruction publique est un objet constant des soins du Gouvernement. Le Roi fait rendre compte tous les ans aux États généraux de l'état des écoles supérieures, moyennes et inférieures.

Art. 145. Les États (provinciaux) sont chargés de l'exécution des lois relatives à la protection des différents Cultes et à leur exercice extérieur, à l'instruction publique, etc.

Art. 2. Additionnel.... Toutes les lois demeurent obligatoires jusqu'à ce qu'il y soit autrement pourvu.

Nous nous bornerons à faire sur chacun de ces articles quelques courtes observations.

Art. 190 et 191. 1° Jurer de maintenir la liberté des opinions religieuses et la protection égale accordée à tous les Cultes, qu'est-ce autre chose que de jurer de maintenir, de protéger l'erreur comme la vérité ; de favoriser le progrès des doctrines anticatholiques ; de semer, autant qu'il est en son pouvoir, dans le champ du père de famille, l'ivraie et le poison qui doivent infecter la génération présente et les générations futures ; de contribuer ainsi, on ne peut plus efficacement, à éteindre peu à peu dans ces

Digitized by Google

belles contrées le flambeau de la vraie foi? l'Église catholique qui a toujours repoussé de son sein l'erreur et l'hérésie, ne pourrait regarder comme ses vrais enfants ceux qui oseraient jurer de maintenir ce qu'elle n'a jamais cessé de condamner.

Il est notoire que cette dangereuse nouveauté n'a été introduite, pour la première fois, dans une Église catholique que par les révolutionnaires de France, il y a environ vingt-cinq ans, et qu'à cette époque le chef de l'Église la condamna hautement.

« La Religion, dit-il, a déjà été fortement attaquée par » les décrets qui sont émanés de cette Assemblée nationale.... Les maux que nous déplorons ont été occasionnés par les fausses doctrines qu'on a répandues » depuis longtemps dans une multitude d'écrits empoisonnés qui se trouvent dans les mains de tout le monde; » et *c'est afin que cette funeste contagion se propageât avec* » *plus de hardiesse et de rapidité par le moyen de la presse,* » *qu'une des premières opérations de l'Assemblée nationale* » *a été de décréter la liberté de penser ce qu'on voudrait* » *en matière de religion, d'exprimer librement et impu-*» *nément ses opinions à cet égard, de ne suivre en un mot* » *d'autres règles et d'autres lois en cette matière que celles* » *qu'on voudrait se prescrire.* On a ensuite délibéré si l'on » devait conserver, ou non, dans le Royaume, la Religion » catholique comme dominante. *Les Protestants ont été* » *rendus habiles à remplir tous les emplois Municipaux,* » *Civils et Militaires*, etc. »

« Informés de ces événements, pouvons-nous garder » le silence sur tant de maux et ne pas élever notre voix » Apostolique contre ces funestes décrets qui ont pour

Digitized by Google

» objet d'anéantir la religion (Allocution du 29 Mars 1790.)

Art. 192. 2° Jurer de maintenir l'observation d'une Loi qui rend tous les sujets du Roi, de quelque croyance religieuse qu'ils soient, habiles à posséder toutes les dignités et emplois quelconques, ce serait justifier d'avance et sanctionner les mesures qui pourront être prises pour confier les intérêts de notre sainte Religion dans ces provinces, si éminemment catholiques, à des fonctionnaires Protestants. Il est facile d'en calculer tous les déplorables résultats, aujourd'hui que les Ministres de l'Évangile *sont considérés et traités,* suivant l'expression du vénérable Pie VII, *comme autant de fonctionnaires publics, non moins dépendants du gouvernement que les fonctionnaires civils et militaires; puisque le gouvernement met la religion au rang des autres branches de l'administration politique, comme si c'était un département d'institution humaine, sujet à l'inspection d'un ministre d'État, non moins que les ministères des finances et de la guerre !* (Lettre de Pie VII aux Cardinaux du 30 Août 1808.)

Art. 193. 3° Jurer d'observer et de maintenir une Loi qui met dans les mains du Gouvernement le pouvoir de faire cesser l'exercice du Culte catholique, lorsqu'il aura été une occasion de trouble; n'est-ce pas faire dépendre à l'avenir, autant qu'il est en soi, l'exercice de notre sainte Religion de la volonté de ses ennemis et de la malice des méchants ? Certes l'existence d'une Loi aussi vague ne peut qu'affliger profondément tous les fidèles catholiques.

Art. 196. 4° Jurer d'observer et de maintenir une Loi, qui suppose que l'Église catholique est soumise aux lois de l'État, et qui donne au Souverain le droit d'obliger le clergé et les fidèles à obéir à toutes les lois de l'État, de

Digitized by Google

quelque nature qu'elles soient, c'est s'exposer manifestement à coopérer à l'asservissement de l'Église catholique. *C'est au fond soumettre*, suivant l'expression de notre saint Père le Pape, *la puissance spirituelle aux caprices de la puissance séculière.* (Bulle du 10 Juin 1809.) En effet, nous n'avons pas d'après la Loi fondamentale et nous ne pouvons avoir l'assurance qu'aucune de ces Lois ne sera opposée aux droits inaliénables de l'Épiscopat, aux lois et aux libertés essentielles de l'Église. Au contraire, ne sommes-nous pas très-fondés à craindre, que, puisque le clergé catholique n'est point admis à défendre légalement les droits de son Église, qu'il est même exclus des assemblées provinciales, il ne se trouve constamment hors d'état d'empêcher qu'une assemblée de laïques, composée d'un très-grand nombre de protestants, n'établisse dans le sein des États-généraux des lois auxquelles il ne pourrait se soumettre, sans violer tous ses devoirs? Il serait donc alors censé rebelle à son Roi, parce qu'il n'aurait pas voulu être infidèle à son Dieu !

Art. 226. 5° Jurer d'observer et de maintenir une Loi qui attribue au Souverain, et à un Souverain qui ne professe pas notre sainte Religion, le droit de régler l'instruction publique, les écoles supérieures, moyennes et inférieures, c'est lui livrer à discrétion l'enseignement public dans toutes ses branches, c'est trahir honteusement les plus chers intérêts de l'Église catholique. En effet, au moyen d'une loi conçue dans des termes aussi généraux, jusqu'où ne doivent pas s'étendre les droits du Monarque à ce sujet, et quel Évêque ne craindra pas avec fondement, d'après le texte de la Loi, l'invasion de ses droits sacrés sur l'enseignement dans son diocèse, et spécialement sur ces hautes et moyennes écoles, destinées à recevoir et

Digitized by Google

à former le cœur et l'esprit des élèves du Sanctuaire ? Le pouvoir qu'ont les Évêques de surveiller l'enseignement de la foi et de la morale chrétienne dans toute l'étendue de leurs diocèses, comme celui de remplir toutes les autres fonctions de leur ministère, émane de la volonté et de l'autorité de J.-C. lui-même. On ne peut le leur ôter ni le limiter sans soumettre la doctrine de la foi et toute la discipline ecclésiastique à la puissance séculière, sans renverser par conséquent tout l'édifice de la religion catholique.

Art. 145. 6° Jurer d'observer et de maintenir une Loi qui autorise les états provinciaux à *exécuter les Lois relatives à la protection des différents Cultes, à leur exercice extérieur, à l'instruction publique*, n'est-ce pas confier les plus grands intérêts de la religion à des laïques qui n'ont et ne peuvent avoir aux yeux de l'Église catholique aucune qualité, soit pour reconnaître la justice ou l'injustice des Lois de ce genre qui leur seront envoyées, soit pour en diriger l'application, soit pour en ordonner l'exécution dans les diocèses respectifs ? S'il arrivait (et nous devons tout prévoir) que la plupart des membres de ces États ne fussent pas favorablement disposés envers le clergé, on verrait certainement renaître, sous différents prétextes, tout l'arbitraire, tous les mêmes genres de vexations et d'oppressions qu'ont fait éprouver tant de fois au clergé catholique les autorités locales sous l'ancien Gouvernement Français, et l'Église se trouverait de nouveau asservie, en vertu des Lois de l'État, et selon les caprices des membres des États provinciaux. A Dieu ne plaise qu'aucun enfant de l'Église concoure par un serment solennel à maintenir un tel ordre de choses !

Art. 2. Addit. 7° Jurer de regarder comme *obligatoires*, jusqu'à ce qu'il y soit autrement pourvu, et de maintenir toutes les Lois qui sont maintenant en vigueur, ce serait

Digitized by Google

coopérer évidemment à l'exécution éventuelle de plusieurs Lois anticatholiques et manifestement injustes, que renferment les Codes civil et pénal de l'ancien Gouvernement Français, et notamment de celles qui permettent le divorce, qui autorisent légalement les unions incestueuses condamnées par l'Église, qui décernent contre les Ministres de l'Évangile, fidèles à leurs devoirs, les peines les plus sévères etc.... Toutes Lois, qu'un vrai catholique doit avoir en horreur.

Il est encore d'autres articles qu'un véritable enfant de l'Église ne peut s'engager par serment à observer et à maintenir, et dont l'urgence des circonstances ne nous permet pas de nous occuper en ce moment; tel est, en particulier, le 227e qui autorise la liberté de la presse, et ouvre la porte à une infinité de désordres, à un déluge d'écrits antichrétiens et anticatholiques. Il nous suffit d'avoir prouvé que la nouvelle Loi fondamentale contient plusieurs articles opposés à l'esprit et aux maximes de notre sainte Religion, et qui tendent évidemment à opprimer et à asservir l'Église de J.-C.; que par conséquent il ne peut être permis aux fidèles catholiques de s'engager par serment à les observer et à les maintenir.

Nous avons dû considérer ces articles en eux-mêmes, et sous le rapport des funestes effets qui doivent tôt ou tard résulter de leur exécution. Le caractère connu de notre auguste Monarque nous donne sans doute un juste motif d'espérer qu'il daignera par sa royale sollicitude en préserver, autant que possible, ses provinces catholiques qui forment la majeure partie du nouveau Royaume; mais dès qu'une Loi humaine est intrinsèquement mauvaise et opposée à la Loi divine, et aux Lois de l'Église, l'on ne peut sous aucun prétexte s'engager à y obéir.

Digitized by Google

Après avoir instruit nos diocésains des motifs religieux qui doivent les empêcher de jurer d'observer et de maintenir la nouvelle Loi fondamentale, nous devons les avertir qu'ils ne doivent jamais oublier qu'un des principaux caractères d'un vrai chrétien, d'un fidèle enfant de la sainte Église catholique, apostolique et romaine, c'est l'amour de la paix, la soumission aux puissances, la parfaite résignation à la volonté divine touchant l'issue des événements les plus affligeants pour son cœur. Pour nous, qui vous devons ces avis salutaires, nous dirons avec un des plus grands Docteurs de l'Église : « Sans doute que tout homme » sage qui considérera notre conduite, ne nous accusera » pas d'avoir été porté à écrire ceci par la vicieuse impul- » sion de quelque passion humaine. Il sera convaincu, » que nous y avons été déterminés par la fidélité que nous » devons à J.-C. à raison de la liberté qu'il nous a don- » née.... Car il est impossible de nous soupçonner d'élever » la voix pour notre intérêt personnel. C'est pour la cause » de J.-C. que nous vous adressons ces instructions, et » nous avons compris qu'il était de notre devoir de ne pas » garder le silence dans les circonstances actuelles. » (S. Hilar. lib. Cont. Const. Imper. T. 2.)

Le Prince † Maurice De Broglie, Évêque de Gand.

† Charles-François-Joseph Pisani De La Gaude, Évêque de Namur.

† François-Joseph, Évêque de Tournay.

J'adhère au *jugement doctrinal* ci-dessus porté par Messeigneurs les Évêques du Royaume des Pays-Bas,

J. Forgeur, Vic.-Gén. de l'Archevêché de Malines.

J'y adhère également.

J. A. Barrett, Vic.-Gén. Capitulaire de Liége.

Digitized by Google

CIRCULAIRE

SUR LES VISITES DES CURÉS PRIMAIRES.

Liége, le 9 Septembre 1815.

JEAN-ARNOLD BARRETT,

Vicaire-Général Capitulaire du Diocèse de Liége,
le Siége Vacant,

A Messieurs les Curés Primaires du Diocèse;

MESSIEURS,

Nous nous apercevons avec beaucoup de peine, qu'une partie essentielle de vos devoirs a été négligée depuis longtemps; vous n'ignorez pas, Messieurs, que l'art. X de la lettre Pastorale de feu Mgr. ZAEPFFEL, Évêque de Liége, prescrit à tous les Curés Primaires de visiter, deux fois par an, les Succursales et autres églises de leurs cantons respectifs, pour voir et examiner si les Mandements épiscopaux y sont observés avec le zèle et l'exactitude convenables. Par cette mesure aussi sage que nécessaire au maintien du bon ordre et de la discipline ecclésiastique, l'Autorité épiscopale se trouve à même de connaître le vice, et la vertu, qui règnent dans une paroisse, ainsi que les abus qui se glissent dans l'administration spirituelle. Et comment pourra-t-elle remédier aux désordres, si ceux qui sont spécialement chargés de les lui faire connaître, négligent une partie aussi essentielle de leurs obligations?

Nous renouvelons par la présente le susdit article X, et nous vous enjoignons de faire sans délai, la visite des

Digitized by Google

églises de votre canton, et de nous transmettre les renseignements que vous aurez recueillis sur la situation de ces églises, de leurs vases sacrés, linges et ornements; sur la tenue des registres de baptême, mariages et décès; à quel effet chaque Curé Primaire pourra se faire accompagner d'un Desservant du même canton; l'un et l'autre signeront le rapport, qui doit nous être transmis. Vous nous informerez, si Messieurs les Desservants des Succursales et des Annexes remplissent leurs devoirs; si leur conduite, celle de leurs Vicaires et autres ecclésiastiques est édifiante et exemplaire. S'il s'en trouvait (ce qu'à Dieu ne plaise) qui fréquentassent les cabarets, ou qui vécussent dans la négligence de leur devoir et de leur salut, au scandale du peuple, nous vous ordonnons de nous les dénoncer sans aucun ménagement, afin que nous puissions y porter un prompt remède.

Vous examinerez, si les réglements relatifs aux fabriques sont observés; si les budgets, reddition de compte, etc. ont été faits et approuvés. Mais comme l'administration générale des fabriques a été spécialement confiée, de notre consentement, à Monsieur Debœur, Official, et Vicaire-Général au contentieux, dont les bureaux sont établis dans les cloîtres de la Cathédrale; vous aurez soin de lui adresser un rapport particulier pour tout ce qui concerne la partie des fabriques. Nous devons aussi vous prévenir de la part de Monsieur l'Official, qu'une partie notable des budgets, notamment du département de la Meuse-Inférieure, n'a pas encore été soumise à son approbation, et que, sous le plus bref délai, il sera obligé d'envoyer des Commissaires spéciaux pour les rédiger aux frais des retardataires. Veuillez, Messieurs, prévenir pour la dernière

Digitized by Google

fois, ceux qui n'auraient pas encore rempli cette obligation importante, afin de leur en épargner les frais et les désagréments.

Comme l'arrivée de nos Mandements, ou Lettres circulaires éprouve souvent du retard, et qu'il doit être établi un moyen facile de correspondance entre l'Évêché et les Curés Primaires, et de ceux-ci avec les Desservants des Succursales, nous les exhortons à choisir un messager, de main commune, dans chaque canton; nous autorisons, à cet effet, toutes les Fabriques à porter, chaque année, en dépense, la somme de cinq francs pour frais de correspondance; vous aurez soin d'en informer Messieurs les Administrateurs des fabriques respectives.

J'ai l'honneur d'être avec parfaite considération,

MESSIEURS,

Votre très-humble Serviteur,

J. A. BARRETT, *Vicaire-Général.*

MANDEMENT

SUR LA SANCTIFICATION DU DIMANCHE.

JEAN-ARNOLD BARRETT,

Vicaire-Général Capitulaire du Diocèse de Liége, le Siége Vacant,

Aux Fidèles de ce Diocèse.

NOS TRÈS-CHERS FRÈRES,

Nous nous sommes fait un devoir sacré de vous exhorter, le plus vivement qu'il nous a été possible, dans notre

Digitized by Google

Mandement de Carême, à observer les Dimanches et Fêtes, à vous abstenir des œuvres serviles, et à rendre au Seigneur, pendant ces jours qu'il s'est principalement consacrés, le tribut de louanges, de prières, et d'actions de grâces, que la créature doit au Créateur. Nos exhortations ont produit très-peu d'effet : les marchands continuent d'étaler leurs marchandises; les artisans et les laboureurs continuent leurs travaux, assistent tout au plus à une Messe basse, sans instruction, et vivent dans l'ignorance la plus honteuse et la moins excusable de leurs devoirs envers Dieu, qui sont presqu'entièrement négligés. Ces chrétiens de nom ne sont zélés que pour leurs intérêts temporels; mais qu'on leur parle de l'honneur et de la gloire de Dieu, d'une éternité bienheureuse à mériter ou malheureuse à éviter, cela paraît ne les concerner en rien; il faut leur parler de gain et de plaisir pour les rendre sensibles : aussi ces jours précieux, que Dieu nous a donnés dans sa miséricorde pour apaiser sa colère, et pour obtenir les grâces de salut, comment sont-ils employés par le très-grand nombre de chrétiens! Les églises sont désertes, mais les cabarets sont fréquentés; et l'on abuse de ces jours destinés principalement à notre sanctification au point, qu'on commet plus de péchés, et des péchés plus griefs que pendant le reste de la semaine. Est-il étonnant, que la verge du Seigneur reste appesantie sur nous, et que nous gémissions depuis si longtemps sous sa main vengeresse? Dieu cessera de nous frapper, quand nous cesserons de provoquer sa colère, et lorsque nous retournerons à lui par une conversion sincère. Malheur à nous, si les fléaux temporels, que le Seigneur nous envoie, ne produisent pas l'effet qu'il en attend! D'autres fléaux nous atteindront :

Digitized by Google

fasse le ciel, que pour cette fois vous écoutiez la voix de votre Pasteur ! Nous ordonnons itérativement à tous les fidèles de ce Diocèse, de s'abstenir les Dimanches et les Fêtes d'œuvres serviles; d'étaler les marchandises, de vendre ou d'acheter sans une nécessité indispensable.

Ordonnons au contraire, conformément au Commandement du Seigneur, de sanctifier ces saints jours par la piété et la charité, par la fréquentation des Sacrements et des Offices de la paroisse, et surtout par la fuite du péché, et des occasions de le commettre, comme sont les spectacles, les assemblées mondaines et les cabarets.

Si un cas de nécessité de continuer les travaux se présentait, c'est à votre Curé à le connaître, et c'est à lui que vous devez vous adresser, afin qu'il décide si la loi Divine cesse d'être obligatoire dans telle circonstance.

La présente sera publiée au Prône le Dimanche après sa réception.

Donné à Liége, le 15 Novembre 1815.

J. A. Barrett, *Vicaire-Général.*

J. A. Lainé, *Secrétaire.*

Digitized by Google

RÉGLEMENT DE L'OFFICIAL,

SUR LES OPPOSITIONS FORMÉES A LA CÉLÉBRATION DES MARIAGES.

NOUS THOMAS-JACQUES-JOSEPH DEBOEUR,

Chanoine Titulaire de l'Église Cathédrale de Liége, Official Capitulaire du Diocèse de Liége, le Siége Vacant,

A Messieurs les Curés, Desservants, et tous ceux qui les présentes verront et liront, Salut :

Faisons savoir, que, pour constater les oppositions, qui pourront être formées à la célébration des Mariages, les désistement et main levée, qui en seront donnés par les parties, ou prononcés par les jugements qui interviendront à ce sujet, avons statué et ordonné les suivants :

Art. I^er^. Messieurs les Curés et Desservants du Diocèse de Liége, tiendront un registre spécialement destiné à y rédiger les oppositions formées, et les désistement et main levée, qui en seront donnés par les parties.

II. Si la partie opposante sait écrire, elle exposera à Monsieur le Curé ou Desservant son opposition, en en donnant les motifs. Le Curé ou Desservant en tiendra écriture sur le registre, la fera signer par la partie opposante, et la soussignera.

III. Si la partie opposante ne sait pas écrire, elle devra faire acte authentique de son opposition avec les motifs, et la fera signifier par notaire ou par huissier, au Curé

Digitized by Google

ou Desservant, qui apposera son visa sur la signification originale, et fera annotation au susdit registre de l'opposition faite, en y annexant le dit acte authentique.

IV. Les désistement et main levée d'opposition, si la partie sait écrire, se fera de la manière prescrite à l'article II; et si la partie ne sait écrire, les désistement et main levée d'opposition, se fera de la manière prescrite par l'article III, et le Curé ou Desservant fera annotation dans le registre de la main levée, en y annexant, soit l'acte authentique qui la fera, soit le jugement qui la prononcera.

Mandons et ordonnons à Messieurs les Curés et Desservants de ce Diocèse de se conformer au présent réglement, et de l'observer exactement. En foi de quoi nous avons signé le présent, y fait apposer notre scel, l'avons fait publier par notre Secrétaire et afficher par notre Huissier audiencier, Dupont, à la porte de l'auditoire.

Donné à Liége, en notre salle d'audience, le 12 Décembre 1815.

T. J. J. Debotte.

De par M. l'Official de Liége,

J. J. Pagnoul, *Secrétaire.*

Digitized by Google

CONCLUSION DÉFINITIVE DE LA PAIX.

TE DEUM.

JEAN-ARNOLD BARRETT,

Vicaire-Général Capitulaire du Diocèse de Liége,
le Siége Vacant,

A Messieurs les Curés et Desservants de la partie de ce Diocèse, comprise dans la Province de Liége, et dans celle de Limbourg.

MESSIEURS,

Le Seigneur, pour nous rappeler à lui, et pour nous faire abandonner la voie de l'iniquité, nous a frappés de différents fléaux, mais surtout par celui de la guerre, dont nous avons éprouvé toutes les rigueurs pendant nombre d'années. Nous nous étions persuadés que le Seigneur avait remis l'épée dans le fourreau, nous nous trompâmes; il voulut éprouver si nous n'abuserions pas de la paix et de la prospérité qu'il nous accorda. Il examina nos œuvres; loin de les trouver justes, il trouva notre conversion peu sincère, et nos mains encore pleines d'iniquités; il nous frappa de nouveau par le même fléau qui s'appesantit sur nous d'une manière même beaucoup plus sensible qu'auparavant. Nous recourûmes de nouveau au trône de grâce, nous nous souvînmes que les miséricordes du Seigneur sont éternelles et inépuisables. Notre confiance n'a point été trompée, sa clémence vient encore une fois de nous exaucer; il a combattu lui-même contre nos ennemis; il

Digitized by Google

a accordé à nos prières une victoire éclatante et décisive, qui nous procure cette paix tant désirée. Ces bienfaits inappréciables exigent de nous tous des actions de grâces solennelles à l'Auteur de tout bien, tribut sacré de reconnaissance que nous nous empresserons d'acquitter envers l'Éternel, Mercredi, 20 du courant, conformément à l'invitation et aux désirs que Sa Majesté notre gracieux Souverain, pénétré de ces sentiments, nous a témoignés, et auxquels nous nous empressons de souscrire.

En conséquence nous ordonnons :

Mercredi, 20 du courant, on chantera dans l'Église Cathédrale, à onze heures, un Te Deum solennel pour remercier le Seigneur d'avoir accordé la paix à son peuple.

Tous les fidèles sont invités à assister à cet acte de religion. Il sera annoncé la veille à 5 heures du soir, et le lendemain à 7 heures du matin par le son des cloches.

La même Solennité aura lieu dans toutes les autres églises de la province de Liége, et de celle de Limbourg, le même jour, 20 du courant, si le présent Mandement y est parvenu avant cette époque ; et s'il arrivait plus tard, elle aura lieu le Dimanche après sa réception.

Nous avons la confiance, qu'après avoir éprouvé alternativement les effets de la bonté et de la justice du Seigneur, rachetant nos péchés par des œuvres de miséricorde et de piété, nous éloignerons de nous, par une vie nouvelle, la guerre et les autres fléaux que nous avons mérités.

Les Prières publiques ci-devant ordonnées, ainsi que la Collecte pour la paix, sont revoquées par la présente, mais on continuera de dire à la Messe, la Collecte

Digitized by Google

pro quacumque necessitate : Deus refugium nostrum et virtus, etc.

La présente sera publiée au prône le Dimanche après sa réception.

Donné à Liége, le 14 Décembre 1815.

J. A. Barrett, *Vicaire-Général.*

J. A. Lainé, *Secrétaire.*

MANDATUM

PRO JEJUNIO QUADRAGESIMALI ANNI 1816.

JOANNES ARNOLDUS BARRETT,

Diœcesis Leodiensis (Sede-Vacante) *Vicarius-Generalis-Capitularis.*

Venerabili Clero, et universo populo, salutem in Domino.

Quod temporis ratio, pro munere ab Ecclesia Jesu-Christi nobis imposito, admonet, vobis, Dilectissimi, prædicamus, sacratissimum maximumque Jejunium, quod suo ipsemet Salvator Dominus noster sacravit exemplo. Jam ab ipso Apostolorum ævo salutari lege ab Ecclesia provisum est, ut Christi Fideles hisce diebus salutis delicta aliis temporibus admissa, speciali expiarent pœnitentia, sicque in fletu et planctu ad Dominum conversi, omnium bonorum Largitori continentiæ libamen offerentes, ab eo misericordiam impetrarent. « Quid, ait S. Leo » Magnus, jejunio efficacius esse potest? cujus observantia

Digitized by Google

» appropinquamus Deo, et resistentes diabolo vitia blanda » superamus; quo caro concupiscentiis moritur, virtu- » tibus spiritus innovatur. »

Vobis, Dilectissimi (non enim nos fugit) maxima detrimenta, molestias maximas attulerunt temporum calamitas, bella diu grassantia, ærumnæque inde manantes : dolores vestros omnino dolemus, ac Deo vobiscum benedicimus quod instet tantorum malorum finis. Utinam intelligatis, Dilectissimi, et agnoscatis hæc flagella esse non minus a Patre misericordiarum, quam ab ultionum Domino! Non enim Pater Cœlestis percutit nisi ut sanet, non flagellat nisi ut ad se revocet filios qui a lege sua recesserunt.

« Non ergo ulciscamur nos pro his quæ patimur : sed » reputantes peccatis nostris hæc ipsa supplicia minora » esse, flagella Domini, quibus quasi servi corripimur, » ad emendationem et non ad perditionem nostram eve- » nisse credamus » (*Jud.* 8.). Sic namque compatientes, ut justitiæ ejus faciamus satis, et in divina voluntate acquiescentes, fructum dignum pœnitentiæ facimus. » Quod » in præsenti est momentaneum tribulationis nostræ, su- » pra modum in sublimitate æternum gloriæ pondus ope- » ratur in nobis » (11 *Cor.* 4). Ast væ nobis, Dilectissimi, si nedum pœnitentes et ad meliora conversi, instar Judæorum, quos Deus propter duritiam et impœnitens cor rejecit, obduremus corda nostra; magis rei, eo graviores daremus pœnas, quo abundantioribus donati sumus gratiis.

Agite, Dilectissimi, « Quærite Dominum dum inveniri » potest : invocate eum dum prope est. Derelinquat im- » pius viam suam, et vir iniquus cogitationes suas, et » revertatur ad Dominum, et miserebitur ejus, et ad

Digitized by Google

» Deum nostrum, quoniam multus est ad ignoscendum » (*Isai.* 55). Supra hanc lacrymarum vallem corda animasque erigite, terrenorum sacrificium Auctori bonorum omnium offerte, patienter amanterque sustinete ea, quibus vos ad salutem exerceri Deo placitum est. Huic sacrificio accedant lacrymæ contritionis, emundate manus et purificate corda vestra salutari Pœnitentiæ Sacramento, « et » omnium iniquitatum, quas operati estis, non recorda» bitur » (*Ezech*, 18.) Projiciet post tergum suum omnia » peccata vestra » (*Isai.* 38). Regni ejus hæredes eritis, cohæredes autem Christi.

Utinam eodem, quo felicibus Ecclesiæ temporibus, fervore salutaria Quadragesimæ exercitia prosequi daretur! illius observantiam juxta primævum rigorem præcipere in votis sincere haberemus: sed aucta pretio annona, rerum esurialium penuria, piscium, ovorum, lacticiniorum caritas, continuæ exercituum adventitiorum commorationes, populi ærumnæ, nos inducunt ad aliquid de rigore abstinentiæ Quadragesimalis relaxandum. His itaque animum nostrum moventibus, Auctoritate Apostolica a Sanctissimo Domino nostro Papa Pio VII nobis specialiter delegata, dispensando concedimus, ac in Domino indulgemus.

I. Ut a Dominica prima Quadragesimæ usque ad feriam quintam ante Dominicam Palmarum, utrobique inclusive, carnibus vesci liceat, Dominicis quidem pluries, feriis autem secunda, tertia, quarta (feria quarta Quatuor Temporum excepta) et quinta tantum semel in die seu unica tantum refectione; notentque universi, illicitum esse vesci piscibus simul et carnibus in eadem refectione illis diebus etiam Dominicis, quibus in esu carnium

Digitized by Google

dispensatum est, id est, non esse licitum mensam eamdem instruere carnibus simul et piscibus.

II. Jusculi et adipis usum in collatiuncula permittimus iis scilicet diebus, quibus carnium usus est licitus.

III. Insuper demptis Cinerum, Quatuor Temporum, et tribus ultimis Majoris Hebdomadæ diebus, ovis vesci permittimus; Dominicis quidem pluries (quod et aliis diebus permissum est iis solum, qui a jejunio excusantur, aut ad illud non tenentur), diebus vero ferialibus semel in die, seu ipsamet refectione, non autem in collatiuncula vespertina, quod et aliis per annum jejunii diebus servandum est. Notandum nihilominus venit, hanc prohibitionem non extendi ad ova, quæ ad alios cibos præparandos adhibentur, sed ad ea tantum, quæ sigillatim, et ut cibus separatus apponuntur.

IV. Cum vero non sine maximo doloris sensu etiamnum audiamus, in quibusdam partibus hujus Diœcesis, et in ipsa Civitate abusum invalescere, quo plurimi, veteri quadam dispensatione jam decies revocata innixi, sabbathis carnibus vesci non verentur; Mandamus, ut Parochi iterum atque iterum, opportune et importune populum instruant, carnium esus prohibitionem tam sabbathis, quam sextis feriis perstare hocque Ecclesiæ Præceptum sub mortali observandum esse. Sabbathis vero a die Natalium D. N. J. C. usque ad Festum Purificationis B. M. V. inclusive, carnium esus juxta antiquam in Diœcesi Leodiensi vigentem normam, quam recipimus et confirmamus, permittitur. Quantum vero ad Festum Sancti Marci, et tres Rogationum ferias, præscriptum in laudatæ Diœcesis Directorio omnibus lex esto.

V. Ad viros Militares, eorum famulos, aliosque Militiæ

Digitized by Google

vere addictos quod attinet, cum eorum conditio specialem nostri Ministerii sollicitudinem expostulet, ulterius dispensando concedimus, ut exceptis die Cinerum, feriis et sabbatho Quatuor Temporum, necnon tribus ultimis Majoris Hebdomadæ diebus per totam Quadragesimam ipsis semel in die carnibus vesci liceat.

VI. Perpendentes Confessariorum penuriam jam in dies crescentem, ut omnes Christi Fideles præcepto Confessionis annuæ, et Communionis Paschalis eo facilius satisfacere possint, initium temporis Paschalis in Dominicam quartam Quadragesimæ præfigimus.

VII. Mandamus omnibus Pastoribus et Ecclesiarum Rectoribus, ut singulis feriis quartis et sextis, per Quadragesimam, specialem ad Parochianos de Sacramento Pœnitentiæ, sub Laudes vespertinas, instructionem habeant; juventutem imprimis elementis Doctrinæ Christianæ sedulo informent, juxta veterem Catechismum Diœcesanum, aut Mechliniensem Metropolitanum, in hac Diœcesi exclusorie receptos.

Monemus universos hujus Diœcesis Presbyteros, Congregationem Synodalem bis in heddomada, singulis nempe feriis tertiis et sextis, juxta antiquum morem, servari.

VIII. Hortamur Diœcesanos nostros ut ter recitent *Pater, Ave,* cum Actibus Fidei, Spei et Charitatis, singulis scilicet diebus quibus dispensationibus hoc præsenti Mandato concessis utentur : quod compensare poterunt facultatibus valentes trium francorum, pro tota Quadragesima, largitione Pastori, pauperum Parochiæ gratia. Excipiuntur juniores infra septennium.

Tandem exhortamur vos, Dilectissimi, ne in vacuum gratiam Dei recipiatis; tempus hoc acceptabile prompta

Digitized by Google

devotione et alacri fide suscipite « Emundantes vos ab » omni inquinamento carnis ac spiritus ; non enim fruc- » tuose corpori esca subtrahitur, nisi mens ab iniquitate » revocetur » (*S. Leo Magnus*). Quod autem de severioris observantiæ rigore, ex dura temporum necessitate, relaxamus, illud eleemosynis, orationibus aliisque piis operibus suppleatur ; eleemosynis enim non minus quam jejunio et oratione peccata redimenda esse nos Sacræ Paginæ docent; futurum confidimus ut, qui opibus valent, piæ Matris Ecclesiæ in mitigando Jejunii Quadragesimalis præcepto indulgentiam eleemosynis uberioribus compensent. Quam felices illi quibus Salvator noster aliquando dicturus est : *Venite, benedicti Patris mei, possidete paratum vobis Regnum a constitutione mundi ; esurivi enim et dedistis mihi manducare : sitivi et dedistis mihi bibere.... Amen dico vobis, quamdiu fecistis uni ex his fratribus meis minimis, mihi fecistis.* (Matth. 25).

Volumus, ut præsens Mandatum nostrum in omnibus Ecclesiis, intra Missarum solemnia, Dominica post ejus receptionem immediate sequente, idiomate Fidelibus respective accommodato promulgetur.

Datum Leodii, hac 20 Januarii 1846.

J. A. Barrett, *Vic.-Gen.*

J. A. Lainé, *Secret.*

Monita Clero soli intimanda.

Ad vos specialiter, Confratres dilectissimi, qui, ut ait Christus, et *lux mundi estis et sal terræ*, sermonem convertimus, hortamurque cum Apostolo ut *pascatis, qui in vobis est, gregem* non solum verbo, sed et ut exemplum

Digitized by Google

sitis fidelium *in verbo*, *in conversatione*, *in charitate*, *in fide*, *in castitate* (1. Tim. 4), *in doctrina*, *in integritate*, *in gravitate*. (Tit. 2).

Serio, charissimi Confratres, ponderate verba Tridentini, *Sess.*, 22 *Cap.* 1 *de Ref.* : « Nihil est, quod alios » magis ad pietatem et Dei cultum assidue instruat, quam » eorum vita, et exemplum qui se divino Ministerio de- » dicarunt. Cum enim a rebus sæculi in altiorem sublati » locum conspiciantur, in eos tamquam in speculum re- » liqui oculos conjiciunt, ex iisque sumunt, quod imi- » tentur. Quapropter sic decet omnino clericos, in sortem » Domini vocatos, vitam, moresque suos omnes compo- » nere, ut habitu, gestu, incessu, sermone, aliisque » omnibus rebus, nil, nisi grave, moderatum, ac reli- » gione plenum præ se ferant; levia etiam delicta, quæ » in ipsis maxima essent, effugiant, ut eorum actiones » cunctis afferant venerationem. »

« Etsi habitus, ut aiunt Patres Tridentini, *Sess.* 14 » *Cap.* 6 *de reform.*, non facit monachum, oportet tamen » clericos vestes proprio congruentes Ordini deferre, ut » per decentiam habitus extrinseci morum honestatem » intrinsecam ostendant. »

Quocirca mature sunt perpendenda, quæ in Rituali Leodiensi ultimæ editionis § VI, *N°* 3, *Fol.* 245, præscribuntur : « Tenentur (in majoribus Ordinibus consti- » tuti) constanter, et ubique deferre habitum clericalem, » id est, vestem talarem, aut saltem vestes breviores, » sed formæ simplicis, et coloris omnino nigri a capite » usque ad pedes, collare ecclesiasticum, et tonsuram. » In itinere vero tolerari potest vestis externa coloris sub- » nigri, modo simul deferantur collare ecclesiasticum,

Digitized by Google

» saltem parvum, et tonsura. » Nec minus observanda, quæ immediate sequuntur N° 4 : « Vi adscriptionis sub » gravi obligantur cantare laudes divinas in choro Ecclesiæ, cui sunt consecrati, præsertim diebus Dominicis, et Festivis ; inservire Missis solemnibus, dum ad » id requiruntur a Pastore, catechizare rudes, et infantes, » dum hoc officium eis a Parocho committitur ; imo memores hujus Apostoli : *Noli negligere gratiam, quæ in » te est, quæ data est tibi cum impositione manuum Presbyterii.* Si capacitatem habeant, utiles se Ecclesiæ exhibeant prædicando verbum Dei, Confessiones audiendo, » alia Sacramenta administrando, et infirmos visitando. » Tandem tenentur in omnibus se exhibere tamquam » dignos Dei Ministros in altari, in choro, in ecclesia, » ac in ipsis conversationibus humanis ; sic ut *eorum modestia nota sit omnibus hominibus*, et nemo habeat malum dicere de illis. »

Non sine summo animi dolore audivimus, in quibusdam locis inter Pastores, aliosque Sacerdotes chartis pictis ludendo, et bibendo, tempus non sine scandalo conteri, imo sæpe ad multam noctem, pecuniæque summam nec levem, nec exiguam hujusmodi lusibus quandoque absumi. Utinam illi qui talia faciunt, *sapiant et intelligant*, quanta et qualis ipsis a districto Judice, qui, *justitias judicabit*, immineat ultio ! Meminerint miseri, superflua Sacerdotum esse necessaria pauperum ; meminerint et hujus ; *væ homini illi* (præcipue Sacerdoti in aliorum ædificationem posito) *per quem scandalum venit.*

Cum hæc Monita Clerum solum spectent, Mandamus Pastoribus, ac Ecclesiarum Succursalium Rectoribus, ut Clericis in majoribus Ordinibus constitutis sub suis

Digitized by Google

respective Parochiis commorantibus illa notificent : si vero (quod Deus avertat) pervicaces reperiantur, eos, post debitam corriptionem fraternam, ad nos deferant.

Datum Leodii, hac 20 Januari 1816.

J. A. Barrett, *Vic.-Gen.*

LETTRE AUX CONSEILLERS DES FABRIQUES.

DÉFENSE DE PLAIDER SANS AUTORISATION.

Liége, le 20 Mars 1816.

THOMAS-JACQUES-JOSEPH DEBOEUR,

Official Capitulaire du Diocèse de Liége,

A Messieurs les Conseillers et Marguillers des Fabriques.

Messieurs,

En conformité de l'art. 77 du décret du 30 Décembre 1809, dont les dispositions ont été maintenues jusqu'à nouvel ordre, vous aurez soin de n'entreprendre aucun procès, ni y défendre sans l'autorisation requise. A ce défaut vous seriez exposés à supporter personnellement les frais, que ces procès pourraient occasionner.

Il n'y a que l'action en simple recouvrement des revenus, reconnus appartenir à l'établissement, sur le fonds desquels il n'existe pas de contendance, qui puisse être intentée sans cette autorisation.

Agréez, Messieurs, l'assurance de ma parfaite considération.

T. J. J. Deboeur.

Digitized by Google

LETTRE AUX CURES

DE QUELQUES CANTONS, PROSCRIVANT CERTAIN ABUS.

JEAN-ARNOLD BARRETT,

Vicaire-Général Capitulaire du Diocèse de Liége,
le Siége Vacant,

A Messieurs les Curés et Desservants des cantons de Dalhem, Galoppe, Eupen, Limbourg, Herve et Aubel.

MESSIEURS !

Nous sommes informés, qu'il règne un abus grave dans différentes églises de vos cantons; on promène dans les processions et dans les églises une espèce de bouffon, portant un grand drapeau quarré, dont l'habillement grotesque et indécent, n'est propre qu'à scandaliser les personnes pieuses, et à faire tourner les cérémonies de notre sainte Religion en ridicule.

Nous défendons par la présente ordonnance, d'admettre ou de recevoir dorénavant cet individu scandaleux dans les processions, et si, au mépris de la présente ordonnance, on s'avisait de l'y faire reparaître, nous défendons à Messieurs les Curés et Desservants, de chanter la Messe et de faire la procession jusqu'à ce que l'arlequin ou le bouffon soit retiré.

Sera la présente transmise à Messieurs les Desservants par leur Curé primaire respectif, et publiée au prône dans

Digitized by Google

toutes les églises des cantons de Dalhem, Galoppe, Eupen, Limbourg, Herve et Aubel.

Messieurs les Curés et Desservants en surveilleront l'exécution sous leur responsabilité.

Donné à Liége, le 9 Mai 1816.

J. A. Barrett, *Vicaire-Général.*

LITTERÆ AD CLERUM

DE QUIBUSDAM DISCIPLINARIBUS, ET DE CONFIRMATIONE *ad Cautelam* ELECTIONIS R^mi D. BARRETT.

JOANNES ARNOLDUS BARRETT,

Diœcesis Leodiensis Vicarius Generalis Capitularis,
Sede Vacante,

Venerabili Clero hujus Diœcesis.

Renovantes Mandata Celsissimi Georgii Ludovici de sexta Aprilis, et decima tertia Junii 1725, inhibemus, ne ad Matrimonii celebrationem procedatur, aut libertatis Litteræ relaxentur, nisi elapso octiduo a die primæ Publicationis factæ, si propter causas animum nostrum moventes super duabus posterioribus Dispensationis gratia obtenta fuerit.

Nullus Vicarius ab Ecclesia, cui adscriptus est, abscedat absque licentia a Nobis in scriptis obtenta, sub pœna privationis Jurisdictionis ipsi delegatæ.

Ad tollendam etiam levissimam, si quæ superesse posset, suspicionem super validitate deputationis de Nobis factæ

Digitized by Google

die 26ª Septembris 1814 in Vicarium Generalem Capitularem Diœcesis Leodiensis, hacce data opportunitate, notum facimus omnibus et singulis, Sanctissimum in Christo Patrem Pium Papam VII ægre ferentem, dubia de legitimitate memoratæ nostræ Electionis fuisse exorta, illam legitimam declarasse, et *ad solam cautelam* Apostolica sua auctoritate confirmasse, prout Nobis de Sanctissimi Patris speciali Mandato per Litteras Eminentissimi Domini Cardinalis *Pacca* de data Romæ 13ª Februarii 1815 nuntiatum fuit.

Datum Leodii, hac 10ª Junii 1816.

J. A. Barrett, *Vic. Gen.*

De Mandato Rmi Dni Vicarii Generalis,

J. A. Lainé, *Secret.*

ANNIVERSAIRE DE LA BATAILLE DE WATERLOO.

TE DEUM.

JEAN-ARNOLD BARRETT,

Vicaire-Général Capitulaire du Diocèse de Liége, le Siége Vacant,

A Messieurs les Curés et Desservants.

Messieurs,

Le Dieu de bonté et de miséricorde nous a donné la preuve la plus convaincante d'une protection spéciale et visible, par la mémorable victoire remportée le 18 Juin

Digitized by Google

1815 aux champs de Waterloo, victoire, qui a délivré ces provinces du plus terrible ennemi, et du plus grand des fléaux, parce que la guerre traîne tous les autres à sa suite. Il est juste, nos très-chers Frères, il est nécessaire de rendre au Seigneur de solennelles actions de grâces, et de célébrer le jour anniversaire de cette heureuse délivrance, par des Prières et des Cantiques, pour reconnaître les bienfaits du Seigneur, et nous attirer de nouvelles faveurs de sa main libérale.

A ces Causes, et pour nous conformer aux désirs de Sa Majesté, notre Auguste Souverain, on chantera, dans l'église Cathédrale, Mardi prochain, 18 du courant, à 11 heures, un Te Deum solennel, qui sera annoncé la veille à 7 heures du soir, et le lendemain à 6 heures du matin, par le son des cloches.

La même Solennité aura lieu dans toutes les autres églises de ce Diocèse qui font partie du Royaume des Pays-Bas, le même jour, 18 du courant, si le présent Mandement y est parvenu avant cette époque, et s'il y arrivait plus tard, elle aura lieu le Dimanche après sa réception.

Donné à Liége, le 13 juin 1816.

J. A. Barrett, *Vicaire-Général.*

J. A. Lainé, *Secrét.*

Digitized by Google

MISSA SPECIALIS

PRO AËRIS SERENITATE.

JOANNES ARNOLDUS BARRETT,

Diœcesis Leodiensis Vicarius Generalis Capitularis,
Sede Vacante,

Universis præsentes nostras Litteras inspecturis, salutem in Domino.

Nutritius Israël Deus, sicut nos petere panem quotidianum docuit, ut ab ejus bonitate, et providentia continuo penderemus; ita spem messis nobis affulgentem, effusis imbribus, et procellis infirmare videtur, ut dependentiæ nostræ memores, dum paratam ipsius intuemur beneficentiam, non pigeat sedulis eam precibus exorare. *Offeramus* igitur *Deo fructum labiorum nostrorum confitentium Domino*, et agnoscentes profluam in nos Dei clementiam, nostramque pariter accusantes indignitatem, humiliter deprecemur illum, qui juxta Psalmistam Regium, *aperit manum suam, et implet omne animal benedictione.... Avertit faciem, et omnia turbantur*, ut non secundum peccata nostra faciat nobis, sed hilaritatem vultus sui clementer ostendens, *plenitudinem annuæ messis custodiat nobis.* Quapropter ad obtinendam a Deo aëris serenitatem, ac temperiem bonam terræ frugibus plurimum necessariam, et pro aliis publicis necessitatibus, MISSAM SPECIALEM celebrandam indicimus Dominica proxima, incidente in diem septimam currentis (dato pridie majoris campanæ pulsu), cum expositione Augustissimi Sacramenti, et illius per

Digitized by Google

claustra solemni delatione tum in Ecclesia Cathedrali, tum in aliis hujus Civitatis, ejusque Suburbiorum Ecclesiis. In cæteris vero, Dominica post hujus Mandati receptionem.

Ut autem vota et supplicationes populi una cum orationibus Ecclesiæ ad Thronum Gratiæ ascendant, divinaque super nos Misericordia descendat, mandamus, ut R^di D^ni Pastores, ac reliquarum Ecclesiarum Rectores, suos respective parochianos de causa Missæ Specialis publicarumque precum tempestive præmoneant.

Datum Leodii, hac die tertia Julii 1816.

J. A. Barrett, *Vic. Gen.*

De Mandato R^mi D^ni Vicarii Generalis,

J. A. Lainé, *Secret.*

MISSA SPECIALIS ALTERA,

PRO AËRIS SERENITATE.

JOANNES ARNOLDUS BARRETT,

Diœcesis Leodiensis Vicarius Generalis Capitularis, Sede Vacante,

Venerabili Clero, et universo populo, Salutem in Domino.

Cum juxta Apostolum Jocobum *multum valeat oratio justi assidua,* non aliunde petenda profusarum jam inde pro aëris temperie bona orationum nostrarum inefficacia, quam ex defectu debitæ instantiæ, aut certius justitiæ

Digitized by Google

nostræ. Si igitur pro plurimis imminentibus populo jam afflicto calamitatibus avertendis, bis et ter orando serenitatem petiisse non sufficiat, quæramus recte vivendo, et Divitis in misericordia januam pulsemus perseverando : animam quisque suam a concupiscentiæ tempestate, et imbre serenet ; avertat ab iniquitate manus suas, et in planctu revertatur ad Dominum Deum, qui ideo sæpe subtrahit necessaria, quia in ipsius injuriam concessis abutimur, et data ad nostram dumtaxat, aut pauperum alimoniam, luxui et crapulæ impendimus. Quo autem deprecabilior fiat super servos suos juste nobis iratus Deus, et recordatus misericordiæ suæ, nocuam tandem imbrium coerceat abundantiam, THORACAM S^TI LAMBERTI Patroni nostri gloriosissimi Dominica proxima incidente in quartam Augusti, et duobus sequentibus diebus in Ecclesia nostra Cathedrali exponendam decernimus. Celebrabitur insuper eadem Dominica in prædicta Ecclesia Cathedrali, et cæteris Civitatis ac Suburbiorum Ecclesiis, in aliis vero hujus Diœcesis prima data opportunitate, MISSA SPECIALIS pro quacumque necessitate, dato pridie majoris campanæ pulsu, et cum expositione Augustissimi Sacramenti.

Addent etiam singuli Presbyteri in Sacrificio Missæ usque ad primam Septembris Collectam *Pro aëris serenitate.*

Præmoneatur populus fidelis de causa ter repetitæ Missæ Specialis publicarumque Precum.

Datum Leodii, hac 31^a Julii 1816.

J. A. BARRETT, *Vic. Gen.*

J. A. LAINÉ, *Secret.*

Digitized by Google

MANDEMENT

SUR LES CABARETS, LES DANSES ET DIVERTISSEMENTS NOCTURNES.

JEAN-ARNOLD BARRETT,

Vicaire-Général Capitulaire du Diocèse de Liége, le Siége Vacant,

Au vénérable Clergé, et aux Fidèles de ce Diocèse, Salut dans le Seigneur.

Nos très-chers Frères,

Nous apprenons avec la douleur la plus sensible, que les fléaux, que le Seigneur nous a successivement envoyés pour nous corriger, et nous exciter à la pénitence, loin de produire un effet aussi salutaire, paraissent au contraire avoir endurci nos cœurs.

Des Pasteurs respectables nous font un tableau, aussi véridique que désolant, de la perversité et de la corruption des mœurs, qui règnent dans différentes parties de ce Diocèse. Quelles sont les causes de ces désordres, propres à provoquer de nouveau la colère du Seigneur, et à faire répandre sur nous le calice amer de son indignation? D'un côté, l'impiété, mère de tous les crimes, enfantée et nourrie par la lecture de ces livres, hélas! trop répandus, contre la Foi, et contre les mœurs; de l'autre, cet amour désordonné des plaisirs et de la dissipation, qui va toujours en croissant. On n'entend plus parler dans les villes et les villages, surtout les Dimanches et Fêtes, que de danses, spectacles et divertissements de toute espèce.

Digitized by Google

Ces jours, qui d'après le précepte positif du Seigneur, doivent lui être uniquement et exclusivement consacrés, à quoi, grand Dieu ! sont-ils employés par un grand nombre de chrétiens de nos jours ? A vous offenser, tandis que vous ne nous les avez accordés que pour vous adorer, apaiser votre colère et obtenir notre pardon de votre infinie miséricorde. D'où proviennent ces scandales, dont nous avons constamment à gémir, ce libertinage, qui franchit toutes les bornes ? N'est-ce pas de ces réunions des deux sexes dans les cabarets et autres lieux de divertissement, de ces danses lubriques, souvent prolongées dans la nuit ?

O parents insensés ! qui permettez à vos enfants de fréquenter ces sortes de divertissements, où l'innocence fait presque toujours un triste naufrage, comme l'expérience journalière ne cesse de le prouver ; quel terrible compte n'aurez-vous pas à rendre au tribunal redoutable du Seigneur, lorsqu'il vous demandera celui du salut de vos enfants ? Lorsqu'il vous reprochera, que vous avez immolé vos fils et vos filles au démon de l'impureté par votre lâcheté et par votre molle complaisance ; que lui répondrez-vous ?..... Le grand Prêtre Héli fut rejeté du Seigneur parce qu'il avait négligé de corriger ses enfants coupables : une punition éclatante frappa le père et les enfants : la justice de Dieu n'est-elle pas immuable, comme Dieu lui-même ? Les mêmes causes ne produiront-elles pas les mêmes effets ? Si vous imitez Héli dans sa faiblesse, vous lirez votre sentence dans celle qui a été prononcée contre ce père trop faible et trop indulgent, auquel le Seigneur ne fait d'autre reproche, que d'avoir négligé la correction qu'il aurait dû faire à ses enfants.

Digitized by Google

Le glaive du Seigneur, nos très-chers Frères, est encore suspendu au-dessus de nos têtes; son bras vengeur n'est pas désarmé. Si nous ne renonçons sincèrement et de tout notre cœur, au monde, au démon, à la chair et à ses convoitises; si nous ne prouvons notre Foi par nos œuvres; si nous ne recourons à la pénitence; si nous n'évitons les occasions du péché, si nos voies ne deviennent justes et saintes, malheur à nous, mes Frères, malheur à nous! Nous n'avons été frappés jusqu'à présent que par les verges d'un Père tendre et miséricordieux : mais attendons-nous à boire le calice de sa colère jusqu'à la lie, attendons-nous à éprouver les coups redoublés d'un Dieu irrité, dont on a méprisé la clémence; fasse le ciel, que ce ne soit pas par la privation de la Foi!

Nous ordonnons à Messieurs les Curés et Desservants, d'exhorter les fidèles à se conformer à notre présent Mandement : nous conjurons les pères et mères, maîtres et maîtresses, au nom de Jésus-Christ notre Sauveur, et de leur propre salut, d'empêcher leurs enfants et leurs domestiques de fréquenter les spectacles, les cabarets, les bals, les danses, et surtout les divertissements nocturnes, sources de l'affaiblissement de la Foi, et de la plupart des vices, dont la société est infectée.

Si votre voix et la nôtre sont méprisées, vous connaissez, nos chers Coopérateurs, la règle que vous devez suivre : quiconque n'écoute pas l'Église, doit être considéré comme païen et publicain; quiconque ne veut pas quitter l'occasion prochaine du péché, prouve évidemment qu'il n'a ni la contrition ni le ferme propos de s'amender, et par conséquent qu'il n'a pas les dispositions requises pour obtenir la grâce de l'absolution.

Digitized by Google

Nous invitons les fidèles à réciter pendant neuf jours 5 *Pater* et 5 *Ave*, ou le Psaume *Miserere* pour la conversion des pécheurs et la conservation de la Foi.

La présente sera lue au Prône de toutes les églises de ce Diocèse, le Dimanche après sa réception, et publiée de nouveau de trois mois en trois pendant un an.

Donné à Liége, le 12 Août 1816.

J. A. Barrett, *Vicaire-Général.*

J. A. Lainé, *Secrét.*

VICTOIRE REMPORTÉE SUR LE DEY D'ALGER.

Te Deum. — PRIÈRES POUR L'HEUREUSE DÉLIVRANCE DE LA PRINCESSE D'ORANGE.

JEAN-ARNOLD BARRETT,

Vicaire-Général Capitulaire du Diocèse de Liége,
le Siége Vacant,

A Messieurs les Curés et Desservants.

Messieurs,

Le Seigneur vient de signaler sa miséricorde et la force de son bras en faveur de son peuple. Le plus implacable ennemi des chrétiens, foulant aux pieds les droits sacrés de l'humanité, vient d'être puni de sa barbarie; les malheureux esclaves détenus, et si cruellement traités dans les bagnes d'Alger, sont délivrés; leurs fers sont brisés par la victoire éclatante remportée par l'escadre de Sa

Digitized by Google

Majesté, le Roi de la Grande Bretagne, secondée par celle de Sa Majesté, notre Auguste Souverain. La flotte de l'ennemi du nom chrétien, réduite en cendres, les murs d'Alger renversés, une partie de la ville détruite de fond en comble, l'ont forcé à signer la paix, dont la condition principale lui impose la loi de ne plus réduire les chrétiens en servitude, et de traiter les prisonniers de guerre avec l'humanité qui caractérise les nations européennes.

Un bienfait aussi signalé ne peut venir que de la main du Tout-Puissant. La paix et la guerre, la victoire et la défaite sont entre ses mains; il dispense les unes ou les autres selon les vues de sa justice, ou de sa miséricorde.

Rendons donc, N. T. C. F., de solennelles actions de grâces au Seigneur, pour reconnaître ses bienfaits et obtenir de nouvelles faveurs de sa main libérale.

A ces causes, et pour nous conformer aux désirs de S. M., on chantera dans l'église Cathédrale, Dimanche 20 du courant, à onze heures, un Te Deum solennel, qui sera annoncé la veille à cinq heures du soir, et le lendemain à six du matin, par le son des cloches.

La même Solennité aura lieu dans toutes les autres églises de ce Diocèse, qui font partie du royaume des Pays-Bas, le même jour, 20 du courant, si le présent Mandement y est parvenu avant cette époque; et s'il y arrivait plus tard, elle aura lieu le plutôt possible, et au jour qui sera jugé le plus convenable.

Sa Majesté nous ayant fait informer, que Son Altesse Impériale, Madame la Princesse d'Orange, avançait dans

Digitized by Google

sa grossesse, et qu'elle désirait qu'on adressât de ferventes prières au Seigneur, afin qu'il lui fît la grâce d'une heureuse délivrance; à ces causes, nous ordonnons qu'on chante, ou qu'on récite jusqu'à autre disposition, à tous les Saluts, les Litanies de la S^te^ Vierge, suivies du Verset : *Ora pro nobis, sancta Dei Genitrix,* et de l'Oraison, *Concede nos famulos tuos* etc., afin que notre divin Sauveur, par l'intercession de sa sainte Mère, veuille exaucer les vœux de la Princesse héréditaire, et lui donner un enfant de bénédiction, un Prince selon le cœur de Dieu, qui, marchant sur les traces des Constantin, et des Théodose, devienne, à l'exemple de ces héros chrétiens, le zélé protecteur de notre sainte Religion.

Donné à Liége, le 8 Octobre 1816.

J. A. Barrett, *Vicaire-Général.*

J. A. Lainé, *Secrétaire.*

LETTRE AUX CURÉS DE LA VILLE ET DES FAUBOURGS.

CONFIRMATION DU RÉGLEMENT SUR LES QUÊTES ET LES OFFICES DU SOIR.

A Messieurs les Curés Primaires et Desservants de la ville de Liége et de ses faubourgs.

Messieurs !

J'apprends avec autant de peine que de surprise, que le réglement que j'ai prescrit le dix Décembre 1814, est

Digitized by Google

presqu'entièrement oublié et très-peu observé, quoique j'aie ordonné de l'afficher dans toutes les sacristies.

En conséquence, j'ordonne itérativement sous peine de désobéissance formelle, d'observer exactement le dit réglement, tant pour ce qui concerne les heures des Saluts dans les différentes saisons, que pour le nombre des quêtes, et les musiques bruyantes; je charge en outre MM. les Curés et Desservants sous leur responsabilité personnelle de me rendre compte, deux fois par an, des abus ou prévarications, qu'ils auront remarqués dans leurs églises respectives contre le dit réglement du dix Décembre 1814, lequel sera de nouveau publié au prône avec la présente le Dimanche après sa réception.

Donné à Liége, le 12 Octobre 1816.

J. A. Barrett, *Vicaire-Général.*

LITTERÆ AD PAROCHOS,

DE CONFICIENDIS CATALOGIS VICARIORUM, ETC.

JOANNES ARNOLDUS BARRETT,

Diœcesis Leodiensis Vicarius Generalis Capitularis,
Sede Vacante,

Reverendis Dominis Pastoribus ac Ecclesiarum Succursalium Rectoribus, Salutem in Domino.

Jam ter, Reverendi Domini, a vobis catalogum Vicariorum vestris respective Ecclesiis adscriptorum postulavimus eo præcipuo fine, ut retributionem ab Augusto

Digitized by Google

Rege nostro ipsis attributam percipere valerent : ast dolenter videmus, perplures in catalogos a vobis ad Nos missos, abusus erroresque irrepsisse. Enimvero multi sunt, qui revera Vicarii munus obierunt, quorum nomina ad Nos non fuerunt transmissa, ac tali incuria nullam omnino retributionem pro anno 1815 accipere potuerunt; alii e contra nullum aliud nisi Præmissarli, aut forsan Catechistæ officium implentes, qua Vicarii ad Nos traducti, solutionem non ipsis, sed veris Vicariis in omnibus Pastoralibus Parochum supplentibus debitam, percepe-runt. Hisce erroribus occurrere volentes mandamus, ut Pastores Primarii Litteras nostras Patentes hisce adjunctas omnibus Vicariis proprie dictis sui respective districtus extradant, postquam nomina ac prænomina eorumdem in dictis nostris Litteris sedulo inscripserint; utque novum catalogum Vicariorum mendis purgatum ad Nos quamprimum transmittant una cum adjuncto, sed separato, catalogo Præmissariorum ac Catechistarum, tum ut errores in jam transmissis corrigantur, tum ut imposterum Vicarii proprie dicti cum Præmissariis, Catechistis aliisve Presbyteris non permisceantur.

Si quis Vicarius diem extremum clauserit, vel Vicarii munus dimiserit, notitia ipsius obitus, seu discessus cum designatione diei ad Nos adamussim est deferenda.

Edocti, Benedictum XIV felicis recordationis in Constitutione 53ª, data die prima Martii 1756, ad Archiepiscopos, Episcopos, aliosque ritus Græci Ecclesiasticos, omnem controversiam circa Preces pro præcisis ab Ecclesia fundendas dirimentem, statuisse, Preces hujusmodi non publice, sed privatim esse recitandas; Apostolicæ Sedis Decreto, antea Nobis ignoto, obsequentes, Preces publicas

Digitized by Google

a Nobis in secunda parte Mandati nostri de octava Octobris nuper elapsi præscriptas, in Preces privatas esse immutandas decernimus.

Datum Leodii hac 12ª Novembris 1816.

J. A. Barrett, *Vic. Gen.*

J. A. Lainé, *Secret.*

LITTERÆ AD PAROCHOS,

DE VISITATIONE A PASTORE PRIMARIO HABENDA.

JOANNES ARNOLDUS BARRETT,

Diœcesis Leodiensis Vicarius Generalis Capitularis,
Sede Vacante,

Reverendis Dominis Pastoribus, aliarumque Ecclesiarum Rectoribus, Salutem in Domino.

Cum plurimi e Reverendis Dominis Primariis hujusce Diœcesis Pastoribus Nobis exposuerint, perquam difficile ac arduum fore Ecclesiarum suorum respective Districtuum visitationem bis in annum, præsertim hiemali tempore, instituere ac debito modo perlustrare, legitimis eorum rationibus permoti, indulgemus, ut hujusmodi Ecclesiarum visitatio semel solummodo in annum, tempore seu æstivo seu autumnali, ut melius ipsis visum fuerit, peragatur a Parocho Primario, seu Administratore cujusvis Districtus, vel, ipso deficiente, a seniore Rectore Ecclesiæ Succursalis cum uno duobusve Presbyteris inter digniores ab ipso assumendis.

Digitized by Google

Mandantes ut ea fiat cura ac studio, ut nulla habita ratione seu specialis benevolentiæ, seu animi forsan infensi (super quo ipsorum conscientiam graviter oneramus) diligenter inferius præscripta inquirant et scrutentur, ecclesiasticæ disciplinæ restaurationem ac conservationem ad majorem Dei gloriam et salutem animarum unice et singulariter præ oculis habentes.

Sequuntur puncta ad amussim inquirenda, et super quibus speciatim juxta ordinem infra scriptum a Primariis Pastoribus Nobis quotannis erit referendum :

1° An vita et mores R^di D^ni N. Rectoris Ecclesiæ N., aliorum Sacerdotum et Clericorum sub eadem Parochia degentium sint irreprehensibiles, et in nullo offendant seu scandalum præbeant.

Sciant Clerici, juxta Mandatum Eminentissimi Joannis Theodori de 1^a 7^bris 1756, vetitum sibi esse, ne cum mulieribus quoque modo suspectis, aut in quas suspicio cadere possit, habitent, aut familiariter conversentur : ratio in promptu est; *Nec enim Samsone fortior, nec sanctior Davide, nec Salomone potes esse sapientior,* ut ait S. Hieronymus ad Nepotianum. *Quotidie* (ait Augustinus) *vis conversari cum muliere, et continens putari; esto quod sis, maculam tamen suspicionis portas.*

2° An Mandata Episcopalia exacte observent, an, juxta Mandatum nostrum de 20^a Januarii 1816, habitum proprio Ordini congruentem, Collare Ecclesiasticum et Tonsuram semper et ubique deferant, et nullus popinas frequentet; an omnes in sacrosancti Missæ Sacrificii celebratione tempus præscriptum impendant, et sacros Ritus observent.

3° An Registra baptisatorum, mortuorum, ac matrimonio

Digitized by Google

junctorum sint in debita forma per Formularium Parochiale præscripta; an Fons Baptismalis sit clausus, et in loco convenienti positus, et an vascula sacræ unctionis sint nitida et signata, ut in Rituali præscribitur.

4° An Ecclesia et domus pastoralis non sint nimis ruinosæ.

5° An Sacrista et Custos munere suo rite fungantur, et debitam Pastori reverentiam et obedientiam exhibeant; an vinum pro celebratione Missæ genuinum propinetur, ac naturale, et an panis inserviens tum Missæ, tum sacræ Communioni sit recens et congruenter comptus.

6° An in Parochia non grassentur notabilia quædam scandala, quæ Pastor compescere et extirpare non valet.

7° An diebus Dominicis et Festivis Officia Divina fiant hora fixa, et ea solemnitate quam proventus Fabricæ ferunt; an diebus Feriatis ea eligatur hora, quæ commoditati Fidelium est accommodata, ut Missæ Sacrificio interesse possint, et an Vesperæ numquam prætermittantur, et hora determinata cantentur.

8° An per anni decursum non negligatur puerorum instructio, præsertim vero tempore quadragesimali pro prima ipsorum Communione, et an ad primam Communionem non admittantur insufficienter instructi : denique an quotannis pueri admittantur, quod sub nullo prætextu prætermittendum, etiamsi solummodo unus, aut duo idonei judicarentur.

9° An infirmis tempestive ministrentur exeuntium Sacramenta, et an post illa Pastor eos identidem consoletur et visitet.

10° An administratores mensæ pauperum cum Consilio, et interventu Pastoris debitam pro pauperibus curam gerant.

Digitized by Google

11° An in Parochia pius et idoneus reperiatur ludi magister qui pueros, præsertim pauperes, instruat, iisque debite invigilet; an Parochus Scholas frequenter visitet.

12° An nihil fiat in Cœmeterio, quod loci sanctitati repugnet, an sit undique clausum, et an pecoribus aditus ad ipsum non pateat.

13° An sedulo ac studiose satisfiat Fundationibus sacris, quæ in Parochia existunt.

14° An *Angelus Domini* campanæ pulsu ter in die Fidelibus annuntietur.

15° An Rector Ecclesiæ absque necessitate crebro a Parochia non abscedat, et an curet, ut ejus absentia suppleatur per alium idoneum Sacerdotem.

16° An tempus messis non nimium extendat, concionem et puerorum instructionem negligendo.

17° An ad Matrimonium non admittat indispositos et in Doctrina Christiana insufficienter instructos.

18° An suorum Confessionem excipiat, et ad reliqua Sacramenta ipsis administranda paratum se exhibeat quoties id ab ipso rationabiliter petitur.

19° An Jejunia, Festa etc. infra hebdomadam occursura sollicite publicentur.

20° An mandata Episcopalia, ac qualescumque Dispensationes in Archivis parochialibus debite et caute conserventur.

21° An Ecclesia Vasis Sacris argenteis inauratis, Linteaminibus, Ornamentis Sacerdotalibus etc. sit sufficienter instructa, et an omnia nitida conserventur. Vasa Sacra cupera seu stannea, nisi vera necessitas urgeat, omnino non sunt toleranda; an ex nitore templi, altarium etc. conjici possit, Rectorem Ecclesiæ diligere decorem Domus Dei.

Digitized by Google

22° An Species Sacræ tum in Ciborio, tum in Ostensorio tempore opportuno renoventur. Enimvero in Rituali Leodiensi præscriptum est, ut hujusmodi renovatio *ad minus semel in mense fiat, et ultra non differatur; in locis autem nimium humidis, aut tempore pluvioso sæpius, nempe decimo quinto die, aut etiam octavo.*

23° An lychnus, seu lampas ardens ante Venerabile Sacramentum diu noctuque conservetur, et alatur juxta Mandatum Serenissimi Ferdinandi de 23ª Maii 1633.

Mandamus, ut præsens Mandatum omnibus et singulis Parochis, ac Succursalium aliarumque Ecclesiarum Rectoribus ad eorum notitiam intimetur, et in suis respective Chartophylaciis seu Archivis conservetur, utque singulis annis Pastores Primarii cum uno seu duobus Presbyteris sui vel alterius Districtus nomine nostro Ecclesias visitantes, ac juxta exemplar superius traditum accurate perlustrantes, non solum abusus et defectus, quos eocirca deprehenderint, verum etiam speciales animi dotes, peculiaresque virtutes, quibus Sacerdotes, seu Clerici quidam ornati existunt, ad Nos opportune deferant, ut divina favente gratia, vitia et scandala, errores et abusus ab Ecclesia Dei prorsus dimoveri, virtutes vero ac studium in res sacras laudibus et præmiis ad aliorum exemplum et æmulationem possint extolli. Abusus autem et defectus circa administrationem Fabricarum ad R^dum admodum D^num Officialem in contentiosis, ut jam antea præscriptum fuit, directe deferre curabunt.

Mandamus ut in omnibus Ecclesiis ruralibus, ubi duæ Missæ diebus Dominicis et Festivis habentur, secunda seu solemnis non celebretur nisi post spatium duarum horarum a prima seu minus solemni, utque si plures,

Digitized by Google

quam duo, Presbyteri ibidem celebraturi reperiantur, hi ultimi Missam non celebrent nisi durante prima Missa Parochiali seu durante Summo Sacro et *post instructionem factam*, eo nempe fine, ut Fideles ab audienda Doctrina Sacra non distrahantur : quod si ob graves causas hoc aliquando ita fieri non possit, dicti Presbyteri Missam celebrent *januis clausis*, nullusque nisi solus minister ad eam audiendam admittatur.

Datum Leodii hac die prima Decembris 1816.

J. A. Barrett, *Vic. Gen.*

J. A. Lainé, *Secret.*

MANDATUM

QUADRAGESIMALE PRO ANNO 1817.

JOANNES ARNOLDUS BARRETT,

Diœcesis Leodiensis Vicarius-Generalis-Capitularis, Sede Vacante.

Venerabili Clero, ac populo hujus Diœcesis, salutem in Domino.

Jam recurrente acceptabili anni tempore, quo dies salutis Jejunio Quadragesimali nobis exemplari a Salvatore præsanctificati renovantur, adhortamur vos, Fratres charissimi, ut non velut hypocritæ tristes, sed ut alacres Christi discipuli in hilaritate animi ad illud vos accingatis, non erubescentes Crucem Domini, quin potius ea palam signati et confortati confiteamini coram Deo et hominibus,

Digitized by Google

vos pulverem esse, et in pulverem reversuros. Humiliemus igitur capita nostra Deo, ut accepto hoc tempore nos exaudiat, et in die salutis nos adjuvet, nemini dantes ullam offensionem, ut non vituperetur ministerium nostrum. Jejunium prædicemus verbis et operibus, ejusque efficaciam ne prætermittamus : Ninivitæ ad prædicationem Jonæ carnem jejuniis macerantes, furorem iræ minantis Dei placaverunt (*Jon. cap.* 3 v. 10). Esther, indicto observatoque jejunio, impetravit, ut propriam populique sui animam e manibus hostis, et inimici pessimi liberaret. *Esther cap.* 7 v. 6.

Quot enim quantasque tribulationes, quantam penuriam ex aëris intemperie, aliisque causis jam patimur passique sumus ! quod quidem non casui fortuito, ut pseudophilosophi impie jactitant, sed Deo vindici prævaricationibus nostris offenso, et ad pœnitentiam nos provocanti singulariter est adscribendum. Omnipotentis igitur Dei iram ad exemplum Majorum placare satagamus, ut ex tantis quibus obruimur miseriis ac calamitatibus nos pro sua misericordia dignetur eruere. Advenerunt enim nobis dies pœnitentiæ ad redimenda peccata, ad salvandas animas. Benedictus Deus, qui contulit nobis tempus ad agendam aliquam pro peccatis pœnitentiam, ut ipsius gratiam et misericordiam consequi mereamur. O sacrum pœnitentiæ tempus, datum in salutem omnibus hominibus, finem indicens vitiis, parans virtutibus iter, compunctionem ingerens, devotionem nutriens, torporem exuens, fervorem renovans, et ad omne bonum incitans ! O fervor devotionis ! O desiderium emendationis ! Jam nunc ostende virtutem tuam, appareatque tandem in opere, quod tam sæpe, et tam inefficaciter conceptum fuit in mente.

Digitized by Google

Utinam Jejunium Quadragesimale juxta morem Patrum ab omnibus posset observari ! Ast circumdederunt nos mala, quorum non est numerus, aggravata est super nos manus Domini, ciborum esurialium caritas in dies augetur, et jam ita aucta est, ut plurimi cibaria ad vitam necessaria vix sibi comparare valeant. Pauperum numerus immensum accrevit; Diœcesanorum nostrorum facultates ita imminutæ sunt, ut abstinentiæ Quadragesimalis plena observantia in his temporum angustiis vix possibilis habeatur. Unde gemitibus pauperum, imo totius populi ærumnis commoti, communique servientes necessitati, Auctoritate Apostolica a Sanctissimo Domino nostro Pio Papa VII Nobis specialiter delegata, dispensando concedimus, ac in Domino indulgemus,

I. Ut a Dominica prima Quadragesimæ usque ad feriam quintam ante Dominicam Palmarum, utrobique inclusive, carnibus vesci liceat, Dominicis quidem pluries, feriis autem secunda, tertia, quarta (feria quarta Quatuor Temporum excepta) et quinta tantum semel in die seu unica tantum refectione; notentque universi, illicitum esse vesci piscibus simul et carnibus in eadem refectione illis diebus, etiam Dominicis, quibus in esu carnium dispensatum est, id est, non esse licitum mensam eamdem instruere carnibus simul et piscibus.

II. Jusculi et adipis usum in collatiuncula permittimus iis scilicet diebus, quibus carnium usus est licitus.

III. Insuper, demptis Cinerum, Quatuor Temporum, et tribus ultimis Majoris Hebdomadæ diebus, ovis vesci permittimus; Dominicis quidem pluries (quod et aliis diebus permissum est iis solum, qui a jejunio excusantur, aut ad illud non tenentur), diebus vero ferialibus semel in die,

Digitized by Google

seu ipsamet refectione, non autem in collatiuncula vespertina, quod et aliis per annum jejunii diebus servandum est. Notandum nihilominus venit, hanc prohibitionem non extendi ad ova, quæ ad alios cibos præparandos adhibentur, sed ad ea tantum, quæ singillatim, et ut cibus separatus apponuntur.

IV. Cum vero non sine maximo doloris sensu etiamnum audiamus, in quibusdam partibus hujus Diœcesis, et in ipsa Civitate abusum invalescere, quo plurimi veteri quadam dispensatione jam sæpius revocata innixi, sabbathis carnibus vesci non verentur; Mandamus, ut Parochi iterum atque iterum, opportune et importune populum instruant, carnium esus prohibitionem tam sabbathis, quam sextis feriis perstare, hocque Ecclesiæ Præceptum sub mortali observandùm esse. Sabbathis vero a die Natalium D. N. J. C. usque ad Festum Purificationis B. M. V. inclusive, carnium esus juxta antiquam in Diœcesi Leodiensi vigentem normam, quam recipimus et confirmamus, permittitur. Quantum vero ad Festum Sancti Marci, et tres Rogationum ferias, præscriptum in laudatæ Diœcesis Directorio omnibus lex esto.

V. Ad viros Militares, eorum famulos, aliosque Militiæ vere addictos, quod attinet, cum eorum conditio specialem nostri Ministerii sollicitudinem expostulet, ulterius dispensando concedimus, ut exceptis die Cinerum, feriis, et sabbatho Quatuor Temporum, necnon tribus ultimis Majoris Hebdomadæ diebus per totam Quadragesimam ipsis semel in die carnibus vesci liceat.

VI. Perpendentes Confessariorum penuriam jam in dies crescentem, ut omnes Christi Fideles Præcepto Confessionis annuæ, et Communionis Paschalis eo facilius

Digitized by Google

satisfacere possint, initium temporis Paschalis in Dominicam quartam Quadragesimæ præfigimus.

VII. Iterato et districte mandamus omnibus Pastoribus et Ecclesiarum Rectoribus, ut singulis feriis quartis et sextis, per Quadragesimam, specialem ad Parochianos de Sacramentó Pœnitentiæ, sub Laudes vespertinas, instructionem habeant; juventutem imprimis elementis Doctrinæ Christianæ sedulo informent : dolentes enim audivimus, quosdam Pastores ministerium suum non implentes, ac muneris sui immemores, Quadragesima proxime elapsa hujusmodi Instructiones prætermisisse.

VIII. Hortamur Diœcesanos nostros ut ter recitent *Pater, Ave,* cum Actibus Fidei, Spei et Charitatis, singulis scilicet diebus quibus dispensationibus hoc præsenti Mandato concessis utentur : quod facultatibus pollentes eleemosynis, aliisque charitatis operibus, miserrimis hisce temporibus compensare studebunt. *Ex substantia tua fac eleemosynam, et noli avertere faciem tuam ab ullo paupere : ita enim fiet, ut nec a te avertatur facies Domini. Quomodo potueris, ita esto misericors : si multum tibi fuerit, abundanter tribue : si exiguum tibi fuerit, etiam exiguum libenter impertiri stude. Præmium enim bonum tibi thesaurisas in die necessitatis : quoniam eleemosyna ab omni peccato et a morte liberat, et non patietur animam ire in tenebras* (Tob. cap. 4. v. 7.). *Beatus, qui intelligit super egenum et pauperem, in die mala liberabit eum Dominus* (Ps. 40.). *Qui habuerit substantiam hujus mundi, et viderit fratrem suum necessitatem habere, et clauserit viscera sua ab eo, quomodo charitas Dei manet in eo?* I. Joan. cap. 3. v. 17.

Volumus, ut præsens Mandatum nostrum in omnibus

Digitized by Google

Ecclesiis intra Missarum solemnia Dominica post ejus receptionem immediate sequente, idiomate Fidelibus respective accommodato promulgetur.

Datum Leodii, hac 2ª Januarii 1817.

J. A. Barrett, *Vic. Gen.*

J. A. Lainé, *Secret.*

LETTRE AUX CURÉS

SUR QUELQUES AFFAIRES DE FABRIQUE.

Liége, le 13 Février 1817.

THOMAS-JACQUES-JOSEPH DEBOEUR,

Official Capitulaire du Diocèse de Liége,

A Monsieur , *Curé de*

Monsieur le Comte de Liedekerke m'informe, en sa qualité de président des États de la province, que beaucoup de Conseils de Fabrique sont incomplets, soit par décès, démission, ou changement de domicile. Je sais d'autre part qu'il existe de la négligence relativement aux inscriptions hypothécaires, négligence qui a déjà occasionné, et qui occasionnera par la suite des pertes considérables pour les Fabriques. Je vous prie, en conséquence, Monsieur le Curé, de vous rendre dans chaque commune de votre canton, si vos occupations vous le permettent, ou en cas d'empêchement, de déléguer à cet effet une personne de confiance, et ayant les connaissances requises,

Digitized by Google

tant pour dresser un état des membres manquant dans chaque Conseil de Fabrique, que pour vérifier si les rentes, dues aux Fabriques, ont été inscrites au Code Hypothécaire, conformément aux lois, et si les formes prescrites par ces Lois ont été remplies et observées.

Votre zèle pour la maison de Dieu, pour le salut des âmes, et pour que les pieuses intentions des fondateurs soient remplies avec exactitude, m'est un sûr garant, que vous vous empresserez à me seconder dans cette recherche, et que vous me donnerez le plutôt possible un rapport détaillé sur l'objet de la présente.

Agréez, Monsieur le Curé, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour Monsieur l'Official empêché :

Signé, M. MARTENS, *Chanoine.*

NAISSANCE D'UN JEUNE PRINCE.

TE DEUM.

JEAN-ARNOLD BARRETT,

Vicaire-Général Capitulaire du Diocèse de Liége, le Siége Vacant,

A Messieurs les Curés et Desservants de ce Diocèse, Salut dans le Seigneur.

MESSIEURS,

Après la mémorable bataille de Waterloo, nous avons ordonné un *Te Deum* pour rendre grâces à Dieu d'une

Digitized by Google

victoire, qui contribuait déjà, d'une manière bien efficace, à la stabilité et à la prospérité du Royaume des Pays-Bas.

La naissance d'un jeune prince, événement non moins mémorable, qui met ces provinces à l'abri des guerres et des révolutions, dont elles ont été si souvent le théâtre, nous oblige à remplir envers Dieu, le même devoir de reconnaissance.

A ces causes, et pour nous conformer aux désirs de Sa Majesté, on chantera Dimanche prochain 2 Mars, à 11 heures du matin, dans l'église Cathédrale, et dans toutes les autres églises, où le présent Mandement sera parvenu, un *Te Deum* solennel pour remercier Dieu de cet heureux événement temporel.

Nous exhortons en même temps les fidèles à prier pour le prompt rétablissement de Son Altesse Impériale, Madame la Princesse d'Orange, et pour la conservation de son auguste enfant.

Donné à Liége, le 28 Février 1817.

J. A. Barrett, *Vicaire-Général.*

J. A. Lainé, *Secrét.*

LETTRE AU ROI,

OU RÉCLAMATIONS DES CHEFS DES DIOCÈSES TOUCHANT L'INSTRUCTION PUBLIQUE DANS LES COLLÉGES ET UNIVERSITÉS.

Sire !

Le devoir qui nous est imposé par l'Église de veiller sans cesse aux grands intérêts de la religion, d'éloigner avec le

Digitized by Google

plus grand soin, et autant qu'il est en notre pouvoir, des peuples confiés à notre sollicitude pastorale, tout ce qui peut en affaiblir la salutaire influence, et principalement tout ce qui est de nature à corrompre les sources de l'éducation de la jeunesse, nous oblige d'adresser aujourd'hui à V. M. d'humbles représentations touchant le réglement du 25 novembre dernier, relatif à l'instruction publique, dans les Universités et Colléges de ces provinces.

Lorsque V. M. nous annonça par son arrêté du 27 septembre 1815, qu'elle se proposait d'établir un mode d'instruction publique pour les Provinces-Méridionales de son Royaume, elle voulut bien nous faire connaître en même temps son intention « *d'y rétablir ce qui existait autrefois*, » avec les modifications que nécessitent le progrès des » lumières et l'intérêt mieux connu de ses sujets. » Nous avions dès-lors un juste sujet d'espérer que ces modification ne pourraient, sous aucun rapport, être défavorables ou nuisibles au maintien de la religion professée par la presque totalité des sujets de V. M. dans ces provinces. V. M. avait, en effet, dans sa proclamation du 18 juillet précédent, déclaré qu'elle « *assurait en particulier* » *à l'Église catholique son état et ses libertés.* » Et dans une autre occasion, « qu'on ne pouvait craindre qu'elle fût ja- » mais dans le cas de porter la moindre atteinte au dogme » et à la discipline de l'Église catholique. (1) » Comme néanmoins un grand nombre de dispositions du réglement précité, loin de tendre à assurer l'état et les libertés de l'Église catholique dans cette partie de votre Royaume, à y maintenir ses dogmes et sa discipline dans leur intégrité, sont

(1) Lettre de S. M. au comte *De Méan* du 16 Septembre 1815, publiée dans le *Journal de la Belgique* le 19 du même mois.

Digitized by Google

évidemment de nature à produire des résultats tout à fait opposés, nous en avons conclu, SIRE, que V. M. ne les a pas jugées telles, uniquement parce qu'elle n'a pas été suffisamment éclairée sur cet objet.

Nous avons donc cette ferme confiance que V. M. accueillera avec bonté nos respectueuses réclamations à cet égard, d'autant plus qu'elles nous sont impérieusement dictées par le devoir, car il est spécialement ordonné aux Évêques de *ne pas retenir la parole de vérité lorsqu'elle peut être salutaire.* (Ecclésias. 4. 28.)

C'est à l'Église Catholique que le monde savant doit l'établissement des Universités, qui ont succédé aux écoles épiscopales, dont les premières ne furent dans le principe qu'une extension considérable. En formant au sein de l'Europe moderne ces précieux berceaux des belles-lettres et des sciences, d'où sortirent tant d'hommes célèbres, son principal objet fut de perfectionner et de propager toutes les branches des connaissances humaines, mais avant tout, la première et la plus essentielle des sciences, celle de la religion. Aussi, d'après le régime fixé dès-lors, toutes les études s'y rapportaient nécessairement comme à la fin principale de l'instruction des hommes. « Un des » moyens, remarque l'historien Fleury, dont Dieu s'est » servi pendant les derniers temps *pour conserver la saine* » *doctrine*, a été l'institution des Universités, qui ne pri- » rent ce nom qu'au commencement du XIII^e^ siècle, » quoique quelques-unes fussent déjà formées sous le » nom d'écoles. (1)» C'est parce qu'une longue expérience avait appris qu'il n'est presque point de science, dont de

(1) V. Discours sur l'Histoire ecclésiastique.

Digitized by Google

certains esprits livrés à leurs conceptions excentriques n'aient plus ou moins abusé, au détriment de la religion et de la saine morale, qu'on a été persuadé de la nécessité de préserver la jeunesse de la contagion de l'erreur et de l'immoralité, en faisant présider la religion à toutes ces études. On pensa avec raison qu'on ne pouvait atteindre ce but important sans l'intervention des premiers pasteurs, et surtout du chef de l'Église, dont le devoir est de veiller constamment à la conservation de la saine doctrine dans tout le monde catholique. D'ailleurs les Évêques ont seuls reçu de J.-C. le pouvoir d'enseigner, ou de faire enseigner par d'autres les sciences ecclésiastiques qui tiennent le premier rang dans les Universités. Aussi les Souverains catholiques, qui n'ont pas un moindre intérêt que l'Église au maintien de la religion et des bonnes mœurs, seules bases vraiment solides de la tranquillité et de la prospérité de leurs empires, invoquèrent-ils eux-mêmes l'autorité et la vigilance des Souverains Pontifes, pour soutenir et diriger par de sages réglements ces hautes écoles, dont ils appréciaient tous les avantages.

Ce fut par le concours des deux puissances que fut érigée, ainsi que les autres, la célèbre Université de Louvain, qui a été pour la Belgique une pépinière de savants à jamais illustres, et à laquelle les Évêques de ces provinces se sont reconnus, pendant près de trois siècles, redevables de tout ce qu'il y avait de plus distingué dans leur Clergé. Dans la bulle d'érection de cette Université, le Pape, Martin V exprime bien clairement le véritable but de ces grandes institutions. Il y parle du devoir qui lui est imposé, comme Chef de l'Église, de *dissiper les ténèbres de l'ignorance*, d'étendre et d'encourager, autant

Digitized by Google

qu'il est possible, les sciences de tout genre, « par le » moyen desquelles la science, qui a pour objet le main- » tien de la vraie Foi et du Culte divin, se propage de » plus en plus ; l'empire tant spirituel que temporel de » l'Église militante est dirigé vers le salut des âmes ; la » paix et la tranquillité publique sont appuyées sur des » bases solides ; de nouveaux germes de prospérité se » développent dans toutes les classes de la société... Ayant, » ajoute-t-il, égard aux désirs du Souverain, des Prévots, » Doyen, Chapitre, etc., et pour que dans cette Univer- » sité, source féconde des sciences, puissent dans la suite » des temps être successivement formés, pour la gloire » de Dieu, et pour louer son saint Nom, des hommes » distingués par leur grande maturité dans le conseil, » par leurs vertus et par leurs brillants succès dans les » sciences... nous avons érigé à perpétuité dans la ville » de Louvain une Université pour toutes les facultés, » excepté celle de Théologie. (1).. Accordons aux doc- » teurs, professeurs et disciples les mêmes priviléges qu'à » ceux de Cologne, Vienne, etc., et autorisons tous ceux » qui auront obtenu, dans les facultés établies, les hon- » neurs et licences d'usage, à enseigner librement et li- » citement dans tout le monde catholique. »

Sire, les véritables intérêts de l'État comme ceux de l'Église catholique n'ont pas changé sous ce rapport. La religion n'est pas moins aujourd'hui qu'autrefois l'unique fondement de la saine morale ; son influence sur l'éducation de la jeunesse, sur la direction générale des études,

(1) La faculté de Théologie y fut érigée en 1431 par le Pape Eugène IV. On avait donc recouru à l'autorité du Chef de l'Eglise pour ériger même les facultés de droit, de médecine, etc.

Digitized by Google

n'est pas devenue moins nécessaire ; et nous le disons avec tous les vrais amis de la religion : eu égard à l'état actuel des mœurs, elle est aujourd'hui plus nécessaire que jamais.

Convaincu après un mûr examen, que dans le réglement arrêté par V. M. le 25 novembre dernier, on s'est manifestement écarté de ces grands principes, nous prenons la liberté de mettre sous vos yeux les observations suivantes, qui sans doute vous paraîtront, Sire, dignes de toute votre attention.

1° L'Université étant une école publique, où les jeunes gens, la plupart dans l'âge des passions, viennent puiser avec les principes des sciences, les habitudes morales qui doivent puissamment influer sur leur conduite future dans la société, il est donc de la plus haute importance d'empêcher que l'acquisition des connaissances utiles ne devienne pour eux une occasion de corrompre leur esprit et leur cœur. C'est pourquoi, dans toutes les Universités catholiques régulièrement constituées, l'étude de la religion a toujours été regardée comme la plus essentielle, et toutes les autres lui étaient subordonnées, afin qu'elles ne dégénérassent point en un véritable poison pour la jeunesse. Pour préserver ces grandes sources de l'instruction publique de la contagion de l'erreur, de l'hérésie ou de l'incrédulité, et y conserver dans toutes les facultés l'orthodoxie de la doctrine et la pureté de la morale, on n'y admettait que des professeurs dont les principes et la conduite étaient hors de tout soupçon ; on exigeait d'eux, et de tous les membres de l'Université, un serment qui garantissait leur inviolable attachement à la Foi catholique.

Digitized by Google

Ces précautions furent jugées indispensables dans ces heureux temps, où la salutaire influence de la religion réglait en général les mœurs et la croyance de toutes les classes de la société. Elles sont devenues plus nécessaires que jamais, aujourd'hui qu'une prétendue philosophie, non moins ennemie de la religion et des bonnes mœurs que de la paix publique, a étendu son perfide et insensé domaine sur presque toutes les sciences qu'on enseigne dans les Universités; que dans une foule de nouveaux traités de métaphysique, de physique, de droit civil même et de médecine, malheureusement trop accrédités de nos jours, on soutient plus ou moins ouvertement des systèmes absurdes et impies, on inculque le mépris de la religion et des lois de l'Église, jusqu'à donner à la jeunesse inexpérimentée des leçons de matérialisme. Il y a plus de quarante ans que le Clergé de France se plaignait hautement que la sève empoisonnée de la nouvelle philosophie circulât dans presque toutes les branches des connaissances humaines, dans celles même qui ne paraissent pas au premier abord susceptibles de la recevoir. « L'incrédulité, » déclaraient à Louis XVI les Évêques de France, a su » infecter de son venin les ouvrages les plus étrangers à » la Religion ; elle y sème ses traits perfides, ses ironies, » ses dérisions. Histoire, philosophie, poésie, les sciences, » le théâtre, les arts même, *elle a tout associé à ses fu-* » *nestes complots ;* espèce d'attaque d'autant plus dange- » reuse qu'elle est moins prévue, qu'elle se reproduit sous » toutes les formes, et qu'il est plus difficile de s'en dé- » fendre. Aussi avec quelle rapidité l'incrédulité n'étend- » elle pas son empire ! (1) »

(1) Remontrances au Roi, du 24 septembre 1775.

Digitized by Google

Il est de toute notoriété, Sire, que depuis cette époque les principes irréligieux et anti-sociaux propagés dans toute l'Europe, et sous toutes les formes, par les révolutionnaires de France, ont aggravé, étendu le mal dont se plaignaient les Évêques de France, à un tel degré, qu'il est rare aujourd'hui de trouver des sources d'instruction publique, qui ne soient pas infectées des plus dangereuses doctrines.

Malheureusement les Évêques ne peuvent arrêter la circulation de ces funestes productions dans leurs Diocèses; au moins doivent-ils faire tout ce qui dépend d'eux pour empêcher que les jeunes gens n'aillent puiser, dans des leçons académiques, des principes d'incrédulité. Cette obligation, qui leur a été strictement imposée de tout temps, leur a été plus spécialement intimée que jamais par le Chef actuel de l'Église, dans sa Lettre Encyclique du 10 juillet 1800 à tous les Évêques du monde catholique. « Vous devez, leur dit-il, prendre garde à tout le trou-
» peau sur lequel le St.-Esprit vous a établis Évêques;
» mais vous devez principalement veiller sur les enfants
» et sur les jeunes hommes. Ils doivent être l'objet spécial
» de votre amour paternel, de votre vigilante sollicitude,
» de votre zèle, de tous vos soins; car le Seigneur nous
» les a instamment recommandés par son exemple et par
» ses discours. Ceux qui se sont efforcés de bouleverser
» la société et les familles, de renverser toutes les auto-
» rités divines et humaines, n'ont épargné aucun soin
» pour infecter et corrompre la jeunesse, se flattant de
» parvenir ainsi plus facilement à exécuter leurs infâmes
» projets. Ils savent que l'esprit et le cœur des jeunes
» gens, semblables à une cire molle, à laquelle on donne

Digitized by Google

» la forme qu'on veut, sont très-accessibles à toutes sortes
» d'impressions ; qu'ils gardent avec ténacité, lorsque
» l'âge les a déjà endurcis, celles qu'ils ont reçues de
» bonne heure, et repoussent les autres. De là le pro-
» verbe si connu et tiré de la sainte Écriture : *Le jeune*
» *homme suit sa première voie; dans sa vieillesse même*
» *il ne la quittera point.* Ne souffrez donc pas, vénérables
» frères, que les enfants de ce siècle soient plus prudents
» à cet égard que les enfants de la lumière. Examinez donc
» avec la plus grande attention, à quelle personne est con-
» fiée l'éducation des enfants et des jeunes hommes dans
» les Séminaires et dans les Colléges ; quelles sont les in-
» structions qu'on leur donne; quel genre d'écoles existe
» parmi vous ; quels sont les instituteurs employés dans
» les Lycées. Examinez tout cela avec le plus grand soin.
» Sondez tout; que rien n'échappe à votre œil vigilant.
» Écartez, repoussez les loups ravissants qui veulent dé-
» vorer des innocents agneaux. Faites sortir de la bergerie
» ceux qui s'y sont introduits ; éloignez-les-en au plus tôt,
» car *tel est le pouvoir qui vous a été donné par le Seigneur*
» *pour édifier vos ouailles.* (2 Cor. C. 13.) »

Tels sont les devoirs qui nous sont prescrits, et que nous ne pouvons, Sire, nous dispenser de remplir, sans nous rendre coupables d'une insigne prévarication. C'est pourquoi nous voyons avec la plus grande douleur qu'aux termes du réglement arrêté par V. M. pour la formation des Universités dans ces provinces, il sera parfaitement libre aux professeurs, lecteurs, et autres instituteurs académiques, d'enseigner telle doctrine qu'il leur plaira, et de propager impunément les principes les plus pernicieux. Non-seulement on n'y trouve aucun article qui

Digitized by Google

leur impose l'obligation de professer, de respecter et d'inculquer aux étudiants, comme bases de tout l'enseignement, les dogmes et les maximes de la religion catholique, mais encore on leur laisse à cet égard la plus funeste latitude. La morale de l'Évangile, seule capable de régler les mœurs, y est manifestement écartée pour faire place à la *morale philosophique*, dont l'enseignement est seul prescrit (art. 15) : et l'on sait ce qu'est aujourd'hui cette morale philosophique ! Tous les professeurs qualifiés de *fonctionnaires d'État* (art. 72) sont même expressément soustraits à toute autre surveillance, relativement à l'exercice de leurs fonctions, qu'à celle d'un Ministre de V. M., qui ne professe pas notre sainte Religion. Les curateurs, recteurs et professeurs, ainsi que les instituteurs académiques, peuvent être choisis parmi ceux qui sont d'une religion différente de celle qui est professée dans ces provinces par la presque totalité des habitants. Si l'enseignement de la religion n'entre absolument pour rien dans ces nouvelles leçons académiques, à quels dangers ne seront pas exposés les élèves, influencés par leurs maîtres ou livrés à eux-mêmes, au milieu de tant de systèmes irréligieux qui ont envahi aujourd'hui le domaine des sciences ? Et si nonobstant le silence formel du réglement, on ne croit pas devoir l'omettre entièrement, quelle sera celle qu'on leur inculquera ? De quelle nature pourront être à cet égard de nouveaux arrêtés sur l'instruction publique, non-seulement pour les Universités, mais encore pour les Colléges : arrêtés auxquels les curateurs, recteurs et professeurs doivent s'engager d'avance, par un serment illicite, à se conformer ? (articles 174, 186 et 187.)

Nous avons cette ferme confiance dans la loyauté des

Digitized by Google

sentiments de V. M., que dans les arrêtés à émaner sur cette matière, elle ne permettra jamais qu'on porte aucune atteinte à la sainte Religion de nos pères ; mais des lois sur l'instruction publique qui rendent seulement possible et même facile, dans la suite des temps, une si funeste innovation, doivent inspirer aux fidèles catholiques, et surtout aux premiers Pasteurs, de bien grandes alarmes. Déjà, Sire, dans une des provinces de votre Royaume (1), des ordres ont été donnés par des agens de l'instruction publique, à des maîtres d'écoles catholiques, sans doute contre l'intention de V. M., de se servir pour l'instruction des enfants, de livres qui contiennent des principes contraires à ceux de la Religion catholique.

Déjà le commissaire-général de l'instruction publique, exerçant son influence sur nos Colléges, a proposé à ceux qui les dirigent, de placer au rang des livres élémentaires et classiques d'histoire, un extrait d'un ouvrage plus étendu, où l'auteur reproduit les calomnies et les invectives des philosophes modernes contre notre sainte Religion. Méprisant les décisions les plus solennelles de l'Église catholique, le nouvel historien des provinces belgiques ne craint pas de se déclarer ouvertement l'apologiste des sectaires qui ont dénaturé, attaqué la doctrine orthodoxe, de rendre autant qu'il lui est possible la Théologie odieuse ou ridicule, et de vomir des injures grossières contre le Clergé catholique des siècles antérieurs, qu'il représente comme *des hommes insolemment ambitieux, qui renversaient toutes les idées de justice et de législation, en violaient tous les principes, outrageaient la nature et l'humanité, etc.* (2)

(1) En Zélande. (2) Histoire particulière des provinces Belgiques, par M. Dewez, tome 3, p. 142, 143, 281 et suiv.

Digitized by Google

Nous ne pouvons également que gémir sur cette funeste liberté accordée aux élèves qui aspirent aux degrés académiques, de soutenir dans des thèses publiques et de faire imprimer leurs opinions et systèmes, de quelque nature qu'ils soient, *pourvu qu'il ne s'y trouve rien de contraire à la tranquillité publique et aux bonnes mœurs : chacun étant libre de présenter au public le résultat de ses opinions* (art. 56 et 57). Ne pas excepter les opinions qui attaquent la religion catholique, les systèmes irréligieux aujourd'hui si fort à la mode, n'est-ce pas en quelque sorte permettre de les soutenir ?

Lorsque nous considérons que la plupart des dignités, emplois et rangs distingués dans la société, doivent être accordés de préférence (art. 62, 63, 66, etc.) à des hommes qui auront passé plusieurs années dans des écoles publiques, où l'étude et la pratique de la Religion sont comptées pour rien ; où ils ne peuvent, sans une sorte de miracle, échapper à la contagion de l'erreur ou de l'impiété, nous ne pouvons que trembler, Sire, à la vue des tristes et déplorables effets qui en résulteront à l'avenir ; nous ne pouvons que gémir d'avance sur les vices de l'éducation et de l'instruction qui seront donnés dans les colléges communaux, où de tels gradués seront exclusivement admis comme régents et professeurs (art. 70), sur les dangers auxquels seront peut-être exposés les jeunes élèves du Sanctuaire de participer à cette contagion.

Nous avons vu, dans ces derniers temps, s'élever dans un royaume voisin une sorte d'Université, tout autrement constituée que ne l'avaient été toutes les précédentes dans les pays catholiques. Quoique tous les professeurs y fussent obligés de prendre pour première base de leur

Digitized by Google

enseignement les préceptes de la religion catholique, on vit bientôt l'irréligion et l'immoralité dominer avec le plus grand scandale dans presque toutes ses écoles, parce que rien ne garantissait aux familles, à l'Église et à l'État l'orthodoxie et la moralité des chefs et des professeurs; que l'influence des Évêques sur ces écoles était à peu près nulle; qu'enfin le Chef du gouvernement, qui était le seul arbitre et régulateur de l'instruction publique, sapait lui-même de tout son pouvoir les fondements de la Religion. Cet étrange édifice, dont l'existence était inouie dans les annales des Royaumes catholiques, s'est écroulé en grande partie avec la puissance monstrueuse de son architecte. Louis XVIII se borna d'abord à écarter de cette institution ce qui s'y trouvait de plus manifestement opposé au maintien de la Religion et des bonnes mœurs, jusqu'à ce qu'il pût la rétablir sur des meilleures bases. Après avoir déclaré que le régime d'une autorité unique et absolue dans la direction de l'instruction publique était incompatible avec ses intentions paternelles, et *pour rappeler l'éducation nationale à son véritable but, qui est de propager les bonnes doctrines et de maintenir les bonnes mœurs*, il plaça les Évêques à la tête de tous les conseils académiques et des bureaux d'administration des colléges, pour diriger et surveiller l'enseignement dans toutes ses parties. (1) Le Roi d'Espagne désirant établir un nouveau plan d'études dans toute l'étendue de son royaume, voulut s'environner de plusieurs savants Évêques pour l'éclairer sur la marche qu'il devait suivre pour cet effet. (2) Telle est la règle qu'on a constamment observée dans les pays

(1) Ordonnance du 17 février 1815. (2) Circulaire du 23 décembre.

Digitized by Google

catholiques, où les Universités n'ont jamais été régulièrement constituées et autorisées, que par les Souverains Pontifes ou les Évêques, de concert avec l'autorité civile.

2° Quant aux facultés de Théologie et de droit Canon dans les Universités, il ne suffit pas que cette partie de l'enseignement soit surveillée par le Pape ou les Évêques; il est encore de toute nécessité que les professeurs reçoivent d'eux une mission expresse pour enseigner l'un et l'autre. Dans les Universités protestantes, le Prince étant regardé comme le chef de l'enseignement dans toutes ses parties, y fait enseigner la Théologie et le droit Canon conformes à sa croyance ou à celle de ses sujets qui la professent. Chacune des sectes qui se sont séparées de l'Église catholique, a sa Théologie, son droit Canon, son histoire ecclésiastique, sa morale même qui lui sont propres et sont adaptés à ses dogmes particuliers. Dans l'Église catholique il n'en est pas ainsi. L'enseignement des dogmes de la Foi est partout le même, un et invariable, la morale est fondée sur le dogme et sur des principes généraux, certains et universellement reconnus. La discipline générale, qui forme une grande partie du droit canonique, est également la même dans toute l'Église catholique, et ne peut être changée que par la même autorité qui l'a établie. C'est pour conserver tout-à-la-fois la pureté et l'unité de Foi, de morale et de discipline générale dans son sein, que l'Église, qui a reçu de J.-C. le pouvoir exclusif d'enseigner les fidèles et de se gouverner elle-même, ne reconnaît dans les Souverains aucun droit de fixer et de diriger eux-mêmes cet enseignement et de régler sa discipline par leur propre autorité; car n'ayant aucune mission pour cet effet, ils ne sauraient maintenir dans l'Église

Digitized by Google

l'unité de Foi et de gouvernement. Pour la même raison, nul n'est admis dans les Universités catholiques à professer la Théologie et le droit Canon, s'il n'a reçu une mission expresse du Souverain Pontife ou de l'Évêque diocésain. Dépourvu de cette mission et soustrait à la surveillance des premiers Pasteurs, il doit être regardé comme un intrus par les fidèles.

Votre Majesté, en déclarant qu'une faculté de Théologie sera établie *pour former les élèves catholiques qui se destinent à l'état ecclésiastique* (*article* 9), nous a fait craindre la suppression future de nos Séminaires épiscopaux, qui n'ont pas d'autre destination; d'autant plus que, d'après l'art. 1^er^ du réglement, l'enseignement supérieur, qui comprend la Théologie comme les autres sciences, est borné aux Universités et aux colléges communaux, et qu'en attendant l'érection de cette faculté, nos Séminaires épiscopaux étant transformés en écoles provisoires d'enseignement supérieur pour la Théologie (article 11), seraient donc soumis, par là même, aux réglements établis pour toutes les facultés des nouvelles Universités. Si cela était, on nous ravirait un des droits les plus essentiels de l'épiscopat, celui d'enseigner nous-mêmes, et comme nous le jugeons convenable, les ministres du Sanctuaire.

Ce qui augmente nos appréhensions touchant l'invasion de l'enseignement de la Théologie par de simples laïques d'une religion même différente de la nôtre, c'est que la faculté de Théologie ne peut, d'après les dispositions du réglement, être constituée d'une manière différente des autres. En effet, toute Université ne fait qu'un seul corps, un ensemble, dont toutes les parties sont coordonnées entr'elles, et aboutissent à un même centre de direction

Digitized by Google

et d'administration. La faculté de Théologie, érigée en principe avec les autres par l'arrêté du 25 novembre, doit donc nécessairement être subordonnée au même régime, lorsqu'elle sera en pleine activité. Tout ce qui concerne les autres facultés, doit lui être appliqué; car il est impossible de supposer, dans une Université quelconque, une faculté qui ait un mode d'existence à part, un régime, une forme de gouvernement entièrement distingués des autres. D'ailleurs le réglement précité exclut formellement jusqu'à l'idée même d'une telle séparation pour la faculté de Théologie, puisque le *corps de l'Université est représenté par le recteur* et *les professeurs ordinaires* (art. 176); que le titre de recteur devant *passer annuellement d'une faculté à l'autre* (art. 184), celui qui sera choisi dans la faculté de Théologie, doit nécessairement représenter à son tour le corps de l'Université. Il doit également *diriger* et *convoquer* l'assemblée du sénat académique (art. 183); être chargé de la *surveillance immédiate de la conduite et des mœurs de tous les étudiants* (art. 107); c'est à lui enfin qu'*appartient la direction supérieure de la police académique* (art. 188); d'où il résulte clairement qu'il doit être soumis au même régime, aux mêmes obligations que les autres recteurs. Donc aux termes du réglement, la faculté de Théologie sera entièrement subordonnée à la direction et surveillance des curateurs laïques, et en dernière analyse à un des ministres de V. M. Les chaires vacantes de Théologie seront donc remplies par le département de l'instruction publique, sur la proposition des curateurs (art. 170). L'enseignement, dans cette partie comme dans les autres, sera réglé, fixé par des lois et arrêtés sur le haut enseignement, et les professeurs seront

Digitized by Google

astreints à jurer d'avance de s'y soumettre (art. 187). L'enseignement de la Théologie catholique doit donc se trouver, d'après le réglement, entièrement dépendant de la volonté du ministre de l'instruction publique.

Il en est de même, Sire, mais d'une manière bien plus expresse, de l'enseignement du droit Canon. L'art. 15 du réglement le prescrit formellement. Le droit ecclésiastique ou canonique est le recueil des lois que les premiers pasteurs ont faites en différentes occasions, pour maintenir l'unité de gouvernement, la hiérarchie, l'ordre et la décence du Culte, et la pureté des mœurs parmi les fidèles. Ce sont les décrets des Papes et des Conciles qui concernent la discipline, dont plusieurs points tiennent à la foi, les maximes des Saints Pères et les usages qui ont force de loi. « La Théologie, remarque le célèbre *Cabassut*, » et la jurisprudence canonique, sont comme deux sœurs » jumelles. Elles ont entre elles plusieurs choses com- » munes. L'une et l'autre ont pour objet immédiat la re- » ligion, et traitent presque des mêmes sujets, qui sont » l'Écriture-Sainte, les traditions divines, les constitutions » établies par les Conciles et par les Souverains Pontifes, » et les écrits des Pères de l'Église. (1) C'est dans la vue, » dit le savant *Thomassin*, de faire réunir dans la per- » sonne des ecclésiastiques ces trois qualités (d'interprète » de l'Écriture-Sainte, de Théologien et de Canoniste), » que l'Église a élevé un trône dans l'Université de ces » derniers temps à l'Écriture, à la Théologie, et au droit » Canon, *comme à trois sciences qui n'en font qu'une.* (2) »

Il en résulte, Sire, que la mission canonique n'est pas

(1) *Cabass. juris Can. theoria et praxis. Cap.* 1.
(2) Discip anc. et nouv. de l'Egl. part. 2. Liv. 1. Ch. 91.

Digitized by Google

moins nécessaire pour enseigner le droit Canon dans les Universités catholiques, que pour y enseigner la Théologie. L'une et l'autre font partie essentielle de l'enseignement confié par J.-C. aux premiers pasteurs, lorsqu'il leur dit : *Comme mon Père m'a envoyé, je vous envoie.* (S[t] Jean. Chap. 20). *Allez, enseignez toutes les nations, leur apprenant à observer toutes les choses que je vous ai prescrites.* (S[t] Matth. C. 27). *C'est pourquoi il a donné à son Église quelques-uns pour être Apôtres..... d'autres pour être pasteurs et docteurs, afin que nous ne soyons plus comme des enfants, ni comme des personnes flottantes et peu affermies dans la foi, qui se laissent emporter à tous les vents des opinions humaines, par la tromperie des hommes et par l'adresse qu'ils ont à engager artificieusement dans l'erreur* (Ephes. C. 4). Si l'on pouvait enseigner légitimement dans les Universités catholiques la Théologie ou le droit Canon, sans une mission des premiers pasteurs, sans être soumis à leur juridiction et à leur surveillance, chaque professeur pourrait altérer, défigurer impunément les saintes doctrines de l'Église sous l'un ou l'autre rapport, et leurs disciples ne seraient plus que comme *des personnes flottantes qui se laissent emporter à tous les vents des opinions humaines.* C'est ce que nous avons vu dans le séminaire-général de Louvain, où l'enseignement de la Théologie et du droit Canon, puisé dans des sources impures, devait propager par toute la Belgique l'erreur et l'hérésie. Dans les *Institutions canoniques de Pehem*, et autres ouvrages de ce genre, prescrits par l'autorité civile pour être la règle de l'enseignement, les droits de l'Épiscopat étaient presque anéantis et les lois de l'Église catholique foulées aux pieds. *L'Introduction à l'histoire ecclésiastique* par

Digitized by Google

Stoeger, n'était qu'un misérable réchauffé de tout ce que les déïstes et les matérialistes avaient vomi de plus horrible contre notre sainte Religion. (1)

Il n'est donc pas surprenant que dans les Universités catholiques, régulièrement constituées, on ne croie pas qu'il suffise que les professeurs de Théologie et de droit Canon reçoivent la mission de l'autorité ecclésiastique et demeurent sous sa surveillance; qu'ils réunissent d'ailleurs toutes les qualités requises dans ceux qui doivent, au nom de l'Église et envoyés par elle, enseigner aux autres ses dogmes, sa morale et ses lois : on exige encore d'eux le serment de remplir fidèlement tous ces devoirs. Le S^t^ Concile de Trente, dont tous les décrets de discipline ont été publiés dans ces provinces et y ont force de loi, a ordonné que « tous les professeurs, docteurs et autres qui sont » chargés de l'enseignement dans les Universités catho- » liques, y enseignassent et expliquassent tous les points » de Foi décretés par le S^t^ Concile, et qu'au commence- » ment de chaque année ils s'y engageassent par un ser- » ment solennel. (Sess. 2 de refor. C. 2). »

Suivant le nouveau réglement, les professeurs de droit Canon n'auront d'autre mission que celle que leur donnera un Ministre de V. M., dont ils dépendront entièrement sous tous les rapports, puisqu'il leur est prescrit, comme aux autres professeurs, de jurer annuellement (art. 177) d'observer fidèlement tous les réglements et arrêtés sur le haut enseignement *émanés ou à émaner* (art. 187). C'est-à-dire, qu'ils ne doivent être en tout

(1) Voyez le jugement doctrinal du Cardinal Archevêque de Malines sur l'enseignement du Séminaire-général et les représentations du Cardinal *Migazzi*, Archevêque de Vienne.

Digitized by Google

temps que les organes de la volonté et de l'autorité civile, touchant la matière et la forme de l'enseignement.

3° D'après l'art. 6 du réglement, « il sera statué ultérieurement par des réglements particuliers sur le mode » d'administration des Athénées et autres Colléges communaux, ainsi que sur celui de l'enseignement à y » donner. »

Nous représentons humblement à V. M. que dans les pays catholiques l'enseignemet de la Foi et des maximes de l'Évangile, qui a toujours formé la principale partie de l'instruction de la jeunesse, et doit l'être plus que jamais aujourd'hui, parce que l'irréligion et l'immoralité ont fait des progrès inouis, appartient de droit divin aux premiers pasteurs; de sorte que personne n'y peut enseigner la doctrine chrétienne que d'après l'approbation et sous la surveillance immédiate des Évêques. C'est pourquoi ils ont toujours été regardés dans l'Église catholique comme les principaux directeurs de ces écoles. Aussi leur est-il enjoint de les visiter souvent ou de les faire visiter par leurs délégués, pour y examiner les maîtres et les élèves, s'informer de la doctrine qu'on y enseigne, de l'état des mœurs, des livres qui y sont en usage, et de prendre toutes les mesures qu'ils jugent nécessaires pour préserver les élèves de la contagion de l'erreur et de la corruption. Le vénérable Chef de l'Église a cru nécessaire de leur rappeler ces obligations de la manière la plus pressante et la plus énergique, dans sa Lettre Encyclique que nous avons déjà citée à V. M.

Mais puisque l'enseignement dans toutes ses parties ainsi que le mode d'administration doivent être fixés, pour ces colléges, par des réglements particuliers *émanés* ou

Digitized by Google

à émaner successivement du département de l'instruction publique, il est évident que la jurisdiction et la surveillance des Évêques sur les colléges sont par le fait supprimées et anéanties d'après le réglement. Un autre objet de la sollicitude épiscopale, et qui tient d'une manière encore plus étroite au maintien de la religion catholique dans ces provinces, ce sont les petits Séminaires, où sont formés de bonne heure les élèves du Sanctuaire. Ces écoles préparatoires à l'enseignement de la Théologie, qui n'a lieu que dans le grand Séminaire dont elles sont des annexes indispensables, et que les Évêques doivent multiplier selon les besoins de leurs diocèses, d'après les instructions du Concile de Trente (Sess. 23. Ch. 1), ne peuvent absolument dépendre, soit pour l'administration, soit pour l'enseignement, que de l'Évêque diocésain. « Tout ce qui sera jugé nécessaire, disent les Pères de » ce Concile, pour la bonne administration de ces Sémi» naires, sera réglé par les Évêques, suivant ce que le » S^t^-Esprit leur suggèrera pour cet effet. » Si d'après l'art. 1^er^ du réglement, qui n'admet, pour donner l'enseignement supérieur, que les Universités et les colléges communaux, nos petits Séminaires venaient à être supprimés, ou que le Ministre de V. M. voulut y introduire le mode d'administration et d'enseignement qui sera fixé pour les autres colléges (art. 6), nous serions privés, Sire, d'un des droits les plus essentiellement inhérents à l'Épiscopat, celui de former nous-mêmes de bonne heure dans ces petits Séminaires les candidats du Sacerdoce; de les préparer dès l'âge le plus tendre, par un enseignement, une discipline, une surveillance toute spéciale, aux fonctions augustes du ministère : devoir indispensable;

Digitized by Google

car « si le cœur de ces jeunes gens, remarque le S^t^ Concile » de Trente, n'est pas, dès l'âge le plus tendre, formé à » la religion et à la piété, jamais ils ne persévèreront par- » faitement et sans un secours puissant et comme extraor- » dinaire de la Divine Providence, dans la fidèle obser- » vation des saintes règles de la discipline ecclésiastique » (Sess, 23. C. 18). » Nous serions donc forcés de les recevoir dans les écoles de Théologie, déjà imbus des pernicieuses doctrines si fort à la mode aujourd'hui. Triste et déplorable résultat, que nous serions obligés de prévenir par tous les moyens qui sont en notre pouvoir, car il nous mettrait bientôt hors d'état de pourvoir aux besoins de nos Diocèses.

En vous représentant, Sire, tous les funestes effets qui s'ensuivraient sous le rapport de la Religion et des mœurs, de l'exécution du réglement dans ces provinces catholiques, nous marchons sur les traces des anciens Évêques de la Belgique. Lorsque l'Empereur Joseph II eut rendu par une ordonnance impériale les protestants habiles à remplir des fonctions publiques, ils s'empressèrent d'éclairer leur Souverain sur l'imminent danger auquel la Foi catholique serait exposée, s'ils venaient à être admis dans les Universités, soit comme professeurs, soit comme disciples. « Ce ne sera » pas, écrivait à l'Empereur le savant et pieux Évêque » d'Anvers, ce ne sera pas un coup moins terrible, si un » jour les protestants sont admis aux degrés académiques. » Ces maîtres infectés ne manqueront point d'inspirer leurs » sentiments à leurs élèves, surtout dans un temps où cha- » cun veut raisonner sur la Religion, où on la fait entrer en » toutes sortes de matières, et lorsque la corruption uni- » verselle des jeunes gens ne les rend que trop susceptibles

Digitized by Google

» de toute mauvaise doctrine. Point de professeur qui n'aime
» à se faire des prosélytes : l'amour-propre suffit seul pour
» cela ; et d'un autre côté l'expérience journalière prouve
» que la capacité, l'autorité, l'exemple d'un maître fait
» l'impression la plus vive sur ses disciples, et qu'il dé-
» pend en quelque façon de lui de les imbuer de tels prin-
» cipes qu'il lui plaît. Le venin se répandra donc rapide-
» ment. Que l'hérésie du calvinisme, qui depuis a ravagé
» la France, ait été introduite dans ce Royaume, on l'at-
» tribue en grande partie à ce que (malgré l'Université)
» on y a donné l'entrée sous FRANÇOIS Ier à quelques étran-
» gers savants en Grec et en Hébreu, qui étaient attachés
» aux nouvelles opinions. Hélas ! quel malheureux sort
» pour l'Université de Louvain, laquelle dans le seizième
» siècle a été le boulevard de la foi dans ces provinces,
» et qui dans le dix-huitième va être réduite à la dure
» nécessité de devoir nourrir dans son sein une pépinière
» de sectaires !

» C'est pourtant ce qui en arrivera, SIRE, car ce n'est pas
» sans raison que les prédécesseurs de V. M. ont voulu
» que non-seulement les professeurs de cette Université
» fissent profession de Foi catholique, mais aussi les
» écoliers, avant d'y être reçus, parce qu'ils savaient très-
» bien que même la conversation de ces écoliers avec leurs
» autres compagnons d'étude était capable d'en infecter un
» grand nombre ; or, dès qu'on aura une fois ouvert la
» porte à cette infection, elle est capable de gagner en
» peu de temps tout ce qui est en emploi dans l'Église ou
» dans l'État, puisque la plupart des sujets qui remplis-
» sent ces places ont achevé leurs études à Louvain,
» l'unique Université de ces provinces.

Digitized by Google

» Il est vrai que V. M. n'ouvre aux protestants que les » facultés des arts, des droits et de médecine; mais il est » indifférent de quel côté la contagion vienne.... D'ail- » leurs, il n'a jamais mieux paru que de nos jours com- » bien la philosophie, dont la morale fait une partie, » peut corrompre l'esprit et introduire des doctrines abo- » minables. Dès que la contagion se sera une fois glissée » entre les élèves de la faculté des arts, celle de Théologie » et les autres s'en ressentiront infailliblement, puisque » ces élèves, après avoir fini leurs cours, passent de cette » faculté aux autres sciences supérieures.

» Quels ravages ne peuvent pas encore faire les facultés » de droit tant dans l'Église que dans l'État, si l'on y » enseigne de mauvais principes!.... Les élèves laïques » de ces facultés deviennent des arbitres de la législation, » de la jurisprudence, de la police dans tous les tribunaux » et magistratures du pays..... La Religion donc et les » Évêques en particulier ont l'intérêt le plus essentiel à ce » que dans toutes les facultés de l'Université, tant les » maîtres que les étudiants même, soient tous d'une foi » orthodoxe, et qu'il n'y entre d'aucune part des doctrines » étrangères. Hélas! si elles y entrent jamais, tout père » et mère doit trembler pour ses enfants qu'il y envoie » aux études. (1) »

C'était principalement sur ce dernier point qu'insistaient les Évêques : « la perversion des enfants (représentai[illegible] encore le digne Évêque de Ruremonde), qui pourrait » suivre par cette conversation journalière dans les Uni- » versités et écoles publiques, par la communication des

(1) Représent. à l'Empereur du 25 novembre 1781. Représent. à l'Empereur, tom. 2 des recueils des représent.

Digitized by Google

» sentiments mutuels et des principes de leurs doctrines
» erronnées, augmente la crainte; attendu qu'éloignés de
» leurs parents, ils se trouvent comme laissés à eux-
» mêmes, et adoptent facilement dans leur âge bouillant
» ce qui flatte leurs désirs, et une religion moins gê-
» nante. Je me trouve donc chargé en conscience par le
» devoir de mon ministère, qui n'a d'autre but que la con-
» servation de la Religion Catholique dans sa pureté, et
» le repos des fidèles dans le devoir, de représenter le
» plus respectueusement à V. M. les maux qui pourraient
» survenir par l'exécution de cet édit. »

Nous connaissons assez l'élévation de vos sentiments, SIRE, pour être persuadés que V. M. ne trouvera pas mauvais qu'à l'exemple de ces illustres Prélats, nous prenions aussi auprès d'elle la défense des grands intérêts de notre Sainte Religion, qu'elle n'a pu avoir l'intention de blesser; car elle n'a pas sûrement aperçu d'abord les funestes résultats du réglement, que nous avons seulement exposés en partie, nous étant bornés aux objets les plus essentiels. Aussi avons-nous la confiance qu'elle voudra bien ne pas en ordonner l'exécution. Les vrais intérêts de l'État sont nécessairement liés, SIRE, avec ceux de la religion. Tout ce qui tend de sa nature à diminuer, à ruiner l'empire de celle-ci sur les cœurs, n'est propre qu'à multiplier le nombre des mauvais citoyens, à relâcher de plus en plus les liens de la subordination, à ébranler enfin et à saper les fondements mêmes de la société. Un exemple récent et bien lamentable a rendu cette grande vérité plus sensible que jamais. C'est pourquoi, lorsqu'un des plus sages et des plus savants politiques de nos jours, éclairé autant par l'expérience que par la saine raison, nous a dit que

Digitized by Google

la politique se fortifie de tout ce qu'elle accorde à la Religion, il n'a fait que répéter ce que les plus grands hommes d'État, anciens et modernes, ont dit ou écrit à ce sujet.

Nous sommes avec un profond respect,

SIRE,

De Votre Majesté,

Les très-humbles, très-obéissants Serviteurs et fidèles sujets.

† Le Prince MAURICE DE BROGLIE, Évêque de Gand.

† CHARLES-FR.-JOSEPH PISANI DE LA GAUDE, Évêque de Namur.

† FRANÇOIS-JOSEPH HIRN, Évêque de Tournai.

J. A. BARRETT, Vic.-Gén. Capitul. de Liége.

J. FORGEUR, Vic.-Gén. de l'Archevêché de Malines.

Le 22 Mars 1817.

ANNIVERSAIRE DE LA BATAILLE DE WATERLOO.

TE DEUM.

JEAN-ARNOLD BARRETT,

Vicaire-Général Capitulaire du Diocèse de Liége, le Siége Vacant.

A Messieurs les Curés et Desservants.

MESSIEURS,

L'anniversaire de la victoire à jamais mémorable, que les Hautes Puissances alliées ont remportée le 18 Juin

Digitized by Google

1815 aux champs de Waterloo, n'exige pas seulement de nous un tribut solennel de reconnaissance envers le Dieu des armées, mais il nous impose en outre l'obligation d'implorer la miséricorde divine pour le maintien et le raffermissement de la religion catholique dans ces provinces; pour le bonheur et la tranquillité de l'État, ainsi que pour la prospérité de Sa Majesté le Roi des Pays-Bas, et son auguste famille.

A ces causes, et pour nous conformer aux désirs de Sa Majesté notre gracieux Souverain, on chantera dans l'Église Cathédrale, Mercredi 18 Juin, à onze heures, un *Te Deum* solennel avec l'Oraison *Pro gratiarum actione.* Le *Te Deum* sera suivi du Psaume 90e *Qui habitat* etc. et de l'Oraison *Deus refugium nostrum et virtus* etc.

La même solennité (qui sera annoncée la veille à 7 heures du soir, et le lendemain à 6 heures du matin, par le son des cloches) aura lieu dans toutes les autres églises de ce Diocèse qui font partie du Royaume des Pays-Bas, le même jour 18 du courant, si le présent Mandement y est parvenu avant cette époque; et s'il y arrivait plus tard, elle aura lieu au jour qui sera jugé le plus convenable.

Donné à Liége, le 2 Juin 1817.

J. A. Barrett, *Vicaire-Général.*

J. A. Lainé, *Secrétaire.*

Digitized by Google

MESSE SPÉCIALE

PRO AËRIS SERENITATE.

JEAN-ARNOLD BARRETT,

Vicaire-Général Capitulaire du Diocèse de Liége,
le Siége Vacant.

Au Clergé et au Peuple de ce Diocèse.

Nos très-chers Frères,

Le Seigneur, vengeur de nos crimes et de notre déplorable indifférence pour la religion de nos pères, nous a frappés l'année dernière par l'intempérie des saisons, laquelle, si jusqu'à présent elle n'a pas produit une véritable famine, a néanmoins fait monter les comestibles de première nécessité à un prix si élevé, que le peuple et les malheureux artisans peuvent à peine se les procurer, et sont souvent forcés à se passer du nécessaire. Dieu dans sa miséricorde a voulu nous éprouver; il a voulu nous rappeler à nos devoirs, et nous engager à la pénitence. Quel a été le résultat de cette épreuve? Les mœurs sont-elles devenues plus pures? La piété a-t-elle été ranimée? Les Commandements de Dieu et de l'Église ont-ils été mieux observés? Hélas! N. T. C. F., le contraire est arrivé : la verge du Seigneur nous a endurcis, au lieu de nous corriger; nos mauvaises dispositions ont converti le remède en poison. Nous devons donc nous attendre à un fléau plus terrible encore, si nous ne fléchissons promptement la colère d'un Dieu qui ne cesse de nous tendre les bras, et qui ne désire que de nous pardonner.

Digitized by Google

Le calice d'amertume dont nous avons déjà été abreuvés, nous est de nouveau préparé. Nous éprouvons déjà la même intempérie des saisons : il est à craindre que les campagnes, menacées de stérilité par des pluies continuelles, ne donnent que des fruits malsains et insuffisants aux besoins du peuple. Quels seront les déplorables effets de cette stérilité ? La famine et les maladies contagieuses ne manquent jamais de marcher à sa suite. Faut-il donc attendre, N. T. C. F., que nous soyons assaillis par de nouveaux malheurs, pour recourir au Seigneur ? Ne vaut-il pas mieux les prévenir, et supplier sa main libérale, de daigner bénir les fruits de la terre ? Nous les obtiendrons ces grâces précieuses, si nous les demandons avec les dispositions requises, c'est-à-dire, si nous les demandons après que nous nous serons purifiés dans les eaux salutaires de la Pénitence, si nous renonçons à ces spectacles d'un monde corrompu et à ce luxe effréné dans les habits, la table et les plaisirs ; luxe d'autant plus scandaleux et plus révoltant, que votre superflu appartient de droit aux pauvres, surtout dans les temps actuels de disette et de misère extraordinaires, où nous sommes même obligés de retrancher de notre nécessaire pour donner du pain aux malheureux.

A ces causes, nous exhortons tous les fidèles à la pénitence et à la charité, et nous ordonnons qu'une Messe Spéciale, avec exposition du très-saint Sacrement, et Procession dans l'intérieur de l'église, soit chantée Dimanche prochain 8 du courant, dans toutes les paroisses et succursales de la ville de Liége, le Dimanche suivant dans la Cathédrale, et dans toutes les autres églises du Diocèse,

Digitized by Google

le Dimanche après la réception du présent Mandement, *ad petendam serenitatem*, et afin que le Seigneur daigne nous convertir, nous pardonner, et rendre à la terre sa fécondité.

Le présent Mandement sera publié au Prône, et la Messe Spéciale sera annoncée la veille par le son de la grosse cloche.

Donné à Liége, le 4 Juin 1817.

J. A. Barrett, *Vicaire-Général.*

J. A. Lainé, *Secrét.*

MANDEMENT,

POUR DÉFENDRE LES REPAS A L'OCCASION DES SERVICES FUNÈBRES.

JEAN-ARNOLD BARRETT,

Vicaire-Général Capitulaire du Diocèse de Liége, le Siége Vacant.

A Messieurs les Curés et Desservants, et aux Fidèles de ce Diocèse, Salut dans le Seigneur.

Nos très-chers Frères,

Des personnes respectables nous ont porté, à différentes époques, des plaintes amères sur un abus grave qui existe dans ce Diocèse, et particulièrement dans les paroisses rurales, où, à l'occasion des décès ou services funèbres, on donne des repas somptueux dans la maison mortuaire ou dans la maison pastorale, et même quelquefois dans un cabaret. Cet abus vraiment intolérable, où les familles

Digitized by Google

des défunts cherchent, par vanité et une folle ostentation, à se surpasser, ne sert qu'à scandaliser le peuple et à mettre le comble au malheur des enfants, qui perdant souvent leur unique et principal appui, se croient obligés, par un faux point d'honneur, à sacrifier leurs dernières ressources dans un repas excessif par la multiplicité et la variété des mets, et souvent scandaleusement prolongé dans la nuit.

Voulant efficacement extirper un abus aussi révoltant, qui a déjà été proscrit le 29 Avril 1613 par le Prélat Albergati, Nonce Apostolique, en 1618 par un Synode Diocésain, et le 3 Janvier 1729 par Georges-Louis, Prince-Évêque de Liége; Nous ordonnons à Messieurs les Curés et Desservants, de faire à leurs paroissiens respectifs, les exhortations les plus fortes et les plus énergiques, afin qu'ils s'abstiennent dorénavant, pour leur avantage spirituel et temporel et l'édification publique, de ces repas à l'occasion des obsèques, et afin que les personnes aisées donnent en aumônes ce qu'elles avaient destiné à un banquet : par ce moyen les pauvres seront secourus, les fidèles seront édifiés, l'âme du défunt sera soulagée, et ce qui servait d'aliment à l'intempérance et à la vanité, sera distribué par les mains de la charité.

Nous obtiendrons facilement cet heureux résultat, si Messieurs les Curés et Desservants joignent l'exemple à l'exhortation, et s'ils refusent, avec constance et fermeté, de prendre part à ces festins.

Les ecclésiastiques et les parents invités aux obsèques sauront sans doute se contenter d'un déjeûner après y avoir assisté, et ne nous persuaderont jamais qu'ils sont obligés d'y attendre le diner. Nous avons donc la plus

Digitized by Google

grande confiance, que nos chers Coopérateurs nous seconderont de tous leurs moyens pour arracher cette ivraie, qui expose le Clergé à une critique sévère, et qui nuit essentiellement au saint Ministère.

La présente sera publiée au Prône, le Dimanche après sa réception.

Donné à Liége, le 10 Juin 1817.

J. A. Barrett, *Vicaire-Général.*

J. A. Lainé, *Secrét.*

LITTERÆ AD PAROCHOS

DE ALTARIBUS PRIVILEGIATIS.

JOANNES ARNOLDUS BARRETT,

Diœcesis Leodiensis Vicarius-Generalis-Capitularis,
Sede Vacante,

Reverendis Dominis Primariis hujus Diœcesis Pastoribus.

Reverende Domine Pastor,

Cum Sanctissimus in Christo Pater Pius Papa VII, per Breve Apostolicum datum Romæ sub Annulo Piscatoris, die quarta Februarii anni currentis, specialem Nobis concesserit potestatem, ut, durante munere nostro Vicarii-Capitularis, Apostolica Auctoritate designare valeamus in qualibet Ecclesia Parochiali, seu Succursali hujus Diœcesis Altare Privilegiatum ad septennium dumtaxat duraturum: hinc, Reverende Domine, te rogamus, ut ocius Nobis transmittenda cures *insimul* nomina tum Ecclesiæ

Digitized by Google

Parochialis, tum Ecclesiarum Succursalium tui Districtus in quibus hujusmodi Gratia Apostolica *in perpetuum* concessa non fuit, eo nempe fine ut unum Altare a te et a Reverendis Ecclesiarum Succursalium Rectoribus Nobis proponendum, in qualibet dictarum Ecclesiarum Privilegio Apostolico pro Animabus Christi Fidelium a Purgatorii pœnis liberandis decorare, et ad septennium ditare valeamus.

Notandum venit, cum Indulgentiæ sint stricti juris, nec plus valeant quam sonant, Nos Gratiam Apostolicam hucusque ad Ecclesias Auxiliatrices extendere non posse.

Reverentiæ Vestræ perenno

Servus devotus,

J. A. Barrett, *Vic.-Gen.*

Leodii hac 28ª Junii 1817.

MANDEMENT

CONTRE LES DÉSORDRES ET LES SCANDALES.

JEAN-ARNOLD BARRETT,

Vicaire-Général-Capitulaire du Diocèse de Liége,
le Siége Vacant.

A Messieurs les Curés et Desservants, et à tous les Fidèles de ce Diocèse, Salut dans notre Seigneur Jésus-Christ.

Nos très-chers Frères,

Nous apprenons avec le sentiment de la douleur la plus vive par nos relations avec nos chers Coopérateurs, que

Digitized by Google

les mœurs se pervertissent de plus en plus, et qu'en différentes paroisses la sainte morale de l'Évangile est foulée aux pieds. Est-il étonnant, que le Seigneur ne cesse de verser sur nous le calice de sa colère, tandis que nous ne cessons de la provoquer.

Serait-il possible, N. C. F., que plusieurs d'entre vous s'éloignent chaque jour de plus en plus des saintes pratiques de nos pieux ancêtres, que plusieurs d'entre vous renoncent eux-mêmes à la vie de l'âme en se privant, même à Pâques, du Pain céleste, du Pain des forts, qui nous confirme dans la grâce, qui nous arme et nous fortifie contre les ennemis irréconciliables de notre salut, le monde, le démon et la chair, et nous fait marcher courageusement dans le sentier de nos devoirs? Ignorez-vous la sentence terrible du grand Concile de Latran, sous Innocent III, qui vous sépare de la communion et du corps des fidèles? Et savez-vous quelles sont les suites funestes de cet anathème? Ignorez-vous, que le Sauveur des hommes a prononcé l'arrêt, que ceux qui n'auront pas mangé sa Chair, et n'auront pas bu son Sang précieux, ne posséderont pas la vie éternelle?

Il existe d'autres désordres non moins déplorables, et contre lesquels les Ministres de l'Évangile doivent prêcher et s'élever sans relâche; désordres qui conduisent une multitude d'âmes à leur perte éternelle : nous entendons parler de ceux, qui vivent dans le libertinage sous le manteau d'un contrat civil, et qui négligent par leur mauvaise disposition, de recevoir le Sacrement de mariage, comme il est prescrit par les décrêts du saint Concile de Trente. Nous entendons parler aussi de ceux, qui se séparent de leurs épouses légitimes par un prétendu divorce, et osent attenter d'en épouser d'autres.

Digitized by Google

Comme ces désordres proviennent autant de la dépravation du cœur, que d'une ignorance affectée, il est de la plus grande importance, nos chers Coopérateurs, que vous touchiez leur cœur pour les ramener à Dieu, et que vous les instruisiez particulièrement sur ces matières. Ne cessez donc de leur inculquer, que le mariage, légitimement contracté, ne peut être rompu ou dissous que par la mort d'un des conjoints; et que ceux, qui après un prétendu divorce passeraient à d'autres noces, du vivant de l'époux ou de l'épouse, ne sont et ne peuvent être considérés que comme des adultères.

Instruisez-les, qu'ils ne peuvent contracter le Sacrement de mariage qu'en présence de leur Curé, ou d'un autre Prêtre délégué par l'Évêque, ou par le Curé, et qu'il n'y a que le mariage contracté de cette manière qui soit valable pour les catholiques dans tous les pays, où les décrets du saint Concile de Trente ont été publiés, comme ils l'ont été dans ce Diocèse.

Instruisez-les, que ceux qui vivent ensemble sous le voile du seul contrat civil, ne sont, aux yeux de notre sainte Religion, que des concubinaires, et que vous êtes obligés de leur refuser les Sacrements, même à l'article de la mort, à moins qu'ils ne se séparent en réparant le scandale, parce qu'ils sont volontairement dans l'occasion prochaine du péché mortel.

Enfin, nos chers Coopérateurs, rappelez-vous constamment, que vous rendrez un compte rigoureux des âmes confiées à vos soins; que leur perte vous sera imputée, si elle provient de votre négligence : au contraire, si vous sauvez leur âme, vous sauvez la vôtre. Pressez, insistez, exhortez sans cesse, mais surtout priez avec ferveur et

Digitized by Google

confiance, afin que le Seigneur bénisse votre Ministère. Ce n'est que par la prière que vous recueillerez le fruit de vos travaux, qui ne dépend ni de celui qui plante, ni de celui qui arrose, mais de Dieu seul, qui le produit par sa bonté, et qui a daigné vous choisir pour ses Ministres.

La présente sera publiée au Prône de trois mois en trois mois, pendant un an.

Donné à Liége, le 11 Août 1817.

J. A. Barrett, *Vicaire-Général.*

J. A. Lainé, *Secrét.*

MANDATUM

QUADRAGESIMALE PRO ANNO 1818.

JOANNES ARNOLDUS BARRETT,

Diœcesis Leodiensis Vicarius-Generalis-Capitularis, Sede Vacante.

Venerabili Clero, et populo hujus Diœcesis, salutem in Domino.

Appropinquante sacro Quadragesimali tempore, officii nostri munus esse ducimus, vos, Dilectissimi Fratres, cohortari, ut exiguum temporis spatium, quod superest hic in terris emetiendum, saluti vestræ sedulo impendatis, ut crucem vestram, Christi Salvatoris nostri vestigiis insistentes, tollatis (*Matth.* xvi, 24); ut edometis carnem eum vitiis et concupiscentiis; ut peccata vestra eleemosynis redimatis (*Dan.* iv, 24), et dignos fructus salutaris

Digitized by Google

pœnitentiæ producatis : *facite ergo*, clamabat Præcursor Domini, *fructum dignum pœnitentiæ*.

Haud ignoratis, Fratres Dilectissimi, semitam æternæ vitæ esse aretam, tribulis spinisque obsitam, paucosque per illam incedere (*Matth.* VII, 14). *Multi sunt vocati, pauci vero electi ;* pauci quippe vocem Domini, pauci vocem conscientiæ intimæ sequuntur, pauci depravatas animi sui affectiones expugnare, divinæque justitiæ satisfacere satagunt. Ast spatiosa est perditionis æternæ via, floribusque conspersa (*Matth.* VII, 13). Quinam autem sunt, qui sibimetipsis fucum facientes, conscientiamque falsam obtrudentes, per spatiosam hanc mortis æternæ viam incedunt? Sunt illi, qui mundo, ejusque placitis adhærent, qui inserviunt effrænatis animi cupiditatibus, qui corruptis cordis sui desideriis obsecundant, legemque Domini aspernantur ; sunt illi, qui, licet legum Ecclesiæ probe conscii, earum tamen ignorantiam simulant, ut ipsas liberius transgrediantur. Carni et sanguini turpiter mancipati, rationibus humanis, aut emolumentis temporalibus ducti, omnia saluti suæ præponunt, eo quod diem vindictæ Divinæ, diem iræ Domini nondum perspiciunt (*Luc.* XIX, 41).

Divinus noster Redemptor edicit, illos, quibus amici, propinqui, imo vita ipsa pluris sunt, quam præceptorum suorum observatio, non esse se dignos (*Matth.* X, 37, 38); regnum cœlorum pati violentiam, et non nisi violentos illud esse rapturos (*Matth.* XI, 12).

Agite igitur, Fratres Dilectissimi, in id incumbite, ut certam vestram vocationem faciatis (II *Petr.* I, 10); fortiter insistite, animum numquam relaxate ; et beatitudo æterna erit vestri laboris ac victoriæ præmium : tempus

Digitized by Google

enim breve est, extrema hora mox instabit : *Beati servi illi, quos, cum venerit Dominus, invenerit vigilantes* (Luc. XII, 37).

Ne terreamini, neve seducamini, Dilectissimi, multitudine leges Dei et Ecclesiæ transgredientium, atque præbentium exempla nequitiæ; horum enim tempora transibunt, sed verba Domini, et æternitas non præteribunt (*Matth.* XXIV, 37).

Ecce nunc tempus acceptabile, ecce nunc dies salutis, tum remissioni peccatorum, tum gratiis perseverantiæ impetrandis maxime opportunos. Utinam sacrum hoc pœnitentiæ tempus juxta sanctum suum rigorem cum Majoribus nostris transigere valeremus ! Sed summa cibariorum caritas Nos et hoc anno rigorem istum in favorem pauperum temperare cogit, quam gratiam et in omnes Diœcesanos nostros extendimus, spe freti, divites, aliosque facultatibus pollentes hanc Ecclesiæ indulgentiam copiosioribus eleemosynis esse compensaturos.

Quare auctoritate Apostolica Nobis specialiter delegata, dispensando concedimus, et indulgemus,

I. Ut a Dominica prima Quadragesimæ usque ad feriam quintam ante Dominicam Palmarum, utrobique inclusive, carnibus vesci liceat, Dominicis quidem pluries, feriis autem secunda, tertia, quarta (feria quarta Quatuor Temporum excepta) et quinta tantum semel in die seu unica tantum refectione; notentque universi, illicitum esse vesci piscibus simul et carnibus in eadem refectione illis diebus, etiam Dominicis, quibus in esu carnium dispensatum est, id est, non esse licitum mensam eamdem instruere carnibus simul et piscibus.

II. Jusculi et adipis usum in collatiuncula permittimus iis scilicet diebus, quibus carnium usus est licitus.

Digitized by Google

III. Insuper, demptis Cinerum, Quatuor Temporum, et tribus ultimis Majoris Hebdomadæ diebus, ovis vesci permittimus; Dominicis quidem pluries (quod et aliis diebus permissum est iis solum, qui a jejunio excusantur, aut ad illud non tenentur), diebus vero ferialibus semel in die, seu ipsamet refectione, non autem in collatiuncula vespertina, quod et aliis per annum jejunii diebus servandum est. Notandum nihilominus venit, hanc prohibitionem non extendi ad ova, quæ ad alios cibos præparandos adhibentur, sed ad ea tantum, quæ singillatim, et ut cibus separatus apponuntur.

IV. Cum vero non sine maximo doloris sensu etiamnum audiamus, in quibusdam partibus hujus Diœcesis, et in ipsa Civitate abusum invalescere, quo plurimi, veteri quadam dispensatione jam sæpius revocata innixi, sabbathis carnibus vesci non verentur; Mandamus, ut Parochi iterum atque iterum, opportune et importune populum instruant, carnium esus prohibitionem tam sabbathis, quam sextis feriis perstare, hocque Ecclesiæ Præceptum sub mortali observandum esse. Sabbathis vero a die Natalium D. N. J. C. usque ad Festum Purificationis B. M. V. inclusive, carnium esus juxta antiquam in Diœcesi Leodiensi vigentem normam, quam recipimus et confirmamus, permittitur. Quantum vero ad Festum Sancti Marci, et tres Rogationum ferias, præscriptum in laudatæ Diœcesis Directorio omnibus lex esto.

V. Ad viros Militares, eorum famulos, aliosque Militiæ vere addictos, quod attinet, cum eorum conditio specialem nostri Ministerii sollicitudinem expostulet, ulterius dispensando concedimus, ut, exceptis die Cinerum, feriis, et sabbatho Quatuor Temporum, necnon tribus ultimis

Digitized by Google

Majoris Hebdomadæ diebus, per totam Quadragesimam ipsis semel in die carnibus vesci liceat.

VI. Perpendentes Confessariorum penuriam jam in dies crescentem, ut omnes Christi Fideles Præcepto Confessionis annuæ, et Communionis Paschalis eo facilius satisfacere possint, initium temporis Paschalis in Dominicam quartam Quadragesimæ præfigimus, idque usque ad Dominicam secundam post Pascha inclusive extendimus.

VII. Iterato et districte Mandamus omnibus Pastoribus et Ecclesiarum Rectoribus, ut singulis feriis quartis et sextis, per Quadragesimam, specialem ad Parochianos de Sacramento Pœnitentiæ, sub Laudes vespertinas, instructionem habeant; juventutem imprimis elementis Doctrinæ Christianæ sedulo informent : dolentes enim audivimus, quosdam Pastores ministerium suum non implentes, ac muneris sui immemores, Quadragesima proxime elapsa hujusmodi Instructiones prætermisisse.

VIII. Hortamur Diœcesanos nostros ut ter recitent *Pater, Ave* cum Actibus Fidei, Spei et Charitatis, singulis scilicet diebus quibus dispensationibus hoc præsenti Mandato concessis utentur : quod facultatibus pollentes eleemosynis, aliisque charitatis operibus, miserrimis hisce temporibus compensare studebunt. *Ex substantia tua fac eleemosynam, et noli avertere faciem tuam ab ullo paupere : ita enim fiet, ut nec a te avertatur facies Domini. Quomodo potueris, ita esto misericors : si multum tibi fuerit, abundanter tribue : si exiguum tibi fuerit, etiam exiguum libenter impertiri stude. Præmium enim bonum tibi thesaurisas in die necessitatis : quoniam eleemosyna ab omni peccato et a morte liberat, et non patietur animam ire in tenebras* (Tob. cap. 4. v. 7.). *Beatus, qui intelligit super*

Digitized by Google

egenum et pauperem, in die mala liberabit eum Dominus (Ps. 40.). *Qui habuerit substantiam hujus mundi, et viderit fratrem suum necessitatem habere, et clauserit viscera sua ab eo, quomodo charitas Dei manet in eo?* (I. Joan. cap. 3. v. 17).

Necessitatem perpendentes Bibliothecam publicam ad usum Clericorum in Seminario Leodiensi conficiendi, cum imprimis in angustia temporum Bibliothecæ omnes Ecclesiasticæ fuerint destructæ, rogamus et obtestamur RR. DD. Parochos, aliosque e Clero, præsertim Regulares, ut libris seu de sacra Theologia seu de Jure Canonico, nominatimque de Scriptura sacra tractantibus, operibusque Patrum, seu Ecclesiæ Doctorum ac Bollandistarum, Seminarium Episcopale donare dignentur seu per actum inter vivos vel ultimæ voluntatis, si talia penes ipsos reperiantur.

Cum Officia divina in Sacello B. M. V. in Avroto decenter celebrari nequeant, Mandamus ut diebus quibus Preces XL horarum in dicto Sacello occurrunt, illæ peragantur in Ecclesia Succursali S. Veronicæ, non tamen ideo omissis Precibus in dicta Ecclesia præscriptis, donec Sacellum sit reconcinnatum, aut aliter provisum, ne ex intermissione ordinis perpetui fiat Indulgentiæ cessatio.

Volumus, ut præsens Mandatum nostrum in omnibus Ecclesiis intra Missarum solemnia Dominica post ejus receptionem immediate sequente, idiomate Fidelibus respective accommodato promulgetur.

Datum Leodii, hac 20 Decembris 1817.

J. A. Barrett, *Vic. Gen.*

J. A. Lainé, *Secret.*

Digitized by Google

CIRCULAIRE DU VICAIRE-GÉNÉRAL DE MALINES

RELATIVE AU SERMENT PRESCRIT PAR LA LOI FONDAMENTALE. (1)

Malines, le 13 Novembre 1817.

MONSIEUR LE DOYEN,

Son Altesse Monseigneur le Prince Archevêque désire ardemment de voir entièrement éteintes les dissensions, qui sont survenues à l'occasion du Serment prescrit par la Loi fondamentale du Royaume des Pays-Bas.

Pour parvenir à cette fin, Elle souhaite que ses Diocésains, qui ont prêté le dit serment sans restriction, ni explication quelconque, fassent *de verbo ad verbum* la même déclaration explicative qu'elle a faite elle-même, selon la volonté du très-S. Père (2), qu'ils la soussignent, et qu'ils la remettent à leur Doyen, en lui permettant, ainsi qu'à leur Curé, de déclarer, quand il pourra être question du Serment prêté, qu'ils ont fait la même déclaration explicative que leur Métropolitain.

Son Altesse veut qu'au Tribunal de la Pénitence les Confesseurs se conforment exactement, et se bornent religieusement à l'exécution de la présente instruction.

A mon avis, Monsieur le Doyen, Monseigneur le Prince Archevêque agit ici prudemment; il se sert d'un moyen qui est suffisant pour gagner les esprits; tout autre moyen qui serait plus fort, ne ferait que les irriter, et perpétuerait les dissensions, qu'il importe tant de faire cesser. C'est pourquoi, s'il s'élevait dans un cas quelconque au sujet de l'affaire dont il s'agit, la moindre difficulté, il sera nécessaire que vous préveniez ceux que la chose con-

(1) Nous croyons pouvoir insérer cette pièce dans notre collection, à titre de document important pour l'histoire ecclésiastique de cette époque. V. ci-dessus p. 43.

Digitized by Google

cerne, qu'il doit en être référé de suite à S. A. le Prince Archevêque.

Ayez la bonté de communiquer cette lettre aux Curés de votre Doyenné qui devraient en avoir connaissance pour leur direction.

J'ai l'honneur d'être respectueusement,

Monsieur le Doyen,

Votre très-humble et très-obéissant serviteur,

J. Forgeur, Vic.-Gén.

---

(2) Ego infrascriptus, cum juramentum præscriptum a lege fundamentali regni Belgici præstiterim, qua membrum primæ cameræ statuum generalium ejus regni, cupiamque ut invariabilis subjectio mea sanctæ Sedi, Summoque Pontifici Pio VII clarissime pateat, simulque constet de puritate fidei, quam inviolabilem servare semper studui, solemniter declaro, ac protestor, me, per juramentum constitutioni præstitum, in animo non habere, obligationem ullam suscipere, quæ aut dogmatibus aut legibus Ecclesiæ Catholicæ Apostolicæ Romanæ contraria sit: nihil me umquam facturum, quod iis oppositum sit: imo vero qualibet occasione me omni, qua potero, ratione ea asserturum: me denique, cum pollicitus sum juramento religiosas omnes regni communiones, id est universos et singulos ex quibus illæ constant, protecturum, mentem meam esse protectionem hanc, in ordine tantum civili, ipsis præstare, nullo modo intendens vel directe vel indirecte approbare principia quæ ipsæ profitentur, quæque religio catholica proscribit.

Ratisbonnæ hac 18 Maii 1817.

L. † S. Franciscus Antonius Princeps De Méan, olim Episc. et Princeps Leodiensis.

(2) Je soussigné ayant prêté, en qualité de Membre de la première Chambre des Etats-généraux du Royaume des Pays-Bas, le serment prescrit par la loi fondamentale du dit royaume, et désirant de manifester d'une manière évidente ma soumission inaltérable au Saint-Siége et au Pontife suprême Pie VII, et constater en même temps la pureté de la Foi que j'ai toujours eu à cœur de maintenir inviolable, déclare et proteste solennellement que, par le serment prêté à la Constitution, je n'entends m'engager à rien qui soit contraire aux dogmes ni aux lois de l'Eglise Catholique-Apostolique Romaine: que jamais je ne ferai rien qui y soit opposé; qu'au contraire, je la soutiendrai, en toute occasion, par tous les moyens possibles; et qu'en jurant de protéger toutes les communions religieuses de l'Etat, c'est-à-dire les membres qui les composent, je n'entends leur accorder cette protection que sous le rapport civil, sans vouloir par-là approuver, ni directement, ni indirectement les maximes qu'elles professent et que la Religion catholique proscrit.

Ratisbonne le 18 Mai 1817.

L. † S. François-Antoine Prince De Méan, ancien Prince-Evêque de Liége.

Digitized by Google

PRIÈRES

POUR L'HEUREUSE DÉLIVRANCE DE LA PRINCESSE D'ORANGE.

JEAN-ARNOLD BARRETT,

Vicaire-Général-Capitulaire du Diocèse de Liége, le Siége Vacant.

A Messieurs les Curés et Desservants.

MESSIEURS !

Sa Majesté, notre auguste Souverain, ayant daigné nous faire informer, que Son Altesse Impériale, Madame la Princesse d'Orange, avançait dans une nouvelle grossesse; et qu'elle désirait, qu'on adressât de ferventes prières au Seigneur, afin qu'il lui fît la grâce d'une heureuse délivrance ;

A ces causes, nous ordonnons, qu'on chante ou qu'on récite dans toutes les églises, les Fêtes et Dimanches, au Salut, les Litanies de la Sainte Vierge, suivies du verset, *Ora pro nobis, Sancta Dei Genitrix*, et de l'Oraison : *Concede nos famulos tuos* etc., afin que notre Divin Sauveur, par l'intercession de sa Sainte Mère, veuille exaucer les vœux de Son Altesse Impériale, et répandre sur Sa Majesté et son auguste famille, ses grâces les plus abondantes, et ses bénédictions les plus précieuses.

Donné à Liége, le 14 Mars 1818.

J. A. BARRETT, *Vic. Gén.*

J. A. LAINÉ, *Secrét.*

Digitized by Google

CIRCULAIRE DE L'OFFICIAL

SUR QUELQUES AFFAIRES DE FABRIQUE.

Liége, le 16 Mars 1818.

LE PRÉSIDENT

ET MEMBRES DE LA COMMISSION ADMINISTRATIVE DES FABRIQUES DU DIOCÈSE DE LIÉGE,

A Messieurs les Curés Primaires, Desservants de Succursales et Membres composant les Conseils des Fabriques du Diocèse de Liége.

MESSIEURS,

Nous avons l'honneur de vous prévenir que nous avons résolu que, dorénavant, aucun budget ne serait approuvé avant qu'on eût payé les frais du bureau, qui sont fixés à un cent par florin des Pays-Bas, à prendre seulement sur les quatre premiers articles du chapitre 1^er^, qui constituent les revenus réels; cette faible rétribution couvre à peine les frais les plus indispensables. En conséquence nous invitons Messieurs les Membres des Conseils des fabriques, lorsqu'ils auront rédigé leur budget dans leur séance du mois d'Avril, de vouloir les transmettre à Messieurs leurs Curés Primaires, et y joindre en même temps les frais de bureau.

Nous invitons Messieurs les Curés à nous transmettre en même temps, et sans délai, tous les budgets de leur canton respectif, afin qu'ils puissent être examinés,

Digitized by Google

approuvés, s'il y a lieu, et renvoyés en temps opportun.

Agréez, Messieurs, les sentiments de la parfaite considération, avec lesquels nous avons l'honneur de vous saluer.

T. J. J. Deboeur.

ANNIVERSAIRE

DE LA BATAILLE DE WATELOO.

JEAN-ARNOLD BARRETT,

Vicaire-Général Capitulaire du Diocèse de Liége, le Siége Vacant,

A Messieurs les Curés et Desservants,

Messieurs !

L'anniversaire de la victoire éclatante que les Hautes Puissances alliées ont remportée le 18 Juin 1815 aux champs de Waterloo, exige de nous un nouveau tribut de reconnaissance envers l'Éternel. Consacrons, N. T. C. F., ce jour mémorable à de solennelles actions de grâces, et sanctifions-le par des Prières et des Cantiques pour reconnaître les bienfaits du Seigneur, et pour mériter de nouvelles faveurs de sa main libérale.

A ces causes, et pour nous conformer aux désirs de Sa Majesté, notre gracieux Souverain, on chantera dans l'Église Cathédrale, jeudi 18 Juin, à onze heures, un *Te Deum* solennel avec l'Oraison *Pro gratiarum actione*. Le *Te Deum* sera suivi du Psaume 90e *Qui habitat* etc. et de l'Oraison *Deus refugium nostrum et virtus* etc.

Digitized by Google

La même solennité (qui sera annoncée la veille à 7 heures du soir, et le lendemain à 6 heures du matin, par le son des cloches) aura lieu dans toutes les autres églises de ce Diocèse, qui font partie du Royaume des Pays-Bas, le même jour 18 du courant, si le présent Mandement y est parvenu avant cette époque ; et s'il y arrivait plus tard, elle aura lieu au jour qui sera jugé le plus convenable.

Donné à Liége, le 4 Juin 1818.

J. A. Barrett, *Vicaire-Général.*

J. A. Lainé, *Secrét.*

MISSA SPECIALIS,

PRO PLUVIA.

JOANNES ARNOLDUS BARRETT,

Diœcesis Leodiensis Vicarius Generalis Capitularis,
Sede Vacante,

Venerabili Clero, et populo hujus Diœcesis, salutem in Domino.

Perseverans aëris siccitas frugibus terræ plurimum nociva, nos admonet, ut animo ad Deum per sinceram pœnitentiam conversi, iram ejus jugi oratione prævenia-mus: *Numquid enim continebit in ira misericordias suas, qui novit mutare sententiam, si novefimus emendare delicta?* Quapropter ad obtinendam pluviam frugibus terræ necessariam, ac pro aliis necessitatibus publicis, Missam

Digitized by Google

Specialem die Dominica proxima in diem vigesimam primam mensis currentis incidente, in Ecclesia Cathedrali, ac aliis Civitatis Leodiensis, ejusque suburbiorum Ecclesiis, dato pridie majoris campanæ pulsu, cum Expositione Augustissimi Sacramenti, ac illius per claustra solemni delatione, in cæteris vero hujus Diœcesis Ecclesiis prima data opportunitate, celebrandam indicimus; mandamusque, ut Fideles de Missa Speciali ad pluviam impetrandam tempestive præmoneantur.

Datum Leodii hac 18ª Junii 1818.

J. A. Barrett, *Vic. Gen.*

J. A. Lainé, *Secret.*

NAISSANCE D'UN JEUNE PRINCE.

TE DEUM.

JEAN-ARNOLD BARRETT,

Vicaire-Général-Capitulaire du Diocèse de Liége, le Siége Vacant.

Au Clergé et aux Fidèles de ce Diocèse, salut et bénédiction en notre Seigneur.

Nos très-chers Frères,

Le Seigneur ayant accordé, par un effet de sa bonté infinie, une heureuse délivrance à Son Altesse Impériale, Madame la Princesse héréditaire d'Orange, et augmenté la famille Royale d'un jeune Prince, il est de notre devoir, N. T. C. F., de témoigner à Dieu la reconnaissance dont nous sommes pénétrés pour ce bienfait.

Digitized by Google

A ces causes, et pour nous conformer aux désirs de Sa Majesté, on chantera un TE DEUM solennel avec l'Oraison : *Pro gratiarum actione*, Dimanche 16 du courant, à onze heures, dans l'église Cathédrale, et dans toutes les autres églises, où le présent Mandement sera arrivé.

Dans les paroisses, où ce Mandement ne sera pas parvenu au jour fixé, le TE DEUM sera chanté le Dimanche qui suivra sa réception.

Nous exhortons tous les fidèles à prier pour le prompt rétablissement de Son Altesse Impériale, et pour la conservation de son auguste enfant.

La présente sera publiée au Prône.

Donné à Liége, le 8 Août 1818.

J. A. BARRETT, *Vic.-Gén.*

J. A. LAINÉ, *Secrét.*

MANDEMENT,

POUR PRESCRIRE DES PRIÈRES POUR LE ROI.

JEAN-ARNOLD BARRETT,

Vicaire-Général-Capitulaire du Diocèse de Liége, le Siége Vacant,

Au Clergé et aux Fidèles de ce Diocèse, salut et bénédiction en notre Seigneur.

NOS TRÈS-CHES FRÈRES,

L'Église de Jésus-Christ, colonne inébranlable de vérité et de justice, nous enseigne, conformément à la doctrine

Digitized by Google

du grand Apôtre, que nous devons prier pour tous les hommes, notamment pour les Rois et tous ceux qui sont élevés en dignité, afin que nous puissions mener une vie paisible et tranquille, et nous adonner librement à toute sorte d'œuvres de piété.

L'histoire sacrée et les annales de l'Église nous prouvent que de siècle en siècle, ce devoir religieux a été fidèlement observé, et que les peuples chrétiens ont constamment imploré le secours du Ciel pour les Rois et les Empereurs, quelque religion qu'ils professassent, parce que toute puissance vient de Dieu, *Omnis potestas a* Deo.

Sa Majesté, notre auguste Souverain, nous ayant fait témoigner le désir que ses fidèles sujets adressassent des prières publiques au Seigneur pour sa prospérité et celle de la famille Royale, nous vous exhortons, N. T. C. F., à remplir ce devoir sacré avec ferveur et piété; demandez en leur faveur une longue vie, un règne tranquille, la paix dans l'État, la valeur dans les troupes, la fidélité et la vertu dans le peuple; demandez que Dieu veuille donner au Roi un cœur toujours propice et favorable à notre Sainte Religion; invoquez surtout Jésus-Christ, le Pontife éternel, qui est par essence la voie, la vérité et la vie, afin qu'il éclaire cette auguste famille des plus pures lumières de la Foi et de la vérité, et la conduise constamment dans le sentier de ses divins préceptes.

A ces causes, nous ordonnons, conformément aux instructions de Notre Saint Père Pie VII, que dorénavant, dans toutes les églises ouvertes au Culte public, le célébrant, au pied de l'autel, chante ou récite, tous les Dimanches et Fêtes de précepte, après le dernier

Digitized by Google

Évangile de la Messe solennelle, les Versets et Répons avec l'Oraison ci-après.

La présente sera publiée au Prône, le Dimanche après sa réception.

Donné à Liége, le 10 Août 1818.

J. A. Barrett, *Vic.-Gén.*

J. A. Lainé, *Secrét.*

PRECES PRO REGE.

v. Domine, salvum fac Regem nostrum,
R. Et exaudi nos in die qua invocaverimus te.
v. Domine, exaudi orationem meam,
R. Et clamor meus ad te veniat.
v. Dominus vobiscum,
R. Et cum spiritu tuo.

OREMUS.

Pateant aures misericordiæ tuæ, Domine, precibus supplicantium, et, ut petentibus desiderata concedas, fac eos, quæ tibi sunt placita, postulare. Per Christum Dominum nostrum. Amen.

Digitized by Google

MANDATUM

QUADRAGESIMALE PRO ANNO 1819.

JOANNES ARNOLDUS BARRETT,

Diœcesis Leodiensis Vicarius-Generalis-Capitularis, Sede Vacante,

Venerabili Clero, et populo hujus Diœcesis, salutem in Domino.

Recurrente sacro Quadragesimali tempore, nostri est officii ad vos, Fratres dilectissimi, verba salutis dirigere, ut ad præmia æterna vocati, sic curratis ut comprehendatis (1 Cor. 9, 24). Prædicavimus... institimus opportune, importune : arguimus, obsecravimus, increpavimus, in omni patientia (2 Tim. 4, 2) : sed quo fructu ? Attamen tacere non possumus, docente Propheta : *Clama, ne cesses, quasi tuba exalta vocem tuam, et annuntia populo meo scelera eorum* (Is. 58, 1).

Quis vestrum non videt, F. D., mores magis ac magis corrumpi, contemptum Religionis augeri, luxum, oblectamenta illicita, ebrietatem, crapulam, impudicitiam multiplicari ? Et, ut cætera prætereamus, quid, appropinquante hoc acceptabili tempore, sperare fas est? Nonne cum S. Carolo, hæc licet vobis exprobrare ? « Pharisæus, » ait, jejunabat bis in sabbatho, hoc est in hebdomada ; » hodie vero christiani nostri nedum hoc faciunt, sed nec » quæ observare tenentur, ulla servant jejunia Vigilia- » rum, aut Quadragesimalis temporis. Hoc me certe, » filii, plurimum angit, quod vel ob solam Præcepti hujus

Digitized by Google

» transgressionem innumeros sciam, in infernum præ-
» cipites ruere, quia eo devenimus ut negligatur prorsus
» istud S. Matris Ecclesiæ præceptum, cui tamen qui
» non obedit, Deo non obedit ; et multi nec sibi conscii
» sunt hujus inobedientiæ, quam levissimam putant »
(Hom. 64). Quanto magis hæc vera sunt ævo nostro, et quanto plura dissereret S. Præsul, si inter vivos nunc annumeraretur.

Attamen, servare legem jejunii parum est, si mens Ecclesiæ attendatur ; superfluum est enim suscipere esuriem, et iniquam non deponere voluntatem ; reciso affligi cibo, et a concepto non desinere peccato. Carnale est, non spirituale jejunium, ubi soli corpori non parcitur, et in iis quæ omnibus deliciis nocentiora sunt permanetur. Audiamus S. Chrysostomum ad populum Constantinopolitanum verba conferentem : « Ne mihi dixeris, ait :
» Tot dies jejunavi, hoc et illud non comedi, vinum non
» bibi, illuviem pertuli : sed ostende mihi, an cum ira-
» cundus esses, lenis factus sis, et cum esses crudelis,
» benignus evaseris : quoniam si ebrius iracundia sis,
» quid carnem affligis? si intus sit invidia et avaritia,
» quid prodest aquæ potus? Non quæro nunc qualis sit
» mensa, sed an malæ mentis facta sit mutatio? Si do-
» mina, nimirum anima, fornicatur, cur ancillam, ven-
» trem inquam, flagellas? Si anima seducitur, cur corpus
» maceras » (Serm. 1 de Jej.)? Quid ergo diceret ætatis nostræ christianis divus Antistes?.... An tempore Quadragesimali cessabunt choreæ et saltationes, an cessabunt epulæ et diversi generis oblectamina? minime. Sed ad sacrum tempus Paschale, quisque suas servabit voluptates.

Digitized by Google

Ast non sufficit jejunium, F. D., nisi jungatur orationi et eleemosynis; non enim solo jejunio animæ salus acquiritur, sed jejunium nostrum oratione et misericordia pauperum suppleri, virtuti impendi quod voluptati subtrahitur, et fieri refectionem pauperum abstinentiam jejunantis oportet. « Tria vero sunt, ait S. Leo Magnus, quæ maxime » ad religiosas pertinent actiones, oratio scilicet, jejunium » et eleemosyna, quibus exercendis omne quidem tempus » acceptum, sed illud est studiosius observandum, quod » apostolicis accepimus traditionibus consecratum : sicut » etiam hic mensis morem refert veteris instituti, ut tria » illa, de quibus locutus sum, diligentius exequamur. » Oratione enim propitiatio Dei quæritur, jejunio concupiscentia carnis extinguitur, eleemosynis peccata redimuntur, simulque per omnia Dei in nobis imago » renovatur, si et in laudem ejus semper parati, et ad » purificationem nostram sine cessatione solliciti, et ad » sustentationem proximi indesinenter simus intenti » (Serm. 1 de Jej.).

Quidquid in epulas, in voluptatem, in luxum impendatur, compertum est multas afferri excusationes in peccatis (Ps. 140, 4), ut a præcepto eleemosynæ sese subducant plurimi. Eheu, F. D., scitote inimicos nostros, qui nostra sanctificatione torquentur, his diebus, quos ad majorem observantiam Nobis dispositos esse noverunt, vehementius sævituros, ut incutiendo metum inopiæ ob largitatis expensas, ab exercenda in pauperes liberalitate abducant. « Modicum est, ait etiam S. Leo Magnus, » quod pauperi satis est. Nec victus illius, nec vestitus » onerosus est. Vile enim est quod esurit, vile est quod » sitit, et nuditas quæ indiget operiri, non poscit ornari :

Digitized by Google

» et tamen Dominus noster tam pius operum nostrorum » arbiter, tam benignus est æstimator, ut etiam pro calice » aquæ frigidæ sit præmium redditurus. Et quia justus » inspector est animorum, non impendium solum operis, » sed etiam affectum est remuneraturus operantis » (Serm. 2 de Jej.). Rebus igitur vestris temporalibus in opera bona utamini. Opes in pauperes dispersæ justificant coram Deo : *Dispersit, dedit pauperibus, justitia ejus manet in sæculum sæculi* (Ps. 111). Ne inopiam timueritis ob beneficentiam vestram ; redundabit in vobis abundantia. *Honeratur Domino, qui miseretur pauperis* (Prov. 19).

Utinam sacrum hoc pœnitentiæ tempus juxta suum rigorem transigere valeremus ! sed summa cibariorum caritas, aliæque causæ graves animum nostrum moventes, Nos et hoc anno rigorem istum temperare cogunt : quare Auctoritate Apostolica Nobis specialiter delegata dispensando concedimus et indulgemus,

I. Ut a Dominica prima Quadragesimæ usque ad feriam quintam ante Dominicam Palmarum, utrobique inclusive, carnibus vesci liceat, Dominicis quidem pluries, feriis autem secunda, tertia, quarta (feria quarta Quatuor Temporum excepta) et quinta tantum semel in die seu unica tantum refectione ; notentque universi, illicitum esse vesci piscibus simul et carnibus in eadem refectione illis diebus, etiam Dominicis, quibus in esu carnium dispensatum est, id est, non esse licitum mensam eamdem instruere carnibus simul et piscibus.

II. Jusculi et adipis usum in collatiuncula permittimus iis scilicet diebus, quibus carnium usus est licitus.

III. Insuper, demptis Cinerum, Quatuor Temporum, et tribus ultimis Majoris Hebdomadæ diebus, ovis vesci

Digitized by Google

permittimus; Dominicis quidem pluries (quod et aliis diebus permissum est iis solum, qui a jejunio excusantur, aut ad illud non tenentur), diebus vero ferialibus semel in die, seu ipsamet refectione, non autem in collatiuncula vespertina, quod et aliis per annum jejunii diebus servandum est. Notandum nihilominus venit, hanc prohibitionem non extendi ad ova, quæ ad alios cibos præparandos adhibentur, sed ad ea tantum, quæ singillatim, et ut cibus separatus apponuntur.

IV. Cum vero non sine maximo doloris sensu, etiamnum audiamus, in quibusdam partibus hujus Diœcesis, et in ipsa Civitate abusum invalescere, quo plurimi, veteri quadam dispensatione jam sæpius revocata innixi, sabbathis carnibus vesci non verentur; Mandamus, ut Parochi iterum atque iterum, opportune et importune populum instruant, carnium esus prohibitionem tam sabbathis, quam sextis feriis perstare, hocque Ecclesiæ Præceptum sub mortali observandum esse. Sabbathis vero a die Natalium D. N. J. C. usque ad Festum Purificationis B. M. V. inclusive, carnium esus juxta antiquam in Diœcesi Leodiensi vigentem normam, quam recipimus et confirmamus, permittitur. Quantum vero ad Festum Sancti Marci, et tres Rogationum ferias, præscriptum in laudatæ Diœcesis Directorio omnibus lex esto.

V. Ad viros Militares, eorum famulos, aliosque Militiæ vere addictos, quod attinet, cum eorum conditio specialem nostri Ministerii sollicitudinem expostulet, ulterius dispensando concedimus, ut, exceptis die Cinerum, feriis et sabbatho Quatuor Temporum, necnon tribus ultimis Majoris Hebdomadæ diebus, per totam Quadragesimam ipsis semel in die carnibus vesci liceat.

Digitized by Google

VI. Perpendentes Confessariorum penuriam jam in dies crescentem, ut omnes Christi Fideles Præcepto Confessionis annuæ, et Communionis Paschalis eo facilius satisfacere possint, initium temporis Paschalis in Dominicam quartam Quadragesimæ præfigimus, idque usque ad Dominicam secundam post Pascha inclusive extendimus.

VII. Iterato et districte Mandamus omnibus Pastoribus et Ecclesiarum Rectoribus, ut singulis feriis quartis et sextis, per Quadragesimam, specialem ad Parochianos de Sacramento Pœnitentiæ, sub Laudes vespertinas, instructionem habeant; juventutem imprimis elementis Doctrinæ Christianæ sedulo informent : dolentes enim audivimus, quosdam Pastores ministerium suum non impleptes, ac muneris sui immemores, annis proxime elapsis hujusmodi Instructiones prætermisisse.

VIII. Hortamur Diœcesanos nostros ut ter recitent *Pater, Ave* cum Actibus Fidei, Spei et Charitatis, singulis scilicet diebus quibus dispensationibus hoc præsenti Mandato concessis utentur : quod facultatibus pollentes eleemosynis, aliisque charitatis operibus, miserrimis hisce temporibus compensare studebunt.

Tandem obtestamur vos, F. D., ut acceptabili hoc tempore, emundantes vos ob omni inquinamento carnis ac spiritus, abundetis in omne opus bonum. Divites piæ Matris Ecclesiæ in mitigando Jejunii Quadragesimalis præcepto indulgentiam eleemosynis largioribus compensent; unusquisque, pro facultatibus suis, det inopibus veluti fratribus Christi : ut a Salvatore nostro, qui misericordiam misericordibus promisit (Matth. 5. 7), audire mereamini : *Venite benedicti Patris mei, possidete paratum vobis regnum a constitutione mundi. Esurivi enim, et*

Digitized by Google

dedistis mihi manducare; sitivi, et dedistis mihi bibere.... Amen dico vobis : quandiu fecistis uni ex his fratribus meis minimis, mihi fecistis (Matth. 25).

Volumus, ut præsens Mandatum nostrum in omnibus Ecclesiis intra Missarum solemnia Dominica post ejus receptionem immediate sequenti, idiomate Fidelibus respective accommodato promulgetur.

Datum Leodii, hac 5 Januarii 1819.

J. A. Barrett, *Vic. Gen.*

J. A. Lainé, *Secret.*

MONITA.

Cum Nobis compertum sit quosdam pastores desides esse in exequendo ea quæ in Rituali præscribuntur, quoad instructionem nupturientium, ex quorum ignorantia innumera sequuntur mala, mandamus ut præscripta diligenter serventur. « Parochus... interroget in particulari » nupturientes super præcipuis Mysteriis Fidei, si aliquod » sit dubium eos non sufficienter esse instructos : nec » etiam quisquam admittatur ad matrimonium contrahendum qui ignorat Orationem Dominicam, Salutationem Angelicam et Symbolum Apostolorum, nisi de » impedimento insuperabili Ordinarius cognoverit et dispensaverit. » Rit. Leod. de Sacramento Matrimonii, § VII.

Dolentes audivimus in diversis locis hujus Diœcesis circumferri, et ad manus simplicium et pusillorum tradi libellos tum gallico, tum flandrico idiomate conscriptos, continentes litteras, diversasque precationes et indulgentias nec authenticas nec probatas, quibus virtutes, et

Digitized by Google

effectus supernaturales superstitiose adscribuntur. Inter alia Nobis transmissa fuerunt flandrice conscripta. 1° Quædam epistola prætensive miraculosa, adscripta Salvatori, quæ dicitur inventa in loco Dray, prope Massiliam. 2° Oratio prætensive efficax Caroli Imperatoris vane et superstitiose promittens eam recitantibus aut secum ferentibus, liberationem a subitanea morte, ab igne, a veneno etc. 3° Libellus ad honorandum sindonem Salvatoris, continens diversas indulgentias a Clemente XI prætensive concessas. Hæc autem, aliaque ejusdem generis tamquam superstitiosa, supposititia, et apocrypha judicamus : mandamusque omnibus Pastoribus et Confessariis, ut Fideles curæ suæ commissos desuper opportune instruant, utque hujusmodi libellos ac precationes igni tradant.

Datum Leodii 5ª Januarii 1819.

J. A. Barrett, *Vic. Gen.*

MISSA SPECIALIS

et Collecta imperata, pro novo episcopo obtinendo.

JOANNES ARNOLDUS BARRETT,

Diœcesis Leodiensis Vicarius-Generalis-Capitularis, Sede Vacante.

Ecclesia Leodiensis jam a decennio, et ultra, suo viduata Pastore, et ob tam longe protractam viduitatem ingemiscens, Nos inducit, ut Patrem luminum, a quo est omne datum optimum, et omne donum perfectum, instanter enixeque deprecemur, ut ipse, qui corda novit omnium,

Digitized by Google

ostendat quem elegerit tanti Ministerii locum accipere, suscitetque sibi Sacerdotem fidelem, qui oves sibi committendas verbo pascat et exemplo, ipsisque Pastor bonus præfulgeat in fide et charitate, in integritate et pietate, in prudentia omnique genere virtutum, ut sub tam præclari Antistitis regimine, Religio collapsaque pietas refloreant, pietas crescat, ac justitia vigeat.

Propter gravissimas hasce causas animum nostrum moventes, mandamus, ut Missa Specialis de Spiritu Sancto solemniter cantetur in Ecclesia Cathedrali, die 25ª mensis currentis, ad horam decimam, cum expositione Augustissimi Sacramenti, ipsiusque solemni per claustra delatione, ac dato pridie majoris campanæ pulsu ; ad quam venerabilem Clerum Civitatis Leodiensis et suburbiorum ejus specialiter invitamus, ulterius mandantes, ut Missa Specialis de Spiritu Sancto ad eumdem finem, eodemque modo, in omnibus aliis Ecclesiis hujus Diœcesis die opportuna celebretur, Fidelesque Dominica præcedenti, de die et hora, debite et opportune præmoneantur, ut nempe per preces uno ore effusas gratia cœlestis tam desiderata facilius obtineatur.

Præcipimus tandem, donec de novi Episcopi Canonica institutione Nobis constiterit, ac interim prætermissa Collecta : *Deus refugium* etc., ut in Missa addatur Collecta sumenda ex Missa votiva : *Pro eligendo Summo Pontifice*, mutatis mutandis, videlicet in Oratione dicendo *Leodiensis Ecclesiæ*, loco *Romanæ ;* in Secreta *Leodiensis*, loco *Matris nostræ;* et in Postcommunione omittendo *Summi*.

Datum Leodii hac 19ª Martii 1819.

J. A. Barrett, *Vic-Gen.*
J. A. Lainé, *Secret.*

Digitized by Google

MISSA SPECIALIS

PRO PLUVIA.

JOANNES ARNOLDUS BARRETT,

Diœcesis Leodiensis Vicarius-Generalis-Capitularis,
Sede Vacante,

Venerabili Clero, et populo hujus Diœcesis Salutem in Domino.

Perseverans nimium aëris siccitas, aliæque publicæ necessitates satis nos admonent, ut oculos nostros in Cælum erigamus, ac animo contrito et humiliato, opportune et importune Deum deprecemur, imitantes Prophetam Regem, et eum eo corde tenus veraciterque dicentes : *Ad te levavi oculos meos, qui habitas in Cœlis : Ecce sicut oculi servorum in manibus dominorum suorum; sicut oculi ancillæ in manibus dominæ suæ; ita oculi nostri ad Dominum Deum nostrum, donec misereatur nostri :* quod dum assidue singuli in privatis precibus facere nitimur, omnes simul resumptis et collectis viribus in precibus publicis facere debemus, ut, quod non potest vis divisa imbecillior, impetret vis unita fortior. Quapropter pro petenda pluvia frugibus terræ summopere necessaria, aliisque patriæ et Diœcesis Leodiensis necessitatibus, Missam Specialem celebrandam indicimus, feria secunda proxima, incidente in diem septimam mensis currentis, in Ecclesia Cathedrali, ac aliis Civitatis Leodiensis ejusque suburbiorum Ecclesiis, dato pridie majoris campanæ pulsu,

Digitized by Google

cum expositione augustissimi Sacramenti, ac illius per claustra solemni delatione; in cæteris vero hujus Diœcesis Ecclesiis, prima data opportunitate, mandantes ut Fideles de Missa Speciali tempestive præmoneantur. Concedimus ulterius R^dis^ D^nis^ Pastoribus, aliarumque Ecclesiarum Rectoribus, ut, si Dominus contineat in ira sua misericordias suas, nec aridam terræ faciem fluentis cœlestibus dignanter irroret, placationis Hostiam per Missam Specialem secundo et tertio ad optatum finem offerre valeant.

Datum Leodii hac 3ª Junii 1819.

J. A. Barrett, *Vic. Gen.*

J. A. Lainé, *Secret.*

ANNIVERSAIRE DE LA BATAILLE DE WATERLOO.

TE DEUM.

JEAN-ARNOLD BARRETT,

Vicaire-Général Capitulaire du Diocèse de Liége,
le Siége Vacant.

A Messieurs les Curés et Desservants.

Messieurs,

L'anniversaire de la victoire à jamais mémorable, que les Hautes Puissances alliées ont remportée le 18 Juin 1815 aux champs de Waterloo, n'exige pas seulement de nous un tribut solennel de reconnaissance envers le Dieu.

Digitized by Google

des armées, mais il nous impose en outre l'obligation d'implorer la miséricorde divine pour le maintien et le raffermissement de la religion catholique dans ces provinces; pour le bonheur et la tranquillité de l'État, ainsi que pour la prospérité de Sa Majesté le Roi des Pays-Bas, et son auguste famille.

A ces causes, et pour nous conformer aux désirs de Sa Majesté notre gracieux Souverain, on chantera dans l'Église Cathédrale, Vendredi 18 Juin, à onze heures, un *Te Deum* solennel avec l'Oraison *Pro gratiarum actione.* Le *Te Deum* sera suivi du Psaume 90e *Qui habitat* etc. et de l'Oraison *Deus refugium nostrum et virtus* etc.

La même solennité (qui sera annoncée la veille à 7 heures du soir, et le lendemain à 6 heures du matin, par le son des cloches) aura lieu dans toutes les autres églises de ce Diocèse qui font partie du Royaume des Pays-Bas, le même jour 18 du courant, si le présent Mandement y est parvenu avant cette époque; et s'il y arrivait plus tard, elle aura lieu au jour qui sera jugé le plus convenable.

Donné à Liége, le 4 Juin 1819.

J. A. Barrett, *Vicaire-Général.*

J. A. Lainé, *Secrétaire.*

Digitized by Google

ANNIVERSAIRE DE LA NAISSANCE DU ROI.

TE DEUM.

JEAN-ARNOLD BARRETT,

Vicaire-Général-Capitulaire du Diocèse de Liége,
le Siége Vacant.

A Messieurs les Curés et Desservants.

MESSIEURS,

Le jour anniversaire de la naissance des Souverains a été réputé un jour solennel chez tous les peuples. Toutes les nations l'ont considéré comme une fête spécialement consacrée à la joie et à la reconnaissance envers le Roi des Rois pour les bienfaits qu'il ne cesse de répandre sur ses créatures par la bonté des Princes qu'il a revêtus de sa puissance pour les gouverner avec justice, et pour les conduire au bonheur.

A ces causes, nous ordonnons qu'on chante dans l'église Cathédrale, et dans toutes les églises des villes de ce Diocèse, Mardi 24 du courant, à onze heures, un *Te Deum* solennel, suivi de l'Oraison *Deus, cujus misericordiæ non est numerus* etc., du Verset *Domine salvum fac Regem* etc., et de l'Oraison y appropriée pour célébrer l'anniversaire de la naissance de Sa Majesté GUILLAUME Ier, notre auguste Souverain.

La même solennité (qui sera annoncée la veille à 7 heures du soir, et le lendemain à 6 heures du matin par

Digitized by Google

le son des cloches) aura lieu dans toutes les autres églises du Diocèse, le Dimanche suivant, 29 du courant.

La présente sera publiée au Prône, le Dimanche après sa réception.

Donné à Liége, le 10 Août 1819.

J. A. Barrett, *Vic.-Gén.*

J. A. Lainé, *Secrét.*

CIRCULAIRE AUX CURÉS

DE LA VILLE ET DES FAUBOURGS SUR L'OEUVRE DES FRÈRES DES ÉCOLES CHRÉTIENNES.

JEAN-ARNOLD BARRETT,

Vicaire-Général-Capitulaire du Diocèse de Liége, le Siége Vacant.

A Messieurs les Curés et Desservants, et aux Fidèles de la ville de Liége, et de ses faubourgs, Salut dans le Seigneur.

Nos très-chers Frères,

S'il est une portion du troupeau confié à nos soins, qui ait un droit particulier à notre sollicitude pastorale, ce sont sans doute les jeunes gens, qui semblables à une cire molle, qui prend aisément la forme qu'on veut lui donner, sont si susceptibles de bonnes ou mauvaises impressions; et il est d'autant plus important d'inculquer la

Digitized by Google

vertu dans leurs cœurs dès leurs premières années, que l'homme s'écarte rarement, même dans un âge avancé, de la voie qu'il a suivie dans sa jeunesse » *Adolescens juxta viam suam, etiam cum senuerit, non recedet ab ea.*

Cette vérité, que le Saint-Esprit nous enseigne par la bouche du Sage, est confirmée par l'expérience de tous les siècles. Aussi, N. T. C. F., profondément affligés à la vue des ravages, toujours croissants, que l'impiété, l'irréligion et le libertinage ne cessent de faire dans cette portion précieuse de notre troupeau, nous avons supplié le Père des miséricordes d'en arrêter les progrès, en nous procurant des moyens de donner à la jeunesse une éducation chrétienne, remède efficace pour détruire le mal dans sa source. Le Seigneur, N. T. C. F., a exaucé nos vœux, du moins pour la partie la plus pauvre et la plus abandonnée, de cette intéressante jeunesse. La divine Providence vient de nous accorder des Frères des Écoles Chrétiennes, hommes respectables à tous égards, qui, uniquement guidés par des motifs de charité, se consacrent à l'instruction des jeunes garçons, et particulièrement des pauvres.

Les soins de ces bons Frères ne se bornent pas à apprendre à leurs élèves les sciences utiles, mais ils s'appliquent surtout à former leur cœur à la vertu et à la pratique de leurs devoirs, en un mot, à en faire de bons chrétiens, et de bons citoyens.

Empressez-vous donc, pères et mères; votre propre intérêt, et celui de vos enfants doivent vous y engager puissamment; empressez-vous de profiter de cette faveur du ciel; hâtez-vous d'envoyer vos enfants aux Écoles Chrétiennes. S'ils correspondent par leur docilité aux soins des Frères, dont l'excellente méthode, et les succès sont

Digitized by Google

généralement reconnus, ils y apprendront en peu de temps à lire et à écrire, la langue française et l'arithmétique, par principes. Ils y apprendront à vous aimer, à vous honorer, à vous obéir, à vous assister dans tous vos besoins, en un mot, à accomplir toutes les obligations que la loi du Seigneur impose aux enfants à l'égard de leurs parents; et en remplissant ces devoirs sacrés, ils deviendront la consolation de votre vie, et l'appui de votre vieillesse : ils y apprendront également l'amour du travail, et la fuite de l'oisiveté, source des vices et des désordres. Si les Frères des Écoles Chrétiennes inculquent constamment à leurs élèves les devoirs qu'ils ont à remplir envers Dieu, leur Créateur; ils ne négligent pas de les instruire que la Religion leur prescrit l'obéissance, l'amour et la fidélité envers le Souverain, et envers tous ceux que le Souverain a revêtus de son autorité, ni de leur inculquer ce que la justice et la charité leur prescrivent à l'égard de tous les hommes. Ils y apprendront à remplir tous ces devoirs, non par la seule crainte des châtiments, comme les esclaves, mais par des motifs bien plus parfaits et bien plus puissants, par des motifs de conscience, comme s'exprime St. Paul : *Non solum propter iram, sed propter conscientiam.*

L'enseignement est gratuit; mais les enfants doivent indispensablement être décemment vêtus, et surtout entretenus proprement.

On chantera la Messe du Saint-Esprit lundi 23 du courant à 8 heures, dans l'église du Séminaire.

Les écoles seront ouvertes dans le local de l'Hospice de la Providence, rue des Carmes en Isle, où tout est déjà préparé à cet effet.

Digitized by Google

Comme les Frères ne peuvent recevoir aucune rétribution de leurs élèves, ni de leurs parents, nous ne pouvons pourvoir à leur entretien que par les dons des fidèles. Nous exhortons donc les personnes charitables à contribuer à cette bonne œuvre, selon leurs facultés : le denier de la veuve sera reçu comme le don de l'homme opulent, et le Seigneur, si riche en miséricordes compensera au centuple le peu que vous donnerez de bon cœur, en faveur de ces pauvres enfants, qui serviront d'exemple au peuple, et contribueront si efficacement au rétablissement des bonnes mœurs.

Les parents qui voudront envoyer leurs enfants aux écoles des Frères, s'adresseront à leurs Curés respectifs, qui recevront également le tribut de la charité de leurs paroissiens pour l'entretien de ce précieux établissement.

La présente sera publiée trois Dimanches consécutifs au Prône de toutes les églises Paroissiales et Succursales de la ville de Liége et de ses faubourgs.

Donné à Liége, le 14 Août 1819.

J. A. Barrett, *Vic.-Gén.*

J. A. Lainé, *Secrét.*

Digitized by Google

MANDATUM

QUADRAGESIMALE PRO ANNO 1820.

JOANNES ARNOLDUS BARRETT,

Diœcesis Leodiensis Vicarius-Generalis-Capitularis,
Sede Vacante.

Venerabili Clero, et populo hujus Diœcesis, salutem in Domino.

Veri Christi discipuli, et obedientes Ecclesiæ filii, carnem suam crucifigunt cum vitiis et concupiscentiis suis, et juxta effatum Apostoli *in omnibus exhibent semetipsos sicut Dei ministros in vigiliis, in jejuniis, in castitate :* sciunt enim, jejunio Deum coli, supremam ejus Majestatem placari, imminentia mala averti, divinæque bonitatis beneficia impetrari. Hinc appropinquante tempore acceptabili, expiandis aliorum temporum noxis, compescendæ per jejunium concupiscentiæ, avertendisque divinæ justitiæ flagellis instituto, hortamur vos, ut illud læti suscipiatis, et perficiatis. Expergiscimini, Dilectissimi, hora est jam nos de somno surgere, prope enim est nostra salus; suscitate, quod in vobis est fidei lumen, ne tantam Dei gratiam incassum recipiatis, sed ut e contra dies quadragesimales sint vobis dies salutis et lætitiæ, dies redemptionis et gratiæ. Affligite animas vestras, quia cor jejuniis contritum et humiliatum Deus non spernit, præsertim si misericordiæ largitate pinguescat, si per eleemosynas odorem suavitatis spargat : ait enim sermo divinus : *Absconde eleemosynam in sinu pauperis, et ipsa exorabit*

Digitized by Google

pro te. Orationibus igitur, et eleemosynis peccata redimite : oratio rogat, eleemosyna imperat; oratio Judicis audientiam deprecatur, eleemosyna gratiam promeretur ; illa ostium pulsat, hæc aperit; illa prodit desiderium, hæc desiderii dat effectum ; illa supplicat, supplicantem hæc commendat. Pauperum itaque miseriis subvenite ; et vos, ô divites ! intelligite simile esse fraudi, si superflua non tribuatis indigenti.

Utinam per temporum circumstantias daretur nobis eodem fervore, quo felicium Ecclesiæ sæculorum fideles æstuabant, hæc salutis dierum exercitia prosequi ! sed præterquam quod refriguit charitas, graves, ut notum est, causæ concurrunt, quæ benignam Matrem Ecclesiam ad aliquid de suæ legis rigore relaxandum jure merito debent movere.

Quare, Auctoritate Apostolica Nobis specialiter delegata, dispensando concedimus, et indulgemus,

I. Ut a Dominica prima Quadragesimæ usque ad feriam quintam ante Dominicam Palmarum, utrobique inclusive, carnibus vesci liceat, Dominicis quidem pluries, feriis autem secunda, tertia, quarta (feria quarta Quatuor Temporum excepta) et quinta tantum semel in die seu unica tantum refectione ; notentque universi, illicitum esse vesci piscibus simul et carnibus in eadem refectione illis diebus, etiam Dominicis, quibus in esu carnium dispensatum est, id est, non esse licitum mensam eamdem instruere carnibus simul et piscibus, adeoque ostreis, cancris, mutilis, quæ inter pisces reponuntur.

II. Jusculi et adipis usum in collatiuncula permittimus iis scilicet diebus, quibus carnium usus est licitus.

III. Insuper, demptis Cinerum, Quatuor Temporum,

Digitized by Google

et tribus ultimis Majoris Hebdomadæ diebus, ovis vesci permittimus, Dominicis quidem pluries (quod et aliis diebus permissum est iis solum qui a jejunio excusantur, aut ad illud non tenentur), diebus vero ferialibus semel in die, seu ipsamet refectione, non autem in collatiuncula vespertina, quod et aliis per annum jejunii diebus servandum est: notandum nihilominus venit, hanc prohibitionem non extendi ad ova quæ ad alios cibos præparandos adhibentur, sed ad ea tantum quæ singillatim, et ut cibus separatus apponuntur.

IV. Cum vero non sine maximo doloris sensu, etiamnum audiamus, in quibusdam partibus hujus Diœcesis, et in ipsa Civitate abusum invalescere, quo plurimi, veteri quadam dispensatione jam sæpius revocata innixi, sabbathis carnibus vesci non verentur; Mandamus, ut Parochi iterum atque iterum, opportune et importune populum instruant, carnium esus prohibitionem tam sabbathis, quam sextis feriis perstare, hocque Ecclesiæ Præceptum sub mortali observandum esse, Sabbathis vero a die Natalium D. N. J. C. usque ad Festum Purificationis B. M. V. inclusive, carnium esus juxta antiquam in Diœcesi Leodiensi vigentem normam, quam recipimus et confirmamus, permittitur. Quantum vero ad Festum Sancti Marci, et tres Rogationum ferias, præscriptum in laudatæ Diœcesis Directorio omnibus lex esto.

V. Perpendentes Confessariorum penuriam jam in dies crescentem, ut omnes Christi Fideles Præcepto Confessionis annuæ, et Communionis Paschalis eo facilius satisfacere possint, initium temporis Paschalis in Dominicam quartam Quadragesimæ præfigimus, idque usque ad Dominicam secundam post Pascha inclusive extendimus.

Digitized by Google

VI. Iterato et districte Mandamus omnibus Pastoribus et Ecclesiarum Rectoribus, ut singulis feriis quartis et sextis, per Quadragesimam, specialem ad Parochianos, de Sacramento Pœnitentiæ, sub Laudes vespertinas, instructionem habeant ; juventutem imprimis elementis Doctrinæ Christianæ sedulo informent : dolentes enim audivimus, quosdam Pastores ministerium suum non implentes, ac muneris sui immemores, annis proxime elapsis hujusmodi Instructiones prætermisisse.

VII. Hortamur Diœcesanos nostros ut ter recitent *Pater, Ave* cum Actibus Fidei, Spei et Charitatis, singulis scilicet diebus quibus dispensationibus hoc præsenti Mandato concessis utentur : quod facultatibus pollentes, eleemosynis, aliisque charitatis operibus, miserrimis hisce temporibus compensare studebunt.

Concludimus hortando charissimos in Vinea Domini collaborantes, ut saluti Fidelium, attentius et instantius invigilent, *Ne nobis dormientibus veniat inimicus homo, et superseminet zizania in medio tritici.* Jam enim instant periculosa illa tempora, de quibus monet Spiritus Sanctus, nimirum : *In novissimis diebus erunt homines seipsos amantes, cupidi, elati, superbi, animales, spiritum non habentes ; secundum desideria sua ambulantes in impietatibus ; mali homines, et seductores, errantes, et in errorem mittentes :* conspicimus enim abundare iniquitatem, et germanam refrigescere charitatem, priscam simplicitatem in astutiam verti, castitatem in nequitiam, cultum divinum derideri, et Ecclesiæ Præcepta impune violari, præsertim ex quo infesta perniciosorum librorum et libellorum culluvies universas provincias torrentis instar inundavit, et pergit inundare. Omnem igitur curam adhibete, arguite,

Digitized by Google

obsecrate in omni patientia et doctrina, ut libros prohibitos, aliaque perversa scripta quotidie pullulantia, ex quibus fides et pietas simplicium maximum patitur detrimentum, e manibus eorum auferatis; quin etiam ipsis libros vere pios ad Fidei puritatem integerrime tuendam, morumque castitatem a contagione servandam pertinentes, suadete et indicate; ipsos tandem opportune et importune præmoneatis, ut Dei et sanctæ Matris Ecclesiæ Præceptis firmiter inhærentes vitam æternam una cum Pastoribus suis assequi mereantur.

Volumus, ut præsens Mandatum nostrum in omnibus Ecclesiis intra Missarum solemnia Dominicis Sexagesimæ et Quinquagesimæ, idiomate Fidelibus respective accommodato promulgetur.

Datum Leodii hac 3ª Januarii 1820.

J. A. Barrett, *Vic.-Gen.*

J. A. Lainé, *Secret.*

PRIÈRES

POUR L'HEUREUSE DÉLIVRANCE DE LA PRINCESSE D'ORANGE.

JEAN-ARNOLD BARRETT,

Vicaire-Général-Capitulaire du Diocèse de Liége,
le siége Vacant,

A Messieurs les Curés et Desservants,

Messieurs,

Sa Majesté, notre auguste Souverain, ayant daigné nous faire informer, que Son Altesse Impériale, Madame la

Digitized by Google

Princesse d'Orange, avançait dans une nouvelle grossesse, et qu'elle désirait, qu'on adressât de ferventes prières au Seigneur, afin qu'il lui fît la grâce d'une heureuse délivrance ;

A ces causes, nous ordonnons, qu'on chante ou qu'on récite dans toutes les églises, les Fêtes et Dimanches, au Salut, les Litanies de la Sainte Vierge, suivies du verset : *Ora pro nobis, Sancta Dei Genitrix,* et de l'Oraison : *Concede nos famulos tuos* etc., afin que notre divin Sauveur, par l'intercession de sa Sainte Mère, veuille exaucer les vœux de Son Altesse Impériale, et répandre sur Sa Majesté et son auguste famille, ses grâces les plus abondantes, et ses bénédictions les plus précieuses.

Donné à Liége, le 26 février 1820.

J. A. Barrett, *Vic.-Gén.*

J. A. Lainé, *Secrét.*

ANNIVERSAIRE

DE LA BATAILLE DE WATERLOO.

JEAN-ARNOLD BARRETT,

Vicaire-Général Capitulaire du Diocèse de Liége, le Siége Vacant,

A Messieurs les Curés et Desservants.

Messieurs,

L'anniversaire de la victoire éclatante, que les Hautes Puissances alliées ont remportée le 18 Juin 1815 aux

Digitized by Google

champs de Waterloo, doit renouveler chaque année les sentiments et l'expression de la reconnaissance, dont nous sommes pénétrés envers le Seigneur, le Dieu des armées.

A ces causes, et pour nous conformer aux désirs de Sa Majesté, notre auguste Souverain, on chantera dans l'Église Cathédrale et dans toutes les églises de ce Diocèse, le 18 Juin prochain, à 11 heures, un Te Deum solennel avec l'Oraison *Deus cujus misericordiæ non est numerus etc.* suivie du verset *Domine, salvum fac Regem*, et de l'Oraison y appropriée.

La même solennité aura lieu chaque année à la même époque et à la même heure. Nous invitons en conséquence, Messieurs les Curés et Desservants à conserver le présent Mandement, afin que nous ne soyons pas obligés de leur rappeler ultérieurement l'accomplissement de ce devoir.

Donné à Liége, le 1er Juin 1820.

J. A. Barrett, *Vicaire-Général.*

J. A. Lainé, *Secrét.*

Digitized by Google

MISSA SPECIALIS,

PRO AËRIS SERENITATE.

JOANNES ARNOLDUS BARRETT,

Diœcesis Leodiensis Vicarius-Generalis-Capitularis, Sede Vacante.

Universis præsentes nostras Litteras inspecturis Salutem in Domino.

Etiamsi Pater Cœlestis sciat quid nobis opus sit antequam petamus eum, dona tamen sua non nisi rogatus, et uti par est rogantibus dare paratus est, quæ tanto abundantius obtinemus, quanto fidelius credimus, firmius speramus, ardentius desideramus.

Ad impetrandam aëris serenitatem frugibus terræ admodum necessariam, necnon pro aliis publicis necessitatibus Missam Specialem celebrandam indicimus Dominica proxima incidente in 25^tam^ mensis currentis (dato pridie majoris campanæ pulsu) cum expositione augustissimi Sacramenti, et illius per claustra solemni delatione, tum in Ecclesia Cathedrali, tum in aliis Civitatis Leodiensis ejusque suburbiorum Ecclesiis; in cæteris vero prima data opportunitate : ulterius concedentes, ut si aëris serenitas post Missam Specialem non obtineatur, placationis Hostia secundo et tertio ad optatum finem offerri possit.

Datum Leodii hac 19^a^ Junii 1820.

J. A. BARRETT, *Vic.-Gen.*

J. A. LAINÉ, *Secret.*

Digitized by Google

NAISSANCE D'UN JEUNE PRINCE.

TE DEUM.

JEAN-ARNOLD BARRETT,

Vicaire-Général-Capitulaire du Diocèse de Liége,
le Siége Vacant,

Au Clergé et aux Fidèles de ce Diocèse, salut et bénédiction en notre Seigneur.

NOS TRÈS-CHERS FRÈRES,

Le Seigneur ayant accordé, par un effet de sa bonté infinie, une heureuse délivrance à Son Altesse Impériale, Madame la Princesse héréditaire d'Orange, et augmenté la famille Royale d'un jeune Prince, il est de notre devoir, N. T. C. F., de témoigner à Dieu la reconnaissance dont nous sommes pénétrés pour ce nouveau bienfait.

A ces causes, et pour nous conformer aux désirs de Sa Majesté, on chantera un TE DEUM solennel avec l'Oraison : *Pro gratiarum actione*, suivie du Verset : *Domine, salvum fac Regem*, et de l'Oraison y appropriée, Dimanche 25 du courant, à onze heures, dans l'église Cathédrale, et dans toutes les autres églises, où le présent Mandement sera arrivé.

Dans les paroisses, où ce Mandement ne sera pas parvenu au jour fixé, le TE DEUM sera chanté le Dimanche qui suivra sa réception.

Nous exhortons tous les fidèles à prier pour le prompt

Digitized by Google

rétablissement de Son Altesse Impériale, et pour la conservation de son auguste enfant.

Donné à Liége, le 21 Juin 1820.

J. A. Barrett, *Vic.-Gén.*

J. A. Lainé, *Secrét.*

CIRCULAIRE

SUR LES RETRAITES ECCLÉSIASTIQUES.

JEAN-ARNOLD BARRETT,

Vicaire-Général-Capitulaire du Diocèse de Liége, le Siége Vacant.

Au vénérable Clergé de notre Diocèse.

Nos très-chers Frères!

Responsables des âmes confiées à nos soins, nous n'avons cessé depuis le moment, où nous nous sommes vu accablés de ce poids formidable, d'élever nos mains vers le ciel, et de supplier le Père des miséricordes de venir à notre secours pour nous aider à extirper le vice, et faire refleurir la vertu. Dans notre affliction à la vue des maux qui désolent l'Église du Fils de Dieu, nous avons compris, N. T. C. F., que vous seuls étiez notre espéranee. C'est vous, que le Seigneur a envoyés dans sa vigne pour la cultiver; c'est vous, qui devez être *la lumière du monde;* c'est vous, que le Seigneur a établis médiateurs entre le ciel et la terre; c'est vous surtout, *qui devez être saints,*

Digitized by Google

comme notre Père céleste est saint. Mais, hélas ! N. T. C. F., qu'il est difficile au milieu du monde, obligés de converser avec les enfants du monde dans les embarras et les dangers du saint Ministère, de conserver cet esprit de Dieu opposé à l'esprit du monde, cet esprit d'oraison, cet esprit de recueillement et d'union avec Dieu, cet esprit sacerdotal, sans lequel nos prières ne s'élèvent pas jusqu'au ciel, sans lequel nos paroles ne donnent qu'un vain son, qui se perd dans les airs, sans lequel notre Ministère ne produit presqu'aucun fruit, sans lequel nous ne sommes qu'un sel affadi, qui n'est bon qu'à être foulé aux pieds, sans lequel enfin nous devenons au peuple un objet de scandale, ou au moins des guides aveugles, plus propres à perdre qu'à sauver les âmes ! Tous les saints Prêtres ont compris ces vérités : aussi se sont-ils fait une loi de se séparer chaque année pendant quelques jours, de toute occupation extérieure, pour ne penser qu'aux besoins de leur âme, réparer les fautes qu'ils peuvent avoir commises, acquérir des forces nouvelles, et ressusciter en eux *la grâce qu'ils avaient reçue par l'imposition des mains.*

Voulant, N. T. C. F., vous donner une nouvelle preuve de notre sollicitude pour le bien de vos propres âmes, et en même temps employer le moyen le plus efficace pour la conversion du peuple, nous avons résolu de faire donner une retraite pour le Clergé, aussi générale que les circonstances et les besoins des paroisses le pourront permettre. Nous ne doutons pas, que vous ne vous empressiez de profiter de cet avantage inappréciable pour votre salut et celui de vos ouailles ; car plus les peuples ont besoin de notre Ministère, plus nous sommes dans l'obligation de travailler à notre propre sanctification. C'est

Digitized by Google

dans les saints exercices de la retraite, que St. Ignace, St. François Xavier, St. Charles Borromée, St. François de Sales, St. Vincent de Paul et tant d'autres Saints ont reçu ces grâces signalées, qui les ont rendus les modèles du Clergé, et qu'ils ont attiré sur eux et sur leur Ministère, ces bénédictions abondantes, qui consolaient l'Église dans ses plus grandes afflictions; c'est dans la retraite et à l'ombre du Sanctuaire, que vous viendrez, N. T. C. F., vous reposer de vos travaux, et vous rafraîchir par la rosée céleste.

La présente sera communiquée par M^rs^ les Curés et Desservants, à tous les Ecclésiastiques de leurs paroisses respectives; et M^rs^ les Curés primaires nous feront parvenir sans délai, les noms de tous ceux de leur canton qui se proposent de profiter de cette grâce du Seigneur.

La retraite se fera au Séminaire, et commencera le 19 Juillet prochain, au matin. Un certain nombre d'ecclésiastiques externes pourra y avoir la table et le logement.

Nous donnons une permission générale de biner, dans toutes les églises rurales, le neuvième Dimanche après la Pentecôte; mais le même Prêtre ne pourra dire deux Messes dans la même église.

Nous ordonnons que, dès la réception de la présente, jusqu'au 19 Juillet prochain, on ajoute dans toutes les Messes la Collecte *de Spiritu sancto*.

Donné à Liége, le 22 Juin 1820.

J. A. Barrett, *Vic.-Gén.*

J. A. Lainé, *Secrét.*

Digitized by Google

ANNIVERSAIRE DU ROI.

TE DEUM.

JEAN-ARNOLD BARRETT,

Vicaire-Général-Capitulaire du Diocèse de Liége,
le Siége Vacant.

A Messieurs les Curés et Desservants.

MESSIEURS,

Le jour anniversaire de la naissance des Souverains a été réputé un jour solennel chez tous les peuples. Toutes les nations l'ont considéré comme une fête spécialement consacrée à la joie et à la reconnaissance envers le Roi des Rois, pour les bienfaits qu'il ne cesse de répandre sur ses créatures par la bonté des Princes, qu'il a revêtus de sa puissance pour les gouverner avec justice, et pour les conduire au bonheur.

A ces causes, nous ordonnons qu'on chante dans l'église Cathédrale, et dans toutes les églises des villes, Jeudi, 24 du courant, et dans toutes les autres églises de ce Diocèse, le Dimanche suivant, à onze heures, un *Te Deum* solennel, suivi de l'Oraison *Deus, cujus misericordiæ non est numerus* etc., du Verset : *Domine salvum fac Regem* etc., et de l'Oraison y appropriée, pour célébrer l'anniversaire de la naissance de Sa Majesté GUILLAUME Ier, notre auguste Souverain; qui sera annoncé la veille à 7 heures du soir, et le lendemain à 6 heures du matin par le son des cloches.

Digitized by Google

La même solennité, instituée pour témoigner à Sa Majesté l'amour de son peuple, sera célébrée chaque année de la même manière dans la Cathédrale de Liége, et dans toutes les églises des villes du Diocèse, le 24 Août, et le Dimanche suivant dans toutes les autres églises, à onze heures.

Nous ordonnons en conséquence, à Messieurs les Curés et Desservants, de conserver le présent Mandement, afin que nous ne soyons pas obligés de leur rappeler ultérieurement l'accomplissement de ce devoir sacré.

Donné à Liége, le 7 Août 1820.

J. A. Barrett, *Vic.-Gén.*

J. A. Lainé, *Secrét.*

MANDATUM

QUADRAGESIMALE PRO ANNO 1821.

JOANNES ARNOLDUS BARRETT,

Diœcesis Leodiensis Vicarius-Generalis-Capitularis, Sede Vacante,

Venerabili Clero, et populo hujus Diœcesis, salutem in Domino.

Considerantibus nobis, Fratres dilectissimi, quanta fuerit apud Fideles præcedentium sæculorum severitas in observandis jejuniis, cæterisque pœnitentiæ præceptis, quid superest, nisi ut confundamur erubescentes, et in lacrymas effusi nostram socordiam serio deploremus? Illorum temporum christiani, cum peccatum velut a facie

Digitized by Google

colubri fugerent, tamen peccati pœnas non tantum obvias fortiter subibant, sed etiam ultro quæsitas graviter amplexabantur; nos vero, quorum iniquitates multiplicatæ sunt super capillos capitis nostri, vix patimur ullam castigandi corporis legem nobis ab Ecclesia præscribi, et a pœnitentia, quæ unica est justitiæ recuperandæ semita, recedimus, et abhorremus. Illi, postquam per totius anni cursum temperantiam et sobrietatem coluissent, vix aliquam solidæ pietatis partem sibi videbantur assecuti, nisi adventantibus Resurrectionis Dominicæ Festis jejunia duplicarent, vigilias augerent, severioremque parcimoniam in cibo potuque sequerentur, et unica, eaque modica, et ad vesperam usque dilata refectione uterentur; nos autem, quasi parum sit reliquis diebus et mensibus molliter et laute vivere, mensarum delicias sectari, et profanas oblectationes amare, non veremur etiam tempore Quadragesimali iisdem indulgere, vitamque parum castigatam ducere.

Eheu! Fratres charissimi, si vivendi norma eorum qui nobis exemplo præluxerunt, vitæ quam vivemus omnino dispar est, dispar sequetur finis. Si oratio, jejunium, abstinentia, legibus Ecclesiæ obtemperatio illos ad cœlestem Beatitudinem evexerunt; luxus, intemperantia, comessationes, præceptorum Ecclesiæ neglectus ad perniciem æternam nos deducent, ni brevissimo quod superest tempore, æquis peccata pœnis expiemus et eleemosynis redimamus.

Hæc Spiritus Sancti oracula attenta mentis consideratione pensate, Fratres charissimi: *Facite dignos fructus pœnitentiæ... Nisi pœnitentiam egeritis, omnes similiter peribitis... Angusta porta, et arcta via est, quæ ducit ad vitam, et pauci sunt, qui inveniunt eam... Multi vocati,*

Digitized by Google

pauci electi. Vos compellimus, qui in mollitiis deliciisque vitam agitis, qui spectaculis sæculique vanitatibus diffluitis, omnis privationis, corporis afflictationis aut pœnitentiæ impatientes, videte an ista lata porta, et spatiosa via ad salutem an ad perditionem ducat, ipsimet judicate. Utinam hæc nostra vox perculsos commoveat animos, et Spiritus intellectus ac fortitudinis miserandum conscientiæ vestræ statum, cæcitate depulsa, vobis aperiat, faxitque ut salutaria adhibeatis remedia quæ benigna Mater Ecclesia, tum ad expianda aliorum temporum delicta, tum ad gratiam perseverantiæ impetrandam, sacro Quadragesimali tempore præscribit!

Quam vellemus eodem, quo felicibus Ecclesiæ temporibus, fervore primævum Quadragesimæ rigorem prosequi daretur, illius observantiam in votis maxime haberemus! ast ita remisit pietatis studium, ita deferbuit charitas, ut metuamus ne multiplicatis præceptis, multiplicentur prævaricationes. Quare, spe freti, quod de observantiæ rigore relaxatur, id uberioribus eleemosynis compensatum iri, Auctoritate Apostolica Nobis specialiter delegata, dispensando concedimus, et indulgemus,

I. Ut a Dominica prima Quadragesimæ usque ad feriam quintam ante Dominicam Palmarum, utrobique inclusive, carnibus vesci liceat, Dominicis quidem pluries, feriis autem secunda, tertia et quinta tantum semel in die seu unica tantum refectione (1); notentque universi, illicitum esse vesci piscibus simul et carnibus in eadem refectione illis diebus, etiam Dominicis, quibus in esu carnium dispensatum est, id est, non esse licitum mensam eamdem

(1) Advertant esum carnium prohibitum esse feriis quartis.

Digitized by Google

instruere carnibus simul et piscibus, adeoque ostreis, cancris, mutilis, quæ inter pisces reponuntur.

II. Jusculi et adipis usum in collatiuncula permittimus iis scilicet diebus, quibus carnium usus est licitus.

III. Insuper, demptis Cinerum, Quatuor Temporum, et tribus ultimis Majoris Hebdomadæ diebus, ovis vesci permittimus, Dominicis quidem pluries (quod et aliis diebus permissum est iis solum, qui a jejunio excusantur, aut ad illud non tenentur), diebus vero ferialibus semel in die, seu ipsamet refectione, non autem in collatiuncula vespertina, quod et aliis per annum jejunii diebus servandum est. Notandum nihilominus venit, hanc prohibitionem non extendi ad ova, quæ ad alios cibos præparandos adhibentur, sed ad ea tantum, quæ singillatim, et ut cibus separatus apponuntur.

IV. Cum vero non sine maximo doloris sensu, etiamnum audiamus, in quibusdam partibus hujus Diœcesis, et in ipsa Civitate abusum invalescere, quo plurimi, veteri quadam dispensatione jam sæpius revocata innixi, sabbathis carnibus vesci non verentur; Mandamus, ut Parochi iterum atque iterum, opportune et importune populum instruant, carnium esus prohibitionem tam sabbathis, quam sextis feriis perstare, hocque Ecclesiæ Præceptum sub mortali observandum esse. Sabbathis vero a die Natalium D. N. J. C. usque ad Festum Purificationis B. M. V. inclusive, carnium esus juxta antiquam in Diœcesi Leodiensi vigentem normam, quam recipimus et confirmamus, permittitur. Quantum vero ad Festum Sancti Marci, et tres Rogationum ferias, præscriptum in laudatæ Diœcesis Directorio omnibus lex esto.

V. Perpendentes Confessariorum penuriam, ut omnes

Digitized by Google

Christi Fideles Præcepto Confessionis annuæ, et Communionis Paschalis eo facilius satisfacere possint, initium temporis Paschalis in Dominicam quartam Quadragesimæ præfigimus, idque usque ad Dominicam secundam post Pascha inclusive extendimus.

VI. Iterato et districte Mandamus omnibus Pastoribus et Ecclesiarum Rectoribus, ut singulis feriis quartis et sextis, per Quadragesimam, specialem ad Parochianos, de Sacramento Pœnitentiæ, sub Laudes vespertinas, instructionem habeant; juventutem imprimis elementis Doctrinæ Christianæ sedulo informent : dolentes enim audivimus, quosdam Pastores ministerium suum non implentes, ac muneris sui immemores, annis proxime elapsis hujusmodi Instructiones prætermisisse.

VII. Hortamur Diœcesanos nostros ut ter recitent *Pater, Ave* cum Actibus Fidei, Spei et Charitatis, singulis scilicet diebus quibus dispensationibus hoc præsenti Mandato concessis utentur : quod facultatibus pollentes, eleemosynis, aliisque charitatis operibus, miserrimis hisce temporibus compensare studebunt.

De cætero, Fratres charissimi, ad Festa futura vos accingite. Confortamini in Domino, et in potentia virtutis ejus, induite vos armaturam Dei, ut possitis resistere in die malo, et in omnibus perfecti stare (*Ephes. IV*). Quæcumque sunt vera, quæcumque pudica, quæcumque justa, quæcumque sancta, quæcumque amabilia, quæcumque bonæ famæ, si qua virtus, si qua laus disciplinæ, hæc cogitate. *Philipp. IV.*

Delicta juventutis vestræ, et ignorantias vestras in amaritudine cordis revolvite, crebris orationibus mentem ad Deum elevate, pauperum miseriis manum aperite : hæc

Digitized by Google

agite, et Deus pacis erit vobiscum, ad vos veniet, et mansionem apud vos faciet eum omni misericordia, et indulgentia sua.

Volumus ut præsens Mandatum nostrum in omnibus Ecclesiis intra Missarum solemnia Dominicis Sexagesimæ et Quinquagesimæ idiomate Fidelibus respective accommodato promulgetur.

Datum Leodii, hac prima Febuarii 1821.

J. A. Barrett, *Vic. Gen.*

J. A. Lainé, *Secret.*

CIRCULAIRE

RELATIVE A LA COLONIE DU PRINCE FRÉDERIC DANS LA CAMPINE ANVERSOISE.

JEAN-ARNOLD BARRETT,

Vicaire-Général-Capitulaire du Diocèse de Liége, le Siége Vacant.

A Messieurs les Curés et Desservants, et aux Fidèles de notre Diocèse, Salut dans le Seigneur.

Nos très-chers Frères,

Vous êtes probablement informés des vues bienfaisantes de S. A. R. le Prince Fréderic, qui se propose d'établir une colonie pour le défrichement des bruyères, qui se trouvent dans la province d'Anvers, entre Turnhout et Hoogstraaten, afin de préparer un asile assuré aux pauvres des provinces méridionales du royaume, de faire

Digitized by Google

mettre en culture un grand nombre de terres non productives, et parvenir par ce moyen à l'extirpation de la mendicité.

Mais comme la société, qui doit s'établir à cet effet sous la présidence de S. A. R., ne peut exécuter ces projets bienfaisants sans le concours des personnes charitables auxquelles on ne demande que le faible sacrifice annuel de cinq francs 50 centimes, quel habitant un peu aisé ne se fera un devoir de faire ce léger sacrifice pour procurer du travail aux malheureux, pour se délivrer des importunités des pauvres valides, et préserver la société des crimes auxquels l'oisiveté et la misère ne les portent que trop souvent?

Nous nous empressons d'autant plus à seconder ces vues bienfaisantes du Gouvernement, que nous avons acquis la certitude, que des Prêtres doivent être députés par les Chefs des Diocèses pour procurer tous les secours spirituels aux colons.

Nous exhortons en conséquence tous les fidèles de notre Diocèse, à s'adresser aux Maires ou Bourgmestres de leurs communes respectives, pour consentir à une souscription de 5 francs 50 centimes, au moins, ou pour verser entre leurs mains la somme qu'ils destinent pour cette bonne œuvre.

La présente sera publiée au Prône dans toutes les églises du Diocèse, le Dimanche après sa réception.

Donné à Liége, le 12 Novembre 1821.

J. A. Barrett, *Vicaire-Général.*

J. A. Lainé, *Secrétaire.*

Digitized by Google

PRIÈRES

POUR L'HEUREUSE DÉLIVRANCE DE LA PRINCESSE D'ORANGE.

JEAN-ARNOLD BARRETT,

Vicaire-Général-Capitulaire du Diocèse de Liége, le Siége Vacant.

A Messieurs les Curés et Desservants.

MESSIEURS !

Sa Majesté, notre auguste Souverain, ayant daigné nous faire informer, que Son Altesse Impériale, Madame la Princesse d'Orange, avançait dans une nouvelle grossesse; et qu'elle désirait, qu'on adressât de ferventes prières au Seigneur, afin qu'il lui fît la grâce d'une heureuse délivrance ;

A ces causes, nous ordonnons, qu'on chante ou qu'on récite dans toutes les églises, les Fêtes et Dimanches, au Salut, les Litanies de la Sainte Vierge, suivies du verset, *Ora pro nobis, Sancta Dei Genitrix*, et de l'Oraison : *Concede nos famulos tuos* etc., afin que notre Divin Sauveur, par l'intercession de sa Sainte Mère, veuille exaucer les vœux de Son Altesse Impériale, et répandre sur Sa Majesté et son auguste famille, ses grâces les plus abondantes, et ses bénédictions les plus précieuses.

Donné à Liége, le 29 Décembre 1821.

J. A. BARRETT, *Vic. Gén.*

J. A. LAINÉ, *Secrét.*

Digitized by Google

MANDATUM

QUADRAGESIMALE PRO ANNO 1822.

JOANNES ARNOLDUS BARRETT,

Diœcesis Leodiensis Vicarius-Generalis-Capitularis, Sede Vacante,

Venerabili Clero, et populo hujus Diœcesis, Salutem in Domino.

Fratres Dilectissimi,

Quod ministerii nostri munus admonet, vobis sacrum Quadragesimæ tempus prædicamus, tempus animis a torpore excitandis opportunum, *dies* gratiæ et *salutis* (II. Cor. 6, 2), pœnitentiæ ac reconciliationi destinatos.

Quousque tandem, F. D., somno mortis obruti manebimus? Deus miseratione sua nos hactenus incolumes servavit, dum quamplurimi peccatores, cujusmodi nos sumus, e vivis sublati sunt, neglectis hisce gratiarum diebus, quos ipsis ad pœnitentiam concesserat. Fietne ut nobis sicut illis pereant tanti gratiæ divinæ thesauri? eone deveniemus insaniæ, ut luctuosam illorum imitemur incuriam, cui modo medelæ nihil afferri potest? Vos non fugit, F. D., quam incerta mortis hora sit. *Quid sis hodie, hodie scis, quid futurus sis crastino, nescis* (S. Aug.). Id quotidiana comprobatur experientia. Væ autem illi qui ad momentum istud, a quo æterna nostra pendet vel felicitas vel infelicitas, paratus non fuerit!

Vultis, F. D., gratiam quam perdidistis recuperare, perseverare in virtute, certam vestram vocationem facere?

Digitized by Google

ferventer ac perseveranter orate, opera charitatis, pro vestris facultatibus, exercete, corpus sincera pœnitentia in servitutem redigite. Imitemini Doctorem Gentium, qui, extraordinariis licet gratiis cumulatus, virtutum omnium exercitio firmatus, victoriam de inimicis spiritualibus, absque carnis afflictatione, jejunio, abstinentia, sperare non audebat. *Castigo corpus meum*, ait, *et in servitutem redigo : ne forte cum aliis prædicaverim, ipse reprobus efficiar* (I. Cor. 9, 27). Si S. Paulus, a Jesu Christo tamquam *Vas electionis* (Act. 9, 15), ad Apostolatum vocatus, de salute metuit, ni carnem suam cruciet; quid nobis, fragilibus arundinibus, queis ejus nec sunt gratiæ nec merita, metuendum?

Si corpus molliter, intemperanter et otiose nutrimus; tum pascimus inimicum nostrum, illi vires addimus, arma in nosmetipsos præbemus : *Qui delicate nutrit servum suum*, inquit Spiritus Sanctus, *postea sentiet contumacem* (Prov, 29, 21). Vultis autem sincere inimicum hunc domesticum domare? id non assequemini nisi temperantia, jejunio, oratione, et Sacramentorum frequentatione : *hoc genus* (Dæmoniorum) juxta Christi oraculum, *non ejicitur nisi per orationem et jejunium* (Matth. 17, 20).

Verum si pœnitentia, carnisque ac sensuum afflictatio ad victoriam de pravis cupiditatibus omnino necessaria sunt, quo pacto eam referent Christiani illi ignavi ac effeminati, qui terrena sapientes toti sunt in fovendis effrænatis desideriis periculosorum lectione librorum, chorearum ac spectaculorum, quæ adhuc periculosiora sunt, frequentatione? hi non nisi nomine christiani sunt. Erubescunt Evangelium, vota conculcant in sacro Baptismate

Digitized by Google

emissa, quibus dæmoni ejusque pompis, carni illiusque illecebris, mundo ejusque placitis abrenunciarunt. Precemur, F. D., Patrem luminum ac misericordiarum, ut cæcitatem eorum dispellat, mentem illustrare dignetur, atque ita tandem intelligant *portam latam, et spatiosam viam ducere ad perditionem* (Matth. 7. 13), arctamque, nempe crucis, semitam, unam esse salutis viam.

Perpendite, F. D., quanti vestra intersit hosce sacros dies lucro apponere, ut peccata vestra jejunio, oratione, et eleemosyna redimatis. Æmulemini invicem, ut opera misericordiæ tum spiritualia tum corporalia exerceatis; impii ac peccatores, vestrorum bonorum operum exemplo, ad fidem pœnitentiamque reducantur : sic vobis metuenda non erit maledictio *ficus* sterilis (Matth. 21, 19), nec timendæ erunt *tenebræ exteriores* in quas *servus inutilis* projicitur. (Matth. 25, 30).

Si æquis iniquitates nostræ jejunio et abstinentia luendæ forent, eheu, F. D., quid esset de nobis futurum? iis ferendis par non esset naturæ nostræ infirmitas. Ast habemus quo configiamus, nempe Sanguinem Jesu Christi Salvatoris nostri, quem, ut pro nobis satisfaceret, in ara crucis effudit : nostrum est, infinita ejus merita, omnibus, quibus possumus, bonis operibus, nobis applicare. Collaborare necesse est : *Qui* enim *creavit te sine te*, ait S. Aug., *non salvabit te sine te*. Servemus saltem religiose sacram jejunii et abstinentiæ legem, quam temperare cogimur, ne multiplicatis præceptis, multiplicentur prævaricationes.

Quare Auctoritate Apostolica Nobis, specialiter delegata, dispensando concedimus et indulgemus,

I. Ut a Dominica prima Quadragesimæ usque ad feriam quintam ante Dominicam Palmarum, utrobique

Digitized by Google

inclusive, carnibus vesci liceat, Dominicis quidem pluries, feriis autem secunda, tertia et quinta tantum semel in die seu unica tantum refectione; notentque universi, illicitum esse vesci piscibus simul et carnibus in eadem refectione illis diebus, etiam Dominicis, quibus in esu carnium dispensatum est, id est, non esse licitum mensam eamdem instruere carnibus simul et piscibus, adeoque ostreis, cancris, mutilis, quæ inter pisces reponuntur.

II. Jusculi et adipis usum in collatiuncula permittimus iis scilicet diebus, quibus carnium usus est licitus.

III. Insuper, demptis Cinerum, Quatuor Temporum, et tribus ultimis Majoris Hebdomadæ diebus, ovis vesci permittimus, Dominicis quidem pluries (quod et aliis diebus permissum est iis solum, qui a jejunio excusantur, aut ad illud non tenentur), diebus vero ferialibus semel in die, seu ipsamet refectione, non autem in collatiuncula vespertina, quod et aliis per annum jejunii diebus servandum est. Notandum nihilominus venit, hanc prohibitionem non extendi ad ova, quæ ad alios cibos præparandos adhibentur, sed ad ea tantum, quæ singillatim, et ut cibus separatus apponuntur.

IV. Cum vero non sine maximo doloris sensu, etiamnum audiamus, in quibusdam partibus hujus Diœcesis, et in ipsa Civitate abusum invalescere, quo plurimi, veteri quadam dispensatione jam sæpius revocata innixi, sabbathis carnibus vesci non verentur; Mandamus, ut Parochi iterum atque iterum, opportune et importune populum instruant, carnium esus prohibitionem tam sabbathis, quam sextis feriis perstare, hocque Ecclesiæ Præceptum sub mortali observandum esse. Sabbathis vero a die Natalium D. N. J. C. usque ad Festum Purificationis B. M. V. inclusive,

Digitized by Google

carnium esus juxta antiquam in Diœcesi Leodiensi vigentem normam, quam recipimus et confirmamus, permittitur. Quantum vero ad Festum Sancti Marci, et tres Rogationum ferias, præscriptum in laudatæ Diœcesis Directorio omnibus lex esto.

V. Perpendentes Confessariorum penuriam, ut omnes Christi Fideles Præcepto Confessionis annuæ, et Communionis Paschalis eo facilius satisfacere possint, initium temporis Paschalis in Dominicam quartam Quadragesimæ præfigimus, idque usque ad Dominicam secundam post Pascha inclusive extendimus.

VI. Iterato et districte Mandamus omnibus Pastoribus et Ecclesiarum Rectoribus, ut singulis feriis quartis et sextis, per Quadragesimam, specialem ad Parochianos, de Sacramento Pœnitentiæ, sub Laudes vespertinas, instructionem habeant; juventutem imprimis elementis Doctrinæ Christianæ sedulo informent : dolentes enim audivimus, quosdam Pastores ministerium suum non implentes, ac muneris sui immemores, annis proxime elapsis hujusmodi Instructiones prætermisisse.

VII. Hortamur Diœcesanos nostros ut ter recitent *Pater, Ave* cum Actibus Fidei, Spei et Charitatis, singulis scilicet diebus quibus dispensationibus hoc præsenti Mandato concessis utentur : quod facultatibus pollentes, eleemosynis, aliisque charitatis operibus, miserrimis hisce temporibus compensare studebunt.

Vos, Dilectissimi, iterum atque iterum cohortamur, ne in vacuum gratiam Dei recipiatis. Tempus labitur, instat æternitas : « Quærite Dominum dum inveniri po-» test : invocate eum dum prope est. Derelinquat im-» pius viam suam, et vir iniquus cogitationes suas, et

Digitized by Google

» revertatur ad Dominum, et miserebitur ejus, et ad » Deum nostrum, quoniam multus est ad ignoscendum » (*Isai.* 55). Supra hanc lacrymarum vallem corda animasque erigite, terrenorum sacrificium Auctori bonorum omnium offérte, patienter amanterque sustinete ea, quibus vos ad salutem exerceri Deo placitum est. Huic sacrificio accedant lacrymæ contritionis, emundate manus et purificate corda vestra salutari Pœnitentiæ Sacramento, « et omnium ini- » quitatum, quas operati estis, non recordabitur » (*Ezech.* 18). « Projiciet post tergum omnia peccata vestra » (*Isai.* 38). Regni ejus hæredes eritis, cohæredes autem Christi.

Volumus ut præsens Mandatum nostrum in omnibus Ecclesiis intra Missarum solemnia Dominicis Sexagesimæ et Quinquagesimæ idiomate Fidelibus respective accommodato promulgetur.

Datum Leodii hac 15ª Januarii 1822.

J. A. Barrett, *Vic-Gen.*

J. A. Lainé, *Secret.*

MONITUM.

Durum et valde durum nobis est toties idem inculcare; sed tanta est quorumdam Pastorum et aliorum animarum curam gerentium pervicacia, ut diutius tacere nobis fas non sit. Plures, falso freti hujus Diœcesis legibus quibus cautum est negligentes in faciendis instructionibus diebus dominicis et festivis, plus quam bis in mense, incurrere ipso facto suspensionem a divinis, inde deducunt licere bis in mense eas negligere, et ibi peccatum incipere ubi pœna statuitur. Sola ignorantia culpabilis tam insulse ratiocinari potest : sciant itaque ignavi illi, obligationem

Digitized by Google

annexam esse cuilibet diei dominicæ et festivæ de præcepto, si excipiatur tempus messis, ac esse gravem, etiamsi non incurratur censura, si sine legitima causa negligatur. Legant Statuta apud Manigart, legant Rituale tit. de Eucharistia, legant denique cap. 4. § 24, de ref. sacri Concilii Tridentini, quæ omnia hic inserta esse volumus; et suam damnationem reperturi sunt.

J. A. Barrett, *Vic.-Gen.*

NOUVELLE CIRCULAIRE,

SUR L'OEUVRE DES FRÈRES DES ÉCOLES CHRÉTIENNES.

JEAN-ARNOLD BARRETT,

Vicaire-Général-Capitulaire du Diocèse de Liége, le Siége Vacant.

A Messieurs les Curés et Desservants et aux Fidèles de la ville de Liége et de ses faubourgs, Salut dans le Seigneur.

Nos très-chers Frères,

Par notre circulaire du 14 Août 1819, nous eûmes la satisfaction de vous annoncer l'établissement des Frères des Écoles Chrétiennes dans notre ville. Nous vous y exhortâmes à contribuer à une œuvre aussi méritoire, dont nous attendions les meilleurs effets sous le rapport de l'instruction et des mœurs, et surtout de la Religion. Il est bien consolant pour nous, N. T. C. F., de voir, et vous

Digitized by Google

en êtes, comme nous, les témoins, que le Seigneur a répandu ses bénédictions sur cette entreprise, et que le succès a non-seulement rempli, mais même surpassé notre attente; les progrès des enfants qui fréquentent ces classes, la modestie, la docilité, l'application qui les distinguent, ont concilié, à juste titre, l'estime et la confiance publiques aux pieux et zélés instituteurs qui les dirigent : déjà près de huit cents élèves reçoivent cette salutaire instruction dans les neuf écoles ouvertes dans trois quartiers de la ville; un très-grand nombre d'autres sollicite la faveur d'y être admis, et ne peut l'obtenir, faute de place.

Il est de notre devoir, N. T. C. F., de faire tous nos efforts pour soutenir, et pour multiplier, autant que possible, ces précieux établissements, où l'on forme le cœur des enfants à l'amour et à la pratique de la vertu, en même temps que l'on orne leur esprit de connaissances utiles; où on leur apprend de bonne heure *à rendre à Dieu ce qui est à Dieu et à César ce qui est à César, et à remplir leur devoir envers tout le monde*, où, en un mot, on ne néglige rien pour former de bons chrétiens et des citoyens utiles.

Que sont en effet les connaissances humaines, sans la crainte de Dieu ? Plus le méchant est instruit, plus il a de moyens de nuire, et plus il est pernicieux à la société. Or personne n'ignore quelle influence les impressions reçues dans l'enfance, ont pour le reste de la vie. L'expérience nous fournit chaque jour de nouvelles preuves que *l'on suit d'ordinaire jusque dans la vieillesse, la voie que l'on a prise dans sa jeunesse : Adolescens juxta viam suam, etiam cum senuerit, non recedet ab ea* (Prov. XXII, 6). Car si d'un côté on a la consolation de voir les germes des vertus,

Digitized by Google

plantés dans les cœurs de l'enfance, se développer et produire des fruits abondants de justice jusqu'à la fin de la vie; de l'autre on n'est que trop souvent frappé de l'accomplissement de cette terrible menace du St.-Esprit, contre celui qui a eu le malheur de se livrer au vice dès ses premières années : *Ses os seront remplis des péchés de sa jeunesse : Ossa ejus implebuntur vitiis adolescentiæ suæ* (Job. xx, 11). Ses iniquités le suivront jusqu'au tombeau, et elles ne mourront qu'avec lui-même, *et cum eo in pulvere dormient* (Ibid).

Persuadé, N. T. C. F., que vous êtes, comme nous, pénétrés de ces importantes vérités, nous faisons avec confiance un nouvel appel à votre charité, pour soutenir et augmenter des écoles, à la conservation desquelles toutes les classes de la société sont intéressées : car si l'on y donne gratuitement à des enfants pauvres ou d'une condition médiocre, une instruction qui les mette à même de se procurer une subsistance honnête; on y forme en même temps, pour les personnes aisées, des sujets intelligents, laborieux, vertueux et dignes de leur confiance.

Nous exhortons donc les fidèles, et particulièrement ceux de la ville et des faubourgs à concourir, selon leurs facultés, à cette bonne œuvre, dont ils seront récompensés au centuple par le Père des miséricordes, qui ne se laisse jamais vaincre en libéralité par ses créatures.

Nous prions les fidèles, de verser leurs dons entre les mains de leurs Curés respectifs, ou entre celles de Messieurs les respectables Membres de la Commission, qui ont bien voulu prêter leurs secours et leurs soins pour pourvoir à l'entretien des Écoles Chrétiennes.

La présente sera publiée au Prône trois fois de quinzaine

Digitized by Google

en quinzaine, dans toutes les églises Paroissiales et Succursales de la ville de Liége et de ses faubourgs.

Donné à Liége, le 30 Janvier 1822.

J. A. Barrett, *Vicaire-Général.*

J. A. Lainé, *Secrét.*

MANDATUM

AD CLERUM DISTRICTUUM HORSTEN ET SITTARDIEN., DE NONNULLIS DISCIPLINÆ PUNCTIS.

JOANNES-ARNOLDUS BARRETT,

Diœcesis Leodiensis Vicarius Generalis Capitularis, Sede Vacante,

Clero ac Fidelibus Districtuum Horstensis et Sittardiensis.

Cum notissimum sit placuisse Sanctissimo Patri in Christo Pio Papæ VII, sollicitudini nostræ committere administrationem Districtuum Horstensis et Sittardiensis, sicuti constat ex Brevi Apostolico sub data 24ª Decembris anni 1821, Romæ expedito sub Annulo Piscatoris, *ut* omnes Fideles curis nostris licet insufficientibus subjecti, *unanimes, uno ore, honorificent Deum et Patrem Domini nostri Jesu Christi*, ut ait Apostolus scribens ad Romanos, ob graves causas animum nostrum moventes necessarium duximus fiduciario modo, sequentia statuere ac mandare, sicut per præsentes statuimus et mandamus.

1° Inhærentes Mandatis Quadragesimalibus Reverendissimi Domini Zaepffel, quondam hujus Diœcesis Episcopi,

Digitized by Google

aliisque quotquot annis, auctoritate nostra emanatis, revocamus concessam olim, sed ad tempus, a venerabili Vicariatu Aquisgranensi, licentiam vescendi carnibus, tum diebus Sabbathi per annum, tum in festo sancti Marci, ac tribus Rogationum diebus; exceptis attamen Sabbathis a die Natali Domini, usque ad festum Purificationis Beatæ Mariæ Virginis utrobique inclusive occurrentibus, quibus diebus licitus permanet usus carnium, tum ex immemorabili hujus Diœcesis consuetudine, cum potestate dispensandi Nobis facta a Sancta Sede.

2° Quamvis Summus Pontifex, gravibus causis animum suum moventibus, indulserit quatuor tantum quolibet anno servanda esse Festa, uti patet ex Brevi sub data 9ª Aprilis anni 1802, *Hortatur tamen Fideles, eos præsertim qui victum parare sibi labore manuum minime coguntur, ut iis diebus sacrosancto Missæ Sacrificio haud negligant interesse.* Hinc factum est in omnibus parochiis Diœcesis nostræ, celebrari primam Missam et aliam cantari horis consuetis, sicut diebus Dominicis, in quibuscumque Festis quæ servabantur ante Indultum, idemque observari exoptamus in Districtibus Horstensi et Sittardiensi.

3° Nemo non perspicit quam indecorum, imo scandalosum et probrosum sit, clericos, præsertim in majoribus Ordinibus constitutos, popinas potitandi aut ludendi causa frequentare; ideo firmiter inhærentes tum Statutis hujus Diœcesis, tum Mandatis dicti Domini Episcopi ac nostris, inhibemus omnibus clericis in majoribus Ordinibus constitutis, etiam Regularibus, qui nunc jurisdictioni Ordinariorum subduntur, uti patet ex Litteris Eminentissimi Domini Caprara Legati a latere, sub data 4ª Maii anni 1803, sub pœna suspensionis ipso facto incurrendæ, ne

Digitized by Google

popinas potitandi aut ludendi causa adeant, nisi sint in itinere constituti, vel gravis subsit necessitas : nomine autem popinæ veniunt etiam conventicula sagittariorum, et quæque domus aut locus ubi vinum, vinum adustum, cerevisia, *thé*, *café*, aut alii liquores veneunt.

4° Ingratis rescivimus quosdam Pastores, aliosque Sacerdotes quibus aliquo modo animarum cura commissa est, negligere, nec sine scandalo, populi instructionem a sacro Concilio Tridentino et legibus Diœcesanis præscriptam ; mandamus itaque omnibus Parochis, Vicariis, necnon Succursalium et Auxiliarium Ecclesiarum Deservitoribus, aut Rectoribus, ut diebus Dominicis et Festivis de Præcepto, tam in prima quam in secunda Missa, bimestri tempore messis excepto, populum sibi commissum in Doctrina christiana debite instruant : si quis autem ex prædictis, plusquam bis in mense, absque legitima causa omiserit, sciat se ipso facto suspensum esse a divinis, seu ab Ordine et jurisdictione, prout fert Mandatum Eminentissimi Episcopi Joannis Theodori, de prima Septembris 1756, sæpissime, et a Nobis et a Prædecessoribus nostris renovatum.

5° Denique præcipiendo præcipimus Reverendis Pastoribus, aliisque Ecclesiarum Rectoribus, ut delinquentes, seu unum aut alium hujus Ordinationis nostræ articulum negligentes, vel quocumque modo non observantes, ad Nos indilate deferant, ut errores et abusus quamprimum fieri poterit, eradicare valeamus.

Quid addam his, charissimi Pastores et quique in sortem Domini sicut et nos vocati estis, nisi Omnipotentem exorare, ut sitis Christi bonus odor Deo, in iis qui salvi fiunt, et in iis qui pereunt, atque pax Dei, quæ exsuperat

Digitized by Google

omnem sensum custodiat corda vestra, et intelligentias vestras in Christo Jesu Domino nostro.

Mandamus ut articulus primus et secundus hujusce Mandati in omnibus Ecclesiis Districtuum Horstensis et Sittardiensis inter Missarum Solemnia Dominica post ipsius receptionem idiomate Fidelibus accommodato promulgentur.

Datum Leodii hac 14ª Maii 1822.

J. A. BARRETT, *Vic. Gen. et Apost.*

J. A. LAINÉ, *Secret. de Mandato.*

Nota. Mandati hujus exemplari, quod servatur in Archivio Episcopatus Leodien., manu propria inscripsit R^mus^ Barrett quod sequitur : « Cum Succursales ecclesiæ in *Well*, *Velden*, *Arcen*, *Melich*, *Herkenbosch*, et *Tegelen* jam jurisdictioni nostræ ordinariæ aplica auctoritate subjaceant, mandatum nostrum de 14ª Maii 1822 superius relatum a locorum supra nominatorum pastoribus, aliisque Sacerdotibus observandum virtute obedientiæ nobis debitæ præcipimus.

Datum Leodii hac 30ª Augusti 1823.

J. A. BARRETT, *Vic.-Gen. et Administr. Aplicus.*

J. A. LAINÉ, *Secret.*

TE DEUM.

NAISSANCE D'UN JEUNE PRINCE.

JEAN-ARNOLD BARRETT,

Vicaire-Général-Capitulaire du Diocèse de Liége,
le Siége Vacant,

Au Clergé et aux Fidèles de ce Diocèse, salut et bénédiction en notre Seigneur.

NOS TRÈS-CHERS FRÈRES,

Le Seigneur ayant accordé, par un effet de sa bonté

Digitized by Google

infinie, une heureuse délivrance à Son Altesse Impériale, Madame la Princesse héréditaire d'Orange, et augmenté la famille Royale d'un quatrième Prince, il est de notre devoir, N. T. C. F., de témoigner à Dieu la reconnaissance dont nous sommes pénétrés pour ce nouveau bienfait.

A ces causes, et pour nous conformer aux désirs de Sa Majesté, on chantera un TE DEUM solennel avec l'Oraison : *Pro gratiarum actione*, suivie du Verset : *Domine, salvum fac Regem*, et de l'Oraison y appropriée, Dimanche prochain 2 Juin, à onze heures, dans l'église Cathédrale, et dans toutes les autres églises, où le présent Mandement sera arrivé.

Dans les paroisses, où ce Mandement ne sera pas parvenu au jour fixé, le TE DEUM sera chanté le Dimanche qui suivra sa réception.

Nous exhortons tous les fidèles à prier pour le prompt rétablissement de Son Altesse Impériale, et pour la conservation de son auguste enfant.

Donné à Liége, le 26 Mai 1822.

J. A. BARRETT, *Vic.-Gén.*

J. A. LAINÉ, *Secrét.*

Digitized by Google

MISSA SPECIALIS

PRO PLUVIA OBTINENDA.

JOANNES ARNOLDUS BARRETT,

Diœcesis Leodiensis Vicarius-Generalis-Capitularis, Sede Vacante.

Venerabili Clero, et populo hujus Diœcesis, salutem in Domino.

Perseverans aëris siccitas frugibus terræ plurimum nociva, nos admonet, ut animo ad Deum per sinceram pœnitentiam conversi, iram ejus jugi oratione præveniamus: *Numquid enim continebit in ira misericordias suas, qui novit mutare sententiam, si noverimus emendare delicta?* Quapropter ad obtinendam pluviam frugibus terræ necessariam, ac pro aliis necessitatibus publicis, Missam Specialem die Dominica proxima in diem decimam sextam mensis currentis incidente, in Ecclesia Cathedrali, ac aliis Civitatis Leodiensis, ejusque suburbiorum Ecclesiis, dato pridie majoris campanæ pulsu, cum Expositione Augustissimi Sacramenti, ac illius per claustra solemni delatione, in cæteris vero hujus Diœcesis Ecclesiis prima data opportunitate, celebrandam indicimus; mandamusque, ut Fideles de Missa Speciali ad pluviam impetrandam tempestive præmoneantur.

Datum Leodii hac 10ª Junii 1822.

J. A. Barrett, *Vic.-Gen.*

J. A. Lainé, *Secret.*

Digitized by Google

MANDATUM

QUADRAGESIMALE PRO ANNO 1823.

JOANNES ARNOLDUS BARRETT,

Diœcesis Leodiensis (Sede Vacante) *Vicarius-Generalis-Capitularis, necnon Administrator Apostolicus Districtuum Horstensis, et Sittardiensis.*

Venerabili Clero, et Universo populo, salutem in Domino.

Dilectissimi Fratres,

Cum Ecclesia Leodiensis adhuc suo sit viduata Pastore, denuo, et octavum vobis prædicamus Quadragesimale Jejunium sacrosanctum, Jejunium Apostolica, imo Divina auctoritate roboratum : ait enim Leo Magnus : « Magna » divinæ institutionis salubritate provisum est, ut ad re- » parandam mentium puritatem, quadraginta nobis die- » rum exercitatio mederetur, in quibus aliorum tempo- » rum culpas, et pia opera redimerent, et jejunia casta » decoquerent : » *Jejunium universale, quod ad omnes in ætate competenti constitutos extenditur,* nisi impedimento legitimo excusentur, dicente Bernardo : « Hactenus, id » est, ante Quadragesimam, usque ad nonam soli jeju- » navimus; nunc, id est, in Quadragesima usque ad » vesperam nobiscum jejunabunt universi, reges et prin- » cipes, clerus et populus, nobiles et ignobiles, simul in » unum dives et pauper : » Jejunium omnino necessa- rium, quo et carnis rebellio adversus spiritum refræne- tur, et Divinæ Majestatis offensa in infinitum multiplicata

Digitized by Google

debito pœnitentiæ tributo reparetur, necnon toties provocata Omnipotentis vindicta avertatur. « Ninivitæ, nisi » cum illis et bruta jejunassent, ruinæ minas nequaquam » evasissent, ait Basilius Magnus.

» Convertimini itaque ad Dominum Deum nostrum in » toto corde vestro, in jejunio, et in fletu, et in planctu ; » sanctificate jejunium, vocate cœtum, congregate par- » vulos, et sugentes ubera, egrediatur sponsus de cubili » suo, et sponsa de thalamo suo ; quiescite perverse agere, » et ab iniquitate revertimini ad vias antiquas bonas, ad » Mandata Dei nostri dulcia super mel et favum : quis » scit, si convertatur, et ignoscat Deus, et revertatur a » furore iræ suæ, et non peribimus. » Nemo vos seducat inanibus verbis, omnes peccavimus, omnes utique dignos fructus pœnitentiæ facere debemus : quot enim, et quantæ sunt prævaricationes nostræ ! flentes dicimus, ex officio loquimur, dicente Propheta : « Clama, ne cesses, quasi » tuba exalta vocem tuam, et annuntia populo meo sce- » lera eorum : furtum, et adulterium inundaverunt in » terra nostra, die ac nocte circumdedit nos iniquitas, » labor in medio nostri, et injustia, et non defecit de pla- » teis nostris usura, et dolus ; omnes declinaverunt ; vix » est, qui faciat bonum : » quæ ante hæc perditionis tempora clanculum, et quasi furtim serpebat luxuria, nunc quasi dirissima pestis grassatur in publicum ac plurimorum animos pervasit. Quæ foris, et in ipsis Dei Templis protervia ! quæ arrogantia ! nonne potius, ut Deum contumeliis afficiant, quam ut ipsius gratiam, ac misericordiam expostulent, sacra limina penetrasse videntur ? Sed hic pedem non sistit iniquitas ; « quanta malignatus est » inimicus in Sancto ! incenderunt igne Sanctuarium Dei,

Digitized by Google

» polluerunt, demoliti sunt Tabernaculum nominis ejus, » dixerunt in corde suo cognatio eorum simul, quiescere » faciamus omnes dies festos Dei a terra. » Dies Dominicos violaverunt, festosque de Præcepto dies pessumdederunt, vix ulla in eis religiosi cultus observantia. Ut bruta animantia Deum Creatorem suum non agnoscunt, nec Sacrosancto Missæ Sacrificio, nec Divinis Officiis intersunt : alii vero non nisi terrena sapientes, in foris, et officinis ementes ac vendentes, quasi nulla esset Dominica dies, serviliter laborant; denique non pauci, voluptatibus immersi, dies soli Deo sacros, lusibus, ebrietatibus, comessationibus, turpibus saltationibus, omnique criminum generi impendunt. Tot, tantosque criminosos abusus detestantes, volumus, et in virtute obedientiæ præcipimus, ut secundum Statuta Majorum dies Dominici, et Festivi religiose observentur, ut omnes Fideles pie, ac devote Missæ Sacrificio, ac Officio Parochiali intersint, sanctosque hos dies, dies gaudii nostri, pietatis ac misericordiæ operibus fideliter impendant. Omnes tandem Nobis subditos obsecramus, et obtestamur, ut ab omni opere servili sacris his diebus omnino abstineant, merces venales non exponant, ac præcipue ut ab omni peccato liberos sese custodiant. Vos vero, Sacerdotes Domini, adhortamur, ut sitis sal terræ, et lux mundi. Fidelium exemplum estote in doctrina, in gravitate, in integritate, verbum sanum, et irreprehensibile, omnes ad pœnitentiam opere, et verbo exhortantes : piacula nostra enormia sunt, quis ea enumerare? quis condignam pro eis exhibere potest satisfactionem? Sane optaremus, ut antiquus ille rigor jejunii quem Patres, ac Majores nostri observarunt, et nos observare possemus; sed tanta est temporis nostri infirmitas, ut plurimi ad solum

Digitized by Google

jejunii et abstinentiæ nomen contremiscant, nec faciliora quidem Præcepta observent, ad peccandum robusti, ad jejunandum infirmi. Ast ob gravem, quam populus patitur penuriam, aliasque animum nostrum moventes causas, sacram jejunii, et abstinentiæ legem temperare cogimur, ne multiplicatis præceptis, multiplicentur peccata.

Quare, Auctoritate Apostolica Nobis specialiter delegata, dispensando concedimus, et indulgemus :

I. Ut a Dominica prima Quadragesimæ usque ad feriam quintam ante Dominicam Palmarum, utrobique inclusive, carnibus vesci liceat, Dominicis quidem pluries, feriis autem secunda, tertia et quinta tantum semel in die seu unica tantum refectione ; notentque universi, illicitum esse vesci piscibus simul et carnibus in eadem refectione illis diebus, etiam Dominicis, quibus in esu carnium dispensatum est, id est, non esse licitum mensam eamdem instruere carnibus simul et piscibus, adeoque ostreis, cancris, mutilis, quæ inter pisces reponuntur.

II. Jusculi et adipis usum in collatiuncula permittimus iis scilicet diebus, quibus carnium usus est licitus.

III. Insuper, demptis Cinerum, Quatuor Temporum, et tribus ultimis Majoris Hebdomadæ diebus, ovis vesci permittimus, Dominicis quidem pluries (quod et aliis diebus permissum est iis solum qui a jejunio excusantur, aut ad illud non tenentur), diebus vero ferialibus semel in die, seu ipsamet refectione, non autem in collatiuncula vespertina, quod et aliis per annum jejunii diebus servandum est : notandum nihilominus venit, hanc prohibitionem non extendi ad ova quæ ad alios cibos præparandos adhibentur, sed ad ea tantum quæ singillatim, et ut cibus separatus apponuntur.

Digitized by Google

IV. Cum vero non sine maximo doloris sensu, etiamnum audiamus, in quibusdam partibus hujus Diœcesis, et in ipsa Civitate abusum invalescere, quo plurimi, veteri quadam dispensatione jam sæpius revocata innixi, sabbathis carnibus vesci non verentur; Mandamus, ut Parochi iterum atque iterum, opportune et importune populum instruant, carnium esus prohibitionem tam sabbathis, quam sextis feriis perstare, hocque Ecclesiæ Præceptum sub mortali observandum esse. Sabbathis vero a die Natalium D. N. J. C. usque ad Festum Purificationis B. M. V. inclusive, carnium esus juxta antiquam in Diœcesi Leodiensi vigentem normam, quam recipimus et confirmamus, permittitur. Quantum vero ad Festum Sancti Marci, et tres Rogationum ferias, præscriptum in laudatæ Diœcesis Directorio omnibus lex esto.

V. Perpendentes Confessariorum penuriam, ut omnes Christi Fideles Præcepto Confessionis annuæ, et Communionis Paschalis eo facilius satisfacere possint, initium temporis Paschalis in Dominicam quartam Quadragesimæ præfigimus, idque usque ad Dominicam secundam post Pascha inclusive extendimus.

VI. Iterato et districte Mandamus omnibus Pastoribus et Ecclesiarum Rectoribus, ut singulis feriis quartis et sextis, per Quadragesimam, specialem ad Parochianos, de Sacramento Pœnitentiæ, sub Laudes vespertinas, instructionem habeant; juventutem imprimis elementis Doctrinæ Christianæ sedulo informent : dolentes enim audivimus, quosdam Pastores ministerium suum non implentes, ac muneris sui immemores, annis proxime elapsis hujusmodi Instructiones prætermisisse.

VII. Hortamur Diœcesanos nostros ut ter recitent *Pater*,

Digitized by Google

Ave cum Actibus Fidei, Spei et Charitatis, singulis scilicet diebus quibus dispensationibus hoc præsenti Mandato concessis utentur : quod facultatibus pollentes, eleemosynis, aliisque charitatis operibus, compensare studebunt.

Tandem rogamus vos, Dilectissimi, ut tantam Ecclesiæ benignitatem prompto animo suscipientes, modicum jejunii rigorem, qui superest, alacriter toleretis ; « vos emun» dantes ab omni inquinamento carnis, ac spiritus, ut » nemini dantes ullam offensionem vituperationibus oblo» quentium non sitis obnoxii : digna enim, ait Leo Ma» gnus, ab infidelibus reprehensione carpemur, et nostro » vitio linguæ impiæ in injuriam se Religionis armabunt, » si jejunantium mores a puritate perfectæ continentiæ » discreparint : non enim in sola abstinentia cibi stat » nostri summa jejunii, aut fructuose corpori esca sub» trahitur, nisi mens ab iniquitate revocetur. » Hinc omnes Pastores in Domino hortamur, ut in animis Fidelium sancta desideria omni studio accendant, et eos hoc tempore salutis sacris institutionibus pascant et ad omnem pietatem informent ; quod autem de integritate Jejunii Quadragesimalis sublatum est, hoc eleemosynis pauperum redimatur, fiatque refectio pauperis abstinentia jejunantis, et pax Dei, quæ exuperat omnem sensum custodiat corda vestra, et intelligentias vestras in Christo Jesu Domino nostro.

Volumus, ut præsens Mandatum nostrum in omnibus Ecclesiis infra Missarum solemnia, Dominicis Quinquagesimæ et Sexagesimæ idiomate Fidelibus respective accommodato publicetur.

Datum Leodii, hac 4ª Januarii 1823.

J. A. Barrett, *Vic.-Gen.*

J. A. Lainé, *Secret.*

Digitized by Google

MESSE SPÉCIALE,

POUR LE S. PÈRE MALADE.

JEAN-ARNOLD BARRETT,

Vicaire-Général-Capitulaire du Diocèse de Liége,
le Siége Vacant.

A Messieurs les Curés et Desservants, et aux Fidèles de ce Diocèse,

Nos très-chers Frères,

Vous aurez sans doute appris avec une aussi profonde douleur que nous, le funeste accident arrivé récemment à notre St. Père le vénérable Pontife, qui gouverne avec tant de sagesse l'Église universelle depuis 23 à 24 ans.

Nous ne pouvons nous dissimuler, N. T. C. F., que cet accident est très-grave par lui-même, et que vu son grand âge, la vie du Saint Père est en danger. La perte, dont l'Église entière est menacée, serait d'autant plus grande pour nous, N. T. C. F., que nous touchons au moment de la conclusion d'un Concordat, et par conséquent, de voir la fin de l'état provisoire où se trouve l'Église Belgique, et particulièrement le Diocèse de Liége depuis tant d'années.

Réunissons-nous, N. T. C. F., et adressons-nous avec ferveur et confiance à Jésus-Christ le Pasteur des Pasteurs, afin qu'il daigne rendre les forces et la santé à celui qu'il a établi son Vicaire sur terre, et le conserver pour la gloire de l'Église, et le salut des peuples.

A ces causes nous ordonnons :

1° Que vendredi prochain, 1er Août, fête de St. Pierre

Digitized by Google

aux liens, on chantera à dix heures dans l'église Cathédrale une Messe solennelle *pro infirmo*, avec exposition du St. Sacrement, et procession dans l'église et dans les cloîtres. Tout le Clergé de la ville et les fidèles sont priés d'y assister.

2° La Messe solennelle sera également chantée dans toutes les paroisses le plutôt qu'il sera possible.

3° On ajoutera à toutes les Messes la Collecte *pro Pontifice infirmo*.

4° On chantera dans toutes les églises après les Complies ou après le Salut, le psaume : *Qui habitat in adjutorio Altissimi* etc., avec les Oraisons *pro summo Pontifice*, *et pro Ecclesia*.

5° On sonnera la grosse cloche la veille de la solennité.

La présente sera lue aux fidèles le jour de sa réception.

Donné à Liége, le 28 Juillet 1823.

J. A. Barrett, *Vic.-Gén.*

J. A. Lainé, *Secrét.*

CIRCULAIRE AU CLERGÉ.

ANNONCE D'UNE NOUVELLE RETRAITE.

JEAN-ARNOLD BARRETT,

Vicaire-Général-Capitulaire du Diocèse de Liége, le Siége Vacant, *et Administrateur Apostolique des cantons de Horst et de Sittard*,

Au vénérable Clergé de notre Diocèse.

Nos très-chers Frères !

Il y a trois ans, que nous vous invitâmes à venir passer quelques jours de retraite dans notre Séminaire Épiscopal,

Digitized by Google

et nous eûmes la consolation de voir que notre invitation ne fut pas stérile; un nombre considérable d'Ecclésiastiques s'empressèrent de se rendre à notre désir, et prouvèrent par leur recueillement, leur piété, leur assiduité aux différents exercices de la retraite, qu'ils en appréciaient l'excellence et en goûtaient les douceurs. Nous-mêmes nous en profitâmes autant qu'il fut en notre pouvoir, et la joie que nous ressentîmes de nous trouver au milieu de tant de respectables coopérateurs, nous soulageait des peines et des fatigues multipliées qu'entraîne après elle l'administration de ce vaste Diocèse. La divine Providence, N. T. C. F., nous met à même de vous procurer cette année le même avantage, et nous croyons devoir en profiter, persuadés que c'est là un des moyens les plus puissants pour entretenir l'esprit de notre état et procurer aux fidèles confiés à nos soins, des Pasteurs qui leur prêchent non-seulement de parole, mais encore d'exemple. Nous vous invitons donc instamment, N. T. C. F., à venir passer huit jours dans la solitude pour ne vous y occuper que de Dieu et de vous-mêmes, pour y méditer dans le calme et dans le silence à l'ombre du Sanctuaire, les grandes vérités du salut, l'excellence et la sainteté de votre vocation, l'importance et l'étendue des devoirs qu'elle vous impose, en un mot, pour vous comparer à vous-mêmes, en examinant d'une part ce que vous devez être, de l'autre ce que vous êtes en effet. Hélas, N. T. C. F., qu'il est utile, qu'il est même nécessaire pour un Prêtre, pour un Pasteur des âmes, de se séparer de temps en temps des embarras de son redoutable ministère, pour rentrer en lui-même, et faire une revue de sa conscience, et se demander *compte de son administration!* Qu'il est nécessaire

Digitized by Google

de se renouveler de temps en temps dans l'esprit de sa vocation, que le commerce avec le monde, au milieu duquel il est obligé de vivre, affaiblit souvent bien sensiblement. Car, N. T. C. F., vous le savez, l'homme est enclin au mal, porté au relâchement, et le Prêtre non plus que le simple fidèle, n'est pas à l'abri de commettre des fautes. L'ennemi commun l'attaque avec violence, parce qu'il sait que sa chute entraînerait celle de beaucoup d'autres; le monde lui tend des piéges, et s'il n'est pas soutenu par des grâces particulières, s'il néglige la prière et la vigilance, il est dangereux qu'en voulant tirer le monde de sa corruption et le sauver, il ne se souille, et se perde lui-même. Au milieu de tant de dangers, le moyen pour un Ministre des Autels de se soutenir, s'il n'est soigneux de prendre de nouvelles forces dans la retraite? Et voilà, N. T. C. F., ce qui nous engage à vous y inviter. Qu'il nous soit donc permis de vous adresser les paroles que le souverain Pasteur des âmes adressait aux Apôtres au retour d'une mission qu'ils avaient faite par son ordre : *Venite seorsum in desertum locum et requiescite pusillum.* Matth. 10, 31. Venez, N. T. C. F., pour quelques jours à l'écart dans un lieu solitaire, pour vous y reposer de vos longs travaux, y réparer vos forces spirituelles, et reprendre une nouvelle ferveur; vous n'en serez que plus propres à procurer la gloire de Dieu et le salut des âmes. Là, votre âme dégagée de tous les soins de la terre, sera attentive à la voix de Dieu qui lui parlera au cœur suivant l'expression du Prophète Osée : *Ducam eam in solitudinem et loquar ad cor ejus*, Osée 2, 14. Là, vous renouvellerez, *vous ressusciterez* même, pour parler avec l'Apôtre à Timothée, *la grâce du Sacerdoce que vous avez reçue avec*

Digitized by Google

l'imposition des mains, en un mot, N. T. C. F., vous sortirez de la retraite, comme d'un autre Cénacle, tout embrasés de l'Esprit de Dieu, que vous communiquerez à votre tour aux âmes que Dieu a confiées à vos soins. Avant de finir, N. T. C. F., nous croyons devoir vous prémunir contre les piéges que l'ennemi de tout bien ne manquera pas de vous tendre, de vous prémunir contre les obstacles qu'il vous opposera pour vous faire perdre cette grâce signalée de la retraite : d'accord en ce point avec la nature corrompue toujours ennemie de la gêne, il vous dira que vous êtes toute l'année en retraite et qu'il n'est pas nécessaire d'en chercher une particulière; à cela nous n'avons qu'un mot à répondre, *gustate et videte*, goûtez et voyez; faites un essai, et nous sommes convaincus que bien loin de vous plaindre, vous avouerez que l'on y goûte des consolations et des douceurs qui dédommagent bien amplement des petites peines que l'on s'y donne.

La retraite se fera au Séminaire Épiscopal de Liége, elle commencera le Mercredi 10 Septembre, au matin, et durera 8 jours. Les exercices se feront en français, et en flamand dans des places séparées.

Messieurs les Curés et Desservants communiqueront la présente à tous les ecclésiastiques de leurs paroisses respectives, et nous adresseront de suite par Messieurs leurs Curés primaires la liste de tous ceux qui voudront profiter de cet insigne bienfait.

Un certain nombre d'ecclésiastiques externes pourra avoir la table et le logement au Séminaire.

Nous donnons une permission générale, de biner dans toutes les églises rurales le 17e Dimanche après la Pentecôte,

Digitized by Google

mais le même Prêtre ne pourra dire deux Messes dans la même église.

Donné à Liége, le 12 Août 1823.

J. A. Barrett, *Vic.-Gén.*
J. A. Lainé, *Secrét.*

MANDATUM

QUO NUNTIATUR OBITUS PII VII.

JOANNES ARNOLDUS BARRETT,

Diœcesis Leodiensis Vicarius-Generalis-Capitularis, Sede vacante, *necnon Districtuum Horstensis, ac Sittardiensis Administrator Apostolicus*,

Venerabili Clero, ac Fidelibus Jurisdictioni Nostræ subjectis, Salutem in Domino.

Quam incomprehensibilia, charissimi Fratres, sunt judicia Dei, et investigabiles viæ ejus! Pollicebatur sibi Ecclesia militans in terris, fore, ut feliciter compositis, provida sollicitudine SS^mi Patris ac Domini nostri Pii hujus nominis VII, rebus difficillimis, diu adhuc sub tanti Pastoris regimine cum gaudio Domino famularetur : ast infausta hujus sui Pastoris morte viduata, extinctam Domus Dei lucernam merito hodie ingemiscit. Pretiosam fuisse in conspectu Domini venerandi Patris nostri mortem, eumque corona justitiæ, quam bonum certamen certantibus Deus repromisit, jam donatum esse jure optimo nobis suadent multiplices, et sane gravissimi pro

Digitized by Google

tuenda Ecclesiæ libertate suscepti ab ipso labores, acerbique dolores. Dederat illi Dominus scientiam Sanctorum, quam in omnibus consiliis suis veluti ducem, et regulam sibi constanter proposuit, certa spe fretus a Deo dirigi gressus hominis, qui sapientiæ hujus mundi non innixus fiduciam habet in Domino : propterea honestavit illum Dominus in laboribus suis, complevitque labores illius, ut ab auditione mala non sit ipsi timendum, quin contra memoria ipsius in benedictione semper sit futura. Ast cum moneat Spiritus sanctus, his, qui præsunt, durius judicium fieri, ab omnibus Ecclesiæ Filiis postulat pietatis filialis debitum, ut si quid ipsi luendum supersit, precibus, aliisque piis operibus perfectam quietem in æterna Beatitudine ocius ipsi impetrare satagant. Dum porro debita hæc venerando Pontifici defuncto officia impendimus, exigit a nobis eadem pietas filialis, ut orbatæ Matri Ecclesiæ auxilium quæramus a Domino, qui viduam et pupillum suscipit, unanimiter et perseveranter eum orando, ut suscitet sibi Sacerdotem fidelem juxta cor suum, qui det nobis cibum in tempore, qui Dominicum Gregem pascat in scientia et doctrina, ac Ecclesiæ filios contineat in unitate, ac pace, quam Princeps pacis Jesus Christus populo suo annuntiavit ac reliquit.

Ut duplici huic debito a nobis satisfiat, Missam Solemnem pro defuncto Summo Pontifice, Sabbatho proximo incidente in diem sextam hujus mensis ad horam decimam, die vero Dominica immediate sequenti, nempe 7ª currentis, hora itidem decima Missam Specialem de *Spiritu sancto* cum expositione augustissimi Sacramenti, ejusque solemni per claustra delatione pro felicis electionis novi Pontificis successu, dato pridie majoris campanæ pulsu,

Digitized by Google

in Ecclesia Cathedrali celebrandas indicimus ; ad quas universum Clerum, ac populum hujus Civitatis, et suburbiorum ejus specialiter convocamus ; idem in omnibus Parochiis, aliisque Ecclesiis jurisdictioni nostræ subjectis prima data opportunitate, servandum statuimus.

Mandamus insuper, ut, usque ad certam notitiam peractæ electionis in omnibus Missis addatur Collecta pro eligendo Summo Pontifice, uti habetur in Missali Romano (suspensa interim manente Collecta pro electione novi Episcopi Leodiensis) ; Oratio vero pro defuneto Pontifice in omnibus Missis tum de die, tum Defunctorum, exceptis Exequiarum solemnibus.

R^di Pastores aliique Ecclesiarum Rectores populum sibi subditum de Missis præscriptis mature præmoneant enixeque hortentur ad fundendas preces assiduas, aliaque pietatis opera exercenda, ut votorum nostrorum compotes fieri, salutemque publicam, ac privatam consequi mereamur.

Datum Leodii, hac prima Septembris 1823.

J. A. Barrett, *Vic.-Gen.*

J. A. Lainé, *Secret.*

Digitized by Google

MANDATUM

QUO PUBLICATUR ELECTIO LEONIS XII.

JOANNES ARNOLDUS BARRETT,

Diœcesis Leodiensis Vicarius-Generalis-Capitularis, Sede vacante, *necnon Districtuum Horstensis, ac Sittardiensis Administrator Apostolicus.*

Venerabili Clero, ac Fidelibus jurisdictioni Nostræ subjectis, Salutem in Domino.

Quantum, charissimi Fratres, ex obitu SS^mi^ in Christo Patris Pii Papæ VII dolorem experti sumus, tantum jam ex dignissimi Successoris electione gaudii ac exultationis experimur.

Romana enim, universaque Ecclesia mœstis viduitatis exuta vestibus, lætabunda resurgit, eximiasque virtutes, ac præclaras animi dotes quibus venerandus Pontifex nuper defunctus prælucebat, in præelecto a Spiritu Sancto Leone XII miratur.

Gaudeamus itaque, dilectissimi Fratres, et exultemus in Domino, qui facit mirabilia magna solus, Deoque ter Optimo Maximo justas de tam insigni beneficio referamus gratias, enixe deprecantes, ut sub tanti Pontificis patrocinio *sancta Legia Romanæ Ecclesiæ filia*, quindecim abhinc annis suo etiam orbata Pastore, tandem et ipsa mœrore levetur, ac per electionem novi Antistitis, sub cujus regimine Religio veraque in Deum pietas refloreant, pari fruatur consolatione.

Causis adeo gravibus permoti, mandamus, ut Missa Specialis cum Hymno Te Deum *in gratiarum actionem*,

Digitized by Google

die lunæ proxima, nempe decima mensis currentis, ad horam decimam, dato pridie majoris campanæ pulsu, in Ecclesia Cathedrali, cum expositione Sanctissimi Sacramenti, Missa solemniter cantetur, ad quam Clerum universum ac Fideles hujus civitatis et suburbiorum specialiter convocamus.

Idem servandum statuimus in omnibus Ecclesiis jurisdictioni nostræ subjectis, die et hora, quas RR. Pastores, aliarumque ecclesiarum Rectores magis opportunas judicabunt.

Collectam pro pie defuncto Summo Pontifice Pio VII jam omittendam, orationem vero pro eligendo Episcopo Leodiensis denuo assumendam declaramus.

Datum Leodii, hac sexta Novembris 1823.

J. A. Barrett, *Vic.-Gen.*

J. A. Lainé, *Secret.*

PRIÈRES

POUR L'HEUREUSE DÉLIVRANCE DE LA PRINCESSE D'ORANGE.

JEAN-ARNOLD BARRETT,

Vicaire-Général-Capitulaire du Diocèse de Liége, le Siége Vacant, *et Administrateur Apostolique des cantons de Horst et de Sittard*,

A Messieurs les Curés et Desservants.

Messieurs,

Sa Majesté, notre auguste Souverain, ayant daigné nous faire informer, que Son Altesse Impériale, Madame la

Digitized by Google

Princesse d'Orange, avançait dans une nouvelle grossesse; et qu'elle désirait, qu'on adressât de ferventes prières au Seigneur, afin qu'il lui fît la grâce d'une heureuse délivrance.

A ces causes, nous ordonnons, qu'on chante ou qu'on récite dans toutes les églises, les Fêtes et Dimanches, au Salut, les Litanies de la Sainte Vierge, suivies du verset, *Ora pro nobis, sancta Dei Genitrix*, et de l'Oraison : *Concede nos famulos tuos* etc., afin que notre Divin Sauveur, par l'intercession de sa Sainte Mère, veuille exaucer les vœux de Son Altesse Impériale, et répandre sur Sa Majesté et son auguste famille, ses grâces les plus abondantes, et ses bénédictions les plus précieuses.

Donné à Liége, le 5 Décembre 1823.

J. A. Barrett, *Vic. Gén.*

J. A. Lainé, *Secrét.*

MANDATUM

QUADRAGESIMALE PRO ANNO 1824.

JOANNES ARNOLDUS BARRETT,

Diœcesis Leodiensis Vicarius-Generalis-Capitularis, Sede Vacante, *necnon Districtuum Horstensis, ac Sittardiensis, Aliarumque Ecclesiarum Diœcesi Aquisgranensi olim Subjectarum Administrator Apostolicus.*

Venerabili Clero, ac universo populo Salutem in Domino.

Instant jam, dilectissimi Fratres, dies salutis, Jejunium nempe Quadragesimale ad expiandas aliorum temporum

Digitized by Google

noxas, animasque per pœnitentiam purificandas divinitus institutum. Etsi enim quavis die ac quocumque tempore ad fontem gratiæ confugere debeamus, hoc tamen præsertim salutis tempore converti ad Dominum in toto corde nostro, in jejuniis, in fletu, in planctu, et scindere corda nostra tenemur; ast eheu! plurimi incedunt securi, quasi super nivem dealbati. Multus quidem est Dominus ad ignoscendum; verum, nisi derelinquat impius vias suas, et vir iniquus cogitationes suas, nisi corde vere contrito convertatur ad Dominum Deum suum, non miserebitur ejus. Nolite errare, Fratres dilectissimi; arcta est via, quæ ducit ad vitam, æque arcta nobis ac anteriorum sæculorum fidelibus; hi enim Salvatoris sui imitatores probe noverant, se filios esse et hæredes, *hæredes quidem Dei, cohæredes autem Christi*, sed non conglorificandos, nisi compaterentur. Mundum ac mundana despicientes, carnem ejusque concupiscentias crucifigentes, non quærebant quæ sua sunt, sed quæ Jesu Christi, religiose ad vesperam jejunantes, largas pauperibus pro facultatibus suis eleemosynas tribuentes, ac Dei Optimi Maximi gratiam et misericordiam incessanter implorantes. Novimus in domo Patris nostri multas esse mansiones: verum nec nos latet, nullum mortalium illam esse unquam ingressurum, nisi per angustam portam; paucosque esse qui inveniant eam. Quis enim unam beatarum illarum mansionum obtinebit, nisi adversus carnem, mundi illecebras, et principes tenebrarum harum intrepide certaverit, ac in finem perseveraverit? Attendite, Fratres dilectissimi: non agitur hic de re levi, sed de re maximi momenti; agitur hic de uno hoc necessario a quo vel felicissima, vel infelicissima pendet æternitas.

Digitized by Google

Regnum cœlorum vim patitur, ac violenti rapiunt illud. *Vigilate itaque, et orate*, iterum dico, *vigilate, et orate, tempus enim breve est.*

Serio quidem perpendimus, ac coram misericordiarum Patre mentem nostram excussimus, utra, rigoris nempe an indulgentiæ, potior futura esset ratio? ast, etiamsi terra dederit fructus suos, nullaque nos bella premant, sub tanta tamen populus, ob operum intermissionem aliasque causas, ingemiscit penuria, ut non possimus non miseratione erga ipsos aliosque plurimos commoveri.

Communi igitur necessitati obsequentes, Auctoritate Apostolica nobis specialiter delegata, dispensando concedimus ac indulgemus,

I. Ut a Dominica prima Quadragesimæ usque ad feriam quintam ante Dominicam Palmarum, utrobique inclusive, carnibus vesci liceat, Dominicis quidem pluries, feriis autem secunda, tertia et quinta tantum semel in die, seu unica tantum refectione; notentque universi, illicitum esse vesci piscibus simul et carnibus in eadem refectione illis diebus, etiam Dominicis, quibus in esu carnium dispensatum est, id est, non esse licitum mensam eamdem instruere carnibus simul et piscibus, adeoque ostreis, cancris, mutilis, quæ inter pisces reponuntur.

II. Jusculi et adipis usum in collatiuncula permittimus iis scilicet diebus, quibus carnium usus est licitus.

III. Insuper, demptis Cinerum, Quatuor Temporum, et tribus ultimis Majoris Hebdomadæ diebus, ovis vesci permittimus, Dominicis quidem pluries (quod et aliis diebus permissum est iis solum, qui a jejunio excusantur, aut ad illud non tenentur), diebus vero ferialibus semel in die, seu ipsamet refectione, non autem in collatiuncula

Digitized by Google

vespertina, quod et aliis per annum jejunii diebus servandum est : notandum nihilominus venit, hanc prohibitionem non extendi ad ova, quæ ad alios cibos præparandos adhibentur, sed ad ea tantum, quæ singillatim, et ut cibus separatus apponuntur.

IV. Cum vero non sine maximo doloris sensu, etiamnum audiamus, in quibusdam partibus hujus Diœcesis, et in ipsa Civitate abusum invalescere, quo plurimi, veteri quadam dispensatione jam sæpius revocata innixi, sabbathis carnibus vesci non verentur; Mandamus, ut Parochi iterum atque iterum, opportune et importune populum instruant, carnium esus prohibitionem tam sabbathis, quam sextis feriis perstare, hocque Ecclesiæ Præceptum sub mortali observandum esse. Sabbathis vero a die Natalium D. N. J. C. usque ad Festum Purificationis B. M. V. inclusive, carnium esus juxta antiquam in Diœcesi Leodiensi vigentem normam, quam recipimus et confirmamus, permittitur. Quantum vero ad Festum Sancti Marci, et tres Rogationum ferias, præscriptum in laudatæ Diœcesis Directorio omnibus lex esto.

V. Perpendentes Confessariorum penuriam, ut omnes Christi Fideles Præcepto Confessionis annuæ, et Communionis Paschalis eo facilius satisfacere possint, initium temporis Paschalis in Dominicam quartam Quadragesimæ præfigimus, idque usque ad Dominicam secundam post Pascha inclusive extendimus.

VI. Iterato et districte Mandamus omnibus Pastoribus et Ecclesiarum Rectoribus, ut singulis feriis quartis et sextis, per Quadragesimam, specialem ad Parochianos, de Sacramento Pœnitentiæ, sub Laudes vespertinas, instructionem habeant ; juventutem imprimis elementis

Digitized by Google

Doctrinæ Christianæ sedulo informent : dolentes enim audivimus, quosdam Pastores ministerium suum non implentes, ac muneris sui immemores, annis proxime elapsis hujusmodi Instructiones prætermisisse.

VII. Hortamur Diœcesanos nostros ut ter recitent *Pater, Ave* cum Actibus Fidei, Spei et Charitatis, singulis scilicet diebus quibus dispensationibus hoc præsenti Mandato concessis utentur : quod facultatibus pollentes, eleemosynis, aliisque charitatis operibus, compensare studebunt. Unusquisque vestrum, pro opibus suis, det pauperibus qua fratribus Christi, ut a Salvatore nostro, qui misericordiam misericordibus promisit (*Matth.* 5, 7) audire mereatur : *Venite benedicti Patris mei, possidete paratum vobis Regnum a constitutione mundi. Esurivi enim, et dedistis mihi munducare ; sitivi, et dedistis mihi bibere.... Amen dico vobis : Quandiu fecistis uni ex his fratribus meis minimis, mihi fecistis.* (*Matth.* 25).

Volumus ut præsens Mandatum nostrum in omnibus Ecclesiis infra Missarum solemnia, Dominicis Quinquagesimæ et Sexagesimæ idiomate Fidelibus respective accommodato publicetur.

Datum Leodii, hac 4ª Februarii 1824.

J. A. Barrett, *Vic-Gen.*

J. A. Lainé, *Secret.*

MONITA.

Omnes hujus Diœcesis, aliorumque locorum jurisdictioni nostræ subjectorum sacerdotes in Domino obtestamur, ut ad mentem nostram pro præsentibus Ecclesiæ

Digitized by Google

Leodiensis, ac aliarum hujus Regni Ecclesiarum necessitatibus prima data opportunitate unam Missam celebrent : alios fideles facultatibus pollentes pariter hortamur, ut ad eumdem finem unam Missam celebrandam curent, reliquos vero, ut Missæ Sacrificio pie devoteque intersint Dei optimi Maximi pro Ecclesiæ Catholicæ incremento gratiam ac misericordiam imploraturi hisce præsertim gravissimi momenti temporibus, quibus agitur de componendis in Regno Belgico rerum Ecclesiasticarum negotiis, per conventionem inter Sedem Apostolicam, ac augustissimum hujus Regni supremum Moderatorem ineundam.

Dolentes vidimus, plurimos ex hujus Diœcesis ac Districtuum jurisdictioni nostræ adjectorum Pastoribus seu Desservitoribus, non obstantibus iteratis monitionibus nostris, transmissionem ad synodum actorum pastoralium, nempe baptisatorum, matrimonio junctorum, ac defunctorum hucusque neglexisse; unde ob graves causas, Mandamus denuo ut illa intra primum cujusvis anni trimestre ad nos deferant, illaque inscribant chartæ ejusdem formæ ac dimensionis juxta exemplar hujus Mandati Quadragesimalis, eo scilicet fine, ut in unum firmiter compacta tutius ac facilius servari possint.

J. A. Barrett, *Vic.-Gen.*

Digitized by Google

LITTERÆ,

DE TRANSMITTENDO CATALOGO SACERDOTUM DEFUNCTORUM.

JOANNES-ARNOLDUS BARRETT,

Vicarius-Generalis-Capitularis Diœcesis Leodiensis, illius Sede Episcopali Vacante, Districtuum Horstensis et Sittardiensis, necnon quarumdam aliarum Parochiarum Administrator Apostolicus,

Reverendis admodum Dominis Districtuum Pastoribus, Salutem in Domino.

REVERENDI ADMODUM DOMINI!

Cum quovis anno, mense Februario, elenchus non solum reverendorum parochorum et succursalium aut auxiliarium ecclesiarum rectorum, verum etiam simplicium presbyterorum anno præcedenti vita functorum, a nobis gubernio sit transmittendus, vos rogamus, Reverendi Domini, si quis sacerdos sub districtu vestro diem extremum claudat vel hoc anno jam clauserit, ut ipsius nomen, prænomina, ætatem, diem locumque obitus ad nos referatis, sicuti hucusque sedulo præstitistis pro presbyteris munere sacro fungentibus.

Datum Leodii hac 25 Martii 1824.

J. A. BARRETT, *Vic. Gen.*

Ad Mandatum Reverend^mi D^mi Vic Gen.

J. A. LAINÉ, *Secret.*

Digitized by Google

LETTRE AUX CONSEILS DE FABRIQUE,

SUR LE RENOUVELLEMENT DE CES CONSEILS.

Liége, le 29 Mars 1824.

JEAN-ARNOLD BARRETT,

Vicaire-Général-Capitulaire du Diocèse de Liége, le siége vacant, *Administrateur Apostolique des églises des cantons de Horst et Sittard, ainsi que de plusieurs autres dépendantes ci-devant du Diocèse d'Aix-la-Chapelle,*

Aux Conseils de Fabrique du Diocèse de Liége.

MESSIEURS,

Dès l'année dernière S. E. le Directeur général des affaires du culte catholique avait invité Messieurs les Gouverneurs des provinces, de veiller à ce que les renouvellements ou renovations des conseils de fabrique eussent lieu aux époques fixées par le décret du 30 Décembre 1809, et malgré les instructions vous adressées à ce sujet, je vois avec regret par les plaintes m'adressées par l'autorité provinciale, que la plus grande partie des fabriques, même celles de la ville de Liége, sont en retard à cet égard;

Vous savez cependant, qu'aux termes de l'article 7 du susdit décret, les conseils de fabrique doivent se renouveler partiellement tous les trois ans, et qu'il doit être pourvu au remplacement des conseillers décédés, sortis de la paroisse, démissionnaires, ou appelés à d'autres fonctions.

Je me suis convaincu par les états du personnel que chaque administration a fait parvenir aux nobles et très-

Digitized by Google

honorables Députations des États, que ces formalités n'étaient pas remplies, que plusieurs conseils ne s'étaient pas renouvelés et n'avaient pas même pourvu au remplacement des membres manquants ; je vous invite donc en exécution de l'article 8 du décret prérappelé à procéder dans le délai d'un mois à dater du 1er Mai prochain à ces renouvellements et remplacements (à quel effet je vous autorise à vous assembler extraordinairement) et de m'en faire conster par la copie du procès-verbal de la séance, que vous m'adresserez avec votre budget ; vous n'omettrez pas surtout de vous conformer à ce qui est prescrit par les articles 13 inclus 20 du décret susdit, sur la composition du bureau des marguilliers dont l'un, aux termes de l'article 15, doit sortir chaque année du bureau.

Vous devrez aussi m'informer à l'avenir des mutations qui surviendront dans le conseil et le bureau, soit par décès, changement de domicile ou renouvellement, pour qu'il en soit fait mention dans les registres tenus au bureau de l'évêché : à cet effet vous m'adresserez chaque année avec vos budgets, l'état des mutations survenues pendant celle écoulée.

Une observation surtout qui ne doit pas vous échapper, c'est que le deuxième paragraphe de l'article 9 décide que le conseil de fabrique ne peut délibérer que lorsqu'il y a plus de la moitié des membres présents : il s'ensuit, Messieurs, que si, par décès, changement de domicile, ou pour toute autre cause, votre conseil était réduit à moins de la moitie de ses membres, dans ce cas il devrait m'être présenté des candidats en nombre double des manquants, pour qu'il soit pourvu de suite au complément.

Et comme il est reconnu que les chapelles auxiliaires et

Digitized by Google

annexes doivent jouir de leurs revenus, sous l'administration cependant du conseil de fabrique de la cure ou succursale dont elles dépendent, il est très-convenable que les membres de ce conseil soient, pour autant que possible pris dans les différentes communes qui composent une cure ou succursale.

J'espère, Messieurs, que vous vous conformerez strictement à la présente : par là vous m'éviterez le désagrément de recevoir à chaque instant des plaintes des autorités civiles.

Recevez, Messieurs, l'assurance de ma parfaite considération,

J. A. Barrett, *Vic.-Gén.*

NAISSANCE D'UNE JEUNE PRINCESSE.

TE DEUM.

JEAN-ARNOLD BARRETT,

Vicaire-Général-Capitulaire du Diocèse de Liége, le siége vacant, *Administrateur Apostolique des cantons de Horst et Sittard, ainsi que de plusieurs autres églises dépendantes ci-devant du Diocèse d'Aix-la-Chapelle,*

Au Clergé et aux Fidèles de ce Diocèse, salut et bénédiction en notre Seigneur.

Nos très-chers Frères,

Le Seigneur ayant accordé, par un effet de sa bonté infinie, une heureuse délivrance à Son Altesse Impériale, Madame la Princesse héréditaire d'Orange, et augmenté la famille Royale d'une jeune Princesse, il est de notre devoir, N. T. C. F., de témoigner à Dieu la reconnaissance dont nous sommes pénétrés pour ce nouveau bienfait.

Digitized by Google

A ces causes, et pour nous conformer aux désirs de Sa Majesté, on chantera un TE DEUM solennel avec l'Oraison : *Pro gratiarum actione*, suivie du Verset : *Domine, salvum fac Regem*, et de l'Oraison y appropriée, Dimanche 25 du courant, à onze heures, dans l'église Cathédrale, et dans toutes les autres églises, où le présent Mandement sera arrivé.

Dans les paroisses, où ce Mandement ne sera pas parvenu au jour fixé, le TE DEUM sera chanté le Dimanche qui suivra sa réception.

Nous exhortons tous les fidèles à prier pour le prompt rétablissement de Son Altesse Impériale, et pour la conservation de son auguste enfant.

Donné à Liége, le 15 Avril 1824.

(*Signé*) J. A. BARRETT, *Vic.-Gén.*

J. A. LAINÉ, *Secrét.*

MANDATUM

QUADRAGESIMALE PRO ANNO 1825.

JOANNES ARNOLDUS BARRETT,

Diœcesis Leodiensis Vicarius-Generalis-Capitularis, sede vacante, *necnon Districtuum Horstensis, ac Sittardiensis, aliarumque ecclesiarum Diœcesi Aquisgranensi olim subjectarum Administrator Apostolicus*,

Venerabili Clero ac universo populo, salutem in Domino.

Ecce jam prope adest, Fratres dilectissimi, tempus illud præ cæteris salutare, quo per Ecclesiæ leges et pœnitentiam

Digitized by Google

agere, et peccata abstinentiis bonisque operibus redimere jubemur.

Quolibet sane tempore hominis Christiani vita pollere debet operibus piis, ac pœnitentiæ virtute, cujus necessitatem non obscure prædicavit Christus Dominus dicens : *Nisi pœnitentiam egeritis, omnes similiter peribitis.* Luc. 13. 5. Ast gementes fateri compellimur, quam plurimos ab institutis christianis aberrare, ac pro imbecillitate conditionis humanæ piorum quoque et ferventium corda aliquando frigescere, terrenoque pulvere sordescere. Ecquis nostrum se purum existimet coram Deo, in cujus conspectu cœli non sunt mundi?

Unde quam salubriter nobis per Ecclesiam provisum est, dum præcipit, ut quadraginta dierum spatio, carnem jejunio castigantes, maculamque peccati salutaribus pœnitentiæ undis diluentes sibi consulant Fideles cujuscumque sortis, cujuscumque conditionis, ac media sibi sumant opportuna !

Hoc vobis, Fratres dilectissimi, tempus salutare, hos vobis indicimus dies salutis, in Domino hortantes, *ne in vacuum gratiam Dei recipiatis.* 2 Cor. 6, 1. Sed forsan reperire est, qui conqueratur, se jejunio infirmari : huic cum S. Basilio respondendum : « Quantum externus homo » corrumpitur, tantum internus renovatur. »

Mementote cujus discipuli facti estis : illius nempe qui, ab æterno Deus, factus est homo in tempore, et habitavit in nobis, qui et verbis et factis nos docuit, qui passus est pro omnibus, nobis relinquens exemplum, ut sequamur vestigia ejus, si volumus eo pervenire, ubi est ad dexteram Patris sedens. Attendite, iterum dicimus, attendite, luctandum vobis esse cum hoste infensissimo,

Digitized by Google

qui non ejicitur nisi per orationem et jejunium. *Matth.* 17, 20.

Si hæc sint arma hominis Christiani, quid sperandum de milite, qui arma abjicit, ac militiæ labores subire recusat? Quotquot enim fuere Sancti, ac amici Dei ab orbe condito, non nisi hisce armis victoriam de inimicis retulere; nec alia nobis suppetit ad salutem semita.

Agite itaque, Fratres dilectissimi, jejunii et abstinentiæ legem servate, quæ, si non quoad singulas observationes, tamen quoad debitum pœnitentiæ integra viget; et ut gratiam ac misericordiam invenire possitis, eleemosynas juxta facultatem pauperibus largimini, aliaque erga proximum pietatis officia liberali charitate erogate: *Beatus* enim ille *vir qui intelligit super egenum et pauperem, nam in die mala liberabit eum Dominus.* Ps. 40, 1.

Nos vero temporum miseriis coacti, communique necessitati obsequentes, Auctoritate Apostolica nobis specialiter delegata, dispensando concedimus et indulgemus:

I. Ut a Dominica prima Quadragesimæ usque ad feriam quintam ante Dominicam Palmarum, utrobique inclusive, carnibus vesci liceat, Dominicis quidem pluries, feriis autem secunda, tertia et quinta tantum semel in die seu unica tantum refectione; notentque universi, illicitum esse vesci piscibus simul et carnibus in eadem refectione illis diebus, etiam Dominicis, quibus in esu carnium dispensatum est, id est, non esse licitum mensam eamdem instruere carnibus simul et piscibus, adeoque ostreis, caneris, mutilis, quæ inter pisces reponuntur.

II. Jusculi et adipis usum in collatiuncula permittimus iis scilicet diebus, quibus carnium esus est licitus.

III. Insuper, demptis Cinerum, Quatuor Temporum,

Digitized by Google

et tribus ultimis Majoris Hebdomadæ diebus, ovis vesci permittimus, Dominicis quidem pluries (quod et aliis diebus permissum est iis solum qui a jejunio excusantur, aut ad illud non tenentur), diebus vero ferialibus semel in die, seu ipsamet refectione, non autem in collatiuncula vespertina, quod et aliis per annum jejunii diebus servandum est: notandum nihilominus venit, hanc prohibitionem non extendi ad ova quæ ad alios cibos præparandos adhibentur, sed ad ea tantum quæ singillatim, et ut cibus separatus apponuntur.

IV. Cum vero non sine maximo doloris sensu, etiamnum audiamus, in quibusdam partibus hujus Diœcesis, et in ipsa Civitate abusum invalescere, quo plurimi, veteri quadam dispensatione jam sæpius revocata innixi, sabbathis carnibus vesci non verentur; Mandamus, ut Parochi iterum atque iterum, opportune et importune populum instruant, carnium esus prohibitionem tam sabbathis, quam sextis feriis perstare, hocque Ecclesiæ Præceptum sub mortali observandum esse. Sabbathis vero a die Natalium D. N. J. C. usque ad Festum Purificationis B. M. V. inclusive, carnium esus juxta antiquam in Diœcesi Leodiensi vigentem normam, quam recipimus et confirmamus, permittitur. Quantum vero ad Festum Sancti Marci, et tres Rogationum ferias, præscriptum in laudatæ Diœcesis Directorio omnibus lex esto.

V. Perpendentes Confessariorum penuriam, ut omnes Christi Fideles Præcepto Confessionis annuæ, et Communionis Paschalis eo facilius satisfacere possint, initium temporis Paschalis in Dominicam quartam Quadragesimæ præfigimus, idque usque ad Dominicam secundam post Pascha inclusive extendimus.

Digitized by Google

VI. Iterato et districte Mandamus omnibus Pastoribus et Ecclesiarum Rectoribus, ut singulis feriis quartis et sextis, per Quadragesimam, specialem ad Parochianos, de Sacramento Pœnitentiæ, sub Laudes vespertinas, instructionem habeant ; juventutem imprimis elementis Doctrinæ Christianæ sedulo informent : dolentes enim audivimus, quosdam Pastores ministerium suum non implentes, ac muneris sui immemores, annis proxime elapsis hujusmodi Instructiones prætermisisse.

VII. Hortamur Diœcesanos nostros ut ter recitent *Pater, Ave* cum Actibus Fidei, Spei et Charitatis, singulis scilicet diebus quibus dispensationibus hoc præsenti Mandato concessis utentur : omnesque Sacerdotes, ac Christi Fideles jurisdictioni nostræ subjectos facultatibus pollentes, denuo obtestamur, ut pro præsentibus Ecclesiæ Leodiensis, aliarumque hujus Regni Ecclesiarum necessitatibus unam Missam celebrent, seu celebrandam curent, reliquos vero, ut Missæ Sacrificio pie, devoteque intersint, Dei Optimi Maximi pro Ecclesiæ Catholicæ incremento gratiam, ac misericordiam imploraturi.

Cum jejunium, non solum ciborum sed imprimis peccatorum abstinentiam efficiat, ut ait S. Chrysostomus, vos monemus, Fratres dilectissimi, ut a superbia, ab odio, a contentione, a luxu, ab otio, cæterisque vitiis abstineatis, sitisque in Fide firmi, et in Charitate fervidi ; nolite alta sapere, sed in humilitate Deum adorate, ut ad veram resurrectionem vos Festa Paschalia paratos inveniant.

Volumus, ut præsens Mandatum nostrum in omnibus Ecclesiis infra Missarum solemnia, diebus Sexagesimæ et

Digitized by Google

Quinquagesimæ idiomate Fidelibus respective accommodato publicetur.

Datum Leodii, hac 10ª Januarii 1825.

J. A. Barrett, *Vic.-Gen.*

J. A. Lainé, *Secret.*

Præmonemus R^dos D^nos Pastores, necnon Ecclesiarum Succursalium Rectores, nobis ab Apostolica Sede die 17ª Decembris 1824 denuo delegatam fuisse potestatem concedendi semel ad septennium Altare privilegiatum Ecclesiis Parochialibus, ac Succursalibus jurisdictioni nostræ subjectis (Auxiliaribus, aliisque Ecclesiis a privilegio penitus exclusis).

Hortamur igitur R^dos D^nos Parochos, ac Succursalium Ecclesiarum Rectores, ut ocius nobis assignent Altare, quod privilegio Apostolico ditari exoptant.

J. A. Barrett, *Vic.-Gen.*

LITTERÆ,

DE QUIBUSDAM ACTIS AD CANCELLARIAM TRANSMITTENDIS.

JOANNES ARNOLDUS BARRETT,

Diœcesis Leodiensis Vicarius-Generalis-Capitularis, sede vacante, *necnon plurimarum Ecclesiarum Diœcesis Aquisgranensis Administrator Apostolicus.*

Ob graves causas animum nostrum moventes, Mandamus denuo R^dis D^nis Pastoribus necnon Succursalium aliarumque Ecclesiarum Rectoribus :

Digitized by Google

1° Ut Acta Pastoralia baptizatorum, matrimonio junctorum ac defunctorum a die 1ª Januarii ad 31ªm Decembris conscripta, chartæ juxta dimensionem Mandati Quadragesimalis anni 1824, (in-fol.) ac chirographo suo munita tradantur primo trimestri cujusvis anni ad manus R^di Pastoris Primarii sui Districtus, qui illa insimul collecta, una cum indice eorum (si qui forent) qui Actorum Pastoralium transmissionem neglexissent, ad Synodum nostram destinabunt.

2° Ut, quamprimum fieri poterit, ad nos pariter, mediante R^do Pastore Primario, dirigant nomina, prænomina, diem locumque natalem omnium Sacerdotum Parochiæ suæ adscriptorum qui nec Pastorali, nec Vicariali munere funguntur; item successive nomina ac prænomina, diemque obitus Presbyterorum, qui in suis respective Parochiis diem extremum claudunt, vel anno præterito clauserunt.

Hortentur tandem nomine nostro Fabricarum Administratores, ut *Budgeta* suarum respective Ecclesiarum prima Dominica mensis Aprilis debito modo conficiantur, atque ad Primarium Districtus Pastorem continuo remittantur. Curabunt autem R^di Pastores Primarii ut, mense Aprili præterlapso, omnia Districtus sui *Budgeta* simul juncta ad nos transmittant, utque Administratores Fabricarum qui *Budgeta* tempore prædeterminato ad ipsorum manus non tradiderunt, post trinam monitionem nomine nostro factam, 15ª Maii ad nos deferant.

Datum Leodii hac 14ª Januarii 1825.

J. A. Barrett, *Vic.-Gen.*

J. A. Lainé, *Secret.*

Digitized by Google

MANDATUR

CLERO UT COLLIGANTUR ELEEMOSYNÆ ETC.

JOANNES-ARNOLDUS BARRETT,

Diœcesis Leodiensis Vicarius-Generalis-Capitularis, sede vacante, *necnon plurimarum Ecclesiarum Diœcesis olim Aquisgranensis Administrator Apostolicus*,

Venerabili Clero ac universo populo salutem in Domino.

Gravis sane calamitas, extremaque egestas, quas plurimi Regni nostri incolæ ex immenso aquarum illuvio in diversis Hollandiæ partibus hocce momento patiuntur, animum nostrum impellunt, ut vos, charissimi Fratres, cunctosque Christi Fideles jurisdictioni nostræ subjectos per viscera misericordiæ Dei nostri hortemur ac obsecremus, ut tanto civium nostrorum infortunio ocius occurratis, ipsisque liberali manu ex charitate opem feratis. *Alter alterius onera portate, et sic adimplebitis legem Christi.* Galat. VI. 2.

Mandamus itaque, ut Reverendi Pastores, omniumque Ecclesiarum Rectores opus hoc vere pium cunctis Fidelibus, tum privatim, tum e suggestu enixe commendent, concorditerque cum communitatum Prætoribus collectæ fiant, atque ad manus a Gubernio ad hoc præpositorum deponantur.

Datum Leodii hac 15ª Februarii 1825.

J. A. BARRETT, *Vic.-Gen.*

J. A. LAINÉ, *Secret.*

Digitized by Google

MONITA.

Cum potestas nobis dudum delegata a Sede Apostolica concedendi Altare privilegiatum in Ecclesiis Parochialibus ac Succursalibus, extensa fuerit 26ª Januarii anni currentis tam ad Ecclesias auxiliares seu annexas, quam ad Capellas seu Oratoria xenodochiorum ac Regularium, hortamur respectivos harum Ecclesiarum seu Capellarum Rectores, ut quamprimum nobis assignent Altare, quod privilegio Apostolico ditari exoptant.

Præmonemus pariter Regulares utriusque sexus, nobis denuo delegatam fuisse potestatem dispensandi in eorum favorem, si validæ causæ concurrant, in accidentalibus voti paupertatis.

J. A. BARRETT, *Vic.-Gen.*

MANDATUM

DE SUPPLICATIONIBUS, SEU PROCESSIONIBUS.

JOANNES-ARNOLDUS BARRETT,

Diœcesis Leodiensis Vicarius-Generalis-Capitularis, sede vacante, *necnon Districtuum Horstensis, ac Sittardiensis, aliarumque ecclesiarum Diœcesi Aquisgranensi olim subjectarum Administrator Apostolicus*,

Venerabili Clero, Salutem in Domino.

Jam dudum vobis notum est, Reverendi Domini, nullam præter inferius determinatas in hoc Regno publicam Supplicationem permitti; nec vos latet jam gravia ex decreti inhibentis inobservantia mala esse exorta.

Digitized by Google

Iis autem ne serius occurramus, utque graviora discrimina vitentur, enixe vos rogamus, mandamusque ut nullam aliam in vestris respective ecclesiis instituatis seu permittatis præter sequentes :

1° Solemnis habenda est Supplicatio die Dominica infra Octavam Corporis Christi post summum Sacrum ; ast in civitatibus ubi duæ vel plures sunt Ecclesiæ Parochiales seu Succursales, una dumtaxat est instituenda, quam Clerus totius civitatis ejusque suburbiorum superpelliceo indutus ac cum face accensa pie devoteque comitabitur.

In civitate Leodiensi solemnis illa Supplicatio instituetur in Ecclesia Cathedrali, in civitate autem Mosæ-Trajectensi in Ecclesia Parochiali S. Servatii.

2° Publicæ Supplicationes in Festo S. Marci Evangelistæ, necnon tribus Rogationum feriis juxta morem antiquum instituentur, verum Parochiæ limites transgredi non licebit.

3° Ultra supra relatas una solemnis Supplicatio fieri poterit in Parochialibus aliisque Ecclesiis in quibus munia Pastoralia obeuntur, die a nobis determinanda. Quocirca vos rogamus, R^di^ Domini, ut, præhabito consilio cum Prætore loci, necnon cum Fabricæ Administratoribus, nobis assignetis diem Dominicam vel festivam de præcepto quam ad instituendam solemnem illam Supplicationem magis congruam judicabitis.

Notent R^di^ Domini, diem, dum determinata erit, absque gravi causa, ac sine licentia nostra amplius non esse immutandam : indulgemus tamen, ut, si forte dictæ Supplicationes solemnes diebus determinatis fieri non possent, eæ die Dominica aut festiva de præcepto immediate sequenti instituantur, post summum Sacrum, quod pro omnibus Supplicationibus omnino observandum est, cum,

Digitized by Google

experientia teste, gravia deplorandaque scandala ex Supplicationibus post meridiem institutis sæpe sæpius oriantur.

Quod autem attinet ad peculiares quasdam Supplicationes quæ in pluribus Parochiis diebus Dominicis locum solummodo habent per circuitum Ecclesiæ ac cæmeterii ante vel post summum Sacrum, illæ non censentur prohibitæ, si circuitum cæmeterii non prætergrediantur.

Per viscera misericordiæ Dei nostri vos hortamur, charissimi Fratres, ut summo studio, et tanquam villicationis vestræ rationem reddituri, invigiletis ne sacræ illæ solemnitates ab Ecclesia ad fovendam fidelium pietatem salubriter institutæ, in scandala, in impiorum irrisiones, ac in perniciem animarum convertantur.

Curent R^di Domini ut Dominicam festivamve diem ad solemnem Supplicationem electam in scriptis ocius indicent Reverendo sui districtus Pastori Primario, qui juxta exemplar a tergo hic appositum, synopsim omnium responsorum ad nos perferendam curabit.

Cum autem sæpe accidat nos gubernio circa diversa requisita responsum adæquatum dare non posse, eo quod numerum animarum in diversis Parochiis earumque dependentiis existentium ignoremus, hac data opportunitate rogamus R^dos D^nos Parochos necnon Succursalium Ecclesiarum Rectores, ut numerum fidelium tam in Parochiali seu Succursali Ecclesia quam in vicis ab ea dependentibus, nobis ad calcem actorum Pastoralium quovis anno, mediante R^do districtus Pastore, distinctim indicent, cum speciali mentione numeri acatholicorum, si qui in Parochia habitent.

Datum Leodii, hac 26 Martii 1825.

J. A. Barrett, *Vic.-Gén.*

J. A. Lainé, *Secrét.*

Digitized by Google

Provincia *Districtus cantonalis*

DESIGNATIO COMMUNITATIS UBI SITÆ SUNT ECCLESIÆ.	DENOMINATIO ECCLESIARUM.	MENTIO DIEI DOMINICÆ VEL FESTIVÆ DE PRÆCEPTO ELECTÆ SUB APPROBATIONE NOSTRA PRO SECUNDA SUPPLICATIONE SOLEMNI PERMISSA PRÆTER SUPPLICATIONES SS. CORPORIS CHRISTI, S. MARCI NECNON ROGATIONUM.	OBSERVATIONES.

MANDATUM

QUO ITERUM PROHIBENTUR CONVIVIA OCCASIONE EXEQUIARUM, ETC.

JOANNES-ARNOLDUS BARRETT,

Diœcesis Leodiensis Vicarius-Generalis-Capitularis, sede vacante, *necnon Districtuum Horstensis, ac Sittardiensis, aliarumque ecclesiarum Diœcesi Aquisgranensi olim subjectarum Administrator Apostolicus*,

Venerabili Clero, Salutem in Domino.

Dolentes audimus, charissimi Fratres, in quibusdam locis jurisdictioni nostræ subjectis adhuc vigere, imo et invalescere intolerabilem abusum, quo, occasione exequiarum, in aliquam Ecclesiam vicini Rectores convocati,

Digitized by Google

post celebrata sacrosancta Mysteria ad mensam conveniunt, reliquumque dici convivantes et potitantes non raro consumunt, non sine ingenti fidelium scandalo, ac familiarum, quarum interest, gravamine; et quot inde obloquia, quot inde in Sacerdotes dicteria et querelæ? nec immerito.

Quam turpe enim, quam probrosum viris sacro Ministerio mancipatis, qui cæteris fidelibus charitate, sobrietate, omnique virtutum genere prælucere deberent, luctum alienum ipsis fieri occasionem comessationis ac potationis, quandoque immoderatæ. Et quid inde natum est sequi? nisi sacri Ministerii, Ministrorumque contemptus.

Nec est quod se excusent necessitatis causa, et jejunos se non posse redire contendant; hanc enim excusationem sat superque refutavimus Litteris nostris 10ª Junii 1817 datis, quibus enixe hortabamur ut qui inposterum ad exequias vocarentur, jentaculo contenti, ab invicem discederent, ac ad propria redirent. Si quid vero inde patimini, satius sane censebitis, reverendi Domini, aliquid incommodi pati, quam inhonorari, ac populo scandalum præbere.

Nos itaque, ut muneris nostri est, zizaniam adeo nocivam omnino eradicare volentes, illa convivia, occasione exequiarum, Clericis haberi solita, potationesque sequi natas, serio denuoque prohibemus, et in nullo casu, seu quovis quæsito prætextu licita esse posse declaramus; et ne hoc nostrum Mandatum irritum evadet, aut suum effectum minus producat, volumus ut reverendi Districtuum Parochi, graviter eorum conscientiam desuper onerantes, attente advigilent ad ejus observationem, utque prævaricatores, si qui adhuc forent, quamprimum ad nos

Digitized by Google

deferant, ita ut, quod expedire judicaverimus, pro auctoritate nostra decernamus.

Abstinete vos, Collaboratores nostri, et hoc, finem dicendi faciendo, paterne postulamus, *abstinete vos, non solum a malo, verum etiam ab omni specie mali, ut is qui ex adverso est, vereatur nihil habens dicere malum de nobis.*

Datum Leodii, hac 30ª Martii 1825.

J. A. Barrett, *Vic.-Gen.*

J. A. Lainé, *Secret.*

LITTERÆ AD CLERUM,

DE QUIBUSDAM FALSIS MISSIONARIIS. (1)

JOANNES-ARNOLDUS BARRETT,

Diœcesis Leodiensis Vicarius-Generalis-Capitularis, sede vacante, *necnon Districtuum Horstensis, ac Sittardiensis, aliarumque ecclesiarum Diœcesi Aquisgranensi olim subjectarum Administrator Apostolicus*,

Venerabili Clero, Salutem in Domino.

Cum ad notitiam nostram venerit, Reverendi Domini, viros vel indigenas, vel extraneos clanculum in quasdam hujus Regni provincias irrepisse sub nomine missionariorum ficto sane, cum nullam eos a potestate legitima ac competente ad munia sacra in provinciis Belgicis obeunda

(1) Pour l'intelligence de ce Mandement, nous le faisons suivre de la circulaire ministérielle qui y a donné occasion. L'astucieux gouvernement aurait voulu faire proscrire, par l'autorité ecclésiastique elle-même, toute espèce de missionnaires; mais Mgr Barrett se borne à frapper *certains faux missionnaires.*

Digitized by Google

jurisdictionem seu missionem obtinuisse dignoscatur; præmonendos vos ducimus, charissimi Fratres, ut a similibus non quidem avitæ Religionis, sed potius schismatis præconibus tam per Catholicæ Ecclesiæ Canones, quam per augustissimi nostri Regis decreta plane rejectis, caveatis, inhibentes, ne ullam ipsis functionem sacram sive Ordinis, sive jurisdictionis in vestris respective Ecclesiis implere sinatis sub pœna quidem suspensionis ipso facto incurrendæ juxta Mandatum piæ memoriæ Georgii Ludovici Episcopi ac principis Leodiensis de 19ª Julii 1725.

Attendite a falsis prophetis, qui veniunt ad vos in vestimentis ovium, intrinsecus autem sunt lupi rapaces. Matth. Cap. VII. 15.

Qui non intrat per ostium in ovile ovium, sed ascendit aliunde, ille fur est et latro. Joan. Cap. X. 1.

Datum Leodii, hac 28ª Maii 1825.

J. A. Barrett, *Vic.-Gen.*

J. A. Lainé, *Secret.*

CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE.

Bruxelles, le 4 Avril 1825.

Messieurs,

Le Roi a été informé que dans plusieurs provinces, des missionnaires, même étrangers, se présentaient dans les Cures, en vue d'y instruire le peuple en matière de religion. S. M. qui se repose entièrement sur les soins, le zèle et surtout la sagesse reconnus des Évêques et autres chefs de Diocèse de son royaume, et de leurs collaborateurs, pour la conduite des âmes qui leur sont confiées

Digitized by Google

dans la voie du salut, considère la présence de ces missionnaires, non-seulement comme inutile, même injurieuse aux Curés, mais comme pouvant mener à des inconvénients, d'autant qu'ils ne connaissent souvent, ni le génie ni les besoins spirituels de ceux auxquels ils veulent donner des instructions. En conséquence S. M. m'a chargé de faire connaître aux Curés des différents Diocèses, que ses intentions sont, qu'au cas que de pareils missionnaires se présenteraient dans les paroisses, ils ne les admettent pas; et comme la régularité veut, Messieurs, que les intentions du Roi, soient transmises à vos subordonnés par votre organe, je m'empresse de les communiquer à V. A. C. (V. G.), et je saisis cette occasion pour etc.

Le Directeur général des affaires du Culte catholique romain,

GOUBAU.

MESSE SPÉCIALE,

PRO AËRIS SERENITATE.

JEAN-ARNOLD BARRETT,

Vicaire-Général-Capitulaire du Diocèse de Liége, et Administrateur Apostolique de plusieurs paroisses de l'ancien Diocèse d'Aix-la-Chapelle, etc.

A tous les Fidèles soumis à notre juridiction, Salut dans notre Seigneur Jésus-Christ.

C'est avec les sentiments d'une véritable douleur, N. T. C. F., que nous vous voyons accablés sous le poids d'une grande calamité, par la sécheresse toujours croissante qui

Digitized by Google

menace d'anéantir une grande partie des productions de la terre. Nous ne pouvons que compâtir à votre affliction et vous exhorter à joindre vos prières aux nôtres, afin que le Seigneur daigne nous délivrer de ce fléau ; car c'est lui, N. T. C. F., qui dispose seul du temps et des saisons ; c'est Dieu qui frappe la terre de stérilité pour punir les péchés du peuple, et malheur à lui s'il ne s'humilie sous la main puissante qui le frappe, et s'il ne se convertit en retournant sincèrement au Père des miséricordes par la pénitence et le changement de ses mœurs! Le premier fléau serait suivi d'autres peut-être bien plus accablants. Hélas! N. T. C. F., n'est-ce pas notre tiédeur, notre indifférence pour les pratiques de notre Sainte Religion, n'est-ce pas la corruption de nos mœurs et la multitude de nos prévarications qui sont la cause des maux que nous souffrons et des calamités que nous avons à craindre? Ne devons-nous pas nous attendre que le Seigneur, lassé de notre ingratitude et de notre infidélité, ne nous punisse dans ce que nous avons de plus précieux? Car ce n'est pas la disette des biens de la terre, N. T. C. F., que nous devons le plus appréhender, mais la disette de la Parole de Dieu, qui est le plus terrible fléau que le Seigneur puisse verser sur son peuple. *Mittam famem in terram, non famem panis, neque sitim aquæ, sed audiendi verbum Dei.* Amos, VIII, 11.

Craignons, N. T. C. F., que si nous abusons plus longtemps de la parole de Dieu et de la lumière de la Foi, elle ne nous soit ôtée pour être transportée chez des peuples qui en feront un meilleur usage.

A ces causes, on chantera Dimanche prochain, 24 du

Digitized by Google

courant, dans l'église Cathédrale, une Messe Spéciale, avec exposition du Saint Sacrement et Procession dans l'intérieur, tant pour supplier le Seigneur de répandre sur la terre une pluie salutaire que pour toutes les nécessités de l'Église et de l'État.

La Messe Spéciale sera chantée de la même manière et à la même intention dans toutes les autres églises, aussitôt que le présent Mandement y sera arrivé ; et nous autorisons Messieurs les Curés et Desservants à la renouveler trois fois, si la nécessité l'exige. Elle sera annoncée la veille au soir par le son des cloches.

Nous exhortons tous les vénérables Prêtres soumis à notre juridiction, à célébrer une Messe à cette intention : nous exhortons de même tous les fidèles qui en ont le moyen à en faire célébrer une, et tous les autres à réciter pendant huit jours 7 *Pater et* 7 *Ave Maria*, afin que le Seigneur daigne venir au secours de son peuple et répandre abondamment sur lui ses bienfaits spirituels et temporels.

La présente sera publiée au Prône ou après le Salut du soir.

Donné à Liége, le 20 Juillet 1825.

J. A. Barrett, *Vic. Gén.*

J. A. Lainé, *Secrét.*

Digitized by Google

REPRÉSENTATION RESPECTUEUSE

DU PRINCE-ARCHEVÊQUE AU ROI, CONTRE LES ARRÊTÉS DE 1825. (1)

SIRE !

C'est le cœur navré d'une profonde douleur que je viens au pied du trône réclamer de Votre Majesté la justice que j'ai l'intime confiance qu'Elle ne me refusera pas.

Lorsque j'ai prêté le serment de fidélité à la Constitution qui lie Votre Majesté Elle-même, je n'ai pas cru qu'un jour je me verrais placé dans la cruelle alternative ou de violer l'obligation sacrée qui en résulte et qui commande impérieusement à ma conscience, ou de me refuser à l'exécution d'arrêtés émanés de votre Gouvernement. On a surpris votre Religion, SIRE, on peut, hélas ! surprendre celle des meilleurs Princes ! mais j'attends de votre bonté, j'attends de votre justice que vous redressiez ce qui sans doute a été fait sans votre aveu, et que vous retiriez un sujet fidèle d'une fausse position où les circonstances seules l'ont conduit.

C'est de confiance, SIRE, c'est avec toute la franchise qu'inspirent d'une part le sentiment du devoir, et de l'autre le souvenir de toutes vos bontés pour moi, que je vous expose mes griefs. Votre sagesse les pèsera dans la balance de la justice, et Elle jugera.

(1) La représentation du Prince-Archevêque, ainsi que celles des Ordinaires des autres Diocèses de la Belgique, appartiennent à l'histoire ecclésiastique de notre pays. C'est à ce titre que nous les insérons dans ce Recueil, avec quelques autres documents relatifs au même objet.

Digitized by Google

Il y a quatre ans qu'un des hommes d'État que j'estime infiniment (Monsieur De Falck), me promit en termes formels, que jamais le Gouvernement n'arrêterait rien sur l'organisation définitive des petits Séminaires, ou Maisons d'éducation ecclésiastique, sans que les chefs des Diocèses respectifs n'eussent été entendus, et qu'on ne fût convenu d'un commun accord des bases du nouveau projet. Et en effet n'était-il pas tout simple, que tout en respectant l'art. 226 de la loi fondamentale qui fait envisager l'instruction publique comme l'objet constant des soins du Gouvernement, l'on ne considérât l'instruction et l'éducation de cette portion de la jeunesse, qui se destine à fournir les rangs du Clergé, comme devant être en même temps l'objet de la sollicitude et des soins des Évêques? combien donc, Sire, n'ai-je pas dû être cruellement affligé, lorsque j'ai appris, et seulement par la voie commune des feuilles publiques, que tous les arrangements définitifs relativement à un objet d'une si haute importance pour les intérêts de la religion, dont je suis dans votre Royaume le premier ministre, avaient été arrêtés, sanctionnés et publiés sans que ni moi, ni aucun de mes Suffragants, nous ayons été associés aux délibérations préalables, ou même simplement consultés? et quelle pénible nécessité pour moi, dont le nom figure plusieurs fois dans le second décret, lorsque, interrogé par ceux qui cherchent à éclairer leur conscience, si c'est de mon consentement qu'il a été rédigé tel qu'il existe, je suis obligé de leur attester contre l'opinion publique, que j'ai tout ignoré. Ah! Sire, ce n'est pas au moins de votre aveu qu'on en a agi avec moi de la sorte!

Et qu'en est-il résulté? hélas! Sire, ce qu'il eût été aisé

Digitized by Google

de prévenir, ce qu'on aurait sans doute prévenu, si les chefs des Diocèses eussent été appelés à éclairer le Gouvernement, et ce qui maintenant remplit nos cœurs d'une profonde tristesse. Il en est résulté que, faute de connaître le principe invariable de la religion catholique, dont j'ai également juré de défendre les droits, et dont la loi fondamentale garantit le libre exercice, l'on a couché dans le second décret un article, sur lequel ni ma conscience, ni celle d'aucun de mes Suffragants ou supérieurs ecclésiastiques ne pourra transiger.

Dans l'article 3 c'est le Ministre de l'Intérieur qui propose à la nomination de Votre Majesté les Professeurs de Droit Canonique, d'Histoire Ecclésiastique et de Philosophie. Or, SIRE, il est de principe dans notre Religion, dont les Évêques de votre royaume sont les seuls interprètes légitimes, que le Droit Canonique fait partie de l'enseignement Théologique, et que l'histoire Ecclésiastique, qui est surtout l'histoire des attaques que l'Église a essuyées contre ses dogmes, sa morale et sa discipline, ainsi que la Philosophie elle-même dans plusieurs points essentiels, tiennent toutes deux de très-près à l'enseignement Théologique, et s'enchaînent étroitement à ce qui en fait l'objet immédiat. Mais l'enseignement Théologique appartient de droit divin aux Évêques; jamais aucun Évêque catholique n'a pu ni ne pourra en conscience se désister de ce droit essentiel, d'où dépend la conservation pure et intacte du dépôt de la foi; c'est donc aux Évêques et à eux seuls à donner la mission à ceux qui doivent enseigner ce qui fait partie de l'enseignement Théologique, ou ce qui y tient de trop près pour pouvoir en être séparé, et ainsi c'est aux Évêques de votre royaume, SIRE, que doit

Digitized by Google

être réservé le choix, le droit d'élire et de destituer selon les formes les Professeurs du Collége Philosophique.

Je dis, Sire, *aux Évêques;* parce que le Collége Philosophique devant renfermer des sujets de tous les Diocèses, et tous les Évêques ayant le droit d'enseigner chacun dans leurs Diocèses respectifs les matières Théologiques, c'est à tous qu'appartiendrait celui de choisir les Professeurs; d'où il s'ensuit que le décret, en n'accordant qu'à moi seul quelque influence morale sur le choix des Professeurs, renferme un second vice radical, puisque le droit même d'élection, que je dois réclamer en conscience et dont, je le répète, je ne puis me dépouiller qu'en abjurant les principes fondamentaux de ma religion, ne peut m'être dévolu que du consentement préalable de tous mes Suffragants et même des Supérieurs Ecclésiastiques des Diocèses du Nord.

Et que dirai-je, Sire, du Régent et des Sous-Régents du même Collége Philosophique? pourrions-nous nous contenter du simple avis que nous accorde l'art. 10, sur le choix d'hommes destinés à former cette portion choisie de nos troupeaux, d'où doivent sortir tous nos collaborateurs dans le saint ministère? Est-il un emploi plus lié aux intérêts les plus chers de nos églises respectives, que celui qui déterminera en partie l'orthodoxie, la moralité, l'esprit, les vues, les habitudes, la conduite de tous les prêtres catholiques du royaume, et nous, premiers Pasteurs, pourrons-nous en conscience renoncer au droit de choisir ceux qui sont appelés à le remplir? Ah! Sire, nous connaissons la pureté de vos vues, et nous oserions nous flatter de la sagesse de vos choix: mais, nous est-il permis de le dire? le bien qui en résulterait ne serait qu'accidentel,

Digitized by Google

l'institution qui se forme n'en serait pas moins contre la nature des choses, elle n'en porterait pas moins dans son sein le germe de sa destruction. Quelques choix heureux ne légitimeraient pas le droit que voudraient s'arroger les Évêques, de nommer ceux qui doivent diriger l'éducation et l'enseignement dans les écoles militaires de génie ou de marine, parce que la nature des choses indique que ce droit ne peut appartenir qu'à celui qui est le père et le premier défenseur de la Patrie. C'est nous, SIRE, qui sommes les Pères des fidèles, les défenseurs-nés de l'Église de Jésus-Christ, les dépositaires de la Foi; ah! qu'il nous soit donc aussi permis de former tous seuls et d'instruire cette milice sainte, qui doit un jour nous seconder dans notre utile mais pénible carrière.

A ces motifs prépondérants et qui nécessitent mes justes réclamations, j'ajouterai, SIRE, quelques autres observations importantes, sur l'organisation du Collége Philosophique.

Et d'abord je n'ai pu voir qu'avec douleur, que le droit des Évêques et chefs des Diocèses relativement à l'enseignement dans leurs grands Séminaires, ait été tout-à-coup restreint sans leur aveu. Jusques ici plusieurs ont été de tout temps en possession de faire enseigner la Philosophie dans leurs Diocèses. L'art. 14 annonce qu'après un délai de deux ans, à compter de l'ouverture du Collége Philosophique, il ne sera plus donné aucune leçon de Philosophie dans les Séminaires Épiscopaux.

Ce n'est encore qu'avec une vive peine que j'ai vu restreindre par le même article un autre de leurs droits les plus incontestables, celui d'admettre à volonté les sujets qui demandent à entrer dans leurs Séminaires. Dorénavant

Digitized by Google

ils ne pourraient admettre que ceux qui auraient passé au moins deux ans dans le Collége Philosophique. Cependant cette disposition, outre qu'elle dépouille les Évêques d'un droit inhérent à l'Épiscopat et dont ils ont joui jusqu'ici avec la plus entière liberté dans tous les pays du monde (car pour le dire en passant, on s'est trompé, lorsque dans les considérants du décret, l'on a dit qu'autrefois l'on ne pouvait être admis dans les Séminaires Épiscopaux, qu'autant qu'on eût fait les humanités et un cours de Philosophie : ce fait est démenti par quiconque se rappelle les anciens usages) cette disposition, dis-je, renferme encore le très-grand inconvénient que le nombre des années d'étude d'obligation étant augmenté de deux, la plupart des jeunes gens, pris dans les classes peu moyennées, se verront, malgré quelques bourses, singulièrement grevés par cette augmentation de dépenses, et que beaucoup d'entre eux, destinés à conduire un jour les gens simples de la campagne ou doués de talents médiocres, ne retireront pas à beaucoup près de ce grand nombre de sciences qu'on leur enseignera au Collége, et qu'ils ne pourront qu'effleurer, des fruits assez abondants pour les compenser de leurs sacrifices pécuniaires. — Remarquez-le bien, Sire, loin de moi la prétention ridicule qu'il faille soustraire aux jeunes gens destinés à entrer dans le sanctuaire les moyens de se perfectionner dans les hautes sciences ; mais vouloir les forcer tous indistinctement à y recourir, c'est ce que je crois en général plus onéreux qu'utile, et ce qui jamais ne s'est pratiqué.

Mais ensuite qu'arrivera-t-il dans le siècle où nous sommes, si tous, sans exception, sont obligés de se voir au moins deux ans de suite amalgamés presque tout le long

Digitized by Google

du jour avec les étudiants de l'Université? car ils doivent aller d'une part fréquenter plusieurs classes de Professeurs de l'Université, et de l'autre celles qui se tiennent au Collége pourront être fréquentées par messieurs les étudiants de l'Université. Ah! Sire, puisque je vous parle ici de confiance et que je vous dois toute la vérité, je vous dirai ce que tout le monde dit, mais ce qui ne parvient peut-être pas aux oreilles de Votre Majesté, que la jeunesse des Universités en Belgique est en général peu propre à recevoir dans son sein toute la génération naissante du clergé catholique; que déjà l'on trouve parmi eux des têtes exaltées qui affichent un mépris décidé pour les principes les plus incontestables, et que la moralité d'un grand nombre n'offre à leurs parents qu'un triste sujet de larmes. Ajouterai-je, Sire! que la voix publique accuse quelques Professeurs de contribuer à cet affaiblissement des bons principes, et qu'il résultera de tout cela des dangers de séduction presqu'inévitables pour la jeunesse chérie, qui est ici l'objet de ma plus tendre sollicitude, comme elle est l'unique espoir de l'église catholique dans tout notre Royaume.

Il fut un temps sans doute, avant cette terrible révolution, qui a bouleversé les idées avant de bouleverser les états, et qui a ébranlé l'Europe jusques dans ses fondements; il fut un temps, dis-je, où dans notre célèbre Université de Louvain cette réunion des étudiants de toutes les facultés pouvait être sujette à moins d'inconvénients; alors tous les Professeurs donnaient une garantie de leur orthodoxie en prêtant le serment d'attachement inviolable à la religion catholique, à ses dogmes et à sa discipline, en souscrivant à la Profession de foi prescrite par la

Digitized by Google

bulle de Pie IV. Alors d'ailleurs la religion catholique était généralement respectée, et ses ministres qui occupaient dans l'État le premier rang, exerçaient sur le peuple une assez grande influence pour réprimer les saillies de quelques libertins isolés; aujourd'hui nos élèves du Collége Philosophique auront, on peut aisément le prévoir, d'autres assauts à soutenir, et ils lutteront avec des forces d'autant plus inégales qu'ils ne seront plus soutenus par l'opinion publique. La retraite de la plupart, la désertion des bannières de l'Église sous lesquelles ils venaient se ranger, en seront peut-être les tristes résultats, et le but que le gouvernement, en établissant le Collége Philosophique, se propose, sera manqué.

Outre les raisons évidentes qui m'ont forcé à vous présenter mes humbles remontrances relativement au Collége Philosophique, je ne puis manquer, Sire, de vous exprimer ici la peine que m'a faite le premier décret, lequel supprime d'un trait de plume tous les petits Séminaires existants, et annonce l'établissement de nouvelles maisons d'éducation destinées à recueillir les jeunes gens qui se destinent à l'état ecclésiastique, et lesquelles seront mises en rapport, quant aux leçons, avec les Athénées ou Colléges Royaux. Nos petits Séminaires actuellement existants offrent dans leur ensemble des garanties de succès telles, qu'ils ont obtenu l'éloge le plus flatteur et le moins équivoque, la confiance des gens de bien. Les études y sont en général sur un pied si respectable, qu'elles peuvent soutenir le parallèle avec les Colléges Royaux et les Athénées, les mœurs s'y conservent plus pures, et l'amour de l'ordre et de la discipline ainsi que la pratique des vertus solides, y font le caractère distinctif de la jeunesse qu'ils renferment.

Digitized by Google

Or, va-t-on conserver tous ces avantages dans les maisons d'éducation dont l'établissement est projeté par le premier décret? dans la supposition même que les études gagneraient plus ou moins à ce nouvel ordre de choses, combien les mœurs ne seraient-elles pas plus exposées? Ignore-t-on combien la corruption gagne tous les jours parmi la jeunesse des Colléges, malgré le zèle et le soin de ceux qui y sont préposés? à quel point même elle porte déjà parfois l'esprit d'insubordination et de libertinage? combien, gâtée par des lectures pernicieuses ou de mauvais exemples, elle se plaît à jeter du ridicule sur la religion et surtout sur ses ministres. Je parle d'après des faits que personne n'ignore; mais combien le mélange de ces jeunes gens avec ceux des maisons d'éducation Ecclésiastique ne pourrait-il pas devenir à la longue funeste à ceux-ci, et alors les fruits qu'on se propose de recueillir ne se dessècheraient-ils pas dès leur naissance?

Omettrai-je, Sire, de témoigner quelque crainte sur un point plus délicat encore? dans nos petits Séminaires actuels nous sommes sûrs des Professeurs chargés de l'instruction, quant à leur moralité et à l'esprit qui les anime; et dès le premier soupçon du contraire, nous avons le remède en mains, le pouvoir de les destituer et d'en choisir d'autres; en serait-il de même dans les Athénées ou Colléges que devront fréquenter désormais nos jeunes élèves des maisons d'éducation? ces Professeurs pourront être de religion différente, ou avoir d'ailleurs l'esprit très-prévenu contre la religion catholique. Ils pourront, et l'expérience a plus d'une fois justifié cette triste hypothèse, ils pourront être d'une conduite équivoque, de mœurs suspectes. Dès lors que de maux à prévoir?

Digitized by Google

car l'on peut couler le poison jusques dans les leçons en apparence les plus indifférentes, et cependant nous nous verrons réduits à quelques plaintes !

Mêmes inquiétudes, Sire, relativement à certains livres classiques dont on se sert dans les Athénées et les Colléges, et qui, soit sous le rapport des mœurs, soit du côté de la religion, méritent de toute manière notre improbation. Je ne citerai que les livres de l'art d'aimer d'Ovide, et les éléments d'histoire de Schrock.

Ç'a été pour obvier à tous ces inconvénients et à beaucoup d'autres, que presque tous les chefs des Diocèses, entrant dans l'esprit du saint Concile de Trente relativement à l'éducation des jeunes clercs, et profitant de la liberté des cultes proclamée par la loi fondamentale, avaient établi sur les différents points du Royaume, aucune loi n'y étant contraire, ces petits Séminaires, qui jouissent aujourd'hui de la confiance publique, font revivre le Clergé, et promettent pour l'avenir les résultats les plus heureux. Ah ! Sire, voudrait-on nous déposséder de ce qui est le fruit de nos peines et de nos sacrifices, au risque de nous faire retomber dans d'anciens inconvénients plus grands, que je viens de signaler ?

D'ailleurs a-t-on cru possible de défaire et de reconstruire tous les établissements de ce genre dans l'espace de 3 mois, tandis qu'il paraît que dans la plupart des Diocèses l'on ne sait même pas encore aujourd'hui dans quelle ville, dans quels bâtiments publics l'on transplantera les petits Séminaires très-considérables, établis soit à la campagne comme Floreffe, Hageveld et Saint-Roch, soit dans ces villes ou bourgs où il n'y a pas de Collége Royal ni d'Athénée ?

Digitized by Google

Enfin, Sire, et c'est une observation de la plus haute importance par laquelle je termine, et qui a d'autant plus de poids qu'elle tombe sur les deux décrets à la fois : comme la cause des Séminaires Épiscopaux tant grands que petits se rattache à l'objet immédiat des négociations entamées par Votre Majesté avec le saint Siége, et dont nous attendons tous les jours avec ardeur l'heureuse conclusion, souffrez qu'elle soit ajournée jusqu'au moment de cette conclusion tant désirée, et daignez faire surseoir à l'exécution des décrets, qui poussés avec rigueur plongeraient dans la douleur tout le Clergé catholique et des milliers de familles les plus respectables du Royaume.

Voilà, Sire, les considérations majeures que j'aurais mises dans tout leur jour si j'avais connu le projet de ces arrêtés avant leur promulgation. J'obéis à la voix de ma conscience en vous exposant mes griefs, maintenant qu'il est encore temps d'en suspendre l'exécution. Je ne crois jamais avoir déplu à Votre Majesté par la sévérité outrée de mes principes ou le rigorisme de ma conduite; Elle ne pourra donc voir cette fois-ci dans l'expression franche de mes sentiments et mes humbles représentations, qu'une preuve de l'attachement inviolable à mes devoirs, et même de mon dévouement à son auguste personne; car c'est vous, Sire, que l'on sert en servant la cause d'une religion qui doit affermir votre trône, en ralliant à l'entour les cœurs des quatre cinquièmes de vos sujets.

C'est avec un profond respect que je suis,

Sire,

De Votre Majesté,

Le très-humble et très-obéissant serviteur et très-fidèle sujet,

François-Antoine, Prince de Méan, Archev. de Malines.

Malines, le 23 Juillet 1825.

Digitized by Google

LETTRE AU ROI

PAR LAQUELLE LE DIGNE ARCHEVÊQUE REFUSE D'ACCEPTER LA PLACE DE CURATEUR DE LOUVAIN ET DU COLLÉGE PHILOSOPHIQUE.

Sire,

Par ses arrêtés du 17 Juillet dernier, il a plu à Votre Majesté de me nommer Curateur de l'université de Louvain et du collége philosophique à établir dans cette ville. Dans toutes les circonstances, Sire, je me suis toujours empressé, et je m'empresserai toujours d'aller au-devant des volontés de Votre Majesté; mais dans le cas présent, me référant à la représentation respectueuse que j'ai eu l'honneur de Lui adresser, et à tous les motifs que j'y ai détaillés, j'éprouve le plus sensible regret de ce que mon devoir m'interdit absolument d'accepter cette place de Curateur, et de coopérer à des établissements dont les résultats ne peuvent être que très-funestes à la religion catholique que professent les quatre cinquièmes de ses sujets, et seront par conséquent diamétralement opposés aux vues bienveillantes que Votre Majesté a daigné nous manifester.

Je supplie Votre Majesté de recevoir avec bonté l'hommage du profond respect avec lequel je suis,

Sire,

De Votre Majesté,

Le très-humble, le très-obéissant serviteur et très-fidèle sujet,

François-Antoine, Prince de Méan,
Archevêque de Malines.

Malines, le 12 Août 1825.

Digitized by Google

BREVE QUO SUMMUS PONTIFEX

SIGNIFICAT LITTERAS A CELSISSIMO DOMINO ARCHIEPISCOPO DIE 25 JULII AD REGEM DATAS SIBI MAXIMOPERE PROBATAS FUISSE ETC.

LEO PP. XII.

Venerabilis Frater salutem et apostolicam benedictionem. — Redditæ Nobis sunt litteræ Fraternitatis Tuæ, una cum earum exemplo, quibus apud Regem ea graviter ac submisse querebaris, quæ Decretis constituta fuerant editis die quartadecima mensis junii de parvis seminariis abolendis, et collegio, ut vocant, Philosophico instituendo. Ac Nobis quidem renuntiatum jam antea fuerat, et incredibili cum voluptate audieramus quid egisses, quantaque sacerdotalis pectoris firmitate conatus esses tam luctuosam a catholica ecclesia calamitatem avertere. At nunc a Te ipso de tota re docti diligentius, iisque perlectis, quibus apud ipsum Regem Religionis causam perorasti, Nostrum esse ducimus significare Tibi, ea Nobis maximopere fuisse probata, virtutemque tuam summis prosequentes laudibus, majorem in modum Tibi in Domino gratulari. Cæterum jam Decretum noveramus, de quo scribis, datum die undecima julii, nedum alia duo, quæ die quartadecima junii data fuerant, quibus quanto affecti dolore fuerimus, facilius cogites, quam Nos verbis exprimere possimus. Auxit vero etiam dolorem nostrum quod scribis, quæ tanto rationum pondere, tamque aperte simul et reverenter, et scripto et voce a Te sunt exposita, nihil apud Regem valuisse, ex quo jam pene spem abjecimus, quam conceperamus, fore ut Illius animus nostris

Digitized by Google

flecti querelis possit. Nam et Nos, pro officio muneris nostri, apud Eum egimus, idem quod Fraternitas Tua, enixe contendentes. Neque tamen ideo minus in posterum, Deo adjuvante, contendere prætermittemus, si qua ratione tam gravi mederi malo possimus, quo regiones istæ miserandum plane in modum affliguntur. Quod si neque Nos quidquam profecerimus, eodem ambo utemur solatio, quod functi fuerimus officio nostro exemploque constantiæ tuæ per ea ipsa, uti confidimus, corroborabitur fides, quibus eam infirmare ejus hostes conantur. Quamquam, vel omni exhausta opera industriaque nostra, spes Nobis superest in Domino, in cujus *manu cor Regis est.* Apud Eum igitur, junctis precibus, instemus, qui solus afflictis Ecclesiæ rebus potest succurrere, ab Eoque cum fiducia expectemus misericordiam. Hanc Nos Fraternitati Tuæ, et Clero populoque tuo universo, quorum fides ac pietas mirifice consolatur cor nostrum, resque Nobis omnes maximæ sunt curæ, tota animi contentione implorantes, Tibi atque illis Apostolicam Benedictionem peramanter impertimur.

Datum Romæ apud S. Petrum die 19 octobris anni 1825, Pontificatus nostri anno tertio.

Leo PP. XII.

Superscriptio erat : *Venerabili Fratri Francisco Antonio Archiepiscopo Mechliniensi. Mechliniam.*

Digitized by Google

LETTRE DE Mgr MAZIO,

A M. . . . . .

MONSIEUR,

Je me fais un devoir de vous rendre compte du résultat de l'examen qui a été fait par ordre du S. Père des deux arrêtés portés par le gouvernement Belgique du 14 Juin dernier. Sa Sainteté a appris avec satisfaction que tous les chefs des Diocèses s'étaient réunis à Mgr l'Archevêque de Malines pour faire une réclamation commune, et que Mgr Ciamberlani, internonce, a suivi la même marche avec les Archiprêtres de la Hollande. Le Souverain Pontife a de son côté fait adresser une très-forte réclamation au gouvernement de S. M. le Roi des Pays-Bas, au moyen d'une note officielle remise à S. Exc. M. Reinhold, son envoyé en Cour de Rome. Sa Sainteté jugera ultérieurement, et selon les circonstances, ce qu'il conviendra de statuer; entre-temps Elle est d'avis que tous les Ordinaires doivent procéder et agir de commun accord, et se tenir purement passifs, si le gouvernement Belge procédait à l'exécution de ses ordres.

Sa Sainteté, dont le cœur a été pénétré de la douleur le plus vive par la lecture des deux arrêtés, est convaincue que la réclamation commune sera digne des chefs des Diocèses dont elle émane, et qu'elle sera modelée sur celle qui a été faite par les Ordinaires de la Belgique en 1787 contre le Séminaire général érigé à Louvain par l'Empereur Joseph II, et qu'ils n'auront pas perdu de vue la déclaration donnée par S. M. le Roi des Pays-Bas, le 18

Digitized by Google

juillet 1815, en vertu de laquelle elle assurait à la religion catholique son état et sa liberté.

Rome, le 13 Août 1825.

(*Signé*) R. Mazio, *par ordre.*

MÉMOIRE ADRESSÉ AU ROI

PAR LE VICAIRE-GÉNÉRAL DE LIÉGE, CONTRE LES ARRÊTÉS DU 14 JUIN ET SUBSÉQUENTS.

Sire !

Permettez au premier Pasteur du Diocèse de Liége, à un de vos plus fidèles sujets, d'épancher son cœur dans le sein de V. M. et de lui exposer les sujets d'inquiétude et d'alarmes données par les deux arrêtés du 14 Juin dernier aux fidèles qui se trouvent sous sa juridiction et surtout à celui qui est spécialement chargé de conserver la pureté de la foi parmi eux.

Le premier arrêté, Sire, supprime toutes les écoles ecclésiastiques secondaires qui existent dans le Royaume; et un des principaux motifs sur lesquels cette suppression est fondée, c'est que ces écoles se trouvent au nombre de celles qui se seraient formées illégalement, mais ce motif, Sire, n'existe pas. Ces écoles communément désignées sous le nom de petits Séminaires font essentiellement partie des Séminaires, et sans elles nous n'aurions pas de Séminaires. Les bons ecclésiastiques ne se forment pas en trois ou quatre ans, on les prépare dès l'enfance aux importantes fonctions qu'ils doivent remplir dans la suite; et

Digitized by Google

c'est une sage précaution prescrite en termes clairs et précis par le concile de Trente, considéré par l'Église catholique comme l'ensemble de la Jurisprudence canonique. « Les jeunes gens, disent les Pères de ce concile, sont portés à se livrer aux voluptés du siècle s'ils n'ont été sagement élevés; si leur cœur n'a pas été dès l'âge le plus tendre formé à la piété et à la religion, avant que l'habitude des vices y ait jeté des racines trop profondes, jamais ils ne persévéreront parfaitement sans un secours puissant et comme extraordinaire de Dieu dans la fidèle observance de la discipline ecclésiastique. » C'est pourquoi le S^t^ Concile ordonne que toutes les églises cathédrales, métropolitaines et autres plus élevées en dignité soient tenues, suivant leurs moyens et l'étendue des diocèses, de réunir dans un *Collége* situé près des dites églises ou dans un autre lieu convenable au choix de l'Évêque, d'y nourrir, élever religieusement et instruire dans la discipline ecclésiastique un certain nombre d'enfants du Diocèse.....

On recevra dans le *Collége* les enfants âgés au moins de douze ans (Sess. 23, C. 10). Parmi les sciences qui font l'objet de l'enseignement de cet établissement le concile désigne expressément la *Grammaire*, le *Chant*, le comput ecclésiastique, l'Écriture Sainte, etc. (Ibid). Il nomme ce Collége *Seminarium*, c'est-à-dire, pépinière du Sacerdoce. Puisque le concile veut qu'on admette les enfants dans cette école dès l'âge de 12 *ans* et qu'on y joigne l'étude de la *Grammaire* à celle de la religion, il est clair que ce que nous appelons petits Séminaires ou écoles secondaires ecclésiastiques est une partie indispensable des Séminaires. Le concile n'établit d'autre division dans les Séminaires que celle des classes; les études qu'il prescrit

Digitized by Google

pour les jeunes élèves, comprennent nommément ce que les enfants apprennent aujourd'hui dans nos petits Séminaires, et quant à l'autorité du concile de Trente, c'est un fait qu'il a été reconnu dans ce pays. Or, c'est d'après le vœu de ce concile que les Séminaires ont été établis dans ces contrées; ils l'ont donc été légalement dans leur origine; le décret de l'Empereur Joseph II qui les supprimait a été révoqué, ils ont été confirmés par le concordat de 1801; ainsi nous les possédons encore légalement aujourd'hui; et si les petits Séminaires et les Séminaires comme je l'ai prouvé ne sont qu'un seul tout, qu'un seul établissement, il s'ensuit que nous possédons les premiers avec autant de justice que les seconds; il nous est permis d'avoir des petits Séminaires, sans quoi cette permission serait illusoire.

On pourrait répondre que parmi les petits Séminaires, il s'en trouve qui n'ont pas toujours existé dans les endroits où ils existent aujourd'hui. Mais cette objection ne tombe que sur les mots. Là où il n'y avait pas de petits Séminaires il y avait des Colléges qui en tenaient lieu, dirigés par les ecclésiastiques et surveillés par les Évêques; peu importe quel nom on ait donné à ces établissements, ils remplissaient le but du concile, et cela suffit. Il est d'ailleurs certain que ces écoles ecclésiastiques secondaires ont été reconnues par le gouvernement français; il est donc évident qu'elles n'existent pas illégalement.

Nous savons bien, Sire, ce qu'on nous répondra. L'arrêté, dira-t-on, dont vous vous plaignez, ne détruit pas vos petits Séminaires ou écoles secondaires ecclésiastiques que pour en créer d'autres. Effectivement l'article 7 de cet arrêté dit que pour faciliter la formation d'ecclésiastiques pour l'Église Catholique Romaine, il pourra être établi

Digitized by Google

sous la direction et la surveillance du chef du Diocèse, des maisons d'éducation destinées exclusivement à recevoir et à former des personnes pour l'état ecclésiastique. Mais le bienfait de cette institution se trouve réduit par les restrictions que le susdit article y met, car il défend à ces maisons d'avoir des maitres et d'enseigner; il oblige les élèves de ces maisons d'aller chercher tous les jours l'instruction littéraire dans les Colléges ou dans les Athénées : « on s'y bornera, dit le 3e paragraphe de l'art. précité, à surveiller.... les soins qui seront pris pour préparer les élèves à entendre les leçons scholastiques et à les leur faire répéter; » en un mot, ces maisons seront de simples pensionnats et les personnes qui les dirigeront de simples surveillants ou quelque chose de moins. On ne dit pas par qui seront nommées les personnes qui y surveilleront les études ; l'Évèque, il est vrai, pourra y faire enseigner sous sa direction « les dogmes de la religion chrétienne et la discipline ecclésiastique, » art. 7 ; mais pourra-t-il étendre sa surveillance sur les Régents de l'Athénée ou du Collége qui donneront l'instruction littéraire aux élèves de son pensionnat? Si les mœurs de ces Régents étaient corrompues, s'ils professaient une autre religion que la nôtre, s'ils rejetaient tout principe religieux, est-il sûr qu'il ne se mêlera à leurs leçons rien de ce qui peut faire une impression dangereuse sur l'esprit de ces enfants? S'ils trouvaient à propos de se servir de livres classiques plus ou moins contraires à la religion et aux bonnes mœurs, car ils paraissent avoir beaucoup de latitude à cet égard, l'Évèque pourrait-il le leur défendre ? Ces Régents n'auront-ils pas à leur disposition des moyens de séduction de tout genre ? Si leur nomination et leur révocation dépendent de l'autorité

Digitized by Google

ecclésiastique, les abus de ce genre seraient rares, sans doute, et s'ils se commettaient, on trouverait aisément les moyens d'y remédier; mais dans l'état où l'instruction est aujourd'hui je ne crains pas de le dire, la chose serait impossible. D'ailleurs ce mélange des enfants destinés à l'autel et des enfants destinés à vivre dans le monde n'est lui-même pas sans danger et sans inconvénient, et à cet égard l'expérience a parlé assez souvent. Aussi remarque-t-on que de cent enfants qui fréquentent les Athénées et les Colléges, à peine un seul montre-t-il du goût pour l'état ecclésiastique, et cela s'explique aisément. La science est tout dans ces établissements, les vertus et les mœurs n'y sont que comme accessoires. C'est pour cette raison que depuis l'établissement du Christianisme, les pasteurs ont toujours eu soin d'élever eux-mêmes un certain nombre d'enfants dès l'âge le plus tendre, les dirigeant avec prudence vers les saintes fonctions du sacerdoce; c'est ce qu'on a fait d'âge en âge jusqu'au concile de Trente, et comme à cette époque les écoles ecclésiastiques n'étaient plus assez bien surveillées, et que cette négligence avait causé un grand relâchement dans les mœurs, le concile à la demande des Évêques remédia au désordre et décréta l'organisation des écoles qui existent encore aujourd'hui. Dès ce jour donc, Sire, où l'on détruira les écoles ecclésiastiques secondaires existant aujourd'hui, pour y substituer les pensionnats dont nous parlons, on portera en même temps le coup le plus funeste aux Séminaires et à la Religion, on rendra le chemin qui conduit à l'état ecclésiastique si difficile que ce chemin se trouvera bientôt désert; et, pour dernier malheur, le petit nombre de jeunes gens qui auront le courage d'y entrer auront tant de peine à résister aux

Digitized by Google

mauvais exemples qu'ils seront forcés de voir tous les jours, aux railleries et aux sarcasmes auxquels ils se verront continuellement en butte, que s'ils le parcourent jusqu'au bout, il est extrêmement à craindre qu'ils ne déshonorent à la fin le S^t^ Ministère, soit par leurs sentiments et leurs opinions, soit par leur conduite. Finalement, SIRE, quand le changement ordonné serait bon, il s'agirait de voir s'il est possible. D'après l'article de l'arrêté cité plus haut, il ne peut y avoir que dix pensionnats ecclésiastiques pour tout le royaume, supposons un pour chaque Diocèse. Or, il y aurait plusieurs Diocèses où il serait impossible de réunir dans un même lieu tous les enfants qu'on destine à l'état ecclésiastique, et les obstacles seraient d'abord la trop grande étendue de ces Diocèses, ensuite le défaut de moyens de la plupart des parents, et en troisième lieu la différence de langage. Quel père de famille se trouverait en état ou aurait la volonté de mettre d'abord son enfant pendant cinq ou six ans en pension dans un établissement dont il est question, ensuite pendant deux ans au *Collége Philosophique*, puis encore pendant trois ans au Séminaire? Pour faire cette dépense il faudrait non-seulement être riche, mais il faudrait encore avoir un zèle et un dévouement pour la religion que l'on ne rencontre pas toujours. De cette manière les enfants sans fortune et même ceux d'une classe moyenne se trouveraient nécessairement repoussés du sacerdoce, et en ce cas quelle perspective pour le clergé! L'esprit de la Religion s'y oppose d'ailleurs; car c'est particulièrement le fils du pauvre qu'elle recueille et qu'elle appelle au Ministère sacré : *pauperum autem filios præcipue eligi vult:* Conc. Trid. Sess. 23, C. 18. — Nous n'insisterons pas sur les autres obstacles, nous nous

Digitized by Google

contenterons de faire remarquer que, quand les Diocèses ne seraient pas trop vastes, il ne paraît guère possible de réunir sous un même toit, ni de faire étudier sous les mêmes maîtres, des enfants qui n'entendent pas le même idiome, et tel serait particulièrement le Diocèse de Liége où règnent trois idiomes différents.

Je me permets, en outre, d'observer à V. M., que sans la partie Wallonne de ce Diocèse, 40 places du ministère actif sont déjà vacantes, et qu'il ne faut qu'une stagnation dans les ordinations de trois ou quatre ans pour y anéantir à peu près l'état ecclésiastique; c'est cependant ce qui arrivera infailliblement si les aspirants au sacerdoce, avant d'être promus aux ordres sacrés, doivent en outre entrer au Collége philosophique que V. M. se propose d'établir à Louvain.

La 1re et la plus puissante remarque à faire sur cet établissement *ecclésiastique*, c'est qu'il dépendrait entièrement de la puissance séculière tant pour le choix des professeurs que pour celui des surveillants, l'ordre des études, etc. L'Archevêque de Malines serait à la vérité *curateur à vie* de ce Collége et en aurait spécialement la surveillance; (art. 9) mais je prouverai plus loin que cette surveillance ne suffirait pas et qu'il serait d'ailleurs impossible à l'Archevêque de l'exercer. Maintenant je me hâte de montrer que l'existence d'une semblable institution serait incompatible avec notre Religion et par conséquent contraire à l'intention de V. M., et cette démonstration, Sire, j'ose l'espérer, suffira seule pour la déterminer à arrêter l'exécution de la mesure prescrite. Sans parler davantage du droit et du devoir des Évêques, d'instruire les enfants destinés à l'état ecclésiastique dès l'âge le plus

Digitized by Google

tendre, et de continuer leur éducation jusqu'à leur entrée dans le ministère sacré, je fais remarquer une chose généralement connue, c'est-à-dire, que l'enseignement du droit canonique et de l'histoire ecclésiastique fait essentiellement partie des études théologiques (j'en fournirai les preuves les plus convaincantes si V. M. les désire), et qu'en conséquence, si le second arrêté était rendu exécutoire, l'enseignement d'une partie de la Théologie proprement dite, se donnerait par des personnes qui n'auraient aucune mission pour cela, puisque ces personnes ne seraient pas nommées par les Évêques. L'arrêté dit, à la vérité, que pour la nomination de ces maîtres, l'Archevêque serait *entendu*. Mais l'arrêté ne dit pas pour quoi il sera entendu. Serait-ce pour exclure? Aucun article ne le ferait présumer. Ainsi des prêtres sans mission, des laïques même (car l'arrêté n'exclut pas même les laïques de ces places) enseigneront le droit canon qui consiste dans l'Écriture Sainte, qui en est la base, dans les décrets des Souverains Pontifes et des conciles, surtout du concile de Trente, et l'histoire ecclésiastique que les ennemis de la religion ont défigurée en toutes manières. Un tel usage, Sire, est inoui dans notre Église, et si nous y souscrivions, nous cesserions d'en être les ministres; nous exposerions les élèves du Sacerdoce aux erreurs les plus funestes. L'exemple de l'ancienne Université de Louvain ne saurait être invoqué ici, vu que cette Université avait été érigée par un Pape, par Martin V en 1425; et toutes les autres Universités dans les pays catholiques ont été fondées par le concours des deux puissances; ainsi la comparaison est impossible. Les Professeurs qui enseignaient la théologie et le droit canon à Louvain *avaient une mission de l'autorité*

Digitized by Google

ecclésiastique. Or, que les Évêques puissent seuls donner cette mission, Sire, c'est une vérité catholique, qui se prouve aisément. Le Sauveur a dit à ses Apôtres : « Toute puissance m'a été donnée dans le ciel et sur la terre, allez donc enseigner toutes les nations.... leur apprenant à observer toutes les choses que je vous ai commandées. » (Math. C. 20, v. 19, 20.) Ces paroles s'adressent également aux Évêques qui ont succédé aux Apôtres, et qui exercent le même droit dans leurs Diocèses respectifs et doivent l'exercer jusqu'à la consommation des siècles. Ces paroles contiennent la source de tout l'enseignement de la Religion; ces paroles donnent aux Apôtres et à leurs successeurs l'autorité et la mission pour enseigner aux hommes toutes les vérités dogmatiques et morales, *omnia quæcumque mandavi vobis*, en conformant cet enseignement à l'âge, à la capacité et à l'état des sujets qui doivent le recevoir, et en employant pour cette fin les moyens qu'ils jugeront les plus convenables. C'est ce que les Évêques exécutent lorsque par le *Catéchisme*, ils donnent ou font donner aux enfants les éléments de la doctrine chrétienne, lorsque par la *Prédication* ils en communiquent des connaissances plus étendues aux adultes, lorsqu'enfin par la *Théologie* ils en montrent les détails et l'entier développement à *ceux qui aspirent à l'état ecclésiastique ;* ceux-ci devront être chargés à titre de l'ordination, d'instruire les autres par la mission et sous la dépendance des premiers Pasteurs, de prévenir leurs frères de l'erreur et de les conduire sûrement dans les voies du salut.

Par ces observations, Sire, on voit à l'évidence que le droit d'enseigner la Théologie aux candidats du Sacerdoce appartient exclusivement aux Évêques, non point

Digitized by Google

par une conséquence tirée du texte de l'Évangile, mais par l'expression originelle même de ce texte, puisque la Théologie, comme elle a toujours été entendue dans l'Église, est essentiellement la science de la Religion, c'est-à-dire, une explication ample et détaillée de l'Écriture Sainte, des vérités dogmatiques et de la morale chrétienne; en un mot, qu'elle comprend toute la doctrine de J.-C., doctrine qui ne change en rien quant à la substance en quelque forme ou manière qu'on puisse l'enseigner. J.-C. ayant donné la mission d'enseigner aux seuls Apôtres et à leurs successeurs, il ne saurait appartenir à la puissance séculière d'ériger, d'organiser ou d'administrer une école où serait enseignée la science de la Religion, puisqu'une telle école faute de mission légitime, ne dériverait plus de cette source divine et unique d'où doit sortir tout enseignement des vérités de la Religion. La doctrine contraire, Sire, vous jeterait dans le système Anglican que notre religion condamne. Selon les principes de la suprématie d'Angleterre, quoique les Évêques puissent enseigner de droit divin, ils ne peuvent cependant exercer ce pouvoir en tout temps, mais seulement quand le Prince, en qui réside selon eux la source de la juridiction ecclésiastique, et qui est l'arbitre suprême de l'enseignement de la théologie, le leur permet, ou du moins ne le leur défend pas. Si nous admettions cette opinion avec les Anglicans, il est évident que nous cesserions d'être catholiques; or, telle ne peut être l'intention de V. M.

L'établissement du Collége Philosophique, Sire, serait donc contraire à notre religion, parce qu'il nous dépouillerait du droit radical et inséparable de nos fonctions, d'enseigner la science de la religion. V. M. n'y consentira pas. Nous en avons la preuve dans la con-

Digitized by Google

solante déclaration qu'Elle daigna donner à ses peuples en 1815, qu'Elle assurait à la religion catholique son état et ses libertés et qu'Elle ne perdrait pas de vue les exemples de sagesse et de modération que lui avaient laissés à cet égard ses augustes prédécesseurs dont la mémoire est si justement vénérée. D'un autre côté, Sire, où est le jeune homme qui ne serait effrayé de cette longue suite de sciences qu'il devrait apprendre, tant au Collége philosophique qu'à l'Université dans l'espace de deux ans et avant d'être admis au Séminaire? Sans doute l'Église aime l'instruction; c'est à elle qu'on doit les universités et la plupart des établissements d'où les lumières sont sorties et se sont répandues partout. L'Église aime l'étude, ses ministres la favorisent parce qu'ils sont convaincus, que lorsqu'elle est bien dirigée elle contribue efficacement à sa gloire et à l'avantage de ses enfants; et l'univers est témoin des efforts qu'elle a faits pour dissiper les ténèbres de l'ignorance et pour établir en même temps l'empire des lumières et celui de la vertu, parce qu'elle sait que les connaissances n'excluent pas toujours la barbarie ni les vices les plus honteux, comme le prouve l'histoire ancienne et moderne. Serait-il convenable, Sire, de forcer les jeunes gens dont les neuf dixièmes n'ont que des talents médiocres et qui ne sont destinés qu'à prêcher l'Évangile aux habitants des campagnes, dont presque toutes les occupations consistent à prier et à enseigner la doctrine chrétienne aux enfants et aux peuples, à porter des paroles de paix et de consolation aux mourants, à réconcilier avec Dieu ceux qui ont eu le malheur de l'offenser, à soulager l'infortune et l'indigence, à chercher et à assister le malheureux qui cache sa misère; serait-il utile de forcer

Digitized by Google

indistinctement les jeunes gens à se charger la mémoire de quelques mots techniques qui ne les rendraient pas plus savants, à perdre un temps précieux ? Sera-t-il juste (et cela arrivera cependant nécessairement) qu'ils négligent l'étude essentielle pour aller embrasser une multitude de choses dont ils auront à peine le temps de connaître les premiers éléments? Occupés de tant d'objets différents, et cela pendant un espace de temps si borné, ils ne pourront en garder que des idées confuses et très-superficielles, et en ce cas il est à craindre qu'ils ne deviennent orgueilleux et suffisants, inhabiles à remplir leurs devoirs et dangereux même pour le S^t^ Ministère.

Autre inconvénient, Sire, que présenterait le Collége Philosophique. Supposons que tous les jeunes gens qui se destinent à l'état ecclésiastique puissent fréquenter le Collége Philosophique ; où trouver un bâtiment assez vaste pour les loger? Car dans cette supposition, le nombre monterait fort haut, et ce qui est beaucoup plus digne de réflexion, comment surveiller efficacement les mœurs dans un tel établissement? Croit-on pouvoir entasser tant de centaines de jeunes gens dans un même local, sans péril pour la sainteté qu'exigent particulièrement les mœurs cléricales?

Nous nous en rapportons ici au témoignage de toutes les personnes qui dirigent des établissements d'instruction, de celles surtout qui dirigent de grands pensionnats ; et cependant quel pensionnat existant actuellement, soit ici, soit ailleurs, pourrait être comparé pour l'étendue et le nombre des élèves avec celui dont il est question ici ? Mais il en faut convenir, ce danger est le moins à redouter. Non, ce n'est pas le trop grand nombre d'élèves qu'on aurait à craindre, le plus grand nombre se trouverait arrêté par un autre ob-

Digitized by Google

stacle, par le défaut de fortune. Le taux de la pension monte à 200 florins. Si l'on y ajoute les frais accessoires, on peut, sans exagérer, porter la somme à fls 350. Or, parmi les gens dont les enfants se destinent communément à l'état ecclésiastique, croit-on qu'il s'en trouve beaucoup en état de faire une pareille dépense ? Qu'on considère d'ailleurs qu'avant d'envoyer leurs enfants au Collége Philosophique ils se trouvent forcés, ainsi qu'on l'a vu plus haut, de les placer d'abord pendant 5 à 6 ans dans un des pensionnats ecclésiastiques dont il a été parlé, et qu'après le cours du Collége Philosophique ils devraient encore pendant 3 ans à peu près continuer les mêmes dépenses au Séminaire, en sorte que l'éducation d'un ecclésiastique coûterait plusieurs milliers de florins avant d'être achevée. Or, sur cinquante aspirants au Sacerdoce, il n'y en a pas un en état de faire une telle dépense. Et que dirons-nous du silence de l'arrêté touchant les livres dont on doit se servir dans cet établissement ? Le département de l'intérieur fixe l'ordre des études, serait-il aussi chargé de prescrire les livres ?

Il est du moins à craindre que ce choix ne soit pas laissé à l'autorité ecclésiastique, et en ce cas il faut bien qu'il soit laissé au département de l'intérieur ou aux professeurs. Quand l'organisation du Collége Philosophique n'aurait pas d'autres défauts, quelle crainte le seul silence de l'arrêté à cet égard ne devrait-il pas nous inspirer ?

Que deviendrait l'étude de la Théologie, si pour le droit Canon et l'histoire Ecclésiastique, on trouvait bon de se servir d'auteurs peu orthodoxes ?

Je borne ici, Sire, mes observations auxquelles j'en aurais pu ajouter beaucoup d'autres ; je les adresse avec

Digitized by Google

la plus vive confiance à mon Roi, Prince juste, clément et magnanime, qui ne veut et ne désire que le bonheur de son peuple. V. M. les pèsera dans sa sagesse, et elle jugera que c'est le devoir le plus impérieux qui m'oblige à les lui adresser. Oui, Sire, je serais un ministre infidèle de la Religion Sainte que je professe, et V. M. aussi bien que les fidèles de mon Diocèse m'accableraient de leur juste mépris, si j'étais assez lâche pour trahir mon ministère par mon silence, si je ne faisais connaître à V. M. les maux qui résulteraient de l'exécution des deux arrêtés du 14 Juin, et si je ne la suppliais par J.-C. notre Sauveur à laisser aux Évêques le libre exercice de leurs droits.

J'ai voué à V. M. une fidélité sans bornes, je n'ai jamais manqué aux obligations qu'elle m'impose, et je conserverai, par la grâce de Dieu, ces mêmes sentiments pour V. M. jusqu'à mon dernier soupir.

Daignez, Sire, exaucer mes vœux et me croire avec le plus profond respect,

Sire,

De Votre Majesté,

Le très-humble et très-fidèle serviteur et sujet,

(*Signé*) J. A. Barrett, *Vic.-Gén.*

Liége, le 2 Août 1825.

Digitized by Google

REMONTRANCES RESPECTUEUSES

DE L'ÉVÊQUE DE NAMUR AU ROI, CONTRE LES ARRÊTÉS DU 14 JUIN ET SUBSÉQUENTS.

SIRE !

Je puis attester devant Dieu, que je suis attaché de cœur et d'âme à la personne auguste de V. M. Dans la confiance qu'Elle en est elle-même persuadée, j'ose prendre la liberté de lui présenter mes observations sur les deux arrêtés qu'elle vient de rendre le 14 Juin dernier, concernant l'enseignement des sciences à procurer aux élèves qui veulent se destiner au saint Ministère de l'Église catholique.

V. M. nous a assuré très-souvent et de vive voix et dans des proclamations et dans plusieurs de ses lettres qu'elle voulait maintenir cette Église dans ses *droits* et dans son *libre* exercice.

Or, le dirai-je avec franchise à V. M. ? Le rédacteur de ces arrêtés est loin d'avoir atteint ce but et de remplir les intentions paternelles de V. M. La loi fondamentale protège tous les cultes; elle n'en doit asservir aucun. L'enseignement du dogme, de la morale, du droit canon, (on y traite des matières dogmatiques) appartient de droit au corps épiscopal. C'est à son chef ou aux Évêques à établir cet enseignement, c'est à eux seuls par conséquent qu'il appartient de nommer les professeurs de ces diverses sciences ; c'est par la seule mission épiscopale qu'ils doivent les

Digitized by Google

enseigner, sous la direction, la surveillance et l'autorité des Évêques. L'autorité civile n'a que le droit de veiller au maintien de l'ordre public et à ce qu'il ne soit pas troublé.

Cependant une des dispositions essentielles de ces arrêtés royaux est que la nomination des professeurs du Collége, appelé *Philosophique*, sera faite par V. M. sur la présentation du Ministre de l'intérieur après avoir entendu simplement l'Archevêque, tandis que c'est à l'Archevêque même à faire cette nomination et encore devrait-il avoir l'agrément de ses suffragants, pour les sujets de leurs Diocèses respectifs qui désireraient être placés dans le dit Collége.

Il ne faut pas vous le cacher, Sire, parmi les matières dans le cours de ces études, combien d'erreurs relatives à la pureté de la doctrine catholique pourraient s'y glisser, si l'Évêque n'avait pas le choix des professeurs, ainsi que l'autorité pour réprimer les écarts qu'ils pourraient se permettre? Le croirez-vous, Sire, dans le cours d'études de la simple philosophie, certains professeurs osent aujourd'hui contester l'authenticité de la Genèse en parlant de l'époque de la création du monde?

Il est donc, Sire, du devoir des Évêques qui ont le *dépôt de la foi* de réclamer de V. M. qu'elle daigne leur laisser la nomination des Professeurs dans le dit Collége Philosophique.

Je me permets encore quelques réflexions sur l'arrêté du même jour, qui établissant une maison d'éducation pour les jeunes élèves désireux d'entrer dans l'état ecclésiastique, les oblige d'aller recevoir les leçons des *humanités* dans les athénées. Ah! Sire, si V. M. connaissait

Digitized by Google

les grands dangers de la communication de ces élèves avec les autres écoliers de la ville, elle applaudirait aux précautions prises pour assurer aux premiers une instruction séparée dans les seules maisons *préparatoires* que nous appelions *petits Séminaires*. On a fait autrefois sous le gouvernement français une triste expérience d'avoir obligé les étudiants de ces maisons d'aller prendre leurs leçons à l'Athénée ; ils en rapportaient bien des vices. Les bonnes mœurs, sans une certaine science, ne suffisent pas sans doute à un ministre de la Religion ; mais la science, sans les mœurs, lui est singulièrement nuisible.

C'est pour prévenir ces dangers, qu'on recevait dans un local, hors des villes, des jeunes gens à l'âge de douze à quatorze ans, à cet âge où ordinairement l'innocence est présumée n'avoir pas été souillée ; on les formait insensiblement à la pratique des vertus chrétiennes, ils en prenaient l'habitude, le goût, et alors on pouvait choisir parmi eux des sujets vraiment vertueux, dignes d'être promus aux SS. Ordres. Mais si les Évêques devaient prendre des candidats au Sacerdoce, parmi les étudiants, soit à l'Athénée, soit au *Collége Philosophique*, il est plus que douteux, qu'ils fussent admis dans notre clergé, et bientôt les Églises du Culte catholique seraient dépourvues de ses ministres. Cette prévision est effrayante et n'est pas une illusion.

A combien de dangers ne sont pas exposés les jeunes gens, livrés à eux-mêmes dans les villes? La société est inondée aujourd'hui de mauvaises brochures ; on les y répand avec profusion, jusqu'à les vendre au plus bas prix : ce sont des ballots entiers envoyés partout. Oh ! fatale licence de la presse ! qu'on l'exerce sur le papier, mais qu'on

Digitized by Google

veuille l'exercer sur les âmes pour qu'elles se nourrissent de productions infernales, c'est bien déplorable ! Hélas ! la jeunesse du temps présent est si avide de la lecture de tant et tant d'ouvrages immoraux, obscènes, impies, qu'on ne sait plus comment en garantir les jeunes gens, et qu'y puisent-ils ? des principes de corruption, d'insubordination à l'égard tant des ministres de la religion que de ceux du gouvernement civil. Indépendance de toute autorité, orgueil, amour propre, suffisance, rupture de tout lien religieux, social, de famille, etc., etc., voilà, voilà le fruit de ces lectures empoisonnées.

Bientôt il n'y aura plus que la force pour contenir les peuples dans l'ordre, et lorsque l'opinion publique sera totalement pervertie, qu'elle aura secoué tout lien, un désordre général dont on a déjà éprouvé des essais bien funestes, replongera l'Europe dans un gouffre épouvantable. V. M. n'aura jamais de sujets plus fidèles que les catholiques, s'ils tiennent constamment aux vrais principes de notre religion : ils savent souffrir, mais ils ne se révoltent jamais. Combien donc mérite-t-elle d'être spécialement protégée cette Religion ? Quelle sûreté ne donne-t-elle pas à l'État.

Je viens, Sire, d'acquitter un grand devoir : il me serait bien douloureux, à la fin de ma carrière, après 42 années d'Épiscopat, à l'âge de 83 ans, prêt à paraître devant Dieu, d'avoir à me reprocher un silence condamnable, et en le rompant, d'être jugé par V. M. contre le désir de mon cœur, rebelle à sa volonté, et par suite d'encourir sa disgrâce. J'abandonne mon sort à la divine Providence, et en me jetant aux pieds de V. M. je la supplie d'accueillir mes réclamations et d'agréer le

Digitized by Google

tribut loyal du tendre dévouement et du profond respect, avec lequel je suis,

SIRE,

De Votre Majesté,

Le très-humble, le très-obéissant serviteur et fidèle sujet,

(*Signé*) C. F. J., *Év. de Namur.*

Namur, ce 10 Juillet 1825.

MÉMOIRE ADRESSÉ AU ROI,

PAR LES VICAIRES-GÉNÉRAUX DU DIOCÈSE DE GAND, CONTRE LES ARRÊTÉS DU 14 JUIN ET SUBSÉQUENTS.

(*Traduction du hollandais.*)

A Sa Majesté le Roi des Pays-Bas.

SIRE !

Les Vicaires-Généraux de l'évêché vacant de Gand, regardent comme un devoir sacré de se jeter au pied du trône dans les circonstances malheureuses où ils se trouvent.

Des lois ecclésiastiques qui ont toujours existé, obligent les Vicaires-Généraux d'un évêché vacant, d'en remettre le gouvernement à l'Évêque élu, dans le même état qu'ils l'avaient trouvé au décès de son prédécesseur. Or, les deux décrets du 14 Juin dernier, sur l'admission des jeunes gens dans les Séminaires, portent à ce droit épiscopal un changement total. Qu'il leur soit donc permis, SIRE, de vous faire remarquer, qu'il n'y eût dans aucun temps dans l'évêché de Gand, quelqu'institution ou ecclésiastique ou politique par laquelle les Évêques fussent

Digitized by Google

empêchés d'admettre dans leurs Séminaires des élèves qui n'avaient pas encore achevé ce cours fixe de Philosophie. Celui qui a proposé cela à V. M., a sans doute, par un défaut de connaissance, surpris sa religion. Dans tous les temps il a été accordé au Séminaire de Gand d'y enseigner la Philosophie et autres sciences préparatoires ; et jamais l'on n'a disputé aux Évêques le droit de promouvoir à l'état ecclésiastique ceux qu'ils en jugeaient être capables, sans autres restrictions que celles du Concile de Trente, dont les décrets furent convenablement publiés dans ce pays-ci ; de manière que les soussignés ne pourraient faire aucun changement à cette discipline qui a toujours existé, sans manquer en même temps à leur devoir. *Sede vacante, nihil innovetur.*

Mais qu'il leur soit permis aussi, Sire, de remontrer avec la plus humble vénération à V. M. combien les dispositions de ces deux décrets anéantissent les droits Épiscopaux toujours reconnus.

Consentir à de telles institutions, ce serait déjà céder actuellement le droit d'enseignement, qui est inséparable de la dignité Épiscopale ; ce serait manquer à un devoir essentiel qui nous est imposé par le concile de Trente, (Sess. 25, ch. 18, de Reform.) et nous rendre coupables envers les églises qui nous ont été confiées, et dont nous avons promis de ne pas laisser enfreindre les droits.

Consentir à l'établissement du Collége Philosophique, ce serait s'exposer publiquement au péril de blesser les droits du St.-Siége, dont le consentement est requis pour l'établissement d'Universités. Des écrivains Protestants même entr'autres Boehmer reconnaissent cette maxime de l'Église catholique.

Digitized by Google

Le droit canon et l'histoire ecclésiastique ont de tout temps été regardés comme faisant partie de la Théologie ; ainsi la mission canonique est également requise pour les enseigner. Par conséquent sur de telles écoles, les Évêques ne peuvent se contenter de la seule curatelle, qui seulement les mettrait en droit de se plaindre à la puissance civile, laquelle en matière de doctrine que l'instituteur de notre S^te^ Religion a confiée exclusivement à leur soin, n'est pour eux d'aucune autorité. Aussi l'on a vu, que le ci-devant gouvernement français, dont la modération sans doute ne doit pas être suspecte, s'est bien abstenu de l'introduire dans l'enseignement académique. De plus, les soussignés ne peuvent dissimuler à V. M. à quel point la doctrine des Universités des provinces méridionales se montre dangereuse, non-seulement aux Catholiques mais même aux Protestants des provinces septentrionales. Ces derniers ne craignent pas de dire dans leurs journaux, que dans nos Universités on est environné de Déistes, d'Athées ou du moins d'Athées pratiques, et quelle perspective effrayante, quand on considère que des jeunes gens sortant d'entre de telles mains, devront être admis aux fonctions les plus sacrées !

Sire, si V. M. daignait sur l'état présent de l'instruction mander une information à des personnes, qui n'ont jamais eu intérêt à lui céler la vérité, Elle verrait bientôt dans quelles écoles la science est le mieux cultivée, et encore dans lesquelles la très-honorée personne de V. M., son autorité et son gouvernement sont le plus respectés.

Que si, comme il paraît dans les propositions qu'on a faites à V. M., on a voulu prendre pour modèle les établissements d'une certaine époque, avant-coureur des

Digitized by Google

malheureuses révolutions, arrivées à la fin du siècle précédent, il nous est pénible de devoir rappeler à V. M. que l'événement a constaté suffisamment l'impossibilité de leur existence, vérité à laquelle l'Empereur Léopold a fait hommage dans ses édits du 16 et 19 Mars 1791, rétractant au 14 Août 1789 les édits du 18 Octobre 1786 qui avaient tâché d'introduire ces nouveautés et d'enfreindre les droits Épiscopaux, quant à l'éducation des jeunes clercs.

Avec pleine confiance dans les vrais sentiments de V. M., exprimés à différentes occasions, savoir dans la proclamation du 18 Juillet 1815, que l'intention sincère de V. M. était d'assurer à l'Église Catholique son état et ses priviléges et de ne pas perdre de vue les exemples de sagesse et de modération que lui avaient laissé ses prédécesseurs nos anciens princes, dont avec raison la mémoire est bénie dans toute la Belgique et principalement l'Impératrice Marie-Thérèse, d'heureuse mémoire, comme à la même époque S. M. daigna écrire au Prince de Méan; qu'il leur soit enfin permis de rappeler à V. M. le jour heureux où pour la première fois admis en sa présence, ils reçurent ces promesses favorables : qu'alors le temps n'était pas encore venu, mais que bientôt V. M. améliorerait notre sort. Certes il ne saurait y avoir pour nous des marques plus convaincantes de la sincérité de ces promesses que l'assurance de pouvoir conserver sans crainte le gage précieux de notre antique discipline et de notre sainte Religion; et que dans l'attente, Sire, que vos sujets fidèles obtiennent le même bonheur dont jouissent déjà les Catholiques dans les Royaumes voisins, de voir assurer l'état de la Religion par un concordat avec sa Sainteté

Digitized by Google

V. M. voulut bien accorder le sursis de ces deux décrets alarmants.

Nous avons l'honneur d'être, SIRE, avec le plus profond respect,

De Votre Majesté,

Les très-humbles et très-fidèles sujets,

M. M. DE MEULENAERE, *Vic.-Gén.*

A. C. GOETHALS, *Vic.-Gén.*

Gand, le 2 Août 1825.

MÉMOIRE ADRESSÉ AU ROI,

PAR LE GRAND-VICAIRE DE TOURNAY, CONTRE LES ARRÊTÉS DU 14 JUIN ET CELUI DU 11 JUILLET 1825.

Tournay, le 6 Août 1825.

A Sa Majesté le Roi des Pays-Bas, etc.

SIRE,

Je me trouve dans la pénible et douloureuse nécessité de porter de nouveau au pied du trône les représentations les plus humbles et les plus respectueuses. Me taire en ce moment, serait un double crime; je manquerais au devoir qui m'est imposé en qualité de Vicaire-Général, *sede vacante*, et je manquerais également à Votre Majesté dont je désire si ardemment le bonheur et la gloire, à qui je dois la vérité, à qui j'ai voué un attachement qui n'a d'autres bornes que celle de la conscience. Ah! SIRE, daignez

Digitized by Google

m'entendre avec cette bonté qui caractérise votre noble cœur royal.

Les deux arrêtés du 14 Juin et celui du 11 Juillet dernier, ont répandu l'alarme parmi tous les véritables catholiques instruits, et m'ont plongé dans la plus profonde consternation. J'ai été constamment un royaliste franc, décidé, et dans aucune circonstance je n'ai abandonné la cause, le parti de l'autorité légitime. Je voudrais encore aujourd'hui soutenir les dispositions qui paraissent sous le nom de mon auguste Souverain, et à cet effet, je me tourne et retourne de tous côtés, mais j'ai beau faire, tous mes efforts d'esprit sont inutiles; il m'est impossible de concilier ces fameux arrêtés avec les principes immuables et le maintien de la Religion Catholique, Apostolique et Romaine, que V. M. s'est engagé solennellement de protéger. Je ne crains donc pas d'avancer qu'ils ont été surpris à la justice et à la droiture de mon bon Roi. Cette surprise n'étonnera pas ceux qui voudront faire attention que ces arrêtés sont rédigés de manière à pouvoir induire en erreur des catholiques même peu instruits de leur religion.

Oui, Sire, ils sont rédigés avec beaucoup d'art et sous les apparences les plus séduisantes. En effet, quoi de plus précieux que les considérants et les motifs y exprimés? Quelle âme sensible et honnête ne serait pas émue et ne se sentirait pas disposée à la reconnaissance en entendant que V. M. a eu égard aux représentations de quelques chefs du Clergé et qu'elle veut faciliter les moyens de former des Ecclésiastiques capables de servir l'Église Catholique?

Mais, hélas! au plus léger examen, la face des choses change totalement, le voile tombe, le prestige disparait.

Digitized by Google

Dirai-je, comme on le débite, que ces arrêtés contre l'intention de V. M. tendent évidemment à saper les fondements de notre S^te^ Religion, à établir la suprématie civile en fait de religion sur les ruines de l'autorité spirituelle que l'Église a reçue de son divin Fondateur, et à laquelle elle ne peut renoncer ; qu'ils tendent à anéantir à peu près le clergé catholique et à décatholiser la Belgique ?

Non, je m'abstiendrai de le dire et je me bornerai à exposer à V. M. que nos alarmes et nos inquiétudes ne sont que trop fondées, et si elle le permet, je le démontrerai, en jetant un simple coup d'œil sur ces arrêtés.

Je commence par le 1^er^ arrêté du 14 Juin.

Ce décret renverse les petits Séminaires, qui dans le temps présent sont plus nécessaires que jamais pour alimenter les grands Séminaires Épiscopaux ; pour maintenir les jeunes gens dans les bonnes mœurs, pour soutenir leur vocation à l'état ecclésiastique et pour les former, dès leurs tendres années, aux vertus cléricales.

Ces petits Séminaires ont été établis légitimement et régulièrement, puisqu'ils ont été établis par les Évêques d'après les dispositions du Concile de Trente, publié dans la Belgique, sans restriction ni réserve à cet égard, puisqu'ils ont été reconnus par le gouvernement de Bonaparte.

Feu Monseigneur Hirn, Évêque de Tournay, a établi son petit Séminaire dans le Collége de Soignies, et quoique ce Collége ait été envahi depuis quelques années par le département de l'instruction publique, le Vicariat, après avoir fait des réclamations qui furent sans succès, souffrant ce qu'il ne pouvait empêcher, n'a pas moins continué de considérer et de surveiller le Collége de Soignies comme son petit Séminaire. Il y a maintenant, jusqu'à ce

Digitized by Google

jour, le Principal, les Professeurs et les Surveillants qu'il y a envoyés. S'il agissait différemment, ce Collége croulerait aussitôt, comme il croulera infailliblement, si l'on met à exécution l'art. 7 du 1er arrêté du 14 Juin. Monsieur Dewez a inspecté dernièrement ce Collége, et il peut dire, si, à tous égards, il ne mérite pas d'être conservé.

Je laisse aux autres chefs des Diocèses le soin de démontrer les droits qu'ils ont de conserver leurs petits Séminaires, et je passe au deuxième article du 14 Juin. C'est ici que l'art, l'esprit, le génie et le but du rédacteur se sont véritablement développés.

Parlerai-je du préambule ?..... Il porte :

» 1° D'après diverses dispositions ecclésiastiques et civiles, les jeunes Catholiques Romains ne pouvaient être » admis autrefois dans les Séminaires Épiscopaux avant » d'avoir fini convenablement..... leur Philosophie.

» 2° Eu égard à des représentations de quelques chefs » du Clergé sur l'insuffisance de l'enseignement préparatoire donné aux jeunes gens qui se destinent à l'état » ecclésiastique. »

Voilà, Sire, des faits présentés pour motifs, et ces faits ne sont pas réels, ou ils sont rendus de la manière la plus inexacte. Voici ce qui est vrai.

1° Les Évêques n'étaient gênés par aucune loi Ecclésiastique ni civile particulière pour l'admission des sujets dans leurs Séminaires. Ils y admettaient ceux qu'ils jugeaient propres à y entrer, et comme ils le trouvaient bon. Il est de fait que plusieurs Évêques faisaient enseigner la philosophie dans leurs Séminaires, préférant que ces jeunes gens y fissent leur philosophie, plutôt que dans une Université quoiqu'établie régulièrement.

Digitized by Google

2° Que veut dire le rédacteur avec ces représentations de quelques chefs du Clergé? Qui sont ces chefs? Tous les chefs des Diocèses paraissent désavouer ce qui leur est imputé. Mais ceci n'est qu'une bagatelle, une tournure. Voyons les dispositifs.

J'y vois l'établissement d'un Collége Philosophique, etc.

L'on peut conjecturer que le rédacteur a connaissance des *Statuta pertinentia ad institutionem..... in Seminariis quatuor ordinum mendicantium Belgii....* Lovanii ex officina Joannes Masy Typographi Jurati anno MDXC, *Jussu et auctoritate Concilii privati regiæ Catholicæ Majestatis.* On y trouve un article intitulé : *De Seminario Philosophico* : Collége ou Séminaire, c'est ici la même chose, le nom n'y fait rien, mais quelle différence dans la marche suivie pour son établissement? quelle différence dans les circonstances? Quoiqu'il en soit, je viens au dispositif qui m'occupe.

J'y vois un Collége Philosophique, où l'on enseignera la Morale, la Métaphysique, le droit Canon, l'histoire Ecclésiastique, etc., etc., sans le concours nécessaire de l'autorité ecclésiastique, un Collége par lequel devraient passer les aspirants aux Séminaires Épiscopaux. Quel vaste champ aux réflexions les plus sérieuses et les plus importantes! Je ne le parcourrai pas en entier, je me bornerai aux observations suivantes.

Jésus-Christ, notre divin Maître, ayant reçu du Père céleste toute puissance dans le ciel et sur la terre, envoie ses Apôtres, comme il a été lui-même envoyé, et il leur fait un commandement formel d'aller, d'enseigner les nations, de baptiser au Nom du Père, du Fils et du Saint-Esprit, etc., mission qui persévère et persévérera jusqu'à

Digitized by Google

la consommation des siècles. Elle est méconnue et usurpée dans l'établissement du Collége Philosophique. Le droit d'enseigner la Doctrine Chrétienne et la Théologie appartient tellement à l'Église qu'il est inaliénable.

Les premiers pasteurs des Diocèses ne peuvent abandonner l'institution et l'éducation des jeunes élèves ou des aspirants à l'état ecclésiastique sans renverser l'ordre établi par J.-C. Ne serait-ce pas faire injure à des parents que de leur ôter l'éducation de leurs enfants, sous prétexte de leur procurer une instruction plus étendue.

La Morale et la Métaphysique ont un rapport direct à la Théologie. Le mode de l'enseignement, le choix des auteurs, celui des professeurs sont de la compétence des Évêques et des chefs des Diocèses. Agir différemment, c'est ôter le moyen de former des sujets propres à servir la Religion. Encore une fois, c'est méconnaître le pouvoir des Évêques, leur obligation d'enseigner les nations et surtout le troupeau que le Seigneur leur a confié. *Attendite vobis et universo gregi in quo vos Spiritus Sanctus posuit Episcopos regere Ecclesiam Dei.*

Tout le monde convient que le droit Canon fait partie bien directe de la Théologie, et on ne peut utilement apprendre cette science, sans avoir fait un cours de Théologie. Quel but peut-on avoir de la faire intervenir dans un cours philosophique? Il est clair d'ailleurs que c'est aux Évêques seuls à le diriger, et à savoir quels sujets ils destinent à l'approfondir. Cette science n'est pas toujours essentiellement nécessaire à l'exercice du S^{t} Ministère, nous n'avons pas non plus besoin dans ce moment de prêtres instruits sur l'agriculture, la Chimie, la Botanique, la Physique, etc., etc.

Digitized by Google

Je dirai de l'histoire Ecclésiastique la même chose que du droit Canon. Si elle n'est pas dirigée par les Évêques, quel danger n'y a-t-il pas que les élèves ne soient pervertis par des histoires corrompues, falsifiées, dénaturées. Oui, sans une influence directe et formelle des Évêques sur tous les objets qui appartiennnent à la Théologie, les élèves deviendront inadmissibles dans les Séminaires Episcopaux, à raison des systèmes peu chrétiens et anti-catholiques que présentent les philosophes et les prétendues lumières du jour. Loin des yeux de leurs supérieurs, ces élèves perdront bientôt leur vocation. Obligés de se trouver aux leçons avec ceux qui se destinent à l'étude du droit et de la médecine, combien de sarcasmes n'entendront-ils pas sur leur costume, etc. La conversation des élèves avec leurs compagnons déjà infectés du souffle d'une philosophie anti-chrétienne portera la corruption dans leurs cœurs. Ce danger est d'autant plus à craindre, qu'il est plus facile de se laisser entraîner à ce qui flatte les passions.... Parlerai-je de l'état moral et religieux de ces Universités? Les pères et mères chrétiens qui ont le malheur d'en faire la triste expérience dans leurs enfants peuvent en parler à ma place.

Il est évident que cet arrêté, s'il est mis à exécution, entraînera la perte du Clergé et que nos Séminaires Épiscopaux seront bientôt déserts.

Qui sont ceux qui se destinent aujourd'hui à l'état ecclésiastique? Ce sont pour la plupart des enfants de familles honnêtes à la vérité, mais pauvres ou peu fortunées. Les parents qui jouissent de quelque fortune éloignent le plus qu'ils peuvent leurs enfants d'un état qui est condamné à une espèce d'avilissement; les autres ne pourront

Digitized by Google

pas supporter les frais qui seront toujours au-delà de leurs moyens, quand même ils ne devraient rien payer pour leur table.

Jeterai-je actuellement les yeux sur l'arrêté du 11 Juillet? Ah! SIRE, je n'ose l'envisager. J'ai peine à le croire réel..... Serait-il en effet une mesure plus rigoureuse et désastreuse? on ne nous laisserait donc pas respirer? nous n'aurions donc plus la liberté d'admettre dans nos Séminaires aucun élève nouveau pendant plusieurs années! Car, assurément, à en juger par le passé, les Universités ne nous fourniraient pas un seul sujet. Nous ne pourrions donc pas admettre les jeunes gens qui se sont déjà présentés et qui sont inscrits comme aspirants au Séminaire depuis un, deux et trois ans! cela serait-il possible!

Qu'en résulterait-il pour le Diocèse de Tournay notamment, où il se trouve déjà 53 paroisses sans pasteur et 134 vicairies vacantes. Cette perspective affreuse me force, malgré toute ma répugnance, à revenir sur le 2e arrêté du 14 Juin.

On prétend le justifier par l'art. 226 de la loi fondamentale; mais, SIRE, puisque l'on cite cette loi, je l'invoquerai, et je demande que l'on examine les autres articles de cette loi, qui garantissent le libre exercice de la Religion catholique. L'application ou l'extension que l'on fait de cet art. 226 est outrée, arbitraire, erronée. Elle renverse la loi fondamentale elle-même, elle rend illusoires et nulles toutes les promesses, toutes les déclarations de V. M. favorables au maintien de la Religion catholique, et elle donnerait bien à soutenir que le serment prescrit par la loi fondamentale est illicite..... Dans quel labyrinthe, SIRE, veut-on précipiter V. M.! Elle

Digitized by Google

serait regardée, puis-je le dissimuler? non, mon attachement à votre auguste personne me force à le dire..... Elle serait regardée comme un persécuteur.... juste ciel!.... un persécuteur dans mon Roi!.... cette idée m'accable.... un persécuteur n'a jamais été heureux!.... je tremble et je me sens défaillir.... Je ramasse, SIRE, tout ce qui me reste de forces pour en appeler à votre cœur paternel, à votre bonté, à votre justice et pour me jeter au pied du trône.... là, je supplie très-humblement Votre Majesté de faire mettre un terme à toutes ces mesures hostiles, qui, depuis plusieurs années, sont employées contre la Religion Catholique, Apostolique et Romaine, le plus ferme appui des trônes. Des ennemis acharnés n'auraient pu ourdir une trame plus funeste à votre auguste personne. Les quatre cinquièmes de vos sujets professent cette Religion sainte, et les véritables catholiques sont les plus fidèles à V. M.

Je la supplie, dis-je, et je la conjure, par tout ce qui lui est le plus cher, de suspendre au moins l'exécution de ces arrêtés portés en Juin et en Juillet et de nous rendre enfin la paix et la tranquillité par la conclusion d'un concordat tant désiré avec le père commun des fidèles, chef visible de l'Église de Jésus-Christ.

Je suis avec le plus profond respect,

SIRE,

De Votre Majesté,

Le très-humbe, très-obéissant
et très-fidèle sujet,

(*Signé*) A. J. GODEFROY, *Vic. Gén.*

Tournay, 6 Août 1825.

Digitized by Google

MANDATUM

QUADRAGESIMALE PRO ANNO 1826.

JOANNES ARNOLDUS BARRETT,

Diœcesis Leodiensis Vicarius-Generalis-Capitularis, sede vacante, *necnon Districtuum Horstensis, ac Sittardiensis, aliarumque ecclesiarum Diœcesi Aquisgranensi olim subjectarum Administrator Apostolicus,*

Venerabili Clero, ac universo populo, salutem in Domino.

Jam rursus, dilectissimi Fratres, annuntiamus vobis Quadragesimale tempus, dies nempe salutis, ad redimenda peccata, ac salvandas animas divinitus institutos, ut Christi Fideles, ad celebrandam, riteque peragendam Resurrectionis Dominicæ solemnitatem, plenius incumberent; utque, sacro hoc tempore, admissa per anni circulum delicta non plangerent modo, sed et expiarent, carnemque abstinentia a cibis vetitis ac jejunio macerantes, animum ab illicitis cupiditatibus cohiberent, ac hostiam viventem, Deoque placentem exhiberent. Non enim, nisi expurgato veteri fermento, fermento malitiæ et nequitiæ, nisi prævia ac sincera ad Dominum conversione, cuiquam fas est accedere ad cœlestem Mensam, in qua sumitur Agnus immaculatus, qui Pascha nostrum immolatus est Christus.

Satagite igitur, dilectissimi Fratres, ut Quadragesimæ legem pro viribus subeatis, utque, si jejunium præscriptum, ob infirmitatem seu senectutem, implere omnino non possitis, illud pietatis ac charitatis operibus redimatis ac compensetis. S. Leo Papa, de lege Quadragesimali,

Digitized by Google

disserens, ait : « Per abstinentiam, ea imprimis præcipi-
» tur, quæ mundanæ sapientiæ vana contemnit, dicente
» Apostolo : *Videte ne quis vos decipiat per philosophiam*
» *et inanem fallaciam secundum traditiones hominum.* »
« Abstinendum est igitur, inquit S^mus^ Doctor, a cibis,
» sed multo magis ab erroribus jejunandum, ut mens
» nulli carnali dedita voluptati, nullius sit captiva men-
» dacii, quia, sicut in præteritis, ita etiam in nostris
» diebus non desunt veritatis inimici. » Et nos, Fratres dilectissimi, vidimus eheu ! et videmus avitæ Religionis osores, homines nempe corruptos mente, et reprobos circa Fidem, qui se ipsos tanquam egregie illuminatos ac generis humani præceptores impudenter jactitant ; verum errantes, et in errorem mittentes, ex operibus eorum noscimus illos. Nil tam pium, nil tam sanctum, nil Christi Fidelibus tam venerandum, quod perversis suis dogmatibus, astutiis et exemplis subruere non conentur ; verbo convenerunt in unum adversus Dominum et adversus Christum ejus : ast qui habitat in Cœlis irridebit eos, et tanquam vas figuli confringet eos. Ab hujusmodi viris recedite, perversosque eorum libros seu scripta respuite, ne secus facientes, temeritatis vestræ pœnam, Fidei ac morum jactura luatis. Non vos alliciat doctrinæ novitas, nec styli facundia vos trahat : procul sit a vobis noxia illa curiositas, cujus impulsu plerique perniciosos libros tam avide quam inconsulte perlegunt ; ab illis animum manumque amovete ; verum accedite ad fontem Sapientiæ qui est verbum Dei, cujus aquæ saliunt in vitam æternam.

Optandum sane foret, dilectissimi Fratres, ut antiquus jejunii ac abstinentiæ rigor a majoribus nostris tam fideliter observatus, et a nobis eodem modo observaretur ; ast tanta

Digitized by Google

est, temporibus nostris, christianorum infirmitas, tanta acedia, ut plerique nec minora præcepta observent, meritoque timendum foret, ne graviora ac severiora præcipiendo, prævaricationibus ac peccatis potius quam sinceræ pœnitentiæ occasionem præberemus.

Hisce mature perpensis, auctoritate Apostolica nobis delegata, dispensando concedimus, ac in Domino indulgemus :

I. Ut a Dominica prima Quadragesimæ usque ad feriam quintam ante Dominicam Palmarum, utrobique inclusive, carnibus vesci liceat, Dominicis quidem pluries, feriis autem secunda, tertia et quinta tantum semel in die seu unica tantum refectione ; notentque universi, illicitum esse vesci piscibus simul et carnibus in eadem refectione illis diebus, etiam Dominicis, quibus in esu carnium dispensatum est, id est, non esse licitum mensam eamdem instruere carnibus simul et piscibus, adeoque ostreis, cancris, mutilis, quæ inter pisces reponuntur.

II. Jusculi et adipis usum in collatiuncula permittimus iis scilicet diebus, quibus carnium esus est licitus.

III. Insuper, demptis Cinerum, Quatuor Temporum, et tribus ultimis Majoris Hebdomadæ diebus, ovis vesci permittimus, Dominicis quidem pluries (quod et aliis diebus permissum est iis solum qui a jejunio excusantur, aut ad illud non tenentur), diebus vero ferialibus semel in die, seu ipsamet refectione, non autem in collatiuncula vespertina, quod et aliis per annum jejunii diebus servandum est : notandum nihilominus venit, hanc prohibitionem non extendi ad ova quæ ad alios cibos præparandos adhibentur, sed ad ea tantum quæ singillatim, et ut cibus separatus apponuntur.

Digitized by Google

IV. Cum vero non sine maximo doloris sensu, etiamnum audiamus, in quibusdam partibus hujus Diœcesis, et in ipsa Civitate abusum invalescere, quo plurimi, veteri quadam dispensatione jam sæpius revocata innixi, sabbathis carnibus vesci non verentur; Mandamus, ut Parochi iterum atque iterum, opportune et importune populum instruant, carnium esus prohibitionem tam sabbathis, quam sextis feriis perstare, hocque Ecclesiæ Præceptum sub mortali observandum esse. Sabbathis vero a die Natalium D. N. J. C. usque ad Festum Purificationis B. M. V. inclusive, carnium esus juxta antiquam in Diœcesi Leodiensi vigentem normam, quam recipimus et confirmamus, permittitur. Quantum vero ad Festum Sancti Marci, et tres Rogationum ferias, præscriptum in laudatæ Diœcesis Directorio omnibus lex esto.

V. Perpendentes Confessariorum penuriam, ut omnes Christi Fideles Præcepto Confessionis annuæ, et Communionis Paschalis eo facilius satisfacere possint, initium temporis Paschalis in Dominicam quartam Quadragesimæ præfigimus, idque usque ad Dominicam secundam post Pascha inclusive extendimus.

VI. Iterato et districte Mandamus omnibus Pastoribus et Ecclesiarum Rectoribus, ut singulis feriis quartis et sextis, per Quadragesimam, specialem ad Parochianos, de Sacramento Pœnitentiæ, sub Laudes vespertinas, instructionem habeant; juventutem imprimis elementis Doctrinæ Christianæ sedulo informent : dolentes enim audivimus, quosdam Pastores ministerium suum non implentes, ac muneris sui immemores, annis proxime elapsis hujusmodi Instructiones prætermisisse.

VII. Hortamur Diœcesanos nostros ut ter recitent *Pater*,

Digitized by Google

Ave cum Actibus Fidei, Spei et Charitatis, singulis scilicet diebus quibus dispensationibus hoc præsenti Mandato concessis utentur : omnesque Sacerdotes, ac Christi Fideles jurisdictioni nostræ subjectos facultatibus pollentes, denuo et iterum obtestamur, ut pro præsentibus Ecclesiæ Leodiensis, aliarumque hujus Regni Ecclesiarum necessitatibus unam Missam celebrent, seu celebrandam curent, reliquos vero, ut Missæ Sacrificio pie, devoteque intersint, Dei Optimi Maximi pro Ecclesiæ Catholicæ incremento gratiam, ac misericordiam imploraturi.

Tandem obtestamur vos, Fratres dilectissimi, ut acceptabili hoc tempore emundantes vos ab omni inquinamento carnis ac spiritus abundetis in omne opus bonum. Divites piæ Matris Ecclesiæ indulgentiam in mitigando jejunii quadragesimalis præcepto largioribus eleemosynis compensent, unusquisque pro facultatibus suis det hilari animo pauperibus veluti fratribus Christi, ut a Salvatore nostro, qui misericordibus misericordiam promisit, audire mereamini : *Venite, benedicti Patris mei, possidete paratum vobis regnum a constitutione mundi : esurivi enim, et dedistis mihi manducare; sitivi, et dedistis mihi bibere..... Amen dico vobis : quandiu fecistis uni ex his fratribus meis minimis, mihi fecistis* (Matth. 25).

Volumus, ut hoc nostrum Mandatum in omnibus Ecclesiis intra Missarum solemnia diebus Sexagesimæ, et Quinquagesimæ idiomate Fidelibus respective accommodato publicetur.

Datum Leodii, hac 3ª Januarii 1826.

J. A. Barrett, *Vic.-Gen.*

J. A. Lainé, *Secret.*

Digitized by Google

BREVE QUO SUMMUS PONTIFEX

TRIA DUBIA RESOLVIT CIRCA COLLEGIUM PHILOSOPHICUM.

LEO PP. XII.

Venerabilis Frater salutem et Apostolicam Benedictionem. — Cum, ex præcepto Domini, muneris nostri sit confirmare fratres nostros, hanc Regni istius Episcopis, qui in magnis difficultatibus versantur, curam impendere omnino debemus. Etsi enim per se jam ad Ecclesiæ causam defendendam mirifice consentientes eos esse sciamus, attamen quid in rebus gravioris momenti sentiendum esse judicemus, necessarium hoc in tempore ducimus innotescere.

De tribus enim isthic dubitatum fuisse ad aures nostras pervenit : 1° An Adolescentes in Collegio Philosophico (quod decreto diei 14 junii anni proximi erectum est) instituti, ab Ordinariis Belgii in seminaria Episcopalia admitti possint. 2° An possint confessarii in administrando Pœnitentiæ sacramento illos absolvere, qui renuant Collegium illud relinquere. 3° An liceat Ordinariis, adolescentes, qui sacris ministeriis se mancipare peroptant, in universitates, aut collegium Philosophicum mittere, ad Philosophiam, ac scientias profanas addiscendas.

De hujusmodi autem dubiis, hoc nostrum judicium est; nempe quod ad primum pertinet, abstinentes interea a ferenda sententia de Collegio Philosophico donec certo sciamus quænam in eo tradatur doctrina, quodque ingenium ac mentem Præceptores illi præ se ferant, jure omnino in eo consentire (prout audivimus) Ordinarios, non licere

Digitized by Google

in Episcopalia Seminaria Adolescentes, de quibus agitur, admittere.

Collegii enim illius institutio, ex decreti forma, lædit aperte jura quæ propria sunt Episcoporum, quibusque Episcopi semper sunt usi, et eorum proprio adversatur officio, quo eos ab ineunte ætate educare et informare ex divino præcepto tenentur, qui Ordini Ecclesiastico destinantur.

Ad alterum sentimus, nihil certi generatim constitui posse; siquidem ad forum internum pertinet dubium illud, atque utrum juvenes de quibus agitur absolvendi sint necne, id decernere, a peculiaribus pendet eorum circumstantiis, quas Pœnitentiæ ministrorum est sedulo perpendere.

Ad tertium denique : Si, ut videtur, vi regiorum decretorum, Adolescentes, qui ad statum Ecclesiasticum aspirant, cogantur aut in aliqua Regni universitate, aut in Collegio Philosophico studere Philosophiæ, non licet Ordinariis eo adolescentes illos studiorum causa mittere. Esto enim illud eveniat, quod audimus, fortasse fieri posse, ut juris canonici, Historiæ Ecclesiasticæ, aliæque, si quæ sunt, disciplinarum sacrarum Cathedræ e Collegio Philosophico excludantur, eo ipso tamen quod cogantur universitates illas, aut collegium Philosophicum adire daturi operam studiis Philosophiæ, jus Episcopis abrogatur a teneris eos educandi ac docendi, qui futuri sint addicti Ecclesiasticis ministeriis; et cum sit lege regia constitutum, ut judicio professorum collegii Philosophici probari debeant qui in Episcopalia Seminaria sint admittendi, ea quoque in re jus læditur Episcoporum, quorum est unice de eorum ingenio scientiaque cognoscere, quos inter clericos suos sint accepturi.

Digitized by Google

Hæc de tribus dubiis, quæ isthic in quæstione versantur, visum est in Domino decernere : eaque ad Fraternitatem Tuam scribimus cum aliis Regni Ordinariis communicanda, ut omnes in tuenda religione catholica, juribusque ecclesiasticis servandis, unum sentiant, sintque omnes labii unius, quorum potissimum esse debet cor unum et anima una; idque eo studiosius præstent, quod sciant eorum sententiæ judicium etiam S. hujus Sedis accedere. — Non dubitamus, quin ea in re, præcipua zeli episcopalis exempla ad Dei gloriam et Ecclesiæ jurium fideique integritatem sis daturus, Tibique parem huic cæterisque officiis pastoralibus in hac temporum difficultate virtutem toto animo adprecantes, Apostolicam Benedictionem peramanter impertimur.

Datum Romæ apud S. Petrum die 28 Januarii anni 1826. Pontificatus nostri anno tertio.

Leo PP. XII.

Superscriptio erat : *Venerabili Fratri Francisco Antonio Archiepiscopo Mechliniensi. Mechliniam.*

NOUVELLE LETTRE

DU PRINCE DE MÉAN AU ROI, CONTRE LES ARRÊTÉS DE 1825.

Sire !

Lorsque je fus informé dans le temps, d'abord par la voie des journaux, et ensuite d'une manière officielle,

Digitized by Google

des mesures arrêtées relativement à l'éducation des jeunes gens qui se destinent à l'état Ecclésiastique, je n'eus rien de plus empressé, dans l'affliction profonde où elles me plongèrent, que de me jeter au pied du trône de Votre Majesté, en La suppliant de vouloir bien les modifier ou du moins en suspendre l'exécution.

Je m'adressai à Elle avec d'autant plus de confiance, que j'étais convaincu, d'une part, qu'en les sanctionnant, V. M. n'avait eu en vue que de donner une nouvelle marque de sa bienveillance spéciale à l'égard de ses sujets catholiques, et d'un autre côté, qu'Elle connaissait assez les sentiments de soumission et de déférence dont j'étais pénétré pour Elle, pour qu'il ne lui restât aucun doute que, si j'avais pu en conscience y souscrire, je n'aurais pas manqué de le faire.

Quoique jusqu'à cette heure V. M. n'ait pas cru devoir accueillir mes très-humbles supplications, auxquelles tous les Ordinaires ont spontanément ajouté les leurs, et que tous les catholiques bien pensants du Royaume ont appuyées de leurs vœux; cependant ce retard, Sire, tout en nous affligeant, n'a altéré en rien les sentiments de fidélité et d'obéissance que nous vous devons, et dont moi surtout, comme premier Pasteur, je dois donner l'exemple.

Les procédés peu délicats, peu honnêtes, qu'on s'est permis à mon égard, n'ont servi qu'à prouver, même aux ennemis du clergé, que, s'il a cru devoir faire en cette occasion une profession de foi franche et solennelle de ses devoirs à l'égard de Dieu, il n'a cependant jamais oublié de remplir l'autre partie du précepte, en rendant fidèlement à César ce qui est dû à César.

Et c'est dans la fidélité scrupuleuse avec laquelle j'ai tâché

Digitized by Google

constamment de remplir cette double obligation que je crois, SIRE, trouver un nouveau titre à votre bienveillance, titre qui seul m'autoriserait à vous renouveler mes instances, si déjà notre devoir de conserver le dépôt sacré qui nous a été confié, ne nous en faisait une rigoureuse obligation.

Souffrez donc, SIRE, que derechef j'expose brièvement à V. M. les suites funestes auxquelles l'exécution des arrêtés donnera nécessairement lieu, si l'on ne se hâte de les modifier.

Un motif très-pressant m'y engage, c'est le retour des vacances et la reprise du cours ordinaire d'études, qui va nécessairement influer sur le sort d'un grand nombre de jeunes gens que je désirerais voir échapper au naufrage dont ils sont menacés.

Car, n'est-ce pas une chose malheureusement avérée, que les lycées et autres écoles publiques, seule ressource qui reste aujourd'hui aux catholiques pour faire apprendre à leurs enfants le grec et le latin, sont organisés de manière à ne fournir presqu'aucun sujet à l'état Ecclésiastique.

L'expérience justifie pleinement cette assertion; d'ailleurs les registres sont là pour en attester la vérité.

Ce n'est pas ici le moment d'en rechercher toutes les causes : supposé même que dans ces maisons l'on s'occupât dorénavant davantage de l'éducation, c.-à-d., de la formation de la jeunesse à la vertu et à la piété, objet qui aujourd'hui y est assez généralement négligé pour donner tous les soins à l'instruction; où sont les parents qui pourraient supporter les frais de cette éducation préparatoire dans les lycées, surtout parmi les gens peu aisés de la

Digitized by Google

campagne, dont se compose la majeure partie des jeunes gens qui se destinent au clergé?

Le trésor public pourrait-il se charger de pourvoir aux frais d'éducation de tous ceux qui annonceraient des dispositions à cet état?

Mais en admettant pour un instant la possibilité d'une pareille faveur, d'autant plus onéreuse au trésor que toutes les autres communions religieuses pourraient en toute justice former les mêmes prétentions, combien de fois le gouvernement ne s'exposerait-il pas à voir ses peines et ses avances perdues, lorsque le jeune homme, dont il aurait fait l'éducation, parvenu à un âge plus avancé, et après avoir achevé ses études préparatoires, viendrait à déclarer qu'il n'a plus de vocation pour l'état Ecclésiastique, et qu'il se dispose à faire valoir ses talents et ses connaissanees dans une autre carrière?

Dans l'impossibilité où l'on serait de l'y contraindre, comment récupérerait-on alors, à charge de parents indigents ou peu fortunés, les avances qu'on aurait faites?

Et peut-on douter que, surtout parmi la jeunesse catholique, ce cas ne se présentât très-fréquemment, après qu'une expérience presque journalière a prouvé combien la communication habituelle avec les jeunes gens, qui se destinent aux autres états de la société, détourne de leur vocation ceux qui aspiraient à l'état Ecclésiastique?

Aussi les sacrifices et les privations que ce dernier impose dans l'église catholique exigent-ils que, dès l'âge le plus tendre, les jeunes gens qui désirent y entrer vivent dans le recueillement et la retraite.

Les auteurs de l'arrêté en sont convenus : il est seulement à regretter que les mesures qu'ils ont soumises à

Digitized by Google

l'approbation de V. M., en autorisant des pensionnats, soient aussi incomplètes et insuffisantes de leur nature, que hérissées de difficultés locales et financières dans leur exécution.

Démontrer qu'elles présentent ce double inconvénient ne sera pas une tâche difficile, lorsque V. M. daignera réfléchir qu'à un âge aussi tendre et aussi susceptible, il faut non-seulement isoler cette jeunesse d'élite pour la faire vaquer à quelques exercices religieux, mais qu'il importe surtout de prévenir qu'elle n'entende et qu'elle ne voie rien qui puisse laisser des impressions fâcheuses sur l'esprit et sur le cœur.

Or, Sire, je le demande à V. M.; après toutes les données que nous avons sur le personnel et le matériel des écoles, c.-à-d. sur les professeurs et les élèves dont elles se composent, sur les auteurs qu'on y explique, sur les discours qu'on y tient, j'ajouterai, sur les railleries fines et ouvertes qu'on s'y permet contre la religion catholique et surtout contre ses ministres, est-il possible de se former une idée favorable des impressions que recueilleront à de pareilles écoles les jeunes pensionnaires qu'on veut élever pour l'état ecclésiastique? n'y aurait-il pas même tout lieu de craindre que ces impressions ne fussent en sens contraire au but qu'on se propose, et dès lors n'est-ce pas demeurer au-dessous de la réalité que de traiter les nouvelles mesures d'incomplètes, et ne suis-je pas plutôt autorisé à les désigner comme propres à détourner de cet état que V. M. veut protéger?

Mais indépendamment de cet inconvénient, elles présenteraient en outre, dans leur exécution, les difficultés les plus graves sous le rapport de nos finances.

Digitized by Google

Après les sacrifices extraordinaires qu'il a fallu s'imposer pour établir et monter les maisons qu'on a supprimées, où trouverait-on maintenant des fonds pour en établir de la nature de celles qu'on a bien voulu nous octroyer?

D'ailleurs, SIRE, en réduisant ces pensionnats au nombre de dix, V. M. restreint pour les Ordinaires une faculté que tout le monde a et exerce tous les jours sans autorisation quelconque, en vertu de la loi et tout au plus au moyen d'une patente.

En effet, a-t-on jamais songé à voir une violation de la loi dans la conduite de tous ces individus qui, près des colléges d'humanités ou des académies, répètent aux jeunes gens, qu'ils logent et nourrissent chez eux, les leçons que ces jeunes gens fréquentent? Au contraire n'encourage-t-on pas plutôt ce genre d'industrie, si avantageux sous tous les rapports à la jeunesse studieuse?

Voilà, SIRE, contre la suppression de nos écoles préparatoires des considérations qui, pour être d'un ordre moins élevé que celles que j'ai fait valoir déjà, et que je pourrais emprunter encore du caractère dont je suis revêtu, des droits qui en dérivent et des obligations qu'il m'impose, conformément aux saints conciles et aux règles invariables de notre église, n'en sont pas moins réelles et graves dans leurs conséquences, puisqu'elles prouvent que le but même que V. M. s'est proposé d'atteindre ne saurait l'être, et que non-seulement on ne parviendrait pas à former un clergé vertueux et éclairé, mais qu'on ne tarderait même pas à voir le sacerdoce entièrement s'éteindre: et tel n'a jamais pu être, telle n'a jamais été l'intention de V. M.

Digitized by Google

Et que vous dirai-je, SIRE, de l'établissement de ce collége où tous les jeunes gens qui se destinent à l'état ecclésiastique doivent passer un certain temps, avant de pouvoir être admis dans les grands Séminaires.

Faut-il rappeler ici que cet établissement renferme dans son sein des vices organiques qui nous font un devoir rigoureux de n'y prendre aucune part, aussi longtemps que de sages modifications n'y auront point apporté le remède convenable ?

Eh ! comment pourrions-nous jamais consentir à y voir enseigner, sans notre autorisation, plusieurs branches d'une science que les auteurs de l'arrêté eux-mêmes ont avoué être entièrement de notre ressort ?

Comment pourrions-nous consentir à nous voir ravir le droit d'enseigner dans nos Séminaires cette autre science, qui sert d'introduction immédiate à la Théologie, et dont un millier de sophistes irréligieux, qui se disent philosophes, ont fait de nos jours une arme pour combattre tous les principes de la saine Théologie.

Mais pourrions-nous surtout consentir à voir restreindre le droit essentiellement inhérent à l'Épiscopat, et dont tous les Évêques du monde ont joui en tout temps, d'admettre librement aux études Théologiques tous ceux que nous en jugeons dignes et capables ? SIRE, les auteurs de l'arrêté ont toujours assuré que V. M. voulait expressément laisser intacts les Séminaires Épiscopaux ; mais comment n'ont-ils pas vu qu'en voulant forcer les Évêques par une disposition expresse de l'arrêté, à n'admettre dans leurs Séminaires que des jeunes gens sortis d'une seule école, et d'une école établie par le Gouvernement, et qui présente dans son organisation comme dans son établissement les

Digitized by Google

difficultés les plus graves et les plus insolubles, ils ont été jusqu'à fermer la porte même des Séminaires ? Comment n'ont-ils pas vu, qu'en procurant, par un arrêté subséquent, à cette fatale disposition, déjà si contraire à la liberté des cultes, une force rétroactive, ils ont mis sur le pavé un grand nombre d'excellents sujets, qui, après avoir achevé leur cours d'études préparatoires avant même l'ouverture du Collége de Louvain, avaient duement justifié de leur capacité et de leurs dispositions pour l'état ecclésiastique devant leurs supérieurs, seuls juges naturels et compétens sur ce point? Ah, Sire ! faut-il que ces jeunes gens, victimes de mesures aussi mal combinées, soient exposés plus longtemps au danger de perdre leur vocation? Et nous refuserez-vous la consolation de les recueillir dès à présent, avec une pleine liberté, dans les asiles sacrés où cette vocation et leur vertu seront à l'abri de la séduction du siècle.

Je ne répéterai point ce que je crois avoir déjà fait suffisamment remarquer l'année dernière, que le collége de Louvain présente, quant au commerce des élèves avec les jeunes gens de l'université, quant aux dépenses qu'un cours extraordinaire de deux ans entraînerait et qui pour la plupart des jeunes gens seraient exorbitantes, et quant à plusieurs autres articles, les mêmes inconvénients que j'ai signalés tout à l'heure comme inséparables de l'exécution des mesures contenues dans le 1^er^ arrêté : mais je dirai que l'expérience a déjà justifié une partie de mes observations, puisqu'il paraît constant, et sans doute on n'a pas pu le cacher à V. M., que sur le très-grand nombre de jeunes gens du collége à qui le trésor a fourni des subsides cette première année, à peine s'en trouve-t-il

Digitized by Google

quelques-uns qui témoignent encore quelque bonne volonté d'entrer dans l'état ecclésiastique.

Qu'à bon droit j'ajouterai donc, avec une parfaite confiance en la bonté de V. M., une observation dont sa sagesse lui fera sentir toute la justesse !

Lorsque, dans sa sollicitude paternelle, Votre Majesté veut donner un code à son peuple, Elle appelle autour d'Elle des magistrats et des jurisconsultes intègres et éclairés, pour examiner et discuter les projets rédigés déjà par des légistes ; lorsqu'elle veut organiser des écoles militaires où doivent se former les défenseurs de la patrie, Elle recueille d'abord les avis des capitaines de l'armée les plus braves et les plus expérimentés ; lorsqu'il s'agit simplement d'arrêter un tarif de douanes, Elle daigne consulter des maisons de commerce honorées de la confiance publique, et des fabricants probes et instruits, en un mot, quelque mesure d'un intérêt général qu'elle veuille prendre, toujours Elle entend au préalable les personnes y intéressées, parce que, véritablement Père de ses peuples et sans autre ambition que de faire leur bonheur, V. M. n'a d'autre intérêt que de procurer, que d'avancer le bien général : est-ce donc à tort que les Évêques et tous les Supérieurs ecclésiastiques du Royaume regrettent de n'avoir pas été consultés sur les mesures qui concernaient l'instruction et l'éducation de la jeunesse destinée au sanctuaire, c.-à-d. tout ce qui touche de plus près aux intérêts de la religion dont ils sont les chefs, et peut-on les taxer d'exagérer leurs droits, maintenant qu'ils témoignent le désir d'y voir faire, de leur aveu, des modifications sans lesquelles ils ne pourraient jamais profiter des faveurs dont V. M. veut combler ses sujets catholiques, que dis-je,

Digitized by Google

sans lesquelles ces mêmes faveurs dégénéreraient dans le contraire de ce qu'Elle a voulu accorder ?

Ah ! de grâce, Sire, écoutez les remontrances réitérées, mais humbles et respectueuses, du dernier Évêque de votre Royaume. C'est un vieillard dont les malheurs, les infirmités et les chagrins ont avancé les jours, qui n'a plus rien à demander au monde, et qui dès lors ne peut avoir aucun intérêt à vous induire en erreur. A-t-il jamais manqué à ses devoirs envers votre auguste Personne ? A-t-il laissé échapper une seule occasion de vous prouver son inviolable fidélité et son dévouement sans bornes ! Ah ! Sire, il fut des circonstances pénibles où il vous en donna, à la face de l'Europe, des preuves irrécusables, des preuves telles que jamais vous n'avez pu douter de sa bonne volonté à aller au-devant de tous vos désirs, toutes les fois que la loi impérieuse de sa conscience ne lui a pas fait un devoir du contraire. Pourquoi, hélas ! d'imprudents conseillers ont-ils, l'année dernière, fait naître ce cas si douloureux à mon cœur, et dont les tristes suites pèsent aujourd'hui sur des millions de vos plus fidèles sujets, pèsent sur tout le clergé catholique, mais pèsent surtout sur moi, dernier Évêque Belge, qui leur porte à tous des entrailles de père, et ressens doublement leurs peines et leurs disgrâces ? Ah ! Sire, daignez y mettre un terme, vous seul le pouvez ; ne me refusez pas cette consolation, la dernière peut-être dont je pourrai jouir avant de descendre dans la tombe, mais très-certainement celle à laquelle mon cœur attache le plus de prix. Oui, Sire, puissé-je, avant de paraître devant mon juge, voir tous les griefs redressés, la religion essuyer ses pleurs, et tous vos peuples catholiques

Digitized by Google

bénir mille fois votre nom avec allégresse et reconnaissance !

Ce vœu part du cœur dévoué de celui qui a l'honneur d'être,

SIRE,

De Votre Majesté,

Le très-humble, le très-obéissant serviteur et très-fidèle sujet,

FRANÇOIS-ANTOINE, PRINCE DE MÉAN,
Archevêque de Malines.

Malines, le 18 Septembre 1826.

MANDATUM

QUADRAGESIMALE PRO ANNO 1827.

JOANNES ARNOLDUS BARRETT,

Diœcesis Leodiensis Vicarius-Generalis-Capitularis, sede vacante, *necnon Districtuum Horstensis, ac Sittardiensis, aliarumque ecclesiarum Diœcesi Aquisgranensi olim subjectarum Administrator Apostolicus.*

Venerabili Clero, ac universo populo salutem in Domino.

Instante jam Quadragesimalis temporis jejunio, muneris nostri esse ducimus, charissimi Fratres, de gravi hoc præcepto vobis denuo verba facere.

« Surgamus primo diluculo, ait Ambrosius, ad Ecclesiam festinemus, referamus Deo gratias, peccatis veniam » postulemus, rogantes præteritis delictis indulgentiam,

Digitized by Google

» cautelam futuris, nulli actus sæculi actus divinitatis » impediant, quidquid enim præter mandatum Dei fe- » ceris, quamvis abstineas non jejunas. » Quosnam nunc reperire est, qui Quadragesimalis jejunii dies tam laudabili modo peragunt, cum e contra plurimi hanc sacratam legem ita parvi pendant, ut sit ipsis ludibrio potius quam saluti; verum, dilectissimi, væ illis!

Nam *angusta porta et arcta via est quæ ducit ad vitam :* æque arcta nobis ac anteriorum sæculorum Fidelibus; hi enim Salvatoris nostri imitatores a Doctore gentium edocti noverant *se filios esse et hæredes, hæredes quidem Dei, cohæredes autem Christi, ast non conglorificandos, nisi compaterentur.*

Jesus jejunavit quadraginta diebus et quadraginta noctibus. Christus passus est pro nobis, vobis relinquens exemplum ut sequamini vestigia ejus : quot veritates Fide credendæ, tot sunt monita sub salutis æternæ dispendio sequenda, quæ animis vestris serio perpendenda committimus.

Attendite, Fratres charissimi, felicitatis adipiscendæ spem evanescere, nisi Salvatoris nostri vestigiis incedamus. Ipsum Christum vos hortantem audite : « Ecce, » inquit, quadraginta diebus jejunavi in deserto, non » manducans, neque bibens; ecce sitivi in cruce, et fui » aceto et felle potatus, et tu membrum esses sub capite » adeo austero et mortificato delicatum! tu velles exqui- » site nutriri, sumptuose cibari, voluptuose potari, tu » nocens, tu peccator! esurivi ego Magister, et tu dis- » cipulus velles abundare! sitivi ego Salvator, et tu re- » demptus velles suaviter inebriari! regnum meum non » fuit de hoc mundo, et tu terrarum deliciis velles satiari!

Digitized by Google

» Fili, fili ! si vis venire post me, abnega temetipsum. » et mortificationem meam in corpore tuo circumfer. » Utinam amicæ Salvatoris nostri invitationi auscultemus ! utque abnegantes impietatem et secularia desideria, sobrie, juste pieque vivamus in hoc sæculo, utque peccata nostra pœnitentiæ ac misericordiæ operibus redimamus.

Multus quidem est Dominus ad ignoscendum, verum nisi relinquat impius viam suam, et vir iniquus cogitationes suas, nisi corde vere contrito revertatur ad Patrem misericordiarum, non miserebitur ejus.

Optandum sane foret, ut, juxta exemplum a patribus traditum, Quadragesimæ primævum rigorem prosequi ac observare valeremus; ast ita deferbuit charitas, ut merito metuamus, ne, multiplicatis præceptis, multiplicentur peccata. Quare spe freti quod de observantiæ rigore relaxatur, id uberioribus eleemosynis compensatum iri, auctoritate Apostolica nobis specialiter delegata, dispensando concedimus et indulgemus :

I. Ut a Dominica prima Quadragesimæ usque ad feriam quintam ante Dominicam Palmarum, utrobique inclusive, carnibus vesci liceat, Dominicis quidem pluries, feriis autem secunda, tertia et quinta tantum semel in die, seu unica tantum refectione; notentque universi, illicitum esse vesci piscibus simul et carnibus in eadem refectione illis diebus, etiam Dominicis, quibus in esu carnium dispensatum est, id est, non esse licitum mensam eamdem instruere carnibus simul et piscibus, adeoque ostreis, cancris, mutilis, quæ inter pisces reponuntur.

II. Jusculi et adipis usum in collatiuncula permittimus iis scilicet diebus, quibus carnium usus est licitus.

III. Insuper, demptis Cinerum, Quatuor Temporum,

Digitized by Google

et tribus ultimis Majoris Hebdomadæ diebus, ovis vesci permittimus, Dominicis quidem pluries (quod et aliis diebus permissum est iis solum qui a jejunio excusantur, aut ad illud non tenentur), diebus vero ferialibus semel in die, seu ipsamet refectione, non autem in collatiuncula vespertina, quod et aliis per annum jejunii diebus servandum est : notandum nihilominus venit, hanc prohibitionem non extendi ad ova quæ ad alios cibos præparandos adhibentur, sed ad ea tantum quæ singillatim, et ut cibus separatus apponuntur.

IV. Cum vero non sine maximo doloris sensu, etiamnum audiamus, in quibusdam partibus hujus Diœcesis, et in ipsa civitate abusum invalescere, quo plurimi, veteri quadam dispensatione jam sæpius revocata innixi, sabbathis carnibus vesci non verentur; Mandamus, ut Parochi iterum atque iterum, opportune et importune populum instruant, carnium esus prohibitionem tam sabbathis, quam sextis feriis perstare, hocque Ecclesiæ Præceptum sub mortali observandum esse. Sabbathis vero a die Natalium D. N. J. C. usque ad Festum Purificationis B. M. V. inclusive, carnium esus, juxta antiquam in Diœcesi Leodiensi vigentem normam, quam recipimus et confirmamus, permittitur. Quantum vero ad Festum sancti Marci, et tres Rogationum ferias, præscriptum in laudatæ Diœcesis Directorio omnibus lex esto.

V. Perpendentes Confessariorum penuriam, ut omnes Christi Fideles Præcepto Confessionis annuæ, et Communionis Paschalis eo facilius satisfacere possint, initium temporis Paschalis in Dominicam quartam Quadragesimæ præfigimus, idque usque ad Dominicam secundam post Pascha inclusive extendimus.

Digitized by Google

VI. Iterato et districte Mandamus omnibus Pastoribus et Ecclesiarum Rectoribus, ut singulis feriis quartis et sextis, per Quadragesimam, specialem ad Parochianos, de Sacramento Pœnitentiæ, sub Laudes vespertinas, instructionem habeant; juventutem imprimis elementis Doctrinæ Christianæ sedulo informent : dolentes enim audivimus, quosdam Pastores ministerium suum non implentes, ac muneris sui immemores, annis proxime elapsis hujusmodi Instructiones prætermisisse.

VII. Cum viri militares, eorum familiæ ac famuli jam denuo jurisdictioni nostræ censeantur subjecti, eorumque conditio specialem nostri ministerii sollicitudinem expostulet, concedimus ac indulgemus, ut ipsis diebus vetitis per totum annum, exceptis omnibus feriis sextis, nec non tribus ultimis diebus Hebdomadæ Sacræ seu Majoris, carnibus vesci liceat.

VIII. Hortamur Diœcesanos nostros ut ter recitent *Pater, Ave* cum Actibus Fidei, Spei et Charitatis, singulis scilicet diebus quibus dispensationibus hoc nostro Mandato concessis utentur.

Tandem hortamur ac obtestamur vos, dilectissimi Fratres, ut concludatis *eleemosynam in corde pauperis, quæ pro vobis exorabit ab omni malo, et super scutum potentis et super lanceam adversus inimicos vestros pugnabit.* Jejunate a vitiis, temperate a luxu, nec tam vecordes estote, ut tempus recolendis Christi doloribus destinatum, in perniciem vestram otio aut mundi illecebris impendatis.

Gratia Domini nostri Jesu Christi sit cum omnibus vobis, amen.

Volumus ut hoc nostrum Mandatum in omnibus Ecclesiis intra Missarum solemnia, diebus Sexagesimæ et

Digitized by Google

Quinquagesimæ idiomate Fidelibus respective accommodato publicetur.

Datum Leodii, hac 1ª Februarii 1827.

J. A. Barrett, *Vic-Gen.*

J. A. Lainé, *Secret.*

MONITUM.

Omnes hujus Diœcesis, aliorumque locorum jurisdictioni nostræ subjectorum Sacerdotes obtestamur, ut pro præsentibus Ecclesiæ Leodiensis, ac aliarum hujus regni Ecclesiarum necessitatibus, prima data opportunitate, unam Missam celebrent; aliosque Fideles facultatibus pollentes pariter hortamur, ut ad eumdem finem unam Missam celebrandam curent, reliquos vero ut Missæ Sacrificio pie devoteque intersint, Dei optimi, maximi, pro Ecclesiæ Catholicæ incremento gratiam ac misericordiam imploraturi; hisce præsertim gravissimi momenti temporibus quibus agitur, jam pro secunda vice, de componendis in regno Belgico rerum ecclesiasticarum negotiis, per conventionem inter Sedem Apostolicam et augustissimum hujus regni supremum Moderatorem ineundam.

J. A. Barrett, *Vic.-Gen.*

Digitized by Google

MANDEMENT

POUR ANNONCER LA CONCLUSION DU CONCORDAT DE 1827.

JEAN-ARNOLD BARRETT,

Vicaire-Général-Capitulaire du Diocèse de Liége (le siége vacant) *Administrateur apostolique du canton de Horst et du Sittard, etc., etc.*

Au vénérable Clergé et à tous les Fidèles soumis à notre juridiction, Salut et bénédiction dans le Seigneur.

NOS TRÈS-CHERS FRÈRES !

Louons le Seigneur, bénissons son saint nom, car sa miséricorde s'est répandue sur nous. Prosternés au pied du Sanctuaire, *nous avons invoqué le Seigneur au milieu de l'affliction ;* nous avons supplié le céleste Époux de venir au secours de son Épouse affligée, et nos prières ont été exaucées. Nous savions, N. T. C. F., que le Seigneur, a promis à son Église *qu'il sera avec elle jusqu'à la consommation des siècles et que les portes de l'Enfer ne prévaudront pas contre elle ;* mais nous savions aussi qu'il retarde souvent l'exécution de ses promesses, pour éprouver notre foi, et qu'il n'accorde ses grâces qu'à la prière humble, fervente, assidue et générale du peuple fidèle.

Qu'il est donc agréable pour nous, N. T. C. F., de pouvoir enfin vous annoncer que le jour de la consolation est arrivé ! Oui, les regards de l'Éternel se sont abaissés sur nous, un rayon céleste est descendu sur la terre. Vos

Digitized by Google

inquiétudes et vos craintes vont faire place à la confiance et à l'espoir; vos gémissements vont se changer en actions de grâces et en chants d'allégresse. Ah ! surtout témoignez une gratitude sans bornes au Dieu des miséricordes, et ne vous rendez point indignes du bienfait signalé qu'il vient de vous accorder.

Une convention solennelle, inspirée par l'esprit de sagesse, a été conclue le 18 Juin dernier entre Sa Sainteté Léon XII et notre auguste Monarque Guillaume Ier. Un accord heureux a terminé de longues négociations; un lien sacré a uni l'Autel et le Trône. Regardons ce traité si longtemps désiré comme le gage assuré du bonheur et de la gloire de l'Église catholique et du Royaume des Pays-Bas.

C'est donc avec la plus vive satisfaction, N. T. C. F., que nous vous communiquons cette convention, en vous exhortant à joindre vos prières et vos actions de grâces aux nôtres et à celles de tous les fidèles. Réjouissons-nous dans le Seigneur de cet événement à jamais mémorable, prosternons-nous au pied de ses autels pour célébrer ses louanges, et reconnaissons que c'est la Droite du Très-Haut qui a fait éclater sa puissance et sa miséricorde sur son Église et sur ses enfants. *Dextera Domini fecit virtutem.*

Oui, N. T. C. F., remercions le Dieu de bonté *de qui procède tout don parfait*, offrons-lui l'hommage de nos cœurs, retournons à lui par une conversion sincère, et prouvons-lui notre amour, notre reconnaissance par nos œuvres de charité envers nos frères malheureux. Le Seigneur les a substitués à sa place en nous assurant que le bien que nous faisons au moindre de ses enfants, nous

Digitized by Google

le faisons à lui-même. Puisqu'il a été si miséricordieux et si libéral à notre égard, rendons-lui une partie de ce qu'il nous a donné et versons-le dans le sein du pauvre.

Reconnaissons aussi, N. T. C. F., et proclamons à la face de l'univers, à l'exemple de Notre Saint-Père Léon XII, que nous devons une gratitude toute particulière à S. M. Guillaume premier, notre auguste Souverain. Pouvait-il donner à ses fidèles sujets catholiques une preuve plus convaincante de sa bienveillance et de son amour, qu'en ratifiant les clauses et les conditions de ce traité mémorable? Bannissez donc toute crainte et toute inquiétude. Le Roi a promis au Souverain-Pontife de faire exécuter fidèlement cette convention; ses sentiments nobles et magnanimes ne nous permettent pas de former le moindre doute à cet égard. Redoublons de zèle et d'amour pour ce bon Prince, et gardons-nous de manquer jamais à l'obéissance et à la fidélité que nous lui devons. Souvenons-nous que toute puissance vient de Dieu et que celui qui résiste aux puissances, résiste à l'ordre de Dieu même. (1)

Notre présent Mandement sera publié en langue vulgaire, au prône de toutes les églises ouvertes au culte public, le dimanche après sa réception, ainsi que la convention conclue le 18 Juin de cette année entre Notre Saint-Père Léon XII, et Sa Majesté le Roi des Pays-Bas, avec les lettres apostoliques du 17 Août dernier qui y sont relatives.

Le même jour de la publication on chantera une messe

(1) Ep. ad Rom., chap. 13, v. 12.

Digitized by Google

en actions de grâces avec l'exposition du St.-Sacrement suivie du cantique *Te Deum*, avec les versets et oraisons pour le Pape et pour le Roi. Cette grande solennité sera annoncée par le son des cloches, la veille à 5 heures du soir et le jour même à 7 heures du matin, à midi et à 5 heures du soir.

Donné à Liége, le 22 Novembre 1827.

J. A. Barrett, *Vic. Gén.*

J. A. Lainé, *Secrét.*

Nous adoptons et renouvelons, pour le Carême de 1828, notre Mandement de Carême du 1er Février 1827, lequel sera de nouveau publié, excepté l'avis qui se trouve à la suite, les Dimanches de la Sexagésime et de la Quinquagésime, à moins que Mgr le futur Évêque de Liége ne prenne, dans l'entretemps, quelqu'autre disposition.

J. A. Barrett, *Vic.-Gén.*

Digitized by Google

LEO EPISCOPUS

Servus servorum Dei, ad perpetuam rei memoriam.

Quod jamdiu maximis erat in votis, nimirum ut Ecclesiasticæ res in Regno Belgico oportune componerentur, id juvante Deo qui Pater est misericordiarum et Deus totius consolationis, demum feliciter effectum gratulamur. Nihil enim jucundius accidere Nobis poterat, utpote qui in summo Apostolatus apice meritis licet imparibus constituti, pro illa qua dies noctesque urgemur omnium Ecclesiarum sollicitudine dolebamus vehementer de gravissimis malis, quæ ex ingentibus præteritorum temporum calamitatibus redundarunt in ejusdem inclytæ Nationis Catholicos, quos ceteroquin et fidei constantia et in hanc Apostolicam Sedem devotio summopere commendant. Porro saluberrimum opus istud quod fel. record. Prædecessor Noster Pius VII agressus est, et Nos deinde vestigiis ejus inhærentes tandem absolvimus, cœptum perfectumque est accedente ope, ac munificentia Serenissimi Principis Guilielmi Belgarum Regis, cujus proinde propensam erga catholicos magno numero Sibi subditos voluntatem grata semper memoria prosequemur. Ergo ad Omnipotentis Dei gloriam, atque ad honorem Deiparæ Virginis Mariæ, quam ut Patronam Belgæ præcipuo honorant cultu, sed et ad ipsorum Belgarum spirituale bonum, Nos istamque Sedem Apostolicam inter, et laudatum Serenissimum Regem Guilielmum rite Conventio habita est, quam præsentium litterarum vigore Apostolica Auctoritate duximus confirmandam. Hujusce autem Conventionis tenor est qui sequitur, videlicet :

Digitized by Google

LÉON, ÉVÊQUE,

Serviteur des serviteurs de Dieu, pour en conserver le perpétuel souvenir.

Ce qui était depuis longtemps l'objet de nos vœux les plus ardents, savoir que les affaires ecclésiastiques dans le royaume des Pays-Bas fussent arrangées convenablement, nous nous félicitons de le voir enfin heureusement effectué par l'aide de Dieu, qui est le Père des miséricordes, et le Dieu de toute consolation. Il ne pouvait certainement nous arriver rien de plus agréable, à nous qui malgré notre faible mérite nous trouvons placés au faîte de l'apostolat, et qui, dans la sollicitude qui nous presse jour et nuit pour toutes les églises, nous affligions vivement des maux très-graves qui, par suite des grandes calamités des temps passés, avaient accablé les Catholiques de cette illustre nation, si recommandables d'ailleurs par la constance de leur foi et leur dévouement pour ce Siége Apostolique. Or cette œuvre très-salutaire que notre Prédécesseur d'heureuse mémoire, Pie VII, a commencé, et qu'en marchant sur ses traces nous avons enfin achevée, a été entamée et terminée par la coopération et la munificence du sérénissime prince Guillaume, Roi des Pays-Bas, dont les dispositions très-favorables envers les catholiques, qui lui sont soumis en grand nombre, seront toujours pour nous un sujet de reconnaissance. Ainsi donc, à la gloire du Dieu tout-puissant, et à l'honneur de la Vierge Marie, Mère de Dieu, que les Belges révèrent particulièrement comme leur patronne, et pour le bien spirituel de ces mêmes Belges, Nous et ce Saint Siége Apostolique d'une part, et le Sérénissime Roi Guillaume de l'autre, avons dûment conclu une convention, que d'autorité Apostolique nous avons cru devoir confirmer par les présentes lettres. La teneur de cette convention est comme suit :

Digitized by Google

IN NOMINE SANCTISSIMÆ ET INDIVIDUÆ TRINITATIS.

Conventio inter Sanctissimum Dominum LEONEM XII. Summum Pontificem et Serenissimum GUILIELMUM I. Belgarum Regem.

Sanctitas Sua Summus Pontifex LEO XII. *et Majestas Sua* GUILIELMUS I. *Belgarum Rex, Princeps Arausiacus Nassoviensis, Magnus Dux Luxemburgi etc. etc. cupientes Ecclesiæ Catholicæ Apostolicæ Romanæ negotia componere in universo Belgico Regno, in suos Plenipotentiarios nominarunt, videlicet.*

Sanctitas Sua Summus Pontifex Eminentissimum Dominum Maurum Sanctæ Romanæ Ecclesiæ Presbyterum Cardinalem Cappellari Sacræ Congregationis de Propaganda Fide Præfectum :

Et Majestas Sua Rex Belgii Excellentissimum Dominum Antonium Philippum Fiacrum Ghislenum Comitem de Celles, Equitem regii ordinis Leonis Belgici, ex altero ordine Comitiorum generalium regni etc. etc. suum apud Sanctam Sedem Oratorem extraordinarium, et Plenipotentiarium.

Qui Plenipotentiarii, auxiliariis Primo, Præsule Francisco Capaccini Secretariæ Brevium Substituto, et Secundo, Joanne Petro Ignatio Germain Referendario primæ Classis ad Consilium Status, et Legationis Consiliario.

Post sibi mutuo tradita legitima, et authentica suæ quisque Plenipotentiæ instrumenta, de sequentibus Articulis convenerunt.

ARTICULUS I.

Conventio Anno 1801. *inita inter Summum Pontificem Pium VII. et Gubernium Gallicanum, quæ in Meridionalibus Regni Belgici Provinciis viget, ad Septentrionales Provincias applicabitur.*

Digitized by Google

AU NOM DE LA TRÈS-SAINTE ET INDIVISIBLE TRINITÉ.

Convention entre Sa Sainteté Léon XII, *Souverain-Pontife, et Sa Majesté* Guillaume Ier, *Roi des Pays-Bas.*

Sa Sainteté le Souverain-Pontife Léon XII, et Sa Majesté Guillaume Ier, Roi des Pays-Bas, Prince d'Orange-Nassau, Grand-Duc de Luxembourg etc, etc., désirant s'entendre sur les affaires de l'Église Catholique, Apostolique et Romaine dans tout le Royaume des Pays-Bas, ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir :

Sa Sainteté le Souverain-Pontife, Son Eminence Monseigneur Maure Cappellari, Prêtre-Cardinal de la Sainte Église Romaine, Préfet de la Sacrée Congrégation de la Propagande ;

Et Sa Majesté le Roi des Pays-Bas, Son Excellence Monsieur Antoine-Philippe-Fiacre-Ghislain comte de Celles, Chevalier de l'Ordre Royal du Lion-Belgique, Membre des États-Généraux du Royaume etc, etc, son Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire près le Saint-Siége.

Les dits Plénipotentiaires assistés le premier, de Monseigneur François Capaccini, Substitut de la Secrétairerie des Brefs, et le second, du Référendaire de première classe au Conseil-d'État, Jean-Pierre-Ignace Germain, Conseiller d'Ambassade :

Après avoir fait l'échange de leurs pleins pouvoirs, qui ont été trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants.

Article 1er.

Le Concordat de 1801, entre le Souverain-Pontife Pie VII et le Gouvernement Français, en vigueur dans les provinces méridionales du royaume des Pays-Bas sera applicable aux provinces septentrionales.

Digitized by Google

ARTICULUS II.

Quælibet Diœcesis suum Capitulum, suumque Seminarium habebit.

ARTICULUS III.

Quoad casum in Articulo XVII. Conventionis Anno 1801. *initæ antevisum id statuitur :*

Quotiescumque Sedes Archiepiscopalis, vel Episcopalis vacaverit, illarum Ecclesiarum Capitula intra mensem a die vacationis computandum Serenissimum Regem certiorem fieri curabunt de nominibus Candidatorum ad Clerum Regni Belgici spectantium, quos dignos et idoneos ad Archiepiscopalem vel Episcopalem Ecclesiam regendam judicaverint, quosque ea pietate, doctrina, ac prudentia præditos esse cognoverint quæ juxta Ecclesiæ leges in Episcopis requiruntur.

Si forte vero aliqui ex Candidatis ipsis Serenissimo Regi minus grati extiterint, Capitula e catalogo eos delebunt, reliquo tamen manente sufficienti Candidatorum numero ex quo novus Archiepiscopus, vel Episcopus eligi valeat. Tunc vero Capitula ad canonicam electionem in Archiepiscopum vel Episcopum unius ex Candidatis qui supererunt juxta consuetas canonicas formas procedent, ac documentum electionis in forma authentica intra mensem ad Summum Pontificem perferri curabunt.

Confectio processus informativi super statu Ecclesiæ, et qualitatibus Promovendi ad Archiepiscopalem vel Episcopalem Ecclesiam a Romano Pontifice ad formam instructionis fel. rec. Urbani PP. VIII. jussu editæ committetur, quo accepto, si Summus Pontifex compererit Promovendum iis dotibus instructum, quæ a Canonibus in Episcopo requiruntur,

Digitized by Google

ARTICLE II.

Chaque Diocèse aura son Chapitre et son Séminaire.

ARTICLE III.

Pour le cas prévu par l'art. XVII de la Convention de 1801 il est statué :

Toutes les fois qu'un Siége Archiépiscopal, ou Épiscopal, viendra à vaquer, les Chapitres des églises vacantes auront soin dans le premier mois à compter du jour de la vacance, de porter à la connaissance de Sa Majesté les noms des Candidats appartenant au Clergé du Royaume des Pays-Bas qu'ils auront jugés dignes et capables de gouverner l'Église Archiépiscopale ou Épiscopale, et en qui ils auront reconnu la piété, la doctrine et la prudence exigées dans les évêques par les lois de l'Église.

Si par hasard parmi les Candidats il y en avait qui ne fussent pas également agréables au Roi, les Chapitres effaceront les noms de ceux-ci de la liste, qui pourtant devra rester composée d'un nombre de Candidats suffisants pour que le choix du nouvel Archevêque ou Évêque puisse avoir lieu. Alors les Chapitres procéderont à l'élection canonique de l'Archevêque ou de l'Évêque, qu'ils choisiront, selon les formes canoniques d' usage, parmi les Candidats dont les noms auront été maintenus sur la liste; et ils adresseront dans le mois au Saint-Père l'acte authentique de cette élection.

Le Souverain-Pontife, d'après l'instruction émanée par ordre du Pape Urbain VIII d'heureuse mémoire, donnera la commission de dresser le Procès d'information sur l'état de l'Église, et sur les qualités de la personne destinée à être promue à l'Église Archiépiscopale ou Épiscopale, et après avoir reçu le résultat de ces informations, si le Saint-Père

Digitized by Google

eum quantocius fieri poterit juxta statutas formas per apostolicas litteras confirmabit.

Si vero aut electio minime fuerit canonice peracta, aut Promovendus prædictis dotibus instructus non reperiatur, ex speciali gratia Summus Pontifex indulgebit ut Capitulum ad novam electionem, ut supra, canonica methodo valeat procedere.

Ratificationes præsentis Conventionis mutuo tradentur Romæ sexaginta dierum spatio, aut citius si fieri poterit.

Datum Romæ die 18 *Junii* 1827.

L. S. D. Maurus Cardinalis Cappellari.

L. S. Comte de Celles.

L. S. Franciscus Capaccini.

L. S. Germain.

Hanc igitur Conventionem, quam cum Serenissimo Belgarum Rege inivimus, quæque suprascriptis Articulis continetur, Motu Nostro proprio, atque ex certa scientia, ac matura deliberatione Nostra, deque apostolicæ potestatis plenitudine, audita selecta Venerabilium Fratrum Nostrorum Sanctæ Romanæ Ecclesiæ Cardinalium Congregationis, præsentium tenore denuo approbamus, ac ratam habemus, illique apostolici muniminis, et firmitatis robur, et efficaciam adjungimus.

Quocirca illud in primis declaramus, atque decernimus, ut Conventio inter Sanctam Sedem et Gubernium Gallicanum inita die XV. Julii anni 1801. *et a Prædecessore Nostro Pio PP. VII. confirmata per suas apostolicas litteras XVIII.*

Digitized by Google

juge que les qualités exigées dans un Évêque par les Canons se trouvent réunies dans la personne élue, il lui donnera l'institution canonique par les lettres apostoliques d'après les formes établies, et dans le plus bref délai possible.

Si au contraire l'élection n'avait pas été canoniquement conduite, ou si le Candidat n'avait pas été reconnu par le Saint-Père doué des qualités susdites, le Souverain-Pontife par faveur spéciale concédera au Chapitre le pouvoir de procéder à une nouvelle élection, comme ci-dessus, dans les formes canoniques.

Les ratifications de la présente Convention seront échangées à Rome dans le délai de soixante jours, ou plutôt, si faire se peut.

Fait à Rome, le 18 Juin 1827.

L. S. D. Maurus card. Cappellari.

L. S. Comte De Celles.

L. S. Franciscus Capaccini.

L. S. Germain.

Cette Convention que nous avons conclue avec le sérénissime Roi des Pays-Bas, et qui se compose des articles ci-dessus rapportés, nous l'approuvons et ratifions de nouveau par les présentes, par la plénitude de la puissance apostolique, de notre propre mouvement, de notre science certaine, après une mûre délibération de notre part, après avoir entendu une congrégation choisie de nos vénérables frères les Cardinaux de la sainte Église Romaine; et nous lui donnons toute la force et l'efficacité de la sanction apostolique.

A cet effet nous déclarons et statuons en premier lieu, que la convention conclue le 15 Juillet 1801, entre le saint Siége et le gouvernement français, et confirmée par les lettres apostoliques de notre prédécesseur le Pape Pie VII,

Digitized by Google

Kalend. Septembris ejusdem anni datas, ad quas habenda sit ratio, quæque in Meridionalibus Regni Belgici Provinciis viget, Septentrionalibus quoque Provinciis applicetur, ut in uno eodemque regno universæ ecclesiasticæ res una eademque ratione regantur, et pertractentur.

Deinde vero quoniam ad plenam novissimæ Conventionis executionem necessarium est, quemadmodum necesse fuit tempore Conventionis anni 1801. *diœcesium numerum constituere, easque suis finibus circumscribere, Nos, collatis cum Serenissimo Rege Guilielmo consiliis, ad Catholicæ Religionis incrementum, atque ad animarum salutem, præter quinque jam actu existentes, tres alias pro nunc Episcopales Sedes restituere, vel de novo erigere, sicque universum Belgicum Regnum in octo Diœceses dividere, totidemque inibi Cathedrales Ecclesias constabilire decrevimus, quarum una Metropolitana, reliquæ interim ejusdem sint Suffraganeæ. Harum autem Diœcesium limites hic tantum generaliter per Provincias indicamus. Itaque Ecclesia Mechliniensis erit Metropolitana Ecclesia, cujus diœcesanum territorium ex integris provinciis Brabantiæ meridionalis, et Antverpiensi constabit. Septem vero Ecclesiæ suffraganeæ erunt Ecclesia Leodiensis, Namurcensis, Tornacensis, Gandavensis, quatuor illæ videlicet quæ jam extabant : et insuper aliæ tres, quas ad præsens statuimus erigendas, nempe Brugensis, Amstelodamensis, et Boscoducensis. Habebit autem Leodiensis Ecclesia integras provincias Leodiensem, et Limburgensem; Ecclesia Namurcensis provinciam Namurcensem, et Magnum Ducatum Luxemburgensem; Ecclesia Tornacensis Hannoniam; Ecclesia Gandavensis universam Flandriam orientalem; Ecclesia Amstelodamensis provincias Hollandiæ septentrionalis, Hollandiæ meridionalis, Ultrajecti, Overhyselii, Frisiæ, Groninguæ, et Drenthæ; Ecclesia Brugensis universam Flandriam*

Digitized by Google

du 14 Août de la même année, auxquelles l'on doit se rapporter, convention qui est en vigueur dans les provinces méridionales du royaume des Pays-Bas, soit aussi appliquée aux provinces septentrionales, pour que dans un seul et même état les affaires ecclésiastiques soient réglées et traitées d'une seule et même manière.

Ensuite, comme pour la pleine exécution de la convention nouvelle, il est nécessaire, ainsi qu'il l'a été à l'époque de la convention de 1801, de déterminer le nombre des diocèses, et de fixer leurs limites, après nous être concertés avec le sérénissime Roi Guillaume, nous avons résolu, pour l'accroissement de la religion catholique, et pour le salut des âmes, de rétablir pour le moment, ou ériger de nouveau, outre les cinq siéges actuellement existants, trois autres siéges épiscopaux, et de partager ainsi tout le royaume des Pays-Bas en huit diocèses, et d'y établir autant d'églises cathédrales dont l'une sera métropolitaine, et les autres seront pour le moment ses suffragantes. Nous n'indiquons ici les limites de chaque diocèse que par province, d'une manière générale. Ainsi donc l'église de *Malines* sera la métropole, dont le territoire diocésain sera formé des provinces entières du *Brabant méridional* et d'*Anvers*. Les sept églises suffragantes seront celles de *Liége*, de *Namur*, de *Tournay*, de *Gand;* c'est-à-dire, ces quatre qui existaient déjà : et ensuite trois autres, que nous avons résolu d'ériger maintenant, savoir : celles de *Bruges*, d'*Amsterdam*, et de *Bois-le-Duc*. L'église de *Liége* aura les provinces entières de *Liége* et de *Limbourg;* l'église de *Namur*, la province de *Namur* et le *grand-duché de Luxembourg;* l'église de *Tournay*, le *Hainaut;* l'église de *Gand*, toute la *Flandre orientale;* l'église d'*Amsterdam*, les provinces de la *Hollande septentrionale*, de la *Hollande méridionale*, d'*Utrecht*, d'*Overyssel*, de *Frise*, de *Groningue*

Digitized by Google

occidentalem : ac demum Ecclesia Boscoducensis provincias Brabantiæ septentrionalis, Gueldriæ, et Zelandiæ. Jam vero in qualibet Ecclesia Cathedrali suum quoque aderit Capitulum. Dotem autem congruam, atque perpetuam unumquodque Capitulum habebit, et congrua similiter, ac perpetua dos unicuique ex Sedibus Episcopalibus assignabitur : quarum quidem Sedium status per Serenissimi Regis munificentiam, ut firmiter confidimus, melior in dies feliciorque evadet. Ceterum ea omnia quæ ad accuratiorem Diœcesium circumscriptionem, atque ad perfectam ordinationem vel Episcopalium Sedium, vel Capitulorum Belgici Regni spectant, per alias Apostolicas Litteras, quas brevi erimus daturi, distincte præscribentur.

At vero posteaquam Capitula Ecclesiarum omnium, quas commemoravimus fuerint constituta, facultatem eisdem Capitulis tribuimus, ut perdurantibus rerum adjunctis in Articulo XVII. Conventionis anno 1801 initæ antevisis, quoties Archiepiscopalis Sedes vel Episcopalis vacaverit Capitulares illius vacantis Ecclesiæ, unumquodque scilicet Capitulum pro Ecclesia sua, capitulariter congregati, et servatis canonicis regulis novos Antistites ex Ecclesiasticis Belgici Regni viris, dignis tamen, et juxta ecclesiasticas sanctiones idoneis ad formam Articuli III novissimæ Conventionis eligere possint.

Verum pro hac prima vice Nobis reservamus Ecclesias Regni Belgici de Pastoribus providere, quemadmodum pro Melchliniensi Ecclesia a fel. rec. Pio VII. Prædecessore Nostro factum est; ac pari modo si ob Diœcesium vastitatem contingat, ut Episcopi, Diœcesani alieno indigeant ministerio in iis etiam, quæ characterem requirunt Episcopalem, Nobis, et

Digitized by Google

et de *Drenthe ;* l'église de *Bruges*, la *Flandre occidentale ;* et finalement l'église de *Bois-le-Duc*, les provinces du *Brabant septentrional*, de la *Gueldre* et de la *Zélande*. En outre chaque église cathédrale aura son chapitre. Chaque chapitre aura une dotation convenable et perpétuelle, et de même une dotation convenable et perpétuelle sera assignée à chacun des siéges épiscopaux : et Nous avons la ferme confiance que par la munificence du sérénissime Roi, l'état de ces siéges deviendra de jour en jour meilleur et plus heureux. Au reste, tout ce qui regarde une circonscription plus exacte des diocèses, et une parfaite organisation, soit des siéges épiscopaux, soit des chapitres du royaume des Pays-Bas, sera distinctement prescrit par d'autres lettres apostoliques, que nous donnerons sous peu.

Mais après que les chapitres de toutes les églises dont nous venons de parler, auront été constitués, nous leur attribuons, aussi longtemps que dureront les circonstances prévues par l'article 17 de la convention de l'année 1801, toutes les fois qu'un Siége Archiépiscopal ou Épiscopal viendra à vaquer, la faculté que les chanoines de cette église vacante, c'est-à-dire, chaque chapitre pour son église, étant assemblés capitulairement, puissent choisir, en suivant les règles canoniques et dans la forme prescrite par l'article 3 de la nouvelle convention, de nouveaux Évêques parmi les ecclésiastiques du royaume des Pays-Bas, pourvu qu'ils en soient dignes et capables suivant les lois de l'Église.

Cependant nous nous réservons pour cette première fois de pourvoir de pasteurs les églises du royaume des Pays-Bas, comme il a été fait pour l'église de Malines par notre prédécesseur Pie VII d'heureuse mémoire ; et de la même manière, si à cause de la grande étendue d'un diocèse, il arrivait que les Évêques diocésains eussent besoin du

Digitized by Google

Successoribus Nostris reservamus ejusmodi Diœcesium Episcopis, prout necessarium judicaverimus, auxiliares Episcopos concedere, qui eis, tamquam suffraganei, adjumento sint in pontificalibus muniis explendis; quibus Episcopis Serenissimus Rex, eveniente casu, dotationem eorum statui convenientem assignabit.

Annuimus autem, ut Archiepiscopus, et Episcopus quisque supradictarum Regni Belgici Ecclesiarum postquam ab hac Apostolica Sede canonicam acceperit institutionem, et antequam suum gerendum munus suscipiat, coram Serenissimo Rege juramentum fidelitatis emittat prout fuerat constitutum in Articulo VI Conventionis anni 1801 *sequentibus verbis expressum.*

« *Ego juro et promitto ad Sancta Dei Evangelia obedien-*
» *tiam, et fidelitatem Majestati Suæ Regi Belgarum meo le-*
» *gitimo Principi. Item promitto me nullam communicatio-*
» *nem habiturum, nulli consilio interfuturum, nullamque*
» *suspectam unionem neque intra neque extra conservatu-*
» *rum, quæ tranquillitati publicæ noceat, et si tam in Diœ-*
» *cesi mea, quam alibi noverim aliquid in Status damnum*
» *tractari, Domino meo Regi manifestabo.* »

Similiter annuimus, ut hoc idem juramentum præstent Ecclesiastici quoque viri secundi ordinis coram auctoritatibus civilibus a Rege designatis, quemadmodum statutum fuerat in Articulo VII ejusdem Conventionis.

Pari modo ut omnis solvatur ambiguitas circa modum quo formula precum in Articulo VIII Conventionis anni 1801 *statuta, ad præsentem rerum statum applicari valeat,*

Digitized by Google

ministère d'un autre, même dans les choses qui demandent le caractère épiscopal, nous nous réservons à nous et à nos successeurs d'accorder aux Évêques de ces diocèses, selon que nous l'aurons jugé nécessaire, des Évêques auxiliaires qui les aident comme suffragants à remplir les fonctions pontificales, et auxquels Évêques le Sérénissime Roi, le cas échéant, assignera une dotation convenable à leur état.

Nous consentons aussi que chaque Archevêque et Évêque des susdites églises du royaume des Pays-Bas, après qu'il aura reçu de ce Siége Apostolique l'institution canonique et avant d'entrer en fonctions, prête devant le Sérénissime Roi, le serment de fidélité ainsi qu'il avait été déterminé par l'art. 6 de la convention de l'année 1801, et conçu dans les termes suivants :

« Je jure et promets à Dieu sur les saints Évangiles, » obéissance et fidélité à Sa Majesté le Roi des Pays-Bas, » mon souverain légitime. Je promets aussi de n'avoir » aucune intelligence, de n'assister à aucun conseil, de » n'entretenir aucune ligue soit au dedans soit au dehors, » qui soit contraire à la tranquillité publique, et si dans » mon diocèse, ou ailleurs, j'apprends qu'il se trame quel- » que chose au préjudice de l'État, je le ferai savoir au » Roi, mon maître. »

Nous consentons également, que ce même serment soit prêté par les ecclésiastiques du second ordre devant les autorités civiles qui seront désignées par le Roi, ainsi que cela avait été stipulé par l'article 7 de la susdite convention.

Pour ôter également toute ambiguité sur la manière dont la formule de prière, établie par l'article 8e de la convention de 1801, peut être appliquée à l'état actuel des

Digitized by Google

declaramus eamdem sic esse immutandam. — Domine salvum fac Regem nostrum Guilielmum.

Episcopi autem liberam habebunt suorum Vicariorum in spiritualibus generalium nominationem, et electionem.

Porro tum Archiepiscopi tum Episcopi cujusque præcipua cura versabitur circa Seminaria. In illis enim adolescentes, qui in sortem Domini vocantur opportuno tempore ad pietatem morumque integritatem, et ad ecclesiasticam omnem disciplinam sicut novellæ plantationes in juventute sua *informandi sunt. Enim vero boni ac strenui in vinea Domini operarii non nascuntur, sed fiunt, ut autem fiant, ad Episcoporum solertiam, industriamque pertinet. In executionem itaque Articuli II. novissimæ Conventionis a Nobis cum Serenissimo Rege Guilielmo initæ, Seminaria in qualibet diœcesi, eo qui sequitur modo, constituentur, regentur, et administrabuntur. Ac primo quidem is adolescentium numerus in iisdem ali, institui, atque educari debebit, qui necessitatibus cujusque diœcesis, et populi commoditati plane respondeat, quique ab Episcopo congrue erit definiendus. Quum vero maxime intersit, ut qui sacris se Ministeriis addicunt, non solum in ecclesiasticis, verum etiam in philosophicis disciplinis, aliisque ad ecclesiasticas conducentibus rite instituantur,* ut forma gregis fiant, et semper parati sint rationem reddere omni poscenti : *idcirco Episcopi in Seminariis eas omnes cathedras constituent, quas ad completam clericorum suorum institutionem necessarias judicabunt. Doctrinæ denique ac disciplinæ institutio, educatio, et administratio Seminariorum subjiciuntur auctoritati Episcoporum respectivorum juxta formas canonicas. Hinc libera erit Episcopis tum clericorum in Seminariis admissio, et ab eisdem expulsio, tum etiam Rectorum, et Professorum electio, eorumque, quoties id necessarium, aut utile judicabunt, remotio.*

Digitized by Google

choses, nous déclarons que cette prière doit être modifiée comme suit : —

Domine salvum fac Regem nostrum Guilielmum. —

Les Évêques auront la libre nomination et élection de leurs Vicaires-généraux pour le spirituel.

Le principal soin, tant de l'Archevêque que de chacun des Évêques, se portera sur les Séminaires ; car c'est là où les jeunes gens appelés à l'héritage du Seigneur doivent *comme des plantes nouvelles dans leur jeune âge*, être formés dans le temps opportun, à la piété, à la pureté des mœurs et à toute la discipline ecclésiastique. En effet, les bons et vigoureux ouvriers dans la vigne du Seigneur ne le sont pas en naissant, mais le deviennent, et c'est au soin et à la prudence des Évêques qu'il appartient de les former. Ainsi, en exécution de l'article 2 de la nouvelle convention que nous avons conclue avec le Sérénissime Roi Guillaume, les Séminaires seront établis, régis et administrés dans chaque diocèse, de la manière suivante : et d'abord il devra y être nourri, formé et instruit tel nombre de jeunes gens qui réponde pleinement aux besoins de chaque diocèse, et à la commodité des peuples ; et ce nombre sera convenablement déterminé par l'Évêque. Or, comme il importe beaucoup que ceux qui se consacrent au saint ministère soient bien formés, non-seulement aux sciences ecclésiastiques, mais aussi aux sciences philosophiques et autres qui conduisent aux premières, afin qu'*ils deviennent l'exemple du troupeau*, et qu'*ils soient toujours prêts à répondre à toute demande ;* c'est pourquoi les Évêques établiront dans leurs Séminaires toutes les chaires qu'ils jugeront nécessaires pour l'instruction complète de leurs clercs. Enfin la direction de la doctrine et de la discipline, l'éducation et l'administration des Séminaires sont soumises, suivant les formes canoniques, à l'autorité des Évêques respectifs.

Digitized by Google

Quæ autem necessaria sunt pro his Seminariis vel instituendis, vel conservandis, ea liberaliter a Serenissimo Rege suppeditabuntur, qui magnanimi Principis animum ostendens congrue Sè providere velle iis omnibus, quæ ad ecclesiasticam instructionem necessaria sunt, atque eo modo, qui Nobis sit gratus per extraordinarium suum apud Nos Oratorem professus est.

Denique Diœcesibus, ut jam supra præscriptum est, et mox per alias apostolicas litteras clarius a Nobis præscribetur, constitutis, Episcopi juxta ea, quæ in Articulo IX. et X. Conventionis Anni 1801. *continentur, ad novam, ubi opus fuerit, Parœciarum circumscriptionem procedent, atque ad Parœcias dignos plane, ac idoneos ecclesiasticos viros eligent. Serenissimus autem Rex juxta ea, quæ in Articulo XIV. ejusdem Conventionis fuerunt statuta omnium Parochorum, quos etiam ob novam Parœciarum circumscriptionem creare contigerit, sustentationi, quæ cujusque statum deceat, quæque par sit illi, qua Parochi Diœcesium in Meridionalibus Regni Belgici Provinciis fruuntur, pro regali sua munificentia providebit.*

In spem autem erigimur fore ut inter istarum regionum Catholicos inveniantur, qui libertate, quæ eis in Articulo XV. sæpe dictæ Conventionis Anni 1801. *ecclesiis consulendi asseritur, liberaliter uti velint : propensa vero Regis voluntas Nos dubitare non sinit, quod protectionem fundationum vel elargitionum, quas in favorem istarum ecclesiarum fieri contigerit, uti et acquisitionum, quæ ab*

Digitized by Google

D'après cela il sera libre aux Évêques, tant d'admettre les clercs dans les Séminaires ou de les renvoyer, que de choisir aussi les recteurs et professeurs, et de les éloigner, toutes les fois qu'ils le jugeront nécessaire ou utile.

Ce qui est nécessaire pour établir ou conserver ces Séminaires sera fourni libéralement par le Sérénissime Roi, qui montrant la générosité d'un Prince magnanime, nous a donné l'assurance par son Ambassadeur extraordinaire près de Nous, qu'il voulait pourvoir convenablement, et d'une manière qui nous fût agréable, à tout ce qui est nécessaire pour l'instruction ecclésiastique.

Finalement lorsque les diocèses auront été formés selon qu'il est prescrit plus haut, et qu'il le sera bientôt avec plus de détail par nous dans d'autres lettres apostoliques, les Évêques, conformément à la teneur des articles 9 et 10 de la convention de 1801, procéderont, où besoin sera, à une nouvelle circonscription des paroisses, pour lesquelles ils choisiront des ecclésiastiques tout-à-fait dignes et capables. Le Sérénissime Roi, de son côté, en exécution de ce qui a été statué par l'article 14 de la susdite convention, pourvoira dans sa munificence royale, à ce que tous les curés qui devront être établis par suite de la nouvelle circonscription des paroisses, aient une sustentation convenable à l'état de chacun, et qui soit égale à celle dont jouissent les curés des diocèses dans les provinces méridionales du royaume des Pays-Bas.

Nous avons l'espoir que parmi les catholiques de ces pays il s'en trouvera qui voudront faire généreusement usage de la faculté, qui leur est garantie par l'article 15 de la Convention de 1801 souvent rappelée, d'avoir soin des églises : la volonté bienveillante du Roi ne nous permet pas de douter que S. M. ne protège les fondations et largesses qu'on pourra faire en faveur de ces églises, de

Digitized by Google

iisdem ecclesiis fieri poterunt, Majestas sua non sit susceptura.

Restat nunc ut plurimas Domino Deo Nostro gratias agamus propter id, quod hactenus pro ecclesiasticis rebus in universo Regno Belgico ordinandis actum est, eumque enixis obtestemur precibus, ut id Ipse confirmet solidetque : omne enim datum optimum, et omne donum perfectum de sursum est : neque qui plantat est aliquid, neque qui rigat, sed qui incrementum dat, Deus.

Decernentes has præsentes litteras nullo umquam tempore de subreptionis, et obreptionis, aut nullitatis vitio, vel intentionis Nostræ, aut alio quocumque defectu notari vel impugnari posse, sed semper firmas, validas, et efficaces existere, et fore, suosque plenarios, et integros effectus sortiri et obtinere ac inviolabiliter observari debere. Non obstantibus Apostolicis, ac in Synodalibus, Provincialibus, et Universalibus Conciliis editis generalibus, vel specialibus Constitutionibus, et Ordinationibus, nec non quarumcumque Ecclesiarum, et piorum locorum statutis, et privilegiis aliisque contrariis quibuscumque. His enim omnibus tametsi pro sufficienti illorum derogatione specialis facienda mentio esset, vel alia exquisita forma servanda, qualenus præmissis obstare aliquo modo possint, expresse derogamus. Irritum quoque et inane decernimus si secus super his a quoquam quavis auctoritate scienter vel ignoranter contigerit attentari.

Volumus autem ut harum litterarum exemplis, etiam impressis, manuque publici Notarii subscriptis, et per constitutum in ecclesiastica dignitate Virum suo sigillo munitis,

Digitized by Google

même que les acquisitions qu'elles pourront faire elles-mêmes.

Il nous reste maintenant à rendre d'abondantes actions de grâces à Dieu notre Seigneur, de ce qui a été fait jusqu'ici pour l'arrangement des affaires ecclésiastiques dans toute l'étendue du royaume des Pays-Bas, et nous le conjurons par des prières ferventes de vouloir donner de la force et de la solidité à cet ouvrage : *car toute grâce excellente et tout don parfait viennent d'en haut, et celui qui plante et celui qui arrose ne sont rien, mais c'est Dieu, qui donne l'accroissement.*

Nous voulons que ces présentes lettres ne puissent être taxées ou attaquées en aucun temps comme entachées du vice de subreption, d'obreption, de nullité, ou du manque d'intention de notre part ou de tout autre défaut, mais qu'elles demeurent toujours fermes, valides, et efficaces, qu'elles obtiennent leur plein et entier effet, et qu'elles soient inviolablement observées. Nonobstant toutes lettres apostoliques ou dispositions générales des conciles diocésains, provinciaux et généraux, ou des ordonnances et dispositions spéciales, des statuts de quelqu'église ou fondation de piété que ce soit, ou tous autres priviléges, contraires aux présentes. Car nous y dérogeons expressément, pour autant qu'elles pourraient être contraires aux présentes, quand bien même pour y déroger suffisamment il faudrait en faire une mention spéciale ou observer une autre forme particulière. Et nous déclarons nul et de nulle valeur ce qui pourra être entrepris contrairement aux présentes, soit sciemment, soit par ignorance, par qui que ce soit et quelle que soit son autorité.

Nous voulons qu'aux exemplaires de ces lettres même imprimés, signés par un notaire public, et munis du sceau d'un ecclésiastique constitué en dignité, on ajoute la même

Digitized by Google

eadem habeatur fides, quæ Nostræ voluntatis significationi ipso hoc diplomate ostenso, haberetur.

Nulli ergo omnino hominum liceat hanc voluntatis Nostræ paginam infringere vel ei ausu temerario contraire. Si quis autem hoc attentare præsumpserit, indignationem Omnipotentis Dei, ac Beatorum Petri et Pauli Apostolorum ejus se noverit incursurum.

Datum Romæ apud Sanctum Petrum Anno Incarnationis Dominicæ millesimo octingentesimo vigesimo septimo, sexto decimo Kalendas Septembris, Pontificatus Nostri anno quarto.

B. Card. Pacca *Pro Datarius.*

Pro Domino Card. Albano.

F. Capaccini, *substitutus.*

Visa de Curia D. Testa.

Loco † Plumbi. *V. Cugnonius.*

Digitized by Google

foi qu'on ajouterait à l'expression de notre volonté contenue dans les présentes, si elles étaient représentées en original.

Qu'il ne soit donc permis à aucun homme d'enfreindre ou de contrarier par une entreprise téméraire le présent acte de notre volonté. Si quelqu'un entreprend de le faire, qu'il sache qu'il encourra l'indignation du Dieu tout-puissant et des bienheureux apôtres St. Pierre et St. Paul.

Donné à Rome, à St. Pierre, le 16 des calendes de septembre, l'an de l'Incarnation de Notre Seigneur 1827, le 4e de notre pontificat.

(Signé) B. Cardinalis Pacca Pro-Datarius.

Pro Domino Cardinali Albano,

F. Capaccini, substitutus.

Visa de curia D. Testa.

Lieu † du Plomb. V. Cugnonius.

MANDEMENT DE CARÊME

pour l'an 1828.

Voyez ci-dessus page 319.

Digitized by Google

PRIÈRES

POUR L'HEUREUSE DÉLIVRANCE DE LA PRINCESSE FRÉDÉRIC.

JEAN-ARNOLD BARRETT,

Vicaire-Général-Capitulaire du Diocèse de Liége, le siége vacant, *et Administrateur Apostolique des cantons de Horst et de Sittard, etc.*

A Messieurs les Curés et Desservants.

MESSIEURS,

Sa Majesté, notre auguste Souverain, a daigné nous informer, que Son Altesse Royale, la Princesse Frédéric des Pays-Bas, avançait heureusement dans sa grossesse; et qu'elle désirait, qu'on adressât de ferventes prières au Seigneur, afin qu'il lui fît la grâce d'une heureuse délivrance.

A ces causes, nous ordonnons, qu'on chante ou qu'on récite dans toutes les églises, les Fêtes et Dimanches, au Salut, les Litanies de la Sainte Vierge, suivies du verset, *Ora pro nobis, sancta Dei Genitrix*, et de l'Oraison : *Concede nos famulos etc.*, afin que notre Divin Sauveur, par l'intercession de sa Sainte Mère, veuille exaucer les vœux de Son Altesse Royale, et répandre sur Sa Majesté et son auguste famille, ses grâces les plus abondantes, et ses bénédictions les plus précieuses.

Donné à Liége, le 16 Avril 1828.

J. A. BARRETT, *Vic.-Gén.*

J. A. LAINÉ, *Secrét.*

Digitized by Google

MISSA SPECIALIS

PRO AËRIS SERENITATE.

JOANNES-ARNOLDUS BARRETT,

Diœcesis Leodiensis Vicarius-Generalis-Capitularis, sede vacante, *necnon plurimarum Ecclesiarum Diœcesis olim Aquisgranensis Administrator Apostolicus*,

Venerabili Clero et populo hujus Diœcesis, Salutem in Domino.

Mandamus ut Dominica post harum litterarum receptionem cantetur *Missa Specialis* in omnibus ecclesiis, ad impetrandum aëris Serenitatem, nec non pro quacumque necessitate spirituali ac temporali, cum expositione Augustissimi Sacramenti ejusque solemni per ecclesiam et claustra delatione, cum facultate repetendi eamdem missam specialem bis et ter, donec Deus Optimus Maximus humiles servorum suorum preces exaudire dignatus fuerit.

Datum Leodii hac 9ª Augusti 1828.

J. A. Barrett, *Vic.-Gen.*

J. A. Lainé, *Secret.*

Digitized by Google

TE DEUM,

A L'OCCASION DE LA NAISSANCE D'UNE JEUNE PRINCESSE.

JEAN-ARNOLD BARRETT,

Vicaire-Général-Capitulaire du Diocèse de Liége, le siége vacant, *Administrateur Apostolique des cantons de Horst et Sittard, ainsi que de plusieurs autres églises dépendantes ci-devant du Diocèse d'Aix-la-Chapelle*,

Au Clergé et aux Fidèles soumis à notre juridiction, salut et bénédiction en notre Seigneur.

NOS TRÈS-CHERS FRÈRES,

Le Seigneur ayant accordé, par un effet de sa bonté infinie, une heureuse délivrance à Son Altesse Royale, Madame la Princesse Frédéric, et augmenté la famille Royale d'une jeune Princesse, il est de notre devoir, N. T. C. F., de témoigner à Dieu la reconnaissance dont nous sommes pénétrés pour ce bienfait.

A ces causes, et pour nous conformer aux désirs de Sa Majesté, on chantera un *Te Deum* solennel, avec l'Oraison : *Pro gratiarum actione*, suivie du Verset : *Domine, salvum fac Regem*, et de l'Oraison y appropriée, Dimanche 17 du courant, à onze heures, dans l'église Cathédrale, et dans toutes les églises, où le présent Mandement sera arrivé.

Dans les paroisses, où ce Mandement ne sera pas parvenu au jour fixé, un *Te Deum* sera chanté le Dimanche qui suivra sa réception.

Digitized by Google

Nous exhortons tous les fidèles à prier pour le prompt rétablissement de Son Altesse Royale, et pour la conservation de son auguste enfant.

Donné à Liége, le 9 Août 1828.

(*Signé*) J. A. Barrett, *Vic.-Gén.*
J. A. Lainé, *Secrét.*

CIRCULAIRE AUX CONSEILLERS DES FABRIQUES,

CONCERNANT CERTAINS CHANGEMENTS A APPORTER A LA RÉDACTION DES BUDGETS.

JEAN-ARNOLD BARRETT,

Vicaire-Général-Capitulaire du Diocèse de Liége (le siége vacant), *Administrateur Apostolique des cantons de Horst et de Sittard, etc., etc.*

A Messieurs les Conseillers des fabriques des églises de ce Diocèse.

Sa Majesté ayant décidé, que les budgets des fabriques devaient être réglés l'année antérieure, c'est-à-dire en 1828 pour l'exercice de 1829 et ainsi de suite, il s'ensuit, que vous n'avez pas de temps à perdre pour régler celui de l'année prochaine. Il a été jugé nécessaire d'apporter quelques changements à la rédaction de ces budgets; j'ai donc fait rédiger un nouveau cadre, dont vous trouverez des exemplaires chez Mr Kersten, imprimeur de l'Évêché à Liége, qui en établira des dépôts dans les principales villes du Diocèse.

Digitized by Google

Je dois, Messieurs, vous indiquer ce changement et vous faire quelques observations sur la rédaction du budget.

Vous remarquerez d'abord, que les revenus des fondations tant en rentes qu'en fermages, doivent y être portés en entier, quelle que soit la répartition à faire de ces revenus entre les Curés, Vicaires, Fabriques, etc.

Les capitaux non réappliqués doivent être désignés et proposés en dépense pour leur remploi, car c'est avec beaucoup de peine, que nous apprenons, que quelques fabriques ont employé ces capitaux soit en réparation, soit en paiement des dettes arriérées, ce qui ne doit jamais avoir lieu sans autorisation spéciale. Il est donc nécessaire que les fabriques, qui sont dans cette catégorie, trouvent par des économies, les moyens de remplacer ces capitaux; autrement les conseillers et surtout le trésorier pourraient être compromis.

Quant aux arrérages, nous voyons avec surprise, que plusieurs fabriques en ont de considérables, et que Mrs les Conseillers ne surveillent pas avec assez d'exactitude et de soin les diligences, que le trésorier doit faire pour le maintien des droits de la fabrique et pour le recouvrement de ses revenus. L'art. 78 du décret du 30 décembre 1809 ne laisse rien à désirer sur la reconnaissance des devoirs de ce comptable.

Les reprises ne doivent être admises au compte que pour autant, qu'il serait légalement constaté, que les diligences nécessaires ont été faites.

Quant à la dépense ordinaire, les articles pour acquit d'anniversaires et Messes fondées ne doivent comprendre que les quotités attribuées à Messieurs les Curés, Vicaires, Prêtres et autres habitués de l'église, en suivant les bases

Digitized by Google

suivantes : 1° Le produit des biens et rentes *légués ou donnés expressément* aux Curés ou Desservants à la charge d'acquitter des anniversaires, Messes ou autres services religieux, doit suivre sa destination, c'est-à-dire que l'entièreté doit être abandonnée aux Curés ou Desservants, sauf une juste indemnité à payer à la fabrique pour fourniture du pain, vin, ornements, etc., à moins que la fondation n'y ait pourvu ; 2° que les biens et rentes donnés ou légués à l'église ou fabrique à charge de faire célébrer tel ou tel service religieux, doivent profiter *exclusivement* à l'église ou à la fabrique à charge de payer l'acquit des services religieux d'après la taxe épiscopale ; 3° que les biens ou rentes légués, dont les titres ou actes de fondation sont égarés, doivent suivre la destination, qu'un usage immémorial leur a donnée.

Vous joindrez à l'appui des mandats annexés aux comptes, un état général des quotités dues dressé d'après les bases ci-dessus. Il est inutile de vous faire observer, que vous devez déduire les droits de recette et d'administration sur les fondations de 1re et 3me espèce, mais qu'il ne doit rien être déduit sur celle de la 2me.

Nous avons laissé exister l'art. pour papiers, plumes, encre, et registres de la fabrique et l'autre pour frais de correspondance, ports de lettres etc. ; mais les dépenses à faire à ce sujet, devront être appuyées aux comptes d'un état ou d'autres pièces justificatives. L'art. *rentes dues par la fabrique* est rayé parce qu'aux termes de l'arrêté de Sa Majesté du 6 Juillet 1822, les biens des fabriques leur ont été rendus libres de charges.

Comme il est cependant possible, que quelques rentes eussent été créées par les fabriques actuelles ou reconnues

Digitized by Google

en vertu de jugement coulé en force de chose jugée antérieurement audit arrêté, elles pourront être proposées en dépenses avec les explications nécessaires.

Il ne sera plus rien alloué au budget pour avances à faire pour inscriptions hypothécaires; les conseils de fabriques veilleront même à ce que les avances faites jusqu'à ce jour soient réintégrées dans les caisses des fabriques; car on ne peut admettre en dépense que les déboursés dont le recouvrement serait reconnu impossible.

Quant aux dépenses extraordinaires, on en a retranché l'art. : *Paiement de la dette duement liquidée*, parce qu'il a été reconnu, que cette allocation servait souvent à couvrir des dépenses pour lesquelles il y avait des allocations particulières aux budgets; mais s'il existe des dépenses arriérées ou des capitaux à réappliquer, on devra les libeller suffisamment, et si le détail ne pouvait entrer dans le cadre du budget, on y annexerait un état particulier où ces art. seraient désignés.

Je dois vous inviter, Messieurs, à vous conformer strictement à cette instruction.

Par ma circulaire du 29 Mars 1824, j'avais démontré aux conseils de fabriques la nécessité de procéder de suite aux renouvellements ou remplacements des conseillers dans la forme et selon le mode prescrit par le décret du 30 septembre 180 9

Quelques fabriques se sont mises en règle à cet égard, mais beaucoup d'autres sont encore en retard.

J'avais aussi recommandé aux conseils de m'informer des mutations, qui surviendraient tant dans le conseil que dans le bureau des Marguilliers soit par décès, démission ou changement de domicile, et de m'adresser à cet effet

Digitized by Google

chaque année avec les budgets l'état des mutations survenues pendant l'année précédente. Un petit nombre de conseils de fabriques se conforment aujourd'hui à cette invitation et cependant chaque année il existe nécessairement un changement puisqu'un des membres du bureau des Marguilliers doit cesser d'en faire partie, *et doit être remplacé*, attendu que le membre sortant ne peut être réélu ainsi qu'il résulte des art. 16 et 17 du décret du 30 décembre 1809.

J'espère que Messieurs les conseillers mettront à l'avenir plus de soin dans les informations qui me sont nécessaires à cet égard, et comme plusieurs conseils sont encore en retard de se compléter ou de se renouveller, j'invite ceux, que la chose concerne, et ce en conformité de l'art. 8 du décret du 30 décembre 1809, à procéder dans le délai de 30 jours à dater du 1er décembre prochain à ces rénovations, ou renouvellements, à quel effet je les autorise à s'assembler extraordinairement. Vous remarquerez, que dans le cas de vacance par mort, démission ou changement de domicile, le remplacement n'est fait que pour le temps, qui reste à écouler, de manière que les renovations triennales restent toujours entières.

Vous voudrez bien m'adresser copie du procès-verbal de votre séance ou m'envoyer l'état de situation du conseil et du bureau des Marguilliers avec les premiers budgets, s'il n'y a pas lieu à renouvellement.

Recevez, Messieurs, l'assurance de ma considération distinguée.

Liége, le 26 Novembre 1828.

J. A. Barrett, *Vic.-Gén. et administ. apostol.*

J. A. Lainé, *Secrét.*

Digitized by Google

MANDEMENT DE CARÊME

POUR L'AN 1829.

JEAN-ARNOLD BARRETT,

Vicaire-Général-Capitulaire du Diocèse de Liége (le Siége vacant), *Administrateur apostolique des cantons de Horst et de Sittard, etc, etc.*

Au vénérable Clergé et à tous les Fidèles soumis à notre juridiction, Salut et Bénédiction dans le Seigneur!

Nos très-chers Frères !

Lorsque nous vous annonçâmes l'an dernier la conclusion du concordat, et que nous vous communiquâmes, avec la plus vive satisfaction, ce traité si longtemps désiré, nous espérions que le Seigneur allait combler nos vœux par l'exécution immédiate de cette convention mémorable. Mais hélas! nous l'avons espéré en vain. Les fidèles de nos provinces, cette portion précieuse de la vigne de J.-C., sont encore dans l'affliction. N'en attribuons la cause, N. T. C. F., qu'à notre tiédeur, qu'à notre indifférence et à nos péchés. C'est Dieu qui nous frappe, c'est Dieu qui nous juge indignes de ses grâces, parce que nous ne cessons de provoquer sa colère en multipliant nos iniquités, au lieu de nous humilier sous son bras vengeur et de l'apaiser par les larmes d'une sincère pénitence. Écoutez, pécheurs, la parole que le Seigneur vous adresse par son prophète : « Renoncez à vos péchés, changez » de vie et de mœurs; alors je me ferai un plaisir de » demeurer avec vous et de vous combler de mes bienfaits.

Digitized by Google

» Mais si, par votre ingratitude et votre opiniâtreté à m'of-
» fenser, vous continuez à violer ma loi et mes comman-
» dements ; je vous abandonnerai et je ferai de vous ce
» que j'ai fait de tant d'autres peuples ingrats et préva-
» ricateurs. » (1)

Ce n'est pas le Dieu des miséricordes, N. T. C. F., qui s'est éloigné de son peuple, mais c'est son peuple qui a établi, par ses crimes, un mur de séparation entre lui et son Dieu, comme nous l'annonce le prophète Isaïe. (2) Détruisez donc, N. T. C. F., détruisez ce mur de séparation et prosternez-vous aux pieds de votre Sauveur, si vous voulez obtenir ses grâces et sa miséricorde. Lavez votre âme souillée dans les eaux salutaires de la pénitence, restituez le bien mal acquis ; pardonnez à vos ennemis et réconciliez-vous sincèrement et sans réserve avec ceux qui vous ont offensés ; fuyez toute occasion de retomber dans vos péchés et rachetez-les par des aumônes ou d'autres œuvres satisfactoires. Que la veuve, l'orphelin et l'opprimé trouvent en vous des pères et des protecteurs. Voilà la loi du Dieu de bonté, loi qu'il vous a enseignée par son propre exemple. Observez-la et vous serez les fils bien-aimés du Très-Haut ; il remplira votre cœur de consolation en ce monde, et vous aurez part à sa gloire pendant toute l'éternité. Mais si vous continuez à résister à cette loi d'amour, si vous vous obstinez à vous livrer à vos passions honteuses, à mépriser les commandements de Dieu et de son Église, si vous restez insensibles à la voix plaintive du pauvre et de l'indigent, attendez-vous à éprouver,

(1) Projiciam vos a facie mea sicut projeci fratres vestros. Jerem. cap. 7. v. 15. (2) Iniquitates vestræ diviserunt inter vos et Deum vestrum. Isaï. cap. 59. v. 2.

Digitized by Google

même en ce monde, le poids de l'adversité. Si vous faites servir vos biens et vos richesses à la débauche, à l'intempérance, n'est-il pas à désirer pour votre bonheur que vous soyez ramenés à la sobriété et à la vertu par la perte de cette fortune dont vous faites un si indigne usage? Lorsque la main du Seigneur sera appesantie sur vous, et que le temps qu'il vous a donné pour vous convertir sera passé, c'est alors, pécheurs obstinés, c'est alors que vous sentirez les regrets, l'amertume et les remords qu'éprouve celui qui a abandonné le Seigneur son Dieu, et qui a secoué son joug salutaire; c'est alors que vous demanderez du temps, mais il n'y aura plus de temps pour vous.

Vous venez d'entendre la parole du Seigneur, N. T. C. F., n'endurcissez pas vos cœurs, ne résistez pas plus longtemps à la voix d'un Dieu vengeur et tout-puissant. (1) N'attendez pas, pour vous convertir et pour recourir à lui, que vous soyez frappés d'une maladie mortelle; car serez-vous alors en état de faire un acte d'amour surnaturel sans une grâce spéciale de Dieu? Et pouvez-vous vous promettre cette grâce spéciale, après avoir méconnu et méprisé la voix du Seigneur qui vous sollicitait si vivement pendant tant d'années? Ne vous y trompez pas, N. T. C. F., une sentence générale est portée contre les pécheurs impénitents : « Lorsque vous vous trouverez surpris par l'affliction et par les maux les plus pressants, et que la » mort fondra sur vous comme une tempête, alors vous » m'invoquerez; mais je ne vous écouterai point; et comme » vous avez méprisé tous mes conseils et que vous vous

(1) Hodie si vocem Domini audieritis, nolite obdurare corda vestra. Ps. 94.

Digitized by Google

» êtes moqués de mes menaces pendant que vous jouissiez » de la prospérité et de la santé, je rirai aussi à votre mort » et je vous insulterai lorsque ce que vous craignez vous » sera arrivé. » (1) Mais non, N. T. C. F., vous ne résisterez plus à Dieu qui vous appelle encore en ce moment, hélas, peut-être pour la dernière fois; vous profiterez, nous osons l'espérer, de ce temps favorable, de ces jours de salut où les grâces les plus abondantes vont couler des plaies sacrées de votre Sauveur qui demandent miséricorde en votre faveur; mais pénétrez-vous bien que Dieu qui vous a créés sans vous ne vous sauvera pas sans votre coopération à sa grâce.

La misère du peuple, l'interruption des travaux et d'autres circonstances graves nous obligeant encore cette année, comme les précédentes, à tempérer la loi de l'abstinence, nous accordons par dispense, en vertu de l'Autorité Apostolique, qui nous a été spécialement déléguée,

I. La permission de manger de la viande depuis le premier Dimanche du Carême, jusqu'au Jeudi avant le Dimanche des Rameaux, inclusivement; les Dimanches plusieurs fois; mais les Lundis, Mardis, et Jeudis une fois seulement, et cela au repas principal. Il faut observer qu'il n'est point permis de manger de la viande et du poisson au même repas, les jours susdits, où nous avons permis de manger de la viande, même les Dimanches; et sous le nom de poissons, doivent être comprises les moules,

(1) Quia despexistis omne consilium meum, et increpationes meas neglexistis, ego quoque in interitu vestro ridebo, et subsannabo, cum vobis id quod timebatis advenerit: cum irruerit repentina calamitas, et interitus quasi tempestas ingruerit, quando venerit super vos tribulatio et angustia. Tunc invocabunt me et non exaudiam. Prov. cap. 1, v. 25-28.

Digitized by Google

huitres et écrevisses. Il n'est donc pas permis de faire gras et maigre au même repas.

II. Nous permettons l'usage du bouillon et de la graisse à la collation, les jours qu'il est permis de manger de la viande.

III. Nous permettons en outre de manger des œufs, tous les jours, excepté le Mercredi des Cendres, les trois jours des Quatre-Temps, et les trois derniers jours de la Semaine-Sainte, les Dimanches plusieurs fois (ce qui est aussi permis les autres jours à ceux qui sont exemptés du jeûne, ou qui n'y sont pas obligés), mais les autres jours, une seule fois, et cela au repas principal, et non à la collation; ce qu'on doit aussi observer les autres jours de jeûne pendant l'année. Il est à observer néanmoins, que cette défense ne s'étend pas aux œufs qui servent à préparer d'autres mets, mais seulement à ceux que l'on sert séparément, et comme un mets particulier.

IV. Comme nous apprenons avec douleur que, dans différentes parties de ce Diocèse, et même dans la ville de Liége, nombre de personnes, s'appuyant sur une ancienne dispense, déjà tant de fois révoquée, se permettent encore de manger de la viande le Samedi; nous ordonnons à M^rs^ les curés de ne laisser échapper aucune occasion d'instruire les fidèles, que la défense de manger de la viande reste dans sa pleine vigueur, tant pour le Samedi que pour le Vendredi, et que le Commandement de l'Église, *Vendredi chair ne mangeras, ni le Samedi pareillement*, est obligatoire, sous peine de péché mortel.

Quant aux Samedis depuis la Nativité de N. S. J. C. jusqu'à la Purification de la Sainte Vierge, inclusivement, un ancien usage en vigueur dans ce Diocèse,

Digitized by Google

que nous adoptons et confirmons, permet d'en manger.

Pour ce qui concerne la Fête de S. Marc, et les trois jours des Rogations, ce qui est prescrit dans le Directoire de ce Diocèse, servira de règle.

V. Eu égard au petit nombre de Confesseurs, afin que tous les fidèles puissent satisfaire d'autant plus facilement au Précepte de la Communion Pascale, nous fixons le commencement du temps de Pâques au quatrième Dimanche du Carême, et nous le prorogeons jusqu'au deuxième Dimanche après Pâques inclusivement.

VI. Nous ordonnons itérativement à M^rs^ les Curés et Desservants de faire, les Mercredis et les Vendredis du Carême, au Salut, une instruction spéciale à leurs paroissiens sur le Sacrement de Pénitence, et de s'attacher particulièrement à l'instruction de la jeunesse.

VII. Comme les militaires, leurs domestiques et autres personnes attachées de fait au service, sont de nouveau soumis à notre juridiction et comme leur état exige des égards particuliers de notre ministère, nous leur accordons, par extension de dispense, la permission de faire gras tous les jours de l'année, excepté tous les Vendredis et les trois derniers jours de la semaine Sainte; si cependant une dispense encore plus étendue devenait nécessaire en faveur des soldats, nous autorisons leurs Curés ou Aumôniers à la leur accorder.

VIII. Nous exhortons tous nos Diocésains à réciter trois *Pater* et trois *Ave Maria*, avec les Actes de Foi, d'Espérance et de charité, chaque jour qu'ils profiteront des permissions ou dispenses accordées par le présent Mandement.

IX. Nous exhortons itérativement tous les vénérables Prêtres soumis à notre juridiction, à célébrer une Messe

Digitized by Google

pour la prompte et heureuse exécution du Concordat et pour les besoins spirituels et temporels du Diocèse de Liége, et de toutes les Églises ou Diocèses du royaume des Pays-Bas ; nous prions également tous les fidèles qui en ont les moyens de faire célébrer une Messe à la même intention, et nous attendons de la piété de ceux qui n'ont pas le moyen de faire ce léger sacrifice, qu'ils y assisteront avec dévotion et y suppléeront par de ferventes prières.

Enfin, nous vous supplions, N. T. C. F., de secourir les pauvres et les malheureux qui sont les membres souffrants de J.-C. ; qu'aucun de vous ne néglige ce puissant moyen de salut : Exercez la miséricorde, nous dit l'Esprit-Saint, en la manière que vous le pourrez ; si vous avez beaucoup de bien, donnez beaucoup ; si vous en avez peu, ayez soin de donner de bon cœur ce peu même que vous aurez, car l'aumône délivre de tout péché et de la mort éternelle ; (1) par là vous amasserez un grand trésor pour le jour de la nécessité où vous serez obligé de paraître devant Dieu, et vous pourrez espérer avec confiance d'entrer dans la joie de votre Seigneur, et d'entendre ces paroles consolantes : *Venez, les bénis de mon Père, prendre possession du Royaume céleste qui vous a été destiné dès l'origine du monde ; j'ai eu faim et vous m'avez donné à manger ; j'ai eu soif et vous m'avez donné à boire.... car je vous le dis en vérité, je répute fait à moi-même tout le bien que vous aurez fait au moindre de mes frères.*

Nous ordonnons que notre présent mandement soit lu

(1) Quomodo potueris, ita esto misericors : si multum tibi fuerit abundanter tribue ; si exiguum tibi fuerit, etiam exiguum libenter impertiri stude. Præmium enim bonum tibi thesaurizas in die necessitatis ; quoniam eleemosyna ab omni peccato et a morte liberat, et non patietur animam ire in tenebras. Tob. cap. 4. v. 8-11.

Digitized by Google

au prône de la Messe paroissiale les Dimanches de la *Sexagésime* et de la *Quinquagésime*.

Donné à Liége, le 1er Février 1829.

J. A. Barrett, *Vic.-Gén.*

J. A. Lainé, *Secrét.*

MORT DE SS. LÉON XII.

PRIÈRES PUBLIQUES.

JEAN-ARNOLD BARRETT,

Vicaire-Général-Capitulaire du Diocèse de Liége (le Siége vacant) *Administrateur apostolique du canton de Horst et de Sittard, etc., etc.*

Au vénérable Clergé et à tous les Fidèles soumis à notre juridiction, salut et bénédiction dans le Seigneur.

Nos très-chers Frères,

Que les jugements de Dieu, N. T. C. F., sont impénétrables! Dans le moment où nous avions lieu de croire que les affaires ecclésiastiques du royaume des Pays-Bas étaient sur le point d'être arrangées d'une manière avantageuse pour l'Église et l'État; dans le moment où nous nous flattions de posséder bientôt, dans ce Diocèse, le digne et respectable ecclésiastique, destiné à occuper le siége de St Lambert privé de son premier Pasteur depuis 21 ans, une grande calamité nous replonge dans la tristesse et dans l'inquiétude. Le souverain Pontife Léon XII a été ravi à

Digitized by Google

l'amour et aux hommages de l'immense troupeau de Jésus-Christ.

Ce Pontife vénérable, digne des plus beaux siècles de l'Église par sa sagesse, sa prudence, sa piété et par la réunion de toutes les vertus, a terminé sa carrière glorieuse et pleine de bonnes œuvres le dix de ce mois.

Cette perte si sensible pour l'Église universelle doit être pour le royaume des Pays-Bas, plus que pour aucun autre état de la chrétienté, un sujet d'affliction et de deuil, à cause de cet amour paternel qu'il avait pour les habitants de ce royaume, amour dont il venait de nous donner des preuves si évidentes par la conclusion du concordat et par les moyens puisés dans sa sagesse pour parvenir à son exécution.

Nous devons sans doute espérer que les vertus sacerdotales que Léon XII a pratiquées, les peines qu'il a éprouvées, sa tendre sollicitude pour toutes ses ouailles lui ont déjà ouvert les tabernacles éternels, pour y jouir du bonheur ineffable que le Seigneur a promis au serviteur bon et fidèle; il est cependant de notre devoir d'implorer en sa faveur la miséricorde divine, s'il lui restait quelque faute échappée à la fragilité humaine à expier.

A ces causes, les obsèques solennelles du souverain Pontife Léon XII seront célébrées dans l'église Cathédrale, samedi 7 mars, à dix heures; nous y invitons le clergé et les fidèles de la ville et des faubourgs.

Elles seront également célébrées dans toutes les autres églises de ce Diocèse, au jour que MM. les Curés et Desservants jugeront le plus convenable.

Outre ce premier devoir, nous en avons, N. T C. F.,

Digitized by Google

un autre non moins essentiel à remplir, celui d'implorer les lumières de l'Esprit-Saint, afin qu'il daigne éclairer le Sacré Collége sur le choix d'un nouveau Pontife qui nous retrace le zèle, la sagesse et les vertus du vénérable Léon XII.

A cet effet, on chantera dans l'église Cathédrale, le 9 Mars prochain, à dix heures, la messe solennelle du St.-Esprit, avec exposition du St.-Sacrement et procession dans l'église et dans les cloitres. Cette solennité, à laquelle nous invitons également le clergé et les fidèles, sera annoncée la veille par le son de la grosse cloche de la Cathédrale.

La Messe du St.-Esprit sera chantée solennellement et de la même manière dans toutes les autres églises, au jour à déterminer par MM. les Curés et Desservants.

La collecte *pro Pontifice defuncto* sera ajoutée à toutes les Messes, tant du jour que pour les morts (les solennelles exceptées).

La collecte *pro electione summi Pontificis* sera ajoutée à toutes les Messes du jour (les solennelles exceptées) et on omettra celle qui était ci-devant prescrite *pro electione novi Episcopi.*

On récitera ces deux collectes jusqu'à ce que nous soyons officiellement informés de l'élection du souverain Pontife.

Notre présent Mandement sera lu au prône dans toutes les églises ouvertes au culte public, le Dimanche après sa réception.

Donné à Liége, le 28 Février 1829.

J. A. Barrett, *Vic.-Gén. Adm. Apostol.*

J. A. Lainé, *Secrét.*

Digitized by Google

ÉLECTION DE PIE VIII.

MESSE SOLENNELLE *pro gratiarum actione.*

JEAN-ARNOLD BARRETT,

Vicaire-Général-Capitulaire du Diocèse de Liége (le Siége vacant), *Administrateur apostolique du canton de Horst et de Sittard, etc., etc.*

Au vénérable Clergé et à tous les Fidèles soumis à notre juridiction, salut et bénédiction dans le Seigneur.

NOS TRÈS-CHERS FRÈRES,

Ce fut sans doute un événement accablant, N. T. C. F., pour toute la chrétienté, et surtout pour le royaume des Pays-Bas, que la mort du vénérable LÉON XII, ravi à notre amour et à nos espérances, dans le moment même où nous allions jouir du bienfait de la convention qu'il avait conclue avec notre auguste Souverain. Nous en avons gémi devant le Seigneur avec tous les fidèles, et nous avons supplié, avec ferveur, celui qui peut seul changer nos larmes en chants d'allégresse de venir au secours de l'Église désolée. Le Dieu de toute consolation a exaucé les prières de ses enfants, et nous donne une nouvelle preuve que sa providence ne cesse jamais de veiller au salut de cette Église fondée sur la pierre ferme contre laquelle viendront toujours se briser tous les efforts de l'enfer.

Nous avons la douce consolation de vous annoncer que S. Em. le Cardinal François-Xavier CASTIGLIONI, grand pénitencier de l'Église Romaine, a été élevé, le 31 mars de cette année, sur la chaire de S. Pierre, et qu'il a pris le nom de PIE VIII. Le Seigneur a choisi, pour le

Digitized by Google

représenter sur la terre, celui dont il avait déjà orné le cœur des plus grandes vertus, et sur lequel il avait versé les dons de sa grâce et de sa sagesse.

Béni soit donc Dieu et le Père de notre Seigneur Jésus-Christ, le Père des miséricordes et le Dieu de toute consolation qui nous console dans toutes nos afflictions. (1) *Qu'il est grand, qu'il est bon le Dieu d'Israël, sa miséricorde s'étend dans tous les siècles.....*

Réjouissons-nous donc, N. T. C. F.; que nos temples retentissent des accents de la reconnaissance et de l'amour envers Dieu, de qui vient tout don parfait. Rendons-lui de solennelles actions de grâces d'avoir donné à son Église un Chef d'une vertu éprouvée, digne héritier de l'autorité des deux derniers Pontifes dont il avait la confiance; il se distinguera comme eux par sa sollicitude et son affection envers les catholiques du royaume des Pays-Bas. Animé, guidé par le même esprit, et fort de la protection du Très-Haut, il saura, comme eux, diriger d'une main ferme et habile la barque de S. Pierre à travers les flots de l'orgueil et les écueils de l'erreur. Sa sagesse sera étendue comme l'empire de la religion; et sa charité, vaste comme le monde, attirera les esprits les plus éloignés, et touchera les cœurs les plus endurcis.

Conjurons le Père des lumières de guider constamment ses pas dans les sentiers de la vérité et de la justice, afin que l'Église trouve toujours en lui un chef qui la défende, les justes et les fidèles, un Pontife qui les maintienne dans la foi et dans l'unité, les pécheurs et tous ceux

(1) Benedictus Deus, et Pater Domini Nostri Jesu Christi, Pater misericordiarum, et Deus totius consolationis, qui consolatur nos in omni tribulatione nostra. 2 ad Cor. cap. I.

Digitized by Google

qui, par leurs principes erronés, se sont éloignés de la foi et de la vertu, un père tendre qui les ramène au bercail. Offrons aussi les vœux les plus ardents afin que le Prince éternel des Pasteurs nous accorde, par l'intervention de celui qui le représente sur la terre, l'exécution pleine et entière du concordat, afin de pouvoir réparer, sans délai, les ruines du sanctuaire, et raffermir la succession de nos premiers Pasteurs sur ses antiques bases.

A ces causes, afin de rendre à Dieu de solennelles actions de grâces pour le bienfait signalé dont il vient de combler son Église, on chantera le 22 du courant, dans l'église Cathédrale à 10 heures, une Messe solennelle *pro gratiarum actione* avec l'exposition du S. Sacrement, suivie du cantique *Te Deum*, avec les versets et oraisons pour le Pape et pour le Roi. Cette solennité sera annoncée la veille à 6 heures du soir par le son des cloches.

La même Messe sera chantée avec la même solennité dans toutes les autres églises de ce Diocèse ouvertes au culte public, au jour à indiquer par MM. les Curés et Desservants.

Au lieu de la collecte *pro eligendo summo Pontifice* et *pro Pontifice defuncto* que nous avons prescrites par notre Mandement du 28 Février dernier, tous les Prêtres continueront à réciter à la Messe (*salvis rubricis*) la collecte *pro eligendo Episcopo*, jusqu'à la prise de possession de notre futur Évêque.

Notre présent Mandement sera lu au prône de la Messe paroissiale le Dimanche après sa réception.

Donné à Liége, le 11 avril 1829.

J. A. Barrett, *Vic.-Gén. Adm. Apostol.*

J. A. Lainé, *Secrét.*

Digitized by Google

MISSA SPECIALIS

PRO AËRIS SERENITATE.

JOANNES ARNOLDUS BARRETT,

Diœcesis Leodiensis Vicarius-Generalis-Capitularis, sede vacante, *necnon plurimarum Ecclesiarum Diœcesis olim Aquisgranensis Administrator Apostolicus.*

Universis præsentes nostras litteras inspecturis Salutem in Domino.

Etiamsi Pater cœlestis sciat quid nobis opus sit antequam petamus, dona tamen sua nisi rogatus, et uti par est rogantibus, dare paratus est, quæ tanto abundantius obtinemus quanto fidelius credimus, firmius speramus, ardentius desideramus.

Quapropter ad impetrandam a Deo aëris serenitatem ac temperiem bonam, frugibus terræ admodum necessariam, nec non pro aliis publicis necessitatibus, *Missam Specialem* celebrandam indicimus dominica proxima, incidente in 26^am^ mensis currentis (dato pridie majoris campanæ pulsu), cum expositione augustissimi Sacramenti, et illius per claustra solemni delatione, tum in ecclesia cathedrali, tum in aliis civitatis Leodiensis ejusque suburbiorum ecclesiis, in cæteris vero ecclesiis prima data opportunitate; concedentes ulterius ut, si aëris serenitas post missam specialem non obtineatur, placationis hostia secundo et tertio ad optatam finem offerri possit.

Datum Leodii hac 21^a^ Julii 1829.

J. A. BARRETT, *Vic.-Gen. et Adm. Apost.*

J. A. LAINÉ, *Secret.*

Digitized by Google

ARRÊTÉ ROYAL

QUI PERMET AUX CHEFS DIOCÉSAINS D'OUVRIR LEUR SÉMINAIRE.

NOUS GUILLAUME,

Par la grâce de Dieu, Roi des Pays-Bas, Prince d'Orange-Nassau, Grand-Duc de Luxembourg, etc., etc., etc.

Vu l'article 2 de la convention du 18 Juin 1827, conclue avec le Saint-Siége et ratifiée par Nous le 24 Juillet de la même année (*Journal officiel* n° 41), portant :

« Chaque évêché aura son chapitre et son séminaire; »

Vu la Bulle Papale, donnée à *Rome* le 16 des calendes de Septembre 1827, ratifiant cette convention, ainsi que Notre arrêté du 2 Octobre suivant (*Journal officiel* n° 42) pris ensuite d'icelle;

Vu Nos Arrêtés du 14 Août 1825 (*Journal officiel* n° 64) et du 20 Juin dernier (*Journal officiel* n°s 49 et 50);

Considérant que les chefs du clergé Catholique-Romain Nous ont fait quelques observations auxquelles Nous aimons à faire droit;

Ayant pris en considération les dispositions de la Loi Fondamentale, qui ont rapport au présent objet;

Et voulant de plus accélérer, dans l'intérêt de Nos sujets Catholiques-Romains l'entière exécution de la Convention conclue le 18 Juin 1827, avec Sa Sainteté le Pape Léon XII, et leur donner par là, de Notre propre mouvement, une preuve de la sollicitude paternelle que Nous leur portons,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Digitized by Google

ART. 1er.

Afin de compléter et de modifier, autant que de besoin, les dispositions contenues dans Nos Arrêtés du 20 Juin dernier (*Journal officiel* nos 49 et 50); Nous déclarons que les Évêques qui ouvriront leur séminaire épiscopal, pourront s'occuper immédiatement de son organisation, déterminée par l'article 2 de la Convention du 18 Juin 1827, et la Bulle du 16 des calendes de Septembre de la même année, acceptée par Notre Arrêté du 2 Octobre suivant.

II.

Nous dispensons en outre les jeunes gens qui ont fait leurs études préliminaires hors du Royaume, et qui se présenteront avant le premier Février 1830, pour être admis dans les séminaires épiscopaux, des dispositions de Notre Arrêté du 14 Août 1825, les assimilant à ceux qui ont fait leurs études à l'étranger avec Notre autorisation préalable.

Notre Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté, lequel sera porté à la connaissance de la Commission Permanente du Conseil-d'État pour les affaires du Culte Catholique-Romain, et inséré au *Journal officiel*.

Donné à Bruxelles, le 2 Octobre 1829, de Notre règne le seizième.

GUILLAUME.

Par le Roi,

J. G. DE MEY DE STREEFKERK.

Digitized by Google

MANDEMENT DU PRINCE-ARCHEVÊQUE DE MALINES,

CONCERNANT L'ORGANISATION DE SON SÉMINAIRE. (1)

FRANÇOIS-ANTOINE, ETC.

Au Clergé et aux Fidèles de notre Diocèse, Salut et Bénédiction en notre Seigneur.

Après avoir vu avec une profonde douleur l'entrée de notre Séminaire fermée, pendant les quatre années qui viennent de s'écouler, à ceux de vos enfants que le Seigneur appelait au service de ses autels, Nous avons enfin la consolation de pouvoir vous annoncer, Nos Très-Chers Frères, qu'un état de choses aussi affligeant va cesser. Le Prince équitable qui, par une Convention solennellement conclue avec le Chef de l'Église, nous avait assuré notre état et nos libertés, vient de déclarer par son arrêté du 2 de ce mois, et de son propre mouvement, que Nous pouvons organiser notre Séminaire conformément à la Bulle Papale qui a ratifié et expliqué cette convention, et y recevoir aussi les jeunes gens qui ont étudié à l'étranger.

Cet événement Nous a rempli de joie, et pénétré de la plus vive reconnaissance envers notre auguste Souverain. En effet, notre cœur ne sera plus affligé par la triste perspective de Nous voir un jour dans l'impossibilité de vous donner les prêtres nécessaires à vos besoins spirituels; les

(1) Monseigneur Van Bommel ayant adopté ce Mandement par sa *Lettre pastorale* du 14 Janvier 1830, il nous a paru que cette pièce appartenait désormais au Diocèse de Liége, et c'est à ce titre que nous l'insérons dans ce recueil.

Digitized by Google

jeunes gens destinés par le Très-Haut à devenir ses ministres, ne seront plus forcés d'aller chercher en d'autres pays l'instruction que Nous ne pouvions convenablement leur procurer : Nous pourrons les recevoir nous-mêmes, comme auparavant, dans l'asile salutaire où un grand nombre de vos Pasteurs ont puisé cette abondance de science et de vertus qui les rendent si dignes de votre estime et de votre confiance.

Mais, N. T. C. F., si cet événement Nous console et Nous fait concevoir les plus douces espérances, il Nous impose en même temps les plus graves obligations; car un de nos devoirs les plus importants consiste dans le choix et l'éducation des jeunes clercs, puisque de là dépendent la prospérité de notre Sainte Religion, le maintien de la doctrine, la pureté des mœurs, et le salut des âmes. En effet, si un prêtre instruit et vertueux est un précieux trésor pour ceux qui ont le bonheur d'être placés sous sa direction, combien de maux ne peuvent être causés par l'ignorance et la mauvaise vie d'un pasteur qui serait entré dans le St. Ministère sans y être appelé de Dieu !

C'est pour cette raison que St. Paul nous avertit avec tant de soin de n'imposer légèrement les mains à personne, de peur de nous rendre participants des péchés qui pourraient être la suite de l'ordination d'un prêtre indigne. (1)

C'est pour cette raison que les Conciles ordonnent aux Évêques de s'occuper avec la plus grande sollicitude de l'instruction et de l'éducation des jeune Lévites : le passage suivant du St. Concile de Trente nous indique clairement quel a été de tout temps l'esprit de l'Église sur ce point.

(1) Manus cito nemini imposueris, neque communicaveris peccatis alienis 1. *ad Tim.* v. 22.

Digitized by Google

L'homme, y est-il dit, *s'il n'est élevé sagement, est porté dès sa jeunesse à se livrer aux voluptés du siècle; et si, dès l'âge le plus tendre, il n'est formé à la religion et à la piété, jamais il ne persévérera parfaitement dans la fidèle observation des saintes règles de la discipline ecclésiastique, sans une grâce puissante et comme extraordinaire. C'est pourquoi le St. Concile ordonne que chaque église cathédrale et métropolitaine.... soit obligée, suivant ses moyens et l'étendue du diocèse, de réunir dans un collége situé près de la dite église, ou dans un autre lieu convenable, au choix de l'Évêque, d'y nourrir, élever religieusement et instruire dans la discipline ecclésiastique, un certain nombre d'enfants.... On doit recevoir dans ce collége les enfants âgés au moins de 12 ans, nés d'un mariage légitime, sachant suffisamment lire et écrire, et dont le bon naturel et l'inclination pour l'état ecclésiastique donnent lieu d'espérer qu'ils se consacreront au ministère des Autels..... L'Évêque divisera ces enfants en autant de classes qu'il le croira nécessaire, suivant leur nombre, leur âge et leurs progrès dans la discipline ecclésiastique, et il les emploiera en partie au service des églises, lorsqu'il le jugera convenable : il y retiendra les autres pour qu'ils continuent à s'instruire, et il remplacera ceux qui en seront sortis, de manière que ce collége soit une pépinière perpétuelle de ministres du Seigneur.* (1)

(1) Cum adolescentium ætas, nisi recte instituatur, prona sit ad mundi voluptates sequendas, et nisi a teneris annis ad pietatem et religionem informetur, antequam vitiorum habitus totos homines possideat, numquam perfecte ac sine maximo ac singulari propemodum Dei omnipotentis auxilio in disciplina ecclesiastica perseveret : Sancta Synodus statuit ut singulæ cathedrales, metropolitanæ atque his majores ecclesiæ pro modo facultatum et Diœcesis amplitudine certum puerorum

Digitized by Google

C'est encore pour cette raison que le modèle des Évêques, saint Charles Borromée, regardait le choix des jeunes clercs comme une chose de la plus haute importance, et qu'il prescrivit des règles aussi sages que sévères pour leur admission et leur éducation dans les Séminaires. (1).

ipsius civitatis et diœcesis vel ejus provinciæ, si ibi non reperiantur, numerum in collegio ad hoc prope ipsas ecclesias vel alio in loco convenienti ab Episcopo eligendo, alere ac religiose educare et ecclesiasticis disciplinis instituere teneantur. In hoc vero collegio recipiantur qui ad minimum duodecim annos et ex legitimo matrimonio nati sint, ac legere et scribere competenter noverint, et quorum indoles et voluntas spem afferat eos ecclesiasticis ministeriis perpetuo inservituros..... Hos pueros Episcopus in tot classes, quot ei videbitur, divisos juxta eorum numerum, ætatem ac in ecclesiastica disciplina progressum, partim cum ei opportunum videbitur, ecclesiarum ministerio addicet; partim in collegio erudiendos retinebit, aliosque in locum eductorum sufficiet, ita ut hoc collegium Dei ministrorum perpetuum seminarium sit. Ut vero in eadem disciplina ecclesiastica commodius instituantur, tonsura statim atque habitu clericali semper utentur; grammatices, cantus, computi ecclesiastici, aliarumque bonarum artium disciplinam discent; sacram Scripturam, libros ecclesiasticos, homilias Sanctorum, atque sacramentorum tradendorum, maxime quæ ad confessiones audiendas videbuntur opportuna, et ritum ac cæremoniarum formas ediscent..... Discolos et incorrigibiles ac malorum morum seminatores acriter punient, eos etiam, si opus fuerit, expellendo, omniaque impedimenta auferentes quæcumque ad conservandum et augendum tam pium et sanctum institutum pertinere videbuntur, diligenter curabunt. Et quia ad collegii fabricam instituendam et ad mercedem præceptoribus et ministris solvendam, et ad alendam juventutem, et ad alios sumptus certi redditus erunt necessarii; ultra ea, quæ ad instituendos vel alendos pueros sunt in aliquibus ecclesiis et locis destinata, quæ eo ipso huic Seminario sub eadem Episcopi cura applicata censeantur, iidem Episcopi..... ex fructibus integris mensæ Episcopalis, et capituli, et quarumcumque dignitatum..... officiorum..... abbatiarum..... et beneficiorum..... partem aliquam vel portionem detrahent, et eam portionem sic detractam..... huic collegio applicabunt et incorporabunt. *Conc. Trid. sess.* 23. *cap.* 18. *de reform.*

(1) Maxima cautio adhibenda est in eo præcipue, ut idonei clerici in Seminarium recipiantur; neque solum ingenium et habilitas ad studia

Digitized by Google

C'est enfin pour cette raison que les Souverains Pontifes ont constamment recommandé aux soins des Évêques l'éducation des jeunes élèves du sanctuaire. (1) Le sage

litterarum functionesque ecclesiasticas exercendas spectetur, sed multo magis morum ac disciplinæ in singulis ratio habeatur. Quales enim fuerint qui admittentur, tales prorsus e Seminario fructus existent.

Qui in Seminarium optabunt admitti... ad Reverendissimum Archiepiscopum tabellas supplices deferant, in quibus descriptum sit nomen et cognomen ejus qui petit admitti, Patris, Parochiæ....

Reverendissimus Archiepiscopus tabellis supplicibus acceptis mandet.... ut rectorem Seminarii adeant, ac coram eo a præfecto studiorum aliisque ei muneri præpositis ea ratione quæ infra exponetur, examen subeant;...

Examen autem omnino exacte fiat ea ratione, quæ hoc loco præscribitur : primo quidem efficiant examinatores ut is, de quo examen faciendum est, latinum aliquem auctorem explicet; deinde vulgari sermone præscriptum aliquod thema in linguam latinam convertat; postremo ab eo præceptorum grammaticalium rationem exquirant, nisi fortassis altioris eruditionis cognitionem præ se ferat. Proponetur item unicuique aliquid quod memoriæ mandet, idque maxime si adulta ætate sit, ut ex eo quid ingenio consequi possit, perspiciatur.

Examine peracto, uniuscujusque status conscribetur.

Deinde rector de ejus vita et moribus.... cognoscat, atque hæc potissimum diligenter inquirat :

An singulis saltem mensibus peccata sua probato sacerdoti confessus sit, Sanctissimamque Eucharistiam sumpserit.

An scholis doctrinæ christianæ in ecclesia statutis diebus ac horis interfuerit. . . . . .

His perfectis, Rector quidquid cognoverit Reverendissimo Archiepiscopo significet, eique simul statum exhibeat ut ipse de eo admittendo vel rejiciendo decernat prout visum fuerit. *S. Caroli Borr. instit. Seminarii part.* 1. *cap.* 9. — Confer decretum Andreæ Creusen Arch. Mechl. *in Synod. Belg.* tom. 2. pag. 352.

(1) Et quoniam supra quam dici possit interest eos, qui in sortem Domini vocantur, ab ineunte ætate ad pietatem, morumque integritatem et ad canonicam disciplinam, veluti novellas plantationes in juventute sua informari; cordi idcirco vobis esse debet ut ubi forsan nondum instituta fuerint clericorum Seminaria, quam citissime instituantur, vel jam instituta amplificentur, si majori alumnorum numero pro Ecclesiarum conditione opus sit, adhibitis in eum finem mediis, quorum parandorum potestate Episcopi jam sunt instructi; et quibus alia etiam, si de eorum necessitate edocti a vobis fuerimus, addituri et Nos sumus.

Digitized by Google

Pontife, dont Nous avons naguères pleuré la perte, avertit les Évêques de garder leurs Séminaires comme la prunelle de l'œil, d'avoir le plus grand soin de l'éducation de tous

Eadem vero Collegia singulari vestra sollicitudine foveantur necesse est, videlicet ea sæpe invisendo, singulorum adolescentium vitam, indolem et in studiis profectum explorando, magistros idoneos virosque ecclesiastico spiritu præditos ad eorum culturam destinando, litterarias ipsorum exercitationes, sive ecclesiasticas functiones quandoque præsentia vestra decorando, aliqua demum beneficia iis, qui virtutum suarum specimen clarius præstiterint, majoremque laudem retulerint, conferendo. Hujusmodi enim irrigationem arbusculis hisce, dum adolescunt, ministrasse non vos pœniteat, sed vestra opera lætissimum deinde vobis referet fructum in uberi bonorum operariorum copia. Consueverunt quippe Episcopi sæpius dolere messem quidem esse multam, operarios autem paucos : at fortasse eis quoque dolendum esset, non eam, quam debuissent, industriam ipsos adhibuisse, ut operarii ad messem pares, aptique formarentur; boni namque et strenui operarii non nascuntur, sed fiunt; ut autem fiant ad Episcoporum solertiam industriamque maxime pertinet. *Benedictus XIV in Epist. Encyclica et commonitoria ad omnes Episcopos de die* 3 *Decembris* 1740.

— Quum satis persuasum Vobis omnibus arbitremur præcipuum ecclesiæ bonum ex eo derivari, ut nemo nisi per omnia probatus clericali adscribatur militiæ, necesse non est ut eorum, quæ in hanc rem sanctionibus sunt constituta canonicis, diligentissimam Vobis commendemus observationem. Pro eo enim, quo incensi estis studio, id accuratissime perficietis, ut qui sanctitate morum non præstant, qui docti in lege Domini non sunt, qui demum aut nullam aut tenuissimam de se suaque industria præbent expectationem, illis ad ecclesiasticam militiam nullus pateat aditus; ne qui Vobis manus debent adjutrices in pascendo regendoque grege adhibere, ii labori vestro addant laborem, molestiam molestiæ, sintque Vobis impedimento, ne eos vineæ fructus Dominus a suis cultoribus accipiat, quos in futuri retributione judicii a Vobis severissimus æque ac justissimus exactor Christus requiret. Sanctitate præcellat oportet et doctrina, qui sacerdos est futurus; repellit quippe a se Deus, ne sacerdotio sibi fungantur, qui scientiam a se repulerint, nec operarius ad messem par, aptusque esse potest, qui morum pietati scientiarum non conjunxerit studia. Quod cum fieri sine accurata institutione non valeat, eapropter opportune decretum est ut in unaquaque diœcesi clericorum Collegium pro modo facultatum, si deesset, institueretur; institutum autem studiosissime conservaretur. Nisi enim a teneris annis ad pietatem et religionem informetur atque in litterarum palæstra exerceatur, ad lubricum iter prona ac proclivis

Digitized by Google

les clercs qui y croissent pour l'espérance de l'Église, et de veiller exactement à ce que nul ne soit promu aux ordres sacrés s'il n'annonce, par son caractère, ses vertus et son

adolescentium ætas, quo pacto fieri poterit ut vel in disciplina ecclesiastica sancte perseveret, vel eos in humanis ac sacris litteris progressus faciat, quos ad populi fidelis exemplum atque institutionem Ministerium Ecclesiæ postulat? Collegia hujusmodi recte instituta, sancte conservata studio vestro, atque aptissimis legibus diligenter communita, multoque magis quam antea amplificata esse in singulis diœcesibus facile Nobis persuademus; præsertim posteaquam immortalis memoriæ Benedictus XIV prædecessor noster id operis tamquam muneri vestro pernecessarii unicuique vestrum tantopere commendavit. Quamobrem sicuti apostolicæ laudationis præconio eximios labores ac diligentiam in iisdem colendis, augendisque fraudare non possumus, ita si forte in aliqua diœcesi aut instituta adhuc non essent aut otiosa detinerentur, non possumus non vehementer eos, ad quos spectat, impellere, illisque etiam præcipere ut in rem adeo utilem omni virtute enitantur. *Pius VI in Epist. encycl. ad omnes Episcopos de die* 25 *Decembris* 1775.

— Seminarium quoque, ut in supra memorata conventione (15 Julii 1801) similiter firmatum est ad erudiendam in pietate, litteris omnique ecclesiastica disciplina juventutem, quæ clericalis militiæ est viam ingressura, quibus poterunt modis ac temporalibus adjumentis ad sacrorum canonum et conciliorum sanctiones Archiepiscopi et Episcopi omnes ecclesiis novæ circumscriptionis præficiendi quam citissime fieri poterit, curent instituendum; eique sic erecto et instituto eas leges præscribant, tum quoad scientiarum studia, tum quoad omnem pietatis et disciplinæ rationem; quæ magis accommodatæ suarum ecclesiarum utilitatibus temporumque circumstantiis ipsis in Domino videbuntur. *Card. Caprara, Pio VII Legatus a latere, in decreto novæ circumscriptionis de die* 9 *Aprilis* 1802.

— In id porro impensiori quadam sollicitudine advigiletis in Seminariis, quorum omnis procuratio Vobis peculiariter est a Tridentinis Patribus attributa. Inde enim educendi sunt qui ad christianæ et ecclesiasticæ disciplinæ cultum atque ad sanioris doctrinæ principia apprime instructi, eam in divinis officiis obeundis religionem, eam in populis instituendis scientiam, eam in suis moribus gravitatem præ se ferant, ut ab illis etiam qui foris sunt, commendetur traditum iisdem ministerium, ipsique possint verbo virtutis eos redarguere, qui ab justitiæ semitis recedunt. Hoc sane a vestra in bonum Ecclesiæ contentione exquirimus, ut in iis eligendis, quibus cura animarum committenda est, studium omne collocetis, cum ex optimo parochorum delectu salus populi inprimis pendeat, nihilque magis in animarum ruinam contingat, quam

Digitized by Google

instruction, qu'il est réellement appelé à faire partie de l'héritage du Seigneur. (1)

Mais c'est dans sa Bulle du 16 des Calendres de Septembre 1827 que ce Pontife a déterminé de la manière la plus sage et la plus précise les règles que nous avons à suivre en cette matière. Nous aimons d'autant plus à citer ici ses paroles, qu'elles forment la base des dispositions que nous allons prendre pour l'organisation de notre Séminaire. *Le principal soin, tant de l'Archevêque que de chacun des Évêques*, dit-il, *se portera sur les Séminaires; car c'est là où les jeunes gens appelés à l'héritage du Seigneur doivent, comme des plantes nouvelles dans leur jeune âge, être formés dans le temps opportun à la piété, à la pureté des mœurs et à toute la discipline ecclésiastique. En effet, les bons et vigoureux ouvriers dans la vigne du Seigneur ne le sont pas en naissant, mais le deviennent, et c'est au soin et à la prudence des Évêques qu'il appartient de les former. Ainsi, en exécution de l'article 2 de la nouvelle Convention que nous avons conclue avec le Sérénissime Roi* GUILLAUME, *les Séminaires seront établis, régis et administrés dans chaque Diocèse, de la manière suivante : et d'abord il devra y être nourri, formé et instruit tel nombre de jeunes gens qui réponde pleinement aux besoins de chaque Diocèse et à la commodité des peuples; et ce nombre sera convenablement déterminé par l'Évêque. Or, comme il importe beaucoup que ceux qui se consacrent au saint Ministère*

ab iis regi, qui sua quærunt, non quæ Jesu Christi, vel qui rectam scientiam parum edocti omni vento circumferuntur, nec gregem ad salutaria pascua, quæ ipsi vel ignorant, vel contemnunt, perducant. *Pius VIII in Encyclica ad omnes Episcopos de die 24 Maii* 1829.

(1) *Leo XII in Encyclica pro extensione jubilæi anni sancti de 8 kal Januar.* 1825.

Digitized by Google

soient bien formés, non-seulement aux sciences ecclésiastiques, mais aussi aux sciences philosophiques et autres qui conduisent aux premières, afin qu'ils deviennent l'exemple du troupeau, et qu'ils soient toujours prêts à répondre à toute demande; c'est pourquoi les Évêques établiront dans leurs Séminaires toutes les chaires qu'ils jugeront nécessaires pour l'instruction complète de leurs clercs. Enfin la direction de la doctrine et de la discipline, l'éducation et l'administration des Séminaires sont soumises, suivant les formes canoniques, à l'autorité des Évêques respectifs. D'après cela, il sera libre aux Évêques tant d'admettre les clercs dans les Séminaires ou de les renvoyer, que de choisir aussi les Recteurs et Professeurs, et de les éloigner toutes les fois qu'ils le jugeront nécessaire ou utile. (1)

(1) Porro tum Archiepiscopi tum Episcopi cujusque præcipua cura versabitur circa Seminaria. In illis enim adolescentes, qui in sortem Domini vocantur, opportuno tempore ad pietatem morumque integritatem, et ad ecclesiasticam omnem disciplinam *sicut novellæ plantationes in juventute sua* informandi sunt. Enimvero boni ac strenui in vinea Domini operarii non nascuntur, sed fiunt; ut autem fiant, ad Episcoporum solertiam, industriamque pertinet. In executionem itaque Articuli II. novissimæ Conventionis a Nobis cum Serenissimo Rege Guilielmo initæ Seminaria in qualibet diœcesi, eo qui sequitur modo, constituentur, regentur, et administrabuntur. Ac primo quidem is adolescentium numerus in iisdem ali, institui, atque educari debebit, qui necessitatibus cujusque diœcesis, et populi commoditati plane respondeat, quique ab Episcopo congrue erit definiendus. Quum vero maxime intersit, ut qui sacris se Ministeriis addicunt, non solum in ecclesiasticis, verum etiam in philosophicis disciplinis, aliisque ad ecclesiasticas conducentibus rite instituantur, ut *forma gregis fiant, et semper parati sint rationem reddere omni poscenti*: idcirco Episcopi in Seminariis eas omnes cathedras constituent, quas ad completam clericorum suorum institutionem necessarias judicabunt. Doctrinæ denique ac disciplinæ institutio, educatio, et administratio Seminariorum subjicientur auctoritati Episcoporum respectivorum juxta formas canonicas. Hinc libera erit Episcopis tum clericorum in Seminariis admissio, et ab eisdem expulsio, tum etiam Rectorum et Professorum

Digitized by Google

Pour répondre à des vues d'une aussi haute sagesse, N. T. C. F., et remplir les intentions du St. Père, Nous nous faisons un devoir d'organiser sans délai notre Séminaire Archiépiscopal, et Nous avons jugé à propos d'arrêter à cet effet les dispositions suivantes :

I. Le cours général d'études de notre Séminaire sera divisé en deux sections, dont l'une comprendra les humanités et la philosophie, et l'autre la théologie.

Dans la première section l'on enseignera, indépendamment de quelques branches accessoires d'instruction, les langues latine et grecque, et surtout l'histoire de la religion et les fondements de la doctrine chrétienne. Elle sera terminée par un cours d'éloquence sacrée et de philosophie.

Le cours des études de cette section sera de sept années, il sera divisé comme suit :

La première année sera employée à l'étude des éléments de la langue latine et grecque ;

La seconde et la troisième, au développement des principes de ces langues et à l'étude des meilleurs auteurs anciens ;

La quatrième et la cinquième, à l'étude de la poésie et de la rhétorique, qui ne seront pas rigoureusement séparées, mais en quelque sorte fondues ensemble, comme se servant mutuellement d'auxiliaires.

Quoique les langues anciennes soient l'objet principal des études pendant ces cinq années, les élèves trouveront aussi les moyens de perfectionner leurs connaissances en géographie, en histoire et en mathématiques. Il sera donné

electio, eorumque, quoties id necessarium, aut utile judicabunt, remotio. *Leo XII in Litteris apostolicis de* 16 *kal. Septembris* 1827.

Digitized by Google

des soins particuliers à l'étude plus approfondie des langues usitées dans ce Diocèse, et les élèves qui en témoigneront le désir pourront apprendre en même temps les langues Hollandaise, Allemande, Italienne et Anglaise, dont la connaissance peut non-seulement être utile et parfois nécessaire aux Ecclésiastiques dans les grandes villes, mais aussi servir à profiter pour l'étude des sciences ecclésiastiques, des ouvrages écrits en ces langues.

La sixième et la septième années seront exclusivement consacrées à l'étude de la philosophie et de l'éloquence sacrée, et on instruira quelques élèves dans la littérature hébraïque.

La deuxième section du cours d'études, ou le cours de Théologie, sera de quatre années, et comprendra l'étude plus approfondie de l'histoire ecclésiastique, l'étude du droit canon, de l'Écriture sainte, de la théologie dogmatique, de la théologie morale et de la liturgie.

II. L'admission des élèves, dont nous déterminerons le nombre, ainsi que le prescrit la Bulle du Saint Père, aura lieu aux conditions suivantes :

1° Ne seront reçus dans la première section de notre Séminaire que les jeunes gens nés de parents honnêtes et pourvus de moyens suffisants pour leur procurer un titre clérical.

2° Il faut qu'ils aient atteint l'âge de 12 ans au moins ; qu'ils aient reçu une première éducation soignée ; qu'ils sachent parfaitement lire et écrire, et qu'ils connaissent par principes leur langue maternelle ainsi que les éléments du calcul. Il faut surtout qu'ils sachent et comprennent leur catéchisme.

3° Lorsqu'ils se présenteront pour être admis, ils seront

Digitized by Google

examinés sur ces matières, ainsi que sur leur conduite, leurs habitudes, leurs inclinations, et généralement sur tout ce qui peut aider à faire connaître s'il y a lieu d'espérer qu'ils pourront devenir de dignes et utiles ministres de l'Église.

4° Cet examen se fera par un de nos Vicaires-Généraux, par le Directeur et un des professeurs de la première section de notre Séminaire, et il aura lieu aux époques que Nous fixerons ultérieurement.

5° Les jeunes gens qui se présenteront à cet examen, devront être munis de leur extrait baptistaire et d'un certificat de bonne conduite délivré par le Curé de leur paroisse. S'ils ont déjà fait, en tout ou en partie, leurs humanités, ils y ajouteront les certificats de leurs professeurs. Nous prions ceux-ci d'y indiquer exactement les places qu'ils ont obtenues dans les compositions, et nous requérons spécialement Messieurs les Curés de prendre en sérieuse considération le tort immense qu'ils feraient à la Religion, si, par des recommandations fausses ou imprudentes, c'est-à-dire, en cachant ou en déguisant des défauts dangereux, des inclinations vicieuses ou des fautes notables, ils contribuaient à faire entrer dans l'état ecclésiastique un jeune homme qui en est indigne; et pour ce motif Nous leur enjoignons de rédiger leurs certificats avec un soin consciencieux, et d'y déclarer sincèrement tout ce qui peut être utile pour discerner la vocation naissante des jeunes gens.

6° Les jeunes gens qui désireront être reçus dans la deuxième section de notre Séminaire, soit qu'ils aient suivi les cours d'études de la première section, soit qu'ils aient fait leurs études préparatoires ailleurs, seront tenus de

Digitized by Google

subir un examen devant une commission présidée par un de nos Vicaires-Généraux, et composée du Président de la seconde section du Séminaire, du Directeur de la première, et d'un professeur de chacune des deux choisi par Nous.

Nous fixerons plus tard les jours auxquels cette commission s'assemblera.

7° Sur le compte qui nous sera rendu des examens et des certificats désignés ci-dessus, ainsi que d'après les renseignements qui auront pu nous parvenir d'ailleurs, Nous désignerons les jeunes gens que Nous jugerons dignes d'être admis, et ils en seront avertis par un de nos Secrétaires.

Voilà, N. T. C. F., les dispositions principales que Nous avons arrêtées pour l'organisation de notre Séminaire. Daigne la divine Providence Nous conserver encore quelques années au milieu de vous, afin de voir fleurir cet établissement au gré de nos désirs, et d'en recueillir des fruits abondants! Nous attendons les effets de cette organisation avec d'autant plus de confiance, qu'elle est conçue dans un esprit entièrement conforme aux principes invariables de l'Église catholique.

L'Église a toujours été l'amie, la conservatrice et la protectrice des sciences, et elle a constamment inculqué à ses enfants l'amour de l'ordre et l'obéissance aux lois; et Nous aussi, Nous voulons que les sciences soient en honneur dans notre Séminaire, afin que notre clergé propage, avec l'amour de la religion et des vertus, dont il doit donner le premier l'exemple, ces connaissances utiles qui contribuent si efficacement à faire régner, jusques dans les dernières classes de la société, l'ordre et le bonheur. Nous

Digitized by Google

voulons même que ceux d'entre les aspirants au sacerdoce, que les dispositions naturelles et le zèle à les cultiver pousseront avec ardeur dans la carrière des hautes sciences ecclésiastiques, trouvent dans notre Séminaire les moyens de satisfaire à leurs désirs. A cet effet certaines branches d'instruction y deviendront spécialement le partage du génie et de l'émulation, tandis que les autres, qui sans être aussi brillantes sont d'une plus grande nécessité, seront suivies par tous les élèves et cultivées avec un soin extrême, pour qu'elles contribuent à rendre solidement instruits et solidement vertueux ceux qui moins favorisés des talents naturels, deviendront dans la vigne du Seigneur des ouvriers moins connus peut-être, mais certainement ni moins zélés ni moins utiles. Puisse-t-il un jour se rencontrer parmi eux des Augustins et des Chrysostômes, mais surtout des Vincents de Paul et des François-Xaviers !

Nous voulons ensuite que ceux qui dirigeront dans notre Séminaire l'instruction et l'éducation, s'attachent non-seulement à inculquer profondément à leurs élèves les vérités de la foi et un attachement inviolable à l'Église, mais à leur inspirer en même temps des sentiments d'affection pour les institutions de notre pays, et surtout un amour vrai et sincère du Roi et de son auguste Dynastie. La religion nous en fait un devoir rigoureux, et tout bon catholique doit avoir gravées dans son cœur ces paroles de l'Apôtre St. Pierre : *Soyez soumis pour l'amour de Dieu... soit au Roi comme au souverain, soit aux gouverneurs comme à ceux qu'il a envoyés ;* (1) et celles de S^{t} Paul :

(1) Subjecti igitur estote omni humanæ creaturæ propter Deum : sive regi, quasi præcellenti : sive ducibus, tamquam ab eo missis. 1. *Pet. cap.* 2. vv. 13 *et* 14.

Digitized by Google

Que chacun soit soumis aux puissances supérieures; car il n'y a point de puissance qui ne vienne de Dieu, et c'est lui qui a établi toutes celles qui sont sur la terre. (1) Or, c'est en premier lieu au clergé que Dieu impose le devoir de faire naître et de nourrir sans cesse ces sentiments dans le cœur du peuple dont les intérêts spirituels lui sont confiés; il doit donc les puiser dans son éducation, comme à leur source; et c'est alors que prêtres et fidèles, animés d'un même esprit, contribueront à élever les générations naissantes dans un attachement religieux et inviolable aux institutions de l'État et à son Chef; ce qui fait la principale force des empires, et présente la meilleure garantie de leur prospérité et de leur durée.

Notre Séminaire étant une institution purement ecclésiastique, sa première section est, comme la deuxième, destinée à la seule jeunesse qui se croit appelée au saint Ministère. Il faut donc, pour y être admis, avoir été appelé, comme le jeune Samuel, au service du temple; ce sont ces enfants qui croient avoir entendu, dès l'âge le plus tendre, la voix du Seigneur, et qui se sentent un véritable désir de se vouer entièrement à lui, ce sont eux exclusivement que nous voulons recevoir dans l'asyle sacré qui ne sera préparé que pour eux. (2) Heureuses plantes, qui croîtront à l'ombre du sanctuaire, pour porter un jour

(1) Omnis anima potestatibus sublimioribus subdita sit : non est enim potestas nisi a Deo : quæ autem sunt, a Deo ordinatæ sunt. *Ad Rom. cap.* 13. v. 1.

(2) Adolescentes, qui singulari Dei beneficio sunt delecti, ut in Seminario instituantur, id potissimum intelligere debent, cujus gratia.... Seminaria instituta sint, et intelligentes sæpius animo repetere omnesque nervos intendere ut illud divina ope suffragante ad animarum salutem, ad ecclesiæ utilitatem et pastorum solatium consequantur.

Sunt igitur ea potissimum de causa Seminaria erecta, ut in iis boni

Digitized by Google

au milieu du peuple de Dieu les fruits de vie les plus salutaires !

C'est à cette fin que toute la première partie du cours d'études sera en quelque sorte dominée par un cours spécial et raisonné de Religion, véritable acheminement à l'étude des sciences théologiques. Celui qui en sera chargé s'attachera à inspirer l'amour de toutes les vertus chrétiennes, à en enseigner soigneusement la pratique, et surtout à donner une haute idée et une idée juste des vertus sacerdotales, afin de mettre les élèves à même, ou de revenir à temps sur le choix de l'état ecclésiastique, s'il avait été fait inconsidérément, ou de s'y confirmer et de marcher avec une sainte confiance vers les degrés du Sanctuaire.

Nous nous hâterons, N. T. C. F., de nommer tous les Professeurs à qui Nous confierons le soin de l'éducation de

strenuique operarii ad curam animarum, quas suo sanguine pretiosissimo Christus redemit, instituantur; et ii quidem adolescentes (qui ob ætatem, cum tenera sit et ploclivior ad voluptates, et flexibilis etiam ad bonarum rerum impressiones admittendas, in operibus virtutum erudiri debent) ut eam vitæ perfectionem adipiscantur, quæ in iis qui doctores populorum futuri sunt elucere debet, et severioribus disciplinæ legibus coercendi.

Cum igitur duo præcipue in sacerdote et animarum pastore requirantur, probitas videlicet ac doctrina, earum utraque in Seminariis est comparanda.

At sicut probitatis major est necessitas quam doctrinæ, sic illis in ejus studio magis est elaborandum.....

Quamobrem unusquisque sit ea mente ac voluntate, idque sibi quotidie proponat ut omnino velit in bonum ministrum pro hujus ecclesiæ Mediolanensis adjumento evadere.....

Quod si quis decursu temporis de statu mutando consilium caperet,.... de eo Reverendissimum Archiepiscopum vel rectorem statim certiorem faciet; peccaret enim si in Seminario hoc animo viveret, in alium finem consumens quod ad operarios solum pro hujus ecclesiæ auxilio sustentandos est constitutum. *S. Caroli Borromæi instit. Seminarii part.* 3. *cap.* 1.

Digitized by Google

cette jeunesse dont nous devons spécialement répondre devant Dieu, parce que c'est Lui qui l'appelle par notre bouche à perpétuer le sacerdoce dans la portion de son Église, au gouvernement de laquelle le Saint-Esprit lui-même Nous a préposés. Si l'on croyait qu'il nous sera difficile de trouver un personnel convenable pour enseigner toutes les branches d'instruction qu'embrasse le plan d'organisation de notre Séminaire, ce serait méconnaître notre digne clergé; car il Nous offre toutes les ressources désirables, et Nous comptons assez sur son zèle et sur le dévouement dont il Nous a constamment donné les preuves les moins équivoques, pour être intimement persuadés que ceux que Nous appellerons se rendront avec empressement à nos désirs. Aussi notre intention est-elle de choisir tous les professeurs parmi les ecclésiastiques de notre Diocèse.

Quoique Nous sachions qu'en se vouant à ces utiles mais pénibles fonctions, ils n'ambitionneront d'autre récompense que celle que Dieu destine à ses serviteurs fidèles, Nous Nous réservons toutefois de leur offrir, dans les places les plus honorables de notre Diocèse, le gage de notre satisfaction et même l'expression de notre reconnaissance, après qu'ils auront donné de longues preuves de leur dévouement, et rendu à l'Église les plus grands services, en contribuant, par des leçons soutenues de l'éclat de leurs vertus, à lui former des Ministres selon le cœur de Dieu.

Mais, N. T. C. F., tandis que nous donnerons tous nos soins à vous former des pasteurs vertueux et instruits, Nous espérons que vous ne resterez pas totalement étrangers à une œuvre si utile et si méritoire. Votre qualité d'enfants de la sainte Église, et les bienfaits que cette

Digitized by Google

bonne Mère ne cesse de répandre sur vous, exigent impérieusement que vous travailliez aussi à sa gloire et à sa prospérité ; et comment pourriez-vous y travailler plus efficacement qu'en aidant à lui procurer de dignes pasteurs, sans lesquels elle ne saurait ni prospérer, ni se maintenir ? d'ailleurs, pour qui formons-nous ces pasteurs, si ce n'est pour vous-mêmes et pour vos enfants ? En y contribuant, vous contribuez donc à votre propre bonheur, et vous pourvoyez à vos propres besoins et à ceux de vos enfants.

La Providence vous offre pour cela différents moyens.

Vous pouvez d'abord y coopérer par vos richesses. Nous avons, il est vrai, une précieuse ressource dans les Bourses qui sont accordées aux élèves de notre Séminaire sur le trésor de l'État, et dans celles qui ont été fondées par de généreux bienfaiteurs auxquels le Diocèse doit une éternelle reconnaissance ; mais ces secours sont loin de suffire à tous les besoins. Nous vous engageons donc, N. T. C. F., à seconder par vos libéralités les efforts que nous faisons pour instruire et élever les jeunes gens qui sont destinés à travailler un jour à votre sanctification. Non contents d'acquitter fidèlement les aumônes, qu'en vous permettant l'usage de la viande et du laitage pendant le carême, Nous vous imposons annuellement, et dont une partie est destinée au soutien du Séminaire, aimez encore à consacrer une partie de vos pieuses largesses à l'encouragement des études ecclésiastiques. Nous engageons spécialement les Curés et les autres ecclésiastiques de notre Diocèse à y exciter les fidèles, non-seulement par leurs paroles, mais aussi par leurs exemples, en faisant chaque année quelque léger sacrifice en faveur de notre Séminaire. MM. les Doyens

Digitized by Google

se chargeront de faire parvenir à leur destination les dons qui auront été recueillis dans les diverses paroisses de leurs districts.

Vous avez encore un autre moyen, N. T. C. F., de contribuer à une œuvre aussi importante. Nous voulons parler des soins à donner à l'éducation de vos enfants, et particulièrement de ceux qui montrent d'heureuses dispositions pour l'état ecclésiastique. Ah! qu'ils sont dignes d'éloges ces parents vraiment chrétiens qui, par amour pour l'Église et dans la vue de lui donner un digne Ministre, emploient tous leurs moyens et vont même jusqu'à sacrifier leur repos et leurs biens, pour procurer à un fils intelligent et pieux une éducation propre à en faire un prêtre aussi éclairé que vertueux! Que de fruits et de consolations ne recueilleront-ils pas de leurs soins! De tous les saints sacrifices que ce fils reconnaissant offrira au Seigneur, de toutes les prières qu'il lui adressera aux pieds des autels, de tous les mérites qu'il acquerra en soulageant les pauvres, en instruisant les ignorants, en consolant les affligés, en visitant les malades et en assistant les moribonds, il y en aura toujours une part réservée à ses dignes parents.

Enfin vous pouvez y contribuer par vos prières. S'il a été consolant pour Nous d'apprendre que dans toutes les parties de notre Diocèse on rivalisait de zèle pour implorer l'assistance du Ciel dans les conjectures difficiles où nous nous sommes trouvés, si c'est à vos larmes et à vos supplications, N. T. C. F., que Nous attribuons les insignes bienfaits que Dieu nous a déjà accordés : avec combien de confiance ne pouvons-Nous pas solliciter le secours de vos prières pour obtenir de bons coopérateurs dans la vigne du Seigneur? Priez donc avec ferveur, priez avec

Digitized by Google

persévérance le Pasteur des pasteurs qu'il daigne répandre ses grâces et ses lumières sur les jeunes gens qu'il appelle au ministère sacré, et éclairer ceux que Nous aurons chargés du soin de les y former. Priez particulièrement pour cet intéressant objet aux Quatre-Temps de l'année, et observez religieusement le jeûne que l'Église a prescrit à ces époques pour obtenir de bons prêtres.

Tels sont, N. T. C. F., les moyens que Nous vous engageons à employer pour nous aider à atteindre un but aussi désirable; en satisfaisant à Nos invitations, vous coopèrerez efficacement au maintien et à la prospérité de la Religion parmi vous, et vous acquerrez de nouveaux titres à la protection du Seigneur. Car si sous la loi ancienne il faisait de si belles promesses à ceux qui remplissaient leurs devoirs envers ses prêtres et ses lévites; s'il leur disait qu'il ouvrirait le ciel pour eux et qu'il en ferait descendre une abondance de bénédictions; qu'il préserverait leurs moissons de tout fléau et qu'il rendrait leurs vignes fertiles; s'il leur assurait que toutes les nations les appelleraient un peuple heureux, et que leur terre deviendrait une terre de délices; (1) que de bénédictions, que de grâces et de consolations ne répandra-t-il pas sur ceux qui s'intéressent aux jeunes lévites de la loi nouvelle!

Sera Notre présent Mandement lu au prône le Dimanche qui suivra sa réception.

(1) Inferte omnem decimam in horreum, et sit cibus in domo mea, et probate me super hoc, dicit Dominus: si non aperuero vobis cataractas cœli et effudero vobis benedictionem usque ad abundantiam, et increpabo pro vobis devorantem, et non corrumpet fructum terræ vestræ; nec erit sterilis vinea in agro, dicit Dominus exercituum. Et beatos vos dicent omnes gentes; eritis enim vos terra desiderabilis, dicit Dominus exercituum. *Malachiæ cap.* 3. v. 10.

Digitized by Google

Donné à Malines, sous notre seing, notre sceau et le contre-seing de notre Secrétaire, le 13 Octobre 1829.

François-Antoine, Prince De Méan,
Archevêque de Malines.

L. † S. Par Mandement.
J. B. Van Vrecken, *Secrét.*

LETTRE

PAR LAQUELLE L'ARCHEVÊQUE ADRESSE SON MANDEMENT AU ROI.

Sire!

Je m'empresse de prendre la respectueuse liberté d'adresser ci-inclus à Votre Majesté le premier exemplaire d'un Mandement que je viens de faire rédiger, et qui sera publié sous peu de jours pour annoncer dans tout mon Diocèse qu'en conséquence des dispositions du très-gracieux et bienveillant arrêté qu'Elle a daigné prendre le 2 de ce mois en faveur de ceux de ses sujets qui se destinent à embrasser l'état ecclésiastique, mon Séminaire va être ouvert pour les y recevoir et les y préparer à se rendre propres et utiles aux fonctions du S[t] Ministère de la Religion Catholique.

J'ose espérer, Sire, que par le rapport que Votre Majesté daignera ordonner qu'il lui soit fait sur l'organisation que j'ai détaillée dans ce Mandement, relativement aux diverses branches d'instruction qui seront enseignées dans mon Séminaire aux jeunes élèves que je croirai pouvoir y admettre, Votre Majesté apercevra que je me suis principalement attaché à rendre les études les plus multipliées et les

Digitized by Google

plus fortes que possible, afin de former par là ces jeunes lévites aux fonctions de leur état, les faire devenir membres d'un clergé sage et éclairé, et surtout de les rendre des sujets fidèles, réellement et sincèrement attachés et dévoués à Votre Majesté ainsi qu'à son auguste Dynastie.

Daignez, Sire, accueillir favorablement et agréer avec bonté l'hommage du très-profond respect avec lequel je suis,

De Votre Majesté,

Le très-humble et très-obéissant serviteur et très-fidèle sujet,

François-Antoine, Prince de Méan,
Archevêque de Malines.

Malines, le 21 Octobre 1829.

RÉPONSE DU ROI.

Monseigneur,

Je m'empresse d'avoir l'honneur de vous informer, d'après les ordres du Roi, que S. M. a reçu avec plaisir le Mandement relatif à l'organisation du Séminaire Archiépiscopal de Malines, dont V. A. C. Lui a donné communication, par sa lettre du 21 de ce mois.

S. M. a vu avec intérêt et satisfaction, les pensées que V. A. C. a exprimées dans cette pièce; elles témoignent de l'importance que V. A. C. attache à ce que les jeunes ecclésiastiques de son Diocèse puissent recevoir une instructions solide, appropriée aux besoins de notre époque,

Digitized by Google

et dans le cadre de laquelle viennent se ranger les diverses branches de connaissances, qui forment l'homme instruit et le prêtre pieux et éclairé.

Ce but a de tout temps été l'objet des désirs du Roi, et les mesures adoptées par V. A. C., pour l'organisation des études de son Séminaire, semblent devoir l'atteindre.

Je saisis cette occasion pour vous faire connaître, Monseigneur, que S. M. a aussi agréé avec plaisir les sentiments que vous lui avez exprimés dans votre lettre du 4 de ce mois, au sujet de l'Arrêté Royal du 2 Octobre dernier.

Je prie V. A. C. de recevoir l'hommage de ma profonde vénération,

Le Ministre de l'Intérieur,

L. Van Gobbelschroy.

La Haye, le 27 Octobre 1829.

A Son Altesse Celsissime le Prince de Méan, Archevêque de Malines, Primat des Pays-Bas, etc.

A Malines.

Digitized by Google

APPENDIX.

MONITA AD CLERUM,

QUÆ INSERTA FUERUNT IN *DIRECTORIIS* DIOECESIS LEODIENSIS AB ANNO 1801 USQUE AD ANNUM 1830.

1801.

Monitum. Juxta Rubricas Breviarii Romani pro Ecclesia universali impressi, quando in 2^dis^ Vesp. ss. Archangelorum et Angelorum Psalm. *Confitebor* ob concurrentiam Officii altioris ritus, (ut in Festo s. Gabrielis) debet omitti; tunc præfatus Psalm. dicitur pro 5^to^ Psalmo in 1^mis^ Vesp. loco Psalm. *Laudate Dominum omnes gentes.*

Post ascensum ad altare, ubi in lapide consecrato non sunt Reliquiæ Sanctorum, sub Oratione *Oramus te, Domine,* omitti debent hæc verba : *Quorum Reliquiæ hic sunt.* Ob eamdem rationem, in Oratione : *Suscipe sancta Trinitas,* omitti debent hæc : *Et istorum.*

H. Rougrave, *Vicarius Generalis.*

1802.

Notanda. Juxta Decretum S. R. C. 27 Martii 1779, Missæ vot. solem. publica auctoritate celebrandæ, ut tempore Precum 40 horarum : in omnibus Dominicis Adventus et Quadragesimæ : in Dominica SS. Trinitatis et Dominica in Albis ; in Feria 4 Cinerum : in Fer. 2, 3 et 4 Hebdomadæ sanctæ : in Vigiliis Pentecostes et Nativitatis Domini, Sacrum solemne dicitur juxta Officium occurrens, cum com. Missæ imperatæ et SS^mi^ Sacramenti sub unica conclus. Item, in omnibus Festis dup. 1 cl. Missa solemnis dicitur etiam juxta Officium occurrens cum com. Missæ imperatæ (et si nulla com. alia facienda sit, SS^mi^ Sacramenti) sub unica conclus. et aliis com. quæ non omittuntur in dup. 1 cl. nempe diei

Digitized by Google

Dom., diei infra Oct. privileg. Fer. majoris et ultimo loco SS^mi Sacramenti, non autem semiduplicis et inferioris ritus; ac Præf. de communi vel prop. vel de temp. vel (in dup. 1 cl. per annum in Dom. occurr.) SS. Trinit. vel. de Oct. Præf. prop. habente, etiam cum *Communic.* (si occurrat) prop. in aliis Festis in Decreto non exceptis (ubi cantatur unica Missa) Sacrum solemne debet esse illud quod ab Episcopo est designatum cum com. duplicis occurrentis et aliis com. et Præf. ut supra.

Tempore Precum 40 horarum in diebus a Rubricis exceptis Missæ privatæ dicuntur juxta Officium occurrens cum com. pro libitu (etiam ad Altaria lateralia) SS^mi S^mti post omnes alias Orationes in Officio vel Missali præscriptas: quæ com. SS^mi Sacramenti omittitur in Festis 1 et 2 cl. Dom. Palm. in Vigil. Pent. et Nativ. D^ni. In reliquis diebus Missæ priv. (etiam ad Altaria lateralia) dicuntur de SS^mo Sacramento (ex Votiv. in fine Missalis) sine *Gloria* et (*NB.* etiam infra Oct. non privil.) sine *Credo*, cum com. Officii, etc. Præf. Nativ. D^ni, *Benedicamus D^no* ac ultimum Evang. s. Joannis; ast si in Fer. 5^ta fit Offic. de SS^mo Sacramento, tunc in Missa priv. dic. *Gloria* sine *Credo*, cum 2 et 3 Orat. competente et in fine *Ite Missa est.*

Benedictio cum SS^mo Sacramento danda est in fine Hymni *Pange lingua*, non ad versum *Sit et Benedictio*, S. R. C. 5 Feb. 1639, sed dum cantatur *Procedenti ab utroque* (et non ante) Ratio quare Benedictio non est danda ad versum *Sit et Benedictio*, hæc est: ut omnis æquivocatio super hæc verba *Sit et Benedictio* tollatur, et ne eadem verba contra eorum sensum ad astantes detorqueantur: nam ly *Benedictio* hic non significat *Benedictionem* qua populus a Deo benedicatur, sed denotat *Gratiarum actionem* qua Deus a populo laudetur. Ratio quare Benedictio ad versum *Procedenti ab utroque* dari debet, ista est, ut simul tota SS^ma Trinitas quæ in hoc versu implicite nominatur, et quoad Divinitatem concomitanter in SS^ma Eucharistia præsens est, a nobis honoretur et adoretur.

H. Rougrave, *Vicarius Generalis.*

Digitized by Google

1803.

Monitum. Festa Patronorum festiva cujuslibet Ecclesiæ transferri debent, quod feriationem, ad Dominicam proximiorem; verbi gratia, si incidant in feriam 4, ad Dominicam præcedentem : si autem in feriam 5, ad Dominicam sequentem transferri debent. In Ecclesiis autem, ubi Patronus est solum Titularis, et consequenter celebratur sine feriatione, non transfertur, sed celebratur in die qua incidit.

Pariter Anniversaria Dedicationis cujuslibet Ecclesiæ, transferri debent ad Dominicam sequentem octavam omnium Sanctorum; adeoque diebus quibus olim dicta Anniversaria celebrabantur, Missæ et Officia legi debent juxta ordinem Directorii.

Quoad Processiones publicas, nulla in posterum fiat absque nostra licentia, excepto Festo Sanctissimi Corporis Christi, cujus Solemnitas et Processio cum expositione et delatione solius Sanctissimi Sacramenti, die Dominica Festum Corporis Christi proxime sequenti in locis prorsus catholicis intra limites Parochiæ seu succursalis Ecclesiæ; in aliis vero, ubi catholici cum acatholicis admixti degunt, intra Ecclesiæ mœnia celebrabuntur.

Quod attinet ad expositionem Sanctissimi Sacramenti in Ostensorio, exponi tantum poterit diebus sequentibus infra Missam, primas et secundas Vesperas : in Nativitate Domini, in Epiphania, (cujus Solemnitas in Dom. ejus Festo propinquiorem translata) in Paschate, in Pentecoste, in Ascensione Domini, in Festo Sanctissimi Corporis Christi et infra illius Octavam, in Assumptione B. M. V., in Festo omnium Sanctorum, et Patroni Ecclesiæ. Extra prædicta Festa, expositio tantum fieri potest in sacra Pyxide tecta. Adde Preces 40 horarum, sub quibus expositio in Ostensorio locum habebit per 4 dies.

Digitized by Google

Diebus Dominicis et Festivis post Missam parochialem, et in Vesperis, post Ant. finalem B. M. V., cantatur Versus et Oratio seq.

v. Domine, salvam fac Rempublicam.
R. Domine, salvos fac Consules.

ORATIO.

Quæsumus, omnipotens Deus, ut famulus tuus *Napoleon*, qui tua miseratione suscepit Reipublicæ gubernacula, virtutum etiam omnium percipiat incrementa : quibus decenter ornatus, et vitiorum monstra devitare, et ad te, qui via, veritas et vita es, gratiosus valeat pervenire. Per Christum Dominum nostrum.

R. Amen.

H. ROUGRAVE, *Vicarius Generalis.*

1804.

MONITA AD CLERUM. Benedictus XIV, tom. 2, de Sacrificio Missæ, sect. 2, n. 217, sic de tempore in celebratione Missæ impendendo habet : « *ex unanimi scriptorum opinione ad* » 3^tiam^ *horæ partem debet pertingere, neque horæ dimidium* » *excedere.* » Huic consonat Rituale Leod. de Sacrif. Missæ, n. 3 : hacque super re ecclesiarum rectorum conscientias graviter oneramus.

Cum ad nos pervenerit, multos Clericos, etiam Pastores contra Ss. Can. lusibus dispendiosis non sine pretiosissimi temporis jactura, necnon sæpius ad aliorum offensionem indulgere, ideo in virtute obedientiæ præcipimus, ut ab ejusmodi lusibus abstineant.

Supplicationes vulgo *Processiones* ne habeantur nisi intra parochialis, seu succursalis ecclesiæ limites, ut nempe reverentiam, cultum, ac venerationem sacris ritibus debita pariant, pietatem, religionemque adaugeant. Quare juxta Mandata R^morum^ Episcoporum Josephi Clementis, de 4^ta^ Junii 1715, et Georgii Ludovici, de 9^na^ Augusti 1730, Sanctorum

Digitized by Google

repræsentationes ab adolescentibus pueris et puellis in supplicationibus, seu stationibus exhibitas serio interdicimus; absintque ab eis ea omnia, quæ magis offensionem, risum, aut despectionem, quam ædificationem redolent, sed continuæ recitentur preces, psalmi, aut hymni congrui decantentur, et omnes pie, ac modeste, uti Christianos decet, illis intersint : sic, ut hinc propitius nobis fiat Deus, a quo cumulatissima impetremus beneficia. Supplicationes solemnes extra templa et cæmeteria iis adjacentia ne fiant nisi tribus feriis Rogationum, die festo sancti Marci, ac SS^mi Corporis Christi festo, cujus solemnitas et supplicatio Dominica 2^da post Pentecosten habentur.

Leodii, hac 24^a Novembris 1803.

H. Rouerave, *Vicarius Generalis.*

J. Æ. Aubée,
de mandato.

1805.

Monita ad clerum. Solemnitas Festorum Epiphaniæ, SS. Corporis Christi, ss. Apostolorum Petri et Pauli ac ss. Patronorum Diœcesis et cujuslibet Parochiæ (quorum Officium recitandum manet proprio suo die) differtur in Dominicam proxime sequentem. Quapropter hac ipsa Dominica celebrabitur Missa solemnis de Festo, more Votivo, cum unica Oratione, etc. *ut in Directorio notatur*: sed in Ecclesia Cathedrali, aliisque ubi suppetit Clerus, celebretur insuper altera conformis Officio juxta Rubricas occurrenti.

Sabbato ante Dominicam Solemnitatis ss. Petri et Pauli observabitur Jejunium *uti in Directorio notatur. Ita ab Emin. Card.* Caprara *Legato a* Latere *declaratum.*

Cum ad nos pervenerit, variis in locis utriusque Departamenti nostræ Diœceseos plurimos Ecclesiasticos sive Sæculares, sive Regulares adhuc frequentare popinas, non

Digitized by Google

obstante iterata nostra earum prohibitione de 22 Julii 1803; ideo enixe commendamus omnibus Cantonum Parochis, imo succursalibus, ut indilate ad nos deferant quoslibet transgressores, quacumque polleant qualitate : noverint enim, omne a Jurisdictione Episcopali eximens privilegium esse penitus abolitum.

Leodii, hac 10ª Novembris 1804.

(†) J. E., *Episcopus Leodiensis.*

J. Æ. Aubée,

de mandato.

1806.

Monita ad clerum. Cum ad Nos novissime pervenerit nonnullos Presbyteros negligere constanter Officia suæ adscriptionis : quosdam allos eo devenisse, ut turpis lucri gratia Exorcismos et Benedictiones superstitiosas faciant super personas et pecora : Ideo renovantes Mandata Prædecessorum nostrorum, simul et nostræ Epistolæ Pastoralis, enixe commendamus omnibus Cantonum Parochis et Succursalium Administratoribus, ut indilate ad Nos deferant quoslibet transgressores.

Renovamus etiam Decretum nostrum Directorio anni 1804 insertum quoad Supplicationes solemnes extra templa et eorum circuitum, ne scilicet fiant nisi tribus feriis Rogationum, die sancti Marci ac SSmi Corporis Christi festo, cujus Solemnitas et Supplicatio Dominica 2da post Pentecosten habentur; exhortantes Commissarios nostros Episcopales, ut non nisi de speciali causa (postmodum ad Nos referenda) et in casu quodam urgenti, facultatem illas præter præfatos dies instituendi, concedant.

Comperimus tandem, diversis in locis Festa suppressa, adhuc servari, et translata aliter servari; idcirco omnibus Parochis et Succursalium Administratoribus serio injungimus ut desuper exacte se conforment Epistolæ nostræ

Digitized by Google

Pastorali simul et Decreto Eminentissimi Cardinalis *Caprara*, die 17 Januarii 1804 ad ipsos transmisso.

Datum Leodii, hac 16ª Fructidoris, anni XIII. (3ª Septembris 1805.)

(✝) J. E., *Episcopus Leodiensis.*

J. Æ. Aubée,
de mandato.

DECRETUM S. R. C.

In occurrentia Festorum ejusdem Ritus, et alias quomodocumque parium, primum locum habebit Officium Ecclesiæ particularis, secundum Ordinis, tertium Diœcesis, quartum Nationis, quintum Ecclesiæ universalis. *S. R. C.* 23ª *Junii* 1736.

1807.

Monita ad pastores et presbyteros. Plurimis in Ecclesiis ruralibus Diœcesis nostræ viget consuetudo solemniter annuntiandi, variis Quadragesimæ Dominicis, post Vesperas, Mysteria Passionis Dominicæ, ut eorum seria meditatione dignos pœnitentiæ fructus faciat populus, et rite præparetur ad Communionem Paschalem peragendam.

Concursus equidem Fidelium omnis ætatis et sexus ad verbum Dei auscultandum habetur : ast, quod deflendum est, multi ex illis de Ecclesia ad diversorium transeunt, ibique variis et scandalosis indulgent excessibus usque in tardam vesperam.

Ut autem tot et tanti præcaveantur abusus, mandamus ut tales Conciones deinceps non habeantur nisi de mane, Dominica scilicet Passionis, aut die Veneris sancto : hortamurque Pastores ut deterreant Fideles ab omni oblectamento profano.

Inhærentes ordinationi nostræ de 4ª Februarii 1805, necnon antecessorum nostrorum, omnibus Parochis et

Digitized by Google

Succursalium aliarumque independentium Ecclesiarum administratoribus serio injungimus, ut omnes actus baptismales, matrimoniales et mortuorum, quos peragent, duplici Registro juxta formulam in Rituali diœcesano præscriptam fideliter inserant, et a partibus, quantum fieri poterit, subscribi curent. Registrorum unum quislibet penes se conservabit, alterum autem mandamus ut singulis annis currente mense Januario ad archivium nostrum episcopale deponat.

Quia vero quæ sunt Cæsaris, Cæsari sunt etiam reddenda, enixe commendamus omnibus Parochis et Succursalistis, prout jam ipsis commendavimus Art. XVIII. Epistolæ nostræ Pastoralis, ut non procedant ad actus præfatos, nisi prius satisfactum fuerit legibus civilibus circa nativitates, matrimonia et obitus, necnon eorum inscriptiones in registris civilibus, emanatis.

Volumus insuper ut quicumque negotia in sessione synodali, (quæ habetur die mercurii cujuslibet septimanæ decima matutina) dijudicanda præsentant, veniant ipsi tempore opportuno, ut responsum seu apostillam super hujusmodi negotiis expeditam a Secretario nostro recipiant, vel aliquem in Civitate constituant, qui id suo nomine præstare possit.

De cætero cum libelli supplices sæpius communicandi, aut alio transmittendi sint, omnes et singulos monemus quod, nisi suum supplicem libellum in duplo exhibeant, nullum desuper feretur aut expedietur decretum.

Similiter, nisi libelli supplices pridie, vel saltem ante horam nonam diei ad sessionem synodalem statutæ, Secretario nostro fuerint exhibiti, non expedientur, sed ad aliam sessionem synodalem absolute remittentur.

Monemus denique ut libellos supplices sive litteras ad Nos vel Vicarium generalem *franco* mittere satagant.

Leodii, hac 17ª Octobris 1806.

(†) J. E., *Episcopus Leodiensis.*

J. Æ. Aubée,
de mandato.

Digitized by Google

1809.

JOANNES EVANGELISTA,

Miseratione divina, et Sanctæ Sedis apostolicæ gratia Episcopus Leodiensis, etc., etc.

Dilectissimis omnibus de Clero Diœcesis nostræ, salutem in Domino.

Noverint omnes sessionem synodalem haberi die Mercurii cujuslibet hebdomadæ circa decimam matutinam; proinneminem qui se præsentaverit altera die, examinatum iri.

Noverint etiam neminem admittendum fore ad Curam Ecclesiæ pastoralis aut succursalis absque prævio examine, quamvis aliunde sit curatus.

Districte mandamus in omnibus Ecclesiis cantari aut saltem recitari Antiphonam *Salvum fac Imperium*, *etc.* cum Versu et Oratione pro Imperatore nostro, singulis diebus Dominicis et Festis de præcepto, post Missam parochialem et Laudes Vespertinas.

Meminerint pro semper *Missæ specialis* mensibus Julio, Augusto, Septembri et Octobri quolibet anno celebrandæ pro aëris temperie frugibus terræ necessaria, ac aliis etiam publicis necessitatibus.

Meminerint pariter *Missæ specialis* quotannis celebrandæ ultima Dominica post Pentecosten in gratiarum actionem pro omnibus beneficiis per anni decursum divinitus acceptis, cum expositione augustissimi Sacramenti, illiusque in interiori Ecclesiarum solemni delatione.

Denique præter Adorationis perpetuæ devotionem quam maxime commendamus, Preces quadraginta horarum jam dudum in Diœcesi nostra institutas, in omnibus Ecclesiis servari et continuari volumus: super quo invigilent districtuum Pastores, de ejus executione nobis rationem reddituri.

Leodii, hac 28ª Septembris 1808.

H. Henraad, *Vicarius Generalis.*

Locus (†) Sigilli.

J.-Æ. Augée.

Digitized by Google

1811.

Monitum. (1) Mandamus denuo, et omnino districte, in omnibus Ecclesiis cantari, aut saltem recitari, Antiphonam *Salvum fac Imperium, etc.* cum Versu et Oratione pro Imperatore nostro Napoleone singulis diebus Dominicis et Festivis de præcepto post Missam parochialem et Laudes Vespertinas.

Leodii, hac 29ª Augusti 1810.

H. Henrard, *Vic. Gen.*

1814.

Monita ad clerum. Cum ad nos iterum pervenerit, variis in locis utriusque Departamenti hujus Diœcesis plurimos Ecclesiasticos, sive sæculares, sive regulares adhuc frequentare Popinas, non obstante repetita earum prohibitione de 22 Julii 1803 et de 10 Novembris 1804. Ideo enixe commendamus omnibus Cantonum Parochis, imo Succursalibus, ut indilate ad nos deferant quoslibet transgressores, quacumque polleant qualitate : noverint enim, omne a Jurisdictione Episcopali eximens privilegium esse penitus abolitum.

Leodii, hac 28ª Julii 1813.

H. Henrard, *Vic. Gen.*

Appendix. Festa Patronorum non feriata in populo non transferuntur quoad Solemnitatem. Ita Directorio anni 1803 ad calcem insertum ut sequitur : « Festa Patronorum festiva cujuslibet Ecclesiæ transferri debent, quoad feriationem, ad Dominicam... In Ecclesiis autem, ubi Patronus est solum Titularis, et consequenter celebratur sine

(1) Ce *Monitum* se trouve dans toutes les Cartabelles qui ont suivi, jusqu'à la chute de Napoléon.

Digitized by Google

» feriatione, non transfertur, sed celebratur in die qua » incidit. »

» In Civitatibus, ait D. Rousse, Tom. 3, Art. 21, § 1, » n° 2, et Oppidis in quibus habetur Patronus communis » Civitatum et Oppidorum, Parochiæ degentes in illis ha- » bent solum Patronum Titularem Ecclesiæ, adeoque cui » Festum non debetur in populo, ita Leodii ubi s. *Hubertus* » est Patronus totius Civitatis, Parochiæ intra Urbem habent » Titulum Ecclesiæ absque feriatione : pariter Capellæ sitæ » intra limites alicujus Parochiæ ruralis non habent Pa- » tronum nisi Titularem absque Festo in populo. » Hinc v. g. Inventio s. Crucis, Festum s. Dionysii et cæterorum in Civitate Patronorum seu potius Titulorum in Ecclesiis Parochialibus et Succursalibus quarum sunt Patroni solum Titulares, non transferuntur ad Dominicam sequentem, sed celebrantur die qua incidunt, adeoque dicta Dominica cantari debet Missa conformis Officio occurenti, non autem ut in Festo.

1816.

Monita. *Defectus magis communes in celebratione Missæ.*

1. Qui levi ex causa Missam prætermittunt, aut qui raro per annum celebrant. Hic neglectus multiplici bono obest ; nam, ut ait Author Imit. Christi lib. 4. cap. 2. *Quando Sacerdos devote celebrat, Deum honorat, Angelos lætificat, Ecclesiam ædificat, vivos adjuvat, defunctis requiem præstat, et sese omnium bonorum participem efficit.*

2. Qui cum nocturnis et tritis vestibus, vel coloris non nigri, sine veste talari, collari ecclesiastico, aut Tonsura se ad celebrandum præsentant.

3. Qui absque debitis præparationibus, licet ex prævis occupationibus pleni forsan dissipatione, ad Aram accedere non dubitant. Ad hos sapiens : *Ante orationem præpara animam tuam, et noli esse quasi homo qui tentat Deum.*

4. Qui paramentis laceris, et linteis sordidis ad Missam

Digitized by Google

utuntur : qui iisdem paramentis indecenter et incomposite se accingunt : qui eadem induentes, vel iis induti vanis et inutilibus colloquiis se occupant. Qui preces, dum induuntur, præscriptas negligunt, vel absque attentione recitant.

5. Qui absque birreto eunt ad Altare, et ab eo recedunt.

6. Qui una tantum manu Calicem portant, et non superimposita dextera.

7. Qui alternatim cum Ministro recitantes, præ nimia festinatione finem responsi non expectant.

8. Qui conversi infra Missam ad Populum, adstantes oculis attingunt. Hæc libertas est admodum scandalosa, et magnæ dissipationis argumentum.

9. Qui inclinati, vel Altare osculantes antequam flectant, vel se ad Populum convertant, prius non se corpore et capite erigunt, quam incipiant flectere, vel ad Populum se convertere.

10. Qui flectentes sub *Et Homo factus est*, vel ante et post elevationem Specierum, caput inclinant infra genuflexionem. Idem dic de iis, qui ante initium Missæ, et post illius finem, facta ad gradus Altaris genuflexione, seu profunda corporis inclinatione erecti, capitis inflexione crucem denuo salutant.

11. Qui se signantes non apponunt manum sinistram ad corpus, et extremitate dextera frontem, pectus et utrumque humerum physice non tangunt. Errant quoque qui, dum signant oblata, nullam crucem delineant, sed insulsa et ridicula manus varicatione signum cujusdam rotæ exhibent, quam S. Vincentius Ferrerius circulum diaboli appellat.

12. Qui non servant tempus et locum ad legendum, vel ad ritus exercendos, v. g. qui dicunt *Kyrie eleyson* in itinere, et antequam ad medium Altaris pervenerint; qui cruces formant non præcise sub verbis iis respondentibus. Qui dicunt *Unde et memores*, antequam ab ultima adoratione Calicis se erexerint. Qui recitant Communionem de Beata, de *Requiem*, aut alias in medio Altaris etc.

13. Qui absque ullo religionis apparatu, imo et cum gravi fidelium offensione, ita præcipitanter incedunt, et infra

Digitized by Google

Altare se movent, ut malo spiritu agitari videantur. Qui ita festinanter genuflectunt, ut actum derisionis potius quam adorationis exercere videantur. Et qui ita velociter signant oblata, ut credantur muscas a Speciebus abigere, et non ritum sacrum agere.

14. Qui stantes in Altari, vel incedentes, aut genuflectentes, corpus et caput continuo et indecenter librant seu contorquent. Qui extra casum gravis incommodi seu impossibilitatis moralis, ad formandas genuflexiones genu ad terram usque non deprimunt. Et qui incedentes infra Altare latus totaliter ad illud non vertunt, se quasi moventes cancrorum more.

15. Qui Altare non osculantur in medio, sed ad latus Hostiæ.

16. Qui alta voce proferunt utrumque *Memento*, et verba Consecrationis tali, ut audiantur a circumstantibus.

17. Qui totum Sacrificii cursum voce alta legunt, aut tam submissa, ut ea, quæ alta voce proferri debent, non audiantur a proxime circumstantibus.

18. Qui verba Consecrationis pronuntiant magno nisu, aspiratione grandi, et moram inter illa ponendo.

19. Qui sub utraque Consecratione et *Domine non sum dignus*, pedem dextrum extendunt ultra sinistum.

20. Qui sacras Species non elevant ultra caput. Qui in illas, dum elevantur et deponuntur, oculos non intendunt continuo. Qui elevantes Hostiam manus disjungunt; et qui Hostiam atque Calicem non elevant linea recta intra Corporale, sed ad verticem capitis illa declinant.

21. Qui sic continuate ter dicunt *Domine non sum dignus*, ut necessario omittant verba sequentia *Ut intres* etc., vel qui sub hac oratione brachio indecenter Altari innixo, corpus contorquent versus cornu Epistolæ.

22. Qui cæremonias fingunt, ex. gr. qui immediate antequam se signent Missam incepturi, casulam deosculantur.

23. Qui in Missa cantata Hymnum Angelicum et Symbolum ei debita non cantant a principio in finem, vel qui sub eorum cantu Missam prosequuntur. Nota tamen Hymnum

Digitized by Google

Angelicum cantari posse alternatim cum organo, non tamen Symbolum. Cærem. Episc. lib. 1. cap. XXVIII. n. 9. et 10. Errant quoque turpiter qui Præfationis et Orationis Dominicæ cantum usque in finem earum non deducunt.

Attendant, sibique consulant; *maledictus*, enim *qui facit opus Dei negligenter*. Jer. XLVIII. 10.

J. A. Barrett, *Vic. Gen.*

1817.

Monita. Propter graves causas animum nostrum moventes præcipimus, ut subsequens Mandatum Georgii Ludovici piæ memoriæ de 9ª Augusti 1730, quod renovamus, ad amussim ab omnibus observetur.

J. A. Barrett, *Vic. Gen.*

GEORGIUS LUDOVICUS,

Dei gratia Episcopus et Princeps Leodiensis, etc.

« Universis et singulis præsentes nostras Litteras inspecturis, Salutem in Domino. Quamvis alias Serenissimus Prædecessor noster Ferdinandus a Bavaria perspiciens consuetudinem repræsentandi in Processionibus Sanctissimam Christi Domini Passionem, et alia Mysteria, Martyrum certamina, aliorumque Sanctorum res præclare gestas, avita pietate introductam, hominum perversitate eo deductam esse, ut multis offensioni, pluribus risui ac despectui esset, ideoque ne hujusmodi repræsentationes quocumque ex prætextu imposterum in quibusvis Processionibus ac Stationibus a personatis adolescentibus fierent, serio prohibuerit; insuperque tum idem Ferdinandus, tum alii Prædecessores nostri, et nominatim Serenissimus Josephus Clemens severe interdixerit ne ullus in supplicationibus biberet, manducaret, eques, aut armatus comitaretur, inhibendo etiam

Digitized by Google

ne personæ alterius sexus ad delationem Crucis, Imaginum, aut alias quovis modo in illis admitterentur : Recrudescentibus tamen, præmissis non obstantibus, abusibus præfatis, risibus, obloquiis, ac aliis inconvenientiis, et irreverentiis committi solitis occurrere volentes, atque Prædecessorum Nostrorum Mandata Renovantes, Repræsentationes quascumque in Processionibus sub pœna arbitraria interdicimus, Mandantes Parochis omnibus, ac aliis Ecclesiarum Rectoribus, ut si quam forte aliquando Repræsentationis speciem, Puellas ad delationem Crucis vel imaginum paratas, equites, vel armatos ad commitatum dispositos adverterint, Processionem omittant vel interrumpant, iisdemque Pastoribus sub pœna revocationis facultatum suarum inhibentes ne contra hoc Decretum facere præsumant. Datum Serranei ad Mosam sub Nostris signatura et sigillo solito hac nona Augusti 1730. »

Georgius Ludovicus.

Locus (†) Sigilli.

J. E. Ubens.

Statuta Synod. tit. 4. cap. 6 et 13.

Renovantes Mandata de 25ª Novembris 1624, et 23ª Maii 1633, injungimus singulis Pastoribus, et Succursalium Rectoribus, ut lychnus, seu lampas ardens ante Venerabile Sacramentum in omnibus et singulis Ecclesiis perpetuo alatur et servetur, utque Mandatum tam graviter obligans non observantes ad Nos quamprimum a primariis Pastoribus deferantur.

« Missæ Defunctorum non possunt celebrari nisi cum » colore nigro . . . . . » S. R. C. 21 Junii 1670.

Hinc gravis abusus est praxis cantandi Exequias pro masculis et puellis innuptis cum paramentis albi coloris, jam sæpius prohibita, eaque tanto magis obroganda, quod est obnoxia gravissimis inconvenientiis : non enim raro accidit, ut petantur Exequiæ in Albis pro personis publice non

Digitized by Google

virginibus, aut de virginitate merito suspectis. Quid aget Pastor in illis circumstantiis? Si recuset, consanguineos offendet; si concedat, scandalosæ in populo exurgent oblocutiones: quibus omnibus ut occurratur, indistincte adhibendus est color niger. Unde uterque Clerus Leodiensis, annuente Episcopo-Principe, jam ab anno 1769 statuit prout sequitur: « In Ecclesiis, in quibus cantantur Exequiæ pro » puellis et masculis innuptis, nullo prætextu adhiberi » potest color albus, sive ad celebrationem Missæ, sive ad » ornatum altaris, sive ad tegendum corpus aut feretrum; » sed niger, prout exigit cæremonia ista lugubris. »

Quantum ad cereos albos, poterunt adhiberi in omnibus Exequiis, dummodo non adhibeantur in signum distinctivum personæ innuptæ.

J. A. Barrett, *Vic. Gen.*

1819.

Monitum. Meminerint R^di D^ni Parochi, omnesque Sacerdotes prohibitum esse per Mandata Joannis Theodori Episcopi ac Principis Leodiensis de undecima Maii 1746, et prima Septembris 1756 sub pœna suspensionis ipso facto incurrendæ, ne in orationibus, et Benedictionibus quibuscumque alia utantur formula, quam ea, quæ reperitur in Rituali Romano, aut Leodiensi, vel in Missali Romano. — Videant *Manigart* Tom. 3 pag. 10 prævii Mandati, et 296.

MONEMUS ITERUM.

Juxta Decretum S. R. C. datum 27 Martii 1779, in duplicibus primæ classis, Dominicis Majoribus primæ et secundæ classis, Feriis Cinerum et Majoris Hebdomadæ, Vigiliis Pentecostes et Nativitatis Domini, cantari non possunt Missæ Votivæ Solemnes pro re gravi vel pro publica Ecclesiæ causa. Adeoque si diebus istis exceptis præscribatur Missa Solemnis Votiva, aut sint Preces XL. horarum, cantari debet Missa conformis Officio cum commemoratione Votivæ

Digitized by Google

(et, si nulla commemoratio alia facienda sit, SS. Sacramenti ubi est expositum) sub una conclusione, et aliis commemorationibus quæ non omittuntur in duplicibus 1 classis, nempe diei Dominicæ, diei infra Oct. privileg., Feriæ Majoris et ultimo loco SS. Sacramenti, non autem semiduplicis et inferioris ritus; ac Præf. de Communi, vel prop., vel de Temp., vel de Oct. Præf. propriam habente, etiam cum *Communicantes* (si occurrat) prop., vel de SS. Trinitate, quæ debet dici in omnibus Dominicis per annum Præf. propriam non habentibus ratione Festi, vel Octavæ, vel Temporis. Dominicis vero et Festis haud supra memoratis cantari debent Missæ Votivæ Solemnes præscriptæ pro re gravi vel pro publica Ecclesiæ causa, aut si sint Preces XL horarum, cum commemoratione Dominicæ seu Festi et aliis occurrentibus sub distincta conclusione, ac Præf. ut supra.

In Precibus XL horarum, item in Adoratione perpetua, color altaris majoris, in quo SS. Sacramentum est expositum (etiam tempore Adventus, Quadragesimæ, et infra Octavam Pentecostes) debet esse Albus; color vero altarium minorum et paramentorum Sacerdotalium, tam ad altare majus, quam ad alia sit conformis tempori, vel Officio currenti : ita est Romæ resolutum.

J. A. Barrett, *Vic. Gen.*

1821.

Monita. Plures Diœcesis Pastores merito officii sui memores, nostrum exquisivere consilium, num libri Baptisatorum, Conjugatorum, ac etiam Mortuorum, in duplo describendi forent? Nos utilitati publicæ semper intenti, necessarium duximus in memoriam Pastorum et Deservitorum revocare et, prout opus fuerit, renovare Mandatum 18ª Nov. 1769 fel. memoriæ Episcopi ac Principis ab Oultremont, cujus tenor reperitur in Formulario Parochiali pag. 253. Sciant itaque Ecclesiarum Rectores libros de quibus vertitur quæstio, in duplo exarandos esse, quorum exemplar unum in

Digitized by Google

Archivis suæ Ecclesiæ diligenter asservabunt, alterum autem ad Nos mittendum tradent Pastoribus sui districtus, quibus iterum districte mandamus, ut in annua Ecclesiarum visitatione accurate diligenterque examinent, an Registra parochialia sint in duplo, et debito ordine conscripta, ac digesta juxta Mandatum superius tactum.

Ingratis perspeximus Pastorum quorumdam Primariorum incuriam in exequendo Mandatum 1ª Decembris 1816 visitationem Ecclesiarum injungens; inde enim accidit Nos sæpe ea detegere et a Magistratu aperiri quæ ab ipsis Pastoribus aperienda fuissent. An forte existimant Nos jus novum condidisse? An obliti sunt Mandati Episcopalis 29ª Novembris anni 1802, quo hæc visitatio bis in anno præcipiebatur? Legant præterea Caput primum Tituli III Synodi Leodiensis anni 1618, apud Manigart, pag. 243, et obligationem exploratam habebunt.

Certis didicimus testimoniis, plures Diœcesis Sacerdotes ad audiendas Confessiones Fidelium admissos, minime observare ea quæ salubriter statuta sunt, circa Confessiones mulierum, quorum omissio vergit in scandalum multorum, et aperit ora obloquentium. Hæc incuria, seu potius delictum eo magis mirum videtur quo sæpius lex intimatur. Videant quæ scripta sunt in instructionibus pro hujus Diœcesis Confessariis art. XX. Videant eumdem articulum in Rituali pag. 118. Videant Synodum Diœcesanam anni 1548 apud Manigart, pag. 189, et certiores fient, minime licite mulierum audiri Confessiones, extra casum necessitatis, nisi in ipsa ecclesia, in loco conspicuo, a latere et per cratem interpositam. Hæc iterum et severe servari præcipimus.

Pastores seu Deservitores quidam renuunt, ut Nobis compertum est, exhibere extracta e Registris Baptisatorum, Matrimonio junctorum, ac etiam Defunctorum, dum legitime

Digitized by Google

petuntur ad usus religiosos dumtaxat, ne impingant in leges civiles et negotium sibi facessant apud Magistratus. Vanus est sane ille metus, possuntque petentium votis secure obsecundare, cum extracta de quibus non ad civiles, sed ecclesiasticos usus solummodo valeant, quod per leges civiles inhibitum non est.

Datum in Synodo Leodii hac 18ª Augusti 1820.

(*Signat.*) J. A. Barrett, *Vic. Gen.*

Meminerint R^di D^ni Pastores canticum *Te Deum* cum precibus adjunctis, juxta Mandata nostra de 1ª Junii, et 7ª Augusti 1820, singulis annis ad undecimam matutinam in Ecclesiis civitatum et oppidorum esse solemniter cantandum die 18ª Junii pro obtenta insigni victoria in campo Waterloo, et 24ª Augusti in commemorationem Nativitatis augustissimi Regis nostri Guilielmi primi : in reliquis vero hujus Diœceseos Ecclesiis diebus Dominicis 18^am Junii, et 24^am Augusti immediate sequentibus. (1)

Cum testimoniis indubitatis Nobis constet, quosdam clericos in sacris Ordinibus constitutos, quærentes excusationes in peccatis, perperam interpretari hujus Diœcesis Statuta, ac inter alia art. 68^um Mandati Joannis Theodori, 1^o 7^bris 1756, art. 1^mum Mandati nostri 1^o x^bris 1816, necnon Mandatum Georgii Ludovici, 9^o x^bris 1725, quamvis renovatum fuerit in Directorio anni præcedentis, contendentes oblectamentum flandrice dictum *Gulde* non venire nomine popinæ, nec civicæ societatis, aut conventiculi ad bibendum ; præsentibus declaramus, talem sensum esse a mente nostra omnino alienum, atque ejusmodi socios in sacris Ordinibus constitutos pœnis, et censuris latis per supra laudatum Mandatum Georgii Ludovici Episcopi ac Principis Leodiensis esse subjectos.

J. A. Barrett, *Vic. Gen.*

(1) Ce *Monitum* a été inséré dans toutes les Cartabelles jusqu'en 1830.

Digitized by Google

1822.

Monita. Ut dissidia occasione sepulturæ personarum ecclesiasticarum pluries orta sedentur, juvat renovare memoriam Mandati sub data 28ª 9bris anni 1806, Reverendissimi Domini Joannis Evangelistæ Zaepffel, hujus Diœcesis Episcopi, in quo hæc habentur art. 22° : « Cuilibet Cantonis » Paracho licitum erit celebrare exequias Deservitorum » Succursalium sui districtus ; retributiones superius pro » adultis fixas percipiet ; nec quidquam ratione expensa- » rum itineris exigendi jus erit. » Hinc, ut nullum afferatur usui præjudicium et cessent jurgia, Pastores Cantonum seu Primarii celebrabunt exequias Deservitorum Succursalium, exequiæ autem cæterarum Ecclesiasticarum personarum celebrabuntur a Deservitoribus.

Datum in Synodo Leodii hac 28ª Augusti 1821.

J. A. Barrett, *Vic. Gen.*

Festa Patronorum non feriata in populo non transferuntur quoad Solemnitatem. Ita Directorio ann. 1803 et 1814 ad calcem insertum ut sequitur : « Festa Patronorum fes- » tiva cujuslibet Ecclesiæ transferri debent, quoad feria- » tionem, ad Dominicam.... In Ecclesiis autem, ubi Pa- » tronus est solum Titularis, et consequenter celebratur » sine feriatione, non transfertur, sed celebratur in die qua » incidit. »

» In Civitatibus, ait D. Romsée, tom. 3, Art. 21, § 1, » n° 2, et Oppidis in quibus habetur Patronus communis » Civitatum et Oppidorum, Parochiæ degentes in illis ha- » bent solum Patronum Titularem ecclesiæ, adeoque cui » Festum non debetur in populo ; ita Leodii ubi s. *Hubertus* est Patronus totius Civitatis, Parochiæ intra Urbem » habent Titulum ecclesiæ absque feriatione : pariter Ca- » pellæ sitæ intra limites alicujus Parochiæ ruralis non » habent Patronum nisi Titularem absque Festo in populo. »

Digitized by Google

Hinc v. g. Inventio s. Crucis, Festum s. Dionysii et cæterorum in Civitate Patronorum seu potius Titulorum in Ecclesiis Parochialibus et Succursalibus quarum sunt Patroni solum Titulares, non transferuntur ad Dominicam sequentem, sed celebrantur die qua incidunt, adeoque dicta Dominica cantari debet Missa conformis Officio occurrenti, non autem ut in Festo. Attendant Ecclesiarum Rectores, ac tandem huic dispositioni se conforment.

J. A. Barrett, *Vic. Gen.*

1823.

Monita. Longe a nobis erat suspicio memoriam Mandati nostri de 19ª Martii anni 1819, tam cito obliteratam fore; quare ut iisdem verbis utamur quibus usi sumus: « Præci- » pimus tandem, donec de novi Episcopi canonica institu- » tione nobis constiterit, ac interim prætermissa Collecta: » *Deus refugium* etc., ut in Missa addatur Collecta sumenda » ex Missa votiva: *pro eligendo summo Pontifice*, mutatis » mutandis, videlicet in oratione dicendo *Leodiensi Eccle-* » *siæ* loco *Romanæ*, in Secreta *Leodiensis* loco *matris nos-* » *træ* et in Postcommunione omittendo *Summi.* » Sciant itaque omnes legem non cessare, nisi cessante simpliciter et absolute fine legis adæquato et in communi; quod in casu minime dici potest.

Mirati etiam sumus quam labilis sit quorumdam Diœcesis nostræ Pastorum memoria: quatuordecim abhinc annis, salubriter injunctum fuit, sicut multis ante annis constitutum fuerat, quinque Missas Speciales singulis annis cantandas esse, pro necessitatibus publicis; et notum nobis est eas, pluribus in Ecclesiis, negligi: quapropter renovamus Mandatum Reverendissimi Domini Joannis Evangelistæ Zaeppfel, quondam hujus Diœcesis Episcopi, sub data 28ª Septembris anni 1808 publicati, eique novum robur, si opus sit, adjicimus. En quibus constat terminis.

Digitized by Google

» Meminerint dilectissimi de Clero, pro semper Missæ » Specialis, mensibus Julio, Augusto, Septembri et Octobri, » quolibet anno celebrandæ, pro aëris temperie frugibus » terræ necessaria, ac aliis etiam publicis necessitatibus. » Meminerint pariter Missæ specialis, quotannis cele- » brandæ, ultima Dominica post Pentecosten in gratiarum » actionem pro omnibus beneficiis per anni decursum di- » vinitus acceptis, cum expositione Augustissimi Sacra- » menti, illiusque in interiori Ecclesiarum solemni dela- » tione. »

Ad tollendum omne dubium circa Missas Votivas solemnes pro re gravi, vel publica Ecclesiæ causa præscriptas, aptius nihil est Decreto Sacræ Rituum Congregationis, de quo jam mentio facta est ad calcem Directorii, et quod hic ad verbum oculis subjicitur.

Quæsitum est a S. R. C. « An Missæ Votivæ solemnes pro » re gravi, vel pro publica Ecclesiæ causa cantari possint » in Dominicis primæ et secundæ classis, et in Festis du- » plicibus primæ et secundæ classis, necnon in Feriis, Vi- » giliis, et aliis diebus privilegiatis Officia primæ et secundæ » classis excludentibus ? » *Respondit negative in duplicibus primæ classis, Dominicis privilegiatis, Feriis Cinerum et Majoris Hebdomadæ, Vigiliis Pentecostes et Nativitatis Domini : in reliquis affirmative S. R. C.* 27 *Martii* 1779. Hoc Decreto reformatur Decretum anni 1744, in quo sic habetur : *Non potest omitti Missa occurrentis Festi, ut cantetur Votiva.* Romsée T. 5 Collect. Decret. S. R. C. n° 533.

Hinc si diebus istis exceptis præscribatur Missa Votiva solemnis, aut sint Preces XL. horarum, cantari debet Missa conformis Officio cum commemoratione Votivæ sub una conclusione, et aliis commemorationibus quæ non omittantur in duplicibus primæ classis, nempe diei Dominicæ, diei infra Octavam privilegiatam, Feriæ majoris, et ultimo loco SS. Sacramenti. Dominicis vero et Festis haud supra memoratis cantari debent Missæ Votivæ solemnes præscriptæ

Digitized by Google

pro re gravi vel pro publica Ecclesiæ causa, aut si sint Preces XL. horarum, cum commemoratione Dominicæ seu Festi et aliis occurrentibus, sub distincta conclusione.

Pro quatuor Missis Specialibus, nempe mensibus Julio, Augusto, Septembri, Octobri in annos singulos præscriptis pro aëris temperie frugibus terræ necessaria, ac aliis etiam publicis necessitatibus, sumenda est Missa pro quacumque necessitate *Salus populi*. Missa Specialis pariter quotannis in gratiarum actionem Dominica ultima post Pentecosten celebranda, est Missa de SS. Trinitate addita oratione pro gratiarum actione sub una conclusione.

Singulis Precum XL. horarum diebus celebranda est etiam Missa specialis : prima de SS. Trinitate, secunda de Beata, tertia de Patrono nostro s. Lamberto et quarta pro Pace.

Leodii, hac 20ª Augusti 1822.

J. A. Barrett, *Vic. Gen.*

1824.

Monita. Cum Pastores Cantonum Sittardiensis et Horstensis quorum administratio nobis commissa est, aliique Sacerdotes quibus cura animarum incumbit, inquietudinem patiantur, occasione Benedictionis Apostolicæ a Benedicto XIV concessa, dandæque in articulo mortis, consultius facere nequimus quam extendere ad dictos Cantones et omnia loca jurisdictioni nostræ subjecta, sicut per præsentes extendimus, Mandatum 26ª Februarii 1784, in Diœcesi Leodiensi emanatum, quo provisum est ut sequitur : *Ne Pastores aut alii curam animarum habentes suis subditis desint, auctoritate Apostolica nobis commissa, deputamus eos... et quoscumque Presbyteros ab iis, quorum interest, assumendos, ut infirmis in articulo mortis constitutis, post administrata Pœnitentiæ, Eucharistiæ, et Extremæ Unctionis Sacramenta, nisi urgente necessitate aliter fieri debuerit succurrant per Benedictionem Apostolicam cum indulgentia plenaria...*

Digitized by Google

Notissimum est Titulos Ordinandorum ter publicandos esse et quidem uno mense ante quamlibet Ordinationem, uti videre est in Collectione Mandatorum, pag. 167, n° XIII, in Rituali pag. 256, in Formulario Parochorum pag. 119, et alibi in Statutis hujus Diœcesis; cum autem onus alleviare intendamus, interim provisorie dispensantes super tempore harum publicationum, præcipimus ut trina publicatio fiat ante primam Ordinationem, quod facile eveniet, si, ut iisdem Statutis provisum est, uno mense ante Ordinationem, instrumentum Tituli offeratur examini et approbationi Synodi nostræ.

Datum in Synodo Leodii, hac 17ª Junii 1823.

J. A. Barrett, *Vic. Gen.*

Monitum. Mirati sumus plurium Diœcesis, imo Urbis nostræ Leodiensis, Rectorum pusillanimitatem, in obsequendo iis quæ tam in Rituali quam in Statutis præscribuntur; notum est enim quosdam ad sepulturam admisisse cadavera puellarum, feretro linteo albo cooperto, subeuntibus puellis eodem colore indutis; pariter nobis constat puellas pluribus in parochiis, deferre in Processionibus statuam seu imaginem beatæ Mariæ Virginis, aut aliarum Sanctarum. Nullum Pastorem latere debet quam severe ea prohibita sint, uti passim videre est in Statutis Diœcesanis quæ referre longius foret; et sane patet quantum ea dicteriis malignantium occasionem præbeant, quantumque conducant ad contemptum cæremoniarum Ecclesiæ. Itaque hæc prohibere severius intendimus, aliter provisuri contra delinquentes, si qui in posterum reperiantur.

Datum in Synodo Leodii, hac 29ª Augusti 1823.

J. A. Barrett, *Vic. Gen.*

Digitized by Google

1826.

MONITA. ERRORES MAGIS ORDINARII IN CELEBRATIONE.

Vide supra pag. 399.

Defectibus ibidem enumeratis hic adduntur :

15. Qui toto cursu Sacrificii non distinguunt inter inclinationem corporis profundam, et mediocrem tantum, nec inter inclinationes capitis majores et minores, quique has ex tepore frequenter negligunt.

24. Qui ultra medietatem unius horæ protrahunt celebrationem Missæ communis, non sine fastidio populi adstantis. Vel (et hi turpius et damnabilius errant) qui non insumunt medietatem circiter unius horæ ad celebrandam Missam licet brevissimam ; si enim in aliquos vibret hæc teterrima Dei maledictio Jer. 48, *Maledictus qui facit opus Dei negligenter*, profecto in eos, qui tremendum et sanctissimum Missæ Sacrificium negligenter et festinanter peragunt. Utinam posset hic emitti vox terribilis, et tonitrui simillima ad coercendos tot Sacerdotes in Altari præcipites ; inde e Sanctuario malum sub sole pessimum eliminaretur.

25. Qui ab Altari recedentes, devote non intonant Canticum trium Puerorum, sed alias preces ei substituunt contra Rubricas.

26. Qui festinanter et incomposite deponunt sacras vestes ; quique statim et absque recollectione per medium ad minus quadrantis se ad fabulas, risus, vel negotia mundana convertunt.

Leodii, hac 26ª Julii 1825.

J. A. BARRETT, *Vic. Gen.*

Notent Reverendi Domini Pastores, Succursalium aliarumque Ecclesiarum Rectores :

1° Acta pastoralia a 1ª Januarii ad 31ᵐ Decembris, chartæ juxta dimensionem Mandati Quadrag. anni 1824 (in folio)

Digitized by Google

clare conscripta, debite subsignata, adjecta ad calcem mentione numeri animarum in singula parochia, vicisque ab ea dependentibus existentium, distinguendo catholicas ab acatholicis, ac insimul collecta cum indice, primo cujusvis anni trimestri a Districtuum Pastoribus ad Synodum transmittenda esse.

2° Pariter ab illis infra primum trimestre cujuslibet anni ad nos dirigenda esse nomina, prænomina, diem locumque natalem omnium Sacerdotum nec Pastorali nec Vicariali munere fungentium tam in suis respectivis Districtibus existentium quam in eis anno elapso vita functorum cum designatione diei eorum obitus.

3° Budgeta Districtus simul juncta mense Aprili præterlapso sedulo ad nos remittenda, et Fabricarum administratores in mora post trinam monitionem ad nos deferendos esse.

4° Nulli hujus Diœcesis Sacerdoti licere Jurium Stolæ taxationes 28ª Novembris 1806 a R^mo Episcopo Leodiensi approbatas prætergredi ac quidquam ultra a fidelibus exigere.

Datum in Synodo, hac 29ª Novembris 1825.

J. A. Barrett, *Vic. Gen.*

1827.

Monitum. Nullus Ecclesiarum Rector ignorat Ecclesiam seu cœmeterium polluì, si intra eorum septa sepeliatur infidelis, aut etiam infans sacro baptismatis sacramento non regeneratus, quod sub gravi prohibitum est : hinc in Rituali Diœcesis, de sepultura ecclesiastica, cautum est ut sequitur : *Quando benedicitur cœmeterium, pars linquatur aliqua seu angulus aliquis muro vel sepibus separatus, absque illius benedictione, in sepulturam infantium sine baptismo morientium.* Idem habetur in Mandato eminentissimi Joannis-Theodori Episcopi et principis Leodiensis primæ septembris anni 1756. Itaque si in aliquibus cœmeteriis talis pars

Digitized by Google

segregata non sit, mandamus ut indilate segregetur in sepulturam infantium sine baptismo decedentium et quorumcumque acatholicorum, etiam resecando partem cœmeterii jam benedicti, si aliter provideri non queat, quam nunc pro tunc profanam declaramus.

Datum in Synodo, 7ª Julii 1826.

J. A. Barrett, *Vic. Gen.*

Notum facimus, S^mum D^num nostrum Leonem xii Pont. Max. juxta preces nostras benigne concessisse die 5ª Julii 1826, ut in hac Leodiensi Diœcesi quovis anno celebretur feria sexta post Octavam Corporis Christi Festum Sacri Cordis Jesu cum Officio et Missa propriis ritu dupl. maj. instar concessionis factæ clero Urbis, et aliarum diœcesium servatis Rubricis.

Leodii, hac 8ª Augusti 1826.

J. A. Barrett, *Vic. Gen.*

Certis testimoniis nobis constat quosdam, ne dicamus plurimos, diœcesis nostræ parochiarum, seu aliarum ecclesiarum administratores ita desidiosos esse, et sui officii immemores, ut sterili instructione et sæpius lectione facta in Missa parochiali, existiment se sufficienter officio satisfecisse : hinc fit quod instructio puerorum, unde pendet totius Religionis et morum incrementum ac conservatio, omittatur. Itaque, præter instructionem in Missa, stricte mandamus ut qualibet die dominica aut festiva, de præcepto, hora utilitati parochianorum accommodata, fiat catechismus instructioni puerorum conveniens, et in quo pastores mysteria fidei exponant et morum præcepta explicent clare, habita ratione ad audientium capacitatem. Hæc intellecta sint sine præjudicio instructionis quotidianæ fieri solitæ, ad disponendos pueros ad primam Communionem. Ut obmurmurantium os occludatur, memores sint pastores,

Digitized by Google

nos non jus novum condere, sed antiquum renovare. Legant apud Manigart, pag. 217, Mandatum Principis Ernesti, 19 Novembris 1611; pag. 233, Mandatum Principis Maximiliani, 4 Augusti 1685; pag. 247, Mandatum Principis Georgii-Ludovici, 6 Aprilis 1725. Celsissimus Princeps a Mean omnia Mandata prædecessorum renovavit 28 Junii 1793. Idem fecit piæ memoriæ Episcopus Zaepffel 29 Novembris 1802 : nos etiam Mandato 1 Decembris 1816.

Datum in Synodo, Leodii hac 21 Novembris 1826.

J. A. Barrett, *Vic. Gen.*

1828.

Monitum. Cum in variis Diœcesis nostræ parochiis orta sit contentio circa benedictionem impertiendam cum Sacro Ciborio, dum defertur Viaticum aut Communio infirmis; ut una sit praxis hæc statuenda curavimus. Juxta Diœcesis Rituale, sumpto Viatico, una præscribitur benedictio nempe super infirmum quæ aut in Limine domus dari fas erit; at juxta Rituale Romanum duæ indicantur, una super infirmum, alia super populum sed in Ecclesia, antequam sacra pixis in Tabernaculo reponatur.

Itaque huic præscripto Ritualium usui omnes Ecclesiarum rectores sese conforment.

Datum in Synodo, hac 26 Octobris 1827.

J. A. Barrett, *Vic. Gen.*

1830.

Monita ad cleRum. Quoniam ex diversis locis rescivimus nonnullos Pastores et Vicarios hujus Diœcesis in Officiis suis adimplendis minus diligentes esse, ideo nostrum ducimus aliquot e suis obligationibus eis in mentem revocare.

1. Meminerint igitur gravis oneris prædicandi verbum Dei omnibus diebus Dominicis et Festis de præcepto. In hoc

Digitized by Google

munere adimplendo sint indefessi ; sicut enim Religio catholica per prædicationem ubique terrarum stabilita fuit, ita per eamdem conservari debet. Hinc in nostra Diœcesi statutum est ut illam omittentes plus quam bis in mense (excepto bimestri tempore messis) suspensionem ipso facto incurrant : et hoc verum est non pro Missa solemni tantum, sed etiam pro prima Missa aut matutina, ut vocant.

Pariter inter suas præcipuas obligationes numerent instructionem et informationem juventutis. Experientia enim constat, quod ad reformationem alicujus parochiæ, a parvulis incipiendum sit, et quod tota vitæ ratio hominis christiani a primis principiis plerumque dependeat. *Adolescens juxta viam suam etiam cum senuerit non recedet ab ea.* Prov. II. 6. Unde severum sibi parant judicium, qui pretiosam hanc gregis sui portionem negligunt ; his quadrat Prophetæ querela : *Parvuli petierunt panem, et non erat qui frangeret eis.* Thren. IV. 4. Huic tanto malo mederi cupientes statuerunt R^mi^ Episcopi Leodienses, ut non solum in Quadragesima, sed insuper omnibus diebus Dominicis et Festivis de præcepto per annum, habeatur catechismus ad pueros, non quidem intra Missarum solemnia, quod bene notandum, sed alia hora ad hoc præfixa. Legi meretur mandatum Francisci Caroli de 18 Decembris 1777.

Hanc occasionem præterire non possumus, quin Pastorum et Vicariorum zelum stimulemus circa confessiones parvulorum ; illos admittant circa septimum vel octavum ætatis annum, et hoc fiat saltem bis in anno. Audivimus enim cum dolore nonnullos eo negligentiæ devenisse, ut nonnisi instante prima communione, illorum confessiones pro prima vice excipiant.

2. Nullus Confessarius, extra casum veræ necessitatis, confessiones, specialiter feminarum, extra ecclesiam audiat ; atque in ipsa ecclesia nonnisi in loco patulo, atque a latere per interpositos crates, idque sub pœna revocationis facultatum. Ad hoc reflectant qui absque gravi causa confessiones in sacristia audiunt.

3. Notent RR. DD. Ecclesiarum Succursalium Rectores se

Digitized by Google

non posse deputare ad assistendum matrimoniis suorum parochianorum nisi proprium Vicarium aut Pastorem vicinum; unde si Vicarium alterius parochiæ, vel simplicem sacerdotem deputarent, matrimonia forent nulla.

4. Animadvertimus plures ex DD. Pastoribus primariis ad recipienda sacra olea laicos aut etiam feminas deputasse; illos monitos volumus, sacra olea deinceps nemini tradenda nisi sacerdoti, vel saltem clerico in sacris ordinibus constituto.

Dum advenerunt nova olea benedicta (infuso quod ex veteribus superfuerit lampadi quæ lucet ante Venerabile Sacramentum), statim aquæ Sabbato sancto benedictæ admisceantur, et tunc sub gravi prohibetur baptisare in veteri aqua, sed tota in sacrarium projicienda est.

5. Cum eos, qui populo Dei præsunt, in omnibus irreprehensibiles esse, et non solum a malo sed etiam *a specie mali* abstinere oporteat, omnes nostros in Ministerio sacro Cooperatores in Domino hortamur, ut ad sibi famulandum assumant tales personas quæ nulli etsi maligno suspicionem movere possint. Ne ergo sint juniores, garrulæ, ornatus et mundi vanitatum amatrices, sed modestæ, piæ et bene morigeratæ, *ut is qui ex adverso est vereatur, nihil habens malum dicere de nobis.* Tit. II. 8.

6. In die obitus vel depositionis alicujus defuncti sacerdotis, dici poterit vel Missa prima vel secunda pro defunctis, dummodo oratio dicatur: *Deus qui inter Apostolicos sacerdotes* etc. vel *Præsta quæsumus* etc. Similiter agendum erit in Anniversario pro defuncto sacerdote, conformiter ad Decret. S. R. C. 29 Januarii 1752.

Datum Leodii in Synodo hac 6ª Septembris 1829.

J. A. Barrett, *Vic. Gen. Cap.*

J. A. Lainé, *Secret.*

Digitized by Google

APPENDIX ALTERA.

VARIA DOCUMENTA SATIS MEMORABILIA.

INDULGENTIA PLENARIA

ANNEXA PRECIBUS 40 HORARUM IN CIVITATE LEODIENSI.

Beatissime Pater,

S. M. Pius P. P. VI concessit jam indulgentiam plenariam in perpetuum pro expositione quadraginta horarum quæ in Leodiensi civitate instituta fuit quæque incipiebat in cathedrali ecclesia dominica prima Adventus, et in cæteris civitatis et suburbiorum ecclesiis prosequebatur juxta ordinem descriptum in mandato episcopali diei 15 Novembris 1776, quod humiliter annectitur, quodque hujusmodi indulgentiæ testimonium præbet. Nunc vero imminuto ecclesiarum numero, ne fideles hujusmodi spirituali thesauro hanc ob causam fraudentur, modernus Episcopus Leodien. S. V. exorat, ut repetita, quantum necessitas postulabit, in singulis superstitibus ecclesiis eadem expositione firmæ ramaneant, tam quoad modum, quam quoad tempus, indulgentiæ a prælaudato Pontifice concessæ. Et Deus etc.

Annexum ex Mandato Episcopali de die 15ª 9ᵇʳⁱˢ 1776.

« ..... Inchoabuntur autem in ecclesia nostra cathedrali dominica prima Adventus..... ac in aliis civitatis nostræ et suburbiorum successive ecclesiis, et per quatriduum, absque ulla interruptione continuabuntur, cum indulgentia plenaria, quam ex gratia speciali in perpetuum concessit SSᵐᵘˢ Dⁿᵘˢ noster Pius VI gloriose regnans. In aliis vero Patriæ et Diœcesis nostræ ecclesiis, ab omnibus

Digitized by Google

earumdum ecclesiarum Prælatis, Decanis aliisque superioribus..... quibus id auctoritate nostra committimus, quam primum cum eadem indulgentia plenaria, instituendæ et juxta ordinem consuetum ordinandæ sunt. »

Rescriptum.

Parisiis die 10 Decembris 1803.

De Speciali expressa apostolica auctoritate, a SS^mo D^no nostro Pio P. P. VII Nobis benigne concessa, attentis expositis, annuimus pro gratia juxta petita. Contrariis quibuscumque non obstantibus.

(*Signatum*) J. B., *Card. Legat.*

LITTERÆ CARDINALIS LEGATI AD R^mum EP^um LEODIEN.

DE MATRIMONIIS MIXTÆ RELIGIONIS IN CIVITATE MOSÆ TRAJECTENSIS.

Reverendissime Domine,

Nuper exposuisti, quod N. V. catholica, in civitate Mosæ Trajectensis vulgo Maestricht orta, decem ab hinc annis nuptias contraxerit cum N. B. Batavo acatholico coram ministello cultus Protestantium ejusdem civitatis; quodque mulier, facto divortio a præfato viro, matrimonii contractum coram magistratu civili inierit cum N. L. catholico, qui nunc instant, ut in facie Ecclesiæ matrimonium contrahendi potestas ipsis fiat.

Cum tibi perspectum sit, oratorum votis annuendum non esse, nisi prius constiterit de primi connubii nullitate, quid sentiam de præfato matrimonio sollicite etiam flagitasti.

Perpendens ego, quod definitio sive validitatis, sive nullitatis aptari facile posset quamplurimis connubiis pari

Digitized by Google

modo contractis, maximi idcirco momenti esse duco, ut veritas diligenter perquiratur, quam ut assequamur, nonnulla dilucide prænotanda esse arbitror.

Primum est, quod fœderati Belgii Status, quoad rem præsentem, in triplicem veluti ordinem distinguendus est; in primo ordine recensendæ sunt Provinciæ ejusdem Fœderati Belgii : in altero *arces conterminæ* ad quas muniendas militares copiæ transmittebantur ex Principum conventione : in tertio tandem *Civitas Mosæ Trajectensis*, ab ipsius Fœderati Belgii Republica oppignorationis jure possessa.

Prænotandum præterea est, quod Sacri Concilii Congregatio coram S. M. Benedicto XIV habita, die 13 Maii 1741, agens de matrimoniis ab hæreticis inter se, vel a parte catholica cum acatholica initis aut ineundis, contra Formam S. Concilii Tridentini in fœderato Belgio, præ oculis habuit recensitum triplicem ordinem.

Quapropter 1^mo^ loco declaravit, laudato Pontifice probante, validitatem matrimoniorum quæ in Fœderati Belgii Provinciis, ut supra, aut contracta fuerant aut in posterum inirentur : deinde hujusmodi declarationem separatim extendit sub n° 2 ad matrimonia contracta ab his, qui addicti essent militaribus copiis ad arces conterminas custodiendas missis : et tandem sub n° 3 eamdem declarationem extendit ad matrimonia contracta in civitate mosæ trajectensis. Præcisa verba et ordo, quibus constat Decretum ex annexo folio deducitur.

Ex his dilucide patet, quod validitatis Declaratio proprie et directe emissa fuerit, quoad matrimonia in Fœderati Belgii Provinciis contracta vel contrahenda; et quæ deinde sancita sunt, quoad matrimonia inita vel ineunda tam a militaribus ad arces conterminas muniendas missis, quam in prædicta civitate Mosæ Trajectensis, censeri proprie debent applicatio et extensio Declarationis emissæ pro Provinciis Fœderati Belgii.

Hisce animadversionibus præmissis, sentiendum est, matrimonium a præfata muliere, ut supra, initum validum quidem fuisse; nec ejusdem validitati obstare objectam

Digitized by Google

rationem, scilicet, quod præfata mulier ejusque primus vir ad militarem statum nullatenus pertinerent.

Rationes quibus hæc sententia nititur, sunt 1° quia validitatis declaratio emissa pro Fœderati Belgii Provinciis absolute, et absque ulla conditione extensa fuit ad civitatem Mosæ Trajectensis : e contra eadem extensio facta quoad arces conterminas, restricta fuit ad matrimonia inita ab his militaribus, qui ad easdem arces muniendas mitti solebant. 2° Quia extensio facta ad arces conterminas respicit matrimonia personarum : e contra extensio facta ad civitatem Mosæ Trajectensis respicit localitatem. 3° Apostolica Sedes ubi voluit conditionem status militaris, ibi eam expressit; at illam quidem expressit quoad arces, minime vero, quoad civitatem Mosæ-Trajectensis ; ergo eamdem conditionem, quam voluit pro arcibus conterminis, minime voluit pro civitate Mosæ Trajectensis. 4° Ex utriusque juris Regula, nihil excipitur, ubi nihil distinguitur. Atqui in Declarationis extensione, quoad arces conterminas, facta quidem fuit distinctio inter personas militares, et ad militarem statum non pertinentes : e contra, quoad prædictam civitatem nulla facta fuit distinctio personarum; ergo nulla personarum exceptio facienda est. 5° Quia rationabile erat, ut in extensione Declarationis haberetur ratio discriminis, quod intercedebat arces inter conterminas, et civitatem Mosæ Trajectensis. Nam Batavorum Respublica nullo jure et dominatu fruebatur in arcibus conterminis, nisi quoad milites ad illas muniendas missos : e contra in civitate prædicta jure oppignorationis, et civilis etiam administrationis juribus, absque personarum exceptione, gaudebat. 6° Tandem quia ejusdem matrimonii validitati favet consuetudo et communis opinio, quæ nota apostolicis missionariis, fuit et est optima interpres emissæ declarationis et extensionis.

Attenta igitur validitate matrimonii a memorata muliere primitus initi, vivente ejusdem primo viro, Ecclesiæ auctoritate admitti non potest ad secundas nuptias, Evangelica et apostolica lege id prohibente.

Quoad vero matrimonia in posterum ineunda ab acatholicis

Digitized by Google

inter se, aut ab una parte catholica cum acatholica in supradicta civitate, Declaratio validitatis ejusque extensio locum sibi vindicat, donec ab Apostolica Sede aliter definitum fuerit; quoad vero matrimonia ineunda in arcibus olim conterminis Hollandiæ, nihil per modum regulæ generaliter decerni potest, sed peculiares circumstantiæ perpendi debent.

Hæc sunt, quæ debueram, et debito obsequio subscribor.

R^mæ Dominationis tuæ.

Servus Verus,

J. B. Card^is Caprara.

Parisiis die 19 Februarii 1804.

FOLIUM ANNEXUM.

Benedictus XIV per organum Sacr. Cong. Conc. coram se habitæ die 13 Maii 1741. generali Decreto a se confirmato die 4 Nov. ejusdem anni, per extensum relato in ejus Bullario declaravit. I. Matrimonia contracta et contrahenda, sive ab hæreticis inter se, sive a catholicis cum hæreticis, aut catholicus hæreticam fœminam ducat, aut catholica hæretico nubat, in Fœderatorum Ordinum Belgii Provinciis valida esse, etiamsi in iis celebrandis non servata fuerit forma a Tridentino præscripta; ita ut, si contingat, utrumque conjugem ad catholicæ Ecclesiæ sinum se recipere, non opus sit, eos coram Parocho catholico consensum renovare: sin autem unus tantum, sive maritus, sive uxor convertatur, neuter ad alias nuptias transire potest, quamdiu alter vivit. II. Similiter matrimonia itidem valida esse, etiam contracta extra fines dominii eorumdem Fœderatorum Ordinum ab iis, qui addicti sunt militaribus copiis, quæ ab eisdem Fœderatis Ordinibus transmitti solent ad custodiendas, muniendasque arces conterminas; dummodo uterque conjux ad easdem copias pertineat. III. Hujusmodi declarationem complecti etiam matrimonia contracta

Digitized by Google

in civitate Mosæ Trajectensis, quamvis non jure dominii, sed oppignorationis tantum a republica Fœderatorum Ordinum possessa.

LITTERÆ

E^mi CARDINALIS DI PIETRO AD DOMINUM J. A. BARRETT, ECCLESIÆ CATHEDRALIS CANONICUM, DIRECTÆ, CIRCA DOMINUM LEJEAS.

ILLUSTRISSIME DOMINE,

Ex tuis litteris humanissime ad me scriptis XVI Kalendas sextiles, accepi novos conatus D^ni Lejeas, conceptumque timorem ob repertas receptasque ab eo litteras apostolicas, quæ biennio latuerant, quarum ope id forsan aggredi posset, ut et episcopalem consecrationem suscipiat, et in Ecclesiæ Leodiensis possessionem veniat. Rem igitur omnem ad Pontificem maximum retuli, et tuo tuorumque collegarum nomine postulavi, ut præciperet quid vos facere oporteret. Laudavit Pontifex vestram in hanc apostolicam sedem observantiam, nullaque interposita mora Archiepiscopo Tyrensi, suo et Sanctæ Sedis apud regem christianissimum Nuncio extraordinario, in mandatis dedit, curet omni studio D^ni Lejeas consecrationem impedire; quod si tamen vel *ille* antea consecretur quam litteræ Archiepiscopo Tyri reddantur, vel hic non impetret, ut a consecratione suscipienda prohibeatur, Leodiense Capitulum ita se gerere debet, ut neque episcopalis sedis possessionem D^no Lejeas tradat, neque ullam ejus rationem habeat, quamvis litteras apostolicas exhibeat. Illa autem æquissima excusatione Capitulum uti poterit, quod expectandum sit Sedis Apostolicæ judicium, ad quam hæc causa jam dudum delata est.

Hæc Pontificis Maximi nomine respondenda a me tibi

Digitized by Google

erant de gravissimo hoc negotio. Ad me vero quod attinet velim tibi persuadeas nihil mihi optabilius esse, quam ut in eo operam studiumque ponam quod ad Ecclesiæ vestræ incolumitatem, et utilitatem conferre possit.

Interea peculiari æstimatione maneo.

Dominationis tuæ

Ad inserviendum paratus,

Romæ 17 Augusti 1814.

(*Signatum*) Michael Cardin. di Pietro.

BREVE S. PONTIFICIS

QUO POTESTAS DATUR ACCIPIENDI ET RETINENDI SEMINARII ÆDES.

DILECTO FILIO JOANNIS-ARNOLDUS BARRETT,

Vicario Capitulari Leodiensi, Leodium.

PIUS P. P. VII. *Dilecto filio Salutem et Apostolicam Benedictionem.*

Litteris tuis octava Julii datis exposuisti Nobis Leodiensem Ecclesiam episcopali Seminario suo a viginti annis fuisse privatam, idque accidisse summo cum illius ecclesiæ atque animarum detrimento : a gallicano vero gubernio eidem Ecclesiæ attributum fuisse monasterium Præmonstratense, quod, non secus ac cætera, in numquam satis deploranda illa temporum acerbitate sublatum atque extinctum fuit, ut in eo non seminarium modo constitueretur, sed habitationem quoque suam haberet Episcopus, solutis tamen a defuncto Leodii antistite ex redditibus Seminarii triginta

Digitized by Google

quinque millibus francorum pro antedicto monasterio obtinendo, a gubernio vero sexaginta millibus francorum in ejus reparationem expensis. Adjunxisti autem in eas ædes Seminarium et residentiam episcopalem nondum fuisse translata, eo quod hujusmodi concessioni a civili potestate factæ Sedis Apostolicæ auctoritas non accesserit; urgere nunc Serenissimi Belgarum et Hollandiæ regis gubernium, ut utrumque in eo monasterio quamprimum constituatur; propterea Te, qui Vicarii Capitularis in Diœcesi illa munere fungeris, universi etiam cleri nomine supplicare Nobis, ut licite præfatas ædes acceptare, atque in Episcopi et Seminarii usum retinere valeatis. Nos itaque perpendentes quam magna sit necessitas Seminarii in Diœcesi illa constabiliendi, parandique stabilem ac commodam Episcopi residentiam, propterea videntes, non modo utile, sed necessarium etiam vere esse præfatas Præmonstratensium ædes in totius diœcesis commodum ac bonum converti, de Apostolicæ potestatis nostræ plenitudine, ad quam solam rerum ad Ecclesiam spectantium pertinet dispensatio, facultatem impertimur tibi, atque istius ecclesiæ capitulo monasterium illud tuta conscientia recipiendi, atque in præfatos usus conversum, perpetuis futuris temporibus retinendi. Tibi demum apostolicam benedictionem nostram peramanter impertimur.

Datum ex Arce Gondulphi die 10ª Octobris anni 1815. Pontificatus nostri anno XVI.

(*Signatum*) Raphael Mazio, SS. DD. N.
ab epistolis latinis.

Digitized by Google

NOTIFICATIO

NOMINATIONIS ARCHIEPISCOPI MECHLINIENSIS, UNA CUM LITTERIS APOSTOLICIS AD SUFFRAGANEOS HUJUS METROPOLITANÆ ECCLESIÆ.

Venerabiles DD. Vicarii Generales et Canonici Capitulares,

Divina disponente Providentia placuit SS. D^no^ Pio PP. VII me constituere Archiepiscopum Mechliniensem Bulla sua data Romæ apud S. Mariam majorem quinto Kalend. Augusti hujus anni currentis, cujus quidem sedis possessionem per procuratorem obtinui decimo Kalend. Octobris, pallioque archiepiscopali mihi ex munificentia ejusdem SS. D^ni^ collato decoratus fui tertio nonas hujus mensis Octbris per manus Ill^mi^ ac Rev^mi^ Domini Episcopi quondam Ruremundensis, Commissarii Apostolici ac hoc deputati.

De præmissis Ill^mas^ Dominationes vestras informandas duxi, dum hisce adjungo Bullæ Sanctitatis Suæ ad universos suffraganeos metropolitanæ Ecclesiæ Mechliniensis directæ copiam authenticam; et rogo ut me, licet immeritum, tamquam provinciæ Mechlinensis Archiepiscopum suscipiatis, atque mutuam inter me et Ecclesiam Leodiensem foveatis charitatem, possitque ita integra Provincia Mechliniensis uno ore et uno corde Deum Omnipotentem Maximum laudare et glorificare, ac sub salubre Antistitum suorum regimine et obedientia summo Ecclesiæ capite Pontifice Romano debita pie et tranquille hanc vitam degere, posteaque possimus omnes, pastores et oves, ad cælestem gloriam pervenire.

Me meaque omnia Venerabilium Dominationum vestrarum dilectione commendans debita cum existimatione perenno.

V. V. DD. Vestrarum

Obsequentissimus famulus

Mechliniæ pridie idus Octobris 1817.

(*Signat.*) Franc. Anton. Archiep. Mechlin.

m. ppria.

Digitized by Google

TENOR LITTERARUM APOSTOLICARUM.

Pius Episcopus, *Servus Servorum Dei*, Venerabilibus Fratribus universis suffraganeis metropolitanæ Ecclesiæ Mechliniensis salutem et apostolicam benedictionem. Hodie siquidem metropolitana Ecclesia Mechlinien. certo tunc expresso modo Pastoris solatio destitutæ de persona Venerabilis Fratris nostri *Francisci Antonii* ex Principibus *De Méan*, olim Episcopi Leodien., de venerabilium fratrum nostrorum consilio apostolica auctoritate providimus, ipsumque illi in Archiepiscopum præfecimus et pastorem, curam, regimen et administrationem dictæ metropolitanæ Ecclesiæ Mechlinien. ei in spiritualibus et temporalibus plenarie committendo, prout in nostris inde confectis litteris plenius continetur, quocirca universitatem vestram monemus et hortamur attente vobis per apostolica scripta mandantes, quatenus eidem *Francisco-Antonio* Archiepiscopo, tamquam membra capiti obsequentes, exhibeatis illi fidelitatem et reverentiam debitas, et devotas, ita quod mutua inter vos et ipsum gratia gratos sortiatur effectus, et Nos propterea vos et devotionem vestram possimus in Domino commendare. Datum Romæ apud Sanctam Mariam majorem anno Incarnationis dominicæ millesimo octingentesimo decimo septimo, quinto kalendas Augusti, Pontificatus nostri anno decimo octavo.

Digitized by Google

LITTERÆ RESPONSORIÆ VICARII GENERALIS ET CAPITULI LEODIEN.

Celsissimo Principi Francisco-Antonio, Archiepiscopo Mechliniensi, etc., etc.

Capitulum Cathedralis Ecclesiæ Leodiensis, sede vacante, ipsiusque Vicarius in spiritualibus generalis fidelitatem et reverentiam debitas.

Celsissime Princeps,

Profunda veneratione accepimus litteras, quibus nobis significare dignatur celsitudo vestra suam ad sedem metropolitanam apostolica auctoritate nominationem ejusque adeptam possessionem. Suscipe vicissim, Celsissime princips, benigno favore vota et desideria quæ jugiter fundimus pro felici regimine Celsitudinis vestræ; liceatque nobis hac occasione eidem commendare Ecclesiam Leodiensem, clerum et populum, verbo veterem Celsitudinis vestræ sponsam et pristinas oves, fiatque ex utroque grege unum ovile et unus pastor. Apprecamur insuper longam annorum seriem, pacem et tranquillitatem, et post hæc gloriam sempiternam.

Celsitudinis vestræ,

Ex animo devoti clientes et subditi
Canonici Capitulares Leodienses,
sede vacante.

Leodii hac die 18ª mensis 8bris 1817.

Per Capitulum Cathedrale,

(*Erat signatum*) A. J. Vlecken *Decanus*.

Digitized by Google

LITTERÆ CARDINALIS CONSALVI

AD CAPITULUM QUIBUS NOTIFICATUR QUASDAM PAROCHIAS DIOECESIS LEODIEN. PROVINCIÆ URTHÆ ACCESSISSE DIOECESI AQUISGRANEN.

Illustrissimi Domini,

Plures gravesque causæ Sanctissimi Domini animum moventes effecerunt ut sanctitas sua opportunum judicaverit R^dum D^num Fonck, vicarium capitularem diœcesis Aquisgranensis vicarium apostolicum constituere in ea parte diœcesis Leodiensis provinciæ Urthæ, quæ per pactiones novissimorum fœderum magno ducatui Rheni inferioris attributa Borussiæ accessit dominationi, quemadmodum apparet ex apostolicis litteris, in forma Brevis ad eumdem vicarium datis, quarum hisce meis exemplum adjungitur. Jussu autem ejusdem sanctitatis suæ consilium a se susceptum Ill^mis Dominationibus vestris communico, ut sciatis suspensam hoc ipso manere super omnibus locis in memorata Diœcesis parte comprehensis, jurisdictionem omnem quam egregius Capituli illius Vicarius hucusque exercuit; et cum peculiari existimationis in vos meæ testificatione subscribor.

Illustrissimarum Dominationum vestrarum

Romæ die 3ª Septembris 1818.

Servus Verus,

(*Signat.*) H. Cardin. Consalvi.

Digitized by Google

SEQUITUR TENOR BREVIS APOSTOLICI.

Dilecto filio Fonck, Vicario Capitulari Aquisgranensi.

Pius P. P. VII. Dilecte fili salutem et apostolicam benedictionem.

Ex commisso Nobis Apostolatus officio studia cogitationesque nostras ad ea omnino sedulo convertimus quæ ad bonum utilitatemque, nedum totius dominicæ gregis, sed et cujuslibet ejusdem portionis magis conferre dignoscamus. Cum itaque Leodiensis Diœcesis, quæ amplis circumscripta limitibus, binas provincias complectitur, nonnulla percenseat loca provinciæ Urthæ, quæ per novissimorum fœderum pactiones magno Ducatui Rheni Inferioris attributa in Borussicam Dominationem accessere, plures gravesque causæ Nos impellunt, ut aptiori quo possumus modo, spirituali fidelium ibidem extantium regimini interea consulamus, donec certa, stabilique ratione de re sacra per ea loca ordinanda, opportune per nos decernatur. Quam ob rem de Apostolicæ potestatis nostræ plenitudine, suspensa prius Leodiensis Ordinarii jurisdictione super memoratis locis, seu parœciis ex provincia quondam Urthæ sejunctis, ac ditioni Borussicæ, in magno ducatu Rheni Inferioris, attributis, Te, dilecte fili, quem fide, prudentia, integritate ac doctrina novimus commendari, a quibusvis excommunicationis, suspensionis et interdicti, aliisque ecclesiasticis sententiis, censuris et pœnis, a jure vel ab homine, quavis occasione vel causa latis, si quibus quomodolibet innodatus existis, ad effectum præsentium dum taxat consequendum, harum serie absolventes, et absolutum fore censentes, in Vicarium apostolicum, ad nostrum et hujus S. Sedis beneplacitum, in memoratis locis, seu parœciis eligimus et deputamus, ita ut in universo illo territorio, quo eædem continentur jurisdictionalia munia obire, easque in spiritualibus administrare, vigore præsentium libere et licite possis. Pro certo equidem habemus te sancte

Digitized by Google

perfuncturum delato hoc munere feliciterque in animarum salutem adlaboraturum fore, atque interim Apostolicam benedictionem tibi ex animo impertimur. — Datum Romæ apud S. Mariam majorem sub annulo Piscatoris die 25 Augusti 1818; Pontificatus nostri anno XIX.

Concordat cum originali

(*Signat.*) H. Card. Consalvi.

NOTIFICATIO.

APOSTOLICÆ DISPOSITIONIS QUA NONNULLÆ PAROCHIÆ PROVINCIÆ URTHÆ A DIOECESI LEODIENSI SEPARANTUR.

JOANNES-ARNOLDUS BARRETT,

Diœcesis Leodiensis (sede vacante) Vicarius generalis Capitularis, etc.

R^dis admodum Dominis Parochis, ecclesiarum succursalium Rectoribus, aliisque presbyteris Districtuum seu Cantonum Malmundariensis, Eupensis, Schleydani, Sancti Vithi et Cronenburgensis, Salutem in Domino.

Ex litteris Roma die 3^a mensis 7^bris 1818 ab E^mo Cardinali H. Consalvi ad Capitulum et Canonicos Cathedralis Ecclesiæ Leodiensis, jussu SS. D^ni nostri Pii PP. VII, directis, intelligimus plures gravesque causas SS^mi D^ni animum moventes effecisse ut Sanctitas Sua opportunum judicaverit R^dum admodum ac Ampl^m D^num Fonck, Vicarium Capitularem Diœcesis Aquisgranensis Vicarium apostolicum constituere in ea parte Diœcesis nostræ Leodiensis provinciæ Urthæ,

Digitized by Google

quæ per pactiones novissimorum fœderum Magno Ducatui Rheni inferioris attributa Borussiæ accessit dominationi, quemadmodum apparet ex Ap^licis litteris in forma Brevis ad eumdem Vicarium datis Romæ apud S. Mariam majorem. sub annulo piscatoris die 25 Augusti 1818, Pontificatus anno XIX, donec certa stabilique ratione de re sacra per hæc loca ordinanda opportune per Sedem Ap^licam decernatur, suspensa prius de Ap^lica potestatis plenitudine Leodiensis Ordinarii jurisdictione super memoratis locis, seu parœciis ex provincia quondam Urthæ sejunctis, ac ditioni Borussiæ in Magno Ducatu Rheni inferioris, attributis, ita ut in universo illo territorio quo eædem continentur jurisdictionalia munera obire easque in spiritualibus administrare, vigore dictarum litterarum libere et licite possit prælaudatus Vicarius Apostolicus ad SS^ml D^ni et Sedis Ap^lica beneplacitum.

Muneris nostri esse duximus præmissam Ap^licam dispositionem vobis per præsentes significare, cum peculiari testificatione gratitudinis nostræ pro reverentia et obedientia quam sub administratione nostra Nobis exhibuistis, adhortantes vos ac in Domino vobis præcipientes, ut easdem R^de admodum ac Ampl^mo Domino Fonck exhibere pergatis.

Tandem rogamus R^os admodum DD. Parochos ut præsentes seu earum transumptum ad RR. DD. Rectores ecclesiarum Succursalium sui Districtus quam primum transmittant.

Valete in Domino semper, nostrique in sacris memores estote.

Datum Leodii hac 29ª Octobris 1818.

(*Sign.*) J. A. Barrett.

Digitized by Google

LITTERÆ CARDINALIS CONSALVI

QUIBUS CAPITULO NOTIFICATUR SEPARATIO A DIOECESI LEODIENSI QUARUMDAM PAROCHIARUM PROVINCIÆ MOSÆ INFERIORIS.

Ill^mi D^ni.

Per meas Litteras datas die 3ª Septembris anni 1818, Ill^mis D^nibus V^ris significavi R^mum D^num Fonck Vicarium Capitularem Diœcesis Aquisgranen. a SS^mo D^no N^ro fuisse constitutum Vicarium Ap^cum in ea parte Diœcesis Leodiensis Provinciæ Urthæ quæ Borussicæ accessit dominationi.

Cum vero sanctitas sua per alias Litteras in forma Brevis datas die 22ª Januarii elapsi anni 1819 eumdem D^num Fonck in Vicarium Ap^cum deputaverit in Parœciis provinciæ Mosæ Inferioris ad Diœcesim istam in spiritualibus pertinentes quæ nunc sub dominatione Borussica reperiuntur, ac noverim eum minime exhibuisse Ill^mis D^nibus V^ris memoratas Ap^cas Litteras ut sese iisdem conformarent, de hac Pontificia dispositione Ill^mas D^nes V^ras per præsentes Litteras moneo. Quare Ap^licarum quas supra memoravi Litterarum vigore suspensa manere debebit jurisdictio super memoratis Parœciis Vicarii Capitularis Leodiensis, ut prædictus Vicarius a Sancta Sede constitutus illarum regimen suscipere sine ulla mora possit. Quæ quidem dum a me Pontificio jussu D^nibus V^ris significatur, cum præcipua testificatione existimationis in vos meæ subscribor.

Ill^marum D^narum V^rarum.

Romæ 26ª Januarii 1820.

Servus Verus,

H. Card. Consalvi.

Digitized by Google

BREVE S. PONTIFICIS

CIRCA JURAMENTUM A CONSTITUTIONE REGNI PRÆSCRIPTUM.

Pius PP. VII.

Dilecte Fili Salutem et Apostolicam Benedictionem. — Litteris tuis die 18ª Decembris præteriti datis Nos consuluisti, an ii, qui juramentum a Constitutione istius Regni præscriptum, absque limitatione emiserunt, possint absolvi, et in suscepto officio perseverare. Nos autem, tota hac re serio diligenterque discussa, ac ratione habita circumstantiarum, significamus Tibi, eos absolvi posse, quin officium suum (alias licitum) dimittere cogantur, modo prudenti aliqua ratione, quæ tamen satis sit illato scandalo tollendo, errorem suum coram Parocho corrigant et reparent. Quod tamen dum ii faciunt, id tenere debent, obligari se ad juramentum memoratum observandum in iis quæ ordinem civilem respiciunt, et nec Divinis nec Ecclesiasticis legibus adversantur; imo vero volumus, ut id clare diserteque profiteantur, dum suum illum correctionis et reparationis actum emittunt, et cum paterna charitate Tibi ac fidelibus istius Diœcesis curæ tuæ commissis Apostolicam Benedictionem amanter impertimur.

Datum Romæ apud S. Mariam Majorem die 14ª Octobris anni 1820.

Pontificatus nostri anno XXI.

R. Mazio,

SSmi Domini ab epistolis latinis.

Dilecto filio J. A. Barrett,
Vicario Capitulari,
Leodium.

Digitized by Google

S.. POENITENTIARIÆ

RESPONSUM AD QUÆSTIONEM AN LICEAT CATHOLICIS OPEM FERRE PROTESTANTIBUS ETC.

B^mo^ Pater,

In pluribus ecclesiis ruralibus in regno Belgico tam a catholicis quam a Protestantibus eorum respective cultus exercetur; quod quamvis successive fieri debeat, sæpe accidit ut dum sacra mysteria a sacerdote catholico adhuc peraguntur, Protestantium minister sermonem ad populum habere jam instituat, ex quo scandala multa dimanant. Ad hæc removenda catholici libenter suis expensis ædificia Protestantibus compararent, construive facerent, ut in iis convenientes liberas catholicis ecclesias eorum relinquerent. Ast cum dubitent, utrum eis id liceat, quamquam non nisi ad redimendam vexam id facerent supplicant humiliter S.. V. pro instructionibus necessariis, ut sciant an tuta conscientia id valeant præstare.

RESPONSUM.

S. Pœnitentiaria universa rei ratione mature considèrata et perpensa censet licere catholicis, de quibus agitur, pecuniam aliquam Protestantibus subministrare licet prævideant ea illos usuros ad templa ædificanda vel ornanda, in quibus suam superstitionem exerceant, dummodo ea pecunia a catholicis non subministretur, idque etiam perspicue declaretur, in templorum illorum ædificationem et ornatum, sed tantum ad se suaque templa ab incommoda illa et molesta ac scandalosa cum Protestantibus simultaneitate liberanda. Datum Romæ in S. Pœn^ria^ die 4^a^ Martii 1822..

Sign. F.. X. *Cardinalis Castillioneus Maj. Pœn..*

S. Pio *S.. Pœn.. Sec^rius^.*

Digitized by Google

BREVE S. PONTIFICIS

CIRCA CIVILES CONJUGII FORMAS.

LEO PP. XII.

Dilecte Fili salutem et Apostolicam Benedictionem. Minime novæ accidunt Nobis angustiæ, in quibus Locorum Ordinarii in Regno isto versantur ex eo quod leges fidelibus obligationem imponunt civiles Conjugii formas coram Magistratibus implendi, antequam matrimonium contrahere valeant juxta eam formam quæ a S. Tridentino Concilio decreta est. Tantam hanc calamitatem in Regno isto et in aliis amarissime deploramus. Scimus enim quam gravia mala inde exurgant, et quam ingentia pericula animarum saluti ab hoc veluti fonte dimanent. De hoc itaque rerum statu, merito doles tuis litteris, die 20ª Decembris superioris anni datis, Nosque in iis religionis zelum quo præstare Te scimus apprime recognoscimus. Quod vero ad Nos scribis, Cardinalem Pœnitentiarium Majorem Nostrum, Dispensationes in favorem pauperum relaxare nolle, *nisi constet ex testimonio Ordinarii quod matrimonium dictum civile coram magistratu jam contraxerint*, perinde ac si Conjugium civiliter attentatum, tamquam necessariam conditionem ad relaxandas dispensationes exigeret, ac quoddam veluti meritum ad eas consequendas agnosceret et haberet, id falsum omnino esse Tibi significamus. Hæc enim agendi ratio a spectatissimo Cardinali illo, Nobis probantibus, jubentibusque tenetur. Peculiari in primis, ac multo majori quam erga cæteras nationes, indulgentia utitur, cum de Dispensationibus fidelium istius Regni agitur, ac si quantum ad matrimonia in gradibus primi Affinitatis lineæ collateralis, aut primi et secundi consanguinitatis *civiliter* inita, facilem in dispensando se præbet, ægro admodum animo id facit, imo vero conditiones gravis ac diuturnæ pœnitentiæ, atque

Digitized by Google

eleemosynæ pro viribus erogandæ in litteris Dispensationis appositæ probant factum *civilis contractus* acriter Illum improbare ac detestari. Adhuc tamen, considerans nullam esse rationem, ut qui vinculo illo incaute aut malo se animo constrinxerunt, ab eo expedire se valeant, ut pote quod Regni leges insolubile reddunt, piæ matris Ecclesiæ misericordia iis pœnitentibus subvenit, qui admissum facinus agnoscunt et detestantur, ut sese Deo et Ecclesiæ reconcilientur; neve cæteri pravum illorum exemplum sequantur, gravibus ab hoc eos pœnitentiis deterret.

Quod si in concedendis gratuito, præsertim in primo Affinitatis gradu dispensationibus, absque urgenti et gravissima causa, difficilem se præbet, ad id stricta impellitur obligatione illa, quæ S. huic Sedi incumbit, ne in destructionem potius quam in ædificationem Apostolica cedat auctoritas et indulgentia. Ita enim accideret, si facilitas dispensandi, leve esse primi Affinitatis gradus vinculum demonstraret, et scandalosis hujusmodi conjunctionibus multiplicatis, machinationibus in Conjugum vitas, aliisque criminibus frænum facile laxaretur. Uno verbo Apostolicæ hujus Sedis œconomia hæc est, ut, civili nexu constricto, necessitati invita subveniat, re vero integra, abusui periculi pleno, voluntarie nolit cooperari.

Probe autem cognoscimus, permultos adesse, qui contempta Auctoritate Ecclesiæ, ac spe freti eam flectendi ad Dispensationem elargiendam, facili negotio a Gubernio impetrant veniam, cum Consanguineis et Affinibus civiliter contrahendi, atque ita diu in incestuoso scandalique pleno Concubinatu vivunt. Atque hoc quidem gravissime Nos angit; videmus enim, a perversis hujusmodi Ecclesiæ filiis, qui ad ejus leges infringendas paratum animum afferunt, parum aut nihil utilitatis expectari posse. Judicamus tamen, indulgentia nostra ulterius protracta, meliores fructus et Familiarum Catholicarum conservationem polliceri Nobis non posse, quandoquidem qui magnum matrimonii Sacramentum tam pravo animo ac voluntate suscipiunt fructus benedictionis difficile admodum producturi erunt.

Digitized by Google

Hæc ad tuas litteras rescribimus, et cum præcipua charitate Tibi ac fidelibus curæ tuæ concreditis Apostolicam Benedictionem impertimur ex corde.

Datum Romæ Ap. S. Mariam Majorem die 11ª Februarii A. 1824.

Pontificatus Nostri Anno I.

RAPHAEL MAZIO,
SS^mi D^mi ab epistolis latinis.

Dilecto filio J. A. Barrett,
Vicario Capitulari Leodien.,
Leodium.

RESPONSIO S. POENITENTIARIÆ

CIRCA PERSOLUTIONEM ONERUM BENEFICIO ADNEXORUM.

B^me PATER,

Quum aliquot dubia a Clero Belgico Sanctæ Sedi anno 1817. proposita fuissent, inter alia erat sequens : — an Beneficiati, qui ratione beneficii amissi gaudent pensione a Gubernio data, tenentur *pro rata* ad persolutionem onerum, puta Missarum, beneficio adnexarum ? — Ad hoc dubium die 10 Januarii 1818 a Sac. Congreg^ne pro rebus Eccl^icis responsum fuit — affirmative *pro rata*. —

Vocabulum hoc *pro rata* a diversis diverse intelligitur. Intentio proponentis dubium hæc erat : — pro rata quantitatis pensionis ad quantitatem redituum beneficii amissi, — quæ simplex et naturalis videtur esse interpretatio.

Ast sunt nonnulli, qui non sine præjudicio beneficiatorum pensione gaudentium, vocabulum *pro rata* interpretantur pro rata *taxæ diœcesanæ missarum* ita ut dicti beneficiati tot teneantur celebrare missas, quot juxta taxam diœcesanam correspondent pensioni, quam a Gubernio accipiunt.

Argumenta ob quæ ultima hæc interpretatio videtur inadmissibilis, hæc sunt :

Digitized by Google

1. Quod eo casu pensio a Gubernio concessa nullam omnino beneficiato pensionario utilitatem afferret, fierent enim tunc tot Missæ manuales, quæ, attenta in dies Sacerdotum penuria, quotidie a fidelibus ei offeruntur.

2. Quod per talem interpretationem conditio Beneficiatorum deterior fit, quam per ipsam injustam beneficiorum suppressionem. Supponamus enim beneficium, cui adnexa erat una Missa hebdomadalis, id est quinquaginta duæ Annuæ, beneficiato dedisse quadringentas libras gallicas annue, (quæ suppositio non est gratuita, casu sæpissime occurrente) nunc pensio ducentarum librarum, medietatem redituum beneficii solum adæquans, ipsum obligabit ad ducentas missas, adeoque ad quadruplum missarum, ad quas ratione beneficii tenebatur.

3. Quid, juxta illam sententiam dicendum foret de numero Missarum a pensionario celebrandarum, si per liberalitatem (hactenus quidem non supponendam) gubernium daret pensionem v. g. quadringentarum librarum? tunc enim, juxta illam interpretationem, cum 365. Missæ ab unoquoque sacerdote annue tantum possint celebrari, teneretur tali gaudens pensione non solum singulis anni diebus celebrare Missam ratione pensionis, sed et 35. Missas alteri sacerdoti pro congruo stipendio committere.

Unicum quod favore dictæ interpretationis adducitur argumentum, nempe quod principalis intentio fundatoris beneficii fuerit celebratio Missarum, facile videtur posse refutari per negationem suppositi; principalis enim intentio fuit ordinationis titulus et congrua beneficiati sustentatio; si enim fundator principaliter intendisset multarum missarum celebrationem, tot eas fundasset ad ratam taxæ diœcesanæ, et non ad ratam pinguioris stipendii.

In proposito dubio ergo a S. V. petitur.

1° Quid intelligendum per vocabulum pro rata?

2° An ad aliquot, et ad quot Missas tenetur pensionarius dum fit Parochus, quo casu pensio a sustentatione parochis assignata subtrahitur, vel, ut aiunt, in illam imputatur?

Digitized by Google

3° Ad quot Missas tenebitur Pensionarius in casu particulari, quando quantitas pensionis superat reditus amissi beneficii?

Sacra Pœnitentiaria, propositis dubiis in examen deductis, censuit respondendum.

Ad 1. Mentem Sacræ Congregationis in resolutione, de qua in dubio, in id fuisse, ut beneficiarii pensionem in præsens loco redituum beneficii ab Ærario indepti, impleant onera pro rata nimirum, ut, perpensis reditibus et oneribus pristinis, perstent eadem ratione onera juxta præsentis pensionis summam. Hinc si biscentæ libræ antea habebantur cum onere Missarum quinquaginta, et pensio nunc centum dumtaxat libris constet, sacra vigintiquinque peragenda erunt, ut scilicet pristina ratio servetur inter reditus et onera.

Ad 2. Parochos adstringi ad Sacrum faciendum die quolibet festo pro populo, et hoc oneris ex ipso iisdem inesse, nulla habita redituum ratione: quod si aliquo alio missarum onere premantur, illud implere debebunt juxta modum in superiori dubio designatum, quatenus aliquod pensioni generatim pro Parochis decretæ augmentum pro iisdem collatum fuerit.

Ad 3. Quando pensio pristinis beneficii reditibus major sit, antiqua onera juxta fundationis leges implenda esse.

Datum Romæ in Sacra Pœnitentiaria die 11. Martii 1825.

J. A. Card. Castillioneus, *M. Pœn.*

RESPONSIO S. CONGR. INQUIS.

CIRCA MATRIMONIA MIXTA IN BELGIO.

B^me^ Pater,

Gravis in hisce regionibus agitur discussio inter Theologos an celebris declaratio S. M. Benedicti XIV de 4 Novembris

Digitized by Google

1741 respective ad validitatem Matrimoniorum in regionibus fœderati Belgii, nec non in locis dictis *Des Barrieres* se extendat ad omnia loca ubi jam impune hæreses grassantur. Verbi gratia totum regnum Serenissimo Belgii, ac Hollandiæ regi subjectum, cum eædem rationes, quæ venerandi Pontificis Benedicti XIV animum moverunt in toto late regno Belgico jam existere videntur.

Nobis a viris fide dignis relatum est, quod in Civitate Aquisgranensi Matrimonia a Catholico cum acatholica ibidem coram solo prædicutio, vel coram auctoritate civili dumtaxat contracta reputentur valida licet illicita. — In hac autem Diœcesi Leodiensi hujusmodi Matrimonia non solum illicita, verum etiam tamquam invalida semper reputavimus; ast cum tam diversæ existant Theologorum opiniones circa hoc tam grave negotium, enixe Beatitudinem Vestram rogamus, ut controversiam de qua sua plenaria potestate solvere, tutamque nobis procedendi regulam præscribere dignetur. Quam Gratiam summa cum animi humilitate, ac demissione expostulat. — J. A. Barrett Vic. Gen. Cap^ris Leodii 15 Martii 1825 — L. S. —

FERIA IV DIE 13 APRILIS 1825.

In Congregatione Generali S^æ Romanæ, et Universalis Inquisitionis habita in Conventu Sanctæ Mariæ supra Minervam coram EE^mis et R^mis D^nis S^æ Romanæ Ecclesiæ Cardinalibus in tota Republica Christiana contra hæreticam pravitatem Generalibus Inquisitoribus a S. Sede Apostolica specialiter deputatis proposita retroscripta Instantia unæ cum DD. Consultorum Voto: iidem E^mi et R^mi D^ni decreverunt: Extensionem, de qua agitur, indigere Apostolica concessione.

NICOLAUS SOLDINI *S. Rom^æ, et Un^lis Inq^nis Not^s.*

Digitized by Google

RESPONSIO CONGR. S. R. ET UNIV. INQUIS.

CIRCA MATRIMONIA MIXTÆ RELIGIONIS IN CIVITATE MOSÆ TRAJECTENSI.

CASUS POSITIO.

Quid judicandum de validitate Matrimoniorum quæ in civitate Mosæ Trajectensi præter formam Tridentini coram Ministro acatholico tantum contrahuntur inter Personas diversæ Religionis, sive una solummodo spectet ad copias, sive utraque sit Civilis? — Consequenter quomodo in registro Baptizatorum inscribendæ sint proles ex hujusmodi matrimoniis natæ? — an ut legitimæ? sive ut illegitimæ? vel sine denominatione alterutra?

Sententia quæ matrimonia in casu posito judicat valida, jam a multis annis placuit non solum primariis hujus Civitatis Theologis, et quidem emeritis S. Theol. Professoribus, sed etiam a semi sæculo fautores habuit apud Doctores Lovanienses, inter quos eximius author Preingue in resolutionibus super declaratione Benedicti XIV. habet sequentia. — Tandem extendit declarationem validitatis matrimonii ad illos nimirum addictos legionibus, qui sunt in Civitate Mosæ trajectensi, an autem comprehendantur etiam illi, qui non pertinent ad legiones, sed ibidem habitant, merito dubitari potest; quia quid speciale pro illa civitate militat: Cives enim in civilibus subjiciuntur legibus fœderatorum Ordinum. Pontifex nec declaravit illa matrimonia valida, nec invalida; videntur talia matrimonia esse valida propter rationem superius insinuatam, absolutam tamen determinationem Theologice dare nequeo, non enim mihi notum est illius civitatis regimen. — Igitur in sensu hujus auctoris sententia affirmativa pro validitate hujusmodi matrimoniorum saltem locum meretur intra limites probabilitatis, atque sequentibus innixa est fundamentis.

Digitized by Google

Pro hac sententia videntur militare eædem omnino rationes, quibus motus videtur Benedictus XIV., ut declararet valida matrimonia in civitate Mosæ trajectensi contracta præter formam Tridentini, dummodo uterque conjux pertineat ad Legiones. Rationes autem, quas Theologi afferre solent, sunt : quod Hæretici summe injuriosum sibi reputent matrimonia coram ministro eorum contracta judicari invalida, et ipsorum Proles, illegitimas : Consequenter actus eorum politicos (uti matrimonium) a catholicis declarari nullos ; et inde nata sunt sequi maxima mala Religioni Catholicæ nociva, uti, si non aperta persecutio, saltem severa animadversio hæreticorum in catholicos, occulta inquisitio cira eorum gesta, et dicta, clandestina exacerbatio ad sæviendum contra eos per delationem ad judices acatholicos, per invocationem legum pœnalium etc.

Verum est quod enumerata mala Religioni nociva non ita timenda videantur ex eo quod Hæretici a catholicis arguantur ut transgressores legis ecclesiasticæ, jejunii, Festorum etc. sed hanc reprehensionem Hæretici injuriosam sibi non reputant, quia observantiam istarum legum agnoscunt, ut actus religiosos diversæ religionis, ad quos se obligatos non credunt, et ideo ut legis transgressores redargui non curant. Matrimonium autem non agnoscunt ut Sacramentum vel actum religiosum, sed ut contractum mere politicum, sed qui multum pertinet ad regimen civile ; adeoque ex nullitate matrimonii nata est sequi perturbatio familiarum et Reipublicæ, odia parentum et vicinorum etc. et ideo multum sibi injuriosum reputant Hæretici hujusmodi matrimonia a catholicis haberi, ut invalida, prolesque ex eis natas ut illegitimas. Ob has similesve rationes, et attenta præsertim permixta catholicorum inter hæreticos cohabitatione, Theologi nostrates multi in favorem fidelium ex benigna mente Ecclesiæ præsumunt matrimonia in casu proposito esse *valida*.

Licet enim Bened. XIV. tantum declaret valida ea matrimonia mixtæ Religionis quæ in civitate Mosæ Trajectensi contrahuntur, si uterque conjux ad copias seu legiones

Digitized by Google

pertineat : non dicit tamen quod sint nulla, si unus conjux tantum aut neuter spectet ad copias.

Definit ergo quod est certum : an vero sint nulla, si uterque non pertineat ad legiones hoc non definit, sed quæstionem hanc inter theologos controversam, relinquit indecisam.

Neque hic locum habet axioma Juris : *affirmatio unius est negatio alterius ;* nam hæ duæ quæstiones : si utraque pars spectet ad copias, vel si una tantum aut neutra ad eas pertineat, non sunt in eadem linea oppositionis, quin potius disparatæ sunt, quam oppositæ ; quia enim prima quæstio est certa ex declaratione Pontificis, non inde sequitur quod altera non sit vera ex probabilitate sententiæ : sicque quod vi decreti est certum in una, potest in altera esse verum in linea probabilitatis ; nihil enim implicat, quominus sententia aliqua possit esse Theologice vera antequam ut talis sit authentice declarata, atque hoc patet in celebri controversia ante declarationem Benedicti XIV. in Hollandia inter Theologos orta de validitate matrimoniorum ibidem inter Hæreticos vel personas mixtæ Religionis. Sententia enim quæ stabat pro validitate hujusmodi matrimoniorum erat theologice vera, antequam Pontifex ad dirimendam istam controversiam decretum suum dederat, quo declaravit authentice ista matrimonia ibidem contracta esse valida, non solum ea (quod notandum) imposterum contrahenda, *sed usque modo contracta ;* quid ergo oberit quominus sententia quæ militat pro valore matrimoniorum in Civitate Mosæ Trajectensi contractorum possit esse Theologice vera, licet vi decreti Pontificis non sit authentice ut talis declarata ?... Si dicatur omnia matrimonia quæ extra Hollandiam præter formam Tridentini contrahuntur in locis ubi Tridentinum promulgatum est, nulla esse, consequenter idem dicendum de iis quæ coram Ministro acatholico contrahuntur in civitate Mosæ Trajectensi, ubi Tridentinum certo est promulgatum.... respondebitur hoc argumentum nimis probare : idem enim tunc dicendum erit de matrimoniis hic coram Prædicutio tantum contractis, si uterque

Digitized by Google

conjux spectet ad copias, quia æque pro his matrimoniis ac pro aliis Tridentinum hic certo promulgatum est, cum tamen hæc certo sint valida ex declaratione Benedicti XIV. Nec replicetur : hæc ultimo dicta matrimonia esse valida ex dispensatione summi Pontificis, quia nec hoc quidem verum est de matrimoniis inter hæreticos vel personas mixtæ religionis in Hollandia contractis : observandum enim est circa declarationem Benedicti XIV. eum in lege Tridentina non dispensasse, sed tantum declarasse legem relaxatam : quia dicit *matrimonia usque modo contracta*, et quæ imposterum contrahentur. Signum evidens quod non dispenset : quia nequit facere ut matrimonium contractum invalidum, et ab initio nullum, postea dispensando sit vel fiat validum. Fundate ergo cum citato Preingue dicitur quod *aliquid speciale militat pro Civitate Mosæ Trajectensi*, quia 1° hoc ei jam speciale est quod matrimonia mixtæ Religionis præter formam Tridentini ibidem contracta sint valida, si uterque conjux pertinet ad Legiones : quod sane extra Hollandiam nulli civitati ex provinciis meridionalibus applicari potest. 2° Civitati Mosæ Trajectensi hoc speciale est, quod non obstante olim regimine mixto, juxta hoc tritum : Trajectum neutri domino, sed paret utrique, soli tamen fœderati Hollandiæ ordines, tanquam in hoc succedentes juribus Ducum Brabantiæ, hic semper exclusive exercuerint jus belli et pacis, itemque jus immittendi milites præsidiarios; experientia autem scitur quam parum absit hoc jus militare ab eo quod hodiedum nominatur jus fortioris, quinimo hujus ultimi vis practice sentiebatur. Licet enim incolæ hujus civitatis sub regimine olim mixto juxta diversum jus sive incolatus, sive nativitatis, alii essent dicti Leodienses, id est, jurisdictioni magistratus catholici subditi, alii vero Brabanti hoc est sub jurisdictione Magistratus acatholici. Attamen totus clerus indistinctim a jure incolatus vel Nativitatis erat dictus Brabantinus, id est sub jurisdictione Magistratus et judicis Acatholici et hoc non jure regiminis, sed jure facti, seu jure fortioris. Similiter eodem jure facti vetitum erat, ne quis in Monasteriis utriusve sexus ad ingressum vel

Digitized by Google

professionem religiosam admitteretur sine licentia ad hoc specialiter obtenta a Magistratu Acatholico, idque sub conditione ætatis ab eo præfixæ, insuper jure potioris assuetum erat, ut omnium tam virorum, quam sanctimonialium claustra (etiam strictæ clausuræ sub censuris) aperirentur ad visitationem præpotentium DD. Deputatorum ex Gremio Statuum Generalium Hollandiæ qui singulis Bienniis huc adventabant ad causas majores decidendas : iis inquam DD. Deputatis Acatholicis, omnibusque in eorum comitatu debebat ad eorum mandatum patere omnium claustrorum ingressus : sed quo jure? Fortioris. Merito igitur eximius Preingue dixerat quod cives hic in Civitatibus subjiciantur legibus Fœderatorum Ordinum : quia hoc verum erat non obstante olim regimine mixto, uti probari posset ex multis aliis factis hic brevitatis causa omissis.

Tertio : Civitati Mosæ Trajectensi speciale est, quod incolæ adhuc hodiedum nonnulla lege ligentur quæ extra Hollandiam non obligat, talis est V. G. lex militiæ civicæ vulgo *schuttery*, quæ in Hollandia die 27. Februarii lata, Trajecti publicata fuit 31. Martii ejusdem anni, et usque in hunc diem strictæ obligationis est, licet lex generalis desuper pro toto regno nondum sit condita. Sed hic quæri posset cur sententia hæc specialis de valore hujusmodi matrimoniorum potius sustineatur pro civitate Mosæ Trajectensi, quam pro aliis civitatibus dictis *di Barriera*, uti sunt Namurcenses, Iprenses, Tornacenses, ad quas Bened. XIV. etiam extendit suam declarationem de matrimoniis in Hollandia, dummodo uterque conjux spectet ad Copias? Disparitas magna est inter civitates præfatas et Mosæ trajectensem; 1° in istis fœderati Hollandiæ ordines non habebant nisi jus custodiæ militaris sine ulla specie regiminis politici ne quidem mixti, in Civitate vero Mosæ trajectensi præter jus militare præsidii, dicti Ordines fœderati etiam habebant reale jus in regimine mixto, et uti probatum est supra exercebant de facto jus Fortioris. 2° In præfatis Civitatibus præter Prædicutium pro militibus, nullus aderat pro civibus acatholicis, utpote ibidem non degentibus : in Civitate vero

Digitized by Google

Mosæ trajectensi plures adsunt tales Prædicutii pro acatholicis in diversa communitate existentibus, ita ut quemadmodum Parochus Romano-Catholicus est Minister publicus pro catholicis in sua parochia unitis, ita etiam simili quodam modo Prædicutius habetur ut Minister publicus pro Protestantibus in diversa communitate (*gemeente*) aggregatis. Sicque celebrato matrimonio coram tali Ministro publico, et testibus, habetur finis quam intendit Tridentinum, scilicet, certitudo matrimonii. Ex his specialiter attentis fundate eruitur quod, sicut in enarratis aliquid speciale militat pro Civitate Mosæ trajectensi, non ita mirum videatur quod etiam existat specialis sententia de matrimoniis mixtæ religionis ibidem contractis; quia ex enumeratione eorum, quæ huic civitati specialiter competunt, multum stabiliuntur rationes superius datæ quibus innititur sententia hæc specialis.

Si quis autem credat rationes quæ pro validitate matrimoniorum in casu proposito huc usque militabant jam totaliter cessasse, postquam pro toto Regno promulgata fuit lex fundamentalis quæ liberum exercitium omnis Religionis promittit, tunc etiam necessario sequetur, easdem rationes cessasse, quibus olim motus fuit Bened. XIV, ad declarandum valida matrimonia mixtæ Religionis Trajecti ad Mosam contracta, *si utraque pars spectet ad copias;* quinimo : quid tunc judicandum de matrimoniis in Hollandia inter Hæreticos vel personas mixtæ Religionis ?.... Cum lex fundamentalis ubique eadem sit tam pro Septentrionalibus provinciis quam pro Meridionalibus. Verbo : tota tunc declaratio Benedicti XIV pro Hollandia plene, et totaliter corruit.... An vero ita ?

Et eo usque solide probabilis manebit sententia quæ hic satis communis est de valore hujusmodi matrimoniorum ; ex hac autem sententia nata est antiquissima praxis qua partes catholicæ in hujusmodi matrimoniis mixtæ Religionis hic coram Prædicutio tantum contractis, etiamsi una tantum vel neutra pars ad Legiones pertineat, semper admissæ fuerunt ad sacramentorum participationem tam in

Digitized by Google

Paschate, quam in vitæ decursu, atque in mortis articulo; hæc inquam praxis ante invasionem gallorum sub regimine fœderatorum ordinum Hollandiæ hic viguit; sub imperio gallico perduravit et usque in hanc diem perstat, non apud levioris ponderis theologos, sed apud timoratos eosque insigniores S. Theologiæ Professores.

Diversimode tamen in Registro Baptizatorum inscribantur proles natæ ex matrimoniis mixtæ Religionis hic coram Prædicutio tantum contractis inter personas, quarum una tantum vel neutra spectat ad copias; et quidem ex scrutatione Registrorum parochialium patet ab anno v. g. 1770. usque ad 1796. proles ex hujusmodi conjugiis natas in Ecclesiis S. Nicolai, S. Servatii, et S. Martini inscriptas fuisse simpliciter, non addendo *legitimas vel illegitimas*. Sed notandum est in his tribus parochiis usum tunc fuisse passim eodem modo inscribendi Proles certo legitimas : hanc denominationem non addendo. In Ecclesia vero S. Matthiæ ab anno v. g. 1770 usque ad 1823. semper inscriptæ fuerunt *ut legitimæ*. E contra ab anno 1804. usque ad 1823. in Ecclesia S. Nicolai, et ab anno 1815. usque hodiedum in Ecclesia S. Servatii usus obtinuit Proles istas inscribendi ut *illegitimas;* excepto ergo istis 19. annis pro parochia S. Nicolai, et 10. pro parochia S. Servatii; patet quod proles ex hujusmodi matrimoniis natæ nunquam in quatuor parochiis inscriptæ fuerunt, *ut illegitimæ;* quæ denominatio tantum dabatur prolibus extra omne conjugium natis : cœteræ autem omnes natæ ex matrimonio hic coram Prædicutio tantum contracto (quod in Registro semper notatur) inscribebantur ut legitimæ : eodem prorsus modo in qualibet Parochia usitato pro prolibus certo legitimis, utpote natis ex conjugibus juxta formam Tridentini conjunctis. Unde autem hic modus inscribendi proles ut legitimas ortum habere potuit? nisi ex sententia hic communiter prævalente de validitate matrimoniorum mixtæ Religionis in casu proposito? his adde praxim communem et antiquissimam similiter junctos admittendi ad sacramenta : et ex his omnibus clarius patebunt fundamenta hujus sententiæ.

Digitized by Google

Videtur autem maximi momenti esse ut uniformis inter omnes Parochos Civitatis Mosæ Trajectensis inscribendi modus servetur.... sed quæ forma inscriptionis eligenda ? solutio hujus quæstionis dependet a decisione authentica primariæ quæstionis in casu supra posito. Quam decisionis Gratiam etc. — Trajecti ad Mosam hac die 16. Januarii 1826. — Signat. L. L. D. Wynandts Pastor ad S. Mathiam. — Attento quod casus supra expositus sit vere gravis, maxime est optandum, enixeque rogamus ut SS^mus in Christo Pater, suprema qua instructus est potestate, illum derimere, et planum ac securum procedendi modum præscribere dignetur. Leodii hac 23^a Januarii 1826 — J. A. Barrett Vic. Gen. — L. S. —

FERIA V. DIE 20 APRILIS 1826.

SS^mus D. N. D. Leo Div^a Prov^a PP. XII in Congregatione S. R^ae et Un^lis Inq^nis coram se habita : auditis E^morum et R^morum D^norum Cardinalium G^lium Inquisitorum suffragiis, decrevit, extendendam esse ad omnes incolas Trajecti ad Mosam declarationem San. Mem. Benedicti XIV editam die 4 Novembris 1741 pro matrimoniis Belgii fœderati.

NICOLAUS SOLDINI *S. Rom^ae, et Un^lis Inq^nis Nos^r.*

JUBILÉ DE 1825.

On sait que ce Jubilé n'a pas eu lieu dans le Royaume des Pays-Bas. Le Gouvernement, fidèle à son système gallican et joséphiste, ne voulait pas que la Bulle papale y fût promulgée sans être revêtue du *placet* royal. Ce *placet* fut accordé par l'arrêté du 27 Juin 1826, et le Directeur général des affaires du culte catholique fut chargé de transmettre la Bulle munie de l'assentiment royal aux différents chefs des Diocèses. Mais ceux-ci s'abstinrent de la publier,

Digitized by Google

plutôt que de reconnaître au Roi Guillaume un droit inconnu dans l'Église Belgique ; et le Jubilé ne fut pas célébré. Nous croyons néanmoins qu'on nous saura gré d'insérer ici la susdite Bulle papale, telle qu'elle sortit des presses de Weissenbruch, imprimeur du Roi, ainsi que l'arrêté royal octroyant le *placet* et la dépêche ou lettre d'envoi de M. Goubau.

Bruxelles, le 5 Juillet 1826.

Monsieur le Vicaire-Général,

Par arrêté du 27 Juin 1826 N° 47, Sa Majesté a donné son assentiment à la publication de la Bulle Papale, datée de Rome, l'an 1825, le 8 des Calendes de Janvier, par laquelle le Jubilé est rendu général à toute la Chrétienté Catholique Romaine ; et je suis chargé par le même arrêté de faire parvenir aux Chefs des différents Diocèses la dite Bulle, revêtue de l'assentiment Royal, telle que vous la recevrez par la présente.

Le Roi me charge en outre par une dépêche particulière de vous faire connaître, Monsieur le Vicaire-Général, à cette occasion, la satisfaction qu'éprouve Sa Majesté de ce que la communication de la Cour de Rome l'ait mise à même de donner son assentiment à la publication de la dite Bulle, et de faire participer ainsi ses sujets Catholiques Romains aux avantages spirituels que cette Bulle leur présente.

Sa Majesté me fait remarquer en même temps, que, puisque la dite Bulle ne prescrit aucunes solennités extérieures, et impose seulement aux fidèles l'obligation d'un certain nombres de prières dans quelques églises, il serait hors de propos et inutile d'ordonner à cet égard des Cérémonies à l'extérieur des églises ; que cependant si vous désirez, Monsieur le Vicaire-Général, que, pour célébrer l'année sainte, il fut fait quelque procession extraordinaire, il vous

Digitized by Google

est entièrement libre de demander à ce sujet l'agrément du Roi.

En m'acquittant des ordres de Sa Majesté, j'ai l'honneur de vous transmettre la Bulle dont il s'agit, revêtue de l'approbation Royale, en vous recommandant spécialement de vous conformer exactement à la disposition contenue dans l'art. 3 de l'arrêté susmentionné ci-joint en copie, et de veiller par conséquent à ce que la Bulle ne soit ni publiée, ni affichée, ni distribuée, sans que l'assentiment Royal n'y soit mentionné littéralement, tel qu'il se trouve apposé dans la copie ci-annexée.

Agréez je vous prie, Monsieur le Vicaire-Général, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Directeur-Général
des affaires du Culte Cath. Rom.

GOUBAU.

NOUS GUILLAUME,

Par la grâce de Dieu, Roi des Pays-Bas, Prince d'Orange-Nassau, Grand-Duc de Luxembourg, etc., etc., etc.

Vu le rapport de notre Ministre des affaires étrangères, nous transmettant une lettre lui adressée par notre envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire près le Saint-Siége, accompagnée de la Bulle du St. Père le Pape qui lui a été remise par le Cardinal Secrétaire d'État datée de Rome, de l'année 1825, le 8 des Calendes de Janvier, et par laquelle le Jubilé séculaire est rendu général à toute la Chrétienté Catholique Romaine.

Vu les rapports du Directeur-Général des affaires du Culte Catholique Romain.

Voulant mettre Nos sujets Catholiques Romains à même de satisfaire les désirs qu'ils pourraient avoir, de participer

Digitized by Google

aux grâces spirituelles et aux avantages offerts par la dite Bulle.

Eû égard au premier des articles organiques publiés par la Loi du 18 Germinal an 10.

Avons arrêté et arrêtons :

ART. 1er.

Nous donnons notre assentiment à ce que la Bulle Papale, donnée à Rome l'année 1825 le 8 des Calendes de Janvier soit publiée, affichée, distribuée et exécutée. Nous accordons en conséquence, à cet effet notre Placet Royal à la dite Bulle sous la réserve expresse que Nous n'avons nullement entendu avoir approuvé, ou approuver, par là, les clauses, formules ou expressions qu'elle renferme, qui sont ou pourraient être contraires aux principes fondamentaux de notre Royaume, relativement à la liberté des cultes en général, et particulièrement à la protection égale que l'art. 191, de la Loi fondamentale assure à toutes les communions religieuses existantes, à Nos Hauteurs et Droits Souverains, aux Lois de notre Royaume ou enfin, aux anciennes maximes et usages y établis et suivis de tous temps en matières Ecclésiastiques, ainsi qu'aux libertés de l'Église Catholique Romaine Belgique, et que spécialement la clause de cette Bulle qui se trouve pages 13 et 14 de l'exemplaire imprimé à Rome, à l'imprimerie de la Chambre Apostolique remis à notre envoyé par le Cardinal Secrétaire d'État, commençant par ces mots : *non obstantibus de indulgentiis*, et finissant par ceux-ci : *Cæterisque contrariis quibuscumque*, ne pourra être entendue et suivie d'une autre manière, ni dans un autre sens, qu'avec les restrictions ci-dessus.

ART. 2.

En conséquence Nous autorisons, par le présent arrêté, le Directeur Général pour les affaires du Culte Catholique Romain, à faire parvenir immédiatement, à tous les Chefs Ecclésiastiques des Églises Catholiques Romaines de notre

Digitized by Google

Royaume, un nombre suffisant d'Exemplaires de cette Bulle, *revêtus de notre assentiment et Placet susmentionnés* afin qu'ils puissent ainsi, la mettre à exécution.

ART. 3.

Cette Bulle ne pourra être publiée, affichée, distribuée ou mise en exécution sans qu'il soit fait mention expresse de Notre assentiment et Placet susdits.

Expéditions de Notre présent arrêté seront adressées au Directeur Général prénommé, à nos Ministres de la Justice et de l'Intérieur, chargés de son exécution, chacun en ce qui concerne son Département, ainsi qu'à notre Ministre des affaires Étrangères pour son information et direction; cet arrêté, sera en outre, par les soins de notre Ministre de l'Intérieur, inséré à trois différentes reprises, dans le *Staats Courant* et dans le *Journal de Bruxelles* et envoyé par lui aux Gouverneurs des Provinces, afin qu'ils le fassent insérer dans les Journaux de leurs provinces, et qu'ils lui donnent ainsi toute la publicité possible.

Donné au Loo, le 27 Juin de l'an 1826 de notre règne le treizième.

(*Signé*) GUILLAUME.

Par le Roi,

(*Signé*) J. G. DE MEY DE STREEFKERK.

Plus bas se trouve

Accorde avec son Original,

Le Greffier de la Secrétairerie d'État,

(*Signé*) L. A. ELIAS SCHOVEL.

Pour Copie conforme par traduction.

Le Secrétaire près le Département des affaires du Culte Catholique Romain,

P. J. L'ORTYE.

Digitized by Google

EXTENSIO

UNIVERSALIS JUBILÆI.

IN URBE CELEBRATI

ANNO DOMINI MILLESIMO OCTINGENTESIMO VIGESIMO QUINTO

AD

UNIVERSUM

CATHOLICUM ORBEM. (1)

LEO EPISCOPUS

SERVUS SERVORUM DEI,

Universis Christifidelibus præsentes litteras inspecturis salutem et Apostolicam Benedictionem.

Exultabat spiritus noster in Deo salutari nostro, cum anno superiore post diuturnas, teterrimasque tempestates, quibus undique conflictabatur Sancta Christi Ecclesia, lætiora tandem, ac faustiora illuxisse tempora vobis clangore tubæ Apostolicæ annuntiaremus. Potuimus enim Nobis Vobisque omnibus gratulari advenisse annum benignitatis Domini, annum magni Jubilæi, quo infinitus ille thesaurus meritorum Salvatoris nostri, et Sanctorum ejus nostræ dispensationi divina miseratione concreditus, et quem hostis generis humani, justo Dei judicio hominum peccata ulciscentis, tamdiu clausum tenuerat, per nostræ humilitatis ministerium iterum erat reserandus. Idcirco omnibus prædicantes tempus acceptabile, et dies salutis, omnes pariter

(1) Romæ MDCCCXXVI. Ex typographia Reverendæ Cameræ Apostolicæ. —Bruxellis ex typographia Weissenbruch regis typographi.— MDCCCXXVI.

Digitized by Google

Christifideles paterno studio cohortati sumus, ut Divinam Majestatem criminibus nostris jampridem infensam sincera demum cordis pœnitentia et morum emendatione placarent, atque cum fiducia divinæ gratiæ thronum adirent, ut misericordiam consequerentur in auxilio opportuno, susceptaque more majorum pia peregrinatione, ad Sanctorum Apostolorum limina supplices peccatorum veniam impetrarent. Nunc vero completum esse ex hac parte nostrum gaudium, faustissimumque Jubilæi annum, secundum desideria cordis nostri non solum tranquille placideque, verum etiam ex Dei misericordia pie sancteque, nec sine magno, uti speramus, animarum fructu inchoatum, et absolutum esse, nova spiritus nostri exultatione annuntiamus. Nam portas sacras veteri more, et consueta ritus celebritate sive per Nos ipsos, sive per Venerabiles Fratres nostros S. R. E. Cardinales reclusimus et clausimus. Et quidem portam sanctam Basilicæ Principis Apostolorum in Vaticano ingenti animi nostri gaudio, et magna populi adfluentis celebritate in pervigilio Nativitatis Domini Ipsi aperuimus, ad cæterarum vero Basilicarum portas aperiendas S. R. E. Cardinales Legatos a latere creavimus, et deputavimus: et similiter, revertente post revolutum annum festivitate Nativitatis Christi, eodem solemni ritu clausæ fuerunt portæ sive per Nos ipsos, sive per Cardinales eodem legationis honore ornatos, ita ut faustissimis auspiciis etiam exitus præclare responderit.

Hoc tamen defuit consolationi nostræ, quod, secundum antiquam consuetudinem, Basilicis Principis Apostolorum, Sancti Joannis in Laterano, et Sanctæ Mariæ Majoris quartam adjungere non potuerimus Sancti Pauli in via Ostiensi, quæ ad lucrandam Jubilæi indulgentiam eadem, qua aliæ tres Basilicæ, populi frequentia celebraretur. Sed cum inclytum illud Urbis decus, antiquæ pietatis, et munificentiæ monumentum insigne, tot sæculorum religione consecratum, incredibili tum nostro, et Populi Romani, tum orbis totius catholici mœrore ac luctu, duobus circiter ab hinc annis subito incendio conflagraverit, Nos interim ut illud

Digitized by Google

restitueretur modis omnibus urgere non desistentes Fidelium etiam Jubilæi indulgentiam consequi cupientium non minus incolumitati, quam pietati consulere æquum esse judicavimus. Quapropter dirutæ Doctoris Gentium Basilicæ antiquam et venerandam substituimus S. Mariæ trans Tiberim, quæ sacro hoc anno iisdem privilegiis et gratiis omnibus gauderet, quæ ipsi Basilicæ S. Pauli concessæ fuerant, exemplum in hoc secuti fel. record. Urbani PP. VIII. Prædecessoris nostri, qui, cum tempore a se indicti Jubilæi Basilica Sancti Pauli propter aeris insalubritatem, et pestilentiæ timorem a Christifidelibus sine periculo frequentari non posset, hanc eamdem S. Mariæ trans Tiberim Basilicam illi substituit, ut sic integer staret numerus quatuor Basilicarum, quæ ad Jubilæi indulgentiam consequendam visitandæ præscribuntur.

Quod igitur nostrum erat sollicite implevimus, thesauros divinæ misericordiæ, auctoritate Nobis divinitus concessa, omnibus aperuimus, omnesque paterno affectu accivimus ad hauriendas aquas in gaudio de fontibus Salvatoris, aquas vivificas, aquas salientes in vitam æternam. Verum quid hoc totum, nisi curis et votis nostris pia Fidelium voluntas, et sincerum propriæ salutis studium respondisset? Sed et ex hac parte benedicendus est Nobis Deus et Pater Domini nostri Jesu Christi, Pater misericordiarum, et Deus totius consolationis, qui præter multorum expectationem dignatus est hoc anno Nos consolari; quique ovibus suis vocem supremi Pastoris Christi per suum in terris, licet indignum, vicarium loquentis dedit audire. Quamvis enim videre non fuit innumerabilem illam ex omni natione, quæ sub cœlo est, hominum multitudinem, quæ alias in sanctam civitatem Jubilæi causa convenerat, et cujus spectaculum, cum totius orbis admirationem excitaret, Prædecessores nostros mirifice recreabat, atque incredibili perfundebat voluptate et gaudio; imminutum tamen concurrentium ad sacra limina Fidelium numerum nequaquam imminutæ in eorum animis fidei, aut languenti sinceræ devotionis affectui, sed temporum potius calamitati imputandum arbitramur;

Digitized by Google

quæ quidem tanta fuit, ut non sine magna quadam justæ causæ specie periculosa visa sit sacræ illius peregrinationis susceptio : quamquam cæteroquin omnia feliciter successerint, Deo ipso, prout aliàs in similibus casibus, cujusvis generis calamitates per id temporis propulsante.

Quod providentiæ ejus beneficium reipsa non defuisse nemo ambiget, qui oculos mentemque ad eos convertat, qui ad sanctam civitatem Jubilæi causa accesserunt. Adfuit enim perpetuus, nec profecto exiguus peregrinorum per totum annum concursus; nulla tamen in Urbe, nulla in regionibus, per quas ipsis iter fuit, perturbatio, aut tumultus, sed mirum ubique gaudium, sincera exultatio, et Christi bonus odor in omni loco. Et quoad urbem hanc nostram, quandonam in ea major pax, et securior tranquillitas? Quandonam religionis, pietatis, fidei, charitatis, omniumque virtutum splendor in ea major eluxit? Quandonam dignior visa est, quæ totius Christiani orbis mater diceretur et caput non solum spiritualis auctoritate regiminis, sed etiam exemplo fidei? Oh quam pulchra, quam digna Dei, Angelorum, et hominum conspectu advenas inter et cives sacri fervoris æmulatio! Quoties ipsi vidimus oculis nostris copiosissima tum incolarum, tum peregrinorum agmina in spiritu humilitatis et in animo contrito ad sacras ædes certatim accurrentium, ut animabus suis per reconciliationis sacramentum expiatis, vivifica Christianæ unitatis mysteria perciperent; divinam interim clementiam exorantium, gloriosæque Virginis Mariæ, Beatique Præcursoris, Sanctorumque Apostolorum implorantium opem atque præsidium, pro Ecclesiæ Catholicæ pace et exaltatione, pro cunctorum in Christo credentium incolumitate et salute, pro Christianorum Principum concordia et felicitate, denique pro omnium errantium resipiscentia, et peccatorum sincera conversione unanimiter deprecantium! Quoties Ipsi auribus nostris audivimus amplissimas Urbis plateas, colles, et vias suavibus canticis, piis precationibus, et Divini Nominis laudibus longe lateque personare! Quoties intime commota sunt paterna viscera nostra, dum confertissimos

Digitized by Google

vidimus Fidelium greges nostris pedibus obvolutos in persona humilitatis nostræ vicariam Christi potestatem venerari, effusisque filialis obsequii in Nos significationibus ipsum colere Apostolorum Principem, cujus dignitas etiam in indigno hærede non deficit!

Quid autem dicemus de omnimodis Christianæ misericordiæ officiis cujuscumque generis et nationis indigentibus exhibitis? Quid de hospitalitate in advenas et peregrinos? Quantis, quibusque benevolentiæ argumentis in Urbem advenientes excepti, quam assidua cura refecti, quam humaniter ex itineris defatigatione recreati! Quid commemorabimus Venerabiles Fratres nostros S. R. E. Cardinales, cæterosque curiæ nostræ Proceres, aliis omnibus, ut par erat, exemplo præeuntes? Quid alios innumeros utriusque sexus et cujusvis ætatis atque conditionis homines, quorum plerique non minus dignitate et nobilitate, quam vera pietate clarissimi infra quoscumque etiam infimæ sortis fratres se demittentes, Christianæ humilitatis facti sunt ex animo forma et exemplar : inter quos videre fuit etiam principes viros regali sanguine et dominatu spectabiles, quorum opera bona in juvenili ætate admirantes Romani cives et exteri, glorificant adhuc Deum et Patrem suum qui in cœlis est? Quibus denique laudibus efferemus Venerabilium Sacerdotum tam sæcularium, quam regularium zelum, solertiam, et indefessum laborem, unde effectum est, ut pœnitentium multitudini ad misericordiæ fontem perfacilis pateret aditus, qui sane unicus finis et scopus est hujus saluberrimæ Jubilæi institutionis? Verum laus erit de omnibus unicuique a Deo : Nos autem ista recensentes fateri cogimur nullis verbis exprimi posse intimam illam cordis nostri lætitiam, cujus suavitate, cum hæc omnia contueremur, toties usque ad lacrymas perfundebamur.

Fuit igitur hic annus vere annus salutis non incolis solum hujus urbis, sed et plurimis, qui cum pia peregrinatione huc advenerint, domum hinc reversi ea, quæ breviter hic perstrinximus, suo testimonio poterunt amplissime confirmare. Viderunt enim ipsi non semel, et admirati sunt,

Digitized by Google

quanta sit vis Christianæ charitatis ad excitandam in intuentium cordibus fidem, amorem erga Deum, sinceram peccatorum suorum pœnitentiam, et ingens perfectionis desiderium; Christianæ utique charitatis, quæ nusquam alibi quam in Ecclesia Catholica reperitur, quæque ex fructibus præsertim cognoscitur tolo cœlo a falsa charitate distare. Nec solum narrabunt reduces in patriam quot fuerint debiles spiritu confirmati, quot ægri in sanitatem restituti, quot in viam justitiæ reversi errantes; sed se ipsos etiam ostendent spiritu mentis suæ renovatos, pacis et concordiæ studiosissimos, nec minus suis Principibus, quam Deo fideles, ita demum immutabli et summo bono in fide, spe, et charitate adhærentes, ut manifestum fiat eos nequitiæ fermentum omne deposuisse, et insuper amplissimum indulgentiarum thesaurum esse consequutos. Qui tamen, licet uberrimus, Jubilæi fructus, haud sane unicus est nec præcipuus, quem Nobis in illo indicendo ante oculos proposuimus. Decebat enim paternam, quæ Nos urget, charitatem orbem universum amplecti, atque ita privato uniuscujusque bono consulere, ut nequaquam negligeret universale. Idcirco Apostolica liberalitate effusi sumus in singulos, ut singuli in commune bonum sancte conspirantes a Deo clementissimo votis concordibus impetrarent, ut Ecclesiam Catholicam regnumque Filii sui augeat sanctitate, et amplitudine exaltet, ut cunctis mundum purget erroribus, omnesque homines ad agnitionem veritatis, et viam salutis adducat, ut inter Christianos Principes illam, quam mundus dare non potest, pacem et concordiam confirmet, ut salvum denique populum suum faciat, et hæreditati suæ benedicat, illamque ad cœlestia dirigat ac perducat.

Itaque Dei misericordia, et Beatorum Petri et Pauli Apostolorum ejus auctoritate confisi, ex suprema ligandi, atque solvendi, quam Nobis Dominus licet immeritis contulit, potestate, omnibus, et singulis utriusque sexus Christifidelibus in quacumque mundi parte existentibus, et in Apostolicæ Sedis gratia et obedientia manentibus, etiam iis, qui forsan elapso anno Romam venerunt, ibique, seu alibi

Digitized by Google

quavis ratione hoc ipsum Jubilæum a Nobis concessum adepti sunt, vere pœnitentibus et confessis et sacra Communione refectis, qui intra sex menses a die publicationis præsentium in qualibet diœcesi faciendæ computandos, Ecclesiam ipsam Cathedralem seu majorem, aliasque tres ejusdem civitatis aut loci, sive in illius suburbiis existentes, ab Ordinariis locorum, vel eorum Vicariis, aliisve de ipsorum mandato designandas semel saltem in die per quindecim continuos, vel interpolatos dies sive naturales, sive etiam ecclesiasticos, nimirum a primis vesperis unius diei usque ad integrum ipsius subsequentis diei vespertinum crepusculum devote visitaverint, ibique pro Sanctæ Matris Ecclesiæ exaltatione, hæresum extirpatione, Catholicorum Principum concordia, et Christiani populi salute ac tranquillitate pias ad Deum preces effuderint, ut plenissimam ejusdem anni Jubilæi omnium peccatorum suorum indulgentiam, remissionem, et veniam semel consequantur, perinde ac si quatuor Urbis Basilicas seu Ecclesias pro consequendo Jubilæo hujusmodi a Nobis designatas statutis ad id diebus personaliter visitassent, et alia, quæ ad hoc requirebantur, adimplevissent, misericorditer in Domino concedimus et impertimur.

Navigantes vero, et iter agentes, ut, si post elapsos menses hujusmodi ad sua domicilia, seu alio ad certam stationem se receperint, suprascriptis peractis, et visitata totidem vicibus Ecclesia Cathedrali, vel majori, aut parochiali loci eorum domicilii, seu stationis hujusmodi, eamdem indulgentiam consequi possint et valeant. Nec non prædictis locorum Ordinariis, ut cum Monialibus, Oblatis, aliisque puellis, aut mulieribus, sive in monasteriorum clausura, sive in aliis religiosis aut piis domibus, et communitatibus vitam ducentibus, Anachoretis quoque et Eremitis, ac aliis quibuscumque tam laicis, quam ecclesiasticis personis sæcularibus, vel regularibus, in carcere, aut captivitate existentibus, vel aliqua corporis infirmitate, seu alio quocumque impedimento detentis, quominus supraexpressas visitationes exequi possint, super præscriptis

Digitized by Google

hujusmodi visitationibus tantummodo; cum pueris autem, qui nondum ad primam Communionem admissi sint, etiam super Communione hujusmodi dispensare, ac aliis omnibus, et singulis sive per se ipsos, sive per eorum, earumque regulares Prælatos aut superiores, vel per prudentes Confessarios alia pietatis, charitatis aut religionis opera in locum visitationum hujusmodi seu respective in locum sacramentalis Communionis prædictæ ab ipsis adimplenda præscribere; atque etiam Capitulis et Congregationibus tam sæcularium, quam regularium, sodalitatibus, confraternitatibus, universitatibus, seu collegiis quibuscumque Ecclesias hujusmodi processionaliter visitantibus, easdem visitationes ad minorum numerum pro suo prudenti arbitrio reducere possint ac valeant, earumdem tenore præsentium concedimus pariter et indulgemus.

Insuper iisdem Monialibus, earumque novitiis, ut sibi ad hunc effectum Confessarium quemcumque ad excipiendas Monialium confessiones ab actuali Ordinario loci, in quo earum monasteria sunt constituta, approbatum; cæteris autem omnibus et singulis utriusque sexus Christifidelibus tam laicis quam ecclesiasticis sæcularibus, et cujusvis ordinis, congregationis, et instituti etiam specialiter nominandi regularibus licentiam concedimus et facultatem, ut sibi ad eumdem effectum eligere possint quemcumque Presbyterum Confessarium tam sæcularem, quam cujusvis etiam diversi ordinis, et instituti regularem ab actualibus pariter Ordinariis, in quorum civitatibus, diœcesibus, et territoriis confessiones hujusmodi excipiendæ erunt, ad personarum sæcularium confessiones audiendas approbatum, qui intra dictum semestris spatium illas, et illos, qui scilicet præsens Jubilæum consequi sincere et serio statuerint, atque ex hoc animo ipsum lucrandi, et reliqua opera ad id lucrandum necessaria adimplendi ad confessionem apud ipsos peragendam accedant, hac vice, et in foro conscientiæ dumtaxat ab excommunicationis, suspensionis, et aliis Ecclesiasticis sententiis, et censuris a jure vel ab homine quavis de causa latis seu inflictis, etiam Ordinariis

Digitized by Google

locorum et Nobis seu Sedi Apostolicæ, etiam in casibus cuicumque, ac Summo Pontifici, et Sedi Apostolicæ speciali licet forma reservatis, et qui alias in concessione quamtumvis ampla non intelligerentur concessi, necnon ab omnibus peccatis, et excessibus quantumcumque gravibus et enormibus, etiam iisdem Ordinariis, ac Nobis et Sedi Apostolicæ, ut præfertur, reservatis, injuncta ipsis pœnitentia salutari, aliisque de jure injungendis absolvere; necnon vota quæcumque etiam jurata ac Sedi Apostolicæ reservata (castitatis, religionis, et obligationis, quæ a tertio acceptata fuerint, seu in quibus agatur de præjudicio tertii semper exceptis, nec non pœnalibus, quæ præservativa a peccato nuncupantur, nisi commutatio futura judicetur ejusmodi, ut non minus a peccato committendo refrænet, quam prior voti materia) in alia pia et salutaria opera commutare, et cum pœnitentibus hujusmodi in sacris ordinibus constitutis etiam regularibus super occulta irregularitate ad exercitium eorumdem ordinum, et ad superiorum assecutionem ob censurarum violationem dumtaxat contracta dispensare possint et valeant, eadem auctoritate, et Apostolicæ benignitatis amplitudine concedimus et indulgemus.

Non intendimus autem per præsentes super aliqua alia irregularitate vel publica vel occulta, seu defectu aut nota, aliave incapacitate, aut inhabilitate quoquomodo contractis dispensare, vel aliquam facultatem tribuere super præmissis dispensandi, seu habilitandi, et in pristinum statum restituendi etiam in foro conscientiæ; neque etiam derogare Constitutioni cum opportunis declarationibus editæ a fel. record. Benedicto XIV, Prædecessore nostro incipien — Sacramentum pœnitentiæ — sub datum Kalendis Junii Anno Incarnationis Dominicæ 1741. Pontificatus sui anno primo. Neque demum easdem præsentes iis qui a Nobis et Apostolica Sede, vel ab aliquo Prælato, seu Judice ecclesiastico nominatim excommunicati, suspensi, interdicti, seu alias in sententias et censuras incidisse declarati, vel publice denunciati fuerint, nisi intra tempus dictorum sex mensium satisfecerint, et cum partibus, ubi opus fuerit, concordaverint ullo modo suffragari posse, aut debere.

Digitized by Google

Cæterum si qui post inchoatum hujus Jubilæi consequendi animo præscriptorum operum implementum morte præventi præfinitum visitationum numerum complere nequiverint, Nos piæ, promptæque illorum voluntati benigne favere cupientes, eosdem vere pœnitentes, et confessos, ac sacra Communione refectos prædictæ indulgentiæ et remissionis participes perinde fieri volumus, ac si prædictas Ecclesias diebus præscriptis reipsa visitassent. Si qui autem post obtentas vigore præsentium absolutiones a censuris, aut votorum commutationes, seu dispensationes prædictas, serium illud ac sincerum ad id alias requisitum propositum ejusdem Jubilæi lucrandi, ac proinde reliqua ad id lucrandum necessaria opera adimplendi mutaverint, licet propter idipsum a peccati reatu immunes censeri vix possint; nihilominus hujusmodi absolutiones, commutationes, et dispensationes ab ipsis cum prædicta dispositione obtentas in suo vigore persistere decernimus ac declaramus.

Hujus autem consilii, et voluntatis nostræ declaratam rationem dirigimus præcipue ad omnes Patriarchas, Primates, Archiepiscopos, Episcopos, aliosque Ordinarios locorum Prælatos, sive ordinariam localem juridictionem in defectu Episcoporum et Prælatorum hujusmodi legitime exercentes, gratiam et communionem Sedis Apostolicæ habentes; eosque omnes per nomen Domini nostri, et omnium Pastorum Principis Jesu Christi enixe rogamus, atque obsecramus, ut attendentes ad petram, ex qua excisi sunt, suam cum Romana Ecclesia unitatem, et communicationem in hoc etiam ostendere gestiant. Populis itaque curæ, ac fidei suæ concreditis hoc tantum bonum annuncient, et declarent, atque eos de ineffabili Dei providentia, ejusque benignissima in nos charitate, quæ in Jubilæi institutione, et effectibus maxime elucent, pastorali diligentia admonere non prætermittant. Inexcusabilis enim jure meritoque habendus esset, ac propterea indignus, cui Deus misericordiam suam aliquando impertiret, quicumque peccator tam ampla, tamque facili veniæ consequendæ copia non uteretur. Episcopalis igitur muneris et officii sit summo studio

Digitized by Google

curare, ut Christifideles omnes per pœnitentiam veræ salutis auctori Deo reconciliati, Jubilæi gratiam in animarum suarum lucrum utilitatemque convertant. Hoc autem minime fieri posse arbitramur, nisi Vos, Venerabiles Fratres, hanc pastoralis officii partem corde magno, et animo volenti Nobiscum unanimes implendam suscipiatis. Ut pascere, qui in vobis est, gregem Dei recte et utiliter valeatis, eum abducite primum a venenatis pascuis, quæ ubique, et insidiose ad exitium illi objiciuntur, detegite laqueos hic illic latentes, et adversus nefandam tot errorum colluviem, ac tot pravorum hominum impia dogmata Vos gregem vestrum sanctis, aptisque monitis confirmate. Quod si forte occurrant Vobis qui sanam doctrinam non sustinent, et a veritate auditum avertunt, ut ad fabulas convertantur, Vos ne despondeatis animum, sed memores cujus personam geratis, et cujus causa Vobis commissa sit, arguite, obsecrate, increpate in omni patientia et doctrina; nec cessetis donec Christus in Vobis, et per vos ubique regnet, ubique triumphet. Nec Vos hostium numerus, calliditas, aut furor deterreat; nam certamen forte quidem dedit nobis Dominus, sed ut vinceremus, et sciremus quoniam omnium potentior est sapientia; ea utique sapientia divina, qua Christianorum Pastorum gressus præcedente, atque dirigente manus et corda, nunquam portæ inferi prævaluerunt, aut prævalebunt adversus Ecclesiam Christi. In primis autem omni vigilantia et studio in id incumbite, ut de medio gregis vestri tollatis tot impios, impuros, et pestilentes libros, quos virulentus hostis humani generis incredibili colluvione evomit undequaque, et propter quos nunc maxime lugendum est cum Propheta : *maledictum, et furtum et mendacium inundaverunt super terram, et sanguis sanguinem tetigit.* Nec mores tantummodo pessum ire, sed Fidei etiam fundamenta concuti, et Religionis nostræ sanctissimæ dogmata omnia labefactari hac pravorum librorum peste boni omnes lamentantur. Assumite, Venerabiles Fratres, uno spiritu, et una mente, assumite scutum fidei, in quo possitis omnia tela nequissimi ignea extinguere, arripite gladium spiritus,

Digitized by Google

quod est verbum Dei, et certate bonum certamen. Si Deus pro nobis, quis contra nos? Nec diffidatis charissimos in Christo Filios nostros Reges et Principes omnes Catholicos certissime futuros esse pro Vobis. Cum enim plerique eorum pro Jubilæi ad sua quisque regna et dominia extensione, quod Nos jam longe antea Romanorum Pontificum Prædecessorum nostrorum exemplo ad universum orbem extendere decreveramus, Nobis pie et humiliter supplicaverint; fieri non potest, quin ea, quæ ad Jubilæi consequutionem pernecessaria cognoscuntur, per vos in populis sibi subditis pastorali zelo curari gaudeant, ac sua etiam auctoritate studeant promovere. Sincera pietas, rectique amor et studium, quo omnes par est incendi, Nobis etiam tacentibus, eos compellit Ecclesiam Christi, cujus filios se sese jure gloriantur, ab omnibus injuriis tutari, et fidelibus sibi subditis ex debito propriæ dignitatis et officii prospicere in iis præsertim, quæ ad fidem et animarum salutem spectant. Nullus eorum ignorat scriptum esse : *Non est potestas, nisi a Deo.* Et alibi. *Per me reges regnant, et legum conditores justa decernunt : per me Principes imperant et potentes decernunt justitiam.* Non est qui non videat, experientia ipsa etiam ultimis hisce temporibus manifestissime comprobante, unam eamdemque esse causam Ecclesiæ, et causam Principum; neque enim reddentur Cæsari quæ sunt Cæsaris, nisi prius quæ Dei sunt, Deo fideliter reddantur. Unus igitur sit, Venerabiles Fratres, et in illis et in Vobis religionis amor, unaque in Dei gloriam, integritatem fidei, et morum, atque populorum felicitatem procurandam sancte omnes conspirate; atque ita fiet ut regnum Christi pariter, ac Principum thronus per hanc nostram universalis Jubilæi indictionem, ejusque piam in singulis orbis catholici partibus consequutionem magis in dies roboretur, vigeat, et exaltetur.

Ad vos denique Catholicæ Ecclesiæ filii universi, sermonem nostrum convertimus, omnesque et singulos serio hortamur et rogamus, ut cum Nos Prædecessorum nostrorum vestigiis insistentes, et piis omnium Fidelium votis

Digitized by Google

obsecundantes ad universum orbem catholicum amplissimam Jubilæi veniam extendamus, vos non in vacuum tantam Dei gratiam recipiatis. Si unquam alias, nunc certe pernecessarium est, filii dilectissimi, redire ad cor, facere fructus dignos pœnitentiæ, et fugere a ventura ira. Hoc clamant, hoc suadent ipsa, quibus jamdudum premimur, mala, et quæ graviora fortasse cervicibus nostris minitantur, nisi resipiscamus, et ad saniora vere redeamus; nam adhuc manus ejus extenta. Audite igitur hæc omnes gentes, auribus percipite omnes, qui habitatis orbem; pro Christo enim legatione fungimur, et hortamur pro Christo; reconciliamini Deo, pœnitentiam agite, attendite a falsis prophetis, qui veniunt ad vos in vestimentis ovium, intrinsecus autem sunt lupi rapaces; ex fructibus eorum cognoscetis eos: doctrinis variis, et peregrinis nolite abduci. Multi enim vos circumstant pseudochristi, et pseudoprophetæ, qui speciem pietatis simulantes, virtutem ejus abnegant; qui abusus tantum, et superstitiones fingentes se impugnare, omnia religionis fundamenta penitus convellere student; qui vos ad libertatem et ad jugum Principum vestrorum excutiendum invitant; imposituri vobis, si eos misere audiatis, jugum gravissimum, et vincula in æternum non dirumpenda. Sæpite igitur aures vestras spinis, et linguas nequam nolite audire. Abjicite de manibus vestris libros omnes impios, et impuros; hi enim sunt calix ille aureus Babylonis plenus omnium abominationum, in quo propinatur incautis venenum mortiferum. Non pigeat primorum Christianorum fidem, et exemplum imitari, qui evangelicam veritatem et scientiam salutis edocti, libros vanam et fallacem doctrinam continentes, quotquot reperire erat, Apostolis tradebant comburendos. Ecquisnam erit inter Catholicæ Ecclesiæ filios tam deplorata fide et moribus, qui ad Jubilæi gratiam consequendam renuat sacrificare Domino abominationes Ægyptiorum? Omnes itaque in Christo Jesu iterum iterumque obtestamur, ne divitias bonitatis, patientiæ, et longanimitatis Dei contemnatis, neve ignorantes, aut ignorare volentes, quod benignitas

Digitized by Google

ejus ad pœnitentiam vos adducit, thesaurizetis vobis iram in die iræ : verum unusquisque vestrum recogitet Deo omnes annos suos in amaritudine animæ suæ, peccata defleat, et abluat, errores ejuret, magistrosque erroris detestetur, et fugiat, sic denique convertatur ad Deum in toto corde suo, ut placatus Dominus et ad populum suum vicissim conversus, illi propitius fiat, atque plurima bona pro flagellis debitis largiatur in hoc sæculo, multo majora in altero largiturus.

Præsentes quoque litteras per omnia validas et efficaces existere suosque plenarios effectus ubicumque per locorum Ordinarios publicatæ et exequutioni demandatæ fuerint, sortiri et obtinere, omnibusque Christifidelibus in Apostolicæ Sedis gratia et obedientia manentibus in hujusmodi locis commorantibus, sive ad illa postmodum ex navigatione et itinere se recipientibus plenissime suffragari volumus, atque decernimus; non obstantibus de Indulgentiis non concedendis ad instar, aliisque Apostolicis, et in universalibus, provincialibus, et synodalibus conciliis editis constitutionibus, et ordinationibus, generalibus seu specialibus absolutionum, seu relaxationum, ac dispensationum reservationibus, nec non quorumcumque etiam Mendicantium, et Militarium ordinum, congregationum, et institutorum etiam juramento, confirmatione Apostolica, vel quavis firmitate alia roboratis statutis, legibus, usibus, et consuetudinibus, privilegiis quoque, indultis, et litteris Apostolicis eisdem concessis, præsertim in quibus caveatur expresse, quod alicujus ordinis, congregationis, et instituti hujusmodi professores extra propriam religionem peccata sua confiteri prohibeantur. Quibus omnibus et singulis etiamsi pro illorum sufficienti derogatione de illis eorumque totis tenoribus specialis, specifica, expressa, et individua mentio facienda, vel alia exquisita forma ad id servanda foret, hujusmodi tenores pro insertis, et formas pro exactissime servatis habentes pro hac vice, et ad præmissorum effectum dumtaxat plenissime derogamus, cæterisque contrariis quibuscumque.

Digitized by Google

Volumus autem ut earumdem præsentium transumptis, sive exemplis etiam impressis, manu alicujus Notarii publici subscriptis, et sigillo personæ in ecclesiastica dignitate constitutæ munitis eadem ab omnibus fides habeatur, quæ ipsis præsentibus haberetur, si exhibitæ forent, vel ostensæ.

Nulli ergo omnino hominum liceat paginam hanc nostræ extensionis, hortationis, commissionis, concessionis, derogationis, decreti, et voluntatis infringere, vel ei ausu temerario contraire : si quis autem hoc attentare præsumpserit, indignationem omnipotentis Dei ac Beatorum Petri, et Pauli Apostolorum ejus se noverit incursurum.

Datum Romæ apud Sanctum Petrum Anno Incarnationis Dominicæ Millesimo Octingentesimo Vigesimo Quinto, Octavo Kalendas Januarii Pontificatus Nostri Anno Tertio.

B. Card. Pro-Datarius.

Pro Domino Card. Albani.

F. Capaccini Substitutus.

Visa.

De Curia. D. Testa.

F. Lavizzarius.

Loco † Plumbi.

Registrata in Secretaria Brevium.

Anno a Nativitate Domini Millesimo Octingentesimo Vigesimo Sexto, Indictione Quartadecima, die vero prima Mensis Januarii in Festo Circumcisionis ejusdem Domini Nostri Jesu Christi, *Pontificatus autem Sanctissimi in Christo Patris, et Domini Nostri Domini* Leonis Divina Providentia Papæ Duodecimi *Anno Tertio, supradictæ Litteræ Apostolicæ affixæ, et publicatæ fuerunt ad valvas Lateranensis, et aliarum Basilicarum, itemque ad valvas Cancellariæ Apostolicæ, magnæ Curiæ Innocentianæ, et in Acie Campi Floræ atque in aliis locis solitis et consuetis Urbis per me Josephum Cherubini Apostolicum Cursorem.*

Vincentius Benaglia Mag. Curs.

Digitized by Google

De afkondiging en uitvoering der tegenwoordige Bulle is bij Koninklijk Besluit van den 27 Junij 1826, n° 47, geautoriseerd, onder uitdrukkelijke bepaling dat Zijne Majesteit geenszins wil hebben verstaan, daardoor te hebben goedgekeurd of goedtekeuren de klausulen, formulen of uitdrukkingen derzelve Bulle, welke strijdig zijn of strijdig zouden kunnen zijn met de grondwettelijke beginselen van het Koningrijk omtrent de vrijheid van godsdienst in het algemeen, en bepaaldelijk met de gelijke bescherming, welke het 191ste artikel der Grondwet aan alle bestaande kerkgenootschappen verzekert; met 's Konings Hoogheid en Zijne Souvereine regten; metde wetten van het Koningrijk ofte ook eindelijk met de aloude beginselen en gebruiken binnen hetzelve, in kerkelijke zaken bestendig gevolgd en met de vrijheden der nederlandsche Roomsch-Catholyke kerk, en dat inzonderheid de klausule dier Bulle, voorkomende op de 13de en 14de bladzijden van het exemplaar te Rome, ter drukkerij van de Apostolische Kamer gedrukt, en door den Kardinaal-Secretaris van Staat aan 's Konings gezant aldaar overhandigd, welke klausule begint met de woorden : *Nonobstantibus de indulgentiis*, en eindigt met de woorden : *Cæterisque contrariis quibuscumque*, op geene andere wijze of in geen anderen zin, dan overeenkomstig de hier voor vermelde beperking kan of behoort te worden verstaan en opgevolgd.

Brussel, den 30 Junij 1826.

De Directeur-Generaal voor de Zaken van de Roomsch-Catholyke Eeredienst,

GOUBAU.

Digitized by Google

La publication et l'exécution de la présente Bulle sont autorisées par arrêté Royal du 27 Juin 1826, n° 47, sous la réserve expresse, que Sa Majesté n'entend nullement, avoir approuvé ou approuver par là, les clauses, formules et expressions qu'elle renferme, qui sont, ou pourraient être contraires aux principes fondamentaux du royaume, relativement à la liberté des Cultes en général, et particulièrement à la protection égale que l'art. 191 de la Loi Fondamentale assure à toutes les communions religieuses existantes, aux hauteurs et droits souverains, aux lois du Royaume, et enfin, aux anciennes maximes et usages y établis et suivis de tous temps en matières ecclésiastiques, ainsi qu'aux libertés de l'Église Catholique Romaine Belgique; et que, nommément la clause de cette Bulle, qui se trouve pages 13 et 14 de l'exemplaire imprimé à *Rome*, à l'imprimerie de la Chambre Apostolique, remis à l'envoyé du Roi, par le Cardinal Secrétaire d'État, commençant par ces mots : *Nonobstantibus de indulgentiis* et finissant par ceux-ci : *Cæterisque contrariis quibuscumque*, ne pourra être entendue, ni suivie d'une autre manière, ou dans un autre sens qu'avec les restrictions ci-dessus.

Bruxelles, le 30 Juin 1826.

Le Directeur-Général des affaires du Culte Catholique Romain,

GOUBAU.

FIN.

Digitized by Google

Digitized by Google

TABLE DES MATIÈRES

CONTENUES DANS CE VOLUME.

Ann. 1814.

Decretum Capituli quo D. Barrett in Vicarium Generalem deputatur. 1
Circulaire aux Curés, sur la manière de célébrer l'anniversaire de la bataille de Leipsick. 2
Circulaire aux Curés sur l'administration des fabriques. — Nomination des administrateurs provisoires des paroisses. 3
Circulaire aux Curés de la ville de Liége, sur les quêtes dans les églises et sur l'heure des offices du soir. 7

Ann. 1815.

Mandatum pro jejunio quadragesimali anni 1815. 9
Instruction, concernant un arrêté du Prince d'Orange relatif au mariage civil et religieux des catholiques. 16
Mandement sur l'avènement de Guillaume Ier au trône des Pays-Bas. 20
Mandement prescrivant des prières pour le S. Père quittant Rome. 22
Circulaire pour demander des renseignements sur le nombre des chapelles, etc. 25
Circulaire sur l'exemption des théologiens du service de la milice. 28
Bataille de Waterloo; — Retour de Pie VII à Rome. — Prières et *Te Deum*. 31
Lettre au Roi par laquelle les chefs des Diocèses de la Belgique demandent le changement de quelques articles de la nouvelle loi fondamentale. 36
Jugement doctrinal, sur le serment prescrit par la loi fondamentale. 43
Circulaire sur les visites des Curés primaires. 54
Mandement sur la sanctification du Dimanche. 56
Réglement de l'Official, sur les oppositions formées à la célébration des mariages. 59
Conclusion définitive de la paix. — *Te Deum*. 61

Digitized by Google

ANN. 1816.

Mandatum pro jejunio quadragesimali anni 1816. 63
Lettre aux Conseillers des fabriques. — Défense de plaider sans autorisation. 71
Lettre aux Curés de quelques cantons, proscrivant certain abus. 72
Litteræ ad Clerum de quibusdam disciplinaribus, et de Confirmatione *ad Cautelam* electionis R^mi D. Barrett. 73
Anniversaire de la bataille de Waterloo. — *Te Deum*. 74
Missa Specialis pro aëris serenitate. 76
Missa Specialis altera, pro aëris serenitate. 77
Mandement sur les cabarets, les danses et divertissements nocturnes. 79
Victoire remportée sur le Dey d'Alger. *Te Deum*. — Prières pour l'heureuse délivrance de la Princesse d'Orange. 82
Lettre aux Curés de la ville et des faubourgs. — Confirmation du réglement sur les quêtes et les offices du soir. 84
Litteræ ad parochos, de conficiendis catalogis vicariorum, etc. 85
Litteræ ad parochos, de visitatione a pastore primario habenda. 87

ANN. 1817.

Mandatum quadragesimale pro anno 1817. 92
Lettre aux Curés sur quelques affaires de fabrique. 97
Naissance d'un jeune Prince. — *Te Deum*. 98
Lettre au Roi, ou réclamations des Chefs des diocèses touchant l'instruction publique dans les Colléges et Universités. 99
Anniversaire de la bataille de Waterloo. — *Te Deum*. 124
Messe Spéciale *pro aëris serenitate*. 126
Mandement, pour défendre les repas à l'occasion des services funèbres. 128
Litteræ ad parochos de Altaribus privilegiatis. 130
Mandement contre les désordres et les scandales. 131
Mandatum quadragesimale pro anno 1818. 134
Circulaire du Vicaire-Général de Malines relative au serment prescrit par la loi fondamentale. 140

ANN. 1818.

Prières pour l'heureuse délivrance de la Princesse d'Orange. 142
Circulaire de l'Official sur quelques affaires de fabrique. 143
Anniversaire de la bataille de Waterloo. 144
Missa Specialis, *pro pluvia*. 145
Naissance d'un jeune Prince. — *Te Deum*. 146
Mandement, pour prescrire des prières pour le Roi. 147

Digitized by Google

ANN. 1819.

Mandatum quadragesimale pro anno 1819. 150
Missa Specialis et *Collecta imperata*, pro novo episcopo obtinendo. 157
Missa Specialis *pro pluvia.* 159
Anniversaire de la bataille de Waterloo. — *Te Deum.* 160
Anniversaire de la naissance du Roi. — *Te Deum.* 162
Circulaire aux Curés de la ville et des faubourgs sur l'œuvre des Frères des Écoles Chrétiennes. 163

ANN. 1820.

Mandatum quadragesimale pro anno 1820. 167
Prières pour l'heureuse délivrance de la Princesse d'Orange. 171
Anniversaire de la bataille de Waterloo. 172
Missa Specialis, *pro aëris serenitate.* 174
Naissance d'un jeune Prince. — *Te Deum.* 175
Circulaire sur les retraites ecclésiastiques. 176
Anniversaire du Roi. — *Te Deum.* 179

ANN. 1821.

Mandatum quadragesimale pro anno 1821. 180
Circulaire relative à la colonie du Prince Frédéric dans la Campine anversoise. 185
Prières pour l'heureuse délivrance de la Princesse d'Orange. 187

ANN. 1822.

Mandatum quadragesimale pro anno 1822. 188
Nouvelle circulaire, sur l'œuvre des Frères des Écoles Chrétiennes. 194
Mandatum ad Clerum districtuum Horsten. et Sittardien., de nonnullis disciplinæ punctis. 197
Te Deum. — Naissance d'un jeune Prince. 200
Missa Specialis *pro pluvia obtinenda.* 202

ANN. 1823.

Mandatum quadragesimale pro anno 1823. 203
Messe Spéciale pour le S. Père malade. 209
Circulaire au Clergé. — Annonce d'une nouvelle retraite. 210
Mandatum quo nuntiatur obitus Pii VII. 214
Mandatum quo publicatur electio Leonis XII. 217
Prières pour l'heureuse délivrance de la Princesse d'Orange. 218

ANN. 1824.

Mandatum quadragesimale pro anno 1824. 219
Litteræ, de transmittendo catalogo sacerdotum defunctorum. 225

Digitized by Google

Lettre aux Conseils de Fabrique, sur le renouvellement de ces conseils. 226
Naissance d'une jeune Princesse. *Te Deum.* 228

ANN. 1825.

Mandatum quadragesimale pro anno 1825. 229
Litteræ, de quibusdam actis ad cancellariam transmittendis. 234
Mandatur clero ut colligantur eleemosynæ etc. 236
Mandatum de supplicationibus, seu processionibus. 237
Mandatum quo iterum prohibentur convivia occasione exequiarum, etc. 240
Litteræ ad Clerum, de quibusdam falsis missionariis. 242
Messe Spéciale, *pro aëris serenitate.* 244
Représentation respectueuse du Prince-Archevêque au Roi, contre les arrêtés de 1825. 247
Lettre au Roi par laquelle le digne Archevêque refuse d'accepter la place de Curateur de Louvain et du Collége philosophique. 258
Breve quo summus Pontifex significat litteras a celsissimo Domino Archiepiscopo die 23 Julii ad Regem datas sibi maximopere probatas fuisse etc. 259
Lettre de Mgr Mazio, à M. 261
Mémoire adressé au Roi par le Vicaire-Général de Liége, contre les arrêtés du 14 Juin et subséquents. 262
Remontrances respectueuses de l'Évêque de Namur au Roi, contre les arrêtés du 14 Juin et subséquents. 276
Mémoire adressé au Roi, par les Vicaires-Généraux du Diocèse de Gand, contre les arrêtés du 14 Juin et subséquents. 280
Mémoire adressé au Roi, par le Grand-Vicaire de Tournay, contre les arrêtés du 14 Juin et celui du 11 Juillet 1825. 284

ANN. 1826.

Mandatum quadragesimale pro anno 1826. 293
Breve quo summus Pontifex tria dubia resolvit circa Collegium Philosophicum. 298
Nouvelle lettre du Prince de Méan au Roi contre les arrêtés de 1825. 300

ANN. 1827.

Mandatum quadragesimale pro anno 1827. 310
Mandement pour annoncer la conclusion du Concordat de 1827. 316

ANN. 1828.

Mandement de Carême pour l'an 1828. 341
Prières pour l'heureuse délivrance de la Princesse Frédéric. 342

Digitized by Google

Missa Specialis *pro aëris serenitate.* 343
Te Deum, à l'occasion de la naissance d'une jeune Princesse. 344
Circulaire aux Conseillers des Fabriques, concernant certains changements à apporter à la rédaction des budgets. 345

ANN. 1829.

Mandement de Carême pour l'an 1829. 350
Mort de S. S. Léon XII. — Prières publiques. 357
Élection de Pie VIII. — Messe solennelle *pro gratiarum actione.* 360
Missa Specialis *pro aëris serenitate.* 363
Arrêté Royal qui permet aux Chefs diocésains d'ouvrir leur Séminaire. 364
Mandement du Prince-Archevêque de Malines, concernant l'organisation de son Séminaire. 366
Lettre par laquelle l'Archevêque adresse son Mandement au Roi. 386
Réponse du Roi. 387

APPENDIX.

Monita ad Clerum, quæ inserta fuerunt in *Directoriis* Diœcesis Leodiensis ab anno 1801 usque ad annum 1830. 389

APPENDIX ALTERA.

VARIA DOCUMENTA SATIS MEMORABILIA.

Indulgentia plenaria annexa precibus 40 horarum in civitate Leodiensi. 419
Litteræ Cardinalis Legati ad R^mum^ Ep^um^ Leodien. de matrimoniis mixtæ religionis in civitate Mosæ Trajectensis. 420
Litteræ E^mi^ Cardinalis Di Pietro ad Dominum J. A. Barrett, Ecclesiæ Cathedralis canonicum, directæ, circa Dominum Lejeas. 424
Breve S. Pontificis quo potestas datur accipiendi et retinendi Seminarii ædes. 425
Notificatio nominationis Archiepiscopi Mechliniensis, una cum litteris Apostolicis ad Suffraganeos hujus Metropolitanæ Ecclesiæ. 427
Litteræ responsoriæ Vicarii Generalis et Capituli Leodien. 429
Litteræ Cardinalis Consalvi ad Capitulum quibus notificatur quasdam Parochias Diœcesis Leodien. provinciæ Urthæ accessisse Diœcesi Aquisgranen. 430
Notificatio Apostolicæ dispositionis qua nonnullæ parochiæ provinciæ Urthæ a Diœcesi Leodiensi separantur. 432

Digitized by Google

Litteræ Cardinalis Consalvi quibus capitulo notificatur separatio a Diœcesi Leodiensi quarumdam Parochiarum provinciæ Mosæ Inferioris. 434
Breve S. Pontificis circa Juramentum a Constitutione Regni præscriptum. 435
S. Pœnitentiariæ responsum ad quæstionem an liceat catholicis opem ferre protestantibus etc. 436
Breve S. Pontificis circa civiles conjugii formas. 437
Responsio S. Pœnitentiariæ circa persolutionem onerum beneficio adnexorum. 439
Responsio S. Congr. Inquis. circa matrimonia mixta in Belgio. 441
Responsio Congr. S. R. et Univ. Inquis. circa Matrimonia mixtæ Religionis in Civitate Mosæ Trajectensis. 443
Jubilé de 1825. 450

FIN DE LA TABLE DES MATIÈRES.

Digitized by Google

TABLE ALPHABÉTIQUE

DES MATIÈRES CONTENUES DANS LES DEUX VOLUMES.

A.

Absences des Curés et des Desservants. Ce qu'il y a à observer. I. 129.
Actes Pastoraux : de baptême, de mariage, de décès. — Double registre. I. 435 ; II. 224 ; II. 405-6 ; II. 413.
Administrateurs provisoires des succursales ou chapelles. II. 5.
Alger (Dey d'). Victoire. II. 82.
Alliés (Approche des) I. 604. — Déclaration des Alliés de maintenir les libertés de l'Église catholique. I. 610. — Fidélité aux Alliés. I. 611.
S. André d'Avella. Office élevé au rit double. I. 522.
Angleterre. Guerre. I. 158.
Anniversaires : de l'inauguration de Sa Majesté impériale et royale et de la bataille d'Austerlitz, fixé au 1er Dimanche de Décembre. I. 139, 3°. — de la bataille de Leipsick. II. 2. — de Waterloo. II. 74-124-144-160-172-407. — du Roi. II. 179.
Appel aux habitants du Bas-Rhin. I. 617.
Approche des Alliés. I. 604.
Archevêque (L') de Malines envoie aux suffragants le Bref du Pape. II. 427. — Notifie sa nomination au chapitre de Liége. Ibid.
Arrêtés de 1823 et Collége philosophique. Lettre de l'Archevêque. II. 247. — l'Archevêque refuse la place de curateur. II. 258. — Bref du Pape approuvant la lettre de l'Archevêque. II. 259. — Lettre du prélat Mazio. II. 261. — Mémoire du Vicaire-Général de Liége. II. 262. — Remontrances respectueuses de l'Évêque de Namur. II. 276. — Mémoire du Vicaire-Général de Gand. II. 280. — Idem de Tournay. II. 284. — Doutes relatifs au Collége philosophique résolus par le St-Père. II. 298. — Nouvelle lettre de l'Archevêque au Roi. II. 300. — Arrêté royal de 1829 pour l'ouverture des Séminaires. II. 364.
Assomption. Comment il faut célébrer cette fête. I. 167.
Austerlitz. Victoire. I. 361.
Autels privilégiés. II. 130-234.
Autriche. Guerre. I. 344.
Avent (Jeûne de l') supprimé. I. 130.

Digitized by Google

B.

Barrett nommé Vicaire Capitulaire. II. 1. — Confirmation *ad cautelam* de sa nomination. II. 73.

Bas-Rhin. (Appel aux habitants du) I. 617.

Batailles d'Iéna. I. 391. — de Lutzen. I. 595. — de Wurtchen. I. 598. — de Dresde. I. 602. V. *Victoires.*

Bénédiction, oraisons : employer les formules du Rituel Romain ou de celui du Diocèse. II. 404. — Bénédiction du S. Sacrement. A quels mots de l'Hymne il faut la donner. II. 390. — Bénédiction à donner lorsqu'on porte le viatique. II. 416. — Bénédiction apostolique *in artic. mortis.* II. 411.

Bénéfices et charges y appartenant. Réponses de la S. Pénitencerie. II. 439.

Biens (Lettres sur les) de fabrique. I. 145-164-171. — Biens des Confréries. A qui appartiennent-ils? I. 340. — Biens de cure à révéler au gouvernement. I. 457-502.

Binaison réglée et révoquée. I. 127. VI.

Bonaparte consul à vie. I. 105. — Empereur. Mandement à ce sujet. I. 216 et 217.

Budgets (Lettre de rappel pour l'envoi des) I. 557-574. — II. 4-235.

Bureau de comptabilité. I. 561-568.

Bulles. *Ecclesia Christi.* I. 5. — *Qui Christi Dni.* I. 25.

C.

Cabarets. Défense aux prêtres. I. 165. — Cabarets, danses, réunions. II. 79-393-398-407.

Canon de la messe. Ajouter *Pro imperatore nostro* N. I. 373.

Caprara. Lettres sur le serment de haine à la royauté. I. 44. — Publication du Jubilé. I. 71. — Décret d'érection du siége de Liége. I. 76. — Facultés spéciales pour le Jubilé. I. 88.-93. — Pouvoirs extraordinaires. S'il faut différer le Jubilé. I. 99 — Rescrit sur le serment de fidélité. I. 101. — Rescrit sur les confréries. I. 103. — Réduction des fêtes. I. 106. — Décrets pour les réguliers sécularisés. I. 142-147. Rescrit sur les indulgences transférées. I. 208. — Instruction sur les mariages nuls. I. 148. — Publication du Jubilé de Pie VII. I. 203-205 — Publication de la Bulle de ratification du concordat. I. 56. — Publication de la nouvelle circonscription des Diocèses. I. 58.

Carême. (Mandements de) 1803. I. 137. — 1804. I. 208. — 1805. *De jejunio.* I. 318. — 1806. *De processionibus.* I. 367. — 1807. *De libris nocuæ lectionis.* I. 425.—1808. *De Religionis necessitate.* I. 484.—1809. I 520. — 1810. I. 535. — 1811. I 552. — 1812. I. 565. — 1813. I 592.

Digitized by Google

— 1814. I. 606. — 1815. II. 9. — 1816. II. 63. — 1817. II. 92. — 1818. II. 134. — 1819. II. 150. — 1820. II. 167. — 1821. II. 180. — 1822. II. 188. — 1823. II. 203. — 1824. II. 219. — 1825. II. 229. — 1826. II. 293. — 1827. II. 310. — 1828. II. 341. — 1829. II. 350.

Cartes et autres jeux défendus. II. 70-392.

Cas réservés. Lecture des mauvais livres etc.; duel. I. 130.

Catalogues ou listes de l'administr. ecclés. I. 224. — de tous les prêtres. I. 441. — des étudiants ecclés. I. 515. — des vicaires. I. 516.

Catéchisme. Quand il faut le faire. I. 128.

Cathédrale. Collégiale de S^{t}-Paul. I. 124.

Célébration des mariages. — formalités civiles. I. 608.

Censure pour les ecclésiast. qui font imprimer ou afficher quelque chose sans l'attache épiscopale. I. 132, art. XVII.

Chapelles et chapelains. Divers renseignements. II. 25. — Érection de nouvelles chapelles. I. 475.

Chapitre (Érection du) et de la Cathédrale de Liége. I. 77-81-156.

Cimetière. Lieu non béni réservé. II. 414.

Circonscription nouvelle des diocèses et des paroisses. Décret de Caprara. I. 25-58-61. — Circonscription des paroisses du diocèse de Liége. I. 233.

Circulaire sur la fidélité aux alliés. I. 614. — sur les victoires de l'empereur. I. 358. — pour les tableaux du personnel du clergé. I. 329. sur le décret du 30 Décembre 1809. I. 539. — sur le bureau de comptabilité. I. 561. Voyez *Lettres* et *Mandements*.

Cloches. Réglement sur la sonnerie. I. 226.

Collecte pour l'acquisition de l'église de S^{t}-Hubert en Ardennes. I. 470. — pour les incendiés de Spa. I. 473. — Inondation en Hollande. 236.

Collége philosophique. Voyez : *Arrêtés de* 1825. — Doutes résolus par le S^{t}-Père. II. 298. — Nouvelle lettre de l'Archevêque au Roi. II. 300.

Collégiale de S^{t}-Paul érigée en Cathédrale. I. 124.

Colonie du Prince Frédéric. II. 185.

Comptabilité des fabriques. Budgets. I. 555-569. — Bureau de comptabilité. I. 561-568.

Concordat de 1801. I. 1. — Bulle de ratification. I. 5. — Décret pour publier la Bulle de ratification. I. 56. — Concordat de Fontainebleau. I. 588. — Item de 1827. II. 316.

Confession des femmes II. 406 et 407. — des enfants. II. 407.

Confréries. I. 103. — Transférées. I. 209.

Consalvi (Lettre du Cardin.) relative à la séparation du diocèse de Liége de quelques paroisses du département de l'Ourthe. II. 430. — Idem de la Meuse-Inférieure. II. 334.

Conseillers de fabrique. — Nomination. I. 180.

Conscription militaire. I. 418-453.

Digitized by Google

Conspiration contre Bonaparte déjouée. I. 210.
Couleur noire (Obligation pour les ecclésiastiques de porter la) I. 130.
Couronnement et sacre de Napoléon. I. 310.
Curés primaires. Visites. II. 84-87.
Curiaux. (biens) à révéler. I. 457-502.

D.

Danses et divertissements nocturnes. II. 79.
Dantzick (Prise de). *Te Deum*. I. 460.
Déclaration à souscrire par les prêtres constitutionnels. I. 105. — de fidélité aux alliés. I. 611.
Décrets sur la sécularisation des réguliers. I. 142-147. — décret qui accorde des facultés extraordinaires. I. 154. — Pour l'érection de l'église Cathédrale et du Chapitre. I. 155. — du 28 Messidor et du 4 Thermidor an XIII. I. 340. — Item du Chapitre de Liége pour la nomination des Vicaires-Généraux Capitulaires. I. 344.
Défenses, réserves et peines renouvelées. I. 134, art. XXII. — Défense des repas aux obsèques. II. 128.
Démission de tous les Évêques. I. 18.
Dépêche (V. *Notification*.)
Désordres et scandales. Mandement. II. 131.
Dimanche. Sanctification II. 56.
Diocèses (Nouvelle circonscription des). I. 25. — Décret de Caprara. I. 58.
Dispenses de mariage. I. 174.
Dispositions sur les fêtes supprimées et transférées, sur les jeûnes et abstinences, etc. I. 124-183.
Dresde. Bataille. I. 602.
Droits d'Étole. I. 396.

E.

Ecclesia Christi. I. 5.
Eggmulh (Victoire d') I. 323.
Églises (Érection de nouvelles). I. 475.
Elchingen (Victoire d') I. 352.
Éloge de S[t] Napoléon. I. 383.
Entrée de Napoléon à Vienne. I. 328.
Enzersdorf (Victoire d') I. 328.
Érection de confréries. I. 103. — de nouvelles églises. I. 475.
Espagne (Message de Napoléon sur la guerre d') I. 506. — Victoire. I. 513.
État à fournir des noms, prénoms etc. des ecclésiastiques. I. 131.
Étole (Droits d'). I. 396.
Évêché de Liége. Érection. I. 76.
Exorcismes; défense. I. 131. — Exorcismes et bénédictions. II. 394.

Digitized by Google

F.

Fabriques (Biens de) I. 145-164-171. — Comptabilité. I. 555-569. — Lettre du commissaire du gouvernement concernant les fabriques. I. 613. — Conseils incomplets. II. 97. — Budgets; tantième. II. 143. — Renouvellement des conseils II. 226. — Changements à apporter à la rédaction des Budgets, spécialement à l'art. des anniversaires et messes fondées. II. 345.

Fêtes. — l'Assomption. I. 167. — de S[t] Napoléon, le 15 Août. Comment il faut la célébrer. I. 375. — S. Cœur de Jésus. II. 415. — Fêtes (Réduction des). I. 106. — Abrogées ou transférées. I. 106. Explications. I. 124-183. II. 394.

Fonck, Vic.-Gén. d'Aix-la-Chapelle (Bref du Pape à). II. 431.

Fontaine de Gronsveld. I. 384.

Fontainebleau (Concordat de) I. 388.

Formule des prières pour l'Empereur. I. 542.

S. François de Caracciolo. Office double. I. 522.

Frères des Écoles Chrétiennes. II. 163-194.

Friedland (Victoire de). *Te Deum*. I. 464.

G.

Goubau. Envoi de la Bulle papale du Jubilé de 1825 aux Ordinaires. II. 452.

Gronsveld (Fontaine de) I. 384.

Grossesse de la Princesse d'Orange. II. 84-142. — II. 171. — II. 187. — II. 218. — Item, de la princesse Frédéric. II. 342.

Guerres. Avec l'Angleterre; Prières publiques. I. 138. — Avec l'Autriche. I. 344. — Avec la Prusse. I. 385. — Avec l'Espagne. Message de Napoléon. I. 506.

Guillaume I[er]. Avénement au trône. II. 20.

H.

Habit ecclésiast. II. 69.

Henrard, nommé vicaire-général. I. 343. — Nommé vicaire capitulaire. I. 544. — Lettre confidentielle sur M. Lejeas. I. 560.

Heures des Offices à Liége. II. 7. 88.

Hollande. Inondés. Collecte. II. 236.

Horst et Sittard. *Monita ad Clerum*. II. 197.

Huiles (SS.) II. 417.

I.

Iéna (Bataille d'). *Te Deum*. I. 391.

Jeûne et abstinences des fêtes supprimées et transférées. I. 125 et 183.

Digitized by Google

— Jeûne de l'Avent supprimé. I. 130. — Mandem. sur le jeûne du Carême. I. 137. — Du jeûne. I. 318. — Jeûne de la Vigile de SS. Pierre et Paul I. 125-183 et II. 393.

Importance de faire connaître les victoires de l'empereur. I. 338.

Indulgences transférées par suite de la circonscription de nouvelles paroisses et succursales I. 208. — Indulgence plénière attachée aux prières de 40 heures dans la ville de Liége. II. 417.

Indult sur la réduction des fêtes. I. 106.

Informations pour la nouvelle organisation des paroisses. I. 111.

Inhumation. Ce qu'il faut y observer. I. 341.

Inquisition (S. Congr. de l'). Réponse touchant les mariages mixtes dans les P.-B. II. 441. — Item dans la ville de Maestricht. II. 443.

Instruction (de Caprara) sur les mariages nuls. I. 148. — sur le traitement des desservants. I. 332. — Instruction pastorale sur l'imminence d'une guerre avec l'Autriche. I. 344.

Instruction publique. Réclamation des chefs diocésains. II. 99.

Instruction pendant la messe paroissiale. Catéchisme, etc. II. 415-416.

Jubilé de 1802. I. 71. — Facultés spéciales. I. 88 et 93. — S'il doit être différé. I. 99. — Item de 1804. I. 186. — Dispositions. I. 195. — Item de 1825. II. 450. Pourquoi ce Jubilé n'a pas eu lieu. ib.

Jugement doctrinal sur le serment prescrit par la loi fondamentale. II. 43.

K.

Koenigsberg (Prise de). I. 464.

L.

S. Lambert patron du diocèse. I. 77-124. — Translation. I. 181.

Lampe devant le S. Sacrement. II. 403.

Lejeas, nommé vicaire-général capitulaire I. 344. — Lettre confidentielle de M. Henrard. I. 360.

Lettre du Cardinal Di Piétro concernant M. Lejeas. II. 424.

Leçon (Neuvième) de S. Napoléon. I. 383.

Lecture des livres dangereux. I. 425.

Léon XII élu pape. II. 297. — Sa mort. II. 357.

Lettre pastorale de Mgr Zaepffel. I. 117. — *Lettres* sur les biens des fabriques. I. 145-164-171. — *Lettres* du Cardinal Légat sur les dispenses de mariage. I. 174. — *Lettres* pour la nomination des conseillers de fabrique. I. 180. — *Lettre* sur la mort de M. Rougrave. I. 214. — sur les quêtes dans les églises. — pour la liste des administrateurs des succursales. I. 224. — sur le *Propre* des Saints de Liége. I. 230. — concernant la fontaine de Gronsveld. I. 384. — pour demander la liste des prêtres. I. 441. — relativement aux tableaux.

Digitized by Google

du personnel du clergé du départementde l'Ourthe. I. 510. — *Lettre* confident. de M. Henrard sur M. Lejeas. I. 560.

Liberté (Lettres de). II. 73.

Liége. Élection du Siége épiscopal. I. 76. — de la Cathédrale. I. 156. — Heures des officices et quêtes dans les églises de la ville de Liége. II. 7-84.

Listes des prêtres défunts. II. 225. — V. *Catalogues; Lettres.*

Livres dangereux (Sur la lecture des). I. 425.

Livrets superstitieux. II. 156.

Loi fondamentale. Les chefs des diocèses demandent le changement de quelques articles. II. 36. — Jugement doctrinal sur le serment prescrit par la loi fondamentale. II. 43. — Bref du Pape sur ce serment. II. 435. — Lois civiles relatives aux mariages, sépultures etc. II. 396.

Lutzen. Bataille. I. 595.

M.

Madrid (Prise de) I. 513.

Maestricht. Mariages mixtes. II. 420 et 443.

Malades (Manière de visiter les) I. 129.

Mandements (V. *Carême.*) — Pour annoncer que Bonaparte est Empereur. I. 216. — pour le S[t] Père en voyage. I. 305. — sur le sacre de Napoléon. I. 311. — Obligation d'ajouter dans le Canon de la Messe : *Pro imperatore nostro N.* I. 373. — Pour la célébration de la fête de S. Napoléon. I. 375. — Sur la conscription militaire. I. 418. — Sur les victoires en Russie. I. 438. — Sur le rétablissement du séminaire de Liége et la restitution des biens du séminaire de S[t]-Trond. I. 444. V. *Lettres* et *Circulaires.*

Mariage. — Mariages nuls. I. 148. — Facultés apostoliques. Ibid. Dispenses. I. 174. — Formalités civiles. I. 608. — Oppositions. II. 59. — Lettres de liberté. II. 73. — Interrogations à faire. II. 156. — Qui peut être délégué par les curés desservants. II. 417. — Mariage civil. Arrêté du prince d'Orange. II. 16. — Item. Bref du Pape relatif au mariage civil. II. 437.

Mariages mixtes dans la Belgique. II. 441. — Item dans la ville de Maestricht. II. 420. et 443.

Message de l'Empereur au Sénat relatif à l'Espagne. I. 506.

Messe. — Messe clandestine prohibée. I. 128. — Permission que doivent avoir les prêtres étrangers pour dire la messe. I. 131, art. XVI. — Temps à y employer II. 413. — Défauts principaux dans la célébration. II. 399-413. — Messe des morts. Couleur. II. 403. Cierges II. 404. — Messe *pro Sacerdotibus.* II. 417. — *Messe Votive* solennelle *pro re gravi* etc. Prières de 40 heures. II. 389-390-410. — *Pro novo episcopo eligendo.* II. 157. — *Messe spéciale* pour le S[t] Père malade. II. 209. — Cinq messes spéciales chaque année. II. 397-409. — Messe

Digitized by Google

spéciale *pro pluvia*. I. 173-472; II. 145-159-202-246.— *Pro serenitate aëris*. I. 229-338; II. 76-77-126-174-343-363.

Meuse inférieure. Organisation ecclésiast. de ce département. I. 276. — Séparation de quelques paroisses. II. 434.

Missionnaires (Faux). II. 242.

Monita pour l'érection de nouvelles succursales. I. 475. — Monita insérés dans les Directoires depuis 1801-1830. II. 389 et suiv.

Mont-de-piété. I. 85.

Mort de M. Rougrave. I. 214. — de Mgr Jean Evangél. Zaepffel. I. 509. — de Pie VII. II. 214. — de Léon XII. II. 357.

N.

Naissance du Roi de Rome. I. 538. — Naissance de jeunes princes ou princesses. — II. 146-175-200-288-344.

Napoléon, Empereur. I. 216. — Sacre et couronnement. I. 310. — Roi d'Italie. Sacre. I. 328.

S. Napoléon (Fête de), le 15 Août. I. 375.— Éloge ou 9e leçon. I. 383.

Notification du message de l'Empereur sur la guerre d'Espagne. I. 505. — d'une dépêche ministérielle concernant les vicaires. I. 582. — d'un décret impérial sur les chapelles domestiques. I. 584. — de la nomination de l'Archevêque de Malines. II. 427. — de la séparation de quelques paroisses du diocèse. II. 430.

O.

Oblations ou droits d'Étole. I. 396.

Obsèques pour l'Évêque défunt. I. 518. — Obsèques prohibées le Dimanche si ce n'est, *corpore præsente*. I. 436, art. XI. — Obsèques et repas. — II. 128-240. — Couleur, cierges. II. 403-412.

Office du SS. Sacrement dans la semaine au rit double. I. 232. — Item de St-François de Caracciolo, de St-Thomas de Villeneuve et de St-André d'Avella. I. 522.

Official, Réglement sur les oppositions aux mariages. II. 59.

Organisation nouvelle des paroisses. I. 233.

Ornements, vases sacrés, etc. I. 134.

Ourthe (Departement de l'). Organisation spirituelle de ce départem. I. 233. — Séparation de quelques paroisses. II. 430. — Notification de cette séparation. II. 432.

P.

Paix avec l'Autriche. I. 532. — de 1815. II. 61.

Pape (Le) Pie VII retourne à Rome. I. 619. — il est forcé de quitter Rome. II. 22. — Retour du Pape à Rome. Prières publiques. II. 32. — Mort de Pie VII. II. 214. — Élection de Léon XII. II. 217. — Mort de Léon XII. II. 357. — Élection de Pie VIII. II. 360.

Digitized by Google

Paroisses nouvelles. I. 83.
Partouns, nommé vicaire-général capitulaire. II. 395.
Passion (Sermon de la). II. 395.
Pastorale (Lettre) de Mgr Zaepffel. I. 117.
Patron de l'évêché de Liége (S. Lambert). I. 124. — Patrons et titulaires. II. 391-398.
S. Paul (Église collégiale de), érigée en cathédrale. I. 124.
Pénitencerie. Réponse relative aux charges attachées aux Bénéfices. II. 439. — Item relative à un moyen de faire cesser le *simultaneum*. II. 436.
Personnel du clergé. Tableau. I. 329. — Lettre. I. 574.
Pie VII, Pape. Son retour à Rome. I. 619. — Sa mort. II. 214. — Bref touchant le serment prescrit par la loi fond. II. 435. — Pie VIII, élu Pape. II. 360.
Di Piétro (Cardinal). Lettre concernant M. Lejeas. II. 424.
Placet royal apposé à la Bulle papale du jubilé. II. 450.
Plaider sans autorisation; défendu aux fabriques. II. 71.
Pouvoirs des Curés et Desservants révoqués et renouvelés. I. 134.
Prédication les Dimanches et Fêtes. I. 436, art. X.
Prêtres défunts; listes à transmettre. II. 225.
Prières pour la République. I. 13 — Prières indiquées pour la mémoire des SS. Apôtres, Martyrs, etc. I. 135. — Pour le S. Pontife en voyage. I. 305. — *Tempore Belli* pour la guerre avec la Prusse. I. 385. Pour la délivrance de l'Impératrice. I. 545. — Pour l'Évêque malade. I. 508. — Formule de prières pour l'Empereur. I. 542.; réprimande à ceux qui les négligent. I. 549. — Pour la guerre avec l'Angleterre. I. 158. — Pour la princesse d'Orange. Rectification. II. 86. — Pour le Roi. II. 146. — Pour l'Empereur II 392. — Pour l'élection d'un nouvel évêque. II. 409.
Prince. V. *Naissance*.
Prise de Dantzick. I. 460. — de Koenigsberg. I. 464. — de Madrid. I. 513.
Processions. Quand et comment il faut les faire. I. 367. — Procession du 15 Août. I. 378, 2°. — Un grave abus. II. 72. — Item. II. 237. — Défense des représentations etc. I. 367. II. 392-413. — Quand les processions peuvent avoir lieu hors de l'église. II. 392-394.
Prône. Obligation et manière de le faire. I. 128.
Propium Sanctorum. I. 230.
Prusse (Guerre avec la). I. 385.

Q.

Qui Christi Dni. I. 25.
Quêtes dans les églises. I. 214 et II. 7.

Digitized by Google

R.

Ratification (Bulle de) du concordat de 1801. I. 5.
Ratisbonne (Victoire de) I. 523.
Réclamation des chefs des diocèses touchant l'instruction publique. II 99.
Registres des Baptêmes, Mariages et Décès. I. 132-435-564.
Réglement pour la sonnerie. I. 226.
Réguliers sécularisés. I. 142-147.
Religieux (Établissements). V. *Renseignements.*
Renouvellement des défenses, réserves, peines etc. I. 134.
Renseignements sur les établissements religieux de femmes. I. 541.
Réparation des presbytères. I. 342.
Repas à l'occasion des obsèques. Défense. II. 128-240.
Restitution des biens du séminaire de S^t^-Trond. I. 444.
Rétablissement du séminaire de Liége, ibid.
Retour de Pie VII à Rome. I. 619.
Retraite ecclésiastique. II. 176-210.
Révocation et renouvellement des pouvoirs des Curés et Desservants. I. 134.
Rituel. I. 130.
Rome (Naissance du Roi de). I. 558.
Rougrave. Sa mort. I. 214.
Russes (Victoire sur les). I. 437 et 576.

S.

Sacre et couronnement de Napoléon. I. 310. — Sacre de Napoléon, roi d'Italie. I. 328.
S. Sacrement (Office du) au rit double. I. 232.
Salvum fac imperium. II. 397 et 398.
Sanctification du Dimanche. II. 56.
Scandales et désordres. II. 131.
Séminaire. I. 85. — Séminaire de Liége rétabli. I. 444. — de S^t^-Trond. Biens restitués. Ibidem. — Arrêté royal qui permet l'ouverture des Séminaires. II. 364. — Mandement de l'Archevêque sur l'organisation des Séminaires. II. 366. — Ce mandement adopté par M^gr^ de Liége. Ibid. *en Note.* — Ce mandement envoyé au Roi. II. 386. — Réponse du Roi. II. 387. — Bref du Pape qui permet d'acquérir le couvent des Prémontrés. II. 425.
Serment de haine. Mandement du Prince-Évêque. I. 38. — Lettre du Cardinal Légat. I. 44. — Serment de fidélité à la Constitution de la République. I. 101. Serment à la loi fondamentale des P-B. Jugement doctrinal. II. 43. — Déclaration à souscrire. II. 141. — Bref du Pape relatif à ce serment. II. 435.

Digitized by Google

Sermon. V. *Prône.*
Sépulture et obsèques des ecclésiastiques. A qui en appartient le droit. II. 408.
Servantes des Ecclésiastiques. II. 417.
Service militaire. Théologiens. II. 28.
Siége épiscopal de Liége. I. 77.
Simultaneum. V. *Pénitencerie.*
Sittard et Horst. *Monita ad clerum.* II. 197.
Sonnerie. Réglement. I. 226.
Spa (Incendie de). I. 473.
Spéciales. V. *Messes.*
Suffragants (Bref du Pape aux) de l'église métropolitaine. II. 428.
Suspense *ab ordine et jurisdictione ipso facto* pour l'entrée aux cabarets. I. 165. — Contre ceux qui négligent de prêcher. II. 193.

T.

Tann (Victoire de) I. 523.
Tantième pour frais du Bureau de comptabilité. II. 143.
Tarif diocésain. I. 396.
Temps à employer à la célébration de la Messe. II. 392.
Te Deum. Conspiration déjouée. I. 210. — Sacre de Napoléon. I. 310. — Napoléon sacré roi d'Italie. I. 328. — Victoires d'Elchingen etc. I. 352. — d'Austerlitz. I. 361. — Bataille d'Iéna. I. 391. — Victoires sur les Russes. I. 437. V. *Victoires* et *Batailles.*
Théologiens (Les) exemptés du service militaire. II. 28.
S. Thomas de Villeneuve. Office. I. 522.
Titres Cléricaux. Publications. II. 412.
Traitement des desservants. I. 332.
Translation du corps de S. Lambert. I. 181. — Translation des indulgences et confréries. I. 208 et 209.

V.

Vases sacrés, ornements et linges. I. 134.
Vicaires (Tableaux des). I. 516. II. 25-85.
Victoires d'Elchingen etc. I. 352. — d'Austerlitz. I. 361. — Sur les Russes. I. 437-576. — de Friedland. I. 464. — d'Espagne. I. 513. — de Tann, Egmulh et de Ratisbonn. I. 523. — d'Enzersdorf et de Wagram. I. 528. — des alliés. I. 614. — Importance de faire connaître au peuple les victoires de Napoléon. I. 358.
Visites des Curés primaires. II. 54.-87 et 406.
Vienne (Entrée de Napoléon à). I. 526.
Votive. V. *Messes.*

Digitized by Google

W.

Wagram (Victoire de). I. 528.
Waterloo (Bataille de). II. 31.
Wurtchen (Bataille de). I. 598

Z.

Zaepffel. Sa lettre pastorale. I. 117. — Décrets pour l'érection de l'église Cathédrale et du Chapitre. I. 156. — Mandement sur le retour du corps de S. Lambert. I. 181. — Sa mort. I. 509. — Ses obsèques. I. 518.

FIN DE LA TABLE ALPHABÉTIQUE.

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

This book should be returned to the Library on or before the last date stamped below.

A fine of five cents a day is incurred by retaining it beyond the specified time.

Please return promptly.

Digitized by Google